

Thèse de doctorat en droit pénal et sciences criminelles
Soutenue le 19 décembre 2023

Cours criminelles et cours d'assises

JURÉS POPULAIRES ET RAPPORTS EMPATHIQUES
DES ACTEURS À L'AUDIENCE PÉNALE

Présentée par LAURA DUPARC

Membres du jury :

Patrick Morvan
Professeur des universités, Université Panthéon-Assas

Directeur de thèse

Pascal Taranto
Professeur des universités, Université d'Aix-Marseille

Rapporteur

Virginie Peltier
Professeure des universités, Université de Bordeaux

Rapporteuse

Claudia Ghica-Lemarchand
Professeure des universités, UPEC

Suffragante

Vincent Forray
Professeur des universités, Sciences Po

Suffragant

Avertissement

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je remercie très sincèrement mon directeur de thèse, Monsieur Patrick Morvan, pour son ouverture d'esprit, ses conseils et ses précieuses corrections tout au long de la réalisation de ce travail.

Je tiens aussi à remercier les membres du jury, Mesdames Virginie Peltier et Claudia Ghica-Lemarchand et Messieurs Pascal Taranto et Vincent Forray, de prendre de leur temps pour contribuer à évaluer ma thèse.

La réalisation du travail de terrain a été grandement facilitée par Madame Anne-Marie Gallen qui m'a conseillée dans les démarches à entreprendre pour pouvoir observer des affaires criminelles toutes susceptibles de se dérouler à huis clos. Le contact avec celle-ci a été rendu possible grâce à l'intervention de Messieurs Jean-Baptiste Perrier et Sacha Raoult. Je les remercie tous trois pour leur soutien dans l'organisation du travail de terrain.

Je remercie tout particulièrement Monsieur Philippe Hunkeler, huissier audiencier au tribunal de Rouen, pour ses compétences humaines qui m'ont aidées à me sentir à l'aise lors des audiences au sein de cette juridiction et plus généralement dans mes interactions avec les membres des juridictions dans lesquelles je me suis déplacée.

Je remercie également tous les avocats et magistrats avec lesquels j'ai échangé sur le terrain, qui ont manifesté un grand intérêt pour la recherche que j'étais en train de mener. Leur enthousiasme a été une source de motivation dans la rédaction de cette thèse.

Enfin, je remercie ma famille pour sa confiance et son soutien.

Résumé

La thèse se fonde sur une observation non-participante de douze affaires criminelles pour viol jugées en cour criminelle et cour d'assises pour étudier ce que la présence ou l'absence des jurés populaires change aux techniques argumentatives employées dans les plaidoiries et réquisitoires à l'audience criminelle, notamment concernant la mobilisation de la sympathie et de l'empathie de la cour. En s'appuyant sur les apports de la philosophie morale, de la psychodynamique, des sciences sociales et de la psychiatrie, elle propose un modèle de la sympathie et de l'empathie comme composantes de la conscience morale des individus. L'institution du jury a été conçue comme un moyen de rapprocher la justice criminelle du peuple et de garantir l'humanité des verdicts, mais on a reproché aux jurés d'être trop sensibles aux influences exercées sur eux par les acteurs du procès pénal et de rendre des décisions imprévisibles et émotionnelles. Ce travail propose une analyse thématique du contenu des plaidoiries et réquisitoires prononcés dans les audiences observées et montre que la création de la cour criminelle départementale a entraîné une reconfiguration des discours des avocats et avocats généraux à l'audience. La mobilisation de la sympathie ou de l'empathie par les avocats et avocats généraux varie selon la formation de jugement devant laquelle ils s'expriment. Les discours sont par ailleurs plus rhétoriques à la cour d'assises qu'à la cour criminelle, où ils prennent une dimension plus technique et psychologique.

Descripteurs : Analyse de petits N ; Empathie ; Jury criminel ; Philosophie des émotions ; Sentencing

Title and abstract

Criminal courts and courts of assize: Citizens' Jury and empathetic connection between the agents in criminal hearing

The dissertation aims to study the changes in the argumentative techniques used in the closing arguments in criminal hearings, especially those involving sympathetic or empathetic feelings, depending on whether the case is judge by jurors or by professional judges. It is based on a non-participant observation of twelve rape cases tried in criminal courts and courts of assize. Drawing on contributions from moral philosophy, psychodynamics, social sciences and psychiatry, it offers a model of sympathy and empathy as components of the moral consciousness of individuals. Juries were conceived as a mean to bring the people closer to the criminal justice and ensure the humanity of verdicts, but some have criticized jurors for being overly sensitive to the influence of the lawyers in the criminal trial and for making unpredictable and emotional decisions. This work proposes a thematic analysis of the closing arguments from the observed hearings and shows that the creation of the criminal court led to changes in the speeches made by advocates and prosecutors. Their use of sympathy or empathy vary according to the panel before which they are speaking. Moreover, their speech is more rhetorical in the court of assize than in the criminal court where it takes a more technical and psychological dimension.

Keywords : Criminal jury ; Empathy ; Philosophy of emotions ; Sentencing ; Small-N analysis

*Heureux les miséricordieux,
car ils obtiendront miséricorde.*

Matthieu, 5.7

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Chapitre préliminaire : Le rôle de l'empathie dans le jugement des crimes -
cadre théorique

PARTIE I. LA COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE : UNE RECONFIGURATION DES RAPPORTS EMPATHIQUES DE L'AUDIENCE CRIMINELLE ?

Chapitre 1 : Perspectives historiques sur la création de la CCD

Chapitre 2 : Perspectives analytiques sur la place du juré d'assises dans le
procès criminel

Conclusion

PARTIE II. L'AUDIENCE DEVANT LA COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE : UNE ÉTUDE DE TERRAIN COMPARATIVE D'OBSERVATION NON-PARTICIPANTE

Chapitre 1 : Matériel et méthode

Chapitre 2 : Résultats et discussion

Conclusion

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Je me réveille avec l'envie de tout quitter, tout balancer. Mon père est mort, je n'ai que huit ans. Je sens le regard de ma mère se poser lentement sur moi, avec ce poids de la responsabilité et de la culpabilité qui ne me quittera plus. Je dois prendre la relève. Je n'ai pas d'autre choix, c'est ainsi. Je suis contraint et forcé... Alors, à dix-huit ans, après de bons et loyaux services auprès de ma famille, je décide de partir. [...] Je me débrouille comme je peux, je vends quelques citronnades par-ci, je fais quelques chantiers par-là. Et je vis au jour le jour. Mais bon Dieu, je vis. Jusqu'à cette désillusion qui me saute au visage. [...] La rue est cruelle. Jeune, frêle, petit, je dois m'endurcir et montrer que la rue ne m'aura pas, qu'elle ne me dominera pas. Je pensais que l'Algérie était une jungle, je n'ai finalement rien compris, et surtout rien vécu. [...] Là, je rumine, je bois, je fume et je fais n'importe quoi, n'importe quoi. J'ai perdu ma force et ma vie, mes amis, ma gaîté. J'ai perdu jusqu'à la fierté... et quand j'ai connu la vérité, j'ai cru que c'était une amie. Quand je l'ai comprise et sentie, j'en étais déjà dégoûté. »

- 1 Contrairement à ce que l'on pourrait penser à la lecture de ces mots, cette déclaration n'a pas été prononcée par un accusé mais par son avocat, à l'issue d'une audience pour viol devant une cour d'assises. Quelques instants après, l'avocat ajouta : « X., je vous prête ma voix parce que vous n'avez pas les mots. Mes mots, parce que nous sommes dans un procès de mots. Pour accuser, ici, il n'y a que des mots. » Le procédé utilisé ici interroge : pourquoi l'avocat parle-t-il à la première personne du singulier au nom de son client ? Que cherche-t-il à faire, en s'exprimant ainsi ? Dans la mesure où il plaide en défense, on imagine que l'avocat s'exprime ainsi parce qu'il pense que cela servira les intérêts de son client. De même, il est tout aussi manifeste que cet extrait appartient d'abord au domaine de la rhétorique, et non à celui du droit. Mais quel est précisément le procédé rhétorique employé, et pourquoi l'avocat l'a-t-il jugé utile dans la défense de l'accusé ? Dernière question : cette plaidoirie ayant été prononcée devant un jury citoyen, l'avocat aurait-il également plaidé

en ces termes devant un collège de magistrats professionnels, plus aguerris, et peut-être moins sensibles aux effets oratoires ou, au contraire, une telle technique rhétorique a-t-elle d'abord à voir avec l'inexpérience des jurés populaires ?

2 Pour comprendre ce que l'avocat cherche à faire dans cette plaidoirie, il est possible de solliciter la philosophie des émotions et notamment le rapport entre les émotions et la vérité. Plus précisément, il faut déterminer le rôle des émotions dans l'établissement de la vérité judiciaire : certaines émotions sont-elles plus propices à convaincre une juridiction ? Des émotions différentes sont-elles mobilisées devant les jurés populaires et les magistrats professionnels ? L'expérience professionnelle des magistrats conduit-elle à rendre inopérante l'influence de ces émotions dans la prise de décision judiciaire en matière pénale, au profit d'un mode plus cognitif, plus rationnel ?

3 La technique rhétorique dont il est question ici a pour objectif d'établir une forme d'*identification* entre la cour et l'accusé – c'est une technique que les philosophes et psychologues intègrent dans le champ lexical de l'*empathie* depuis le XIX^e siècle. De manière très basique – nous reviendrons plus loin sur les différentes tentatives de définition dans ce domaine, – l'empathie détermine la capacité des gens à compatir à la souffrance d'autrui et à comprendre ce qu'ils vivent. En cela, elle joue un rôle essentiel dans la capacité des gens à comprendre le Bien et le Mal, et donc à produire un raisonnement moral. La notion occupe ainsi une place centrale dans le jugement des crimes. L'objectif de cette thèse est d'explorer, théoriquement et à partir d'expériences de terrain, les diverses problématiques liées aux rapports empathiques entre accusés, parties civiles et juridictions, à partir de l'opportunité rare qui nous a été offerte par l'expérimentation des cours criminelles départementales de 2019 à 2022 (période durant laquelle coexistaient en France deux juridictions distinctes, la cour d'assises, en formation échevinale, d'une part, et la cour criminelle, composée d'un collège de magistrats professionnels, d'autre part, pour juger le même type de faits). On se demandera, plus précisément, quels différents types de positionnements empathiques montrent les accusés vis-à-vis des parties civiles le jour de leur procès ; comment l'empathie vis-à-vis de la partie civile et de l'accusé est mobilisée par les différents acteurs du procès (avocats et avocats généraux)¹ dans leurs plaidoiries et

¹ Tout au long de cette thèse, lorsqu'on mentionnera l'« avocat général », ce sera pour faire référence à la *fonction* d'avocat général, c'est-à-dire au représentant du ministère public, quel que

leurs réquisitoires ; et comment le statut professionnel ou profane du juge influence cette pratique à l'audience. En traitant ces questions, nous espérons à la fois mieux comprendre la pratique pénale et ce qui différencie, dans les faits, la cour criminelle de la cour d'assises. Nous espérons également contribuer à une théorie du jugement pénal et du rôle des émotions dans ce jugement, et plus généralement dans l'établissement de la vérité.

- 4 Cette thèse s'inscrit dans la continuité de trois traditions de recherche distinctes. La première a trait à la **philosophie des émotions** et, plus précisément, au courant des « émotions épistémiques » qui se développe depuis la fin des années 1970. Les émotions épistémiques, aussi appelées « émotions cognitives »² ou « émotions de la connaissance »,³ sont celles qui « *reposent sur une [...] supposition relative au contenu des connaissances du sujet (les croyances, prédictions, attentes) et [...] portant sur leur statut épistémologique* ».⁴ Il s'agit des émotions « *causées par les croyances des gens à propos de leurs propres pensées et connaissances [qui] prennent racine dans des objectifs liés à l'apprentissage* ».⁵ Récemment, deux chercheurs en philosophie ont proposé de distinguer entre les « émotions épistémiques », d'une part, et les « sentiments épistémiques », d'autre part, la principale différence tenant au niveau de conscience de l'individu par rapport à celles-ci : les sentiments épistémiques seraient conscients, les émotions épistémiques ne le seraient pas forcément.⁶ S'ils reconnaissaient que cette distinction n'était pas toujours si simple à établir, ils proposaient néanmoins une revue des « sentiments épistémiques »

soit son grade dans la hiérarchie judiciaire, en tant qu'il exerce ses fonctions à l'audience criminelle, et non pas au *grade* d'avocat général.

² « *Cognitive emotions* », SCHEFFLER I., *In Praise of the Cognitive Emotions*. Londres : Routledge, 2010.

³ « *Knowledge emotions* », SILVIA P., Confusion and Interest: The Role of Knowledge Emotions in Aesthetic Experience. *Psychology of Aesthetics, Creativity, and the Arts*. 2010, vol. 4, n°2, 75-80.

⁴ « *[I propose ... to consider an emotion specifically cognitive if it] rests upon [...] a supposition relating to the content of the subject's cognitions (beliefs, predictions, expectations) and [...] bearing upon their epistemological status.* » (NT). SCHEFFLER I., op. cit., p.9.

⁵ « *[The knowledge emotions are] caused by people's beliefs about their own thoughts and knowledge, and these emotions stem from goals associated with learning.* » (NT). SILVIA P., art. préc., p.75.

⁶ V. par ex. ARANGO-MUÑOZ S. et MICHEALIAN K., Epistemic feelings, epistemic emotions: Review and introduction to the focus section. *Philosophical Inquiries*. 2014.

dégagés par la littérature qui permet de mieux comprendre la nature épistémique de ces émotions.

- 5 Certains de ces sentiments épistémiques présentent un intérêt particulier pour cette recherche. Le premier est le « sentiment d'erreur » (*feeling of error*), qui se rapporte au sentiment que l'on peut avoir, à la suite d'une activité mentale, d'avoir commis une erreur de raisonnement ou d'avoir eu une perception erronée d'une situation. Il a été démontré expérimentalement que, généralement, lorsque des individus avaient le sentiment d'avoir commis une erreur de raisonnement, ce sentiment était fondé, c'est-à-dire que ceux-ci avaient réellement commis une telle erreur.⁷ Celui-ci a un pendant positif, le sentiment d'exactitude (*feeling of rightness*), qui a été défini comme le sentiment « *que quelque chose fait sens, qu'il est cognitivement adéquat, que nous le savons* », ⁸ c'est-à-dire le sentiment qu'on a correctement raisonné, que ce raisonnement nous a apporté une information correcte en réponse. Un troisième sentiment épistémique mis en évidence par la recherche est le sentiment d'incertitude (*feeling of uncertainty*), qui correspond à la conscience subjective de l'imprécision de ses représentations mentales ou des informations que l'on a à sa disposition.⁹ Un chercheur en psychologie a aussi mis en avant l'existence d'un « sentiment de compétence » (*feeling of competence*),¹⁰ qui permet aux individus d'estimer s'ils sont capables ou non de réaliser une tâche ou une opération mentale donnée. Le « sentiment de familiarité » (*feeling of familiarity*) a été décrit par un chercheur en psychologie pour désigner les situations dans lesquelles les individus ont la sensation d'avoir déjà vécu une situation ou une tâche.¹¹ Enfin, une chercheuse en philosophie

⁷ GANGEMI A., BOURGEOIS-GIRONDE S. et MANCINI F., Feelings of error in reasoning – in search of a phenomenon. *Thinking and Reasoning*. 2014, vol. 21, n°4, 1-14.

⁸ « *we feel that something is meaningful, that it is cognitively adequate, that we know it.* » (NT). MANGAN B., What Feeling Is the "Feeling of Knowing?". *Consciousness and Cognition*. 2000, vol. 9, 538-544.

⁹ V. par ex. BACH D. et DOLAN R., Knowing how much you don't know: A neural organization of uncertainty estimates. *Nature Reviews Neuroscience*. 2012, vol. 13, 572-586.

¹⁰ BJORK R., Assessing our own competence: Heuristics and illusions. In : D. Gopher et Asher Koriati (éds) *Attention and performance XVII: Cognitive regulation of performance: Interaction of theory and application*. Cambridge, Massachusetts : MIT Press, 1999, 435-459.

¹¹ Il se distingue du sentiment de déjà vu par le fait que ce dernier concerne avant tout une expérience visuelle, tandis que le sentiment de familiarité peut porter sur n'importe quelle expérience cognitive. V. WHITTLESEA B.W.A., Illusions of Familiarity. *Journal of Experimental Psychology: Learning, Memory, and Cognition*. 1993, vol. 19, n°6, 1235-1253.

canadienne a consacré une partie de sa carrière à réfléchir à la question de « l'anxiété épistémique » (*epistemic anxiety*), qui ferait partie des facteurs déterminants dans l'acquisition des connaissances par des individus.¹² Elle estimait que, plus un individu ressent d'anxiété épistémique, plus il doit investir d'efforts (de recherche, de vérification, de réflexion) pour parvenir à un même niveau de certitude sur les informations dont il dispose qu'un autre individu qui ressentirait peu d'anxiété épistémique. L'anxiété épistémique ferait donc partie des éléments motivant les individus à vérifier leurs informations.¹³

6 La notion de sentiment épistémique paraît particulièrement intéressante lorsqu'on s'intéresse à la question du jugement des crimes par des jurés populaires ou des magistrats professionnels. Des magistrats professionnels devraient, par principe, se sentir plus compétents pour juger des personnes accusées de crime que des jurés populaires inexpérimentés – et ce rapport de compétence a régulièrement été soulevé dans les débats autour du jury criminel ; de la même façon, le processus de formation de « l'intime conviction » (notion qui correspond sans doute à un sentiment épistémique à part entière) des uns et des autres devrait dépendre du niveau d'anxiété épistémique que chacun ressent face à la prise de décision à l'audience. Surtout, on imagine que, pour qu'un avocat ou un avocat général convainque la cour de prendre une décision conforme à celle qu'il désire voir prononcer, il devra jouer sur les sentiments d'erreur, d'exactitude et d'incertitude de ses membres en leur apportant des informations de nature à reconfigurer leur analyse de l'affaire. Aussi, une recherche de terrain pourrait permettre d'établir comment, par leurs discours, les avocats et avocats généraux tentent d'agir sur diverses émotions épistémiques des membres de la cour pour influencer leur prise de décision.

7 La seconde tradition dans laquelle s'inscrit cette recherche est celle du ***sentencing ou « jurimétrie pénale »***, définie comme « *l'étude du processus de la prise de décision*

¹² NAGEL J., Epistemic Anxiety and Adaptive Invariantism. *Philosophical Perspectives*. 2010, vol. 24, n°1, 407-435.

¹³ Parmi les autres facteurs, la chercheuse évoquait aussi les bénéfices qu'un individu entendait retirer de cette vérification ; un individu donné investira davantage d'efforts à vérifier ses connaissances lorsque leur exactitude présente un fort enjeu (*high-stakes*) que lorsque les intérêts en jeu sont moindres (*low-stakes*). Ibid.

judiciaire » dans le domaine pénal.¹⁴ Celle-ci s'est surtout développée à partir des années 1980, aux Etats-Unis majoritairement, autour de questions telles que l'existence d'une discrimination raciale dans les décisions de justice américaines.¹⁵ Elle s'est peu à peu transformée, passant d'études multivariées sur la variation des peines prononcées par les juges uniquement (« approche causaliste »),¹⁶ avant les années 1990, à des études portant sur des séries de décisions prises tout au long de la chaîne pénale (« approche constructiviste »)¹⁷ après cette période, pour « *comprendre comment le système judiciaire catégorise l'individu en criminel.* »¹⁸ Parallèlement, mais dans des proportions bien moindres, un courant de recherche sur la « punitivité » s'est développé afin de comparer les sentences que des magistrats professionnels estiment adaptées pour juger certains cas qui leur sont proposés, à celles qu'un public de citoyens trouverait adaptées pour ces mêmes cas.¹⁹ Généralement, toutes ces recherches portent sur des ensembles de données relativement importants, sur lesquels il est possible d'employer des méthodes d'analyse quantitative.

8 La littérature sur ces questions étant particulièrement dense, il est difficile d'en donner un aperçu relativement exhaustif.²⁰ Une recherche doit cependant retenir notre attention, parce qu'elle compare les décisions rendues dans des audiences criminelles par des petits jurys aux États-Unis à celles que les juges professionnels dirigeant ces audiences ont indiqué qu'elles auraient été les leurs s'ils avaient été chargés de juger seuls ces mêmes affaires. Publiée pour la première fois en 1966 par Harry Kalven Jr. et Hans Zeisel, deux

¹⁴ JUPPEAUX L. et RAOULT S., *Sentencing* : une revue de la recherche appliquée et pistes pour la recherche fondamentale. *Les nouveaux Problèmes actuels de sciences criminelles*. 2023, vol. XXXI, 213-240, p.213.

¹⁵ Dont les résultats sont largement remis en cause aujourd'hui. V. SPOHN C., Evolution of Sentencing Research. *Criminology & Public Policy*. 2015, vol. 14, n°2, 225-232.

¹⁶ JUPPEAUX L. et RAOULT S., art. préc., p.216.

¹⁷ Id. p.217.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ GIBELIN M., L'opinion publique est-elle responsable de la vague punitive ? *AJ Pénal*. 2022, n°9, 443-448.

²⁰ Mais plusieurs auteurs ont produit des revues de la littérature, v. par ex. GIBELIN M., art. préc. sur la punitivité ; sur le *sentencing*, voir JUPPEAUX L. et RAOULT S., art. préc., ainsi que VANHAMME F. et BEYENS K., La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance et Société*. 2007, vol. 31, n°2, 199-228.

chercheurs en droit de l'université de Chicago, elle porte sur 3.576 audiences qui se sont tenues entre 1954 et 1958.²¹ Pour chacun des cas, les chercheurs disposaient de la décision rendue par le jury, de celle que le magistrat présent à l'audience déclarait qu'il aurait prise s'il avait dû juger l'affaire, d'éléments fournis par les magistrats pour justifier leurs décisions ou expliquer la décision du jury, ainsi que de certaines informations sur les affaires (par exemple, le nombre de témoins, etc.). Les auteurs y comparaient les cas dans lesquels les magistrats et jurés étaient en accord ou en désaccord quant à la décision à prendre dans une affaire,²² et tentaient d'établir les raisons de ces désaccords. Ils montrèrent notamment que magistrats et jurés n'avaient pas forcément accès aux mêmes informations sur les accusés (les jurés ne savaient pas forcément si l'accusé avait modifié son témoignage au cours de la procédure, s'il faisait l'objet d'autres poursuites pénales, etc.), que les magistrats estimaient régulièrement que leur désaccord avec les jurés était lié au fait que ceux-ci éprouvaient une certaine sympathie pour l'accusé ou encore que la qualité particulière de la défense de l'accusé par un avocat pourrait avoir, de manière résiduelle, un effet sur les décisions rendues par les jurés.

- 9 La présente thèse compare des décisions effectivement rendues par des jurés populaires et des magistrats professionnels dans un nombre restreint d'affaires.²³ Elle tâchera de mettre en évidence les caractéristiques en vertu desquelles certaines de ces affaires sont comparables entre elles, au-delà de la seule qualification juridique des faits. Pour cette raison, ce travail s'inscrit aussi dans la continuité d'une troisième et dernière tradition de recherche, **l'anthropologie juridique et judiciaire**, dont les origines peuvent

²¹ KALVEN H. (JR.) et ZEISEL H., *The American Jury*. Chicago : The University of Chicago Press, 1971. Plus précisément, elles sont séparées en deux échantillons inégaux, le premier contenant des données collectées sur des audiences qui se sont tenues entre 1954 et 1955, le second sur des audiences criminelles de l'année 1958.

²² Une recherche ultérieure conduite par d'autres auteurs a tenté de reproduire celle de Kalven et Zeisel, à partir d'un nombre plus restreint de cas (environ trois cents affaires), mais en multipliant les informations disponibles sur chacun de ces cas. Elle se concentre cependant sur la comparaison des désaccords dans les décisions des juges et jurés en fonction de la complexité perçue de l'affaire. V. EISENBERG T., HANNAFORD-AGOR P., HANS V., WATERS N., et al., *Judge-Jury Agreement in Criminal Cases: A Partial Replication of Kalven and Zeisel's The American Jury*. *Cornell Law Faculty Publications*. 2005, paper 343.

²³ Il n'est notamment jamais demandé à des juges ou des citoyens comment ils estiment qu'ils auraient jugé l'affaire si ce pouvoir leur avait été effectivement confié, comme c'est le cas dans certaines recherches sur la punitivité ou dans la recherche de Kalven et Zeisel.

être situées au milieu du XIXe siècle.²⁴ Celle-ci a été définie en 1995, par l'anthropologue et juriste Norbert Rouland, comme « *la discipline qui, par l'analyse des discours (oraux ou écrits), pratiques et représentations, étudie les processus de juridicisation propres à chaque société, et s'attache à découvrir les logiques qui les commandent.* »²⁵ En ce sens, son objet d'étude dépasse « *la seule étude du contenu des prescriptions juridiques et de la forme de leurs sanctions* ».²⁶

10 Parmi les travaux récents en la matière, le sociologue Bruno Latour a réalisé une étude ethnographique du Conseil d'État.²⁷ Pour ce faire, il s'est immergé dans le quotidien de l'institution pendant plus d'un an, où il a assisté à des réunions et aux travaux du Conseil, afin de rendre compte du fonctionnement de l'institution et des processus par lesquels les conseillers d'État rendent des décisions. Plus récemment, la sociologue Dominique Schnapper a profité de son expérience en tant que conseillère au Conseil constitutionnel de 2001 à 2010 pour produire une étude sur les trajectoires des personnes qui exercent cette fonction,²⁸ à partir des carrières professionnelles des conseillers antérieurement à leur intégration dans l'institution.²⁹

11 Quatre travaux récents, qui se situent dans une ou plusieurs de ces traditions, doivent particulièrement retenir notre attention, en raison de la proximité des thématiques qu'ils abordent avec la recherche qui sera développée ici. Le premier d'entre eux est la thèse de doctorat de la sociologue Océane Pérona³⁰ qui s'est intéressée au traitement judiciaire des viols afin de montrer selon quelles modalités la notion de consentement était appréhendée

²⁴ ROULAND N., *Anthropologie juridique*. Paris : PUF, 1988.

²⁵ ROULAND N., « Thématique de l'anthropologie juridique ». In : *L'anthropologie juridique*. Paris : PUF, 1995, Collection « Que sais-je ? », 7-47, p.7.

²⁶ Ibid.

²⁷ LATOUR B., *La fabrique du droit – Une ethnographie du Conseil d'Etat*. Paris : La Découverte, 2002.

²⁸ SCHNAPPER D., *Une sociologue au Conseil constitutionnel*. Paris : Gallimard, 2010.

²⁹ Une recension de l'ouvrage de Dominique Schnapper a été réalisé par la sociologue Lara Mahi. V. HOCHEDÉZ O., « 'Une sociologue au Conseil constitutionnel', compte rendu d'ouvrage par Lara Mahi sur nonfiction.fr. » Le carnet du Sophiapol, 2010. URL : <https://sophiapol.hypotheses.org/3168>

³⁰ PERONA O., « Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales – Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles ». Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, 2017.

par les enquêteurs, les experts en médecine légale et les procureurs au cours de la procédure antérieure au jugement. Il ressort de ce travail que la qualification de viol occupe une place à part dans l'espace judiciaire pénal en raison de la complexité qu'il peut exister à démontrer ses éléments constitutifs. Notamment, l'absence de consentement à l'acte sexuel n'est pas directement un élément constitutif de l'infraction, en raison de la grande subjectivité de la notion. A la place, cette absence de consentement est prise en compte de manière indirecte, par le biais de critères positifs plus facilement objectivables (la violence, la contrainte, la menace ou la surprise)³¹ par les institutions. Cette particularité de l'infraction de viol, et qui en fait toute la complexité dès les premiers stades de l'enquête, a pour conséquence qu'un grand nombre de plaintes pour viol fait l'objet d'une correctionnalisation judiciaire car l'issue d'une audience criminelle serait trop incertaine. L'on verra que cet élément fait partie des facteurs qui ont motivé la création des cours criminelles départementales dont on étudiera certaines audiences ainsi que leur verdict.

- 12 En deuxième lieu, l'ethnologue Christiane Besnier a réalisé des études de terrain au sein de cours d'assises et s'est intéressée à des questions telles que la fonction des plaidoiries de la partie civile et de la défense ou des réquisitoires des avocats généraux.³² Surtout, elle a travaillé sur le traitement des émotions aux audiences criminelles, en comparant le déroulement des procès français et américains sur cette question.³³ Enfin, elle a dirigé la rédaction d'un rapport visant à faire un bilan de l'expérimentation des cours criminelles départementales est paru en décembre 2022³⁴ qui compare, par certains aspects, le fonctionnement des cours criminelles avec celui des cours d'assises.³⁵

³¹ V. art. 222-23 du Code pénal.

³² BESNIER C., *La vérité côté cour – Une ethnologue aux assises*. Paris : La Découverte, 2017.

³³ BESNIER C., Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / Etats-Unis. *Les Cahiers de la Justice*. 2014, vol. 1, n°1, 49-61.

³⁴ BESNIER C., « De l'expérimentation des cours criminelles départementales : Une réforme souhaitable mais non sans risques (2019-2022) », *Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice*, 2022, n°19.25.

³⁵ Ce rapport montre notamment que la création de la cour criminelle départementale en France s'inscrit dans un mouvement européen de « rationalisation de la justice », avec une volonté de réduire les délais et les coûts du jugement des affaires criminelles. Il note que si, à ce jour, l'oralité des débats telle qu'elle existe à la cour d'assises est maintenue à la cour criminelle, cet objectif de rationalisation peut faire craindre, sur le long terme, une réduction de l'oralité de la procédure, alors que le temps des débats participe de la dimension restaurative de la justice criminelle et est donc

12-1 Ces travaux se distinguent de la présente recherche à plusieurs égards : d’abord, le travail qui sera présenté ici s’appuie sur un modèle théorique original autour des notions de sympathie et d’empathie. Il ne s’agira donc pas d’étudier la mobilisation des émotions à l’audience criminelle en général mais bien d’abord la mobilisation de ces deux émotions particulières que sont la sympathie et l’empathie, en raison de leur lien privilégié avec le raisonnement moral des individus ; ensuite, la présente recherche se distingue par une étude systématique des textes des plaidoiries et réquisitoires prononcés au cours des audiences criminelles observées, qui est au cœur même de la réflexion proposée.

13 En dernier lieu, on notera une certaine proximité entre la présente recherche développée et, d’une part, les travaux du juriste et sociologue Julien Larregue sur la crédibilité des avocats dans la procédure pénale,³⁶ d’autre part, ceux de la sociologue Lara Mahi sur la mobilisation de leur maladie par les justiciables dans les audiences pénales en comparution immédiate.³⁷ Ces deux recherches s’intéressent à la mobilisation ou la dissimulation de certains éléments dans les arguments en défense des accusés ou prévenus dans les audiences pénales. Ceux de Julien Larregue se concentrent sur la question des analyses ADN, dont l’auteur montre qu’elles peuvent contraindre les stratégies de défense des avocats à l’audience, notamment parce que ceux-ci sont tenus à un impératif de crédibilité, essentiel à l’évolution de leur carrière. Ceux de Lara Mahi montrent, pour leur part, dans quelle mesure les informations sur l’état de santé d’un prévenu sont prises en compte dans les audiences de comparution immédiate et exposent certaines des raisons qui conduisent les personnes poursuivies soit à évoquer, soit à dissimuler les maladies dont elles souffrent devant le juge. L’analyse présentée dans ce travail se distingue en ce qu’elle ne portera pas uniquement sur les stratégies en défense lors des audiences pénales mais s’intéressera également aux arguments invoqués par les avocats de la partie civile ainsi que par les avocats généraux.

une étape nécessaire à la fois pour la réinsertion de l’accusé et pour la reconstruction de la partie civile.

³⁶ LARREGUE J., La « vérité », l’ADN et l’avocat pénaliste – La mise en scène de la crédibilité dans le champ juridique. *Sociétés contemporaines*. 2020, vol. 2, n°118, 133-165.

³⁷ MAHI L., Une sanitisation du pénal ? – La mobilisation de la maladie dans des procès pénaux. *Revue Française de Sociologie*. 2015, vol. 56, n°4, 697-733.

14 Avant de détailler ce que sera le fil directeur suivi, il convient de préciser d'emblée **ce que cette thèse n'est pas**. D'abord, cette thèse n'a pas vocation à énoncer une opinion sur la validité du jury populaire dans le jugement des crimes, ou sur le bien-fondé de la création de la cour criminelle départementale pour le jugement de certains crimes. Si certains de ces débats seront mentionnés *infra* lorsque nous aborderons l'histoire du jury (v. n°220 et s.), la thèse n'a pas pour objectif d'y participer directement. Ces questions sont en effet très complexes et renvoient à des débats autour de l'institution des jurys de jugement, dont on verra qu'ils sont très anciens et qu'ils dépassent les frontières du territoire national.³⁸ Surtout, ces débats se rattachent à des questions plus larges concernant le rôle de l'institution judiciaire dans la société, qui sont essentielles aux juristes mais sont difficilement dissociables d'opinions politiques sur la relation entre l'État et les citoyens. Certains travaux se sont intéressés à ces questions-là, notamment, sur la place du jury dans le système pénal, ceux de l'avocat François Saint-Pierre qui formulait, en 2013, dix propositions « *pour une renaissance du jury populaire en cour d'assises* »,³⁹ parmi lesquelles l'idée que les jurés devraient délibérer seuls sur la culpabilité des accusés ou avoir accès à certains éléments du dossier de la procédure. La présente recherche se propose plutôt de comparer certains aspects des audiences criminelles en fonction de la formation afin d'acquérir une meilleure compréhension des logiques particulières des procédures criminelles devant l'une ou l'autre de ces cours. Ces éléments nouveaux pourront évidemment nourrir la réflexion dans les débats susmentionnés, mais ils ne représentent qu'une infime partie de la question du jury citoyen en général. Ainsi, cette thèse ne prétend pas aller plus loin qu'une simple analyse – déjà difficile – d'un aspect particulier du jury citoyen tel qu'il est pratiqué dans un contexte particulier.

15 Ensuite, bien que cette thèse soit issue d'un travail de terrain qui emprunte certains aspects à la tradition des études de *sentencing*, il n'est pas non plus question d'y produire une étude statistique sur les déterminants de la peine dans les procédures criminelles observées. Certains travaux récents existent, qui s'approchent de ces questions, tels qu'un

³⁸ V. KALVEN H. (JR.) et ZEISEL H., *op. cit.*, qui montrent que ces débats existent également aux États-Unis, et on verra *infra* (au premier chapitre de la partie I) que les arguments qui y sont invoqués sont pour l'essentiel identiques à ceux que l'on connaît en France.

³⁹ SAINT-PIERRE F., *Au nom du peuple français – Jury populaire ou juges professionnels ?* Paris : Odile Jacob, 2013.

rapport publié en novembre 2022 par l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice sur « La motivation des peines correctionnelles et criminelles », qui présente notamment des statistiques sur les principaux éléments énoncés dans les motivations attachées aux jugements pénaux pour justifier les peines prononcées à l'issue des audiences.⁴⁰ La recherche en *sentencing* en France a également étudié en profondeur les déterminants de l'emprisonnement ferme en matière correctionnelle à partir de méthodes d'analyse univariées et multivariées, comme le montrent le travail dirigé par Jean Danet sur « la réponse pénale »⁴¹ ou encore les travaux conduits à Lyon, Toulouse, Paris, Nice et Marseille sur les comparutions immédiates.⁴² Cependant, ces recherches s'appuient généralement sur des ensembles de données relativement importants et portent sur un petit nombre de variables qui n'ont pas pour objectif de rendre compte de la diversité des réalités humaines derrière chaque affaire. Or, une des particularité des audiences criminelles consiste dans leur durée, puisque celles-ci s'étendent généralement sur plusieurs jours. Les débats oraux sont l'occasion de revenir sur de multiples aspects des faits reprochés aux accusés et les plaidoiries et réquisitoires sont l'occasion, pour les avocats et les avocats généraux, de présenter une lecture particulière de l'affaire en mettant en avant les éléments qui leur paraissent capitaux dans la prise de décision par la cour. Aussi, si les études quantitatives sur les déterminants de la peine ou les motivations des décisions sont utiles à l'appréhension des pratiques judiciaires, elles ne suffisent pas en elles-mêmes à en cerner tous les enjeux pour les accusés et les parties civiles. Pour cette raison, la présente recherche envisage d'abord les audiences à la cour criminelle et à la cour d'assises comme un moment-clé de la procédure criminelle, au-delà des seuls enjeux répressifs ; elle s'intéresse donc à la dimension personnelle du jugement des crimes pour l'accusé et la partie civile, et non pas seulement à sa dimension sociale ou sociétale. Elle privilégie une analyse qualitative des données.

⁴⁰ GAHDOUN P.-Y., PARIZOT R., PONSEILLE A., et TOUILLIER M., « La motivation des peines correctionnelles et criminelles. Recherche sur les déterminants de la motivation des décisions pénales. » *Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice*. 2022, n°18.27.

⁴¹ DANET J. (dir.), *La réponse pénale – Dix ans de traitement des délits*. Rennes : PUR, 2013.

⁴² Ces travaux ont été résumés dans RAOULT S. et AZOULAY W., Les comparutions immédiates au TGI de Marseille. *Rapport de recherche de l'ORDCS*, 2016, n°8.

16 Bien que les plaidoiries et réquisitoires constituent le matériau essentiel de la recherche, il ne s'agit pas non plus d'étudier l'efficacité des différents arguments invoqués dans ces textes pour influencer les peines prononcées à l'encontre des accusés. Certains chercheurs se sont intéressés à ces questions, notamment Kalven et Zeisel qui ont montré que la qualité des plaidoiries de la défense pourrait avoir un effet sur les verdicts rendus par les jurés,⁴³ ou encore Lara Mahi qui a démontré que le fait, pour un prévenu, d'invoquer son état de santé à l'audience tout en justifiant d'un suivi médical pouvait atténuer le risque que soit prononcée une peine privative de liberté.⁴⁴ Mais de telles recherches sont rares. Et pour cause : il est sans doute prématuré d'envisager une vaste recherche sur l'efficacité générale des plaidoiries tant que l'on n'a pas déjà une idée de la diversité des arguments qui y sont invoqués. C'est particulièrement vrai en matière criminelle où la durée cumulée allouée aux plaidoiries et réquisitoires à l'issue de l'audience peut régulièrement se compter en heures, en fonction de la complexité de l'affaire ou du nombre de parties civiles-victimes. Les avocats et avocats généraux ont donc le temps de développer un argumentaire détaillé et d'invoquer une multitude d'arguments pour défendre leur point de vue. Aussi, la présente recherche est d'abord exploratoire et doit permettre de se représenter les catégories d'arguments qui peuvent être évoquées dans les plaidoiries et réquisitoires à l'audience criminelle.

17 Enfin, cette recherche n'est pas une étude criminologique sur le viol ou sur le traitement des viols dans les procédures criminelles, à l'image des travaux des sociologues Océane Pérona⁴⁵ et Véronique Le Goaziou.⁴⁶ En effet, si les audiences observées au cours de cette recherche sont bien uniquement des audiences pour viol, on verra que le choix de cette qualification est pour l'essentiel « accidentel ». Il a été contraint par des considérations méthodologiques, à savoir la nécessité de constituer un échantillon de plusieurs audiences criminelles de cour d'assises et de cour criminelle les plus comparables possible entre elles. Cependant, bien que le traitement des viols aux audiences criminelles ne soit pas le principal objet de la recherche, il n'en demeure pas moins que les résultats

⁴³ KALVEN H. (JR.) et ZEISEL H., op. cit.

⁴⁴ MAHI L., art. préc.

⁴⁵ PERONA O., op. cit.

⁴⁶ LE GOAZIOU V., *Viol – Que fait la justice ?* Paris : Presses de Sciences Po, 2019.

des analyses des plaidoiries et réquisitoires apportent des éléments qui complètent ces études criminologiques, en donnant un aperçu de l'appréhension des dénonciations de viol dans les plaidoiries et réquisitoires à l'audience. De la même façon, les études criminologiques sur le viol permettent de comprendre la place particulière de cette infraction dans l'enquête et l'audience pénale, donc l'enjeu de la création de la cour criminelle départementale dans le jugement des viols ainsi que les spécificités de certains arguments invoqués par les avocats et avocats généraux à l'issue de l'audience.

18 Cette thèse débutera par un **chapitre préliminaire** dans lequel sera présenté un modèle théorique à partir de la littérature de psychodynamique, psychologie moderne et psychiatrie. Il sera fondé sur la distinction entre les termes de sympathie et d'empathie qui feront l'objet de deux modèles dynamiques qui permettront de comprendre comment s'articulent les débats en philosophie morale dans les œuvres d'Adam Smith, Kant, Bentham, Rousseau, Schopenhauer, Mill et Rawls.

19 Le modèle aboutira à la définition de concepts propres à ce travail de thèse qui ont des équivalents dans le langage commun mais seront définis techniquement : sympathie, empathie, mépris de soi, orgueil, antipathie, narcissisme. Ces concepts et modèles seront employés tout au long de la thèse pour comprendre le comportement des mis en cause par rapport aux parties civiles, le positionnement des juges par rapport aux mis en causes ou celui des avocats à l'égard de la cour ou des accusés et parties civiles.

20 Ce travail de définition des notions servira de base à la **problématisation de la recherche**. L'hypothèse est que les arguments mobilisés dans les plaidoiries et réquisitoires des avocats et avocats généraux devant la cour criminelle composée d'un collège de magistrats professionnels devraient pour partie différer de ceux invoqués devant une cour d'assises, en formation échevinale, pour tenir compte des spécificités de la composition de chacune de ces formations de jugement. Plus précisément, des variations devraient être perceptibles dans la mobilisation de l'identification sympathique (c'est-à-dire affection ou émotionnelle, par opposition à cognitive ou rationnelle)⁴⁷ de la cour à l'égard de l'accusé ou de la partie civile, dans les discours des avocats ou avocats généraux. Il paraît, de prime abord, assez intuitif que l'identification sympathique a davantage de chances de se produire

⁴⁷ V. *infra* n°63 et s. pour la définition de ce terme.

et d'influencer le verdict lorsque l'affaire est jugée par des jurés populaires inexpérimentés que lorsqu'elle est jugée par des magistrats professionnels habitués à juger de nombreuses affaires et qui ont une connaissance pointue des règles juridiques entourant le jugement des infractions pénales. Face à des magistrats professionnels, on s'attend alors à observer une plus grande mobilisation de l'empathie (c'est-à-dire du processus cognitif ou rationnel)⁴⁸ dans les discours, car celle-ci permet aux individus de conserver une certaine distance émotionnelle avec les personnes pour lesquelles elles ressentent de l'empathie. Autrement dit, l'hypothèse centrale de ce travail est que l'institution des jurés populaires conduit à des débats davantage centrés sur la mobilisation des affects.

21 Cette hypothèse présente cependant des ramifications qui correspondent à des sous-problématiques distinctes concourant à la vérification de l'hypothèse. La première ramification consiste à montrer ce qui, dans les caractéristiques spécifiques qui distinguent les jurés populaires des magistrats professionnels, pourrait expliquer qu'il soit davantage pertinent de mobiliser l'identification sympathique devant des jurés citoyens : c'est le fondement de l'hypothèse. Ensuite, il faut confirmer l'hypothèse elle-même en vérifiant si la sympathie est davantage mobilisée dans les plaidoiries et réquisitoires prononcés devant des jurés populaires par rapport à ceux prononcés devant une cour criminelle. Cette problématique générale présente elle-même plusieurs niveaux : la sympathie est-elle davantage mobilisée par les avocats et avocats généraux dans les audiences de cour d'assises par rapport aux audiences devant la cour criminelle ? Les avocats des parties civiles, avocats généraux et avocats de la défense mobilisent-ils tous autant la sympathie ou l'empathie dans leurs discours ? La sympathie et l'empathie sont-elles autant mobilisées à l'égard de l'accusé qu'à l'égard de la partie civile ? C'est à toutes ces questions que tentera de répondre la thèse.

22 La **première partie de la thèse** s'attachera à explorer les raisons pour lesquelles on s'attend à ce que la création de la cour criminelle départementale entraîne une reconfiguration des rapports empathiques à l'audience criminelle. Pour bien le comprendre, il faut d'abord remonter aux origines du jury criminel tel qu'on le connaît aujourd'hui, au

⁴⁸ V. *infra* n°72 et s. pour la définition de ce terme.

moment de la Révolution, et s'intéresser aux débats qui ont conduit à sa création et aux raisons qui ont justifié ses évolutions au cours des trois derniers siècles (**chapitre 1**).

23 Durant plus de cent ans, de la fin du XVIII^e au début du XX^e siècle, le jury criminel a connu une période d'accroissement progressif de ses pouvoirs (**section 1**). Lorsqu'il a été mis en place, il a été conçu comme une façon de lutter contre l'arbitraire des jugements rendus par les juges professionnels de l'Ancien Régime. Pour les révolutionnaires, il présentait un double attrait : les jurés étant choisis parmi les citoyens, ils ne devaient pas avoir de lien particulier avec le pouvoir étatique, ce qui devait empêcher les condamnations politiques ; surtout, en confiant le pouvoir de juger non pas à un juge unique mais à une institution collégiale, les risques étaient limités qu'un individu donné tente d'abuser de son pouvoir à des fins personnelles. Cette démocratisation du jugement des crimes était néanmoins, à l'époque, très nuancée, puisqu'en pratique seule une extrême minorité de citoyens suffisamment riches pouvaient accéder à la fonction de juré. Pour autant, l'institution du jury possédait déjà certaines des caractéristiques qu'on lui connaît aujourd'hui, à savoir que les jurés devaient posséder la majeure partie du pouvoir de décision à l'audience et qu'une fois désignés, sauf circonstances exceptionnelles, ils se voyaient obligés de siéger à l'audience à laquelle ils étaient convoqués sous peine de sanctions.

24 D'abord scindé en deux entités distinctes, le jury d'accusation et le jury de jugement, sur le modèle encore en vigueur aujourd'hui aux Etats-Unis, l'institution a muté dès le début du XIX^e siècle, en un jury unique statuant seul sur la culpabilité de l'accusé avant que soient introduits, au début du XX^e siècle, les jurés dans les délibérations sur le choix de la peine, jusqu'alors domaine réservé des magistrats professionnels. Parallèlement, l'institution du jury a suscité des évolutions dans la législation criminelle, avec la création des circonstances atténuantes en 1824 pour tempérer la rigueur de certaines sanctions pénales que désapprouvaient les jurés et qui les conduisaient à prononcer de nombreuses décisions de non-lieu (pour le jury d'accusation, lorsque celui-ci existait encore) ou d'acquittement (pour le jury de jugement). Bien que les réformes successives du jury criminel aient d'abord été engagées pour lutter contre ces décisions d'acquittement jugées trop nombreuses, elles ont paradoxalement conduit à renforcer encore davantage leurs pouvoirs dans les procédures criminelles.

25 Les acquittements prononcés par les jurys ont fait l'objet de nombreuses critiques, en tout premier lieu par des présidents de cour d'assises qui estimaient que les jurés étaient trop doux et sensibles à l'égard d'individus que les présidents estimaient pourtant manifestement coupables. Cette incompréhension des verdicts des jurés a conduit à repenser l'institution à partir du milieu du XXe siècle, afin d'en réduire peu à peu les compétences, reprendre partiellement la main sur leurs décisions (**section 2**) et mettre fin à ce qui a été décrit comme des « acquittements scandaleux ». L'expression a pourtant été réfutée par certains chercheurs qui estiment que les décisions des jurés, loin d'être aussi incompréhensibles qu'on les avait dépeintes, traduisaient en fait une différence dans les échelles de valeurs employées par les jurés, d'une part, et par les magistrats professionnels, d'autre part, pour apprécier faits portés à leur connaissance. La compétence des jurés n'en a pas moins été réduite progressivement par des réformes successives : l'introduction des magistrats professionnels dans la délibération sur la culpabilité de l'accusé en 1941 ; la création d'un deuxième degré de juridiction criminelle, chargé de juger les appels interjetés contre les décisions rendues en première instance à partir de 2001 ; la réductions du nombre de jurés, de douze avant 1941 à six aujourd'hui, en première instance ; enfin, l'obligation de motivation des décisions depuis 2011, qui peut être analysée comme une contrainte à l'intime conviction des jurés dans leur prise de décision. Mais cette réduction des pouvoirs des jurés concerne aussi leur compétence matérielle. Une partie du contentieux criminel échappe désormais à la compétence de la cour d'assises depuis la création de la cour d'assises spéciale dans les années 1980 et, plus récemment, celle de la cour criminelle départementale, qui siègent toutes deux sans jurés.

26 La réduction des pouvoirs des jurés ne peut cependant pas s'analyser comme un mouvement social linéaire qui tendrait à recréer une distance entre le peuple et l'institution judiciaire pénale. Parallèlement aux réformes récentes des jurys criminels, la juridiction de proximité avait été mise en place à partir de 2002, afin que l'essentiel du contentieux contraventionnel soit dévolu à des juges de proximité issus de la société civile, tandis qu'une loi d'expérimentation avait tenté d'introduire, en 2011, des citoyens-asseesseurs pour participer au jugement des délits au tribunal correctionnel. Si ces deux tentatives de démocratisation de la justice pénale sont aujourd'hui de l'histoire ancienne, on assiste à une mutation des modes de démocratisation de la justice qui passent non plus par une investiture plus ou moins contrainte, selon les cas, du pouvoir de juger par des citoyens

exerçant cette mission à titre temporaire, mais par une diversification des voies d'accès à l'École nationale de la magistrature et, partant, des profils sociaux des futurs magistrats.

27 Il n'en demeure pas moins que la création de la cour criminelle départementale représente une entaille majeure dans la compétence matérielle des jurés populaires, puisqu'elle a conduit à diviser par deux le nombre d'affaires jugées par les cours d'assises (**section 3**), en confiant à la nouvelle juridiction le soin de juger la quasi-totalité des infractions punies de quinze à vingt années de réclusion criminelle, c'est-à-dire, pour l'essentiel, les viols, qui sont les infractions criminelles les plus fréquemment jugées.

28 Après avoir présenté cette nouvelle institution, on s'intéressera aux raisons qui ont conduit à son expérimentation à partir de 2019 jusqu'à sa généralisation début 2023. Celles-ci reposent d'abord sur des considérations pragmatiques auxquelles doit faire face la justice criminelle. Les délais de jugement des crimes ne cessaient d'augmenter depuis 2005 en raison d'une réduction dans le nombre d'affaires traitées chaque année par les cours d'assises. Celle-ci s'est mécaniquement accompagnée d'une augmentation du « stock » des affaires restant à juger et, par là même, d'une augmentation dans les délais d'audiencement des affaires, c'est-à-dire des délais entre le prononcé de la décision de mise en accusation et la comparution effective de l'accusé devant la juridiction de jugement. Il était nécessaire de trouver une solution pour endiguer le problème, en raison des délais relativement stricts associés au régime de la détention provisoire qui font courir, à l'institution judiciaire, le risque de devoir remettre en liberté des individus qu'elle avait pourtant jugé nécessaire de priver de leur liberté avant la phase de jugement. Le péril associé aux délais est même double puisque, dans le même temps, les exigences européennes imposent aux États membres de rendre des décisions de justice dans un « délai raisonnable », faisant peser sur la France la menace d'une multiplication des condamnations si elle ne parvient pas à résorber les stocks d'affaires criminelles. Enfin, une dernière considération pragmatique expliquant la création de la cour criminelle départementale consiste dans l'importance des coûts que l'institution du jury fait peser sur l'institution judiciaire, les jurés devant être indemnisés pour compenser leurs pertes de revenus et les dépenses qu'ils doivent supporter pour exercer cette fonction.

29 Mais ces questions pragmatiques ne doivent pas éclipser le fait que la réforme vise aussi à réduire la pratique, bien ancrée mais largement décriée, de la correctionnalisation

judiciaire, particulièrement employée pour déclasser des faits qui devraient normalement recevoir la qualification de viol en des infractions délictuelles, de nature sexuelle ou non, afin qu'elles soient jugées par le tribunal correctionnel. Parmi les motifs qui inspirent la correctionnalisation des viols, l'un consiste à faire échapper certains dossiers à la compétence des jurés populaires dont on estime les verdicts trop imprévisibles ; c'est la preuve que la crainte des « acquittements scandaleux » continue à produire ses effets dans le paysage judiciaire. Ce n'est donc pas un hasard si la compétence matérielle de la cour criminelle est taillée sur mesure pour inclure les viols simples et aggravés. Sa création traduit aussi la volonté de rediriger ces dossiers particuliers, qui sont souvent complexes à appréhender en raison de la difficulté à apporter la preuve de l'infraction, vers des magistrats professionnels présumés plus aptes à connaître ce type de contentieux.

30 Cet historique aura permis d'évoquer les objectifs poursuivis par la création des jurys criminels et le maintien de cette institution jusqu'à aujourd'hui, ainsi que les logiques qui ont sous-tendu la création de la cour criminelle départementale afin que certains crimes, soient jugés par un collège de magistrats professionnels. La création de cette nouvelle juridiction est révélatrice d'une opposition plus profonde entre deux visions de la justice : l'une rendue par le peuple, qui serait une justice plus « humaine » mais aussi plus émotionnelle ; l'autre rendue par des magistrats professionnels, plus automatique ou mécanique mais aussi plus rationnelle. Le **chapitre 2** s'attachera à mettre en évidence ces deux visions de la justice, à partir d'une étude des spécificités de la fonction de juré et de sa place aux côtés des magistrats professionnels dans l'audience de cour d'assises.

31 Il est indéniable que les jurés populaires ont une appréhension tout à fait particulière des affaires qui leur sont présentées ; celle-ci est une conséquence directe de la spécificité de leur statut (**section 1**). Les jurés se distinguent d'abord par le fait qu'ils n'ont pas nécessairement, avant d'entrer en fonction, de connaissance particulière du droit, et que de ce fait l'échelle des valeurs à partir de laquelle ils évaluent la gravité des faits reprochés aux accusés est d'une tout autre nature que celle employée par les magistrats professionnels. Parce qu'ils sont issus de la société civile, ce sont avant tout les normes sociales spécifiques au milieu auquel ils appartiennent qui leur servent à discerner le Bien du Mal à l'audience criminelle, et notamment les mœurs de la société dans laquelle ils évoluent. Ce rapport aux mœurs représente, dans le même temps, leur ancrage dans la société ; il leur confère une proximité fondamentale avec les accusés, les parties civiles, et

mêmes les témoins qui s'expriment devant eux. C'est ce lien social avec les individus qui déposent à l'audience qui constitue le principal apport des jurés populaires à la justice criminelle, empêchant que celle-ci soit trop rigide et déshumanisante. Toutefois, cet apport n'est pas unilatéral puisque le jury criminel ne se contente pas de rapprocher l'institution judiciaire du peuple mais fait également pénétrer le peuple dans le quotidien de cette institution. Les jurés populaires sont souvent peu au fait des pratiques judiciaires avant d'entrer en fonction, et cette expérience est donc l'occasion pour eux de découvrir tout à la fois le fonctionnement de l'institution judiciaire en matière pénale, et les réalités sociales auxquelles elle se trouve confrontée au quotidien. Ainsi, l'accès à la fonction de juré est aussi, et avant tout, une expérience transformatrice pour les jurés intéressés, car elle constitue une période d'apprentissage démocratique et parce qu'elle leur apporte un nouveau regard sur la société. Si cette transformation personnelle est si significative pour les jurés, c'est avant tout parce qu'ils ne jugent des affaires criminelles que de manière temporaire, avant de réintégrer la société civile ; cela signifie que, contrairement aux magistrats professionnels, ils ne passent pas définitivement « de l'autre côté du miroir ». Cette limitation dans le temps de leur prise de fonction garantit l'inexpérience des jurés dans le jugement des crimes. Elle fait peser sur eux une très lourde charge émotionnelle et cognitive qui conduit à les accabler de doutes dans l'appréhension des affaires qu'ils ont à juger mais garantit que leurs verdicts ne seront pas des décisions guidées par la force de l'habitude. La dimension temporaire de la fonction de juré permet donc de maintenir la spécificité des décisions des jurys criminels par rapport à celles des magistrats professionnels, et garantit en même temps l'indépendance des jurés par rapport aux juges dont ils ne partagent ni les codes, ni les connaissances, ni l'expérience. Si juges et jurés doivent rendre leur décision « en leur intime conviction », on verra que les processus menant à la formation de cette intime conviction diffèrent entre ces deux populations ; les professionnels s'appuient sur une étude analytique de l'affaire pour se convaincre, là où les jurés n'ont d'autre choix que de recourir à une étude synthétique de celle-ci. Cette distinction dans l'intime conviction des juges et jurés doit cependant être relativisée puisque les jurés n'ont pas une totale liberté de décision à l'audience. Parce qu'ils sont tenus par le droit, les jurés sont encadrés par des magistrats professionnels chargés de les informer et de les guider dans leur prise de décision ; surtout, la création, en 2011, d'une obligation de motivation des décisions d'assises leur impose d'édicter les principaux motifs

de leurs arrêts et rapproche donc leur processus de décision de celui imposé aux magistrats professionnels.

32 Ces éléments imposent, pour bien comprendre la place des jurés populaires dans l'audience criminelle, que l'on s'intéresse aux rapports entre les magistrats professionnels et eux durant le procès d'assises (**section 2**). Juges et jurés sont en effet chargés de rendre conjointement leur décision et interagissent tout au long de l'audience. Lors des délibérations, ils sont tous réputés égaux, chacun disposant d'une voix unique dans les votes sur la culpabilité et sur la peine. Pour autant, cela ne signifie pas que tous ont un même pouvoir de persuasion pour faire prévaloir son analyse de l'affaire sur celle des autres ; l'égalité du scrutin doit donc être relativisée. Par leur place particulière dans l'audience criminelle par rapport aux jurés populaires, les magistrats professionnels, et plus particulièrement encore le président de la cour d'assises, disposent d'une certaine supériorité hiérarchique sur les jurés dont ils ne peuvent se défaire. Celle-ci trouve son origine d'abord et avant tout dans le pouvoir disciplinaire conféré au président de la cour d'assises à l'audience criminelle, découlant de la mission qui lui est confiée d'organiser les débats. Ce pouvoir discrétionnaire lui permet d'écarter de l'audience ou des délibérations tout juré qu'il estime ne pas être en capacité de juger l'affaire, notamment parce que certains éléments feraient peser un doute sur son impartialité. Mais, au-delà du pouvoir disciplinaire du président, les juges professionnels doivent informer les jurés tout au long de l'audience afin de les guider dans la prise de décision. Si les jurés populaires sont généralement des profanes, ils n'en sont pas moins chargés d'appliquer les règles du droit pénal et ils doivent donc être encadrés afin de disposer des informations nécessaires à la prise de décision. Ce devoir d'information débute avant l'audience avec une réunion d'information des jurés qui vise à les informer du déroulement du procès, de leur rôle et de leurs obligations durant l'exercice de leur fonction ; il se poursuit au cours des audiences criminelles où les jurés peuvent poser, aux magistrats du Siège, des questions sur certains aspects de la procédure ou de la législation. Les magistrats professionnels représentent alors pour les jurés des « passeurs de savoir », ce qui constitue une rupture de l'horizontalité de leurs rapports. Ces particularités de la relation entre les jurés et les juges, notamment le président de la cour, ont fait l'objet de critiques de la part d'avocats et d'anciens jurés qui estiment qu'elles conduisent à influencer l'intime conviction des jurés et privent donc l'institution d'une partie de sa raison d'être, en affectant l'indépendance du jury criminel. Il est notamment

reproché au législateur d'avoir donné au président à la fois le pouvoir de diriger les débats et celui de participer aux délibérations ainsi qu'aux votes sur la culpabilité et sur la peine ; la conjonction de ces deux missions aurait pour effet que les verdicts rendus par les cours d'assises seraient avant tout représentatifs du point de vue du président sur l'affaire. Cette influence supposée des magistrats sur l'intime conviction des jurés serait cependant avant tout indirecte et non particulièrement recherchée par les juges ; elle dépendrait par ailleurs grandement des personnalités de chaque magistrat, certains se plaçant délibérément en retrait pour laisser une ample liberté aux jurés dans leur réflexion.

33 Cette première partie mettra en avant la place particulière des jurés dans le procès pénal depuis ses origines, et montrera que celle-ci permet de garantir une certaine proximité entre les jurés, d'une part, et les accusés et parties civiles, d'autre part. Une conséquence est que les jurés se trouvent fragilisés émotionnellement et cognitivement à l'audience, ce qui peut les rendre sensibles aux influences exercées directement ou indirectement par les acteurs du procès. Elle permettra de vérifier l'intérêt de l'hypothèse de départ, car cette fragilité et cette proximité constituent des caractéristiques spécifiques aux jurés que les avocats et avocats généraux peuvent exploiter pour provoquer chez eux une identification sympathique avec l'accusé ou la partie civile afin d'influencer le verdict.

34 L'expérimentation de la cour criminelle départementale dans certains départements de 2019 à 2022 offrait une occasion unique de vérifier l'hypothèse selon laquelle les avocats et avocats généraux mobilisent davantage la sympathie de la cour lorsqu'ils plaident devant des jurés populaires. Il était en effet possible, durant cette période, d'assister à des audiences criminelles pour des affaires comparables, mais jugées par deux formations de jugement différentes, l'une composée à la fois de magistrats professionnels et de jurés citoyens, l'autre d'un collège de juges professionnels uniquement. Cette vérification est l'objet de la **seconde partie** de la thèse qui débute par une présentation des données recueillies et de la méthode employée à cette fin (**chapitre 1**).

35 La recherche de terrain consiste en une observation non-participante de douze audiences criminelles pour viol qui se sont tenues entre octobre 2021 et octobre 2022, dans les cours criminelles de Rouen et Versailles, et les cours d'assises d'Aix-en-Provence et Paris. Le matériel recueilli à l'appui de cette thèse est présenté en **section 1**, qui détaille d'abord les critères qui ont été retenus pour sélectionner les juridictions et les audiences

observées. L'objectif était de réaliser une « analyse des petits N », c'est-à-dire une étude de plusieurs affaires différentes, mais en nombre suffisamment limité pour pouvoir collecter, pour chacune et suivant la méthode ethnographique, une grande quantité de données qualitatives. Le matériel est constitué de trois cent vingt-trois pages de notes manuscrites portant sur le déroulement des audiences, cent quatre-vingt-dix pages informatiques de transcription des plaidoiries et réquisitoires des audiences observées et une dizaine d'entretiens informels avec des avocats, huissier audiencier, accusé et partie civile. Ces données montrent que, dans des affaires comparables, les verdicts des magistrats jugeant seuls sont plus indulgents que ceux rendus à la cour d'assises. Elles suggèrent aussi que les verdicts rendus par les jurés populaires sont plus extrêmes (peines très élevées ou acquittements) et donc plus imprévisibles ou instables. Enfin, elles semblent indiquer que le nombre de parties civiles-victimes à l'audience serait un facteur important dans la détermination de la peine dans les affaires étudiées.

36 La **section 2** exposera les méthodes employées en deux temps. D'abord, elle évoquera les méthodes envisagées initialement pour analyser les textes des plaidoiries et réquisitoires (une analyse en composante principale et une analyse sémantique latente) et les lacunes de ces méthodes qui ont conduit à y renoncer ici. Leur principal problème consistait dans la trop grande dénaturation des textes d'origine qui entraînait une perte d'une partie de leur contenu sémantique, ne permettant plus de repérer les extraits de discours mobilisant la sympathie ou l'empathie de la cour. Elle détaillera ensuite la méthode utilisée, choisie pour sa capacité à pallier les lacunes des méthodes susmentionnées : une analyse de contenu thématique, avec une pondération des thèmes en fonction du pourcentage de mots consacré à chacun afin de bien visualiser l'importance relative de l'occurrence du thème dans un texte ou corpus.

37 Le **second chapitre** présente les résultats de l'analyse thématique, en comparant les discours des avocats de la partie civile, avocats généraux et avocats de la défense en fonction de la formation de jugement devant laquelle ils sont prononcés (**section 1**). Ces corpus y sont également comparés entre eux afin de déterminer si les différences observées dans les discours selon la formation de jugement se retrouvent à l'identique pour chacun de ces trois acteurs du procès, notamment en ce qui concerne la mobilisation de la sympathie et de l'empathie. Les résultats confirment partiellement l'hypothèse de départ : les avocats de la défense mobilisent à la fois la sympathie et l'empathie de la cour lorsqu'ils

plaident devant la cour d'assises mais ne mobilisent que l'empathie devant la cour criminelle. Les avocats des parties civiles, quant à eux, mobilisent la sympathie à l'égard de leur client devant les deux formations de jugement mais ne mobilisent l'empathie que devant la cour criminelle. Enfin, les avocats généraux mobilisent la sympathie et l'empathie de la cour à l'égard de la partie civile devant des jurés populaires, mais aucune des deux lorsqu'ils requièrent devant la cour criminelle. Ces résultats montrent que l'hypothèse de départ, bien que fondée, était formulée en des termes trop réducteurs, et qu'il est nécessaire de tenir compte aussi de la personne (accusé ou partie civile) à l'égard de laquelle la sympathie ou l'empathie sont mobilisées ainsi que du rôle spécifique joué par chacun des avocats ou par le ministère public à l'audience.

38 Enfin, la **section 2** permet de visualiser les résultats de l'analyse thématique en fonction d'autres variables des affaires, afin de vérifier si celles-ci pourraient expliquer une partie des différences observées dans les discours des avocats et avocats généraux. Les thématiques présentes dans les textes sont d'abord visualisées en distinguant les cas où l'accusé a reconnu totalement les faits, les a reconnus partiellement ou ne les a pas reconnus du tout, puis en distinguant les affaires dans lesquelles une seule partie civile-victime est présente à l'audience de celles dans lesquelles des faits sont reprochés à l'accusé à l'égard de plusieurs parties civiles-victimes. Les résultats montrent que l'aveu constitue une variable importante dans l'orientation des discours des avocats et avocats généraux, mais pas le nombre de parties civiles-victimes, bien que cette dernière variable semble faire partie des éléments importants dans la détermination de la peine à l'égard de l'accusé.

39 Le plan que suivre la thèse sera donc le suivant :

- Chapitre préliminaire : le rôle de l'empathie dans le jugement des crimes – cadre théorique
- Partie I. La cour criminelle départementale : une reconfiguration des rapports empathiques de l'audience criminelle ?
- Partie II. L'audience devant la cour criminelle départementale : une étude de terrain comparative d'observation non-participante.

Chapitre préliminaire : Le rôle de l'empathie dans le jugement des crimes - cadre théorique

40 Étudier la mobilisation de l'empathie dans les audiences criminelles implique d'abord que nous dessinions les contours de ce que recouvre le terme dans le cadre de cette recherche. Or, si le terme d'empathie est une notion bien connue et employée dans le langage courant, il y est utilisé dans de nombreux sens plus ou moins flous. Il en est de même dans le langage académique, où la définition du terme a fait l'objet de nombreux débats et varie selon les disciplines et les chercheurs. En s'appuyant sur les travaux d'auteurs de différentes disciplines académiques, le présent chapitre présente une synthèse de ces débats pour tirer une définition positive de la notion (**section 1**), complétée par une définition négative de celle-ci (**section 2**). Ces définitions serviront de cadre pour comprendre les conséquences de la présence ou de l'absence de la capacité d'empathie chez les individus. Le cadre théorique que nous proposons permettra également d'expliquer certaines divergences et ambiguïtés que l'on trouve parmi les auteurs en philosophie et parmi les concepts en psychiatrie et en psychologie criminelle, et d'éviter que ces ambiguïtés ne ressurgissent lors du traitement de la question des jurys criminels.

Section 1. Définition positive : « sympathie » et « empathie » dans la définition de la morale

41 La question de la sympathie et de l'empathie est particulièrement centrale chez les personnes qui cherchent à comprendre la morale, et ce sont eux qui ont contribué à la définition de ces termes. Ces notions sont apparues d'abord en philosophie (§ 1) avant d'être abondamment reprises et redéfinies en sciences sociales (§ 2).

§ 1. Apparition et emploi des termes « sympathie » et « empathie » en philosophie morale

42 Dès le début du XVIII^e siècle, les philosophes se sont emparés de la notion de sympathie afin d'examiner son rôle dans le développement des sentiments moraux des individus, sans forcément parvenir à un consensus (A). Cette réflexion s'est encore

compliquée au XIXe siècle, avec l'apparition de la notion d'empathie, qui a posé des difficultés de définition et de distinction avec le terme « sympathie » (B).

A. Des désaccords philosophiques autour des conséquences de la sympathie sur le développement moral des individus (XVIIIe – XIXe s.)

43 En 1739, dans le tome 2 de son *Traité de la nature humaine*, David Hume définissait la sympathie (*sympathy*), qu'il considérait à l'origine de toutes les passions humaines, comme la « *propension [...] à recevoir par communication [les] inclinations et [les] sentiments* » d'autrui, en nous imaginant nous-même placé dans leur situation.⁴⁹

44 Cette conception fut reprise par Adam Smith en 1759 dans sa *Théorie des sentiments moraux*, dans laquelle l'auteur proposa une explication plus détaillée du fonctionnement de la sympathie (*sympathy*) et de l'influence de celle-ci sur la moralité des individus. Il présentait notamment la sympathie comme une sorte de « régulateur social ». Il s'agirait selon lui d'un processus à double sens, dans lequel l'identification du sentiment exprimé par autrui et de ses causes nous conduirait à approuver ou désapprouver son comportement, de sorte que l'autre en retour, et par sympathie pour nous, adapterait sa conduite. Smith émit l'idée que cette capacité à ressentir, en imagination des sentiments proches de ceux exprimés par d'autres personnes nous conduirait à rechercher des situations dans lesquelles la sympathie nous procurerait des sentiments plaisants, et à fuir les relations qui nous procurent des sentiments déplaisants. Cela aurait pour effet de « *maintenir la distinction des rangs et l'ordre de la société* », ⁵⁰ car les individus tendraient à sympathiser avec les passions des personnes placées au-dessus d'eux dans la hiérarchie de puissance, parce qu'ils voudraient eux-mêmes être à la place de ces personnes et craindraient donc les conséquences de leur mépris. Mais dans le même temps, cette propension à admirer les plus

⁴⁹ HUME D., *Traité de la nature humaine (1739-40) : Des passions* vol. II. Chicoutimi : UQAC, 2006, p.53.

The « *propensity [...] to receive by communication [the] inclinations and sentiments* » of other people, HUME D., *A Treatise of Human Nature (1739-40)*. Oxford : L.A. Selby-Bigge, M.A., 1896, p.316.

⁵⁰ NT (notre traduction), « *the distinction of rank and the order of society* ». SMITH A., *The Theory of Moral Sentiments (1759)*. Indianapolis : D.D. Raphael & A.L. Macfie, 1984, p.61.

puissants et les plus riches serait « *la cause première et générale de la corruption [des] sentiments moraux* »⁵¹ car elle détournerait les individus de la sagesse et de la vertu.

45 Les travaux de philosophie morale postérieurs à l'œuvre d'Adam Smith ont souvent incorporé une réflexion autour de la notion de sympathie ou de sentiments proches, mais sans qu'on puisse dégager de consensus concernant le lien qui existerait entre ce mécanisme et la moralité des actions ou des personnes. Ainsi, dans ses *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Kant présentait la sympathie (*Sympathie*) comme une « inclination » comme une autre (au même titre que l'ambition, par exemple), et en déduisait que, par conséquent, toute action réalisée en vertu de ce motif ne pouvait, selon sa conception, jamais être dite « morale », puisque l'action morale serait justement celle réalisée par pur devoir, c'est-à-dire indépendamment de toute inclination de l'homme à la réaliser.

« Être bienfaisant, quand on le peut, est un devoir, et de plus il y a de certaines âmes si portées à la sympathie, que même sans aucun autre motif de vanité ou d'intérêt elles éprouvent une satisfaction intime à répandre la joie autour d'elles et qu'elles peuvent jouir du contentement d'autrui, en tant qu'il est leur œuvre. Mais je prétends que dans ce cas une telle action, si conforme au devoir, si aimable qu'elle soit, n'a cependant de valeur morale véritable, qu'elle va de pair avec d'autres inclinations [...] ; car il manque à la maxime la valeur morale, c'est-à-dire que ces actions soient faites, non par inclination, mais par devoir. »⁵²

⁵¹ NT, « *the great and most universal cause of the corruption of our moral sentiments* », ibid.

⁵² KANT E., *Fondements de la métaphysique des mœurs* (1785). Paris : Librairie Générale Française, 2008, p.63-64.

« Wohltätig sein, wo man kann, ist Pflicht, und überdem gibt es manche so teilnehmend gestimmte Seelen, dass si auch ohne einen andern Bewegungsgrund der Eitelkeit oder des Eigennutzes ein inneres Vergnügen daran finden, Freude um sich zu verbreiten, und die sich an der Zufriedenheit anderer, so fern si ihr Werk is, ergötzen können. Aber ich behaupte, dass in solchem Falle dergleichen Handlung, so pflichtmässig, so liebenswürdig si auch ist, dennoch keinen wahren sittlichen Wert habe, sondern mit andern Neigungen zu gleichen Paaren gehe [...] ; denn der Maxime fehlt der sittliche Gehalt, nämlich solche Handlungen nicht aus Neigung, sondern aus Pflicht zu tun ». KANT E., *Grundlegung zur Metaphysik der Sitten* (1785). Göttingen : Literatur- und Wissenschaftsverlag, 2019, p.14

- 46 Critiquant catégoriquement cette définition de Kant, Schopenhauer estimait au contraire que « *le seul principe réel de toute justice spontanée et de toute vraie charité* »⁵³ résidait dans la capacité des personnes à s'identifier aux autres et à participer en imagination à leurs sentiments, car ce serait par ce processus seul que les individus pourraient aider les autres de manière totalement désintéressée, comme s'il s'agissait d'eux-mêmes.⁵⁴
- 47 Au sein de la doctrine utilitariste, Bentham s'oppose fermement à l'idée que le « principe de sympathie et d'antipathie »⁵⁵ pourrait avoir une quelconque valeur pour décider de la meilleure action à accomplir. Il considère en effet qu'il s'agit d'un principe égoïste par lequel l'individu approuve ou non des actions « *simplement parce qu'il se trouve disposé à les approuver ou les désapprouver* », ⁵⁶ c'est-à-dire sur le seul fondement que ces actions lui plaisent ou ne lui plaisent pas. Mill, au contraire, propose en 1863 que la sympathie (*sympathy*) fait partie des fondements mêmes de la doctrine utilitariste, car la vie des individus en société suppose une certaine identification des intérêts des uns à ceux des autres, de sorte qu'ils « *ont du moins le sentiment temporaire que l'intérêt d'autrui est leur intérêt personnel* ». ⁵⁷
- 48 Cette confusion dans les conclusions de ces différents auteurs interroge. L'histoire de la philosophie montre que la question de savoir ce qu'est exactement la morale a pu faire

⁵³ SCHOPENHAUER A., *Le Fondement de la morale* (1840). Guy Heff, 1879, p.147

« *Dieses Mitleid ganz allein ist die wirkliche Basis aller FREIEN Gerechtigkeit und aller ÄCHTEN Menschliebe.* », SCHOPENHAUER A., *Über die Grundlage der Moral* (1840). Hamburg : Felix Meiner Verlag, 2007, p.107

⁵⁴ Schopenhauer n'emploie par le terme de « sympathie » mais celui de « pitié ». Il se place en ce sens dans la suite de Rousseau qui, en 1755, dans son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les Hommes*, faisait de la « pitié » ou « commisération » la « seule vertu naturelle » dont découlerait toutes les autres. Cependant, on voit qu'en pratique la définition donnée par Schopenhauer à ces termes correspond bien à la notion de sympathie telle que définie par Adam Smith. ROUSSEAU, J.-J., *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1754). Chicoutimi : UQAC, 2002.

⁵⁵ « *the principle of sympathy and antipathy* ». BENTHAM J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*. Londres : T. Payne and Sones, 1780, 1ère édition, p.vii.

⁵⁶ NT, « *merely because [he] finds himself disposed to approve or disapprove of them* », id., p.xii.

⁵⁷ MILL J.S., *L'Utilitarisme* (1863). Traduction en français de Philippe Folliot, 2007. URL : https://philotra.pagesperso-orange.fr/mill_utilitarisme.htm, §41.

débat (v. par ex les oppositions de Schopenhauer⁵⁸ puis de Nietzsche⁵⁹ à la définition kantienne de la morale⁶⁰), et l'on pourrait être tenté de voir là l'explication aux désaccords des différents auteurs sur le lien entre la sympathie et la moralité des individus. Toutefois, le terme même de « sympathie » est lui-même source de confusion. En effet, parmi les philosophes susmentionnés, seul Adam Smith donne une description véritablement détaillée de ce qu'il entend par ce processus, et cette définition donnée présente elle-même plusieurs aspects, à savoir :

- une capacité à ressentir des émotions similaires aux autres par l'imagination (capacité d'identification) ;
- l'approbation ou la désapprobation d'autrui fondée sur la comparaison de l'émotion exprimée par autrui à celle que l'observateur s' imagine devoir ressentir dans cette même situation.

49 Les autres auteurs se révèlent bien plus succincts lorsqu'il s'agit d'expliquer ce qu'ils entendent précisément par les termes qu'ils emploient. Schopenhauer voyait par exemple dans la pitié une capacité à s'identifier aux autres, ce qui recoupe partiellement la définition d'Adam Smith, mais ne dit pas qu'une approbation ou désapprobation d'autrui devrait en découler. Il ajoute en revanche que l'identification doit pousser l'observateur à rechercher l'allègement de la souffrance de celui pour qui il sympathise, sans toutefois expliquer pourquoi cela devrait forcément être le cas. Bentham ne retient au contraire, pour son principe de sympathie, que l'approbation ou la désapprobation des actions d'autrui fondée sur le goût de l'observateur, mais sans évoquer un quelconque processus d'identification à l'autre. On peut donc supposer qu'une partie du désaccord entre les auteurs s'explique par le fait qu'ils ne rendent pas forcément compte des mêmes phénomènes lorsqu'ils parlent de sympathie ou de pitié.

⁵⁸ SCHOPENHAUER A., *Le Fondement de la morale*, op. cit., p.82.

⁵⁹ NIETZSCHE F., *La Généalogie de la morale* (1887). Paris : Société du Mercure de France, 1900, 3^e édition, p.101

⁶⁰ Mais sans que Schopenhauer et Nietzsche proposent eux-mêmes une conception identique de ce terme.

B. Apparition du terme « empathie » et difficultés liées à sa distinction avec la sympathie

50 Ce n'est donc sans doute pas une coïncidence si le XIX^e siècle a vu apparaître un second terme à côté de celui de « sympathie », pour évoquer cette question d'identification à autrui. Dans une thèse intitulée « Le sentiment optique de la forme »⁶¹ et publiée en 1873, le philosophe allemand de l'esthétique Robert Vischer emploie le terme « Einfühlung », dont on lui attribue la paternité,⁶² et qui sera successivement traduit par « intropathie » puis par la forme moderne d'« empathie ».⁶³ Le mot est alors introduit pour désigner un mode particulier de relation à l'objet dans lequel le sentiment éprouvé par l'observateur à la vue de la forme ou du mouvement de l'objet est ressenti par celui-ci comme étant déjà contenu dans la situation observée, c'est-à-dire comme l'expression de la vie psychique de l'objet.⁶⁴ Ce terme fut ensuite repris en philosophie de l'esprit par Theodor Lipps en 1907, dans un article intitulé « Le savoir d'autres moi ».⁶⁵ Celui-ci-employait alors côte à côte les deux termes de sympathie⁶⁶ et d'empathie⁶⁷ en leur attribuant des sens différents. Il définissait la sympathie comme une « *pulsion d'extériorisation* », ⁶⁸ c'est-à-dire le fait qu'un vécu émotionnel interne de l'individu soit perçu par lui comme le poussant à agir d'une certaine manière, qu'il identifie comme l'expression de son sentiment, alors même qu'aucun lien de causalité n'est « visible » entre les deux. L'empathie serait pour sa part une « *pulsion d'imitation* »⁶⁹, un processus par lequel la vue des actions d'un individu extérieur à soi nous

⁶¹ « *Über das optische Formgefühl* ». VISCHER R., *Ueber das optische Formgefühl : Ein Beitrag zur Aesthetik Leipzig*. H. Credner, 1873.

⁶² CALIANDRO S., Empathie et esthésie : un retour aux origines esthétiques. *Revue française de psychanalyse*. 2004, vol. 68, n°3, p.791-800.

⁶³ BOULANGER C. et LANÇON C., L'empathie : réflexions sur un concept. *Annales Médico-Psychologiques*. 2006, vol. 164, 497-505, p.498.

⁶⁴ VISCHER R., op. cit., p.21-22.

⁶⁵ « *Das Wissen von fremden Ichen* ».

⁶⁶ « *Die Sympathie* », Lipps, 1907, p.717.

⁶⁷ « *Die Einfühlung* », id., p.713.

⁶⁸ LIPPS T., « Der Wissen von fremden Ichen ». In *Psychologische Untersuchungen* (1907). Kessinger Publishing, 2010, vol. 1, 694-722, p.22 : « Der Trieb der Außerung » (LIPPS T., Le savoir d'autres Moi (1907). Traduction française de Mildred Galland-Szymkowiak. 2015, 694-722, p.717).f

⁶⁹ LIPPS T., « Der Wissen von fremden Ichen », op. cit., p.18 : « Der Nachahmungstrieb » (LIPPS T., Le savoir d'autres Moi, op. cit. p.713).

pousserait, par comparaison avec nos propres façons d'agir, à voir dans ce geste l'expression d'une émotion, et par là même à percevoir en cet individu un autre sujet agissant qui nous ressemble, alors même que l'on ne peut avoir la preuve de son vécu interne.

51 Cette distinction entre les termes rend complexe l'appréhension de la notion générale d'empathie, et ce d'autant plus qu'elle est loin d'être la seule qui a pu être proposée. En 2017, Derek Matravers montrait qu'une première distinction existait entre le sens donné à la notion d'empathie dans la recherche académique en philosophie, et le sens donné à ce même terme en-dehors de ce champ. Pour les chercheurs en philosophie, l'empathie serait une *simulation visant à découvrir ce qu'il se passe dans l'esprit d'une autre personne*, c'est-à-dire visant à découvrir *ce qu'elle est en train de penser ou comment elle va agir*. En-dehors de ce champ académique en revanche, le terme aurait un sens plus étroit, et consisterait en le fait d'*imaginer le monde du point de vue de l'autre afin de ressentir ce qu'il ressent*.⁷⁰ Cependant, la définition de l'empathie en sciences sociales n'est-elle-même pas si évidente et a fait l'objet de débats.

§ 2. Des différentes définitions des termes « sympathie » et « empathie » en sciences sociales

52 Dans un article de 2005, le psychologue Gustav Jahoda notait que si le mot « empathie » s'était rapidement répandu en sciences sociales à la suite des travaux de Lipps, et qu'il était généralement admis que les termes de sympathie et d'empathie désignaient des processus distincts, la littérature scientifique n'était cependant pas claire quant à la question de savoir quelle définition il fallait donner précisément à chacun. Il montrait que si Lipps lui-même parlait de la sympathie et de l'empathie comme de deux processus différents, il n'était pas certain qu'on puisse affirmer qu'il s'agissait bien d'entités séparables l'une de l'autre, et il se pouvait donc que la distinction entre les deux n'ait pas de raison d'être en sciences.⁷¹

⁷⁰ MATRAVERS D., *Empathy*. [Format numérique]. Cambridge : Polity Press, 2017.

⁷¹ JAHODA G., Theodor Lipps and the shift from "sympathy" to "empathy". *Journal of the History of Behavioral Sciences*. 2005, vol. 41, n°2, p.151-163.

53 Malgré tout, les développements récents en sciences sociales tendent à confirmer l'intérêt de distinguer les deux termes, bien que les chercheurs qui se sont intéressés à ces questions aient proposé plusieurs couples de définitions, rendant ainsi confuse la question de savoir quels processus chacun des termes décrit dans la littérature. Dans un article paru en 2011 dans le *Journal of Social Service Research*, Karen Gerdes, une chercheuse en travail social, comparaît la façon dont étaient employés les termes de pitié, sympathie et empathie au moment de leur première utilisation et au XXI^e siècle. Elle montrait que ce que l'on appelait auparavant « pitié » (qui serait le chagrin ressenti face à la souffrance d'autrui) était désormais appelé « sympathie », tandis que ce que l'on appelait autrefois « sympathie » (le fait de ressentir avec l'autre un sentiment similaire à celui qu'il exprime) était désormais appelé « empathie ».⁷² Elle notait également que la définition exacte donnée aux termes de sympathie et d'empathie dépendait de la branche de la psychologie dans laquelle on se trouvait.⁷³

54 Il n'est pas possible de présenter ici une bibliographie complète sur l'empathie en sciences sociales, tant la littérature est abondante sur la question. De manière générale, trois phénomènes sont régulièrement décrits par les chercheurs lorsque ceux-ci cherchent à définir la sympathie et l'empathie, quelle que soit leur discipline :

1. Le fait de **ressentir un sentiment similaire** à celui de la personne qu'on est en train d'observer,⁷⁴ qui est une sorte de *contagion émotionnelle* ;
2. Le fait de **ressentir de la compassion pour l'individu qui souffre** ou de vouloir alléger ses souffrances,⁷⁵ qui a trait à la *volonté* de l'individu qui la ressent, qui souhaite aider l'autre ;

⁷² Voir le premier tableau dans GERDES K., Empathy, Sympathy and Pity: 21st-Century Definitions and Implications for Practice Research. *Journal of Social Service Research*. 2011, vol. 37, 230-241, p.233, en annexe n°1.

⁷³ Voir les tableaux 2 et 3, id. p.234 et 235, en annexe n°2 et 3.

⁷⁴ Appelé, selon les auteurs, « **sympathie** » (ARING C. et CINCINNATI M., Sympathy and Empathy. *Journal of the American Medical Association*. 1958, vol. 167, n°4, p.448-452 ; BENNETT M., Overcoming the Golden Rule: Sympathy and Empathy. *Annals of the International Communication Association*. 1979, vol. 3, n°1, p.407-422.) ou « **empathie** » (CHISMAR D., Empathy and Sympathy: The important difference. *The Journal of Value Inquiry*. 1988, vol. 22, p.257-266 ; EISENBERG N., Empathy and Sympathy: A Brief Review of the Concepts and Empirical Literature. *Anthrozoös: A multidisciplinary journal of the interactions of people and animals*. 1988, vol. 2, n°1, p. 15-17).

⁷⁵ Toujours appelé « sympathie » (v. par ex. WISPÉ L., The Distinction between Sympathy and Empathy: To Call Forth a Concept, A Word Is Needed. *Journal of Personality and Social Psychology*.

3. Le fait d'**imaginer le monde du point de vue de l'autre ou de comprendre son expérience subjective** tout en étant conscient de ce qu'il est différent de nous,⁷⁶ qui a une *dimension cognitive*, intellectuelle.⁷⁷

55 A partir de ces trois définitions possibles, trois grands couples de distinctions entre la sympathie et l'empathie ont pu être proposés :

- Le premier couple (I) possible de définitions distingue entre d'une part la sympathie qui a une dimension affective (contagion émotionnelle) et d'autre part l'empathie qui a une dimension cognitive. Pour les auteurs qui retiennent une telle distinction, ⁷⁸ ressentir de la sympathie signifie co-res sentir un sentiment similaire à la personne pour laquelle on sympathise, tandis que ressentir de l'empathie signifie réaliser un effort intellectuel fin d'imaginer le monde du point de vue de l'autre ;
- Dans le deuxième couple (II) de définitions, les auteurs⁷⁹ établissent une distinction entre d'une part la sympathie, qui a trait à la volonté de l'individu qui la ressent, en ce que celui-ci souhaite aider la personne pour laquelle il sympathise, ou voir ses souffrances s'alléger, et d'autre part l'empathie qui consiste à se représenter le monde du point de vue de l'autre par un effort intellectuel ;
- Enfin, le dernier couple de définitions (III) est du type cause-conséquence, les auteurs⁸⁰ appelant « empathie » le fait de co-res sentir avec l'autre le sentiment que celui-ci a exprimé (cause), et « sympathie » le fait de vouloir alléger la souffrance de l'autre (conséquence) préalablement identifiée et co-res sentie au moyen de l'empathie.

1986, vol. 50, n°2, p. 314-321 ; CHISMAR D., art. préc. ; EISENBERG N., art. préc. ; DECETY J. et MICHALSKA K., Neurodevelopmental changes in the circuits underlying empathy and sympathy from childhood to adulthood. *Developmental Science*. 2010, vol. 13, n°6, p.886-889).

⁷⁶ Toujours appelé « empathie » (v. par ex ARING C. et CINCINNATI M., art. préc. ; BENNETT M., art. préc. ; WISPE L., art. préc. ; DECETY J. et MICHALSKA K., art. préc.).

⁷⁷ Les chercheurs en sciences cognitives parlent aussi de « théorie de l'esprit » (*theory of mind*), « *mind reading* » ou « mentalisation » pour évoquer cette faculté. Voir LE DU M. et ROMAND D., art. préc., p.304.

⁷⁸ Voir ARING C. et CINCINNATI M., art. préc. ; BENNETT M., art. préc.

⁷⁹ Voir : WISPE L., art. préc. ; DECETY J. et MICHALSKA K., art. préc.

⁸⁰ Voir CHISMAR D., art. préc. ; EISENBERG N., art. préc.

56 Le tableau ci-après présente ces trois grands couples de définitions donnés pour l'empathie et la sympathie, à partir des éléments listés ci-dessus :

	Sympathie	Empathie
I	Ressentir un sentiment similaire à celui d'autrui	Comprendre l'expérience subjective de l'autre
II	Vouloir alléger la souffrance d'autrui	Comprendre l'expérience subjective de l'autre
III	Vouloir alléger la souffrance d'autrui	Ressentir un sentiment similaire à celui d'autrui

Tableau 1 : Couples de définitions les plus fréquemment rencontrés pour les termes de sympathie et d'empathie en sciences sociales.⁸¹

57 Ces distinctions faites en sciences sociales amènent à reconsidérer la lecture des textes de philosophie morale, notamment s'agissant du lien que les philosophes font entre la sympathie ou la pitié d'une part et la morale d'autre part. La prise en compte des distinctions qu'ont été conduits à faire les praticiens des sciences empiriques en matière d'empathie pourrait permettre de mieux cerner les phénomènes dont les philosophes de la morale cherchent à rendre compte, et de comprendre quel lien peut être établi entre l'empathie et le raisonnement moral des individus.

⁸¹ D'autres termes existent en lieu et place de sympathie et empathie pour parler de ces différents processus. Dans la littérature récente, on trouve notamment très souvent les termes d'empathie affective et d'empathie cognitive (v. par ex. JONASON P. et KRAUSE L., *The Emotional Deficits Associated with the Dark Triad traits: Cognitive Empathy, Affective Empathy, and Alexithymia. Personality and Individual Differences*. 2013, vol. 55, n°5, p.532-537) pour qualifier ce qui sera, dans ce travail, nommé sympathie et empathie respectivement. Il a été choisi ici de retenir les termes de sympathie et d'empathie pour marquer le lien avec l'origine de l'emploi de ces concepts en philosophie, mais empathie affective et empathie cognitive aurait aussi bien pu être employés sans que cela change quoi que ce soit aux définitions données et aux conclusions tirées sur la base de ces définitions.

§ 3. Sympathie et empathie comme facteur d'inhibition interne dans la criminalité

58 Pour comprendre ces rapports entre l'empathie et la morale (B), il est nécessaire de d'abord s'intéresser aux facteurs qui permettent à un individu de commettre des infractions, c'est-à-dire de se conduire immoralement⁸² (A).

A. Le modèle de Giannell de la criminalité

59 La principale contribution criminologique à la compréhension des causes de la criminalité est celle de Steven Giannell dans les années 70. Celui-ci montrait en effet que si de nombreuses théories avaient été proposées pour comprendre le phénomène de la criminalité,⁸³ celles-ci se contentaient pour l'essentiel d'expliquer une forme de criminalité, sans que le modèle proposé soit nécessairement transposable aux autres catégories de criminels. Giannell entendait au contraire proposer un modèle suffisamment abstrait pour rendre compte de l'ensemble des formes de criminalité. Ce modèle, qu'il appelle « criminosynthèse »,⁸⁴ retient 6 facteurs déterminants dans la commission d'un acte criminel (ou l'abstention de commettre un tel acte), comprenant chacun deux niveaux (élevé et faible) :

1. La **frustration d'un besoin** : le besoin peut être physiologique ou psychologique. Une frustration élevée est associée à un haut risque de commettre une infraction, tandis qu'une frustration basse est associée à un bas risque de commettre une infraction ;

⁸² Il n'est pas question ici de dire que la morale et le droit sont identique, mais simplement de tenir compte du fait que, dans la plupart des cas, une action contraire à la Loi est également immorale.

⁸³ Telles que les théories anatomiques de Lombroso au XIXe siècle (LOMBROSO C., *Criminal Man* (1876). Traduction anglaise de Mary Gibson et Nicole Hahn Rafter. Durham : Duke University Press, 2006) ou les théories sociologiques de Sutherland sur la criminalité en col blanc (SUTHERLAND E., *White-Collar Criminality. American Sociological Review*. 1940, vol. 5, n°1, p.1-12), par exemple.

⁸⁴ « *Criminosynthesis* ». GIANNELL S., *Criminosynthesis. International Journal of Social Psychiatry*. 1970, vol. 16, n°2, 83-95, p.84.

2. Les **inhibitions internes** : elles correspondent aux forces internes de l'individu, telles que sa conscience, son respect de soi, etc. Des inhibitions internes faibles sont associées à un haut risque de commettre des infractions ;
3. Les **inhibitions externes** : il s'agit d'éléments extérieurs à l'individu, tel que le danger, la répression pénale, etc. Des inhibitions externes faibles sont associées à un haut risque de commettre des infractions ;
4. Le **contact avec la réalité** : il correspond à la capacité d'un individu à apprendre du passé et envisager les conséquences futures de ses actes. Un faible contact avec la réalité est associé à un haut risque de commettre des infractions ;
5. L'**opportunité** : Giannell la définit comme « la possibilité réelle et concrète de commettre le crime »⁸⁵, qui est procurée par une situation, un environnement, une personne... Une opportunité élevée est associée à un haut risque de commettre une infraction ;
6. La **satisfaction potentielle** : elle correspond à la différence entre ce que l'individu espère retirer de l'infraction (par exemple la satisfaction d'un besoin) et ce qu'il risque de perdre en la commettant (par exemple son emploi...). Une satisfaction potentielle élevée est associée à un haut risque de commettre une infraction.

60 Pour Giannell, les six facteurs décrits sont essentiels dans la réalisation de l'infraction. Une personne ayant une haute frustration, des opportunités de commettre l'infraction, des inhibitions internes et externes faibles ainsi qu'un faible contact avec la réalité ne devrait en principe tout de même pas commettre une infraction si la satisfaction qu'elle espère retirer de l'infraction est inférieure à ce que l'infraction devrait lui coûter (par exemple, si la commission de l'infraction risque de provoquer une frustration encore plus élevée que celle qu'elle espère assouvir).

⁸⁵ NT, GIANNELL S., art. préc., p.88.

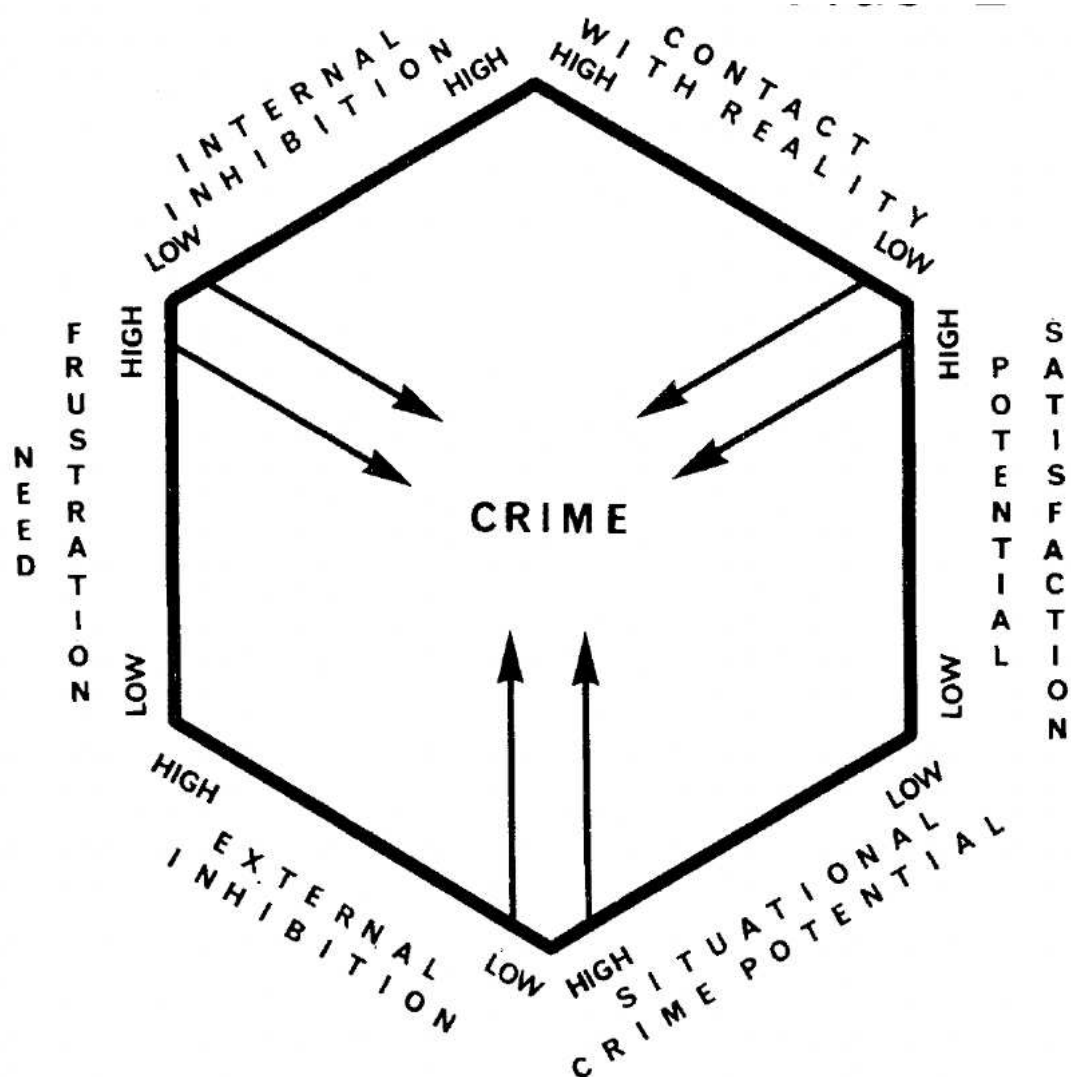


Schéma 1 : Modèle de Giannelli de la criminalité.⁸⁶

61 C'est comme facteurs d'inhibitions internes que la sympathie et l'empathie doivent être comprises, car elles participent de la conscience morale des individus. Cependant, pour bien comprendre leur rôle dans le raisonnement moral des individus, il est nécessaire de bien définir les termes, et délimiter leur fonctionnement respectif.

⁸⁶ GIANNELL S., art. préc., p.85.

B. Explication des processus sympathique et empathique

62 Le modèle proposé ci-dessous vise à la fois à proposer une définition de la sympathie et de l'empathie pour les recherches qui seront présentées dans le cadre de ce travail ; l'objectif est à la fois de distinguer clairement entre les termes, mais également de tenir compte des liens qui peuvent exister entre ces deux notions dans le raisonnement moral des individus. De la même façon que chez Giannell la coexistence des six facteurs était nécessaire pour expliquer la commission d'une infraction, le modèle de l'empathie proposé ici suppose que pour remplir réellement la fonction d'inhibition interne d'un individu, ses processus sympathique et empathique doivent intégralement fonctionner sans qu'une déviation « pathologique » soit observée. Processus sympathique et processus empathique se complètent naturellement : là où la sympathie d'un individu ne peut opérer, l'empathie doit en principe prendre le relai de manière à apporter une réponse moralement adaptée à une situation donnée.⁸⁷ On expliquera d'abord le processus sympathique (1) et le processus empathique (2) du modèle, avant de synthétiser schématiquement les interactions entre les deux processus (3).

1. Le processus sympathique

63 Nous définissons le processus sympathique comme la capacité des personnes de s'identifier aux autres individus autour d'elles, parce qu'elles trouvent qu'ils leur ressemblent ou partagent un certain vécu avec elles.

64 Une telle capacité implique nécessairement que l'observateur parvienne à identifier l'émotion exprimée par l'acteur, dans sa nature ou dans son intensité, c'est-à-dire qu'il doit

⁸⁷ Il convient ici de noter que les « liens » évoqués entre les processus sympathique et empathique, ou la complémentarité entre les deux sont purement conceptuels. Il ne s'agit en aucun cas d'affirmer qu'au niveau neurologique ou neurobiologique l'un et l'autre appartiennent nécessairement à un même processus (ce qui fait l'objet de recherches dans ces domaines spécifiques, v. par ex. l'article de SHAMAY-TSOORY S., AHARON-PERETZ J. et PERRY D., Two Systems for Empathy: a double dissociation between emotional and cognitive empathy in inferior frontal gyrus versus ventromedial prefrontal lesions. *Brain*. 2009, vol. 132, n°3, p.617-627), mais seulement de montrer que les deux sont à la fois conceptuellement suffisamment proches et suffisamment distincts pour que l'on puisse envisager un modèle unifié cohérent de leur fonctionnement et de leur importance dans le raisonnement moral des individus. Ainsi, ce modèle tente de réconcilier les auteurs qui ont écrit sur la morale, en montrant que le comportement moral des individus ne résulte pas uniquement de la sympathie ou de l'empathie, mais résulte des deux mécanismes pris conjointement, l'empathie prenant le relai de la sympathie dans les situations où celle-ci ne peut opérer normalement.

comprendre quel genre d'émotion il faudrait ressentir pour réagir comme le fait la personne observée dans la situation dans laquelle elle est placée.⁸⁸ Hume écrivait que notre capacité à sympathiser était facilitée « *quand en plus de la ressemblance générale de nos natures, il [existait] une ressemblance particulière de mœurs, de caractères, de pays, de langage* »⁸⁹, car plus notre relation avec la personne observée est étroite, plus on peut se faire une idée vivace de ce qu'elle peut ressentir dans une situation donnée. *A contrario*, moins la personne observée nous ressemble, plus nous avons du mal à nous identifier à elle. Il est clair que la sympathie ne donne pas *réellement* accès aux émotions des autres, mais que l'émotion en question est simplement *imaginée*.⁹⁰ Dès lors, si une personne diffère de manière très importante de nous, il est possible que nous ne puissions pas bien comprendre quelle sorte d'émotions elle éprouve dans une situation donnée.⁹¹ En effet, il nous serait impossible de nous figurer ce que cela ferait de ressentir cette sensation que l'on n'a jamais éprouvée, et nous ne pourrions donc pas sympathiser avec la personne observée.⁹²

⁸⁸ Le philosophe Anthony Kenny insistait sur le lien indissociable entre d'une part une expression émotionnelle quelconque et d'autre part les circonstances qui ont mené à cette expression émotionnelle. Les deux sont nécessaires si l'on souhaite comprendre la réaction de l'autre. Il indiquait que « *même les réponses infantiles ne peuvent être reconnues comme des réponses émotionnelles que lorsque nous avons connaissance des stimuli qui les ont appelées. Ainsi, si la peur est une réponse, il s'agit d'une réponse qui a une relation plus que contingente avec son stimulus.* » (NT). KENNY A., *Action, Emotion and Will* (1963). Abingdon-on-Thames : Taylor & Francis, 2003, p.30.

⁸⁹ HUME D., *Traité de la nature humaine*, op. cit., p.55

⁹⁰ Sur cette question, voir les mots de Hume D., 2006 : « *quand nous sympathisons avec les passions et les sentiments d'autrui, ces mouvements apparaissent d'abord dans notre esprit comme de simples idées qui sont conçues comme appartenant à une autre personne* » (id. p.56) et Smith A., op. cit., p.2 (NT) : « *l'imagination même ne peut faire naître en nous [l'idée des sensations de l'homme souffrant], que parce qu'elle nous représente ce que nous éprouverions si nous étions à sa place* » donc, de ce fait, « *les impressions que recevraient nos sens, et non celles dont les siens sont affectés* »

⁹¹ Par exemple car la personne appartient à une culture ou une époque très différente de la nôtre. Dans sa Lettre à M. Philopolis, Rousseau écrivait à ce titre qu'« *un homme ou tout autre être sensible qui n'aurait jamais connu la douleur [n'aurait pas de] pitié, et [ne serait pas] ému à la vue d'un enfant qu'on égorgerait* » (ROUSSEAU, J.-J., « Lettre de J.-J. Rousseau à M. Philopolis ». In *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1754). Chicoutimi : UQAC, 2002, 83-87, p. 47). De la même façon, le philosophe Anthony Kenny indiquait, en 1963, que « *seuls les être qui sont capables de manifester une émotion particulière sont capable d'en faire l'expérience. Notamment, les émotions qui peuvent être manifestées uniquement par l'emploi du langage (p. ex. le remord pour un crime commis il y a longtemps, ou la peur de l'avenir lointain) ne peuvent être expérimentées que par les êtres employant un langage.* » (NT) KENNY A., op. cit., p.43.

⁹² Exactement à la façon où la personne qui aurait été enfermée toute sa vie dans une pièce noire et blanche avec simplement un téléviseur en noir et blanc ne pourrait rien savoir de la couleur avant

65 Cependant, le fait de pouvoir identifier une émotion exprimée par un individu dans son comportement⁹³ ne suffit pas pour s'identifier à lui : encore faut-il que l'on trouve l'expression émotionnelle de l'autre adaptée à la situation qui a causé cette réaction. Dans sa *Théorie des sentiments moraux*, Smith affirmait que « *notre sympathie pour la douleur ou pour la joie d'autrui [est très] faible, tant que nous en ignorons les motifs* »⁹⁴. Cela s'explique par le fait qu'on sympathise en s'imaginant placé soi-même dans la situation dans laquelle l'autre se trouve, ce qui implique donc de comprendre quelle est cette situation. La sympathie émerge lorsque, ayant confronté ce que l'on imagine pouvoir être la réaction que l'on aurait dans une situation similaire à celle dans laquelle l'autre est placée, cette réaction imaginée s'accorde au moins partiellement avec l'expression émotionnelle de l'autre.⁹⁵ Schopenhauer considérait que la vraie compassion ne pouvait découler que de cette identification à l'autre, car celle-ci anéantissait la distinction entre autrui et nous-mêmes, et permettait donc que l'on traite l'autre avec autant de soin que l'on se traiterait soi-même.⁹⁶

de sortir de la pièce et d'y être confrontée (JACKSON F, Epiphenomenal Qualia. *The Philosophical Quarterly*. 1982, vol. 32, n°127, 127-136).

⁹³ L'identification du sentiment d'autrui passe nécessairement par l'observation de son comportement (même si ce comportement peut lui-même se limiter à la simple verbalisation par l'autre de son émotion, ou à l'observation d'expressions indirectes de son émotion, telles que ses prises de décision). Kenny indiquait que « *ce n'est pas seulement un malheureux accident de la langue si nous employons les mêmes mots, tels que 'amour', 'colère' et 'peur', dans la description des sentiments et dans l'attribution des motivations. Les deux usages d'un terme signifiant une émotion sont deux emplois d'un seul concept ; car c'est à travers leur connexion avec un comportement motivé que les sensations sont identifiées comme des sensations d'une émotion particulière* ». (NT) KENNY A., op. cit., p.26.

⁹⁴ NT, SMITH A., op. cit., p.11. Selon lui, « *[les] plaintes vagues qui n'expriment que l'angoisse de celui qui souffre, excitent plutôt notre curiosité sur sa situation et une disposition éloignée à sympathiser avec lui, qu'une sympathie véritable* ». (NT) ibid.

⁹⁵ Il n'est pas nécessaire que l'expression émotionnelle de l'autre et notre réaction imaginée s'accordent parfaitement, mais les deux ne doivent pas s'opposer l'une l'autre. Par exemple, on peut sympathiser pour un individu qui, placé dans une situation d'affront personnel contre sa personne, parvient à rester calme et ne pas répliquer, même si l'on imagine que nous-mêmes serions très en colère et aurions du mal à nous contenir ; en revanche nous ne pouvons sympathiser pour autrui si celui-ci exprimait du dégoût à l'égard d'une chose tel qu'un aliment donné, si nous pensons que la dégustation de cet aliment nous procurerait à nous, au contraire, un plaisir important.

⁹⁶ SCHOPENHAUER A., *Le Fondement de la morale*, op. cit. La branche menant au « mépris de soi », qui apparaît lorsque nous nous identifions à l'autre mais n'approuvons pas son expression émotionnelle (c'est-à-dire quand nous n'approuvons pas non plus les réactions émotionnelles que l'on imagine que nous aurions nous-mêmes dans une telle situation) ne sera pas commentée plus

66 Pour ces auteurs, une identification à l'autre inaboutie devait naturellement conduire au mépris de celui-ci. Pourtant, il est clair que l'on ne méprise pas nécessairement un individu simplement car nous ne comprenons pas ses réactions dans une situation donnée. Cela s'explique par le fait que lorsque le processus d'identification à l'autre échoue, le processus empathique peut prendre le relai afin de nous permettre d'appréhender la situation inconnue.

67 Le schéma ci-dessous présente un modèle du processus sympathique tel qu'il sera entendu en Partie II pour analyser les interactions aux audiences criminelles. Dans cette recherche, le **processus sympathique** sera entendu comme le processus dont les étapes successives permettent à un individu de s'identifier à un autre (il est résumé en schéma 2). Cette **identification** prend place dans l'observation d'un autre *réagissant*, c'est-à-dire dans l'observation d'une expression émotionnelle d'un autre individu. Pour qu'un individu puisse s'identifier à un autre, il doit d'abord comprendre quel genre d'émotion est exprimée par celui-ci, quelle émotion traduisent ses actions ou réactions. La reconnaissance d'une expression émotionnelle d'un individu se réalise par comparaison avec ses propres expressions émotionnelles. Cela implique que l'on ne puisse réellement comprendre la réaction de l'autre, et donc s'identifier à lui, que si l'on comprend aussi **quelles circonstances ont causé cette réaction**. En effet, si l'on peut savoir, par exemple, que les pleurs sont une expression émotionnelle possible pour certains types d'émotions, tels que la tristesse, la joie, le soulagement, voire la colère, on ne peut pas forcément savoir laquelle de ces émotions *précisément* est à l'origine de la réaction de l'autre, si on ne sait pas quelles circonstances ont conduit à cette réaction. Cependant, quand bien même on saurait quelle situation est à l'origine de l'expression émotionnelle de l'autre, on ne pourrait réellement s'identifier à lui, c'est-à-dire se reconnaître en lui, qu'à la condition que considère que **l'émotion exprimée est une réponse appropriée à la situation qui l'a causée**. Une personne de nature plutôt passive, par exemple, qui aurait tendance à rester plutôt indifférente face à des insultes, pourrait rencontrer des difficultés à ressentir de la sympathie pour une personne qui, placée dans la même situation, s'énervait contre la personne à l'origine de l'insulte au point d'être conduit à la frapper. A l'inverse, une

en détail ici, cependant il convient d'ores et déjà de noter qu'elle se retrouve dans la définition négative de sympathie et empathie (section 2), au sujet de la perversion (volonté de transgression).

personne qui, placée dans une telle situation, aurait tendance à se comporter de manière agressive, pourrait avoir des difficultés à comprendre que d'autres puissent rester passifs. A ce stade du processus sympathique, deux voies distinctes sont possibles, l'une correspondant à un *état psychologique pathologique*, tandis que l'autre correspond à un *état psychologique dit sain*.⁹⁷

68 La première branche qui reflète un état mental pathologique, est appelée dans ce modèle le « **mépris de soi** ». Il correspond aux situations où, bien que le sujet reconnaisse chez l'autre des processus émotionnels similaires aux siens et qu'il estime que ces émotions sont des réponses appropriées aux circonstances qui les ont causées, parce qu'il estime pouvoir réagir de la même façon s'il était placé dans une situation similaire, il désapprouve néanmoins la réaction de l'autre, et donc par là-même désapprouve intrinsèquement ses propres processus émotionnels. Le mépris de soi d'un individu s'exprime par exemple lorsque celui-ci affirme « qu'on a tous besoin d'une bonne râclée parfois » pour justifier qu'il ait été violenté dans le passé, soi-disant parce qu'il le méritait bien et que celui l'aurait rendu plus fort. La prise en compte, dans le modèle, de cette possibilité, est importante car elle permet de comprendre certains types de situations qui se sont présentées lors des audiences qui seront étudiées plus en détail en Partie II. Deux grands exemples, dans les données de terrain, permettent d'illustrer cette branche du processus et de comprendre comment se traduit le mépris de soi chez les individus.

69 Le premier exemple concerne un accusé dans une affaire qui s'est tenue devant la cour criminelle départementale de Versailles. Celui-ci était un délinquant d'habitude avec de nombreuses inscriptions au casier judiciaire et plusieurs passages en détention. Il avait

⁹⁷ Il convient ici de noter que le travail envisage les « pathologies mentales » comme des spectres plutôt que comme des catégories fermées, qui est l'orientation théorique que semble prendre la recherche en psychiatrie récente. Selon cette conception, les pathologies mentales sont donc des cas extrêmes de comportements qui, lorsqu'ils sont isolés, s'intègrent dans le fonctionnement habituel de la psyché. S'agissant du modèle de la sympathie et de l'empathie présenté ici, cela signifie que tout « mépris de soi », « orgueil » ou « antipathie » est une déviation pathologique du processus concerné, mais que toute personne qui présente de telles déviations de temps à autres ne peut pas pour autant être dite atteinte d'une pathologie mentale particulière. C'est l'agrégation, chez une même personne, de nombreuses déviations pathologiques dans les processus psychiques qui conduit à des pathologies mentales, dès lors que ces déviations peuvent finir par affecter grandement ses comportements ainsi que ses relations avec les autres. S'agissant de la représentation des troubles psychiatriques comme des spectres, v. par ex. CRESPI B., Autism As a Disorder of High Intelligence. *Frontiers in Neuroscience*. 2016, vol. 10, n°300 ; Marshall M., The Hidden Links Between Mental Disorders. *Nature*. 2020, vol. 581, 19-21.

peu de famille, pas d'amis, et était donc très désocialisé. Il a été reconnu coupable de faits de viols, commis sur une femme qui exerçait une activité de prostitution, et était elle-même très désocialisée. L'accusé avait notamment profité de cet état de vulnérabilité de sa victime pour pénétrer chez elle et commettre des infractions, les femmes connues pour exercer de telles activités étant bien souvent moins prises au sérieux par les services de police.⁹⁸ Ces faits peuvent être compris, dans le modèle proposé ici, comme traduisant le mépris de soi de leur auteur, dès lors que celui-ci se trouvait dans un état de désociabilisation similaire à celui de sa victime, et donc qu'en profitant de la vulnérabilité de celle-ci, il « consent » en quelque sorte, dans son esprit, à ce que d'autres puissent également profiter de sa propre vulnérabilité à lui pour lui faire du mal. Ce mépris de soi va évidemment de pair avec le mépris de l'autre auquel le délinquant peut s'identifier.

70 Le second exemple concerne un accusé à la cour criminelle départementale de Rouen, mis en examen pour des faits de viols et agressions sexuelles perpétrés sur ses belles-filles, faits qu'il ne conteste pas. L'audience a permis d'apprendre que l'accusé avait lui-même subi des faits de même nature de la part un adulte de son entourage quand il était enfant. Au moment des faits dont il était accusé, il n'avait pas conscience de reproduire des actes et gestes qu'il avait lui-même subis, car il était sous le coup d'une amnésie traumatique qui avait duré plusieurs décennies. Cependant, même de manière inconsciente pour lui, ses actes traduisaient un fonctionnement pathologique dans sa psyché, le conduisant à faire subir à ses victimes, placées dans une situation similaire à la sienne dans son enfance, des faits de même nature que ceux qui l'avaient lui-même traumatisés dans sa jeunesse. Ce type de situation sera considéré, dans cette recherche, comme traduisant du mépris de soi, dès lors que même si ce processus se déroule de manière partiellement ou totalement inconsciente pour l'individu, le fait de faire subir à autrui des actes qu'on a soi-même vécu ou que l'on est susceptible de vivre du fait de notre situation et qui nous font du mal, revient à refuser, rejeter, nier, et donc en quelque sorte désapprouver, les émotions négatives qui naissent de cette situation.

⁹⁸ Celle-ci avait d'ailleurs appelé quelques jours plus tôt les services de police, après une première tentative de l'accusé et de son complice pour pénétrer chez elle, mais ceux-ci ne s'étaient pas déplacés du fait que l'appel était passé par une femme connue pour s'adonner elle-même à des activités illégales.

71 La seconde branche reflète un état psychologique sain, et est appelée, dans le modèle présenté ici, « **sympathie** ». La sympathie correspond à une identification positive à l'autre, en ce sens que le sujet comprend les émotions que l'autre exprime et les raisons qui le conduisent à ressentir de telles émotions. Si ces émotions sont positives, le sujet voudra généralement que l'autre continue à les ressentir, que sa situation positive perdure, car l'autre lui ressemble et que le sujet souhaite donc son bien, au même titre qu'il souhaite lui-même se sentir bien. Si les émotions exprimées par l'autre sont négatives au contraire, le sujet souhaitera voir ses souffrances s'alléger,⁹⁹ exactement comme il souhaiterait lui-même que ses souffrances cessent s'il était placé dans une situation similaire. Typiquement, c'est de la sympathie que l'on ressent pour autrui lorsque, le voyant pleurer, les larmes nous montent aux yeux et nous voulons le prendre dans nos bras pour le réconforter. En ce sens la sympathie correspond à ce que l'on appelle généralement la « règle d'or », qui consiste à traiter les autres comme on voudrait soi-même être traité.¹⁰⁰ On verra en Partie II que la compréhension de ce mécanisme permet d'analyser certains aspects des interactions aux audiences criminelles. Typiquement, un avocat qui insistera sur les différentes émotions

⁹⁹ On voit doit que le processus sympathique tel que défini ici intègre les deux définitions qui ont pu être proposées au terme de « sympathie » et qui ont été présentées plus haut, à savoir d'une part le fait de co-res sentir avec l'autre des émotions, et d'autre part le fait de vouloir voir les souffrances de l'autre s'alléger.

¹⁰⁰ Et qui est un élément de morale présent dans de nombreuses religions, v. par ex. **pour la religion chrétienne**, dans l'Évangile de Matthieu, chapitre 22, aux versets 36 à 40 : « *Maître, dans la Loi, quel est le grand commandement ?* » Jésus lui répondit : *'Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit. Voilà le grand, le premier commandement. Et le second lui est semblable : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. De ces deux commandements dépend toute la Loi, ainsi que les Prophètes.'* » ASSOCIATION ÉPISCOPALE LITURGIQUE POUR LES PAYS FRANCOPHONES, « ÉVANGILE DE JESUS-CHRIST SELON SAINT-MATTHIEU, chapitre 22. » URL : <https://www.aelf.org/bible/Mt/22> ; **dans la culture égyptienne**, dans le *papyrus Brooklyn 47.218.135* : « *Les choses que tu détestes que l'on te fasse, ne les fais pas aux autres* » (NT), JASNOW R., *A Late Period Hieratic Wisdom Text (P. Brooklyn 47.218.135)*, Chicago : The Oriental Institute of the University of Chicago Studies in Ancient Oriental Civilization, n°52. URL : <https://web.archive.org/web/20131005012109/http://oi.uchicago.edu/pdf/saoc52.pdf> ; **pour le zoroastrisme**, dans le Shayest na-Shayest (13:29) : « *ne pas faire à autrui ce qui n'est pas bon pour soi-même* » (NT), AVESTA – ZOROASTRIAN ARCHIVES, « Shayest Na-Shayest ('Proper and Improper') ». [Consulté le 29 juillet 2023]. URL : <http://www.avesta.org/pahlavi/shayes13.html> ; **chez les Grecs**, « - *Quel est le meilleur moyen de mener une vie pure et vertueuse ? – Éviter ce qu'on blâme dans les autres* », DIOGENE DE LAËRTE, « Thalès ». In *Vies et doctrines des philosophes de l'Antiquité*. Traduction française de M. Ch. Zevort. Paris : Charpentier, 1847, T.1. URL : <https://remacle.org/bloodwolf/philosophes/laerce/thales1.htm>. Les exemples présentés ici ne sont pas limitatifs, la doctrine se trouvant partout à travers le monde, dans le taoïsme, dans les cultures africaines, etc.

ressenties par son client avant, pendant ou après les faits sera analysé comme cherchant à susciter la sympathie des magistrats ou jurés, en poussant le processus d'identification entre ceux-ci et son client, fournissant clé en main à l'auditoire la nature des émotions de son client ainsi que les causes de ces émotions. Il en sera de même des avocats qui, dans leur plaidoirie, emploieront la première personne du singulier pour parler au nom de leur client, comme s'il s'agissait d'eux-mêmes.

Processus sympathique

capacité à se voir dans l'autre

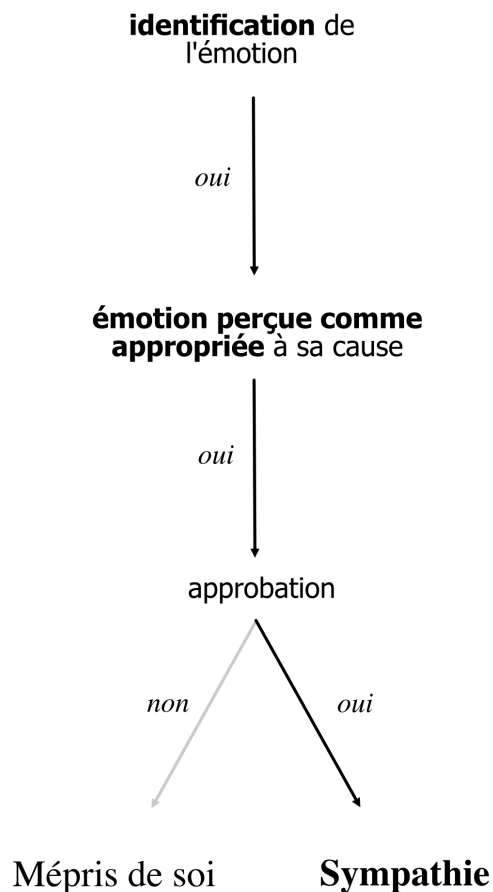


Schéma 2 : Modèle du processus sympathique.

2. Le processus empathique

72 Nous définissons le processus empathique comme la capacité d'un individu de prendre conscience de la subjectivité des vécus émotionnels, et d'accepter que les émotions ressenties par les autres sont valides même lorsqu'elles ne correspondent pas aux émotions que nous trouvons adéquates dans la situation qui se pose.

73 Il trouve son point de départ dans l'échec de l'identification à l'autre, c'est-à-dire qu'il émerge lorsque l'observateur ne parvient pas à sympathiser avec l'observé comme s'il s'agissait de lui-même. Cet échec peut être dû soit à un échec dans l'identification de l'émotion vécue par l'autre elle-même,¹⁰¹ soit à une difficulté à comprendre l'intensité de l'émotion exprimée.¹⁰² Contrairement à la sympathie, qui a une dimension affective (partage d'un certain vécu émotionnel avec la personne observée), l'empathie est donc présentée ici comme un processus cognitif et rationnel.

74 Une conception de la morale fondée sur l'empathie se retrouve notamment chez les penseurs kantiens. Dans ses *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Kant indiquait que « *l'amour comme inclination [NDA : la sympathie] ne peut pas se commander* », ¹⁰³ précisément parce qu'on ne peut forcer quelqu'un à ressentir une émotion ou un sentiment en particulier. Ainsi, si la morale doit être un impératif que l'on doit rechercher lorsqu'on agit, cela doit nécessairement correspondre à autre chose que la sympathie, qui ne peut se commander. Il serait possible de faire le bien « *par devoir, alors qu'il n'y a pas d'inclination pour nous y pousser, et même qu'une aversion naturelle et invincible s'y oppose* », ¹⁰⁴ en agissant en vertu d'un amour issu de la volonté et non de la sensibilité. Cela implique que l'on puisse déterminer, par la raison seule, un « principe *a priori* » selon

¹⁰¹ KENNY A., op. cit., p.29) montrait que dans certaines situations il peut être difficile de savoir quelle émotion motive une action (le chantage n'est pas une manifestation de la peur aussi évidente que le fait de crier et fuir l'objet de la peur), et cela peut bloquer le processus identificatoire. De la même façon, un trouble tel que l'alexithymie entraîne des difficultés à identifier et décrire les émotions chez ceux qui en souffrent, donc à comprendre les états mentaux des autres (JONASON P. et KRAUSE L., art. préc.).

¹⁰² Par exemple, pour certaines personnes il peut être très difficile de comprendre que la colère ressentie contre un tiers puisse être tellement intense qu'elle peut conduire certaines personnes au meurtre.

¹⁰³ KANT E., *Fondements de la métaphysique des mœurs*, op. cit., p.65.

¹⁰⁴ Ibid.

lequel la volonté d'une personne pourrait être considérée comme moralement bonne.¹⁰⁵ Dans la philosophie kantienne, ce principe est nommé « impératif catégorique », et commande à chacun d'agir à l'égard des autres en les considérant comme des « fins en soi », c'est-à-dire comme des êtres dignes, capables eux-mêmes de déterminer des principes suivant lesquels agir conformément à leur volonté.¹⁰⁶ Dès lors Kant présente une conception que l'on peut dire « empathique » de la morale, en ce que ce principe commande de respecter indistinctement tout être humain, en toutes circonstances, et de considérer chacun égal à tous les autres sur le plan de la dignité.

75 Cette conception fut reprise par John Rawls en 1971 dans sa *Théorie de la justice*, dans laquelle il décrit une expérience de pensée qui permettrait de comprendre ce que serait une société parfaitement juste. Il proposait que le lecteur se figure une situation « *purement hypothétique* »¹⁰⁷ dans laquelle des individus devraient décider des principes fondamentaux pour l'établissement de leur société. Pour que la société soit parfaitement juste, il faudrait que les principes de justice soient décidés « *derrière le voile de l'ignorance* »,¹⁰⁸ c'est-à-dire sans que personne ne puisse savoir par avance ni quelle sera sa place dans la société, ni quelles seront ses caractéristiques propres.¹⁰⁹ Dans de telles conditions, personne ne pourrait chercher à concevoir des principes visant à le favoriser au regard de sa situation particulière. On voit donc ici que, dans une situation où toute identification de soi, des autres, et de soi aux autres, est impossible, la seule solution pour que chacun soit certain d'être satisfait de sa situation une fois les places distribuées est de s'assurer au préalable que toutes les situations subjectives possibles seront également satisfaisantes (c'est-à-dire que, sans être parfaitement semblables, elles seront néanmoins équivalentes).

76 C'est ce même type d'opération que le processus empathique permet d'opérer chez les individus : face à une situation dans laquelle l'identification à l'autre n'est pas possible

¹⁰⁵ Id., p.66.

¹⁰⁶ Id., p.110, 113.

¹⁰⁷ RAWLS J., *A Theory of Justice* (1971). Cambridge, Massachusetts : Harvard University Press, 1999, édition révisée, p.11 (NT).

¹⁰⁸ Ibid. (NT).

¹⁰⁹ « Une des caractéristiques essentielles de cette situation est que personne ne connaît sa place dans la société, sa classe social ou son statut social, ni sa chance dans la distribution des atouts et habilités naturelles, son intelligence, sa force, et les choses de ce genre », ibid. (NT).

(et donc où l'on aurait naturellement tendance à favoriser notre point de vue ou nos vécus, sur ceux des autres), l'empathie doit nous permettre de prendre conscience de ce que l'autre est un individu à part entière, distinct de nous, et qu'il est donc naturel et normal qu'il n'ait pas nécessairement les réactions que l'on s'imaginerait avoir nous-même dans la situation dans laquelle il est placé, et que par conséquent, nous devons accepter son expression émotionnelle comme fondamentalement compréhensible, c'est-à-dire correcte du point de vue subjectif de l'autre, sa réaction trouvant son origine dans ses vécus et expériences particuliers.

77 A l'extrême, c'est-à-dire dans un fonctionnement sympathique et empathique parfait¹¹⁰ (dénué de déviance vers le mépris de soi ou l'orgueil)¹¹¹, sympathie et empathie coïncident. En effet, dire qu'il faut traiter chaque être comme également digne revient en réalité à s'identifier à tous indistinctement, le vecteur d'identification résidant dans l'assurance que l'autre est digne comme nous-même. C'est seulement parce que l'on ne parvient pas toujours à se représenter les autres en vertu de ce principe qu'une distinction entre sympathie et empathie est nécessaire : car si la sympathie nous pousse à agir à l'égard d'autrui comme on voudrait le faire à l'égard de nous-mêmes, elle peut nous conduire à favoriser les gens qui nous ressemblent au détriment des autres lorsque le point d'identification avec les autres n'est pas uniquement la dignité, selon la conception kantienne de la morale.¹¹² L'empathie doit donc prendre le relai pour nous pousser à traiter de manière égale tout individu, même lorsque nous avons du mal à le comprendre. Mais, sans sympathie, aucune identification à l'autre ne serait possible, et l'empathie seule ne pourrait permettre de savoir comment agir à l'égard des autres, car nous n'aurions pas de critère pour déterminer la réponse adaptée à apporter dans la situation qui se présente (pour traiter l'autre comme digne, je dois déjà au moins identifier que, comme moi, celui-ci est digne).¹¹³

¹¹⁰ C'est là aussi d'une expérience de pensée, car il est probable qu'il ne soit pas réellement possible pour un individu de ne jamais agir par mépris de soi ou par orgueil.

¹¹¹ Voir *supra* (n°68 à 70) pour l'explication du mépris de soi, et *infra* (n°80) pour l'explication de l'orgueil.

¹¹² Mais, par exemple, une convergence entre nos goûts et ceux des autres, une appartenance à une ethnie particulière, un sexe biologique, un courant politique, etc.

¹¹³ On retrouve une idée semblable dans « l'insociable sociabilité » de Kant : « *Deux forces contraires s'opposent en l'homme : la sociabilité le pousse à rechercher ses semblables ;*

78 Le schéma ci-dessous présente un modèle du processus empathique, tel qu'il sera entendu au cours de cette recherche. Le **processus empathique** correspond au processus par lequel un individu prend conscience et accepte que les autres sont des personnes à part entière, différentes de lui, et qu'elles peuvent donc avoir des réactions émotionnelles particulières qui ne concordent pas forcément avec les siennes. Il s'agit d'un processus cognitif, intellectuel, contrairement à la sympathie qui est un processus affectif, émotionnel. Un individu appréhende les réactions émotionnelles des autres au moyen du processus empathique chaque fois que le processus d'identification propre au processus sympathique est mis en échec. Cela peut se produire soit parce que l'individu n'arrive pas à identifier l'émotion que peut exprimer l'autre par sa réaction (parce qu'il ne ressent lui-même aucune émotion qui pourrait le conduire à agir comme le fait l'autre par exemple, ou parce que même s'il reconnaît l'émotion elle-même il n'en comprend pas l'intensité, ne ressentant lui-même jamais d'émotions aussi intenses), soit parce que celui-ci identifie bien l'émotion exprimée par l'autre mais ne parvient pas à comprendre que l'on puisse ressentir une telle émotion dans cette situation précise. Par exemple, un individu qui aime nager ne pourra pas forcément sympathiser pour une personne qui aurait une peur panique de l'eau, car même si celui-ci comprend que l'autre ressent de la peur, il ne pourra pas comprendre pourquoi l'eau lui provoque une telle réaction. Dans une telle situation, c'est son processus empathique qui prendra nécessairement le relai pour appréhender la situation, et permettre à l'individu de **prendre conscience du fait que les vécus émotionnels sont subjectifs**, et qu'il est naturel que deux personnes ayant des expériences de vie très différentes ne réagissent pas forcément de la même manière dans des situations similaires. Ressent de l'empathie celui qui, face à une personne qui exprime une peur intense à l'égard d'une chose (une araignée, par exemple) qui ne l'effraie pas lui-même parvient à ne pas juger cette personne de réagir ainsi alors qu'elle ne court aucun réel danger. Le processus empathique conduit donc à reconnaître l'humanité de l'autre, même lorsqu'on ne parvient pas à s'identifier à lui par les affects.

*l'insociabilité le rend incapable de se plier à la règle commune d'une association et 'menace sans cesse de dissoudre cette société'» (KANT E., *Idée d'une Histoire universelle au point de vue cosmopolitique* (1784). Traduction française de J.-M. Muglioni. Paris : Bordas, 2006, p.75). Au cœur de la sympathie se trouve l'identification de soi aux autres, tandis qu'au cœur de l'empathie c'est la distinction entre soi et les autres qui règne. C'est l'équilibre des deux forces qui permet l'action morale. L'homme dénué complètement de sympathie ou d'empathie ne peut se conduire moralement, il agira toujours de façon égoïste.*

79 A ce stade trois branches distinctes sont possibles. Soit la personne à la fois ne parvient pas à s'identifier à l'autre, et n'a pas conscience de la subjectivité des vécus émotionnels, et on dira alors qu'elle est **antipathique**. Une personne antipathique ne parvient pas à se reconnaître dans les autres mais ne peut comprendre que les autres ne réagissent pas comme elle parce qu'ils sont différents d'elle. En général, les autres, ou en tout cas certaines personnes, n'existent simplement pas dans leur espace mental, comme si leur esprit ne pouvait intégrer l'autre comme un individu ayant une existence propre. Par exemple, un accusé dans une audience à la cour criminelle de Rouen, qui comparait pour des faits de viols dans une affaire où se trouvaient quatre plaignantes différentes, avait pu exprimer diverses émotions à l'égard des accusations de trois des parties civiles, tantôt ressentant de l'agressivité à l'égard d'une, tantôt exprimant sa détresse face aux accusations d'une des parties civiles. S'agissant de la quatrième, un avocat lui avait demandé ce que ça lui faisait de voir sa cliente venir exprimer sa souffrance à la barre, ce à quoi l'accusé avait répondu d'un ton plat et dénué d'émotion « *très honnêtement ça ne me fait rien* ». Cette réaction est analysée, dans cette recherche, comme exprimant de l'antipathie de l'accusé à l'égard de la partie civile sur lequel il était interrogé. En effet, par cette réponse il semblait montré que, qu'il ait écouté ou pas ce qu'avait raconté la partie civile lorsqu'elle avait été appelée à témoigner, cela n'avait aucune influence sur lui, et ne lui provoquait aucune réaction émotionnelle du tout, comme si, en quelque sorte, la partie civile n'était pas réellement une personne à ses yeux.

80 Soit la personne comprend que les vécus émotionnels des individus sont subjectifs, mais refuse néanmoins d'accepter que l'autre pense ou réagisse différemment d'elle, ou en tout cas que le point de vue de l'autre ait la même valeur subjective que son propre point de vue, et dans ce cas on dira que la personne exprime de l'**orgueil**. Le terme d'orgueil a été choisi ici car dans cet état pathologique du processus empathique, l'individu comprend que les autres ne sont pas forcément comme lui, que chaque personne est distincte des autres et a ses propres aspirations, ses propres sentiments, cependant il hiérarchise dans son esprit les individus, qui sont considérés avoir plus ou moins de valeur selon leur accord ou leur désaccord avec l'individu lui-même.¹¹⁴ C'est faire preuve d'orgueil que de dire, par

¹¹⁴ Les déviations pathologiques adviennent parce que, selon les termes de Michel Le Du et David Romand en présentation d'un numéro de la *Revue de Métaphysique et de Morale*, on « *[surestime] la ressemblance entre autrui et nous-mêmes* » (*mépris de soi*) ou, à l'inverse, parce qu'on « *[surestime] la dissemblance entre 'les autres' et 'nous'* » (*orgueil*). LE DU M. et ROMAND D.,

exemple, « tu ne sais pas ce que tu rates » à une personne qui ne souhaite pas réaliser une activité qui l'ennuie ou manger un aliment qu'il n'aime pas alors qu'on apprécie nous-mêmes cette activité ou cet aliment : la remarque sous-entend en effet que l'autre est un ignorant s'il ne parvient pas à trouver du plaisir dans les choses que l'on aime. Cette catégorie est utile pour analyser les audiences criminelles, car elle permet de comprendre certaines des interactions qui peuvent prendre place au cours de celles-ci. Deux présidents de session ont par exemple pu faire preuve d'orgueil au cours des audiences qui seront étudiées dans cette recherche. L'un des deux tentait de poser une question à un accusé dont les capacités intellectuelles avaient été reconnus par les experts psychologue et psychiatre comme très faibles, l'accusé « *[sachant] au moins le nom du Président de la République* », mais ne pouvait par exemple pas donner les dates d'anniversaire de ses enfants. Le président de session avait à plusieurs reprises dit à l'accusé « *mais Monsieur c'est très simple* » avant de répéter sa question dans des termes en tous points similaires à la formulation précédente, que l'accusé n'avait pourtant manifestement pas compris. Si l'agacement du président pouvait se comprendre au vu de la difficulté manifeste de tous les magistrats et avocats à interagir avec l'accusé, cette réaction peut s'analyser, suivant le modèle présenté ici, comme exprimant de l'orgueil dès lors que le président, qui lui comprenait évidemment très bien la question qu'il posait, imposait son point de vue personnel comme grille de lecture de ce que les autres, et notamment l'accusé, devraient pouvoir comprendre sans difficulté, alors que les deux n'avaient manifestement pas les mêmes capacités intellectuelles. De la même façon, une autre présidente de séance, dans une affaire de viol dans laquelle les faits s'étaient déroulés après que l'accusé, la partie civile et une tierce personne avaient passé une soirée à jouer à des jeux « coquins » de type « strip poker » ou « action ou vérité », s'était esclaffée après que lesdits jeux lui aient été décrits, ironisant en déclarant « *c'est très intellectuel ces jeux* ». ¹¹⁵ Une telle réaction est

Présentation. *Revue de Métaphysique et de Morale*. 2023, vol. 3, n°119, 303-310, p.307. Pour ces auteurs, ces surestimations étaient avant tout cause d'erreur dans l'attribution des intentions des individus, mais surestimer la ressemblance entre soi-même et autrui peut aussi conduire à s'identifier à l'autre même lorsqu'il agit d'une manière que l'on réprouve, ce qui revient à se désapprouver soi-même (*mépris de soi*). Surestimer la dissemblance entre soi et l'autre peut conduire à juger durement son comportement ou ses intentions car nous ne voyons pas qu'il nous arrive aussi parfois d'agir de la sorte (*orgueil*).

¹¹⁵ La même présidente avait effectué d'autres réflexions similaires à différents moments de l'audience.

considérée, suivant ce modèle, comme manifestant de l'orgueil, dès lors que la présidente de la session, sous couvert d'humour, dévalorisait en fait ouvertement ce type de jeux, qu'elle considérait elle-même comme dénué d'intérêt, exprimant ainsi le fait qu'elle établissait une hiérarchie entre les jeux qu'elle trouvait intéressant en haut, et ceux qu'elle trouvait dénués d'intérêt en bas, ce qui *in fine* conduisait à poser une hiérarchie entre les individus, l'accusé et la partie civile se trouvant en-dessous d'elle dans son esprit puisque eux pratiquaient des jeux qu'elle trouvait elle-même dénués d'intérêt.

81 Soit, enfin, la personne a conscience de la subjectivité des vécus émotionnels et accepte que les autres puissent avoir des points de vue, des réactions différentes d'elle dans des situations similaires, et dans ce cas on dira que celle-ci fait preuve d'**empathie** à l'égard de l'autre. Cette catégorie est utile pour analyser les interactions lors des audiences criminelles, dans la mesure car on décrira comme empathique, par exemple, l'attitude d'un président de session qui posera des questions détaillées à un accusé pour essayer de comprendre les processus mentaux qui l'ont amené à commettre les faits qu'il a commis par exemple, comme cela a pu être notamment le cas d'une présidente de session à la cour criminelle de Rouen. De la même façon, un avocat qui utilisera, dans ses plaidoiries, des formules telles que « *mais ça, c'est nous, avec notre regard, aujourd'hui [...] mais il faut se placer dans sa tête, et dans sa tête à lui qu'est-ce qui se passe au moment de ces faits-là, la veille ?* »¹¹⁶ sera analysé comme cherchant à susciter l'empathie des juges ou jurés, car ce type de formule vise à les pousser à comprendre intellectuellement (et non pas affectivement) le point de vue de l'accusé, à essayer de se figurer quelles informations celui-ci avait à disposition pour analyser la situation qui se présentait à lui.

¹¹⁶ Voir infra, dans les affaires qui seront analysées en Partie II, CCV3_AD (Cour criminelle de Versailles, troisième affaire, avocat de la défense).

Processus empathique
*reconnaissance de l'expérience
 subjective de l'autre comme
 distincte de la nôtre*

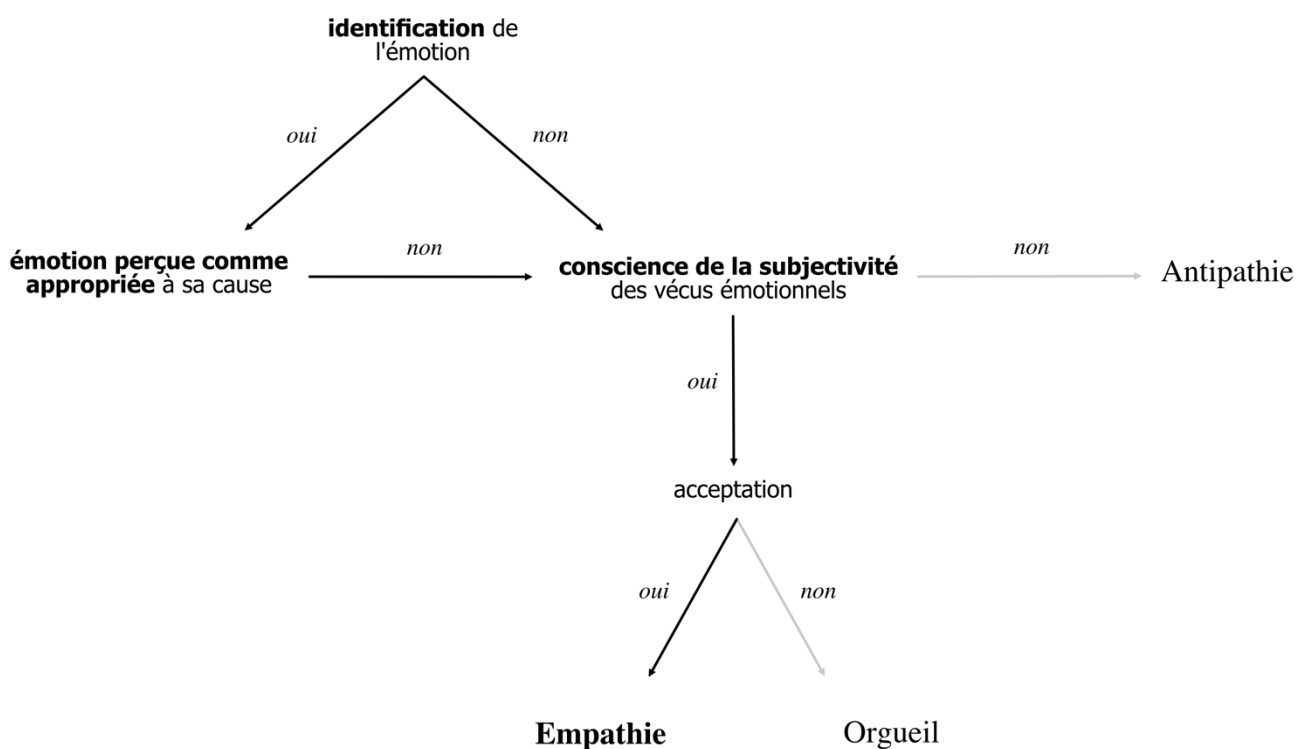


Schéma 3 : Modèle du processus empathique.

3. Synthèse : schéma des processus sympathique et empathique

82 Le schéma ci-dessous présente le modèle complet proposé par cette recherche pour expliquer le fonctionnement de la sympathie et de l'empathie, et leur lien avec le raisonnement moral des individus. Il articule la façon dont les deux processus se complètent, et montre en quoi le processus empathique peut apparaître comme complétant le processus sympathique lorsque ce dernier est mis en échec.

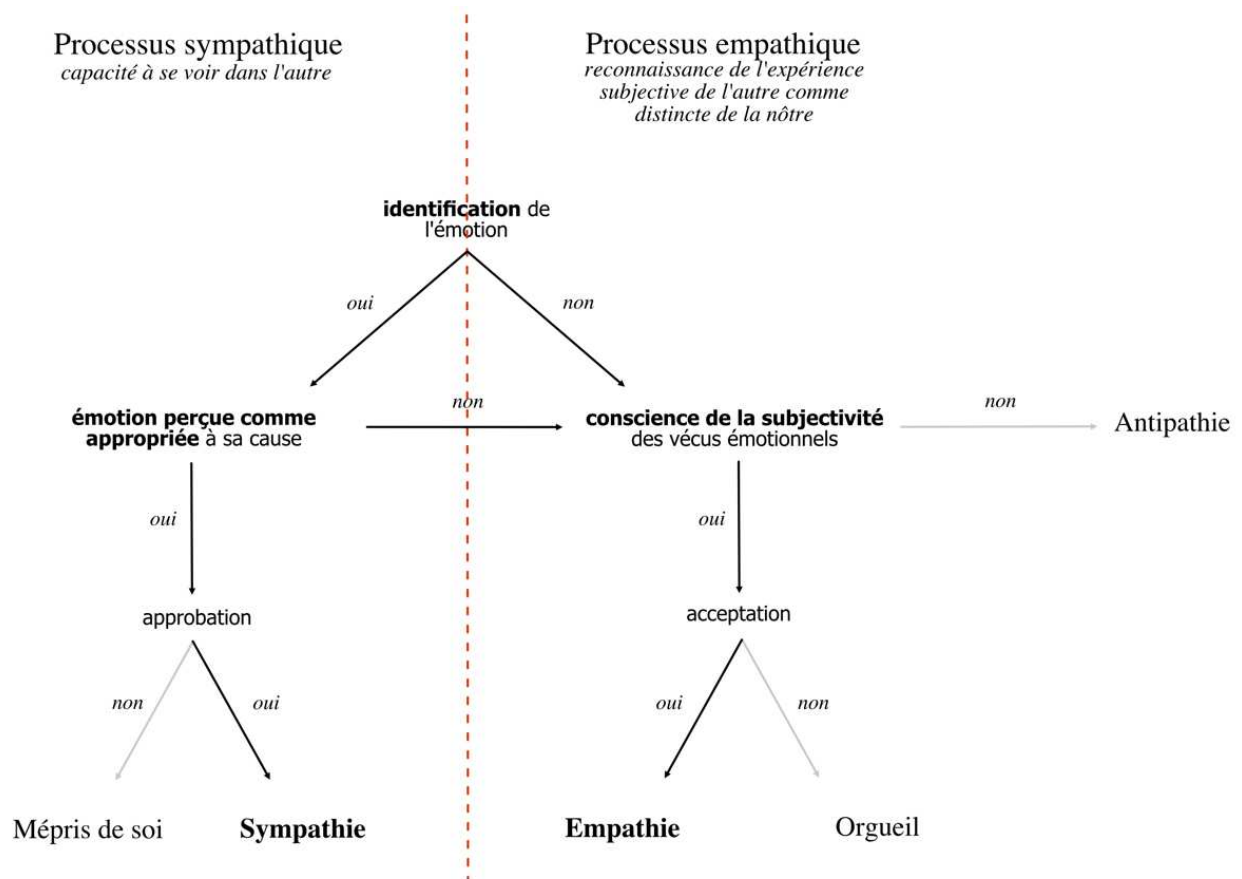


Schéma 4 : Modèle général des processus sympathique et empathique.

Le tableau ci-dessous synthétise les concepts définis dans ce modèle :

Terme	Définition	Exemple
Sympathie	Identification affective à l'autre, sensation que l'autre est comme nous-même, que l'on partage avec lui des vécus émotionnels	Se sentir ému lorsque l'autre pleure et être ainsi poussé à le réconforter
Empathie	Processus cognitif par lequel on comprend le point de vue subjectif de l'autre sur une situation même si on ne le partage pas	Bienveillance à l'égard d'une personne qui ressent une peur panique face à une chose qui ne nous effraie pas personnellement
Mépris de soi	Déviation pathologique de la sympathie qui conduit à vouloir du mal à l'individu auquel on s'identifie affectivement parce que l'on manque également de respect pour soi-même	"On a tout besoin d'une bonne râclée" Reproduction sur autrui d'actes traumatiques dont on a été soi-même victime
Orgueil	Déviation pathologique de l'empathie qui conduit à se percevoir comme excessivement distinct des autres et favoriser son propre point de vue sur le leur	"Tu ne sais pas ce que tu rates" Moquerie
Antipathie	Alternance marquée entre mépris de soi et orgueil qui conduit à une incapacité à prendre en compte les vécus de l'autre dans son espace mental	Déshumanisation de l'autre Indifférence à ses sentiments

Tableau 2 : Synthèse des concepts employés dans le modèle général des processus sympathique et empathique.

Section 2. Définition négative : la défaillance des processus sympathique et empathique, ou « folie morale »¹¹⁷

83 Bien comprendre ce que recouvrent les notions de sympathie et d'empathie, ainsi que leur importance dans le raisonnement moral des individus, implique de comprendre les problématiques qui se posent pour les individus chez qui ces processus font défaut. La psychiatrie s'est attachée à décrire un cas extrême de défaillance sympathique et empathique à travers la notion de psychopathie (§ 1) ; cependant c'est la psychodynamique qui a posé des bases théoriques pour expliquer les mécanismes par lesquels une telle défaillance peut se mettre en place chez les individus (§ 2).

§ 1. Un cas extrême de défaillance morale : la psychopathie

84 La notion de psychopathie telle qu'elle est employée aujourd'hui est principalement issue des travaux du psychologue canadien Robert Hare (A) et, si elle n'est pas reprise à l'identique dans les classifications internationales des troubles mentaux, on verra que les certains aspects de la notion ont été intégrées dans les versions successives de ces nomenclatures (B).

A. Le modèle de Hare de la psychopathie

85 On s'intéressera d'abord rapidement aux origines de la notion de psychopathie au XIXe siècle, Hare s'étant fortement inspiré des nombreux travaux de ses prédécesseurs pour réaliser de son modèle (1) avant de s'intéresser aux caractéristiques retenues par Hare pour définir la psychopathie (2).

¹¹⁷ L'expression « folie morale » a été créée par l'aliéniste J. C. Prichard au début du XIXe siècle pour regrouper sous ce label une diversité de troubles mentaux décrits par ses prédécesseurs, dont la caractéristique commune était, selon lui, que les individus qui en souffraient étaient amenés à se comporter de manière contraire à leurs « sentiments naturels » (c'est-à-dire de manière contraire à ce que leur sens du bien devrait leur imposer) (MILLON T., SIMONSEN E. et BIRKET-SMITH M., « Historical Conceptions of Psychopathy in the United States and Europe ». In *Psychopathy – Antisocial, criminal and violent behavior*. Ouvrage collectif édité par Theodore Millon, Erik Simonsen, Morten Birket-Smith et Roger D. Davis. New York : Guilford Press, 1998, 3-31, p.5).

1. Origine

86 Les premières descriptions scientifiques¹¹⁸ des traits caractéristiques de la psychopathie remontent au moins au début du XIXe siècle lorsque le médecin Philippe Pinel décrit chez ses patients des cas de « *manie sans délire* ».¹¹⁹ Ceux-ci étaient parfaitement capables de comprendre les conséquences de leurs actes, mais avaient des accès périodiques de rage durant lesquels ils commettaient des actes préjudiciables pour autrui ou pour eux-mêmes. C'est seulement à la fin du XIXe siècle que le terme de « psychopathie » est apparu pour regrouper sous l'étiquette « d'infériorités psychopathiques » les prémisses des définitions des troubles que l'on appelle aujourd'hui les « troubles de la personnalité ».¹²⁰

87 En 1896, le psychiatre Emil Kraepelin nommait « états psychopathiques » les troubles psychiques qui se caractérisaient par une incapacité des patients à se retenir de prendre des risques pour satisfaire leurs désirs égoïstes immédiats.¹²¹ En 1904, il décrivait

¹¹⁸ Un historique détaillé de la notion de psychopathie a été réalisé dans MILLION T., SIMONSEN E. et BIRKET-SMITH M., op. cit.

¹¹⁹ Pinel donne cette description parlante de l'un des cas qu'il a observés : « *La manie sans délire a donné lieu à une scène singulière, à une époque de la révolution qu'on voudrait effacer de notre histoire. Les brigands, lors du massacre des prisons, s'introduisent en forcenés dans l'hospice des aliénés de Bicêtre, sous prétexte de délivrer certaines victimes de l'ancienne tyrannie, qu'elle cherchoit à confondre avec les aliénés ; ils vont en armes de loge en loge, ils interrogent les détenus, et ils passent outre si l'aliénation est manifeste. Mais un des réclus retenu dans les chaînes, fixe leur attention par des propos plein de sens et de raison, et par les plaintes les plus amères. N'étoit-il pas odieux qu'on le retînt aux fers, et qu'on le confondit avec les autres aliénés ? Il défioit qu'on pût lui reprocher le moindre acte d'extravagance ; c'étoit, ajoutoit-il, l'injustice la plus révoltante. Il conjure ces étrangers de faire cesser une pareille oppression, et de devenir ses libérateurs. [...] On ordonne de délivrer l'aliéné, et on l'amène en triomphe aux cris redoublés de vive la République ! Le spectacle de tant d'hommes armés, leurs propos bruyants et confus, leurs faces enluminées par les vapeurs du vin, raniment la fureur de l'aliéné ; il saisit d'un bras vigoureux le sabre d'un voisin, s'excrime à droit et à gauche, fait couler le sang, et si on ne fût promptement parvenu à s'en rendre maître, il eût cette fois vengé l'humanité outragée. Cette horde barbare le ramène dans sa loge, et semble céder en rugissant à la voix de la justice et de l'expérience.* » PINEL P., *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*. Paris : Richard, Caille et Ravier, 1801, p.153-155.

¹²⁰ La notion d'infériorités psychopathiques a d'abord évolué vers celle de personnalités psychopathiques au début du XXe siècle puis vers celle de troubles de la personnalité, qui est l'expression employée dans les classifications internationales des troubles mentaux telles que le DSM, par exemple.

¹²¹ MILLION T., SIMONSEN E. et BIRKET-SMITH M., op. cit., p.9.

quatre types de personnalités psychopathiques, en distinguant les escrocs qui mentent pour parvenir à leurs fins, les criminels impulsifs incapables de contrôler leurs pulsions, les criminels professionnels qui sont bien intégrés dans un groupe social mais manipulateurs, et les vagabonds incapables de prendre des responsabilités.¹²²

88 Par la suite, de nombreux chercheurs ont œuvré à préciser la notion et comprendre ces personnalités particulières. Deux contributions majeures ont été réalisées par le psychiatre Hervé Cleckley en 1941, dans son ouvrage intitulé *The Mask of Sanity*.¹²³ La première réside dans le fait que celui-ci a proposé un premier tableau clinique de la psychopathie, les symptômes retenus étant les suivants :

- une absence de remords ;
- une incapacité à aimer autrui ;
- une impulsivité ;
- des émotions superficielles ;
- un charme social superficiel ;
- une incapacité à apprendre de l'expérience.

89 La seconde contribution de Cleckley a été d'indiquer que loin d'être toujours des criminels, les psychopathes pouvaient au contraire être parfaitement insérés socialement et occuper des emplois prestigieux, par exemple dans le domaine de la médecine ou dans le monde des affaires.¹²⁴

90 Ce travail de Cleckley fait partie des inspirations majeures du canadien Robert Hare dans ses travaux sur la psychopathie. Dans *Without Conscience*, Hare indique s'être intéressé au thème de la psychopathie après avoir travaillé comme psychologue dans un pénitencier avant de réaliser son travail de doctorat. En occupant cet emploi, il aurait été confronté à un individu nommé Ray, qui avait un comportement pour le moins singulier. Ray serait le premier détenu à avoir demandé une consultation avec Hare. Lors de cette consultation, il aurait sorti un couteau et indiqué à Hare avoir envie de tuer l'un de ses codétenus, laissant Hare face à un dilemme cornélien : soit celui-ci avertissait le personnel

¹²² Id. p.10.

¹²³ CLECKLEY H., *The Mask of Sanity – An attempt to clarify some issues about the so-called psychopathic personality* (1941). Ed. par Emily S. Cleckley, 1988, 5e édition.

¹²⁴ MILLION T., SIMONSEN E. et BIRKET-SMITH M., op. cit., p.18-19.

de la prison, comme il était normalement censé le faire dans une telle situation, mais au risque qu'aucun détenu ne vienne ensuite plus le consulter, estimant qu'il n'était pas suffisamment digne de confiance pour que l'on puisse lui parler librement, soit celui-ci se taisait, mais au risque que Ray attaque réellement un autre détenu et le tue. Hare rapporte que Ray a plusieurs fois usé de mensonges et manipulation pour violer les règles de la prison (par exemple en prétextant un attrait pour la cuisine afin d'obtenir un emploi de cuisinier qui lui servait en réalité à récupérer les ingrédients nécessaires à une production clandestine d'alcool au sein de la prison, avant de demander à changer d'emploi une fois la distillerie de fortune découverte par les gardiens).¹²⁵ Reprenant une partie des travaux de Cleckley, il réalise dans les années 80 un modèle de la psychopathie à destination des professionnels, appelé la *Psychopathy Checklist* (PCL).¹²⁶ Celle-ci devait servir à repérer, parmi les populations de criminels, lesquels étaient susceptibles d'être qualifiés de psychopathes, afin d'évaluer leur dangerosité potentielle.

2. Contenu

- 91 Le modèle de la psychopathie tel que défini par Hare comporte deux grands facteurs, eux-mêmes chacun divisés en deux facettes. Dans sa version la plus récente,¹²⁷ les facteurs sont définis comme suit :

¹²⁵ HARE R., *Without Conscience – The disturbing world of the psychopaths among us*. New York : The Guilford Press, 1999, p.9-15.

¹²⁶ Dont il existe désormais une version révisée, la PCL-R.

¹²⁷ NEUMANN C.S., KOSSON D.S., FORTH A.E. et HARE R.D., Factor Structure of the Hare Psychopathy Checklist: Youth Version (PCL: YV) in Incarcerated Adolescents. *Psychological Assessment*. 2006, vol.18, n°2, p.142-154.

Facteur 1	Facteur 2
Facette 1 : Relations interpersonnelles	Facette 3 : Mode de vie
Désinvolture, charme superficiel Sentiment grandiose de sa propre importance Mensonge pathologique Tromperie, manipulation	Besoin de stimulation, tendance à l'ennui Mode de vie parasite Absence de projets réalistes à long-terme Impulsivité Irresponsabilité
Facette 2 : Affective	Facette 4 : Antisocial
Absence de remords ou culpabilité Superficialité des affects Manque d'empathie Incapacité à accepter la responsabilité de ses actes	Faible contrôle de son comportement Problèmes comportementaux précoces Délinquance juvénile Révocation de la liberté conditionnelle Criminalité polyvalente
Autres	
Promiscuité sexuelle Multiples relations maritales de court terme	

Tableau 3 : Modèle de la psychopathie de Hare.

92 Le premier facteur correspond à une dimension plutôt psychologique, « immatérielle » de la psychopathie. Elle est centrée principalement autour des affects de l'individu, de sa perception des autres, mais également de la façon dont les autres le perçoivent. La première facette (*Relations interpersonnelles*) représente les rapports entre l'individu et les autres (*rapports externes*)¹²⁸ : celui-ci se perçoit comme supérieur aux autres en termes d'importance. Il n'hésite pas à mentir et manipuler, ce qui peut conduire les autres à se méprendre sur lui, à l'aimer ou l'admirer car il leur renvoie une image faussement plaisante. La seconde facette représente les affects de l'individu (*rapports internes*) : sous une apparence agréable et charmante, celui-ci est en réalité froid et distant. Il ressent peu ou pas d'émotions et se moque complètement des personnes autour de lui ; il refuse de se tenir pour responsable des actes qu'il commet.

¹²⁸ La distinction entre rapports internes et rapports externes dans le modèle de Hare, ainsi que le fait d'associer le facteur 1 à une dimension psychologique et le facteur 2 à une dimension comportementale est une analyse de l'auteur de ce travail. En revanche les noms des facettes sont les mêmes que ceux donnés par Hare dans son propre modèle (NEUMANN C.S., KOSSON D.S., FORTH A.E. et HARE R.D., art. préc.).

93 Le second facteur a une dimension plutôt comportementale, « matérielle », en ce sens qu'elle produit de nombreuses conséquences très concrètes pour l'individu et les gens qui le côtoient. La troisième facette (*Mode de vie*) représente les rapports de l'individu à lui-même dans sa vie quotidienne (*rapports internes*), c'est-à-dire sa façon de se comporter indépendamment de savoir si les autres sont présents ou pas, et qui soit est susceptible de lui causer du tort, soit reflète un certain mépris de soi du sujet.¹²⁹ L'individu vit dans une temporalité immédiate : il agit impulsivement et est incapable de planifier son avenir, ce qui a pour conséquence qu'il ne peut pas non plus honorer ses engagements passés.¹³⁰ Il tolère mal l'inaction qui le frustre, ce qui le conduit régulièrement à agir sans réfléchir, sans tenir compte des conséquences de ses actes. La quatrième facette (*Antisocial*) représente les rapports entre l'individu et la société (*rapports externes*). Celui-ci commet régulièrement des infractions, lesquelles peuvent grandement varier dans leur qualification. La sanction pénale semble n'avoir aucun effet dissuasif sur lui.

94 Enfin, Hare a noté la présence d'autres caractéristiques des individus psychopathes, qui ne peuvent être rattachées à aucun des deux facteurs en particulier : les personnes psychopathes tendraient à avoir de nombreuses relations sexuelles et conjugales. Ces deux traits peuvent aisément se comprendre au regard des autres caractéristiques des individus psychopathes : ils découlent assez logiquement de traits tels que l'impulsivité, l'incapacité à planifier l'avenir (*facteur 2*), mais également le manque d'empathie et la superficialité des affects (*facteur 1*).

¹²⁹ Il pourrait sembler ici qu'il existe une contradiction dans le tableau clinique de la psychopathie, entre le facteur 1 qui semble indiquer que le psychopathe a une vision exagérée de sa propre importance, et le facteur 2 qui suggère qu'au contraire celui-ci semble éprouver un certain mépris de sa personne. Cette contradiction s'explique très facilement sur le plan psychologique. On verra *infra* (n°111 et s.) que ce celle-ci est le propre de la blessure narcissique et que tout individu possède en lui à la fois les deux tendances opposées.

¹³⁰ L'irresponsabilité dont il est question dans ce facteur renvoie à cela : l'individu n'est pas en mesure d'agir en adulte responsable, par exemple de payer ses dettes.

B. Évolutions de la notion dans les classifications internationales des troubles mentaux

95 Plusieurs catégories de troubles mentaux ont pu partager des traits caractéristiques avec la notion de psychopathie telles que définies par Hare, certaines ayant même pu être considérées comme des synonymes pour le terme de « psychopathie » (1). On s'intéressera en détails aux tableaux cliniques de ces troubles afin de voir en quoi ceux-ci convergent ou divergent du modèle de la psychopathie de Hare (2), avant de présenter une synthèse des apports et limites de ce modèle (3).

1. Troubles de la personnalité antisociale, narcissique, dyssociale

96 La notion de psychopathie telle que définie par Hare n'est pas reprise à l'identique dans les classifications internationales des troubles mentaux, où d'autres appellations recoupent partiellement le modèle de Hare.

97 La première édition du *Manuel statistique et diagnostic des troubles mentaux* (DSM), parue en 1952, proposait une nomenclature des troubles psychiatriques et identifiait, au sein des troubles de la personnalité, un sous-groupe nommé « *troubles de la personnalité sociopathique* » pour classer les cas dans lesquels les individus avaient des difficultés à se conformer à leur milieu social et étaient en conflit avec la société.¹³¹ A l'intérieur de cette catégorie entraient notamment la « *réaction antisociale* », ¹³² dans laquelle les individus étaient à l'écart de la société et des autres, et commettaient des actes répréhensibles sans parvenir à apprendre des sanctions passées. Il était noté que ces personnes étaient généralement émotionnellement immatures, irresponsables, et rationalisaient leurs comportements néfastes. La catégorie comprenait également la « *réaction dyssociale* » ¹³³ pour identifier les individus qui ne respectaient pas les codes sociaux mais étaient capable de former des liens avec d'autres personnes. Concrètement, cela correspondait aux personnes qui se comportaient normalement en tous points, excepté le fait qu'elles faisaient

¹³¹ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-I)*. Washington : American Psychiatric Publishing, 1952, 1^{ère} édition, p.38.

¹³² NT, « *antisocial reaction* », *ibid.*

¹³³ NT, « *dyssocial reaction* », *ibid.*

partie de réseaux criminels ou de groupes sociaux alternatifs (et donc, excepté les conduites normalement impliquées par l'appartenance à un tel groupe).¹³⁴ Ce second diagnostic disparaît dès la deuxième édition du DSM dans lequel n'apparaît plus que la « *personnalité antisociale* »,¹³⁵ dont la définition fut étoffée. L'individu ayant une telle personnalité y était décrit comme constamment en conflit avec la société, peu socialisé, impulsif, irresponsable, égoïste, incapable de ressentir de la culpabilité et d'apprendre des sanctions passées. Il rationalise ses comportements ou blâme les autres pour ses actes, et a une faible tolérance à la frustration. Cependant, c'est seulement à partir de la troisième édition du DSM que de véritables critères diagnostics sont définis pour ces troubles mentaux.

- 98 Le DSM-III¹³⁶ ainsi que ses éditions suivantes (IV¹³⁷ et V¹³⁸) voient l'apparition d'une nouvelle catégorie au sein des troubles de la personnalité, le « *trouble de la personnalité narcissique* ». Pour pouvoir le diagnostiquer, le DSM-III posait comme critères que le sujet devait présenter un sentiment grandiose de soi, des fantaisies de succès, pouvoir, etc., une recherche constante d'attention et d'admiration, ainsi qu'une froideur émotionnelle générale, associée à de forts sentiments de colère, infériorité, honte, humiliation ou vide lorsque confronté à la critique, à l'échec ou à l'indifférence des autres à son égard. En plus de ces traits, le sujet devait manifester au moins deux autres traits caractéristiques parmi les possibilités suivantes : un sentiment que tout lui est dû ; une tendance à exploiter les autres ; des relations interpersonnelles marquées par une alternance entre idéalisation extrême et dévalorisation de l'autre¹³⁹ ; et un manque d'empathie. Dans les éditions

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-II)*. Washington : American Psychiatric Publishing, 1968, 2^e édition, p.43

¹³⁶ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-III)*. Washington : American Psychiatric Publishing, 1980, 3^e édition.

¹³⁷ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-IV-TR)*. Washington : American Psychiatric Publishing, 2003, 4^e édition révisée. Lorsque le DSM-IV sera évoqué dans ce travail, c'est systématiquement à sa version finale (version révisée, ou DSM-IV-TR) qu'il sera fait référence.

¹³⁸ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5)*. Washington : American Psychiatric Publishing, 2013, 5^e édition.

¹³⁹ Un trait qui se retrouve typiquement dans le trouble de la personnalité borderline (v. par ex. dans les critères diagnostics de ce trouble dans le DSM-5 : « *Un schéma de relations interpersonnelles instables et intenses caractérisé par une alternance entre des extrêmes d'idéalisation et de dévalorisation* », NT, AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5)*, op. cit., p.663).

suivantes du DSM, il n'existe plus pour ce trouble de distinction entre des traits nécessaires au diagnostic et d'autres dont la présence ne serait pas obligatoire. Il n'est plus listé que neuf critères diagnostics, dont cinq au moins doivent apparaître pour pouvoir valider la présence du trouble. Ceux-ci sont les sentiment grandiose de soi ; les fantaisies de succès, pouvoir, etc. ; le sentiment d'être spécial et de ne pouvoir être compris que par d'autres individus spéciaux ; un besoin excessif d'admiration ; le sentiment que tout lui est dû ; une tendance à exploiter les autres ; un manque d'empathie ; de l'enviosité à l'égard d'autrui ou l'impression qu'autrui est envieux de soi ; une attitude arrogante ou hautaine – des caractéristiques assez similaires à celles que Hare avait incluses dans son facteur 1 de la psychopathie. – Dès le DSM-III, il était noté que ce motif particulier de personnalité se retrouvait régulièrement en association avec des traits d'autres troubles de la personnalité, parmi lesquels le trouble de la personnalité antisociale.¹⁴⁰ S'agissant de ce dernier, les critères diagnostics entre le DSM-III et le DSM-V incluent la présence d'un trouble des conduites avant l'âge de 15 ans d'une part,¹⁴¹ et d'autre part des manifestations du trouble à l'âge adulte telles que l'incapacité à maintenir un emploi stable ou à honorer des obligations financières, une impulsivité, une incapacité à se conformer aux normes sociales, etc. A chaque fois, et même s'ils ont pu partiellement évoluer entre les versions, les critères retenus correspondent pour l'essentiel à ceux du facteur 2 dans le modèle de la psychopathie de Hare.¹⁴²

¹⁴⁰ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-III)*, op. cit., p.317. Les autres troubles particulièrement susceptibles de se retrouver associés au trouble narcissique sont ceux de la personnalité borderline, et ceux de la personnalité histrionique (à partir du DSM-IV, tous ces troubles de la personnalité sont regroupés au sein d'un même « cluster », qui est repris également dans le DSM-5 (AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-IV-TR)*, op. cit. ; *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5)*, op. cit.).

¹⁴¹ Par exemple la commission d'actes délinquants tel que le vandalisme ou le vol, des fugues, des bagarres...

¹⁴² Il convient ici de noter d'abord que dans une certaine mesure, tous les troubles de la personnalité sont susceptibles de partager des traits avec la psychopathie telle que définie par Hare. Par exemple, les individus ayant une personnalité paranoïde sont souvent agressifs, ceux ayant des personnalités schizoïde ou schizotypique ont peu d'affects et de relations interpersonnelles, les personnalités borderline sont impulsives, etc. Cependant c'est le trouble narcissique et le trouble antisocial qui correspondent le plus directement au type de personnalité décrit par Hare. Ensuite, que dans le DSM-V sont inclus des modèles alternatifs des troubles de la personnalité, qui ne sont pas ceux préconisés par l'APA mais se rapprochent de certaines pratiques cliniques (AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5)*, op. cit., p.761-781). Ils ne seront pas étudiés ici car ils ne changent rien substantiellement dans la réalisation du présent travail.

99 L'avant-dernière version de la Classification Internationale des Maladies (CIM-10, ou *ICD-10* en anglais), publiée par la *World Health Organization* (WHO) en 1993, ne retenait pas le trouble de la personnalité antisociale parmi les troubles de la personnalité, mais incluait le « *trouble de la personnalité dyssociale* », ¹⁴³ qui se caractérisait par une indifférence pour les sentiments des autres et une tendance à les blâmer ou à rationaliser ses actions, une faible tolérance à la frustration, une incapacité à ressentir de la culpabilité ou apprendre de la sanction, une incapacité à maintenir des relations, ainsi qu'une attitude irresponsable et une incapacité à se conformer aux normes sociales et aux règles. Le trouble de la personnalité narcissique était pour sa part simplement classé dans les « *autres troubles de la personnalité spécifiques* » ¹⁴⁴ et son tableau clinique, qui n'était détaillé qu'en annexe de l'ouvrage, ¹⁴⁵ était en tous points semblable à celui retenu pour ce trouble dans le DSM-IV et le DSM-V. Dans la CIM-11 publiée en 2019, la WHO a complètement revu la présentation des troubles de la personnalité dans sa classification. Au lieu de proposer plusieurs troubles de la personnalité distincts associés à des critères diagnostics spécifiques, seuls des critères généraux sont donnés pour évaluer la présence d'un trouble de la personnalité, ¹⁴⁶ associés à une échelle de sévérité du trouble selon les conséquences des symptômes sur la vie de l'individu.

¹⁴³ WORLD HEALTH ORGANIZATION, *The ICD-10 Classification of Mental and Behavioural Disorders – Diagnostic criteria for research*. Genève : World Health Organization, 1993, p.125-126.

¹⁴⁴ Id. p.128.

¹⁴⁵ Id. p.174.

¹⁴⁶ Les traits généraux retenus sont les suivants : 1) une **négativité des affects** (émotions excessivement négatives par rapport à la situation, labilité émotionnelle, faible estime de soi...) ; 2) un **détachement** (social ou émotionnel) ; 3) une **dyssocialisation** (manque d'empathie, égocentrisme) ; 4) une **désinhibition** (impulsivité, prise de risque, irresponsabilité...) ; 5) une **anankastie** (perfectionnisme, rigidité des émotions ou du comportement). WORLD HEALTH ORGANIZATION, « 6D10 Personality disorder », ICD-11 for Mortality and Morbidity Statistics, 2023. [Consulté le 27 juin 2023]. URL : <https://icd.who.int/browse11/l-m/en#/http://id.who.int/icd/entity/941859884>

2. Convergences et distinctions entre les différents tableaux cliniques

100 S'il est généralement entendu que le trouble de la personnalité antisociale correspond à ce qui avait pu être appelé « psychopathie », ¹⁴⁷ en pratique le recoupement entre les deux n'est pas aussi marqué. Il a en réalité été démontré que 50 à 80% des détenus remplissaient les critères du trouble de la personnalité antisociale, alors que 15% seulement pourraient être qualifiés de psychopathes sur la base du PCL-R. ¹⁴⁸ Dans une étude parue en 2016 et portant sur 136 sujets, il était démontré que 65% des patients obtenant des scores de psychopathie élevés pourraient également recevoir un diagnostic de trouble de la personnalité antisociale, alors que seulement 5% des patients diagnostiqués antisociaux remplissaient également les critères de la psychopathie. ¹⁴⁹ Cela s'explique facilement au regard des critères qui ont été présentés précédemment. En effet, on a vu que le modèle de la psychopathie de Hare était séparé en deux facteurs, qui ont été analysés comme représentant respectivement la dimension psychologique et la dimension comportementale de la psychopathie. Or les critères retenus pour le trouble de la personnalité antisociale dans les différentes versions du DSM sont des critères centrés essentiellement autour des problèmes comportementaux des individus, et insiste sur le conflit entre les patients antisociaux et la société. ¹⁵⁰ La dimension psychologique n'est pourtant pas complètement absente du DSM, et est seulement l'objet d'une catégorie à part : le trouble de la personnalité narcissique. Aussi, si le terme de psychopathie n'apparaît pas directement en tant que catégorie diagnostique du DSM, en pratique ses deux dimensions apparaissent dans le manuel, et il est d'ailleurs précisé expressément que le diagnostic multiple est

¹⁴⁷ V. par ex dans le DSM-V : « *Ce type a aussi été appelé psychopathie, sociopathie, ou trouble de la personnalité dyssociale* » (NT) (AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5)*, op. cit., p.659)

¹⁴⁸ OGLOFF J., Psychopathy/antisocial personality disorder conundrum. *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*. 2006, vol.40, 519-528, p.522.

¹⁴⁹ OGLOFF J., CAMPBELL R. et SHEPHERD S., Disentangling Psychopathy from Antisocial Personality Disorder: An Australian Analysis. *Journal of Forensic Psychology Practice*. 2016, vol.16, n°3, p.198-215.

¹⁵⁰ Ce n'est pas pour rien que ce trouble a d'abord été classé parmi les « troubles de la personnalité sociopathique » (v. *infra* n°97), ou que le terme « antisocial » a été retenu dans le manuel. Ces deux éléments mettent en exergue le fait que cette pathologie a été pensée pour catégoriser les individus en marge de la société et en conflit avec celle-ci.

possible face à un patient qui présenterait les critères de ces deux troubles.¹⁵¹ En pratique cependant, il peut être difficile de déterminer dans quelle mesure un individu remplissant les critères de la psychopathie pourrait obtenir le double diagnostic suivant le modèle du DSM ou bien, et surtout, dans quelle mesure un individu ayant un double diagnostic de personnalité antisociale et personnalité narcissique pourrait également remplir les critères du PCL-R. En effet, le modèle de la psychopathie de Hare est fondé sur vingt critères différents, répartis en huit critères dans le facteur 1, dix critères dans le facteur 2, et deux critères non-classés. Chacun des critères peut recevoir une notation allant de 0 (ne correspond pas du tout à la personne) à 2 (correspond parfaitement à la personne),¹⁵² ce qui donne une échelle de psychopathie très détaillée, dont le score maximal est de 40. Pour qu'un sujet corresponde à la qualification de « psychopathe », son score doit être au moins de 30.¹⁵³ En comparaison, pour être diagnostiqué antisocial, six critères suffisent, parmi lesquels deux ne sont pas à proprement parler des critères diagnostics « positifs » (le fait d'être âgé d'au moins 18 ans au moment du diagnostic, qui n'est en lui-même pas une manifestation du trouble, ainsi que le fait que les comportements antisociaux ne doivent pas advenir exclusivement au cours d'épisodes de schizophrénie ou de trouble bipolaire, qui est un facteur d'exclusion du diagnostic). Les critères réellement positifs sont la présence de trouble des conduites avant 15 ans, ainsi que trois types de manifestations de comportements antisociaux au moins parmi une liste de sept possibles (par exemple l'impulsivité, l'absence de remord, l'agressivité, etc.),¹⁵⁴ ce qui semble très éloigné des dix critères positifs du facteur 2 de la psychopathie. S'agissant du trouble de la personnalité narcissique, le DSM propose une liste de neuf critères diagnostics, dont cinq au moins doivent être présents pour établir le diagnostic. Là encore, on constate un certain écart avec les huit critères positifs du facteur 1 de la psychopathie.

¹⁵¹ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5)*, op. cit., p.662, 672.

¹⁵² SKEEM J.L., POLASCHEK, D.L.L., PATRICK C.J. et LILIENFELD S.O., Psychopathic Personality : Bridging the Gap Between Scientific Evidence and Public Policy. *Psychological Science in the Public Interest*. 2011, vol.12, n°3, p.95-162.

¹⁵³ Aux Etats-Unis. Au Royaume Uni, un score de 25 suffit (ibid.).

¹⁵⁴ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5)*, op. cit., p.659.

101 En comparaison, le trouble de la personnalité dyssociale tel que défini dans la CIM-10 comportait en lui-même une dimension affective puisque trois critères concernaient les affects de l'individu (l'insensibilité aux sentiments des autres, l'incapacité à ressentir de la culpabilité, et la tendance à blâmer des autres et rationaliser ses propres comportements). Parmi les autres critères proposés, deux correspondaient au facteur 2 de la psychopathie (l'intolérance à la frustration et l'irresponsabilité face aux normes sociales et obligations), et le dernier concernait les difficultés à maintenir des relations sur le long terme.¹⁵⁵ Ainsi le tableau clinique général se rapprochait davantage du modèle de la psychopathie de Hare, mais là encore on constate une certaine pauvreté dans le détail des critères diagnostics,¹⁵⁶ et ce d'autant plus que seuls trois critères sur les six exposés sont requis pour l'établissement du diagnostic. Le tableau 4 ci-dessous présente ces différentes catégories diagnostiques en plaçant leurs critères face à face avec les critères du modèle de la psychopathie de Hare.¹⁵⁷

102 En réalité, les différences observées entre le modèle de Hare et les diagnostics psychiatriques s'expliquent aisément si l'on tient compte du fait que les deux n'ont pas la même finalité. Là où le modèle de la psychopathie doit permettre d'identifier les individus particulièrement dangereux, par exemple en amont d'un procès pour permettre aux juges de déterminer la peine adaptée, ou en aval parmi les populations incarcérées, pour décider de la libération conditionnelle d'un détenu,¹⁵⁸ les classifications internationales des troubles

¹⁵⁵ WORLD HEALTH ORGANIZATION, *The ICD-10 Classification of Mental and Behavioural Disorders – Diagnostic criteria for research*, op. cit., p.125

¹⁵⁶ En comparaison avec le modèle de Hare de la psychopathie uniquement, il ne s'agit pas ici d'une remarque générale sur l'intérêt ou la validité de la définition du trouble pour la pratique psychiatrique.

¹⁵⁷ Il convient de noter ici que certains critères diagnostics apparaissent plusieurs fois, car ils ont été placés en face de chaque élément du modèle de la psychopathie qu'ils étaient susceptibles de recouper. Par exemple, le manque d'empathie dans le trouble narcissique a été placé à la fois en face du manque d'empathie dans le PCL-R, mais également en face de l'absence de remord ou de culpabilité par exemple, car il a été considéré que l'absence de remord ou de culpabilité pouvait être une manifestation du manque d'empathie. Aussi voit-on que les diagnostics des classifications internationales des maladies sont des versions moins certes moins détaillées de certains aspects du PCL-R, mais cela ne signifie pas nécessairement que les critères retenus par Hare sont exclus des diagnostics : certains peuvent simplement être regroupés ensemble dans des critères diagnostics plus larges, laissant une marge d'appréciation aux psychiatres.

¹⁵⁸ DEMATTEO D. et OLVER M.E., Use of the Psychopathy Checklist-Revised in Legal Contexts: Validity, Reliability, Admissibility, and Evidentiary Issues. *Journal of Personality Assessment*. 2022, vol.104, n°2, p.234-251.

mentaux visent avant tout à proposer des soins adaptés aux patients qui en ont besoin. Mais la comparaison des différents modèles permet de mettre en lumière deux éléments :

1. une distinction peut être établie entre deux grands types de personnalités amoraux, selon que l'amoralité s'exprime plutôt dans des processus psychologiques ou au contraire comportementaux, et
2. ces deux types peuvent se retrouver soit isolément, soit simultanément dans un même individu.

Psychopathie facteur 1 (psychologique)	Trouble de la personnalité narcissique	Trouble de la personnalité antisociale (DSM-V)	Trouble de la personnalité dyssociale
<i>Facette 1 : Relations interpersonnelles</i>			
Désinvolture, charme superficiel	Attitude arrogante, hautaine + exploite les autres		
Sentiment grandiose de sa propre importance	Sentiment grandiose de sa propre importance + fantasmes de succès illimité, d'intelligence, de pouvoir + croit être spécial et unique + souvent envieux des autres ou pense que les autres sont envieux de lui + pense que tout lui est dû		
Mensonge pathologique	Exploite les autres	Fausseté, indiqué par des mensonges répétés, l'emploi d'alias, ou le fait d'escroquer les autres pour son gain ou plaisir personnel	
Tromperie, manipulation	Exploite les autres		
<i>Facette 2 : Affective</i>			
Absence de remords ou de culpabilité	Manque d'empathie	Absence de remords	Incapacité à ressentir de la culpabilité ou à apprendre de l'expérience, notamment de la sanction
Superficialité des affects	Manque d'empathie		Insensibilité aux sentiments des autres
Manque d'empathie	Manque d'empathie		Tendance à blâmer les autres ou rationaliser ses comportements hostiles à la société
Incapacité à accepter les responsabilités de ses actes	Manque d'empathie		
Psychopathie facteur 2 (comportemental)			
<i>Facette 3 : Mode de vie</i>			
Besoin de stimulation, tendance à l'ennui			Basse tolérance à la frustration
Mode de vie parasite	Exploite les autres		
Absence de projets réalistes à long terme			
Impulsivité		Impulsivité ou incapacité à planifier à l'avance + mépris de sa propre sécurité ou celle des autres	Basse tolérance à la frustration et agressivité
Irresponsabilité		Irresponsabilité (telle qu'une incapacité répétée à honorer des obligations financières)	Irresponsabilité, mépris pour les normes sociales, règles et obligations
<i>Facette 4 : Antisocial</i>			
Faible contrôle de son comportement		Mépris de sa propre sécurité ou celle des autres + irritabilité et agressivité	Agressivité
Problème comportementaux précoces			Irritabilité et de troubles du comportement pendant l'enfance et l'adolescence (non nécessairement requis pour le diagnostic)
Délinquance juvénile		Incapacité à se conformer aux normes sociales et aux lois, répétition d'actes de nature à entraîner l'arrestation	Incapacité à apprendre de l'expérience, notamment de la sanction
Révocation de la liberté conditionnelle			
Criminalité polyvalente			
Autres			
Promiscuité sexuelle			
Nombreuses relations maritales de court terme			Incapacité à maintenir des relations durables, sans difficulté à les établir

Tableau 4 : Comparaison des traits caractéristiques de la psychopathie de Hare, du trouble de la personnalité narcissique, du trouble de la personnalité antisociale, et du trouble de la personnalité dyssociale.¹⁵⁹

¹⁵⁹ Les critères de la psychopathie sont issus de NEUMANN C.S., KOSSON D.S., FORTH A.E. et HARE R.D., art. préc. Ceux des troubles de la personnalité narcissique et antisociale sont tirés du DSM-5 (AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5)*,

3. Synthèse

a. Les deux aspects de la psychopathie : la dimension psychologique et la dimension comportementale

103 Le modèle de Hare de la psychopathie, à l'exception des traits relatifs à la vie sexuelle et conjugale, est synthétisé dans le schéma ci-dessous¹⁶⁰ :

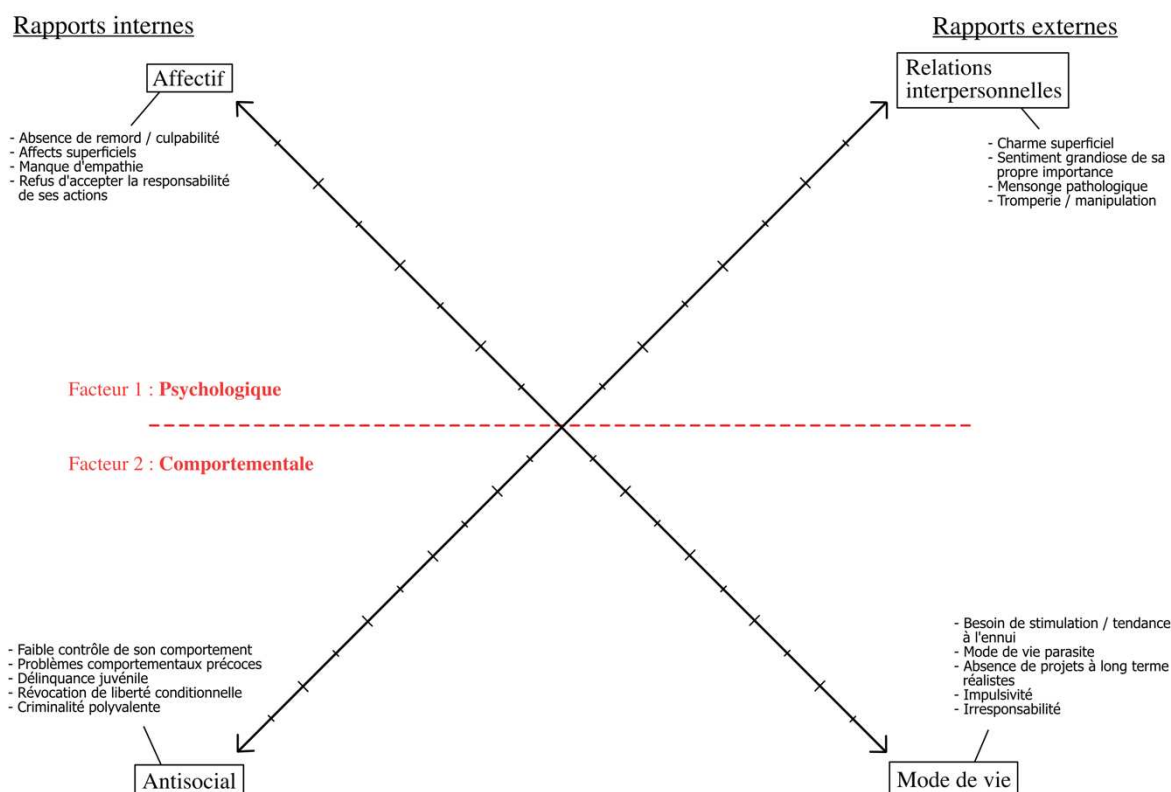


Schéma 5 : Modèle de Hare de la psychopathie, représenté sur deux axes correspondant aux rapports internes et aux rapports externes des dimensions psychologique et comportementale. Les axes sont découpés en petites et grandes graduations, pour tenir compte du fait que chaque critère de l'axe peut recevoir un score allant de 0 à 2 points lors de l'évaluation d'un individu.

op. cit.), et ceux du trouble de la personnalité dyssociale de la CIM-10 (WORLD HEALTH ORGANIZATION, *The ICD-10 Classification of Mental and Behavioural Disorders – Diagnostic criteria for research*, op. cit.).

¹⁶⁰ Un schéma similaire a été réalisé par Hare et son équipe dans NEUMANN C.S., KOSSON D.S., FORTH A.E. et HARE R.D., art. préc.

104 La dimension psychologique (facteur 1) du modèle correspond à ce qui a pu être appelé « trouble de la personnalité narcissique » et qui sera nommé ici « narcissisme », tandis que la dimension comportementale (facteur 2) correspond en grande partie au « trouble de la personnalité antisociale », et sera nommée ici de manière plus générale « déviance sociale ».

i. La dimension psychologique : le narcissisme, une défaillance du processus sympathique

105 Le narcissisme, tel qu'il est présenté dans le PCL-R, peut être compris comme une défaillance dans le processus sympathique de l'individu.¹⁶¹ Celui qui présente un narcissisme élevé¹⁶² a des difficultés à percevoir les autres personnes comme égales à lui. Il a une vision hiérarchisée des individus, lui-même étant placé en haut de cette hiérarchie, et les autres lui étant essentiellement inférieurs.¹⁶³ Il n'hésite donc pas à les exploiter et les manipuler pour accomplir ses propres fins. Cette vision qu'il a de lui et des autres explique aussi qu'il ait tendance à blâmer les autres pour ses propres actes, car il opère un traitement différencié entre lui-même et les autres individus qui l'entourent : lui ne devrait être tenu pour responsable d'aucun événement négatif, alors qu'au contraire les autres devraient toujours être supposés responsables du mal qui leur arrive. Par exemple, l'auteur d'une escroquerie pourra rejeter la responsabilité de ses actes sur sa victime, en lui reprochant d'être trop naïve ; le manipulateur dira que puisque sa victime a agi comme il l'a incitée à le faire, c'est qu'au fond c'est bien ainsi qu'elle voulait agir, et il n'a lui-même fait que lui révéler sa volonté secrète. Cette rationalisation lui permet de ne jamais ressentir de culpabilité pour ses actions passées.

¹⁶¹ Tel que présenté dans le schéma 2.

¹⁶² La manifestation de nombreux traits caractéristiques d'un narcissisme élevé sera appelée « Narcissisme positif » infra.

¹⁶³ C'est l'orgueil dans le schéma des processus sympathique et empathique : en effet, si le processus sympathique d'un individu est défaillant, toute identification entre lui et les autres est impossible. Cela se répercute sur son fonctionnement empathique, en ce qu'il perçoit les autres comme absolument différents de lui (presque différents en nature) et considère donc ses propres buts et volontés comme plus importants que les leurs (à la manière dont les humains tendent à considérer leur espèce comme plus importante que les autres espèces animales).

ii. La dimension comportementale : la déviance sociale, une défaillance du processus empathique

106 La déviance sociale, telle qu'elle est présentée dans le PCL-R, peut être comprise comme une défaillance dans le processus empathique des individus.¹⁶⁴ L'individu socialement déviant a des difficultés à concevoir que les émotions ont un aspect subjectif et que de ce fait tout le monde ne ressent pas nécessairement la même chose que lui dans sa situation particulière. Cela se traduit par une grande impulsivité, voire une agressivité, car le sujet tend à considérer que l'émotion est directement produite par la situation et n'est pas une construction de son esprit, ce qui a pour conséquence qu'il ne prend pas spontanément du recul sur ses émotions et qu'il a donc un faible contrôle sur celles-ci. Typiquement, un tel individu ne pensera pas qu'il est particulièrement anxieux, mais plutôt que c'est la situation dans laquelle il est placé qui est en elle-même anxiogène (donc que n'importe qui placé dans sa situation ressentirait la même anxiété que lui) ; il ne pensera pas que c'est lui qui s'est particulièrement énervé, mais plutôt qu'on l'a poussé à bout, qu'on l'a « cherché ». Cette réactivité extrême aux stimuli émotionnels peut le conduire à commettre de nombreux actes de délinquance sans finalité très précise, en réponse à ses vécus émotionnels immédiats, par exemple en vandalisant le véhicule d'un individu qui l'a mis en colère. En raison de la défaillance de son empathie, il a tendance à considérer que tous les gens sont en quelque sorte comme lui, et agissent à sa façon ou en tout cas qu'ils le feraient s'ils en avaient la possibilité, ce qui peut renforcer ses comportements puisque « tout le monde est pourri de toute façon » ou que, de son point de vue, ses actes ne sont pas pires que ceux des autres, voire que ceux de la société entière ou de l'État. Au contraire de l'individu narcissique, la personne socialement déviante présente ce qui sera appelé plus bas un « narcissisme négatif », c'est-à-dire qu'elle ne s'estime pas spécialement supérieure aux autres, au contraire, et tend plutôt à commettre des actes qui lui sont en réalité néfastes, par exemple parce qu'elle se met en danger physiquement ou prend le risque d'être sanctionnée pénalement.¹⁶⁵

¹⁶⁴ V. schéma 3.

¹⁶⁵ C'est le mépris de soi dans le schéma des processus sympathique et empathique.

b. Limites de la notion : une grande diversité de « psychopathes »

107 Il a été montré que le modèle de la psychopathie de Hare comprend deux grandes dimensions, qui correspondent à des tendances pathologiques apparemment opposées de la personnalité. Même si un même individu peut manifester par lui-même les deux tendances, on voit que le PCL-R peut catégoriser comme « psychopathes » des individus qui en pratique sont assez différents les uns des autres, certains étant plutôt socialement déviants, et d'autres étant principalement narcissiques. Aussi le terme « psychopathe » peut aussi bien définir une personne très en marge de la société et particulièrement impulsive, ou à l'inverse un individu relativement intégré dans la société, par exemple parce qu'il réussit particulièrement dans le milieu professionnel, et présentant une très grande froideur émotionnelle. Le schéma 6 ci-dessous illustre cette difficulté, en présentant deux individus qui pourraient être considérés comme psychopathes¹⁶⁶, l'un plutôt narcissique (en bleu) et l'autre principalement déviant social (en orange). Il a par ailleurs été montré que la distinction entre les deux correspondait à une différence dans la nature de l'amoralité de l'individu, la défaillance dans le raisonnement moral de l'individu narcissique résultant avant tout de difficultés rencontrées dans sa capacité sympathique, tandis que pour le déviant social, c'est une défaillance dans le processus empathique qui le conduit à se comporter immoralement.

108 Cependant, s'il est vrai que certains individus manifesteront principalement les caractéristiques de l'une ou l'autre de ces deux dimensions opposées de la psychopathie, les deux doivent au moins partiellement s'exprimer pour que le score de psychopathie requis soit atteint. Si cette coexistence au sein d'un même individu de deux tendances opposées peut de prime abord interroger, plusieurs modèles de psychodynamiques ont cherché à montrer que cette dualité de la personnalité n'était pas aussi contradictoire qu'on pourrait le penser et résultait de processus psychologiques naturellement présents chez tout individu.

¹⁶⁶ Pour chacun, seuls 28 points sur les 30 requis au minimum ont été répartis entre les différents axes, 2 points étant fictivement attribué à l'un ou l'autre des critères relatifs à la vie sexuelle ou maritale des individus.

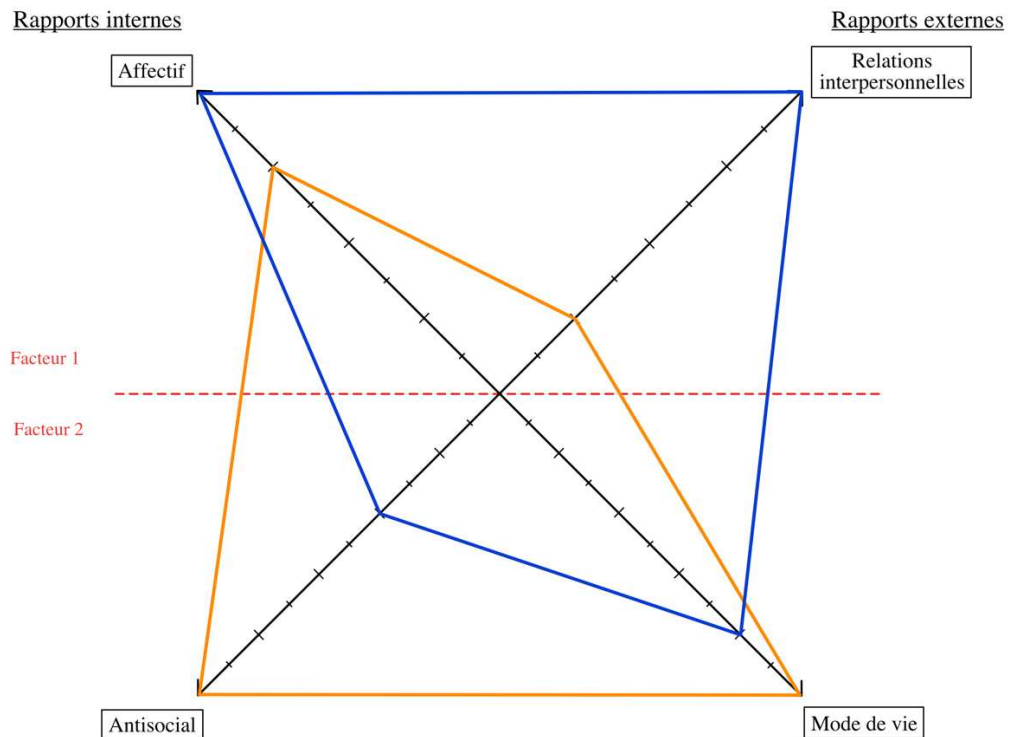


Schéma 6 : Deux exemples de « psychopathes », l'un plutôt narcissique (en bleu), l'autre plutôt déviant social (en orange).

§ 2. Le modèle psychodynamique de l'amoralité : la faille narcissique

109 La psychodynamique désigne les courants de psychologie, tels que la psychanalyse par exemple, qui s'intéressent aux déroulements des processus inconscients conduisant notamment à l'action. Un des points communs des principales théories de psychodynamique a été de représenter la psyché humaine comme duale, opposant deux tendances principales ou orientations simultanées et susceptibles d'entrer en conflit l'une avec l'autre, provoquant ce qui a parfois pu être appelé une « blessure narcissique »¹⁶⁷ ou faille narcissique. Cette dualité ne doit pas être comprise comme un état purement pathologique de la psyché, mais fait au contraire partie du développement normal des individus, bien que la tension provoquée par la dualité puisse, chez certaines personnes,

¹⁶⁷ Pour l'emploi de cette expression, voir par ex. DESSUANT P., Névrose, Œdipe et blessure narcissique. *Revue Française de Psychanalyse*. 2003, vol.67, n°4, 1203-1209 ; CANALI M. et FAVARD A.-M., Maltraitance et bientraitance – Entre carence et blessure narcissique. *Empan*. 2004, vol. 2, n°54, 158-164.

conduire à des adaptations pathologiques. Avant de s'intéresser aux éléments susceptibles de causer une blessure narcissique (**B**) et à la façon dont la psyché des individus tente de s'adapter à ce dérèglement (**C**), on verra la façon dont les principaux auteurs de psychodynamiques ont abordé la notion de blessure narcissique dans leurs travaux (**A**).

A. La blessure narcissique chez Freud, Jung, Adler, Berne

110 Seuls les principaux courants de psychodynamiques et dans lesquels une telle opposition se retrouve seront présentés ici. Il s'agit de la psychanalyse freudienne (**1**), de la psychologie analytique jungienne (**2**), de la psychologie individuelle d'Adler (**3**), et de l'analyse transactionnelle d'Éric Berne (**4**).

1. Le clivage du moi dans la psychanalyse freudienne

111 Considéré comme le « père » de la psychanalyse, et plus généralement de la psychodynamique, Sigmund Freud fut le premier à fonder une école théorique et thérapeutique entre 1886 et 1896.¹⁶⁸ Parmi les éléments essentiels de sa théorie se trouve la distinction, au sein des individus, de trois entités distinctes interagissant entre elles. La première est nommée le *Ça*¹⁶⁹ et représente les instincts sexuels de l'individu, ses pulsions ; la seconde est nommée *Surmoi*,¹⁷⁰ et représente la répression de ces instincts ; enfin, ces deux forces opposées sont articulées autour d'un *Moi*¹⁷¹ **conscient** central où se déroule la résolution des conflits entre les deux autres entités.

¹⁶⁸ ELLENBERGER H.F., *The Discovery of the Unconscious – The History and Evolution of Dynamic Psychiatry* (1970). Londres : Fontana Press, 1994, p.431-444.

¹⁶⁹ « *Le Moi représente ce qu'on appelle la raison et la sagesse, le Ça, au contraire, est dominé par les passions.* ». FREUD S., *Le Moi et le Ça*. Traduction française de S. Jankélévitch. Chicoutimi : UQAC, 1923, p.18.

¹⁷⁰ « *Ce Sur-Moi n'est cependant pas un simple résidu des premiers choix d'objets par le Ça ; il a également la signification d'une formation destinée à réagir énergiquement contre ces choix. Ses rapports avec le Moi ne se bornent pas à lui adresser le conseil : 'sois ainsi' (comme ton père), mais ils impliquent aussi l'interdiction 'ne sois pas ainsi' (comme ton père) ; autrement dit : ne fais pas tout ce qu'il fait ; beaucoup de choses lui sont réservées, à lui seul.* », id., p. 25.

¹⁷¹ « *L'importance fonctionnelle du Moi consiste en ce que, d'une façon normale, c'est lui qui contrôle les avenues de la motilité. Dans ses rapports avec le Ça, on peut le comparer au chevalier chargé de maîtriser la force supérieure du cheval, à la différence près que le cavalier domine le cheval par ses propres forces, tandis que le Moi le fait avec des forces d'emprunt.* », id. p.18. Ces « forces d'emprunt » sont celles du surmoi.

112 Le *Surmoi* se constitue lors d'un clivage originel du Moi¹⁷² (auparavant identifié au *Ça*), lorsqu'un interdit est formulé par l'extérieur (notamment les parents) à une pulsion du *Ça*, par exemple parce que la pulsion conduirait l'individu à se mettre en danger ou à violer un interdit social. L'individu se trouve alors durement confronté à la réalité et prend conscience de ce qu'il n'est pas tout puissant et n'a donc pas toute liberté d'agir comme il l'entend. Cette blessure narcissique intolérable le conduit à mettre en place un mécanisme de défense, appelé « clivage du Moi », qui consiste à opérer une séparation, au sein du Moi, entre d'une part les pulsions de l'individu, qui se trouvent contenues dans le *Ça*, et d'autre part le *Surmoi* qui contient l'ensemble des interdits intériorisés par la personne. Ces deux entités représentent deux volontés distinctes et opposées de l'individu à l'encontre d'un même objet. Selon les individus, le clivage est plus ou moins effectif, les entités plus ou moins séparées. Par exemple, le clivage d'un individu névrotique s'opère entre un « bon moi » qui est accepté et accessible à la conscience, et un « mauvais moi » qui est refoulé ; le clivage d'un individu pervers se fera entre un « moi aimé », qui parvient à assouvir ses fantasmes, et un « moi détesté », qui contient la répression de ces fantasmes ; le clivage d'un individu psychotique s'opère entre un Moi aimé, identifié comme le Moi réel, et un Moi détesté et donc dénié qui se manifeste mais n'est pas identifié au Moi réel (l'individu qui dit entendre des voix entend en réalité les pensées de son Moi détesté qu'il refuse d'identifier comme lui appartenant et attribue donc à un intrus qui s'exprimerait dans son esprit).¹⁷³

« Supposons que le Moi d'un enfant est sous l'emprise d'une puissante demande instinctuelle qu'il a l'habitude de satisfaire, et qu'il est soudainement effrayé par une expérience qui lui enseigne que la poursuite de la satisfaction de cette pulsion causera un danger réel et presque intolérable. Il doit maintenant décider soit de reconnaître la réalité du danger, s'y plier et renoncer à la satisfaction instinctuelle, ou de dénier la réalité et se convaincre qu'il n'y a pas de raison d'avoir peur, afin de

¹⁷² SECHAUD E., La double nature du clivage. *Libres cahiers pour la psychanalyse*. 2001, vol. 2 n°4, p.109-113.

¹⁷³ MAES J.C., Essai de (re)définition des mécanismes de clivage. *Psychothérapies*. 2005, vol. 25, n°2, p.81-89.

pouvoir conserver la satisfaction. Ainsi il y a un conflit entre la demande instinctuelle et la prohibition par la réalité. Mais l'enfant ne choisit aucune trajectoire, ou plutôt il emprunte les deux simultanément, ce qui revient au même. Il répond au conflit par deux réactions contraires, chacune étant valide et effective. D'un côté, au moyen de certains mécanismes, il rejette la réalité et refuse d'accepter toute interdiction ; de l'autre, dans le même temps, il reconnaît le danger de la réalité, traite la peur de ce danger comme un symptôme pathologique, et essaie subséquemment de se défaire de cette peur. [...] Mais toute chose a un prix, qui doit être payé d'une façon ou d'une autre, et cette prouesse s'obtient au prix d'une faille dans le Moi qui ne guérit jamais mais ne fait qu'augmenter avec le temps. »¹⁷⁴

2. Ombre et Persona dans la psychologie analytique de Jung

113 Jung fonda sa propre école peu après Freud, avec lequel il partageait à la fois des idées mais également de profonds désaccords théoriques, qu'il appela « psychologie analytique »,¹⁷⁵ et qui tire sa particularité du fait qu'elle était centrée autour de la notion d'*archétypes*, Jung établissant des liens entre la structure de la psyché humaine et celle des mythes ou encore du développement des religions à travers le monde. Il se représentait la psyché comme composée, à sa surface, de la *Persona*, qui constitue le masque social des individus, c'est-à-dire le jour sous lequel ceux-ci se présentent pour se conformer au rôle que la société attend d'eux qu'ils remplissent, ou en tout cas à ce qu'ils s'imaginent être ces attentes.¹⁷⁶ Au niveau le plus faible de conscience de soi, les hommes peuvent même ignorer que la *Persona* à laquelle ils assimilent leur individualité (ou *Soi*) n'est qu'une infime partie de leur individualité réelle.¹⁷⁷ Jung notait que l'assimilation à la *Persona* était

¹⁷⁴ NT, FREUD S., « Splitting of the ego in the process of defence » (1940). In *The Complete Psychological Works of Sigmund Freud, Vol.1-24*. New York : W.W. Norton & Company, 1976, p.5053

¹⁷⁵ ELLENBERGER H.F, op. cit., p.657.

¹⁷⁶ JUNG C.G., *Two Essays on Analytical Psychology*. Traduction anglaise de H.G. et C.F. Baynes. Londres : Baillière, Tindall & Cox, 1928, p.165-166.

¹⁷⁷ Id., p.209-210.

régulièrement à l'origine de la formation de névroses¹⁷⁸ chez les individus, car celle-ci impliquait nécessairement que certains états mentaux étaient réprimés et devenaient donc inconscients. Or, il notait que ces contenus inconscients étaient certes dissimulés à l'individu, mais ils ne cessaient pour autant ni d'exister, ni de s'exprimer.¹⁷⁹ Ces éléments de la personnalité rejetés dans l'inconscient constituent l'*Ombre* de l'individu, et lui sont généralement désagréables, car il s'agit de sentiments, souvenirs, désirs, qui entrent en conflit avec l'image qu'il souhaite renvoyer de lui.¹⁸⁰ Jung indique que l'individu qui présente au monde une *Persona* puissante, forte, sera généralement « faible » et émotif dans la sphère privée, signe que ses contenus inconscients vont à l'encontre de son masque social.¹⁸¹ L'*Ombre* n'est pas nécessairement constituée de contenus qui sont particulièrement négatifs en eux-mêmes, mais ils sont cependant intolérables à l'individu qui les rejette,¹⁸² par exemple parce qu'ils reflètent une vulnérabilité qui le fait souffrir et affecte son estime de lui.

3. Complexes de supériorité et d'infériorité dans la psychologie individuelle d'Adler

- 114 Adler développa sa propre méthode thérapeutique entre 1904 et 1912¹⁸³ alors qu'il faisait à l'époque partie des cercles freudiens, fondée sur un modèle théorique qu'il appela la « psychologie individuelle ».¹⁸⁴ Celle-ci s'inscrivait dans un mouvement plus large, la « connaissance de l'homme »,¹⁸⁵ qui avait une visée plus pragmatique. Adler entendait proposer un modèle que les patients pouvaient facilement s'approprier et qui ne nécessitait pas un suivi psychothérapeutique aussi lourd que la psychanalyse freudienne, qu'il trouvait

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Par exemple en ressurgissant dans les rêves (id., p.233-238).

¹⁸⁰ Id., p.137.

¹⁸¹ Id.. p.210

¹⁸² JUNG C.G., *Aion – Researches into the phenomenology of the Self* (1951). Traduction anglaise de R.F.C. Hull. Princeton : Princeton University Press, 2nde édition, 1959, p.8.

¹⁸³ ELLENBERGER H.F, op. cit., p.584-585.

¹⁸⁴ Id. p.571.

¹⁸⁵ « Menschenkenntnis », aussi appelée « psychologie pragmatique » ou « psychologie concrète », id. p.608.

trop complexe et profonde pour la plupart des gens. Selon lui, l'être humain est par nature faible et ne tire sa puissance que de la vie en communauté, qui lui permet d'avoir des moyens de se défendre et de subsister dont il serait complètement démuné s'il vivait seul. Cela a pour conséquence qu'il se ressent en permanence comme inférieur,¹⁸⁶ et ce sentiment serait la raison pour laquelle il aurait pu développer, au fil de son évolution, des techniques pour compenser les désavantages naturels dont il souffrait au départ.

- 115 Ce même mouvement se retrouverait dans le développement psychique de chaque individu, où le sentiment d'infériorité (qui, lorsqu'il produit des manifestations néfastes et pathologiques chez l'individu, est appelé « complexe d'infériorité »)¹⁸⁷ irait de pair avec un idéal de supériorité que chacun viserait secrètement à atteindre au cours de sa vie.¹⁸⁸ Cette supériorité, cependant, peut être poursuivie en suivant deux voix. La première est la poursuite directe de la supériorité par différents moyens (par exemple, un accès de rage est une expression directe d'une recherche de domination sur l'autre).¹⁸⁹ La seconde est sa poursuite indirecte, où l'individu surexploite une infériorité quelconque dont il est pourvu¹⁹⁰ pour établir une supériorité de fait sur l'entourage en le poussant à rediriger son attention vers lui et à s'occuper de lui (l'individu « joue la victime »).

4. Les rôles et les jeux en analyse transactionnelle (Berne)

- 116 L'approche de l'analyse transactionnelle, dont les bases ont été posées par Eric Berne dans les années 1950, est relativement proche théoriquement de la psychologie individuelle d'Adler,¹⁹¹ en ce qu'elle place également l'emphasis sur les moyens par lesquels les individus cherchent à acquérir une supériorité de fait sur les personnes qui les entourent. Cependant, elle s'en distingue en ce que les relations interpersonnelles sont ici présentées sous la forme de jeux psychologiques, qui sont des échanges stéréotypés dont la motivation

¹⁸⁶ ADLER A., *Understanding Human Nature* (1927). Londres : Routledge, 2013, p.29.

¹⁸⁷ Id. p.174.

¹⁸⁸ Id. p.72, 165.

¹⁸⁹ Id. p.267.

¹⁹⁰ Par exemple une maladie, l'anxiété, etc. (infériorité qu'il peut se générer lui-même, même inconsciemment). Id. p.201, 273-275 ; ELLENBERGER H.F, op. cit., p.612.

¹⁹¹ STEWART I., « Developments in Transactional Analysis ». In *Developments in Psychotherapy: Historical Perspectives*. Edité par Windy Dryden. New York : SAGE, 1996, 62-90, p.63.

réelle de l'individu qui enclenche le jeu est cachée à l'autre.¹⁹² Berne pose que chaque individu comprend *en lui* trois rôles distincts : un *Enfant*,¹⁹³ qui correspond aux affects de l'individu, ainsi qu'un *Parent*,¹⁹⁴ qui représentent les règles transmises à un individu par ses parents ou les adultes qui se sont occupés de lui,¹⁹⁵ les deux étant articulés autour d'un *Adulte*¹⁹⁶ qui sert de jonction ou d'arbitre entre ces deux aspects de sa personnalité et lui permet en principe de prendre des décisions rationnelles, tenant compte à la fois de ses émotions mais aussi de l'accord ou le désaccord entre celles-ci et les règles qui ont façonné le développement de sa psyché. Les jeux psychologiques adviennent lorsque l'interaction apparente, ou « niveau social » (entre le *Parent* d'un individu et l'*Enfant* de l'autre, par exemple) masque l'interaction réelle telle qu'elle se déroule pour les individus au niveau psychologique (d'*Enfant* à *Enfant*, par exemple).¹⁹⁷ Les objectifs de ce type de jeux sont généralement de soulager l'individu d'affects qu'il ne peut supporter, ou de prévenir leur survenance. Berne montre par exemple que le jeu psychologique « l'alcoolique » permet notamment à l'individu de fuir l'intimité avec ses proches, car il craint de se dévoiler¹⁹⁸ ; le jeu « *courtroom* » permet à la personne de projeter sa propre culpabilité vers l'extérieur et d'obtenir le pardon de ses proches, ce qui la soulage de cette émotion, etc.¹⁹⁹ On voit donc que la raison d'être des jeux est de soulager un malaise provoqué par des émotions que l'individu ne peut s'approprier et de récupérer le contrôle sur une situation qu'il peine à appréhender.

¹⁹² BERNE E., *Games People Play – The Psychology of Human Relationships* (1964). Londres : Penguin Books, 2010, p.44.

¹⁹³ HARRIS T.A., *I'm OK – You're OK* (1973). Londres : Arrow Books, 1995, p.24-27 ; BERNE E., op. cit., p.25-26

¹⁹⁴ HARRIS T.A, op. cit., p.18-24 ; BERNE E., op. cit., p.25.

¹⁹⁵ Ces règles n'ont pas nécessairement été énoncées expressément et peuvent simplement être déduites par l'enfant qui observe ses parents se comporter.

¹⁹⁶ HARRIS T.A, op. cit., p.28-35 ; BERNE E., op. cit., p.26.

¹⁹⁷ BERNE E., op. cit., p.45-52.

¹⁹⁸ BERNE E., op. cit., p.64-70. Berne décrit l'intimité réelle comme « *une relation candide d'Enfant à Enfant, sans jeux ni exploitation mutuelle* » (car l'*Enfant* représente les affects), qui se déroule sous l'égide d'un Moi *Adulte*. NT, BERNE E., *Sex in Human Loving*. Londres : Penguin Books, 1973, p.126.

¹⁹⁹ BERNE E., *Games People Play – The Psychology of Human Relationships*, op. cit., p.83-85.

B. Les causes de la faille narcissique

117 Une personne est susceptible de souffrir d'une faille narcissique lorsqu'elle a vécu des événements traumatiques quelconques qu'elle n'a pas pu correctement appréhender au moment où ils sont advenus. Berne²⁰⁰ décrit la genèse des pathologies mentales en proposant une métaphore, dans laquelle les événements successifs de la vie d'une personne sont représentés sur la forme de pièces que l'on empile (v. schéma ci-dessous). Chaque événement non traumatique est une pièce totalement lisse, de sorte que la vie d'un individu qui n'aurait connu aucun traumatisme serait représentée par une pile de pièces parfaitement droite et alignée. Au contraire, les événements traumatiques seraient des pièces biscornues chacune à leur façon, de sorte que chaque événement traumatique entraînerait une déformation de la pile de pièce. La pile d'un individu qui connaîtrait de manière répétée un même traumatisme finirait par se courber de plus en plus dans un sens particulier ; celle d'un individu qui connaîtrait une succession de traumatismes de différentes natures pencherait successivement dans un sens puis dans l'autre. Chaque trauma supplémentaire pousserait un peu plus la personne vers un état d'instabilité psychique.

118 Certains facteurs ont été mis en avant dans le développement des pathologies mentales. L'inceste, par exemple est connu pour entraîner un déficit de l'ego de la personne qui en est victime,²⁰¹ car la victime s'identifie à son agresseur (par exemple parce que c'est un parent) et, en le détestant pour le geste qu'il a commis, peut en venir à penser que c'est elle-même qu'elle déteste et retourner l'agression vers elle-même.²⁰² Cependant, il n'est pas nécessaire que l'acte d'inceste ait été réellement consommé pour produire des conséquences traumatiques. Dans sa célèbre analyse de *l'Inceste et l'incestuel*,²⁰³ le psychanalyste français Paul-Claude Racamier introduisait la notion d'« incestualité » pour décrire les situations familiales dans lesquelles sans qu'un inceste soit directement commis

²⁰⁰ BERNE E., *Transactional Analysis in Psychotherapy – A Systematic Individual and Social Psychiatry* (1961). Eastfort : Martino Publishing, 2015, p.53.

²⁰¹ Qui résulte souvent en un trouble de la personnalité.

²⁰² BERNSTEIN A.E., « The Impact of Incest Trauma on Ego Development » (1990). In *Adult Analysis and Childhood Sexual Abuse*. Edité par Howard B. Levine. New York : Routledge, 2010, p.65-91.

²⁰³ RACAMIER P.-C., *L'Inceste et l'incestuel* (1995). Paris : Dunod, 2010.

entre un parent et son enfant,²⁰⁴ une relation dite *incestuelle* avait lieu entre eux, l'inceste se réalisant uniquement sous forme symbolique (par exemple : un parent dormant avec son enfant à un âge avancé, etc.). Ce type de relation incestuelle se répercute sur l'ensemble de l'organisation familiale, en ce qu'il apparaît une certaine confusion entre les places des adultes et celles des enfants. Typiquement, dans un climat familial incestuel, les enfants pourront avoir la charge du bien-être émotionnel de leurs parents,²⁰⁵ alors que dans une organisation familiale classique c'est l'inverse qui devrait se produire. De la même façon, le fait, pour un homme, d'avoir été témoin ou victime de violences intrafamiliales pendant l'enfance, multipliait les chances de reproduction des violences de sa descendance jusqu'à la troisième génération. S'agissant des femmes, celles qui avaient été témoins ou victimes de telles violences pendant l'enfance avaient un risque accru d'être victimes de violence dans le cadre de leur mariage, et ce risque était également accru pour leurs descendantes directes.²⁰⁶

119 Les causes de traumatismes sont nombreuses et ne peuvent être listées de manière exhaustive, mais se ressemblent par le lien qu'ils entretiennent avec les affects d'un individu. Un inceste, par exemple, ou d'une manière générale tout acte de viol, implique une négation de la volonté de la victime, donc de sa dignité. Cela entraîne chez la victime un sentiment d'impuissance intolérable face à l'événement qui, lorsque celle-ci n'est pas en mesure de l'appréhender correctement, est susceptible d'être rejeté dans l'inconscient tout en influençant le comportement de la personne. Des études ont montré, par exemple, que les femmes agressées sexuellement ou violées avaient par la suite en moyenne deux à trois fois plus de partenaires sexuels que celle qui n'avaient pas subi d'agression de ce type, et qu'elles avaient des comportements sexuels significativement plus à risque²⁰⁷ que les

²⁰⁴ Par exemple, mais la relation incestuelle au cœur de l'organisation familiale peut impliquer n'importe quel membre de la famille, les deux membres de la relation étant généralement de différentes générations). Classiquement, une relation incestuelle s'installe entre un adulte qui a été lui-même victime d'inceste par le passé et un enfant.

²⁰⁵ DiLILLO D. et DAMASHEK A., Parenting Characteristics of Women Reporting a History of Childhood Sexual Abuse. *Child Maltreatment*. 2003, vol.8, n°4, p.319-333.

²⁰⁶ DOUMAS D., MARGOLIN G., et JOHN R.S., The Intergenerational Transmission of Aggression Across Three Generations. *Journal of Family Violence*. 1994, vol.9, n°2, p.157-175.

²⁰⁷ En s'exposant à des risques de grossesse, de maladies sexuellement transmissibles, ou d'agressions sexuelles ou viol (par exemple en ayant des relations sexuelles tout en étant sous l'emprise de l'alcool ou d'une drogue). WEAVER T., Impact of Rape on Female Sexuality: Review of Selected Literature. *Clinical Obstetrics and Gynecology*. 2009, vol.52, n°4, p.702-711.

autres, signe que le trauma continue de se répercuter. De la même façon, s'agissant des violences, il a été montré que la régulation des émotions (positives ou négatives) des victimes de violences intrafamiliales était généralement moins bonne que dans la population générale.²⁰⁸ Cette régulation plus faible des émotions expliquerait également pourquoi les violences intrafamiliales se transmettent de génération en génération, car c'est une déficience dans la régulation des émotions qui rendrait les individus susceptibles d'être à leur tour auteurs de violence,²⁰⁹ ou d'en être à nouveau victimes.²¹⁰

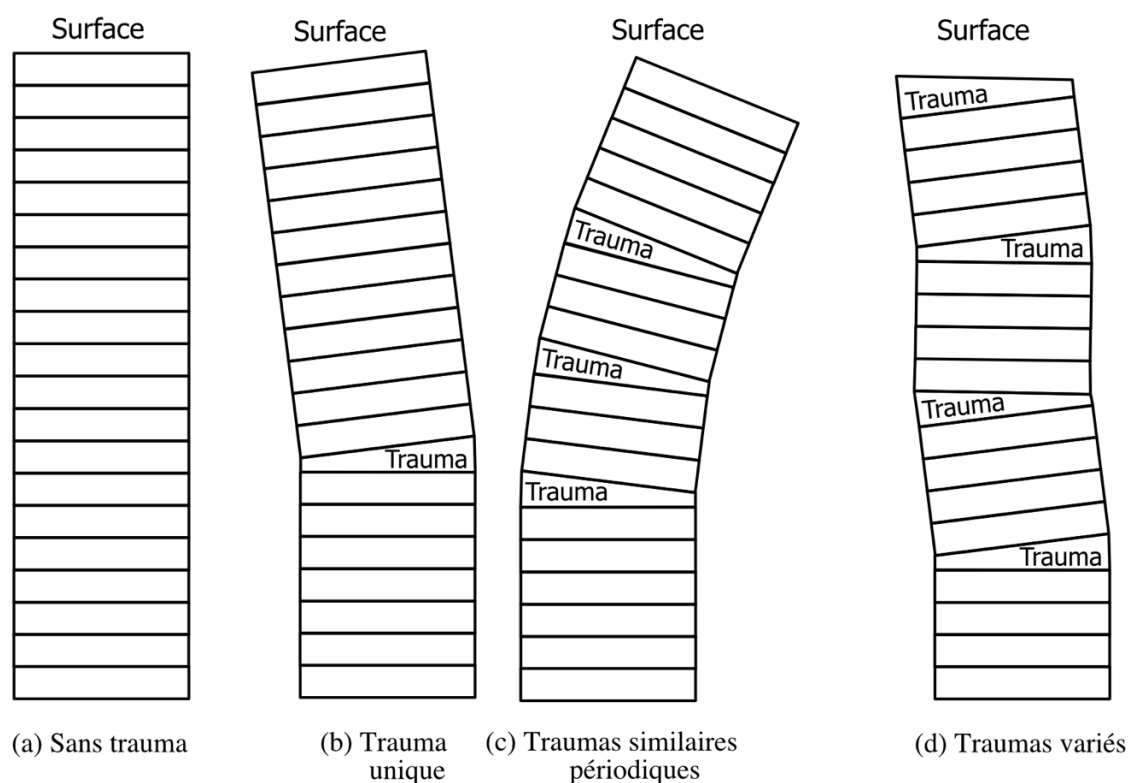


Schéma 7 : Reproduction du schéma réalisé par Berne pour expliquer l'influence des traumas sur la psyché des individus.²¹¹

²⁰⁸ WEISS N.H., et al., Heterogeneity in Emotion Regulation Difficulties Among Women Victims of Domestic Violence: A latent profile analysis. *Journal of Affective Disorders*. 2018, vol.239, p.192-200, dans une étude portant sur des femmes.

²⁰⁹ SIEGEL J.P., Breaking the Links in Intergenerational Violence: An Emotional Regulation Perspective. *Family Process*. 2013, vol.52, n°2, p.163-178. Parce que la régulation émotionnelle détermine la capacité d'un individu à exprimer ses émotions par des méthodes saines.

²¹⁰ Peut-être parce qu'une plus faible régulation des émotions est corrélée à d'autres facteurs, tels qu'une tendance à avoir plus de comportements à risques comme la consommation d'alcool ou de drogues (v. dans WEISS N.H., et al., art. préc.).

²¹¹ BERNE E., *Transactional Analysis in Psychotherapy – A Systematic Individual and Social Psychiatry*, op. cit., p.53.

C. L'adaptation de la psyché à la faille narcissique

120 Pour se prémunir contre l'atteinte à l'intégrité de son ego, la psyché de l'individu peut mettre en place des mécanismes de défense tels que la projection, qui le conduisent à ignorer ou rejeter une partie de la réalité qui lui semble insupportable et qui aboutissent, selon la nature de la réalité rejetée, à une inflation ou une déflation de son ego dans sa psyché (1). Cette inflation et cette déflation de l'ego sont le corollaire des deux types de défaillances morales possibles des individus : la défaillance sympathique et la défaillance empathique, respectivement (2).

1. Inflation / déflation de l'ego et projection

121 Nous avons vu plus haut que les théories de psychodynamiques présentaient toutes la personnalité comme découpée en plusieurs entités ou opposant plusieurs tendances ou volonté simultanées. Ce conflit peut provoquer un « clivage » au sein des individus entre d'une part les aspects conscients de la personnalité, qui sont les aspects bien acceptés par eux,²¹² et d'autres parts les aspects inconscients, qu'ils préfèrent ignorer. Ce clivage peut être représenté comme suit :

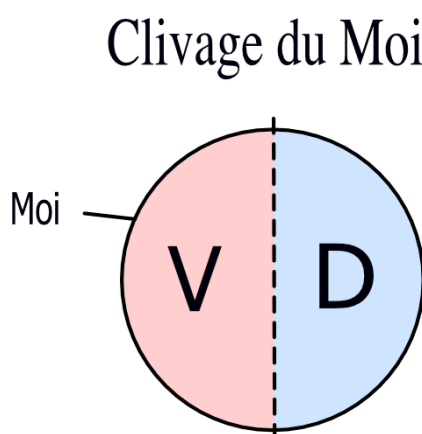


Schéma 8 : Représentation du clivage initial du Moi.
(V = Moi valorisé ; D = Moi dévalorisé)

²¹² Indépendamment de savoir si ces aspects sont positifs ou négatifs. Par exemple, une personne peut être consciente et satisfaite de manipuler les autres.

122 Le clivage est un mécanisme de défense de la psyché face à une réalité difficile à accepter. Lorsqu'un clivage est en place, d'autres mécanismes de défense suivront, car bien que la partie de sa personnalité que l'individu rejette ait été en quelque sorte détachée pour ne pas avoir à s'y confronter, elle est toujours présente et s'exprimera forcément d'une façon ou d'une autre. L'un des plus puissants mécanismes de défense est la *projection*, qui consiste à attribuer aux autres des caractéristiques qui nous sont personnelles mais que l'on n'accepte pas sur nous-même (par exemple, une personne infidèle, ou qui voudrait l'être, pensera que son partenaire est infidèle ; une personne envieuse des autres pensera que les autres l'envient, etc.). Jung indiquait que les caractéristiques projetées étaient celles qui étaient les plus intolérables pour la personne, et donc celles qui étaient les plus difficiles à assimiler, car la conscience y oppose une résistance obstinée, et ce même quand, pour l'entourage d'un individu, il est parfaitement évident que celui-ci projette ses émotions vers l'extérieur.²¹³ Il déclarait que « *l'effet de la projection est d'isoler le sujet de son environnement, puisqu'au lieu d'une relation réelle il y en a désormais seulement une illusoire* »²¹⁴ Le mécanisme de projection est illustré par le Schéma 9 ci-après :

²¹³ JUNG C.G., *Aion – Researches into the phenomenology of the Self* (1951). Traduction anglaise de R.F.C. Hull. Princeton : Princeton University Press, 2nde édition, 1959, p.9.

²¹⁴ Ibid. (NT).

Projection du Moi dévalorisé dans autrui

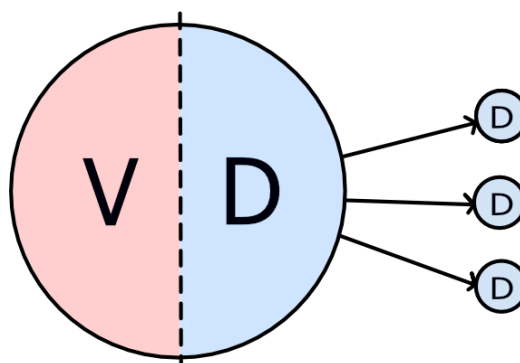


Schéma 9 : Projection du Moi dévalorisé vers l'extérieur.²¹⁵
(V = Moi valorisé ; D = Moi dévalorisé)

123 Cependant, l'illusion produite par la projection ne se cantonne pas au monde extérieur à l'individu, car la vision que celui-ci se fait de lui-même est elle-même affectée. En effet, en même temps que le Moi dévalorisé est projeté vers l'extérieur, se produit une inflation interne des aspects de lui que l'individu valorise, qui prennent désormais toute la place dans sa perception de lui, qui paradoxalement réduit drastiquement sa perception de son individualité, car celle-ci ne comprend plus qu'une partie des caractéristiques qui sont réellement les siennes, voire conduit l'individu à s'attribuer en plus à lui-même des caractéristiques qui ne sont pas les siennes²¹⁶ (et qui sont généralement inverses à celles qui

²¹⁵ C'est ce mécanisme de projection que l'on retrouve, par exemple, chez une partie des personnes condamnées pour avoir violé et tué de nombreux enfants, lorsqu'elles-mêmes avaient subi des actes sexuels dans l'enfance, ou chez certains parents qui reproduisent sur leurs enfants des sévices qu'ils ont eux-mêmes subi de la part de leur parent. DRAPEAU M. et al., Defense Styles of Pedophilic Offenders. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*. 2008, vol. 52, n°2, 185-195 ; ZOSKY D., Projective Identification as a Contributor to Domestic Violence, *Clinical Social Work Journal*. 2003, vol. 31, 419-431.

²¹⁶ C'est ce que Jung appelle « l'identification à l'archétype », où la négation d'une partie de ses affects par une personne la conduit à se faire une représentation faussée d'elle-même, qui correspond à une image archétypale ; l'individu est en quelque sorte « possédé » par l'archétype. JUNG C.G., « A Study in the Process of Individuation » (1933). In *The Collected Works of C.G. Jung Complete Digital Edition*, vol.9, partie I. Traduction anglaise de R.F.C. Hull. Princeton : Princeton University Press, 1968, 2^{nde} édition.

ont été projetées). Ce mécanisme, appelé *inflation de l'ego*,²¹⁷ ou *survalorisation narcissique*,²¹⁸ est illustré dans le schéma 10 ci-dessous :

Inflation interne du Moi valorisé

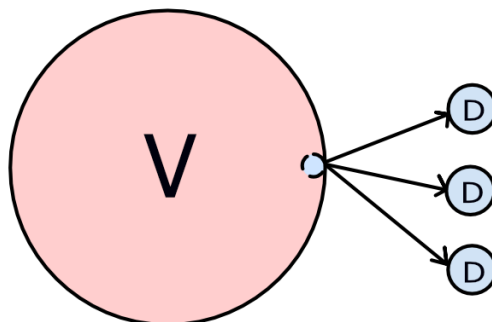


Schéma 10 : Inflation de l'ego résultant de la projection du Moi dévalorisé vers l'extérieur.

(V = Moi valorisé ; D = Moi dévalorisé)

124 Le dernier élément de ce cadre théorique est donc le suivant : les deux aspects de l'amoralité des individus, qui s'illustrent dans le narcissisme et dans la déviance sociale, tel que cela a été montré au § 1 de cette section, et qui correspondent à une défaillance dans les processus sympathique et empathique, respectivement, des individus, correspondent à deux types extrêmes, et opposés dans leur contenu, d'inflation de l'ego.²¹⁹

²¹⁷ V. par ex. JUNG C.G., *Aion – Researches into the phenomenology of the Self*, op. cit., p.24.

²¹⁸ A ce sujet, Racamier déclarait : « *Ainsi s'accomplissent deux visées : l'expulsion hors de soi (ou hors de la famille) de douleurs et de conflits déniés et rejetés ; et l'augmentation de la valeur narcissique propre au détriment de l'autre (ou des autres)* ». RACAMIER P.-C., *Les Perversions narcissiques* (1985). Paris : Payot, 2012, p.18.

²¹⁹ Deux grands « archétypes » qui s'opposent.

Les modèles qui seront présentés *infra*²²⁰ et nommés « Narcissisme positif » et « Narcissisme négatif » sont des modèles théoriques destinés à représenter la réalité de manière simplifiée. Ils ne correspondent pas nécessairement parfaitement à des réalités organiques et ne sont pas en eux-mêmes des tableaux cliniques de troubles mentaux reconnus par des classifications internationales.

a. L'inflation de l'ego dans le narcissisme : la perversité, ou volonté de subversion

125 Le premier type d'amoralité, qui correspond au facteur 1 de la psychopathie, sera appelé ici « narcissisme positif » en ce que les individus à cet extrême ont une image extrêmement positive d'eux-mêmes, un *sentiment de supériorité* sur les autres.

126 Ce sentiment de supériorité les conduit à adopter une attitude d'auto-préservation, car toute atteinte à leur personne (qu'elle soit physique ou prenne la forme d'une sanction judiciaire), porterait atteinte à l'image idéalisée qu'ils ont d'eux-mêmes, en les poussant à réaliser qu'ils ne sont pas tous puissants comme ils le pensaient initialement, ce qu'ils ne peuvent accepter. C'est la raison pour laquelle les personnalités narcissiques ont été décrites comme manipulatrices : pour parvenir à leurs fins égoïstes sans risque pour leur personne (ou du moins avec un risque minimal), il leur faut passer par des moyens détournés, notamment par l'exploitation des autres, c'est-à-dire en imposant aux autres leurs propres volontés et finalités (oppression). Les personnes ayant un narcissisme positif sont isolées des autres, car leur impossibilité de s'identifier à eux les empêche de se sentir réellement proches de qui que ce soit. Elles sont détachées émotionnellement, car elles sont coupées de leurs émotions qui constituent une faiblesse à leurs yeux en ce qu'elles les ramènent constamment à leur sentiment d'infériorité, c'est-à-dire à leur blessure narcissique initiale. Elles ne peuvent accepter la responsabilité de leurs actes, car cela reviendrait à reconnaître leurs propres défaillances, et projeteront leur sentiment de culpabilité dans les autres, celui-ci étant intolérable pour elles (c'est la dénégation).²²¹ Cela les conduit à adopter une attitude

²²⁰ N°125 et s.

²²¹ La dénégation est un refus défensif de reconnaître la signification émotionnelle d'une situation qui nous cause de la crainte ou de l'anxiété. Une personne chez qui ce mécanisme de défense est

sadique à l'égard des autres, à prendre plaisir à leur faire du mal, car par le biais de la projection ceux-ci sont devenus les réceptacles de tous leurs affects négatifs, de tous les aspects d'elles qu'elles détestent le plus et qu'elles voudraient détruire symboliquement.²²² C'est par un abaissement constant des autres que les personnes qui ont un narcissisme positif parviennent à maintenir une image idéalisée d'eux-mêmes, c'est donc la principale motivation de leurs actions. Celle-ci, appelée « perversité » (ou « perversion morale »), « *[s'exprime] par des comportements de manipulation sur autrui que le pervers essaie de dominer, d'utiliser et d'avilir.* »²²³ La perversité est donc ici associée à une *volonté de subversion*, car il s'opère dans l'esprit de celui qui a un narcissisme positif un bouleversement des valeurs, notamment morale. Une action n'est plus considérée comme bonne ou mauvaise par elle-même, mais seulement en fonction de sa capacité à remplir cet objectif de domination, d'apporter à l'individu ce qu'il souhaite obtenir. Celui-ci trouvera, par exemple, que le mensonge n'est pas une mauvaise chose s'il lui est profitable. La subversion est aussi appelée ici « détournement des moyens », car une personne animée par une volonté de subversion considérera que tous les moyens sont bons pour parvenir à ses fins.

en place pourra relater les événements qu'elle a vécus et auxquels elle a participé, mais toujours froidement, comme si aucune émotion n'y était spécialement attachée (WILSON A., *Levels of Adaptation and Narcissistic Psychopathology. Psychiatry*. 1989, vol.52, n°2, 218-236, p.233).

²²² Il convient ici de noter que sadisme et masochisme sont deux faces d'un même processus. Là où le masochisme est une tendance à rechercher sa propre souffrance, le sadisme est une tendance à rechercher la souffrance des autres. Cependant, par le mécanisme de la projection, les autres ne sont plus réellement accessibles pour ce qu'ils sont, mais représentent seulement, dans l'esprit de celui qui projette, les parties de lui qu'il dévalorise. Ainsi, le sadisme est bien avant tout une attaque d'un individu contre lui-même, mais contre des aspects de lui qui ont été déplacés vers l'extérieur. Sur le fait que sadisme et masochisme soient un seul et même processus, voir FREUD S., *Three Essays on the Theory of Sexuality*. Version numérisée par SigmundFreud.net, 1905, p.19-20. Toutefois, dans ce travail, sadisme et masochisme sont entendus dans un sens plus large que la simple perversion sexuelle dont Freud fait état.

²²³ EIGUER A., Peut-on parler de perversion à l'adolescence ? *Adolescence*. 2006, vol.24, n°3, 593-601, p.593.

Narcissisme positif
Sentiment de supériorité
Auto-préservation
Isolement
Oppression
Projection de la culpabilité
Dénégation
Détachement émotionnel
Sadisme
Perversité
Subversion : détournement des moyens

Tableau 5 : Traits caractéristiques du narcissisme positif.

b. La déflation de l'ego dans la déviance sociale : la perversion, ou volonté de transgression

- 127 Le second type d'amoralité, qui correspond au facteur 2 de la psychopathie, sera appelé ici « narcissisme négatif »²²⁴ en ce que les individus à cet extrême ont une image extrêmement négative d'eux-mêmes, et sont animés par un fort *sentiment d'infériorité*.
- 128 Ce sentiment d'infériorité les conduit à adopter des comportements autodestructeurs, car ils ont peu de respect pour leur personne et leur sécurité. Au contraire, pour celui qui a un narcissisme négatif, s'exposer à de tels risques permet de confirmer ce sentiment d'infériorité qu'il a intériorisé, ce qui paradoxalement le soulage car cela justifie tous ses méfaits (ce n'est pas réellement de sa faute s'il se comporte mal, c'est simplement qu'il est par nature mauvais). Cela lui évite de se confronter à ses responsabilités, car il ne se sent

²²⁴ Par « narcissisme négatif » on n'entend pas ici une *absence de narcissisme* mais un *narcissisme qui s'exprime par des traits négatifs*, par exemple, par un sentiment d'infériorité au lieu d'un sentiment de supériorité. On estime en effet que narcissismes positif et négatif sont deux facettes d'une même problématique : penser que l'on est « le pire des hommes » revient à penser qu'on est « le meilleur des pires » et est une façon de se percevoir comme unique, bien que cette distinction avec les autres se réalise par des caractéristiques négatives. Cet élément est le signe que le problème de l'individu est bien d'origine narcissique (au sens de la psychodynamique).

pas armé pour les assumer. Les personnes qui ont un narcissisme négatif sont dépendantes des autres, à l'image d'un enfant, car elles ont le sentiment de ne pas pouvoir se débrouiller par elles-mêmes. Elles peuvent facilement se laisser entraîner, voir manipuler, par d'autres personnes, car elles ont peu d'estime d'elles-mêmes et ont besoin de l'attention des autres ressentir leur valeur. Cela les pousse à adopter une attitude de soumission, car la dépendance produit une peur d'abandon : pour s'assurer que les autres resteront à leur côté quoi qu'il arrive, elles sont prêtes à s'abaisser et se laisser commander, même si ce qui est attendu d'elles est contraire à leurs propres intérêts. Elles se sentent mauvaises et déficientes par nature, et intériorisent donc sans difficulté la culpabilité des événements négatifs qui arrivent autour d'elles, même quand d'autres pourraient en être tenus pour responsables. Chez celui qui a un narcissisme négatif, le principal mécanisme de défense face aux émotions négatives est le déni : la signification émotionnelle des événements est bien enregistrée dans leur psyché, mais l'individu choisi de l'ignorer ou de n'en retenir qu'une version distordue, reconfigurée, plus facile à accepter. Par exemple, il lui sera plus facile de se dire qu'il est né mauvais, « déficient », que de se confronter à la peur de faire tout son possible pour améliorer sa situation et d'échouer malgré tout. Ce déni des émotions réelles le rend impulsif : même s'il tente d'ignorer ses affects, ceux-ci sont bien présents et se manifestent constamment. Il se sent souvent en proie à des pulsions irrésistibles qu'il doit assouvir immédiatement, celles-ci visant soit à satisfaire la frustration ressentie en assouvissant la pulsion, soit à mettre en œuvre des moyens de replacer ses émotions à distance de sa conscience (par exemple par la consommation de drogues). L'une ou l'autre de ces possibilités le conduisent dans une fuite en avant très néfaste pour lui, par exemple pour sa santé, sa sécurité ou sa liberté, et il semble qu'il cherche finalement spécifiquement à se faire du mal au lieu de rompre le cercle vicieux qui s'est installé (masochisme). Ce type de motivation est appelé *perversion*, ce qui signifie que l'assouvissement de la pulsion, ou en tout cas la satisfaction, par un quelconque moyen, de sa frustration, est recherché pour lui-même, indépendamment des conséquences – positives ou négatives – qu'elle pourrait avoir. Typiquement, un individu qui a un narcissisme négatif pourrait commettre un vol non pas pour le butin qu'il espère en retirer, mais simplement parce que l'excitation que provoquerait l'acte de voler lui permettrait de combler, au moins temporairement, son sentiment d'ennui qui lui semble insupportable, et ce même si cela lui faisait courir le risque de se faire attraper (au contraire, pour un tel individu, le risque, bien loin d'être dissuasif,

contribue pleinement à l'intérêt de commettre un tel acte). La perversion est donc associée à une *volonté de transgression*, qui est un *détournement des fins*²²⁵ : là où normalement une action est réalisée par un certain moyen en vue de parvenir à une fin donnée (par exemple, quelqu'un qui désire détenir un bien spécifique pourra décider de l'obtenir au moyen du vol), pour le transgresseur c'est le moyen lui-même qui est la seule et unique fin recherchée, c'est-à-dire que, ici, l'acte de voler est en lui-même la finalité. La transgression est donc intimement liée au masochisme, car le transgresseur prend volontairement le risque d'être puni pour ses actes, même lorsque qu'il ne retire pas vraiment d'avantage à ceux-ci.²²⁶ La transgression peut alors apparaître justement comme une recherche de punition de la part de l'individu, à la façon dont un enfant peut tester les limites posées par ses parents.²²⁷

Narcissisme négatif
Sentiment d'infériorité
Autodestruction
Dépendance
Soumission
Introjection de la culpabilité
Déni
Impulsivité
Masochisme
Perversion
Transgression : détournement des fins

Tableau 6 : Traits caractéristiques du narcissisme négatif.

2. Synthèse : la défaillance empathique et la défaillance sympathique

129 Une symétrie entre deux cas extrêmes de personnalité amoralité a été présentée, chacune reposant sur une défaillance particulière dans les processus sympathique et

²²⁵ EIGUER A, art. préc., p.594 : « *Les perversions sexuelles se cantonnent à la sphère sexuelle par déviation de but et d'objet.* ». Ici la sphère « sexuelle » s'entend de la sexualité symbolique, et inclut donc toute action accomplie dans le but de satisfaire une frustration quelle qu'elle soit.

²²⁶ En-dehors de la satisfaction de la frustration.

²²⁷ Ce qui l'expose à une sanction mais en même temps le rassure en lui donnant un cadre ainsi que l'attention de ses parents.

empathique. Les individus qui présentent un narcissisme positif ont des difficultés à s'identifier aux autres (défaillance sympathique) et se sentent donc détachés d'eux et supérieurs à eux, ce qui les conduit à les exploiter pour poursuivre leurs fins égoïstes. À l'inverse, ceux qui présentent un narcissisme négatif ont des difficultés à contrôler leurs émotions car ils ont une faible conscience de la subjectivité des vécus émotionnels (défaillance empathique). Chacune de ces défaillances peut conduire les individus à commettre des actes répréhensibles et immoraux, lesquels peuvent être identiques en nature (les deux peuvent commettre un vol, un viol, etc.), mais qui diffèrent par leur motivation. Là où l'un des deux agira par perversité, c'est-à-dire par volonté de subversion, l'autre agira par perversion, c'est-à-dire par volonté de transgression. Les deux tendances s'observent aisément dans les tribunaux. Selon les affaires, un accusé semblera charmeur et manipulateur, tentant d'échapper à la sanction en se présentant comme victime d'un complot, tandis qu'un autre comparaitra une énième fois, ayant déjà de multiples mentions au casier judiciaire, et apparemment peu affecté par la possibilité de passer quelques années de plus en prison.

130 Si ces deux tendances semblent s'opposer en tous points, cela ne veut pas pour autant dire que les deux ne peuvent pas être présentes à la fois chez une même personne. Adler montrait que chaque être humain était tiraillé entre ces deux directions, c'est-à-dire, d'une part, un sentiment initial d'infériorité, et, d'autre part, une recherche de la supériorité pour rééquilibrer la psyché.²²⁸ Cette recherche de supériorité elle-même pouvait se réaliser soit en recherchant directement la domination sur les autres, soit à l'inverse en jouant sur une infériorité existante ou provoquée pour indirectement prendre le pouvoir sur les autres. Certaines personnes tendront naturellement et presque exclusivement vers l'une ou l'autre de ces attitudes spécifiques, tandis que d'autres oscilleront constamment entre les deux pôles, les rendant très instables et imprévisibles. C'est ce phénomène que cherchait sans doute à décrire Robert Hare avec son modèle de la psychopathie, pour décrire des individus capables d'agir en vertu de motivations très variables selon les situations, les rendant ainsi très dangereux et entraînant un mauvais pronostic quant à leur évolution future. Suivant le modèle proposé, un tel individu sera dit « antipathique »,²²⁹ c'est-à-dire que ses processus

²²⁸ ADLER A., op. cit.

²²⁹ Voir schéma 2, *supra*.

sympathique et empathique sont tous deux très défaillants, ce qui ne laisse pour ainsi dire aucune place aux autres en tant qu'êtres doués de volonté à part entière dans sa représentation du monde. Ils seront tour à tour des instruments à manipuler pour parvenir à une fin donnée ou un dommage collatéral nécessaire dans la satisfaction d'une pulsion immédiate.

Narcissisme positif	Narcissisme négatif
Sentiment de supériorité	Sentiment d'infériorité
Auto-préservation	Autodestruction
Isolement	Dépendance
Oppression	Soumission
Projection de la culpabilité	Introjection de la culpabilité
Dénégation ²³⁰	Déni
Détachement émotionnel	Impulsivité
Sadisme	Masochisme
Perversité	Perversion
Subversion : détournement des moyens	Transgression : détournement des fins

Tableau 7 : Récapitulatif des traits spécifiques au narcissisme positif et au narcissisme négatif.

²³⁰ Une distinction entre dénégaration et déni a été proposée par le psychiatre Arnold Wilson en 1989. Selon lui, la dénégaration est le refus défensif d'une personne de reconnaître la signification émotionnelle d'une situation qui lui cause de la crainte ou de l'anxiété, tandis que dans le déni, la signification émotionnelle des événements est bien enregistrée dans la psyché, mais l'individu tente de l'ignorer ou la distord parce qu'il ne parvient pas à la tolérer. WILSON A., art. préc., p.233.

Conclusion

131 Ce chapitre préliminaire avait pour objectif de définir de la manière la plus complète possible les termes de sympathie et d'empathie qui seront utilisés en Partie II pour comparer les audiences devant la cour d'assises et devant la cour criminelle. On a vu, en effet, que tous les auteurs ne s'accordaient pas sur la nécessité de distinguer les deux termes ni même sur la définition exacte à donner à chacun. Les définitions retenues ici (**section 1**) sont les suivantes :

- Le **processus sympathique** correspond à l'identification d'un individu à un autre par la reconnaissance des affects exprimés par celui-ci. Un processus sympathique réussi aboutit sur la sympathie, qui consiste à approuver mentalement les sentiments de l'autre en ce que l'on estime qu'il a raison de ressentir ce type d'affect étant donné la situation particulière dans laquelle il est placé. Une personne qui sympathise pour une autre sera bienfaisante à son égard, et la traitera comme elle aimerait elle-même être traitée dans une telle situation, ou aura du moins une inclination à le faire ;
- Le **processus empathique** correspond à la reconnaissance de la subjectivité des vécus émotionnels. Un processus empathique réussi aboutit à créer de l'empathie, qui consiste à accepter que les sentiments exprimés par les autres sont valides, c'est-à-dire corrects et fondés, même lorsqu'ils ne sont pas ceux que nous imaginerions nous-même ressentir si nous étions placés dans une situation similaire. Une personne qui « empathise » pour une autre tentera cognitivement de prendre en compte le point de vue de l'autre, et de le traiter avec dignité, même si elle n'approuve pas les affects qu'il exprime ; elle sera bienveillante à son égard. Ainsi, une personne qui sympathise et empathise correctement à l'égard des autres sera dite *bénévolente*.²³¹

²³¹ Le terme de *bénévolence* n'est plus que très peu employé aujourd'hui, sa définition ayant été confondue avec celle du terme « *bienveillance* ». Elle dépasse pourtant la seule « *bienveillance* », qui se définit comme une « *disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui* » (LAROUSSE, « Dictionnaire de Français » [en ligne]. *Larousse.fr*. [Consulté le 28/08/2023]). La personne *bénévolente* est à la fois *bienveillante* et *bienfaisante*, c'est-à-dire qu'elle n'éprouve pas seulement de l'indulgence envers l'autre, qui est une attitude passive, mais qu'elle voudra aussi participer *activement* à son bonheur ; le terme comprend donc une dimension de dévouement qui n'existe pas dans la seule *bienveillance*. V. TUDORET P., *Petit traité de bénévolence*. Paris : Tallandier,

132 Sympathie et empathie ont chacune leur pendant négatif, qui ont été présentés en **section 2**. On a vu que la psychiatrie a de longue date tenter de d'établir une typologie des personnalités amoraless. Cette typologie a évolué dans le temps et ne fait pas forcément consensus encore aujourd'hui. Cependant, un examen rapide des modèles proposés a permis de mettre en lumière deux grands pôles de l'amoralité, qui ont pu être rattachés au modèle de la sympathie et de l'empathie proposé plus tôt. Une défaillance du processus sympathique entraîne un surinvestissement du processus empathique, mais sans identification possible à l'autre ; celui-ci emprunte un chemin de traverse et conduit l'individu à l'orgueil, s'estimant alors supérieur aux autres. Une défaillance du processus empathique,²³² au contraire, entraîne un surinvestissement dans processus sympathique, lequel conduit l'individu à percevoir les émotions comme nécessairement contenues dans les situations plutôt que comme des productions de sa propre psyché. Il a donc un très faible contrôle sur celles-ci et est en proie à des pulsions irrésistibles qu'il assouvit au mépris de sa propre personne. Ces deux grands types d'amoralité sont deux cas extrêmes d'un spectre. En réalité, toute personne est susceptible, dans une certaine mesure, d'agir parfois par défaut de sympathie et parfois par défaut d'empathie. Pour la plupart des gens, cela a peu de conséquences car le tort qui peut être causé (à soi-même ou aux autres) est relativement limité. Cependant, la compréhension de ces phénomènes prend tout son sens lorsque l'on veut s'intéresser à des jugements criminels. En effet, nous montrerons que la question de l'empathie ou de la sympathie (ou de leur absence) d'un accusé à l'égard de sa victime sera

2019, qui retrace l'étymologie du terme b n volence depuis la *benevolentia* latine, ainsi que sa confusion progressive avec la bienveillance.

²³² Dans ce mod le, deux types de probl matiques peuvent se poser dans le fonctionnement des processus sympathique et empathique. On parle de « **d faillance** » sympathique ou empathique, quand le processus en question est sous-utilis  dans la psych  d'un individu. Une personne avec une d faillance sympathique utilise principalement le circuit empathique, et inversement. Mais lorsqu'un individu a une telle d faillance de l'un de ses processus, sa psych  **surinvestit** l'autre processus ce qui conduit g n ralement   des **d viations pathologiques** dans celui-ci. Un individu qui se per oit toujours comme essentiellement diff rent des autres sera conduit   favoriser toujours ses v cus subjectifs sur ceux des autres, et donc se montrera tr s orgueilleux, se percevant comme un individu unique en son genre et donc « sp cial ».   l'inverse, une personne qui s'identifie trop aux autres s'attribuera faussement des caract ristiques per ues chez les autres, y compris lorsque celles-ci ne lui correspondent pas forc ment et conduisent   le d valoriser. Par exemple, une personne avec un surinvestissement sympathique pourra se dire, face   une personne qu'elle trouve  go ste, qu'elle aussi est  go ste. Or, bien que dans une certaine mesure tout le monde puisse parfois faire preuve d' go sme, on ne peut cependant pas dire que tout le monde est * galement*  go ste. Ainsi un surinvestissement sympathique peut conduire une personne   avoir une perception exag r e de ses propres « d fauts », et donc   d sapprouver excessivement ses propres processus mentaux (m pris de soi).

évoquée à la fois par les avocats, par les magistrats et par les experts, car exactement à la façon dont le PCL-R peut être utilisé dans le cadre d'expertise, celles-ci constituent un indicateur important de l'état d'esprit de l'accusé au moment des faits, pendant la procédure et au moment du jugement, qui peut permettre d'évaluer sa « dangerosité criminologique ». Cette compréhension permet aussi de s'intéresser non plus à l'accusé lui-même, mais aux professionnels chargés de le juger, de l'accuser et d'assurer sa défense. L'acte de juger est une manifestation de pouvoir étatique lourde de conséquence pour les personnes placées sur le banc des accusés, et on voit d'emblée que les avocats ont tout intérêt à s'assurer de la sympathie ou de l'empathie des juges ou jurés à l'égard de leur client, afin d'obtenir une décision empreinte d'humanité.

Partie I. La cour criminelle départementale : une reconfiguration des rapports empathiques de l'audience criminelle ?

133 Le présent travail vise à comprendre ce que la suppression du jury citoyen change aux rapports empathiques entre les acteurs du procès pénal. Pour ce faire, nous allons comparer la façon dont les avocats et avocats généraux plaident et requièrent devant une cour à composition échevinale et devant une cour composée uniquement de magistrats professionnels. Il s'agira alors de vérifier d'une part si les avocats de la partie civile, les avocats généraux et les avocats de la défense mobilisent autant ou similairement la sympathie et l'empathie de la cour, telles que ces notions ont été définies au chapitre préliminaire, à l'égard de la partie civile ou de l'accusé, afin d'influencer la décision sur la culpabilité ou sur la peine ; d'autre part, si cette mobilisation est identique pour chacun de ces acteurs, selon qu'ils plaident ou requièrent devant une formation mixte ou devant une formation composée seulement de magistrats professionnels. On verra que les jurés populaires ont pu être décrits comme rendant des verdicts plus subjectifs, dirigés par leurs émotions, par opposition aux magistrats professionnels qui rendraient des décisions objectives et raisonnées. Or, on a décrit, au chapitre préliminaire, la sympathie comme une capacité d'identification à l'autre fondée sur les affects, et l'empathie comme une capacité à reconnaître l'humanité d'autrui par un processus cognitif, qui intervient lorsque l'identification aux affects échoue. L'hypothèse qui sous-tend ce travail consiste à dire que si ces présupposés s'agissant des jurés et des magistrats sont vrais, on devrait raisonnablement s'attendre à ce que les avocats et avocats généraux mobilisent davantage la sympathie au cours d'audience devant des jurés populaires afin de faire pencher la décision dans la direction qu'ils souhaitent. A l'inverse, face à des magistrats professionnels que leur expérience conduit à se tenir plus à distance émotionnellement des accusés et parties civiles, les avocats et avocats généraux devraient naturellement tendre à mobiliser davantage l'empathie de la cour, qui n'implique pas de proximité émotionnelle avec les personnes à l'égard desquelles elle opère.

134 L'expérimentation de la cour criminelle départementale à partir de 2019 a offert une occasion unique d'étudier cette question en permettant, pour une durée limitée, d'assister à

des audiences dans des affaires comparables devant les deux types de formation de jugement, l'une échevinale et l'autre composée de magistrats uniquement. Vérifier cette hypothèse implique néanmoins d'abord de bien comprendre l'institution du jury populaire et la place particulière qu'il occupe dans l'espace judiciaire par rapport aux magistrats professionnels. Pour ce faire, on s'intéressera d'abord à l'évolution des juridictions criminelles depuis la Révolution, en prenant pour perspective l'histoire du jury populaire depuis sa création et jusqu'à la dernière de ses réductions de compétence, que constitue la création de la cour criminelle départementale (**chapitre 1**).

135 Le jury criminel a été institué avant tout comme une garantie contre l'arbitraire des jugements, en confiant le pouvoir de décision à des individus censés représenter le peuple et donc non-détenteurs d'une autorité particulière dont ils pourraient abuser. A la suite de sa création, le jury criminel a connu une période d'accroissement de ses pouvoirs jusqu'au début du XXe siècle, la justice rendue par le peuple ayant pu être perçue comme infaillible car démocratique. Les verdicts rendus par les jurys populaires ont influencé la législation pénale de l'époque, les jurés opposant des décisions d'acquittement face à une législation perçue comme excessivement strictes dans certains cas, poussant à réformer en partie la loi pénale afin d'en tempérer les rigueurs (**section 1**).

136 Cette « clémence » des jurés, par comparaison avec la justice supposément plus intransigente des magistrats, a cependant rapidement été critiquée, principalement par des présidents d'assises qui ne comprenaient pas certaines décisions rendues par les jurés populaires, notamment des décisions d'acquittement. Cette incompréhension a conduit à repenser peu à peu l'institution du jury criminel, ses pouvoirs étaient régulièrement réduits afin de limiter ces acquittements et donc de « contrôler » les décisions des jurés, sans toutefois remettre complètement en cause cette institution. La réduction des pouvoirs des jurés ne traduit pourtant pas en elle-même une volonté de mettre fin à la démocratisation de la justice entamée à la Révolution ; ce sont avant tout les modalités de cette démocratisation qui ont été repensées (**section 2**). Le XXIe siècle a en effet connu deux autres tentatives de faire intervenir les citoyens dans les décisions de justice, avec la création des juridictions de proximité et avec l'expérimentation des citoyens-asseurs au tribunal correctionnel, celles-ci ayant finalement été abandonnées. La principale évolution consiste en la diversification progressive, depuis le XXe siècle, des voies d'accès à la magistrature, destinée à élargir les horizons sociaux des magistrats professionnels.

137 La création récente de la cour criminelle départementale a néanmoins entraîné une réduction majeure de compétence pour les formations de jugement composées pour partie de jurés populaires, la moitié des affaires auparavant jugées en cour d'assises étant désormais dévolues à une juridiction composée de magistrats professionnels. Cette réduction de compétence vise à répondre à des problèmes pratiques auxquelles est confrontée la justice criminelle : les cours d'assises sont chroniquement encombrées, les délais de jugement s'allongent et les jurys populaires représentent un pôle de dépense non négligeable pour le ministère de la Justice. Au-delà de ces considérations matérielles, cette réforme vise aussi à réduire la pratique bien ancrée de la correctionnalisation judiciaire, qui est particulièrement critiquée s'agissant des infractions à caractère sexuel en ce qu'elle dénature et conduit à minimiser, de manière difficilement tolérable pour les parties civiles, les faits dont elles se disent victimes. Cette correctionnalisation avait pourtant été mise en place au moins en partie pour contourner les acquittements éventuels que pouvaient prononcer les jurés populaires dans de telles affaires. La création de la cour criminelle départementale traduit donc une volonté de confier une partie des affaires criminelles au jugement de magistrats professionnels qui seraient plus compétents pour apprécier ces affaires souvent complexes à juger, puisque reposant sur peu d'éléments concrets ; elle montre que les débats autour des verdicts des jurys populaires occupent toujours une place centrale dans les évolutions actuelles de la justice criminelle (**section 3**).

138 Cet historique vise ainsi à montrer dans quelle perspective s'inscrit la création de la cour criminelle départementale et quels sont ses objectifs. Plus précisément, il permettra de comprendre qu'au-delà des considérations de coûts et de délais qui ont certes contribué à motiver cette réforme, ce n'est pas un effet du hasard si la compétence de la cour criminelle départementale a été définie de telle sorte que ne lui sont en réalité dévolues quasiment que des affaires de viol, c'est-à-dire des affaires dans lesquelles les verdicts des jurés sont souvent considérés comme imprévisibles et sont redoutés. On comprend que la création de cette juridiction est représentative d'un conflit de visions très profond, qui oppose d'un côté la justice rendue par le peuple, dont on dit qu'il est gouverné par les affects et qu'il rend des décisions plus casuistiques mais aussi plus « humaines », et de l'autre la justice rendue par les magistrats professionnels, réputés distants et rationnels, qui serait plus stable mais également plus automatique et « déshumanisante ». Le **chapitre 2** s'attachera à faire état

de ces deux visions de la justice, en montrant qu'elles sont inhérentes à la fonction de juré et de magistrat, respectivement.

139 Le point de vue si particulier sur les affaires que peuvent avoir les jurés découle naturellement des caractéristiques spécifiques héritées de leur statut. Les révolutionnaires concevaient la légitimité des jurés comme résultant de leurs liens avec le peuple, et donc de leur éloignement avec l'espace judiciaire. Ainsi, la prétendue « incompétence » des jurés, qui a été si vivement critiquée, constituerait-elle dans le même temps sa raison d'être, son identité (**section 1**). Celle-ci présente deux composantes : d'abord, les jurés populaires n'ont en principe pas de connaissance particulière de la loi, ce qui implique que leurs grilles d'appréciation des affaires qui leur sont présentées reposent sur de toutes autres valeurs, notamment sur les mœurs de la société dans laquelle ils vivent, ce qui constitue leur lien avec les accusés, parties civiles et témoins qu'ils auront à entendre ; ce lien social représente leur apport principal à la justice criminelle. Mais la présence des jurés à l'audience est avant tout le symbole d'une transaction à double sens entre la justice criminelle et le peuple, car en même temps que les jurés rapprochent l'institution judiciaire du peuple, ils pénètrent dans cet espace judiciaire dont ils découvrent les pratiques et les codes, de sorte que les citoyens qui ont été appelés à être jurés ressortent généralement transformés par cette expérience, conscients d'avoir découverts des perspectives nouvelles sur la réalité qui les entoure. Cette transaction ne peut librement s'opérer que parce que les jurés n'exercent leur fonction que pour une durée limitée, à l'issue de laquelle ils retournent à la société civile. Cette limitation de la durée de la fonction implique qu'ils ne puissent acquérir suffisamment d'expérience dans l'acte de juger pour que leur appréciation des affaires approche celle des magistrats professionnels. Elle contribue donc pleinement à maintenir la spécificité des décisions des jurys, en leur imposant une lourde charge émotionnelle et cognitive dans l'appréciation des affaires, et en garantissant une certaine indépendance des jurés par rapport aux magistrats professionnels.

140 Cette indépendance est tempérée, du fait que les jurés populaires de cour d'assises ne rendent pas leurs verdicts seuls mais en association avec des magistrats professionnels, avec lesquels ils interagissent pendant toute la durée de leur fonction (**section 2**). Magistrats et jurés sont réputés individuellement égaux dans la prise de décision en cour d'assises, chacun disposant d'un vote qui a le même poids que n'importe quel autre lors des délibérations. Mais cette égalité du scrutin ne reflète pas une égalité dans le pouvoir de

persuasion des uns et des autres lors des délibérations. En effet, les juges professionnels conservent une sorte de supériorité hiérarchique face aux jurés pendant toute la durée de l'audience, d'abord parce que le président de la cour d'assises est chargé d'organiser les débats et d'assurer la police de l'audience. A ce titre, il est doté d'un pouvoir disciplinaire discrétionnaire dont il peut user pour exclure un juré qu'il estimerait ne pas être en mesure de juger (comme on le verra *infra*, n°274) ; ensuite, parce que bien que les jurés populaires n'aient pas de connaissances juridiques particulières ni d'expérience en matière judiciaire, le pouvoir qui leur est confié n'est pas purement arbitraire, mais est soumis aux principes généraux du droit pénal, qui imposent notamment que la loi pénale soit interprétée strictement. Ainsi, sans connaître spécifiquement le droit, les jurés devront pourtant rigoureusement l'appliquer, de sorte que les magistrats professionnels, durant l'audience criminelle, doivent se positionner en tant que « guides » ou « maîtres » chargés de transmettre aux jurés toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur fonction. Cette hiérarchie a fait l'objet de critiques, notamment de la part d'avocats et d'anciens jurés, concentrées pour l'essentiel autour de la figure du président de la cour d'assises, qui est doté de nombreux pouvoirs à l'audience, et donc la présence lors des délibérations a pu être perçue comme de nature à influencer l'intime conviction des jurés populaires.

Chapitre 1 : Perspectives historiques sur la création de la cour criminelle départementale

141 La création de la cour criminelle est le fruit d'une lente évolution de la justice criminelle qui s'inscrit dans une problématique plus large concernant le rôle et l'image de l'institution judiciaire ainsi que la distance que celle-ci doit observer avec les citoyens. Ces débats ont orienté l'histoire du jury criminel dont le rôle a progressivement pris de l'ampleur entre le XVIII^e et le XX^e siècle (**section 1**), avant de décroître, la cour criminelle départementale représentant la dernière atteinte portée aux pouvoirs du jury populaire (**section 3**). Cette réduction des pouvoirs du jury est cependant le révélateur d'une mutation des modes de démocratisation de l'institution judiciaire, qui a tenté de diversifier les voies d'accès des citoyens aux fonctions juridictionnelles (**section 2**).

Section 1. Création et accroissement progressif du rôle du jury criminel (XVIII^e – début XX^e siècle)

142 L'introduction du jury criminel a été une des mesures phare de la réforme judiciaire au moment de la Révolution (§ 1). Les réflexions à l'origine de sa création permettent de comprendre le rôle considérable que cette institution avait pu acquérir au début du XX^e siècle, plus d'un siècle après sa création (§ 2).

§ 1. Aux origines du jury criminel

143 On essaiera d'abord de comprendre les raisons qui ont conduit les révolutionnaires à vouloir donner une attache populaire à la justice criminelle (**A**), avant de s'intéresser aux caractéristiques essentielles du jury populaires depuis sa création (**B**).

A. Les raisons de la création du jury criminel en 1791

144 La volonté révolutionnaire de démocratiser la Justice criminelle s'inscrit dans un climat de méfiance à l'égard des détenteurs du pouvoir sous l'Ancien Régime, y compris les détenteurs du pouvoir judiciaire (**1**). Cependant, cette idée d'un jugement criminel par

le peuple a longtemps été un idéal plus qu'une réalité (2), car sa mise en place s'est heurtée à des obstacles techniques et matérielles bien concrets.

1. La méfiance à l'égard des magistrats professionnels

145 Le 27 novembre 1790, le rapporteur du comité de la jurisprudence criminelle Adrien Duport s'exprimait devant l'Assemblée constituante pour présenter une loi de réforme de la justice criminelle,²³³ laquelle prévoyait notamment l'instauration de jurys populaires pour le jugement des crimes. Il critiquait vivement le système en vigueur sous l'Ancien Régime, estimant que l'institution judiciaire avait été un instrument d'oppression de la population, et soutenait que l'implication de citoyens dans la justice criminelle serait de nature à empêcher une telle instrumentalisation du pouvoir judiciaire par l'État. La citation suivante, extraite de son discours, illustre l'état d'esprit des révolutionnaires à l'égard des magistrats d'Ancien Régime :

« Le but immédiat de l'établissement qui nous occupe, est la recherche et la punition de ceux qui troublent l'ordre public, qui attaquent la liberté publique ou individuelle ; il est donc nécessaire de s'être formé d'avance une idée juste et saine de ce qui constitue vraiment l'ordre public dans une société ; Il faut définir et assurer la signification précise de ce mot, dont on a tant abusé, l'ordre public ; il faut arracher pour toujours au despotisme et à ses agents cette bannière, autour de laquelle ils ont essayé un moment de rallier leurs forces expirantes pour écraser les amis de la liberté ; c'est à ceux-ci qu'elle appartient : qu'ils la reprennent, eux seuls pourront l'honorer, eux seuls sauront la défendre. »

De tout temps il s'est trouvé de ces hommes qui n'aiment dans l'autorité que l'autorité même, qui s'y attachent par le plaisir ou l'espérance de l'exercer, qui se font le centre de toutes les relations sociales et ne voient autour d'eux que des devoirs à leur rendre, pourquoi

²³³ MONCASSIN F., *L'Instruction sur la procédure criminelle* de 1791 : une autre présentation de la loi des 16-29 septembre 1791 sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés. *Cahiers Jean Moulin* [en ligne]. 2022, n°8.

*le peuple a toujours tort, et les agents de l'autorité toujours raison. De tels hommes se sont unis aux despotes pour appeler l'ordre public une tranquille servitude, une patience honteuse de l'injustice et de l'oppression. »*²³⁴

146 Cette méfiance à l'égard des magistrats professionnels présente deux grands aspects, qui sont liés entre eux. D'abord, comme l'indiquait l'historien Pierre Rosanvallon en 2006, dans son ouvrage *La Contre-démocratie*, le XVIII^e siècle a été marqué, dans toute l'Europe et sous l'impulsion des Lumières, par une réflexion autour des erreurs judiciaires,²³⁵ aux issues généralement dramatiques. Par exemple, dans son *Traité sur la tolérance* publié en 1763,²³⁶ Voltaire souhaitait réhabiliter le protestant Jean Calas, accusé d'avoir assassiné son fils, prétendument parce que celui-ci souhaitait se convertir au catholicisme, considérant que celui-ci était victime d'une erreur judiciaire sur fond de stigmatisation religieuse. L'affaire fut rejugée en mars 1765 et Calas fut réhabilité mais ne put jamais en bénéficier puisqu'il avait été exécuté en 1762, à la suite de sa condamnation. D'autres grands auteurs tels que Condorcet²³⁷ ou encore Beccaria²³⁸ s'intéressèrent à cette question et se demandèrent quel modèle judiciaire permettrait de minimiser les risques d'erreur. Il est alors apparu évident pour tous les penseurs des Lumières que le jury populaire représentait la meilleure option. D'une part, une formation collégiale devait normalement porter une appréciation plus objective sur une affaire qu'un juge unique²³⁹ et, d'autre part, le fait de choisir des jurés parmi la population citoyenne était de nature à empêcher l'instrumentalisation de la justice criminelle par le pouvoir exécutif puisque les personnes chargées du jugement étaient de simples citoyens sans lien particulier avec les détenteurs

²³⁴ DUPORT A.J. et LAMETH A.T.V., art. préc., p.43.

²³⁵ ROSANVALLON P., *La Contre-démocratie – La politique à l'âge de la défiance*. Paris : Seuil, 2006, p.161.

²³⁶ VOLTAIRE, *Traité sur la tolérance*. Genève : Frères Cramer, 1763.

²³⁷ CONDORCET N., *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*. Paris : Imprimerie Royale, 1785.

²³⁸ BECCARIA C., *Traité des délits et des peines* (1764). Traduction française de M. Chaillou de Lisy (1773). Chicoutimi : UQAC, 2006.

²³⁹ ROSANVALLON P., op. cit., p.162.

de ce pouvoir.²⁴⁰ Rosanvallon note que, sur ce deuxième point, l'instauration du jury populaire a été efficace puisque les jurys se seraient majoritairement opposés aux tentatives des gouvernements successifs de faire condamner leurs opposants politiques. Selon lui, même pendant la Terreur, les jurys auraient acquitté jusqu'à 75% des accusés politiques qui leur étaient présentés.²⁴¹ Cette statistique doit néanmoins être relativisée, car des juridictions d'exceptions avaient été créées, notamment le tribunal criminel d'exception par un décret du 10 mars 1793,²⁴² chargées de juger les opposants politiques, qui seront appelés plus tard les « *ennemis du peuple* »,²⁴³ au moyen de procédures simplifiées et dont les verdicts étaient insusceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation.²⁴⁴ L'historien du droit Jean-Marie Carbasse montrait que le recours à la peine de mort était en recul avant la Révolution, tandis que la seule période de la Terreur (1793-1794) avait été le théâtre de dix-sept mille exécutions judiciaires.²⁴⁵

147 Ensuite, les pratiques de la justice criminelle en vigueur sous l'Ancien Régime furent dénoncées lors de la Révolution : elles favorisaient les jugements arbitraires, la procédure était inquisitoire, les jugements étaient rendus à huis clos, la torture était en usage ainsi que et le système des preuves légales.²⁴⁶ Les règles de la procédure inquisitoire ont été définies par l'Ordonnance dite de Villers-Cotterêts prise par François Ier en 1539,²⁴⁷ et

²⁴⁰ DUPORT A.J. et LAMETH A.T.V., « Rapport de M. Duport concernant la loi sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés lors de la séance du 27 novembre 1790. » In *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, 1885, Tome XXI – Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791, 42-61, p.58.

²⁴¹ ROSANVALLON P., op. cit., p.165.

²⁴² Décret du 10 mars 1793, relatif à la formation d'un Tribunal criminel extraordinaire.

²⁴³ V. dans Décret du 22 prairial an II (10 juin 1794), en son article 4 : « *Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple* ». Ce tribunal révolutionnaire se substituait aux tribunaux criminels d'exception institués l'année précédente. Pour certains historiens, il marque l'entrée dans ce qui a pu être appelé la « Grande Terreur ». MARI (DE) E., Notes sur la loi du 22 prairial an II et la Grande Terreur. In *Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française*. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse Capitole, 1997.

²⁴⁴ CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. Avec la collaboration de P. Vielfaure. Paris : PUF, 2014.

²⁴⁵ Ibid.

²⁴⁶ ROUMIER W., *L'Avenir du jury criminel*. Paris : LGDJ, 2003, p.5

²⁴⁷ ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France, et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*. Paris : Larose et Forcel, 1882, p.139 ; Ordonnance de François Ier du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite ordonnance de Villers-Cotterêts).

certaines des caractéristiques de cette procédure perdurent encore aujourd'hui, notamment la place du ministère public dans la mise en mouvement de l'action publique ainsi que dans le déroulé de l'instruction, qui reste secrète.²⁴⁸ En revanche, les jugements criminels étaient rendus à huis clos sous l'Ancien Régime, et même généralement en l'absence de l'accusé qui n'apprenait sa condamnation que postérieurement de la bouche du greffier.²⁴⁹ L'accusé était interrogé par le juge sans qu'un conseil puisse être présent pour l'assister,²⁵⁰ et ce alors même que le recours à la question, c'est-à-dire à la torture, était autorisé pour obtenir des aveux de l'accusé. Même si le recours à la torture avait été progressivement réglementé à partir du XIII^e siècle,²⁵¹ celle-ci restait d'usage, et l'Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1670 consacre les 12 articles de son Titre XIX sa réglementation.²⁵² Notamment, un accusé pouvait se voir appliquer la question s'il était poursuivi pour un crime puni de la peine de mort et que la preuve du crime était incomplète, ou encore à fin d'obtenir les noms de ses complices. La conjonction de ces trois éléments (procédure inquisitoire et secrète, aveu recueillis sous la torture) explique la méfiance à l'égard des magistrats et la volonté

²⁴⁸ Cependant, le principe du contradictoire a été renforcé aussi durant la phase de l'instruction, et les avocats doivent notamment pouvoir consulter le dossier de l'affaire, comme le prévoit par exemple l'article 114 du Code de procédure pénale ; c'est la communication de pièces du dossier à des tiers qui demeure interdite (article 114-1 CPP). De plus, la personne mise en examen doit désormais être informée de la qualification juridique retenue pour les faits qui lui ont été reprochés (article 116 CPP).

²⁴⁹ ESMEIN A., op. cit., p.151-152. Aujourd'hui, au contraire, les cas de huis clos sont rares, et limitativement énumérés dans le Code de procédure pénale. Le huis clos peut être prononcés :

- 1) Si une des parties civiles, qui soutient être victime, le demande, lorsque l'infraction poursuivie est un viol ou des tortures et actes de barbarie « *accompagnés d'agressions sexuelles, de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé* » (article 306 al. 3 CPP) ;
- 2) Si la publicité du procès est « *dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers* » (article 400 al. 2 CPP).

Par ailleurs, même lorsque les débats sont publics, les mineurs peuvent se voir refuser d'assister à l'audience si le président de séance le décide (article 306 al.2 CPP).

²⁵⁰ ESMEIN A., op. cit., p.142.

²⁵¹ Id. p.98, 137. Notamment, l'ordonnance de Blois de 1498 interdisait que l'on ait recours à la torture une seconde fois sur un accusé n'ayant pas avoué tant qu'il n'existait pas de nouveaux indices de nature à l'incriminer. Ordonnance de Louis XII de 1498 (dite ordonnance de Blois). V. aussi BROCH J., « L'avocat au service du principe du contradictoire sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808. » In *Les avocats et les principes, Actes du colloque d'Aix-en-Provence, 17-18 septembre 2020*, dirigé par J. Broch et E. Gasparini, Aix-en-Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2022, 207-240.

²⁵² Ordonnance de Louis XIV d'août 1670 pour les matières criminelles (dite ordonnance de Saint-Germain-en-Laye).

de réformer la procédure durant la Révolution. Il convient cependant ici de noter que la force de probante de l'aveu s'est considérablement allégée, notamment aux XVIIe et XVIIIe siècles,²⁵³ même lorsqu'il était volontaire et non soutiré par la torture. Il était généralement nécessaire, pour prouver l'infraction, que d'autres éléments concordants soient présentés, tels que des témoignages solides (c'est-à-dire des témoignages constants et directs, prononcés par des individus n'ayant aucun intérêt dans l'affaire). Cet affaiblissement de la place de l'aveu dans la preuve des infractions s'inscrivait dans la théorie des preuves légales élaborée par la doctrine et la jurisprudence de l'Ancien Régime,²⁵⁴ qui visait à réglementer strictement les modes de preuves des infractions. Cette théorie restreignait apparemment le risque d'arbitraire, mais elle a été à son tour largement critiquée par les auteurs du XVIIIe siècle. Le système des preuves légales admettait quatre moyens de preuve, à savoir le témoignage, l'aveu, les écrits, et les présomptions. Il distinguait également entre trois niveaux dans la force probante des éléments de preuve, la *preuve complète*, les *indices prochains* ou *semi-preuves*, et les *indices éloignés*.²⁵⁵ Chaque niveau correspondait à certains types de preuve bien spécifiques. Par exemple, le témoignage ne formait une preuve complète que s'il y avait deux témoins oculaires et directs du même fait, c'est-à-dire ayant vu l'accusé commettre le fait si leur déposition était constante et dénuée d'hésitation, et s'ils n'étaient « ni reprochables ni reprochés »²⁵⁶ (c'est-à-dire, par exemple, qu'ils n'étaient pas des proches de l'accusé, etc.) ; au contraire, le témoignage unique n'était qu'une semi-preuve, de nature éventuellement à faire appliquer la question à l'accusé, mais écartant d'office l'application de la peine de mort en l'absence d'autres éléments de preuve²⁵⁷ ; les indices éloignés, quant à eux, regroupaient des éléments tels que les variations de l'accusé, sa façon de se présenter ou de parler, ou le fait d'avoir déjà commis des faits semblables, et ne pouvaient servir de base qu'aux condamnations pécuniaires.²⁵⁸ Une des principales faiblesses de ce système résidait dans le fait que même s'il rendait les condamnations plus difficiles, en revanche, chaque fois que, dans une affaire,

²⁵³ ESMEIN A., op. cit., p.273-274.

²⁵⁴ Id., p.261.

²⁵⁵ Id. p.268-269, 275.

²⁵⁶ Id. p.270.

²⁵⁷ Id. p.277.

²⁵⁸ Id. p.280-281.

la combinaison des éléments de preuve suffisait à prononcer une condamnation, le juge devait condamner l'accusé, et ce même s'il n'était pas lui-même convaincu de la culpabilité de l'accusé.²⁵⁹ D'après Adhémar Esmein, toute justice pénale rendue par des magistrats professionnels devait forcément aboutir à un tel système de preuve.²⁶⁰ C'est en grande partie contre ce système des preuves légales, considéré comme trop rigide,²⁶¹ que les jurys populaires ont été instaurés.

2. Une démocratisation relative du jugement des crimes

148 L'instauration des jurys populaires pour le jugement des crimes résulte avant tout d'une volonté de démocratisation de la justice criminelle, afin d'éviter que celle-ci ne puisse devenir un instrument politique entre les mains des puissants. Si, aujourd'hui, le jury est une institution réellement « populaire »,²⁶² cela n'a pas toujours été le cas.

149 On trouve la première limitation à LA démocratisation du jury déjà dans le discours d'Adrien Duport à la Constituante en 1790. Celui-ci y indiquait que la possibilité d'être juré devait être limitée aux citoyens « *éligibles aux administrations de district et de département* ». Les conditions pour appartenir à cette catégorie se trouvaient dans la loi du

²⁵⁹ Id. p.260.

²⁶⁰ Id. p.261.

²⁶¹ Beccaria déclarait à ce propos : « *C'est ce qui me fait regarder comme une loi très sage celle qui donne au juge principal des assesseurs que le hasard seul ait choisis. En effet, l'ignorance qui juge par sentiments est alors plus sûre que la science qui décide d'après l'opinion. [...] S'il faut de l'habileté et de l'adresse pour chercher les preuves d'un délit, si l'on demande de la clarté dans la manière d'en présenter le résultat et de la précision dans le jugement qu'on porte de ce résultat même, le simple bon sens assoira ce jugement sur des principes moins trompeurs que le savoir d'un juge accoutumé à vouloir trouver des coupables et à tout ramener au système qu'il s'est fait d'après ses études. Heureuse la nation où les lois ne seraient pas une science !* ». BECCARIA C., op. cit., p.49.

²⁶² De nos jours, tout citoyen français peut en principe être appelé à être juré, pourvu qu'il ait plus de vingt-trois ans, sache lire et écrire le français, et ait la libre jouissance de ses droits civils, politiques et de famille (article 255 CPP) et n'ait pas déjà été appelé à être juré au cours des cinq dernières années (article 258-1 CPP). Il existe des cas d'incompatibilité avec la fonction de juré, tel que le fait d'avoir été condamné pour un crime ou délit, le fait d'être recherché ou mis en accusation d'une telle infraction, le fait d'avoir été révoqué de la fonction publique, le fait d'avoir été radié d'un ordre professionnel, le fait d'être en état de faillite et non réhabilité, le fait d'avoir déjà été appelé à être juré et de ne pas s'être présenté à sa convocation, et enfin le fait d'être placé sous mesure de protection judiciaire (article 256 CPP). De plus, l'article 257 CPP énumère les fonctions qui interdisent d'être appelé comme juré dans un procès, telles que par exemple la fonction de ministre, de membre du Conseil supérieur de la magistrature, de préfet, de fonctionnaire de police, etc.

22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.²⁶³ Celle-ci dispose que pour être citoyen éligibles, il faut avant tout remplir les conditions pour être citoyen actif, c'est-à-dire, au regard de l'article 3, section I de ce texte, être français, avoir vingt-cinq ans révolus, et être domicilié de fait dans le canton de la juridiction, et ne pas exercer un emploi de domestique.²⁶⁴ Enfin, la loi dispose que ne peuvent être citoyens actifs que ceux qui auront payé une contribution directe « *de la valeur locale de trois journées de travail* », mais cette contribution est portée à la valeur locale de dix journées de travail pour être citoyen éligible. En pratique, sur les 27 millions d'habitants en France en 1790, seuls 4,3 millions auraient été citoyens actifs.²⁶⁵ L'estimation du nombre de citoyens éligibles (susceptibles d'être jurés) est plus difficile, mais selon l'historien Robert Allen, ils auraient pu être entre 500.000 et 3 millions,²⁶⁶ ce qui représente 1,8 à 10,1% de la population totale seulement ; en comparaison, la chercheuse en sciences de l'information Célia Gissinger-Bosse estimait, dans un ouvrage paru en 2017 intitulé *Être juré populaire en cour d'assises – Faire une expérience démocratique*,²⁶⁷ que 67% de la population française pouvait être tiré au sort pour être juré d'assises au cours de sa vie.²⁶⁸ Comme le montrait William Roumier dans sa thèse *L'avenir du jury criminel* publiée en

²⁶³ Plus précisément à l'article 6 de la section II de cette loi.

²⁶⁴ La question de savoir ce que recouvrait cette catégorie de « domestique » est complexe, comme l'a montré l'historienne Raffaella Sarti, qui synthétise les débats autour de la notion pendant la période de la Révolution et donne les critères qui ont pu être avancés pour distinguer les « domestiques » des « serviteurs ». Il a pu être proposé, par exemple, que les « domestiques » possédaient un domicile propre tandis que les « serviteurs » logeaient chez leur maître, ou encore que les premiers exerçaient des professions intellectuelles (tel qu'instituteur, bibliothécaire, etc.) tandis que les seconds exerçaient des activités manuelles pour leur maître (valets de service ou agricoles). (SARTI R., Le « nom de domestique » est un « mot vague » - Débats parlementaires sur la domesticité pendant la Révolution française. *Mélanges de l'École française de Rome – Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [en ligne]. 2019, vol. 131, n°1). Cependant, l'article 3, section I, de la loi du 22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives fait fi de ces possibles distinctions, puisqu'elle énonce que pour être citoyen actif il faut « *n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages* ».

²⁶⁵ LANGLOIS C., 1790 : La révolution de vingt-huit millions de Français ? *Annales de Démographie Historique*. 1976, 215-258, p.221.

²⁶⁶ ALLEN R., *Les Tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005.

²⁶⁷ Issu de sa thèse intitulée « Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la cour d'assises », réalisée sous la direction de Philippe Breton et soutenue en 2012.

²⁶⁸ GISSINGER-BOSSE C., *Être juré populaire en cour d'assises – Faire une expérience démocratique*. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2017, p.11.

2003, les jurés étaient principalement des propriétaires de sexe masculin et assez âgés.²⁶⁹ Les raisons avancées par Adrien Duport en 1790 pour expliquer ce choix d'un « jury de classe »²⁷⁰ étaient que les citoyens éligibles étaient seuls susceptibles de ne pas trop souffrir de la perte de salaire qu'impliquait le fait de siéger en tant que juré, car les jurés ne recevaient pas à l'époque de compensation financière pour leur service.²⁷¹ Il était impossible d'obliger une personne à siéger alors que celle-ci avait absolument besoin de ces journées de salaire pour subvenir aux besoins de sa famille, et ouvrir la fonction de juré à d'autres catégories de citoyens aurait fait courir le risque de ne pas trouver de jurés pour juger une affaire, si tous les jurés appelés avaient demandé à être dispensés afin de pouvoir travailler le jour de l'audience. Par la suite, même si le suffrage universel fut instauré en 1848 et que le décret du 7 août 1848 permit à tout citoyen français de 30 ans au moins sachant lire et écrire d'être sélectionné comme juré, en pratique les jurés restaient sélectionnés par des commissions de recrutement composées d'élus locaux ou représentants de l'État, de telle sorte que, pour l'essentiel, n'étaient appelés que des citoyens appartenant aux classes sociales supérieures.²⁷²

150 La démocratisation réelle du jury criminel est récente ; c'est seulement sous la IIIe République, par une loi du 13 février 1932, que les « *domestiques et gens de maison* » ont été autorisés à remplir cette fonction, tandis que les femmes ont dû attendre l'ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution du jury criminel pour y être autorisées (celle-ci prenait en effet acte de l'ordonnance du 21 avril 1944 relative à l'organisation des pouvoirs publics en France après la Libération, qui leur accordait le droit de vote, c'est-à-dire les « droits politiques » requis pour être juré). Cependant, si le jury s'était démocratisé sur le plan législatif, il fallut encore attendre la loi du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises pour que cette évolution

²⁶⁹ ROUMIER W., op. cit., p.10.

²⁷⁰ Ibid.

²⁷¹ DUPORT A.J. et LAMETH A.T.V., art. préc., p.60.

²⁷² BARRAUD B., La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires. *Revue internationale de droit pénal*. 2012, vol.83, n°3, p.377-411.

aboutisse pleinement. C'est cette loi qui instaure le tirage au sort des jurés à partir des listes électorales et met donc fin à la sélection des jurés par les comités de recrutement.²⁷³

B. Les règles spécifiques au jury criminel depuis sa création

151 Depuis sa création durant la période révolutionnaire et quelles que soient les évolutions qu'il a pu connaître, l'identité du jury criminel populaire est demeurée intangible, grâce à la persistance de ses deux caractéristiques essentielles. La première d'entre elle consiste en ce que les jurés populaires doivent avoir la majorité des pouvoirs de décision des affaires criminelles qui leur sont présentées (1) ; la seconde est que la participation au jugement des crimes est avant tout un devoir, dont les jurés ne peuvent demander à être relevés que dans des situations exceptionnelles, la légitimité du motif étant scrupuleusement examinée (2).

1. Une majorité de jurés populaires pour le jugement des audiences criminelles

152 Le jury criminel ayant été instauré pour faire obstacle à l'arbitraire des magistrats dans les jugements, il était dès le départ évident que celui-ci devait détenir l'essentiel du pouvoir de juger les crimes.²⁷⁴ Cependant, l'acte de juger requiert tout de même une certaine compétence,²⁷⁵ ce qui imposait que les magistrats professionnels ne soient pas totalement absents de la procédure de jugement. La solution adoptée après la Révolution afin de concilier ces deux éléments, et qui perdure aujourd'hui, a été de rendre les jurés majoritaires. Telle est une des caractéristiques essentielles du jury criminel²⁷⁶ car, si les

²⁷³ ROUMIER W., op. cit., p.142 ; BARRAUD B., art. préc.

²⁷⁴ Cette majorité était d'autant plus importante que, comme le montrait Rosanvallon, une institution collégiale était perçue comme moins faillible qu'un juge unique, ce qui devait limiter les risques d'erreurs judiciaires. ROSANVALLON P., op. cit.

²⁷⁵ ROUMIER W., op. cit., p.134. Comme le montre Célia Gissinger-Bosse, cette question de la compétence a aussi pu motiver la décision des révolutionnaires de ne laisser la possibilité d'être juré qu'aux seuls citoyens éligibles, ceux-ci étant considéré comme plus « compétents » que les autres et donc plus aptes à juger des affaires criminelles (GISSINGER-BOSSE C., op. cit., p.404).

²⁷⁶ Mais qui n'est, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision du 4 août 2011, qu'une « *tradition républicaine* » et non un principe à valeur constitutionnelle. Celui-ci avait pourtant indiqué, dans sa QPC n°2011-113/115 du 1er avril 2011, que l'article 359 CPP, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur, le 1er mars 2022, de la loi n°2011-939 du 10 août 2011, imposait que les décisions d'assises défavorables à l'accusé soient prise à la majorité absolue des jurés (les

citoyens ont par la suite pu participer à d'autres formations de jugement, celles-ci ne prévoyaient pas spécifiquement que les citoyens devaient être majoritaires pour le jugement des affaires, bien au contraire.²⁷⁷ Toutefois, si les jurés sont toujours aujourd'hui majoritaires en cour d'assises, la répartition du pouvoir de juger a évolué avec le temps.

153 Le système mis en place en 1791 prévoyait certes que les citoyens devaient être majoritaires pour juger des affaires criminelles, mais c'est avant tout dans la nature des pouvoirs conférés à chacun que le rapport de forces se jouait. Au jury était confiée la décision portant sur la culpabilité de l'individu, tandis que les juges n'étaient compétents que pour prononcer une peine.²⁷⁸ Ainsi, il était distingué entre d'une part le jugement sur les faits, qui était confié aux jurés, et d'autre part le jugement sur le droit, qui était confié aux juges.²⁷⁹ Autrement dit, les magistrats n'intervenaient dans le jugement que dans la mesure où les jurés populaires les y avaient préalablement autorisés en reconnaissant l'opportunité de la condamnation. Ce filtre préalable du jury était même double, puisque ce n'est pas un jury populaire mais deux qui intervenaient dans le jugement des affaires. En effet, l'affaire était d'abord portée devant un jury d'accusation, qui évaluait s'il y avait suffisamment d'éléments à charge pour porter l'affaire devant une juridiction de jugement ;

jurés étaient alors 9 en premier ressort, et toute décision défavorable à l'accusé devait obtenir un minimum de 8 voix, c'est-à-dire que 5 jurés au minimum devait voter en ce sens). Cependant, cette QPC portait en réalité sur l'absence de motivation des décisions de cour d'assises, que le Conseil n'estimait pas inconstitutionnelle, dès lors qu'existaient dans la loi « *des garanties propres à exclure l'arbitraire* », telles que notamment le fait que les décisions défavorables à l'accusé nécessitent la majorité absolue des jurés pour être rendues. C'est seulement dans ce contexte qu'une telle majorité était requise. Or, la loi du 10 août 2011 abaissait certes le nombre de jurés ainsi que les règles de majorité requises pour condamner l'accusé, une telle décision ne nécessitant plus la majorité absolue des jurés, mais elle instituait également une obligation de motivation des arrêts de condamnation (article 365-1 CPP), ce qui constituait en soit une garantie suffisante contre l'arbitraire. Il convient de noter que dans sa jurisprudence, relative à l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH), la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) n'exigeait pas non plus par principe que les décisions rendues par un jury populaire soient motivées, pourvu que l'accusé soit en mesure de comprendre le verdict rendu (CEDH 10 janvier 2013, Agnelet c/ France, n°61198/08 ; CEDH 10 janvier 2013, Legillon c/ France, n°53406/10)

²⁷⁷ S'agissant de l'expérimentation des citoyens-asseesseurs au tribunal correctionnel, par exemple, le Conseil constitutionnel estimait que « *la proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire* » (Conseil constitutionnel, décision n°2004-510 DC du 20 janvier 2005 ; SCHAFFHAUSER D., L'échevinage en cour d'assises : la démocratie à l'épreuve. *Les Cahiers de la Justice*. 2012, vol.1, n°1, 15-30, p.16).

²⁷⁸ PRADEL J., Le jury en France – Une histoire jamais terminée. *Revue internationale de droit pénal*. 2001, n°1, vol.72, 175-179, p.175.

²⁷⁹ ROUMIER W., op. cit., p.38.

c'est seulement ensuite que le jury de jugement se prononçait sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Les jurés étaient majoritaires et détenaient l'essentiel du pouvoir de décision, mais l'exercice de ce pouvoir était strictement distinct de celui des magistrats.

154 Aujourd'hui, les jurés restent majoritaires dans le jugement des crimes, mais la configuration des pouvoirs est un peu différente. La cour d'assises est désormais une juridiction échevinale, où jurés populaires et magistrats professionnels jugent conjointement les affaires,²⁸⁰ tant sur la culpabilité de l'accusé que sur la peine. Le nombre de jurés a évolué dans le temps, et est aujourd'hui fixé à six jurés en premier ressort contre neuf jurés en appel (art. 296 CPP). S'agissant des magistrats professionnels, le Code de procédure pénale prévoit que siège le président de la cour d'assises ainsi que des assesseurs (art. 243 CPP), qui sont par principe deux (art. 248 CPP). Les jurés restent donc majoritaires dans la composition de la cour d'assises et leur prépondérance se ressent aussi dans les règles de majorité lors des délibérations. Depuis la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, il faut sept voix au minimum en premier ressort (sur les neuf voix composant la cour d'assises) pour pouvoir condamner l'accusé, ainsi que pour prononcer le maximum de la peine privative de liberté encourue par l'accusé. Cela signifie que même si les trois magistrats votent en ce sens,²⁸¹ il faut encore que quatre jurés au minimum sur les six présents se rallient à cette décision.²⁸² La présence d'une majorité de jurés dans la justice

²⁸⁰ Voir l'article 240 du CPP : « *La cour d'assises comprend : la cour proprement dite et le jury.* »

²⁸¹ L'ancien juré Pierre-Marie Abadie estimait que les assesseurs ne devraient idéalement pas participer aux délibérations, car ils sont selon lui souvent « *la voix de leur maître* » (le président). Il indiquait qu'il « *ne les [avait] jamais sentis libres de jouer pleinement leur rôle* » (ABADIE P.-M. et DOSE M., *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent*. Paris : Dalloz, 2014, p.123). Il montrait en cela qu'hors cas exceptionnel, les deux assesseurs se rallieraient en principe à l'avis du président de l'audience, ce qui conduirait à gonfler l'importance de la voix du président dans le vote, puisqu'il serait assuré d'avoir au moins deux autres voix allant dans son sens. Cet avis sur une « triple voix du président » semble partagé par une partie des avocats rencontrés durant l'étude de terrain de la présente recherche (qui ont pu l'exprimer spontanément). Cependant, une telle affirmation ne peut être vérifiée, car il n'existe pas de statistiques sur les votes des magistrats professionnels dans les audiences d'assises, étant donné que ceux-ci sont secrets. L'article 360 du Code de procédure pénale prévoit en effet expressément que lors du délibéré, le président doit uniquement constater « *que la majorité de voix exigée* » pour la décision de culpabilité a été obtenue « *sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé* ».

²⁸² Du 1er janvier 2012 au 1er mars 2022, la majorité requise était de seulement 6 voix, alors que les jurés étaient au nombre de 6, de sorte que si ceux-ci étaient effectivement majoritaires dans la composition de la cour, en pratique si le président et les assesseurs s'accordaient sur le sens de la décision, le pouvoir de décision en premier ressort était réparti pour moitié entre les jurés populaires d'une part et les magistrats professionnels d'autre part. Sur ce point, l'avocate Marie Dosé notait qu'il paraissait « *difficile d'imaginer six personnes, profanes en la matière, s'imposer face à trois professionnels aguerris* » (id., p.55). Toutefois, depuis la création de la cour d'assises d'appel par

criminelle reste donc une tradition bien ancrée et constitue même l'essence même du jury criminel tel qu'on le connaît, qui reste, encore aujourd'hui, un moyen de lutter contre l'arbitraire du jugement sur la culpabilité de l'accusé.²⁸³

	Article du CPP	1er ressort	Appel
Nombre de jurés composant le jury de jugement	Art. 296	6	9
Nombre de voix nécessaires au prononcé d'une décision défavorable à l'accusé	Art. 359	7	8
Nombre de voix nécessaires au prononcé du maximum de la peine privative de liberté encourue	Art. 362	7	8

Tableau 8 : Récapitulatif du nombre de jurés et des règles de majorité des décisions d'assises en premier ressort et en appel.²⁸⁴
(CPP = Code de procédure pénale)

2. L'obligation faite au juré de se présenter pour siéger au procès

155 L'autre grande particularité du jury criminel, est que celui qui est appelé à siéger en tant que juré a l'obligation de se présenter pour assister à l'audience, sous peine de sanction. Adrien Duport justifiait cette obligation, en 1790, par le fait qu'en laissant le choix aux citoyens éligibles de siéger ou non comme juré, on courait nécessairement le risque de ne pas trouver suffisamment de jurés pour juger certaines affaires.²⁸⁵ C'est déjà ainsi, comme

la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, les affaires étaient susceptibles d'être rejugées en appel, devant une cour composée de 12 jurés avant 2012, et de 9 jurés après cette date, au sein de laquelle toute décision défavorable à l'accusé ou pour prononcer la peine maximale encourue, impliquait que la majorité absolue des jurés se prononce en ce sens, si bien que même pendant cette période le poids des jurés dans la procédure de jugement criminel demeurait en principe prépondérant.

²⁸³ Conseil constitutionnel, décision n°2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011, §11, §17.

²⁸⁴ Le tableau est inspiré de celui réalisé par Pierre-Marie Abadie dans son livre *Juré d'assises – Témoignage d'une expérience citoyenne et humaine*, Paris : L'Harmattan, 2012, 1^{ère} édition, p.62.

²⁸⁵ DUPORT A.J. et LAMETH A.T.V., art. préc., p.60.

on l'a vu, qu'il justifiait le fait de ne choisir les jurés que parmi les citoyens éligibles, afin qu'ils ne puissent invoquer une raison systématique de ne pas se présenter, même en n'étant pas particulièrement lésé par la perte de revenus que représentait cette charge. La loi des 16 et 29 septembre 1791 imposait à tout citoyen éligible de se rendre chaque année au directoire de district afin d'y être inscrit sur la liste des jurés.²⁸⁶ Duport notait que cette obligation du citoyen éligible d'être juré lorsqu'il y était « sommé » représentait avant tout une obligation morale. Cependant, des sanctions pouvaient être prononcées contre celui qui ne se présentait pas à sa convocation : celui-ci pouvait être déchu de son droit de suffrage et d'éligibilité pendant deux ans et être condamné à une amende²⁸⁷ qui s'élevait à 30 livres.²⁸⁸ Des dispenses étaient possibles, sans que les situations le permettant soient explicitement établies par la loi. Il fallait pour cela faire connaître le motif de la dispense au directeur du jury « 2 jours au moins avant celui de la formation du tableau », ²⁸⁹ lequel était chargé d'évaluer la valeur de l'excuse présentée.²⁹⁰ Si l'excuse n'était pas considérée comme valable, le juré ne pouvait être dispensé et s'exposait donc à une sanction s'il décidait de ne pas se présenter.²⁹¹ La loi prévoyait toutefois une dispense légale pour les citoyens qui justifieraient d'une maladie grave les empêchant de se présenter pour juger.²⁹²

156 Cette obligation de se présenter pour remplir sa fonction de juré persiste aujourd'hui. L'article 267 du Code de procédure pénale prévoit que les personnes désignées comme juré pour une session d'assises donnée doivent en être informées par convocation au moins deux semaines avant l'ouverture de la session. Cette convocation doit faire mention de l'article 288 CPP, qui prévoit une amende délictuelle de 3.750€ pour le juré qui ne se rendrait pas à la convocation ou qui se retirerait avant la cessation de ses fonctions, sans motif légitime. Les jurés convoqués doivent renvoyer un récépissé signé de leur main qui est joint à la

²⁸⁶ ROUMIER W., op. cit., p.100.

²⁸⁷ Ibid.

²⁸⁸ Soit environ 330 euros (LEBORGNE E., « Valeur de la monnaie de l'Âge Classique au XIXe siècle », *Fabula*, 19 novembre 2019. [Consulté le 16 juillet 2023]). Voir l'article 5 du titre X de la loi des 16 et 29 septembre 1791 sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés.

²⁸⁹ Loi des 16 et 29 septembre 1791 relative à la police de sûreté, la justice criminelle, et l'institution des jurés, titre X, article 6.

²⁹⁰ Id., art. 7.

²⁹¹ Id., art. 8.

²⁹² Id., art. 10.

convocation, prouvant que celle-ci les a bien atteints. L'article 258 du Code de procédure pénale prévoit une dispense pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ainsi que pour celle dont la résidence principale se trouve en dehors du département de la cour d'assises. D'autres situations peuvent justifier une dispense, pourvu que ceux qui les invoquent puissent justifier d'un motif grave faisant obstacle à ce qu'ils remplissent la fonction de juré. Ce motif est évalué au cas par cas et de manière discrétionnaire²⁹³ par une commission composée de magistrats, de conseillers départementaux et du bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la juridiction (art. 262 CPP).

§ 2. L'accroissement de l'importance du jury dans les décisions criminelles (1791-1932)

157 La prise d'importance de la place des jurés populaires dans le jugement des crimes s'est déroulée en quatre grandes étapes. La première consiste en l'introduction des jurés populaires dans la prise de décision en matière criminelle en 1791 (A), suivie d'une reconfiguration des organes collégiaux de la procédure criminelle en 1808 (B). A partir de 1832, c'est la compétence du jury qui va peu à peu s'accroître, celui-ci s'étant successivement vu accorder le droit de statuer sur les circonstances atténuantes (C) puis de se prononcer sur la peine (D).

A. La création du tribunal criminel départemental et du jury d'accusation par la loi des 16 et 21 septembre 1791

158 La loi des 16 et 21 septembre 1791, complétée par la loi des 29 septembre et 21 octobre 1791 et entrée en vigueur le 1er janvier 1792,²⁹⁴ qui instaure le jury populaire pour le jugement des crimes, met en place non pas une mais trois institutions collégiales chargées d'intervenir tour à tour dans la décision. Le premier à intervenir est le jury d'accusation, suivi du tribunal criminel²⁹⁵ composé, d'une part, d'un jury de jugement et, d'autre part,

²⁹³ Cass. crim. 29 avril 1965, n°65-90.548.

²⁹⁴ ROUMIER W., op. cit., p.7.

²⁹⁵ Le tribunal criminel deviendra d'abord la « Cour de justice criminelle » en 1804 (MARTINAGE R., « Du tribunal criminel à la cour d'assises. » In *La cour d'assises – Actualité d'un héritage démocratique*, dirigé par Denis Salas. Paris : La Documentation française, 2016, 29-52, p.38), puis

d'un collège de magistrats professionnels. Ceux-ci n'interviennent que dans les cas où la qualification envisagée pour les faits correspond à un « *délit emportant peine afflictive ou infamante* », ²⁹⁶ c'est-à-dire les crimes.

159 Le jury d'accusation, aussi appelé « grand jury », ²⁹⁷ était composé de huit jurés tirés au sort à partir d'une liste de trente citoyens qui était renouvelée tous les trois mois. ²⁹⁸ Ceux-ci prêtaient serment, ²⁹⁹ et un juge professionnel nommé « directeur du juré » ³⁰⁰ était chargé de leur expliquer, d'une part, l'objet de l'accusation et, d'autre part, en quoi consistaient précisément leurs fonctions au jury d'accusation. Le jury d'accusation se prononçait uniquement sur l'opportunité de présenter le prévenu à un tribunal. Il devait examiner si les charges présentées par l'accusation étaient suffisamment convaincantes pour que l'on estime nécessaire de renvoyer la personne poursuivie devant la formation de jugement. Pour ce faire, le jury d'accusation avait à sa disposition le dossier écrit de la procédure, à l'exclusion des transcriptions des déclarations des témoins. ³⁰¹ La décision se prenait à la majorité absolue des votes ³⁰² et, s'ils décidaient qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'individu devant le tribunal criminel, celui-ci ne pouvait ensuite plus être poursuivi sur le

la « cour d'assises » avec la loi du 20 avril 1810 relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

²⁹⁶ Loi des 16 et 21 septembre 1791 relative à la police de sûreté, la justice criminelle, et l'institution des jurés, dans sa partie sur la justice criminelle et l'institution des jurés, titre I, article 5. L'expression « peine afflictive ou infamante » disparaît dans le Code pénal de 1791 adoptée quelques semaines après la loi des 16 et 21 septembre 1791. Le Code pénal de 1810 la rétablira, dans son article 1er des dispositions préliminaires, et ne sera supprimée définitivement que dans le Code pénal du 22 juillet 1992 et entré en vigueur le 1er mars 1994 (PONCELA P., Peines et prisons : la régression – A propos des lois du 3 juin et 21 juillet 2016. *Revue de Sciences Criminelles*. 2016, n°3, 565-575, p.566).

²⁹⁷ PRADEL J., art. préc., p.175. C'est également ainsi qu'il est appelé aux Etats-Unis.

²⁹⁸ Loi des 16 et 21 septembre 1791 relative à la police de sûreté, la justice criminelle, et l'institution des jurés, dans sa partie sur la justice criminelle et l'institution des jurés, titre X, art. 1er et art. 4.

²⁹⁹ Id., titre I, art. 18 : « *Vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret ; vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis : vous ne suivrez ni les mouvements de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection.* »

³⁰⁰ Id., titre I, art. 2.

³⁰¹ ROUMIER W., op. cit., p.7.

³⁰² Loi des 16 et 21 septembre 1791 relative à la police de sûreté, la justice criminelle, et l'institution des jurés, dans sa partie sur la justice criminelle et l'institution des jurés, titre I, art.27.

fondement des seules charges qui avaient été invoquées cette fois-ci.³⁰³ Si, au contraire, le jury décidait qu'il y avait lieu à renvoyer l'affaire, celle-ci était examinée par le tribunal criminel, en commençant par le jury de jugement.

160 Ce jury de jugement était composé de douze jurés³⁰⁴ tirés à partir d'une liste de deux cents citoyens, qui était renouvelée tous les trois mois.³⁰⁵ Ils prêtaient également serment, quoique leur serment différait partiellement de celui du jury d'accusation, notamment pour y intégrer la mention de l'intime conviction comme fondement moral de la décision.³⁰⁶ Ils étaient chargés de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, c'est-à-dire, d'une part, sur la matérialité de l'infraction, ou de chacune des infractions poursuivies isolément (ils devaient donc constater la réalité de l'infraction, et déterminer si l'accusé en était bien l'auteur) et, d'autre part, sur l'intention de l'accusé de commettre une telle infraction (c'est-à-dire sur l'élément moral).³⁰⁷ La décision sur la culpabilité se prenait à la majorité qualifiée de 10 voix sur 12,³⁰⁸ c'est-à-dire qu'il suffisait que trois jurés soient favorables à l'accusé pour que celui-ci soit acquitté et ne puisse plus être poursuivi sur le seul fondement des charges invoquées au cours de la procédure.³⁰⁹ Si le jury de jugement se prononçait dans le sens de la culpabilité de l'accusé, l'affaire était alors portée devant un collège de magistrats professionnels.

³⁰³ Id., art.28. Roumier montrait que cette règle avait cependant rapidement été atténuée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 octobre 1812, qui permettait que l'affaire soit portée devant le tribunal correctionnel sur le fondement de ces seules charges, si l'un des deux jurys criminels avait décidé d'un non-lieu ou d'un acquittement (ROUMIER W., op. cit., p.52).

³⁰⁴ Loi des 16 et 21 septembre 1791 relative à la police de sûreté, la justice criminelle, et l'institution des jurés, titre VI, art. 23.

³⁰⁵ Id., titre XI, art. 5.

³⁰⁶ Id., titre VI, art. 24 : « Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre un tel..., de n'en communiquer avec personne, jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, et suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. »

³⁰⁷ Id., titre VII, art. 19 à 21.

³⁰⁸ DUPORT A.J. et LAMETH A.T.V., art. préc., p.59

³⁰⁹ Loi des 16 et 21 septembre 1791 relative à la police de sûreté, la justice criminelle, et l'institution des jurés, dans sa partie sur la justice criminelle et l'institution des jurés, titre VII, art. 28

161 Le collège de magistrats professionnels était, quant à lui, composé du président du tribunal criminel ainsi que de trois autres juges issus des tribunaux de districts³¹⁰ et renouvelés tous les trois mois à l'instar des deux jurys.³¹¹ Leur rôle se limitait au jugement sur le droit, c'est-à-dire qu'ils n'intervenaient que pour décider de la peine à prononcer à l'encontre de l'accusé déclaré coupable, ou pour prononcer son acquittement si le jury de jugement l'avait innocenté.³¹² La peine était prononcée par un vote à la majorité. En cas d'égalité des voix, la peine la plus douce devait être retenue.³¹³

B. La suppression du jury d'accusation dans le code d'instruction criminelle de 1808

162 Très vite, on a reproché au jury d'accusation de prononcer trop facilement des non-lieux au bénéfice des individus poursuivis³¹⁴ ; c'est pourquoi, dès 1808, l'entrée en vigueur du Code d'instruction criminelle³¹⁵ le supprima, pour ne garder que le seul jury de jugement.³¹⁶ D'après Jean Pradel, ce « laxisme » du jury d'accusation s'expliquait par la méconnaissance du droit par les jurés, ceux-ci « *confondant charges et preuves* ». ³¹⁷ En effet, le jury d'accusation n'avait, pour décider de renvoyer l'affaire devant le tribunal criminel, accès qu'au dossier écrit, dont on avait préalablement soustrait les transcriptions des différents témoignages, et l'on peut aisément supposer que les dossiers d'accusation

³¹⁰ La loi du 22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives prévoyait, dans ses trois premiers articles, la subdivision du territoire en départements (art. 1), lesquels étaient eux-mêmes découpés en districts, qui enfin était composés de cantons.

³¹¹ Loi des 16 et 21 septembre 1791 relative à la police de sûreté, la justice criminelle, et l'institution des jurés, dans sa partie sur la justice criminelle et l'institution des jurés, titre II, art. 1er.

³¹² Id., titre VIII, art. 7.

³¹³ Id., titre VIII, art. 10.

³¹⁴ GRUEL L., *Pardons et châtements*. Paris : Nathan, 1991, p.22.

³¹⁵ Doucet J.-P., « Code d'instruction criminelle de 1808 », *Le droit criminel*, 2019. [Consulté le 23 juillet 2023]. URL : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminele_1808.htm

³¹⁶ GARRAUD R., *Précis de droit criminel contenant l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, et des lois qui ont modifié ces deux codes*. Paris : Sirey, 1912, 11^e édition, p.50 ; PRADEL J., art. préc., p.175.

³¹⁷ PRADEL J., art. préc., p.175.

pouvaient souvent sembler bien légers pour le profane, d'autant plus qu'à cette époque, les techniques de police scientifique n'avaient pas encore été développées et les témoignages faisaient office de principal élément de preuve.

163 Le jury fut donc remplacé par une « chambre du conseil »,³¹⁸ qui était en fait une chambre d'accusation dépendant de la cour d'appel³¹⁹ et était composée de trois magistrats professionnels, y compris le juge d'instruction.³²⁰ Celle-ci était chargée de déterminer si les faits reprochés étaient constitutifs d'une infraction, d'une part, et si les charges étaient suffisantes pour renvoyer l'individu poursuivi devant une formation de jugement, d'autre part. La chambre pouvait décider de renvoyer l'affaire devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou le tribunal criminel, selon la qualification que les magistrats la composant estimaient pouvoir être effectivement retenue pour les faits présentés. L'affaire ne pouvait être renvoyée devant le tribunal criminel que si la qualification retenue faisait encourir une « *peine afflictive ou infamante* », ³²¹ c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait d'un crime.³²² Le Code pénal de 1810 distinguait les peines « *afflictives et infamantes* »³²³ des peines uniquement infamantes³²⁴ (toutes deux s'appliquant en cas de qualification criminelle). Les premières étaient à l'époque au nombre de cinq :

1. la peine de mort ;
2. les travaux forcés à perpétuités ;
3. la déportation ;
4. les travaux forcés à temps ;
5. la réclusion.

³¹⁸ Art. 104 dans DOUCET J.-P., op. cit.

³¹⁹ BERGER E., *Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799) – L'expérience d'un modèle judiciaire libéral. Annales historiques de la Révolution française*. 2007, n°350, p.135-152.

³²⁰ Art. 127 dans DOUCET J.-P., op. cit.

³²¹ Id. art. 133

³²² Dispositions préliminaires, art. 1, DOUCET J.-P., « Code pénal de 1810 (Texte intégral – État lors de sa promulgation en 1810) », *Le droit criminel*, 2019. [Consulté le 23 juillet 2023]. URL : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_de_1810.htm

³²³ Id., art. 7

³²⁴ Id., art. 8

Les secondes étaient constituées par :

1. le carcan³²⁵ ;
2. le bannissement³²⁶ ;
3. la dégradation civique.³²⁷

164 Malgré la suppression du jury d'accusation, les critiques à l'encontre des décisions des jurés populaires ne cessèrent pas pour autant. C'est désormais au jury de jugement que l'on reprochait d'être trop laxiste et d'acquitter excessivement souvent les accusés. Il n'existait à l'époque pas de « circonstances atténuantes »³²⁸ et les peines attachées à certaines infractions pouvaient, dans certains cas, paraître excessivement rigides aux jurés.³²⁹ Cela motiva l'instauration, par la loi du 25 juin 1824,³³⁰ de la compétence accordée à la chambre du conseil, devenue « la cour » en 1810, de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, permettant de prononcer une peine inférieure à celle normalement encourue, faculté qui a pu être décrite comme la première mesure d'individualisation de la peine du droit pénal moderne.³³¹ Cette mesure prenait acte des réticences des jurés à condamner certains accusés, lorsque la peine encourue leur

³²⁵ L'ancien président du Tribunal de Grand Instance de Saint-Brieuc Hippolyte Corbes (1898-2001) décrivait la peine du carcan en ces termes : « *le patient était attaché par un collier de fer à un poteau, sur une place publique, pendant une heure, et un écriteau indiquait le motif de la condamnation.* » (CORBES H., La cour d'assises des Côtes-du-Nord de 1811 à 1832. *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*. 1959, vol. 66, n°3, 305-327, p.309). Il note par ailleurs que cette peine n'existait plus au moment de la Révolution française, et avait été réintroduite seulement avec l'entrée en vigueur du Code pénal de 1810.

³²⁶ Le bannissement était par exemple encouru lorsqu'une personne avait, « *par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement* », exposé l'État à une déclaration de guerre (DOUCET J.-P., « Code pénal de 1810 (Texte intégral – État lors de sa promulgation en 1810) », op. cit., titre I, art. 84). Si la guerre advenait effectivement à la suite de ces faits, la peine encourue était en revanche la déportation.

³²⁷ Qui est l'équivalent de notre peine complémentaire actuelle d'interdiction des droits civiques (art. 131-26 du Code pénal actuel), qui permet de déchoir temporairement un individu condamné de son droit de vote ou d'éligibilité à une fonction publique, la durée maximale de la peine étant fixée à 10 ans en cas de condamnation pour crime, et cinq ans en cas de condamnation pour un délit.

³²⁸ PRADEL J., art. préc., p.176

³²⁹ PONCELA P., « Les limites légales à la mesure judiciaire de la peine ». In *Droit de la peine*. Paris : PUF, 2001, p.197-219.

³³⁰ Loi du 25 juin 1824 contenant diverses modifications au Code pénal.

³³¹ GRUEL L., op. cit., p.24.

paraissait disproportionnée eu égard à la situation qui leur était présentée, et visait à les rassurer afin de réduire le nombre des acquittements.³³²

C. La compétence donnée aux jurés de statuer sur les circonstances atténuantes par la loi du 28 avril 1832

165 Même si les circonstances atténuantes avaient été instaurées en 1824, cette mesure n'avait pas eu les effets escomptés sur les taux d'acquittements prononcés par les jurés de jugement, pour au moins deux raisons. D'une part, celles-ci demeuraient rares, car les circonstances atténuantes n'étaient en réalité applicables qu'à quelques crimes déterminés. L'exemple le plus connu concerne le néonaticide,³³³ pour lequel le texte prévoyait que les mères coupables d'homicide sur leur nouveau-né pouvaient être condamnées aux travaux forcés à perpétuité, plutôt qu'à la peine capitale.³³⁴ Le législateur avait été contraint de prévoir une possibilité d'atténuation dans ce cas précis, car cette situation particulièrement entraînait l'essentiel des acquittements reprochés aux jurés.³³⁵ Les autres infractions pouvant donner lieu au prononcé de circonstances atténuantes étaient les coups et blessures volontaires ainsi que certains vols.³³⁶ D'autre part, c'est aux magistrats professionnels qu'avait été confié le soin de statuer sur les circonstances atténuantes, la décision sur ces circonstances intervenant seulement après que les jurés avaient rendu leur décision sur la culpabilité, de sorte que ceux-ci ne pouvaient en réalité jamais être certains que les magistrats choisiraient effectivement d'appliquer ces circonstances atténuantes et de réduire la peine.³³⁷ La loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code pénal et au

³³² La mesure poursuivait deux objectifs (CARRE F., La loi de 1824 ou la restauration de la suprématie du juge. *Revue du Nord*. 1994, vol. 76, n°304, 142-143, p.142) :

- 1) « une humanisation progressive de la répression », et
- 2) « l'assurance d'une meilleure répression [...] visant à éviter une impunité trop souvent constatée ».

³³³ SCHAFFHAUSER D., Un crime sans nom. *Enfances & Psy*. 2009, vol. 3, n°44, p.75-83.

³³⁴ TILLIER A., « L'infanticide face à la justice au XIXe siècle : l'exemple de la Bretagne, 1825-1865 ». In *Femmes et justice pénale : XIXe-XXe siècles*, dirigé par Christine Bard. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2002, p.67-74.

³³⁵ GRUEL L., op. cit., p.23-24 ; CARRE F., art. préc., p.143.

³³⁶ CARRE F., art. préc., p.142.

³³⁷ PRADEL, J., art. préc., p.176.

Code d'instruction criminelle fut édictée pour tenter d'apporter une solution à ces réticences du jury. En premier lieu, elle généralisa la possibilité de recourir aux circonstances atténuantes, qui pouvaient désormais s'appliquer à tous les crimes.³³⁸ Mais surtout, la loi disposait que la décision sur l'application des circonstances atténuantes dans les affaires était désormais la compétence du jury de jugement.³³⁹ Cela donnait un pouvoir considérable aux jurés car, si jusqu'alors, ceux-ci ne statuaient que sur le fait, la compétence pour décider de l'application de circonstances atténuantes leur permettait d'intervenir dans la détermination de la peine, qui était la compétence réservée de la chambre du conseil.³⁴⁰ Surtout, cela renforçait la place prépondérante du jury populaire dans les jugements criminels.

D. La loi du 5 mars 1932 et l'introduction du jury dans le choix de la peine

166 L'importance prise par le jury dans les décisions criminelles s'accroît encore un siècle plus tard, lorsque la loi du 5 mars 1932³⁴¹ permet au jury de jugement de participer aux délibérations sur la peine aux côtés des magistrats professionnels. L'évolution débutée à partir de 1808 avec la suppression du jury d'accusation et qui traduisait une certaine défiance à l'égard des décisions des jurés (la suppression du jury d'accusation visant à réduire le nombre de non-lieux, tandis que l'instauration des circonstances atténuantes devait éviter les acquittements) a finalement conduit à un accroissement considérable de

³³⁸ GARRAUD R, op. cit., p.52 ; ROUMIER W. op. cit., p.124. Certaines atténuations s'ajoutèrent plus tard, tels que celle en cas d'altération du discernement, qui résulte d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 12 juin 1885 publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, t.90, n°6, p.285-287. [Accédé le 26 juillet 2023]. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5850300b?rk=193134;0>

³³⁹ PRADEL J., op. cit., p.176 ; ROUMIER W., op. cit., p.124.

³⁴⁰ La question de savoir si la décision sur les circonstances atténuantes est une décision sur le fait ou sur le droit montre les limites de la distinction entre fait et droit dans les affaires criminelles. Les deux positions peuvent se défendre, et on se contentera ici de constater que l'octroi, au jury de jugement, de cette compétence lui donne une plus ample marge de manœuvre pour influencer la peine prononcée par les magistrats professionnels, étant donné qu'il ne pouvait jusqu'à lors que choisir d'acquitter s'il craignait que la peine prononcée soit excessive.

³⁴¹ Loi du 5 mars 1932 ayant pour objet d'associer le jury à la cour d'assises pour l'application de la peine.

son influence dans le jugement. Le jury détenait désormais l'essentiel du pouvoir de juger les crimes. Il statuait en effet :

- seul sur la culpabilité ;
- seul sur les circonstances atténuantes applicables ;
- en collaboration avec la cour sur la peine à prononcer.

167 Si cet accroissement des pouvoirs du jury peut de prime abord sembler paradoxal, eu égard aux vives critiques dont il était l'objet, en réalité, on a vu qu'une partie au moins des raisons qui avaient poussées les jurés populaires à rendre des décisions contestables avait pour origine les limites imposées dès le départ à leur compétence, le jury manquant de visibilité sur certains éléments capitaux de l'affaire (d'une part, le jury d'accusation devait statuer sans avoir accès à certains éléments de preuves particulièrement importants, et, d'autre part, aucun des deux jurys n'avait de droit de regard sur la façon dont les magistrats professionnels allaient appliquer le droit). William Roumier a montré que des « rapports officieux » s'étaient mis en place antérieurement à la loi de 1932 entre le jury de jugement et la cour, certains jurés profitant de leur droit de demander à faire entrer le président en salle des délibérations en vue d'obtenir des renseignements sur un point de droit, pour interroger celui-ci sur les conséquences de leur verdict en termes de peine prononcée.³⁴² Il notait que, lorsqu'une telle pratique intervenait en début de session, si le jugement rendu par les magistrats n'était pas conforme à ce qui avait été indiqué par le président, les jurés acquittaient plus amplement les accusés dans les affaires suivantes de la session, par défiance envers la cour. Dès lors, les jurés avaient déjà acquis une certaine influence sur la peine et la loi de 1932 n'a fait que concrétiser, et surtout légaliser, ces rapports.

Section 2. Mutation et expérimentation des modes de démocratisation de la justice (milieu XXe – XXIe siècle)

168 La collaboration entre les jurés populaires et les magistrats professionnels dans le jugement des crimes sera finalement généralisée avec la loi du 25 novembre 1941 qui instaure une formation unique de jugement, formée à la fois par les jurés et par les magistrats et chargée de rendre conjointement une décision portant à la fois sur la

³⁴² ROUMIER W., op. cit., p.123.

culpabilité de l'accusé et sur la peine. Celle-ci marque l'entrée dans une nouvelle ère du jury criminel, qui verra ses pouvoirs s'amoinrir réforme après réforme. Cet affaiblissement des pouvoirs du jury s'inscrit dans un mouvement plus général de tentatives échouées de démocratiser la justice en faisant juger les affaires par des citoyens (§ 1) ; mais une autre forme de démocratisation s'est peu à peu mise en place, en élargissant les voies d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (§ 2).

§ 1. Les échecs de démocratisation par le citoyen-juge

169 Malgré une volonté persistante d'une partie des juristes de rapprocher les citoyens de l'institution judiciaire, l'histoire récente du jury criminel tend vers une limitation progressive des pouvoirs des jurés populaires (A). Plusieurs autres tentatives de confier une partie limitée des pouvoirs juridictionnels au peuple ont été réalisées, notamment en matière pénale, avant d'être abandonnées à défaut d'intérêt établi (B).

A. La remise en cause du jury criminel à partir de 1941

170 La remise en cause de l'institution du jury criminel, qui s'est matérialisée par une réduction progressive du nombre de jurés ainsi que de leurs pouvoirs (2), s'appuie sur des critiques anciennes qui avaient pu être formulées contre celle-ci, notamment par des magistrats professionnels, reprochant aux jurés d'avoir pu rendre décisions manifestement sans rapport avec la réalité des faits qui leur étaient reprochés (1).

1. Les accusations d'« acquittements scandaleux »

171 La remise en question du pouvoir du jury populaire à partir de 1941 est le résultat d'une longue période de contestation des décisions rendues par les jurés, notamment des décisions d'acquittement, ceux-ci ayant même été qualifiés de « scandaleux ».³⁴³ Les jurés ont été perçus comme incompetents car trop sensibles, et ayant une propension excessive à

³⁴³ CLAVERIE E., De la difficulté de faire un citoyen : les 'acquittements scandaleux' du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle. *Études rurales*. 1984, n°95-96, p.143-166, p.145 ; GRUEL L., op. cit., p.19 ; MARTINAGE R., op. cit., p.47.

la pitié.³⁴⁴ Pourtant, plusieurs études ont pu montrer que cette manière de voir les choses était réductrice et dénotait une incompréhension entre les magistrats professionnels et les jurés.³⁴⁵ L'anthropologue Elisabeth Claverie, qui a étudié les comptes-rendus des présidents d'assises au ministère de la Justice au sujet de cent-vingt sessions d'assises ayant eu lieu entre 1815 et 1845, affirmait que, « *contrairement à l'idée reçue, les jurés ont massivement utilisé leur pouvoir de verdict contre la rigueur du ministère public et celle des magistrats de l'accusation, pour acquitter. Soit qu'ils aient trouvé le manque de gravité des délits peu en rapport avec l'énormité des peines prévues par le Code, soit que le délit décrit comme criminel ne leur fut pas apparu tel, soit qu'ils aient jugé suffisant de livrer le prévenu acquitté à son village* ». ³⁴⁶ Elle notait notamment que les jurys plus « paysans » tendaient à acquitter dans deux grands types de situations :

1. quand les jurés considéraient que les faits étaient des crimes d'honneur,³⁴⁷ et
2. quand les faits avaient été commis sur une personne que l'auteur des faits soupçonnait d'avoir pratiqué des actes de sorcellerie à son encontre (dans ce dernier cas, les jurés semblaient considérer que les faits avaient été commis en état de légitime défense, et qu'il n'y avait pas lieu de condamner).³⁴⁸

Aussi, le fait de qualifier ces acquittements de scandaleux traduirait-il moins une réel laxisme des jurés qu'une incapacité des magistrats professionnels de comprendre l'échelle propre des jurés populaires dans l'appréciation de la gravité des actes qu'ils doivent juger. Cette échelle de valeurs propres faisait pourtant partie des raisons qui avaient poussées à

³⁴⁴ GRUEL L., op. cit., p.21.

³⁴⁵ Les accusations d'acquittements scandaleux ayant en tout premier lieu été proférées par des magistrats professionnels. L'anthropologue Elisabeth Claverie en cite en effet de nombreux exemples sur la période 1815-1845, qui ont toutes été prononcées par des présidents de cour d'assises, et sont issus de comptes rendus trimestriels que ceux-ci adressaient au ministère de la Justice pour chaque session d'assises à partir de 1811. CLAVERIE E., art. préc.

³⁴⁶ Id., p.146.

³⁴⁷ Elle cite notamment l'exemple de deux frères acquittés pour des faits de violence commise à coups de pioche à l'encontre d'un voisin dont les vaches s'étaient trouvées sur leur propriété, et qui avait par ailleurs tondu une partie de leur blé. Les jurés auraient estimé que les frères, qui n'avaient par ailleurs rien d'autre à se reprocher, avaient agi ainsi pour défendre leur propriété, et que leur voisin s'était seul exposé à la possibilité de ces violences en se comportant comme il l'avait fait (Id., p.155-156).

³⁴⁸ Id., p.157.

l'instauration du jury, contre le système des preuves légales et la rigidité des jugements des professionnels.³⁴⁹

172 Cette idée a été partagée par le sociologue Louis Gruel dans son ouvrage *Pardons et châtements* paru en 1991, qui constitue la principale recherche sur les acquittements dits abusifs des jurés en France. Il montrait que, parmi les critiques principales qui avaient pu être faites aux décisions des jurés, ceux-ci avaient pu être accusés d'être trop indulgents dans les infractions contre les personnes, par opposition aux infractions contre les biens, ce qui s'expliquerait par le fait que les jurys étaient composés essentiellement de propriétaires terriens.³⁵⁰ Or, selon lui, au moins quatre grandes raisons pouvaient expliquer cette impression d'une sévérité accrue des jurés dans les affaires d'atteinte à la propriété³⁵¹ :

1. d'abord, la pratique de la correctionnalisation, qui s'était installée peu à peu pour lutter contre les acquittements « abusifs »,³⁵² aurait en réalité concerné essentiellement les infractions contre les biens. Ainsi, on peut supposer que seules les affaires d'atteintes aux biens les plus graves, et dans lesquelles les charges étaient particulièrement solides, parvenaient devant la cour d'assises ;
2. ensuite, les classements sans suite auraient été beaucoup plus nombreux dans les affaires d'atteintes aux biens³⁵³ ;

³⁴⁹ Ce point de vue peut néanmoins se comprendre, notamment si l'on considère qu'acquitter une personne qui devrait en principe être déclarée coupable expose au risque que la victime se venge. Clavier montrait d'ailleurs que pour les jurés, acquitter un accusé ne signifiait pas forcément que celui-ci était innocent, mais que l'affaire serait réglée localement, selon les pratiques du lieu des faits (Id., p.154-155). Ici encore, il n'est pas question ici de prendre parti pour ou contre le jury populaire dans son ensemble, tant la question est épineuse et appelle de nombreux arguments très sérieux d'un côté comme de l'autre. Il s'agit seulement de montrer quelles nuances peuvent être apportées aux accusations d'acquittements scandaleux portées à l'encontre des jurés, car la question des facteurs qui déterminent les jurés à rendre les décisions qu'ils rendent sera utile pour déterminer, au Chapitre 2 de la présente partie, quelles sont les spécificités des jurés dans l'acte de juger mais également dans leur appréhension de l'audience en général, par comparaison aux magistrats professionnels.

³⁵⁰ Cette critique avait notamment été énoncée par Gabriel Tarde dans son ouvrage *La Criminalité comparée* paru en 1886, Paris : Alcan.

³⁵¹ GRUEL L., op. cit., p.41-45.

³⁵² ROUMIER W., op. cit., p.66.

³⁵³ En moyenne 63% de classement sans suite dans ce type d'affaire en 1890, avec des taux allant jusqu'à 90% pour certaines qualifications (GRUEL L., op. cit., p.43)

3. les auteurs d'infractions contre les biens auraient par ailleurs été plus souvent récidivistes que les auteurs d'infractions contre les personnes, ce qui constitue un facteur de gravité pour les jurés ;
4. enfin, les peines encourues dans les infractions contre les personnes pouvaient être particulièrement rigoureuses, ce qui pouvait pousser les jurés à acquitter pour ne pas voir l'accusé condamné à une peine qu'ils jugeaient disproportionnée. Notamment, les articles 302 à 304 du Code pénal de 1810, dans leur rédaction d'origine, prévoyaient que la peine de mort était encourue en cas d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, de meurtre précédé, suivi ou accompagné d'un autre crime ou délit, et de crime accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Pour tous les autres cas de meurtre, la peine encourue était les travaux forcés à perpétuité. En comparaison, pour les vols, la peine de mort n'était encourue que si le vol était accompagné des cinq circonstances cumulatives suivantes : 1) le fait d'avoir été commis la nuit ; 2) le fait d'avoir été commis par plusieurs personnes ; 3) le fait qu'un coupable au moins ait porté une arme ; 4) le fait que le vol ait été commis par effraction ou escalade ou avec de fausses clés dans un logement servant à l'habitation, ou en se faisant passer pour un agent public ou un exécutant de l'autorité publique ; 5) le fait d'avoir usé de violence ou menacé d'utiliser une arme (art. 381 du Code pénal de 1810), ce qui constitue un cas particulièrement spécifique de vol, qui associe plusieurs infractions différentes (le vol, les menaces, les violences). Il faut également noter ici que l'échelle des peines était souvent très resserrée, limitant la marge de manœuvre des juges dans l'administration de la sanction et renforçant la sévérité globale de ce Code pénal. L'article 21 du Code au moment de sa promulgation prévoyait que la peine de réclusion devait être prononcée pour une durée de cinq années au moins et dix années au plus ; il en allait de même du bannissement, prévu à l'article 32. L'historien du droit Jean-Marie Carbasse avait également montré que le Code pénal de 1810 avait durci la répression, par exemple en élargissant l'application de la peine de mort par rapport au Code de 1791, ou encore en limitant l'application des faits justificatifs, les articles 327 et 328 du Code de 1810, au moment de sa publication, prévoyant que l'homicide et les violences seulement pouvaient être justifiés en cas de commandement de l'autorité légitime ou de légitime défense de soi-même ou d'un

tiers. L'état de nécessité, qui faisait partie des faits justificatifs antérieurement à la promulgation de ce Code, avait été supprimé des causes d'exonération de responsabilité.³⁵⁴

173 Plus précisément, en s'appuyant sur le travail de J. Desprez dans sa thèse de doctorat parue en 1934,³⁵⁵ portant sur toutes les sentences prononcées aux assises entre 1903 et 1913, Louis Gruel montrait que la nature de l'infraction (contre les personnes ou contre les biens) n'était pas l'unité adéquate pour distinguer les cas où les jurés étaient spécialement indulgents, de ceux où les jurés étaient particulièrement sévères.³⁵⁶ Au contraire, au sein des infractions contre les personnes, tout comme au sein des infractions contre les biens, les jurés avaient des échelles d'indulgence et de sévérité propres, tenant aux circonstances spécifiques des différentes infractions. Gruel montrait notamment que s'agissant des vols et fraudes, par exemple, les jurés jugeaient plus sévèrement³⁵⁷ les atteintes à la propriété privée par rapport aux atteintes à la propriété publique. De la même façon, les vols avec violences étaient jugés plus sévèrement que les vols sans violence.³⁵⁸ S'agissant des violences, les violences dites « passionnelles » (jalousie, querelle de couple) ainsi que les rixes qui avaient « dérapé » auraient été moins sévèrement punies que les autres types de violences ; dans le cas des infanticides et avortements, les femmes célibataires étaient sévèrement punies, car le fait d'être enceinte ou d'enfanter hors mariage constituait un manquement à l'honneur sexuel, ce qui était perçu comme aggravant le crime, tandis que les femmes qui avortaient ou tuaient un nouveau-né après avoir été abusées par un séducteur auraient été perçues comme des « victimes » et auraient été en parties excusées.³⁵⁹

174 Ainsi, on voit que ces acquittements qualifiés de « scandaleux », et plus généralement l'indulgence prêtée aux jurés populaires, qui ont motivé la réduction progressive de leurs

³⁵⁴ CARBASSE J.-M., op. cit.

³⁵⁵ DESPREZ J., *Du rôle du jury dans l'application de la peine*. Paris : Sagot et Cie, 1934.

³⁵⁶ GRUEL L., op. cit., p.46-47.

³⁵⁷ C'est-à-dire qu'ils acquittaient moins, ou prononçaient moins souvent des circonstances atténuantes dans ces cas-là.

³⁵⁸ Id., p.52.

³⁵⁹ Id., p.57-61.

pouvoirs à partir de la réforme de 1941, pouvaient en réalité traduire le fait que les jurés jugeaient en vertu d'échelles de valeurs bien différentes de celles des magistrats professionnels, et qui ne concordaient pas nécessairement avec le droit en vigueur.

2. La réduction progressive des pouvoirs et du nombre des jurés

175 La réduction de l'influence des jurés populaires dans le jugement des crimes s'est déroulée par étapes, et comprend deux grandes dimensions. La première d'entre elles concerne la réduction à proprement parler des pouvoirs des jurés dans la formation de leur décision à l'égard d'un accusé (a). La seconde est celle de la réduction de la compétence matérielle du jury (b).

a. La réduction des pouvoirs du jury dans la prise de décision

176 La première atteinte portée aux pouvoirs du jury criminel, et la principale, est intervenue sous le régime de Vichy (10 juillet 1940 – 9 août 1944).³⁶⁰ Celui-ci a pu être décrit comme manifestant « *une profonde défiance envers les assises* », du fait de l'incertitude de leurs verdicts.³⁶¹ Elle résulte de la loi du 25 novembre 1941 sur le jury, qui modifiait le Code d'instruction criminelle, notamment ses articles 343 à 345, en prévoyant que désormais les jurés et la cour se retireraient ensemble en salle des délibérations pour rendre conjointement la décision quant à la culpabilité de l'accusé, à la majorité (art. 348 du Code d'instruction criminelle). Pour une partie des juristes, une telle réforme avait pu être comprise comme « *la mort du jury criminel* », ³⁶² en tout cas tel qu'il avait été conçu au moment de la Révolution, lorsqu'il était perçu comme exprimant la souveraineté populaire.³⁶³ Pour d'autres, cette réforme se présentait comme une évidence, d'abord parce

³⁶⁰ CHRISTIN A., Jurys populaires et juges professionnels en France – Ou comment approcher le jugement pénal. *Genèses*. 2006, vol. 4, n°65, 138-151.

³⁶¹ BANCAUD A., Les crises peuvent-elles échapper à l'exception judiciaire ? Des débuts de la III^e République à la création de la Cour de sûreté de l'Etat. *Les Cahiers de la Justice*. 2013, vol. 2, n°2, 41-60.

³⁶² JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., « La cour d'assises, une juridiction du 'peuple juge' ? Héritage démocratique et questionnements sociologiques ». In : *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*. Toulouse : Presses Universitaires du Midi, 2012, p.89-135.

³⁶³ ROBERT-DIARD P., Le jury, modernité d'une vieilleries (édito). *La Semaine Juridique, édition générale*. 17 juin 2019, n°24, p.1117.

que le jury ne fut réellement « populaire » que bien plus tard, dans les années 1970, ensuite parce que la séparation des jugements sur le fait et sur le droit avait montré ses limites,³⁶⁴ enfin parce que, comme l’a montré Jean Pradel, la doctrine juridique le préconisait déjà depuis la fin du XIX^e siècle.³⁶⁵ L’article 351 du Code d’instruction criminelle prévoyait que les jurés et la cour continuaient à délibérer conjointement sur la peine, comme cela était le cas depuis 1932, de sorte que la cour d’assises étaient désormais constituée d’une formation unique de jugement sur le modèle de l’échevinage tel qu’il en existait déjà ailleurs en Europe³⁶⁶ (modèle qui perdure aujourd’hui).

177 Par la suite, une loi du 15 juin 2000,³⁶⁷ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, instaura un double degré de juridiction dans la justice criminelle, créant une cour d’assises d’appel. Il était désormais possible à l’accusé et au ministère public d’interjeter appel des arrêts défavorables à l’accusé rendus par la cour d’assises, conformément à l’article 380-2 du Code de procédure pénale. L’article fut complété par une loi du 4 mars 2002³⁶⁸ qui accordait au procureur général la possibilité d’interjeter appel des décisions de la cour d’acquitter l’accusé. Les effets de la loi se firent rapidement sentir, comme le montre un rapport de la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation (SDSED) de mai 2008,³⁶⁹ portant sur les décisions des cours d’assises d’appel rendues entre 2003 et 2005. Celui montrait que 1744 arrêts de cour d’assises avaient été frappés d’appel sur cette période, sur un total de 7719 rendus, soit plus d’une affaire sur cinq qui devait être rejugée. Le rapport indiquait qu’à l’époque, dans 95% des cas, la décision de condamnation était confirmée en appel, alors que seuls 43% des acquittements l’étaient, montrant l’importance considérable de l’ouverture de voies de recours contre les décisions de cour d’assises. Des rapports plus récents tels que le rapport de la commission « Getti » du 11 janvier 2021

³⁶⁴ SALAS D. « Juger en démocratie ». In *La cour d’assises – Actualité d’un héritage démocratique*, dirigé par Denis Salas. Paris : La Documentation française, 2016, 9-26, p.17.

³⁶⁵ PRADEL J., art. préc., p.177.

³⁶⁶ En Allemagne ou en Italie par exemple.

³⁶⁷ Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes.

³⁶⁸ Loi n°2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes.

³⁶⁹ SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUES, DES ÉTUDES ET DE LA DOCUMENTATION, Les décisions des cours d’assises d’appel, Rapport au ministère de la Justice. Mai 2008.

montrent que le taux d'appels en cour d'assises a même augmenté depuis cette période, passant à 32% en 2018, et qu'il serait stable depuis.³⁷⁰ Cette réforme met fin au mythe du jury « infallible », comme l'évoquait d'ailleurs très bien, dans une discussion autour du projet de réforme de la procédure criminelle à la séance du 25 mars 1997 au Sénat, le garde des Sceaux de l'époque Jacques Toubon, en ces termes : « *le Haut Comité [NDA : Haut Comité consultatif sur la réforme de la procédure de jugement en matière criminelle, présidé par Jean-François Deniau] a donc substitué à la notion de jury souverain celle de*

³⁷⁰ Rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales, présidée par Jean-Pierre Getti, du 11 janvier 2021, dont les chiffres concordent peu ou prou avec ceux d'un rapport du ministère de la justice intitulé « Les chiffres clés de la justice 2021 », qui montre en page 12 que sur 587 arrêts prononcés en cour d'assises en 2020, 175 ont été frappées d'appel, soit presque 30% des décisions amenées à être rejugées. Il convient cependant de noter ici que l'expérimentation des cours criminelles départementales depuis 2019 est susceptible de fausser partiellement ces chiffres. En effet, la cour d'assises ne traite désormais plus qu'une partie des affaires criminelles, et le taux d'appel constaté, au moins à partir de 2019, pourrait aussi résulter de ce qu'une partie des infractions ont été renvoyées vers une autre cour, par exemple si les infractions les plus sévèrement réprimées étaient plus souvent l'objet d'un appel (l'accusé souhaitant voir sa peine réduite). Pour le savoir, il faudrait avoir accès aux taux d'appels par qualification antérieurement et postérieurement à la réforme. Ce même rapport montrait d'ailleurs qu'au 14 décembre 2020, le taux d'appel en cour criminelle était de 24%. Cela ne suffit cependant pas pour affirmer que la différence entre les taux d'appel dans l'une et l'autre des juridictions est nécessairement liée à la qualification des infractions jugées, car elle pourrait également s'expliquer par d'autres facteurs, par exemple la sévérité des peines prononcées, ou la type de formation de jugement (un accusé condamné par des magistrats professionnels censés rendre des décisions plus stables pourrait par exemple craindre une aggravation significative de sa peine en appel face à un jury populaire). Par ailleurs, les restrictions sanitaires de 2020 peuvent également jouer en ce sens, beaucoup d'audiences ne pouvant être jugées. De l'aveu d'un avocat général rencontré à l'occasion de la réalisation de la présente recherche, lors de la réouverture des tribunaux la priorité a été donnée aux affaires dont l'accusé était placé en détention provisoire, ce qui se justifie aisément au regard de l'article 145-2 du Code de procédure pénale, qui prévoit les délais maximaux de détention provisoire de l'individu mis en examen, allant de deux à quatre ans selon les cas (deux ans lorsque la peine encourue est de vingt années de réclusion, quatre ans pour les infractions commises en bande organisée, le terrorisme, le proxénétisme, etc. Dans une décision QPC n°2020-878/879 du 29 janvier 2021, le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs rendu une décision de non-conformité totale de dispositions permettant une prolongation de droit des détentions provisoires avant comme après la clôture de l'instruction pour tenir compte des périodes de restrictions sanitaires liées au covid-19. L'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyait notamment une prolongation de plein droit de la durée de détention pour une période de deux à trois mois en matière correctionnelle, et pour une période de six mois en matière criminelle. La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions avait par la suite limité le champ d'application de ces prolongations, qui ne devaient plus s'appliquer qu'aux seules détentions qui devaient arriver à expiration entre le 26 mars et le 11 mai 2020. Le Conseil constitutionnel constatait que les dispositions ne prévoyaient pas que la nécessité du maintien en détention soit soumise à bref délai au contrôle du juge judiciaire, rendant ces mesures inconstitutionnelles au regard de l'article 66 de la Constitution.

jury citoyen et à la notion d'infailibilité celle de légitimité».³⁷¹ Cette idée d'une infailibilité du jury, ou en tout cas d'une quasi-infailibilité datait de la Révolution, comme le montrait Pierre Rosanvallon,³⁷² mais avait déjà été grandement mise à mal par les contestations successives des verdicts d'acquiescement des jurés. L'évolution vers un double degré de juridiction paraissait donc inéluctable.³⁷³

178 La troisième atteinte portée à l'institution du jury découle de la réduction du nombre de jurés appelés à délibérer. La loi du 25 novembre 1941 ne se contentait pas d'associer les magistrats professionnels à la décision sur la culpabilité de l'accusé mais prévoyait également une modification de l'article 309 du Code d'instruction criminelle, réduisant à six le nombre de jurés, contre douze auparavant. Ceux-ci étant accompagnés de trois magistrats professionnels, les décisions se prenaient donc à la majorité de cinq voix pour neuf votants (art. 348 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 25 novembre 1941). Cela donnait un pouvoir considérable aux magistrats qui, à eux seuls, réunissaient déjà plus de la moitié des voix nécessaires à la décision. Les années qui suivirent connurent d'abord une augmentation du nombre de jurés. L'exposé des motifs préalable à l'ordonnance du 20 avril 1945³⁷⁴ justifiait une première augmentation du nombre de jurés, considérant qu'il serait « *préférable de porter à sept le nombre des jurés, afin que la majorité soit de deux voix au moins, c'est-à-dire qu'elle comprenne au moins six voix contre quatre* », plutôt que les cinq voix contre quatre en vigueur auparavant. Le nombre de jurés fut donc porté à sept, jusqu'en 1958 où l'ordonnance du 23 décembre contenant les livres II à V du nouveau Code de procédure pénale³⁷⁵ instaura un jury composé de neuf jurés (art. 296 du CPP dans sa version originelle), les décisions se prenant à la majorité qualifiée de huit voix sur douze. En appel, à partir de 2001, le jury était composé de douze

³⁷¹ La discussion complète est disponible sur le site du Sénat, à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/seances/s199703/s19970325/sc19970325022.html>

³⁷² ROSANVALLON P., op. cit., p.162

³⁷³ Même si, comme le montrait Roumier, le mythe du jury infailible restait encore présent dans les discussions antérieures à la mise en place du double degré de juridiction (ROUMIER W., op. cit., p.155).

³⁷⁴ Ordonnance n°45-764 du 20 avril 1945 sur les cours d'assises.

³⁷⁵ Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958. Le titre préliminaire ainsi que le livre Ier du Code de procédure pénale avaient déjà été publiés dans la loi n°57-1426 du 31 décembre 1957. Le Code de procédure pénale est entré en vigueur le 2 mars 1959 en France métropolitaine, et le 1er mars 1962 dans les territoires d'Outre-Mer.

jurés, les décisions se prenant à la majorité des deux-tiers, soit dix voix sur quinze.³⁷⁶ Avec la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs,³⁷⁷ le nombre de jurés a de nouveau été réduit à six en premier ressort, et il a été décidé que le jury d'appel ne comporterait plus que neuf jurés. Les majorités requises pour condamner ou prononcer la peine maximale encourue étaient toujours des deux-tiers, soit initialement six voix sur neuf en premier ressort, et huit voix sur douze en appel ; cependant, la réduction du nombre de jurés a eu un impact important puisque, en premier ressort, les trois magistrats qui s'accordaient sur le sens d'une décision disposaient d'office de la moitié des voix requises pour condamner. Or on verra *infra*³⁷⁸ que, compte tenu de leur situation particulière au regard de celle des jurés, les avis des différents magistrats devraient présenter une plus grande cohésion et donc que, en principe, la majorité devrait déjà être pour moitié acquise dans leur sens. La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,³⁷⁹ entrée en vigueur le 1er mars 2022, a toutefois rehaussé le nombre de voix nécessaires au prononcé d'une décision défavorable à l'accusé ou de la peine maximale encourue en premier ressort, la portant à sept voix au lieu de six. Cette voix supplémentaire nécessaire signifie qu'il faut désormais le vote de quatre jurés au minimum en plus de ceux des trois magistrats professionnels pour rendre une telle décision, ce qui semble renforcer le poids du jury dans la décision. Cependant, en contrepartie, même si les six jurés s'accordent pour voter en ce sens, il faudrait encore nécessairement le vote d'au moins un magistrat pour qu'une telle décision puisse être prise. Autrement dit, les magistrats ont le pouvoir de bloquer une décision unanime des jurés, ce qui leur donne un pouvoir considérable, et inédit depuis l'instauration des jurys populaires. En pratique, cependant, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure cette nouvelle disposition est de nature à accroître le pouvoir des jurés, ou au contraire celui des

³⁷⁶ ABADIE P.-M., op. cit., p.62.

³⁷⁷ Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

³⁷⁸ N°253 et s.

³⁷⁹ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

magistrats ; il paraît probable que cela dépende grandement des affaires particulières ou de la nature de la décision.³⁸⁰

179 La dernière atteinte portée aux pouvoirs des jurés ne sera qu'évoquée ici, car elle sera développée *infra*³⁸¹ lorsqu'on s'intéressera aux limites posées à l'intime conviction des jurés. La loi du 10 août 2011 a également créé un article 365-1 au Code de procédure pénale qui instaure une obligation de motiver les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises. L'article prévoyait alors que la motivation devait énoncer les principaux éléments à charge qui avaient convaincu la cour de la culpabilité de l'accusé (alinéa 2). Une loi du 23 mars 2019³⁸² modifia même cet alinéa, pour y insérer une obligation de motiver également le choix de la peine, ainsi que la décision sur la rétention de sûreté à l'issue de la peine, prononcée en vertu de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale,³⁸³ qui permet une telle mesure lorsqu'un accusé a été condamné à une peine supérieure ou égale à quinze années de réclusion criminelle pour certains types d'infractions.³⁸⁴ En revanche, la loi du 22 décembre 2021³⁸⁵ est venue préciser que l'obligation de motivation des décisions ne s'étendait pas aux obligations particulières du sursis probatoire, à la peine de

³⁸⁰ Il paraît par exemple plausible que les magistrats professionnels, de par leur expérience, soient plus aisément convaincus de la culpabilité d'un accusé que les jurés populaires, et dans ce cas la voix supplémentaire requise pour condamner rendrait plus difficile pour eux la condamnation ; mais on peut également s'attendre à ce que les jurés populaires aient plus tendance à condamner très fermement certains types de faits, n'étant pas habitués, comme le sont les professionnels, à connaître de faits tels que ceux qui se présentent à la cour d'assises, et votent donc en moyenne plus souvent en faveur de la peine maximale encourue. Dans un tel cas, le nouvel article 362 du CPP renforcerait plutôt les pouvoirs des magistrats, leur permettant de faire obstacle au prononcé de la peine maximale encourue.

³⁸¹ N°268 et s.

³⁸² Loi n°2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

³⁸³ Cet article définit la rétention de sûreté en son alinéa 4, comme « *le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique, destinée à permettre la fin de cette mesure.* » Le placement en rétention de sûreté prononcé par la cour d'assises n'est décidé qu'après réexamen de la personne condamnée à l'issue de sa peine, afin d'évaluer si celle-ci présente « *une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'[elle souffre] d'un trouble grave de la personnalité* » (al. 1 du même article).

³⁸⁴ Les infractions permettant le prononcé d'une mesure de sûreté sont les assassinats, meurtres, tortures et actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration commis sur une personne mineure au moment des faits (art. 706-53-13 CPP al.1) ainsi que ces mêmes infractions lorsqu'elles sont soit aggravées (hors assassinat pour lequel aucune circonstance supplémentaire n'est nécessaire), soit commises en état de récidive, sur une personne majeure au moment des faits (même article, al.2).

³⁸⁵ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction, ainsi qu'aux peines complémentaires obligatoires.³⁸⁶ Cette obligation de motivation des décisions, qui fait partie des garanties contre l'arbitraire dans les décisions de justice, imposées notamment par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,³⁸⁷ doit permettre d'assurer que les verdicts de la cour d'assises seront compris par tous, et donc garantir une meilleure justice criminelle.³⁸⁸ Cependant, la mise en place de l'obligation de motivation a pu être perçue comme renforçant les pouvoirs des magistrats professionnels par rapport aux jurés, d'abord parce qu'en vertu de l'article 365-1 en son alinéa 1, c'est au président ou à un assesseur qu'incombe la tâche de rédiger la motivation de l'arrêt, ensuite parce que, bien que les jurés soient présents lors des délibérations ainsi que de la rédaction, la rédaction de la motivation, notamment concernant la décision sur la culpabilité, revêt un « *caractère parfois technique* », ³⁸⁹ bien plus technique en tout cas que les seules réponses par « oui » ou « non » aux questions posées à la cour d'assises auparavant, auxquelles les jurés devaient répondre en leur intime conviction mais sans avoir à se justifier.³⁹⁰

b. La réduction de la compétence matérielle de la cour d'assises

180 La réduction de la compétence matérielle des cours échevinales en matière criminelle débute avec la création de cours d'assises spéciales, composées de magistrats professionnels uniquement, chargées de juger certains types d'infractions. La création de

³⁸⁶ Par exemple, la peine complémentaire de l'article 222-48-3 du Code pénal, qui empêche le condamné de recevoir une pension de conjoint survivant ou divorcé lorsqu'il a été condamné pour des infractions telles que les tortures et actes de barbarie (art. 222-1 CP), les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-7 CP) ou encore le viol (art. 222-23 CP) à l'encontre de son époux.

³⁸⁷ Mais non obligatoire, comme le rappelait la CEDH dans son arrêt *Legillon c/ France* du 10 janvier 2013 (n°53406/10).

³⁸⁸ SAINT-PIERRE F., Pourquoi la motivation des verdicts de cours d'assises est une garantie de meilleure justice. *Les Cahiers de la Justice*. 2014, n°2, p.169-174.

³⁸⁹ ZEROUKI-COTTIN D., Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises. *RSC*. 2018, n°4, p.789-804.

³⁹⁰ Par un arrêt n°08-86.480 du 14 octobre 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait expressément indiqué que cette seule réponse aux questions suffisait, étant donné que la décision était prise lors d'un vote secret à la majorité qualifiée des deux tiers, et que « *l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats* » avaient été assurés.

la cour d'assises spéciale résulte de la loi du 21 juillet 1982, entrée en vigueur le 1er janvier 1983,³⁹¹ qui prévoit que les crimes contre la Nation seront jugés par une cour d'assises spécialement composée, constituée à l'époque d'un président et de six assesseurs. Dans cette configuration originelle, la cour d'assises spéciale succédait à l'ancienne Cour de sûreté de l'État, qui avaient été créée par deux lois du 15 janvier 1963³⁹² pour juger les crimes et délits portant atteinte à la sûreté de l'État commis en temps de paix. Sa suppression avait été décidée par une loi du 4 août 1981.³⁹³ La loi de 1982 prévoyait par ailleurs que cette nouvelle juridiction serait compétente pour juger les infractions de droit commun commises par les militaires dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que le jugement par une juridiction de droit commun faisait courir le risque d'une divulgation d'un secret de la défense nationale.

181 Plusieurs lois successives vinrent apporter des modifications à la procédure devant la cour d'assises spéciales. Une loi du 30 décembre 2000³⁹⁴ prévoyait notamment, conformément à ce qui avait été décidé pour les cours d'assises de droit commun, un second degré de juridiction chargé de juger les appels des arrêts rendus par la cour d'assises spéciale. En appel, les affaires étaient examinées par un collège de neuf magistrats professionnels (le président plus huit assesseurs). Plus tard, une loi du 28 février 2017³⁹⁵ modifia la composition des cours, pour ne laisser que quatre assesseurs aux côtés du président en premier ressort, et six assesseurs en appel (art. 698-6 CPP).

182 La compétence matérielle de la cour d'assises spéciales a été peu étendue, l'évolution majeure résidant dans l'extension de sa compétence aux infractions de terrorisme. Cette extension nécessita d'abord qu'une première loi vienne définir la notion d'infraction

³⁹¹ Loi n°82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'État et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire.

³⁹² Loi n°63-22 du 15 janvier 1963 modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'État ; loi n°63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'État instituée par l'art. 698 du Code de procédure pénale.

³⁹³ Loi n°81-737 du 4 août 1981 portant suppression de la Cour de sûreté de l'État.

³⁹⁴ Loi n°2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale.

³⁹⁵ Loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.

terroriste. Celle-ci fut fixée par une loi du 9 septembre 1986,³⁹⁶ qui disposait que les infractions terroristes étaient celles qui étaient réalisées « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » (art. 706-16 du CPP dans sa rédaction issue de la loi du 9 septembre). Cette loi fut ensuite complétée par une loi du 30 décembre 1986,³⁹⁷ afin de prévoir que les infractions terroristes seraient jugées par une cour d'assises spéciales à l'instar des infractions contre la Nation. Une loi du 16 décembre 1992,³⁹⁸ a également étendue la compétence de la cour d'assises spéciale aux infractions relatives au trafic de stupéfiants ainsi qu'à l'association de malfaiteurs lorsque celle-ci a pour objet la préparation de ces infractions (art. 706-26 CPP).

183 Plus récemment, l'expérimentation puis la généralisation de la cour criminelle départementale pour le jugement des crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle a contribué à réduire drastiquement la compétence des jurys populaires, au moins en premier ressort.³⁹⁹

B. Deux tentatives échouées de démocratisation des jugements pénaux au XXI^e siècle

184 Le XXI^e siècle a connu plusieurs autres tentatives de démocratisation de la justice pénale, qui ont fini par être abandonnées. La création de la juridiction de proximité en 2002 visait à rapprocher l'institution judiciaire du peuple en proposant une juridiction hybride, ayant compétence pour rendre des décisions de justice dans des affaires mineures sans pour autant que le juge soit un membre de la hiérarchie judiciaire (1), tandis que l'expérimentation des citoyens assesseurs au tribunal correctionnel à partir de 2011 s'inspirait de l'institution du jury en matière criminelle mais, contrairement à celle-ci, les

³⁹⁶ Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État.

³⁹⁷ Loi n°86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le Code de procédure pénale et complétant la loi 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

³⁹⁸ Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

³⁹⁹ Cela sera étudié plus en détail en section 3 du présent chapitre.

citoyens étaient minoritaires dans la prise de décision en matière délictuelle, privant cette nouvelle formation collégiale de réelle raison d'être (2).

1. Création et suppression de la fonction de juge de proximité (2002-2017)

185 La loi Perben I du 9 septembre 2002⁴⁰⁰ créa les juridictions de proximité, organisées à l'époque par les articles L331-1 à L331-9 du Code de l'organisation judiciaire, dont la particularité résultait de ce que les juges y siégeant n'étaient pas nécessairement des magistrats de formation. Cette juridiction était compétente en matière civile, pour juger des affaires mineures telles que les homologations de constats d'accords résultant d'une conciliation, les injonctions de payer ou de faire, ainsi que les actions personnelles mobilières des personnes physiques d'une valeur inférieure à 1500€. En cas de difficulté juridique sérieuse, le juge de proximité pouvait décider de renvoyer l'affaire au tribunal d'instance.⁴⁰¹ En matière pénale, la juridiction était compétente pour connaître de certaines contraventions de police, quelle que soit la classe, dont la liste devait être fixée par décret en Conseil d'État. Le juge de proximité pouvait également valider les mesures de composition pénale prévues aux articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale. Une loi du 26 janvier 2005⁴⁰² avait par la suite étendue la compétence civile de la juridiction, qui pouvait désormais traiter les affaires allant jusqu'à 4000€ ainsi que des actions engagées par les personnes morales.⁴⁰³ Les compétences pénales étaient par ailleurs plus clairement délimitées, l'article 521 du Code de procédure pénale prévoyant que la juridiction de proximité était compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes, hors celles qui auraient été déclarées, par décret en Conseil d'État, comme demeurant de la compétence du tribunal de police, ainsi que les contraventions connexes à d'autres contraventions qui relèveraient de la compétence du tribunal de police. Cette loi avait

⁴⁰⁰ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

⁴⁰¹ Une loi organique n°2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions a décidé de la fusion des tribunaux d'instance avec les tribunaux de grande instance au 1er janvier 2020. L'ensemble est désormais nommé « tribunal judiciaire ».

⁴⁰² Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.

⁴⁰³ PELICAND A., Les juges de proximité en France, une réforme politique ? Mobilisations et usages de la notion de proximité dans l'espace judiciaire. *Droit et société*. 2007, vol.2, n°66, p.275-293.

également conféré aux juges de proximité le droit de siéger comme assesseurs lors des instances correctionnelles.⁴⁰⁴

186 Cette réforme fut rapidement décriée, certaines dispositions étant attaquées devant le Conseil constitutionnel. On lui reprochait notamment de ne pas avoir prévu le mode de recrutement des juges de proximité et de donner compétence de juger en matière pénale à

⁴⁰⁴ Les modalités de recrutement des juges de proximité étaient prévues par la loi organique n°2003-153 du 26 février 2003. Celle-ci disposait que pouvaient exercer ces fonctions les anciens magistrats, les personnes de trente-cinq ans au moins remplissant les conditions diplôme de l'article 16 1° de l'ordonnance de 1958 relative au statut de la magistrature (soit à l'époque « *être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'État ou délivré par un État membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.* ») ou qui ont été membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires (les avocats, notaires, huissiers...) ayant exercé au moins quatre ans dans le domaine juridique et particulièrement compétentes pour exercer ce type de fonction ; les anciens fonctionnaires de catégorie A ou B des services judiciaires, particulièrement qualifiés pour exercer des fonctions judiciaires, ainsi que les conciliateurs de justice ayant exercé cette fonction pendant au moins cinq ans. La loi prévoyait également originellement que pouvaient être nommés juges de proximité « *les personnes justifiant de vingt-cinq années au moins d'activité dans des fonctions impliquant des responsabilités de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique, administratif, économique ou social* ». Le Conseil constitutionnel avait cependant censuré pour partie ces dispositions dans une décision du 20 février 2003 (n°2003-466), considérant que le critère d'exercice de responsabilités de direction dans les domaines administratif, économique ou social, sans autre précision, ne permettait pas d'assurer que les candidats retenus sur ce critère disposeraient de suffisamment de connaissances ou d'expérience juridiques pour rendre des décisions de justice. Seules les responsabilités de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique avaient été validées par le Conseil et intégrées au nouvel article 41-17 de l'ordonnance de 1958 relative au statut de la magistrature, sur le recrutement des juges de proximité. Le Conseil constitutionnel rappelait par ailleurs qu'en vertu de l'article 41-19 de l'ordonnance de 1958, le dossier de chacun des candidats devait être examiné par le Conseil supérieur de la magistrature, car les seules conditions de diplôme ou d'activité antérieure ne pouvaient suffire pour estimer les candidats aptes à exercer ce type de fonction. Le Conseil supérieur de la magistrature pouvait en outre décider de soumettre les candidats à une formation probatoire qui incluait un stage en juridiction, tel que défini à l'article 19 de l'ordonnance s'agissant des stages des auditeurs de justice.

En vertu de l'article 41-19 de l'ordonnance de 1958 relative au statut de la magistrature, les juges de proximité étaient nommés pour sept ans, sans possibilité de renouvellement. Les juges désignés, outre ceux qui avaient dû suivre une formation probatoire, devaient, préalablement à leur entrée en fonction, suivre une formation à l'École nationale de la magistrature et réaliser un stage en juridiction sur le même schéma que le stage probatoire préalable au recrutement. A l'instar des magistrats professionnels, les juges de proximité devaient prêter serment devant la cour d'appel. Bien que les dispositions relatives au recrutement et au statut des juges de proximité soient insérées dans l'ordonnance de 1958 relative au statut de la magistrature, dans sa décision du 20 février 2003, le Conseil constitutionnel précisait que cela n'avait « *ni pour objet ni pour effet d'intégrer les juges de proximité dans le corps judiciaire* ». En effet, si les juges de proximité étaient soumis à certaines obligations applicables aux magistrats (telles que le secret professionnel, par exemple), ils se distinguaient de ceux-ci par plusieurs aspects, notamment le mode de recrutement, la formation ou le caractère temporaire de leur fonction, les empêchant par exemple d'avancer en grade dans l'ordre judiciaire.

des personnes extérieures au corps des magistrats. La possibilité de renvoyer des affaires devant les tribunaux d'instance était également brandie comme susceptible de créer une rupture d'égalité entre les citoyens qui verraient leur affaire examinée par un juge de proximité, et ceux dont l'affaire serait renvoyée devant un tribunal d'instance. Dans une décision du 29 août 2002,⁴⁰⁵ le Conseil constitutionnel a balayé l'ensemble de ces contestations, estimant d'abord que la loi instituant la juridiction de proximité n'avait pas à contenir en elle-même toutes les règles relatives au recrutement des juges de proximité, mais que celles-ci pouvaient faire l'objet d'une loi ultérieure, la juridiction de proximité ne pouvant être effectivement mise en place avant promulgation de cette seconde loi. Le Conseil constitutionnel indiquait par ailleurs que l'article 66 de la Constitution⁴⁰⁶ ne faisait pas obstacle à ce que la juridiction de proximité ait des compétences en matière pénale, dans la mesure où celle-ci ne pouvait pas prononcer des peines privatives de liberté et donc empiéter sur la compétence de l'autorité judiciaire en tant que garante des libertés individuelles. Enfin le Conseil constitutionnel précisait que le législateur était parfaitement en droit de prévoir des règles de procédure différentes pour tenir compte des particularités des affaires, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations, et que chaque procédure offre des garanties égales concernant les droits de la défense. Il estimait que la possibilité ouverte de renvoyer à des tribunaux d'instance des affaires complexes tenait compte des particularités de la juridiction de proximité, dont les juges n'étaient pas nécessairement des magistrats professionnels, et constituait de ce fait une garantie supplémentaire dans l'administration d'une bonne justice.

187 Le sociologue Antoine Pelicand a montré, dans un article paru en 2007 dans la revue *Droit et société*,⁴⁰⁷ que la création des juridictions de proximité avait été envisagée depuis le début des années 1990, et s'inscrivait dans un processus général de réflexion sur la justice, notamment sur la proximité entre l'institution judiciaire et les justiciables, ainsi que sur la fonction sociale de la justice. Ces débats recoupaient pour partie les discussions

⁴⁰⁵ Conseil constitutionnel, décision n°2002-461 DC du 29 août 2002, loi d'orientation et de programmation pour la justice.

⁴⁰⁶ « *Nul ne peut être arbitrairement détenu.*

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

⁴⁰⁷ PELICAND A., art. préc.

autour des jurés populaires de cour d'assises,⁴⁰⁸ car une institution judiciaire plus centralisée et professionnelle est réputée rendre des décisions plus homogènes, égalitaires et en quelque sorte « impersonnelles »,⁴⁰⁹ tandis que les juridictions de proximité comme les jurys populaires sont réputés plus proches de la population, des problématiques locales,⁴¹⁰ proposent donc une approche différente des affaires.⁴¹¹ Le sociologue Alexandre Mathieu-Fritz, qui a réalisé une étude sur les juges de proximité en 2010,⁴¹² a montré que plus d'un tiers des juges de proximité étaient avocats ou anciens avocats, profession la plus largement représentée dans cette fonction.⁴¹³ Les effectifs comptaient quasiment autant d'hommes que de femmes, les hommes exerçant plus souvent que les femmes cette fonction une fois atteint l'âge de la retraite. Près de la moitié des juges de proximité exerçaient par ailleurs une autre activité professionnelle en parallèle.

188 Il a rapidement été reproché à cette institution de compliquer l'organisation judiciaire, notamment en matière civile,⁴¹⁴ les juges d'instance ayant fréquemment eu à traiter les

⁴⁰⁸ MARQUE M., « La réforme des juges de proximité », Dalloz actualité, 16 septembre 2016. URL : <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/reforme-des-juges-de-proximite>

⁴⁰⁹ La création du juge d'application des peines par l'ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958, qui constituait l'aboutissement d'une lente évolution depuis le XIXe siècle (voir dans Renneville, 2013), certes marqué un tournant dans l'évolution pénale, permettant la mise en place d'une réelle individualisation des peines, que le Conseil constitutionnel avait par la suite élevé au niveau des principes à valeur constitutionnelle par une décision n°2005-520 DC du 22 juillet 2005. Cette individualisation des peines (encadrée par les articles 132-24 à 132-70-3 du Code pénal) peut être vue comme rompant en partie avec cette distinction entre justice professionnelle et justice profane ou de proximité. Cependant, par leur expérience judiciaire, les magistrats professionnels ne peuvent s'émanciper complètement de leur jurisprudence antérieure et des pratiques de leur profession, comme le peuvent des jurés populaires par exemple – et cela ne serait pas nécessairement souhaitable.

⁴¹⁰ BASTARD B. et GUIBENTIF P., Justice de proximité : la bonne distance, enjeu de politique judiciaire. *Droit et société*. 2007, vol.2, n°66, p.267-274.

⁴¹¹ Ces débats rejoignent des problématiques bien connues en droit pénal général, telles que la tension entre d'une part l'interprétation stricte des lois (dans un souci d'intelligibilité et d'accessibilité des lois, qui est un objectif à valeur constitutionnelle depuis une décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 1999 (n°99-421), et d'autre part l'influence de la Convention européenne des droits de l'Homme et des décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme qui contraignent le juge à une appréciation plus casuistique de certaines affaires.

⁴¹² MATHIEU-FRITZ A., Sens du travail et éthique(s) des juges de proximité. Au-delà de la normalisation du recrutement, une pluralité de conceptions de l'activité. *Droit et société*. 2010, vol. 3, n°76, p. 617-644.

⁴¹³ Les anciens magistrats ne représentaient, eux, que 8% des juges de proximité.

⁴¹⁴ Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la réparation des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

affaires dévolues aux juridictions de proximité, faute de juge de proximité pour les juger. Dès 2008, la Commission Guinchard avait proposé de supprimer la compétence des juges de proximité en matière civile, pour ne garder que leurs fonctions pénales. Une loi du 13 décembre 2011⁴¹⁵ décida finalement leur suppression pure et simple à compter du 1er janvier 2013, mais la date fut reportée à deux reprises, au 1er janvier 2015⁴¹⁶ puis au 1er janvier 2017,⁴¹⁷ pour permettre aux juridictions d'instance de se préparer à recevoir l'afflux de contentieux jusqu'alors dévolu aux juridictions de proximité.⁴¹⁸ La loi organique du 8 août 2016⁴¹⁹ avait intégré la fonction de juge de proximité à celle des magistrats à titre temporaire,⁴²⁰ modifiant l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. Auparavant, les magistrats à titre temporaire pouvaient exercer les fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance. La loi de 2016 étendait leur compétence en leur permettant d'être juges des tribunaux de police et de valider les compositions pénales, fonctions qui relevaient en grande partie de la compétence des juges de proximité auparavant.

2. Les ratés de l'expérimentation du citoyen-assesseur au tribunal correctionnel (2011-2013)

189 L'expérimentation du citoyen-assesseur au tribunal correctionnel constitue une autre tentative manquée d'ouverture de l'institution judiciaire aux citoyens. Elle s'appuyait sur l'article 37-1 de la Constitution⁴²¹ qui dispose que « *la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental* ». Celle-ci avait été mise en place par une loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens

⁴¹⁵ Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la réparation des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

⁴¹⁶ Loi n°2012-1441 du 14 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité.

⁴¹⁷ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^e siècle.

⁴¹⁸ MARQUE M., art. préc.

⁴¹⁹ Loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

⁴²⁰ Les magistrats à titre temporaires avaient été créés par la loi n°95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

⁴²¹ Créé par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

à la justice pénale et le jugement des mineurs,⁴²² pour deux ans, l'expérimentation devant débuter au 1er janvier 2012 et s'achever fin 2013. L'article 54 de la loi prévoyait que l'expérimentation serait conduite « *dans au moins deux cours d'appel* » et « *dans au plus dix cours d'appel* ». Les cours d'appel retenues devaient être désignées par arrêté du Garde des Sceaux. L'arrêté du 12 octobre 2011⁴²³ prévoyait que l'expérimentation se tiendrait dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et de Toulouse, qui comptaient en tout neuf juridictions, à savoir celles de Chalon-sur-Saône, Chaumont, Dijon, Mâcon, Albi, Castres, Foix, Montauban et Toulouse. Le caractère expérimental de la fonction avait été contesté et la loi fut déférée au Conseil constitutionnel par des députés. Ceux-ci considéraient que l'expérimentation, dans certains départements seulement, d'une formation de jugement composée pour partie de citoyens assesseurs, constituait une rupture d'égalité entre les justiciables devant la loi. Dans une décision du 4 août 2011,⁴²⁴ le Conseil constitutionnel rejeta l'argument, notant que la possibilité pour le législateur de mettre en place une telle expérimentation était prévue par l'article 37-1 de la Constitution et ne contrevenait pas aux exigences constitutionnelles dès lors que l'objet et la durée de l'expérimentation étaient précisément limités et que la loi respectait les autres principes constitutionnels, ce que le Conseil estimait être le cas en l'espèce.

190 Les dispositions relatives aux citoyens assesseurs se trouvaient aux articles 399-1 à 399-11 du Code de procédure pénale. En vertu de ce premier texte, la formation du tribunal correctionnel comprenait trois magistrats ainsi que deux citoyens assesseurs. Dans une décision du 20 janvier 2005⁴²⁵ relative notamment à l'ouverture de la fonction d'assesseur aux juges de proximité par la loi du 26 janvier 2005,⁴²⁶ le Conseil constitutionnel avait en effet indiqué que « *s'agissant des formations correctionnelles de droit commun, la*

⁴²² Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

⁴²³ Arrêté du 12 octobre 2011 relatif à l'expérimentation dans certaines juridictions des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale.

⁴²⁴ Conseil constitutionnel, décision n°2011-635 DC du 4 août 2011, loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

⁴²⁵ Conseil constitutionnel, décision n°2004-510 DC du 20 janvier 2005, loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.

⁴²⁶ Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.

proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire ». L'article 399-2 du Code donnait compétence aux citoyens assesseurs de juger les atteintes à la personne humaine punies d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, certains vols avec violences,⁴²⁷ les extorsions délictuelles et des destructions, dégradations ou détériorations dangereuses pour les personnes délictuelles, ainsi que des contraventions connexes. L'article excluait expressément la compétence des citoyens assesseurs pour les délits cités aux articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale, relatifs à la criminalité organisée,⁴²⁸ ainsi que ceux de l'article 398-1 du Code de procédure pénale,⁴²⁹ à l'exception des délits connexes à des infractions de la compétence des citoyens assesseurs. La loi du 10 août 2011 prévoyait originellement que les citoyens assesseurs pourraient également juger des usurpations d'identité de l'article 434-23 du Code pénal, ainsi que des infractions délictuelles au Code de l'environnement, mais le Conseil constitutionnel avait censuré ces dispositions⁴³⁰ estimant que les infractions prévues au livre IV du Code pénal ainsi que celle issues du Code de l'environnement étaient « *d'une nature telle que leur examen nécessite des compétences juridiques spéciales qui [faisaient] obstacle à ce que des personnes tirées au sort y participent* ». Les citoyens assesseurs pouvaient participer aux décisions sur la qualification des faits, la culpabilité et la peine uniquement, les autres décisions relevant de la compétence des magistrats seuls. Le Conseil constitutionnel⁴³¹ avait notamment précisé que les citoyens assesseurs ne pouvaient pas participer à l'appréciation des conditions de recevabilité des demandes⁴³² ni à l'examen des incidents de procédure.⁴³³ Les citoyens assesseurs pouvaient également participer aux jugements d'application des peines sur la

⁴²⁷ Ceux de l'article 311-4 dernier alinéa du Code pénal, du 1^{er} et dernier alinéa de l'article 311-5 du Code pénal, et de l'article 311-6 du Code pénal.

⁴²⁸ Par exemple l'escroquerie en bande organisée de l'article 313-2 du Code pénal, la non-justification de ressources correspondant au train de vie (art. 321-6-1 du Code pénal), etc.

⁴²⁹ Certains délits routiers, violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours, etc.

⁴³⁰ Conseil constitutionnel, décision n°2011-635 DC du 4 août 2011, loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

⁴³¹ Ibid.

⁴³² Par exemple, la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile de l'article 423 du Code de procédure pénale, la recevabilité d'une demande de restitution de scellés ou de dommages-intérêts de l'article 420-1 du CPP, etc.

⁴³³ Par exemple les exceptions de nullité ou les questions prioritaires de constitutionnalité.

réduction de la période de sûreté, sur la libération conditionnelle en cas de peine privative de liberté supérieure à cinq ans, ainsi qu'aux appels formés contre les décisions du tribunal de l'application des peines. Enfin, les citoyens assesseurs pouvaient siéger au tribunal correctionnel des mineurs, bien qu'un rapport de 2013⁴³⁴ montre qu'en réalité, le tribunal correctionnel des mineurs ne s'est réuni en formation collégiale que trois fois à Toulouse ainsi qu'une fois à Foix.

191 La désignation des citoyens assesseurs était régie par les articles 10-1 à 10-14 du Code de procédure pénale. Une liste de citoyens assesseurs était établie annuellement, suivant pour partie les critères de sélection des jurés populaires (résider dans le ressort du tribunal, ne pas avoir été juré ou citoyen assesseur au cours des cinq dernières années, être français et jouir de ses droits civils, politiques et de famille, etc.).⁴³⁵ Cependant, l'article 10-5 du Code de procédure pénale précisait que devaient être écartées de la liste des citoyens assesseurs les personnes qui ne paraissaient pas être en mesure d'exercer cette fonction, notamment si certains éléments faisaient « *apparaître des raisons de contester leur impartialité, leur honorabilité ou leur probité* », par exemple si elles-mêmes ou leurs proches avaient pu être reconnues auteurs ou victimes d'infractions.⁴³⁶ Cette vérification était réalisée par une commission présidée par le président du tribunal de grande instance et composée de trois autres magistrats du siège de la juridiction, un procureur ou son délégué, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction ou son représentant, ainsi que cinq conseillers généraux. Elle se faisait par consultation des fichiers automatisés relatifs aux plaintes et infractions des articles 48-1 et 230-6 du Code de procédure pénale, qui sont accessibles uniquement aux autorités judiciaires. Cette vérification compliquait nettement le processus de désignation des citoyens assesseurs par rapport celui en vigueur pour les jurés de cour d'assises.

192 Les citoyens assesseurs ne pouvaient être appelés à siéger plus de dix jours d'audience au cours de l'année, outre les cas où une affaire débute pendant cette période de dix jours

⁴³⁴ SALVAT X. et BOCCON-GIBOD D., Rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la Justice sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse. Février 2013, p.64-65.

⁴³⁵ Voir à l'article 10-3 du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux articles 255 à 257 du même Code, dans leur version en vigueur au 1er janvier 2012.

⁴³⁶ BOCCON-GIBOD D. et SALVAT X., Le bilan contrasté de la participation citoyenne au jugement de certaines affaires correctionnelles. *Histoire de la justice*. 2014, vol. 1, n°24, p.197-211.

se prolongeait au-delà de celle-ci, les citoyens assesseurs n'étant relevés de leurs fonctions qu'à l'issue du délibéré de l'affaire (art. 10-10 du Code de procédure pénale dans sa rédaction au 1er janvier 2012). Ils devaient être informés deux semaines au minimum avant le début du trimestre des dates et heures des audiences auxquelles ils seraient amenés à siéger (art. 10-7 du CPP), et suivre une formation d'une journée⁴³⁷ ayant pour objectif « *de permettre aux citoyens assesseurs de mesurer le sens et la portée [de leur] serment* » (art. R2-14 du CPP). Celle-ci devait notamment les informer sur le déroulement de l'audience, les délits relevant de leur compétence, les règles de responsabilité pénale, les rôles des magistrats et auxiliaires de justice, la déontologie des juges, la présomption d'innocence, les règles de preuve ou encore celles relatives au prononcé et à l'exécution des peines. L'article 10-11 du Code de procédure pénale prévoyait à l'époque que les citoyens assesseurs devaient prêter serment au début de leur première audience.⁴³⁸ Contrairement aux jurés de cour d'assises, les parties ne pouvaient récuser des citoyens assesseurs, ceux-ci ne pouvant être recusés qu'en cas de doute sur leur impartialité, honorabilité ou probité ou s'ils avaient un intérêt quelconque dans l'affaire qu'ils devaient juger (par exemple, un lien quelconque avec l'accusé ou la partie civile).⁴³⁹ Une fois désignés, et outre les cas de récusation évoqués ou les éventuels motifs dont la légitimité pouvait être évaluée de manière discrétionnaire par la commission, les citoyens assesseurs étaient obligés de siéger aux audiences, sous peine d'une amende délictuelle de 3.750€ (en vertu de l'article 10-6 du Code de procédure pénale).

193 L'exposé des motifs de la loi semblait indiquer que la création des citoyens assesseurs au tribunal correctionnel avait vocation à rapprocher les citoyens de l'institution judiciaire pénale et de les impliquer un peu plus dans le processus de décision. Cela pouvait sembler paradoxal, étant donné que la même loi qui instituait les citoyens assesseurs réduisait, dans

⁴³⁷ Id. p.201

⁴³⁸ « *Je jure et promets d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les éléments soumis aux débats de la juridiction ; de ne trahir ni les intérêts du prévenu ou du condamné, ni ceux de la société, ni ceux de la victime ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté ni la crainte ou l'affection ; de me rappeler que tout prévenu est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de me décider d'après les moyens soutenus par le ministère public et par la défense et suivant ma conscience et mon intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ; de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions.* »

⁴³⁹ Suivant la liste des causes de récusation fixée pour les juges à l'article 668 du Code de procédure pénale.

le même temps, le nombre de jurés en cour d'assises à six au lieu de neuf, affaiblissant leur rôle dans le processus de décision. Les assesseurs citoyens étant de plus minoritaires au tribunal correctionnel, leur rôle dans la prise de décision demeurerait relativement limité. Didier Boccon-Gibod et Xavier Salvat⁴⁴⁰ montrèrent par ailleurs que cette réforme s'inscrivait dans un climat de préoccupations autour du durcissement de la réponse pénale sous la présidence de Nicolas Sarkozy,⁴⁴¹ ce qui pouvait faire craindre que la mise en place des citoyens assesseurs ait pour objectif caché de « contrôler » la justice rendue par les magistrats. Ces deux magistrats avaient été missionnés pour réaliser un bilan de l'expérimentation des citoyens assesseurs,⁴⁴² qui révéla qu'en pratique, notamment s'agissant de la décision sur la peine et son exécution, les citoyens assesseurs se rangeaient généralement à l'avis des magistrats professionnels.⁴⁴³ De plus, les auteurs constataient que le stock des affaires jugées par une formation collégiale avait en moyenne nettement augmenté entre le 1er janvier 2012, date de la mise en place des citoyens assesseurs, et le 1er janvier 2013 (passant de 342 à 566 pour la Cour d'appel de Dijon, et de 512 à 606 pour la Cour d'appel de Toulouse, soit une multiplication par 1,65 et 1,18 du nombre d'affaires, respectivement), et que l'expérimentation avait engendré d'importants coûts supplémentaires pour les juridictions concernées. Ces différents constats conduisirent à l'abandon prématuré de l'expérimentation, supprimée par un arrêté de la Garde des Sceaux daté du 18 mars 2013.⁴⁴⁴

§ 2. La diversification des voies d'accès à la magistrature

194 Un autre moyen de « démocratisation » de la justice criminelle (et même de la justice en générale) réside dans la diversification progressive des voies d'accès à la magistrature

⁴⁴⁰ BOCCON-GIBOD D. et SALVAT X., art. préc.

⁴⁴¹ Problématique qui a également été abordée dans MOUHANNA C., « Nicolas Sarkozy et la justice pénale – Les artifices d'une politique volontariste. » In *Politiques publiques*. Paris : Presses de Sciences Po, T.3, 2012, p.259-278.

⁴⁴² SALVAT X. et BOCCON-GIBOD D., op. cit.

⁴⁴³ Id. p. 5.

⁴⁴⁴ Arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale.

professionnelle. Comme l'a montré l'historien du droit Jean-Pierre Royer en 2010,⁴⁴⁵ la formation du corps des magistrats tel qu'il existe aujourd'hui est le fruit d'une lente évolution depuis la création de l'*auditorat* sous Napoléon,⁴⁴⁶ système dans lequel les magistrats étaient sélectionnés parmi des juges auditeurs, ayant intégré l'auditorat sur critères de compétences mais également sur critères sociaux et financiers. Les magistrats issus de l'auditorat ne représentaient cependant que le tiers des magistrats totaux, les deux-tiers restant étant directement nommé par l'empereur. Par la suite, sous la monarchie de Juillet (1830-1848), l'auditorat fut supprimé au profit d'un *noviciat* judiciaire, qui ne visait plus seulement à constituer un stock de magistrats potentiels comme précédemment mais proposait également un apprentissage pour les futurs magistrats. D'après cet auteur, à partir des années 1930, l'idée de créer une véritable école de la magistrature telle qu'on la connaît aujourd'hui⁴⁴⁷ aurait peu à peu émergé.

- 195 Une ordonnance du 22 décembre 1958⁴⁴⁸ créa le Centre national d'études judiciaires, dont l'appellation fut modifiée par une loi du 10 juillet 1970,⁴⁴⁹ pour devenir « l'École nationale de la magistrature ». L'ordonnance (art. 14) indiquait que le centre national d'études judiciaires était instauré pour la formation des auditeurs de justice. Elle prévoyait que les auditeurs de justice pouvaient être recrutés soit par voie de concours, soit sur titre (art. 15). Pour pouvoir se présenter à l'auditorat, l'article 16 de l'ordonnance prévoyait cinq conditions cumulatives : avoir une licence de droit, être français depuis au moins cinq ans,

⁴⁴⁵ ROYER J.-P., Généalogie de l'école nationale de la magistrature – A propos du mode de recrutement des magistrats depuis la Révolution. *Les Cahiers de la Justice*. 2010, vol.1, n°1, p.65-72.

⁴⁴⁶ L'auditorat fut créé par un décret du 19 germinal an XI, soit du 9 avril 1803. WRIGHT V., « L'auditorat et les auditeurs sous le Second Empire ». In *Le Conseil d'État sous le Second Empire*. Paris : Presses de Sciences Po, 1972, p.169-207.

⁴⁴⁷ La formation à l'ENM dure aujourd'hui 30 à 31 mois, et est partagée entre d'une part des enseignements plus théoriques à l'école, évalués par des examens, et d'autre part divers stages au sein des différentes juridictions, des greffes, cabinets d'avocat, services de police ou d'insertion et de probation, etc. (voir sur le site de l'école nationale de la magistrature, dans la rubrique « formation initiale » : <https://www.enm.justice.fr/en/formations/magistrats/formation-initiale>).

⁴⁴⁸ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

⁴⁴⁹ Loi n°70-613 du 10 juillet 1970 modifiant et complétant l'ordonnance n°58-1273 relative à l'organisation judiciaire.

jouer de ses droits civiques et « *être de bonne moralité* », ⁴⁵⁰ se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement des armées (c'est-à-dire concrètement avoir accompli son service militaire), et enfin répondre à certains critères d'aptitude physique. L'article 22 prévoyait que pour être admis sur titre, il fallait être docteur en droit et soit avoir obtenu un autre diplôme d'études supérieures, soit avoir été assistant des facultés de droit, soit avoir été inscrit à l'ordre des avocats d'une juridiction depuis au moins trois ans, soit avoir exercé au moins trois ans comme avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, comme avoué ou comme notaire ou greffier titulaire d'une charge. Pouvaient également être admis sur titre les fonctionnaires titulaires d'une licence en droit qui, par leur compétence et leur activité dans les domaines juridique, économique ou social, étaient reconnus comme suffisamment qualifiés pour exercer en tant que magistrat.

196 Une loi du 25 février 1992 créa un troisième concours, qui était ouvert aux personnes justifiant de huit années au minimum d'exercice professionnel, de mandats électifs ou de fonctions juridictionnelles non professionnelles, ⁴⁵¹ pourvu que ces activités ne leur aient pas conféré le statut de magistrat, fonctionnaire, militaire ou agent public. Le deuxième concours était par ailleurs désormais ouvert aux militaires. La loi ajoutait de plus un article 18-1 à l'ordonnance, permettant de nommer directement en tant qu'auditeur de justice les personnes remplissant les conditions de l'article 16 de l'ordonnance, titulaires d'une

⁴⁵⁰ Le texte ne précise pas ce que signifie l'expression « *être de bonne moralité* », qui perdure aujourd'hui encore dans le texte, et a été à l'origine d'un contentieux en 2012. Une candidate au premier concours de l'ENM en 2011 s'était vue refuser l'inscription à l'ENM au motif qu'elle ne serait pas de bonne moralité, parce qu'elle avait été condamnée trois ans plus tôt pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, suivant la procédure de l'ordonnance pénale correctionnelle prévue aux articles 495 à 495-6 du Code de procédure pénale. Elle avait formé un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives, à l'occasion duquel une QPC avait été transmise au Conseil d'État. Par une décision du 17 juillet 2012 (n°358648), le Conseil d'État avait décidé de renvoyer la question devant le Conseil constitutionnel. La requérante estimait que la notion de « bonne moralité » était insuffisamment précise, et qu'en laissant à l'appréciation discrétionnaire de l'ENM la détermination des situations susceptibles d'être contraire à cet impératif de bonne moralité, la disposition était contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui dispose que « tous les citoyens étant égaux [aux yeux de la loi] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ». Le Conseil avait cependant estimé, dans une décision du 5 octobre 2012, que la formulation « être de bonne moralité » n'était pas contraire à la Constitution, et que l'exigence de précision qui incombe au législateur dans la rédaction des lois n'imposait pas que celui-ci détaille la nature des faits susceptibles de ne pas être « de bonne moralité » (Décision n°2012-278 QPC du 5 octobre 2012). Pour un examen plus détaillé de la notion, voir BELFANTI L., « Magistrat ». In *Répertoire de procédure civile* [en ligne]. Paris : Dalloz, 2018.

⁴⁵¹ Par exemple de conseiller prud'hommal.

maîtrise en droit et justifiant de quatre années d'activité professionnelle dans un domaine juridique, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires. S'agissant des admissions sur titre, la loi sépara les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance de 1958 en deux articles distincts, l'article 22 et l'article 23, selon que l'admission sur titre se faisait au second grade de la hiérarchie judiciaire, ou directement au premier grade. S'agissant du second grade, l'article 22 prévoyait que pouvaient être nommées sur titre les personnes âgées de trente-cinq ans au moins et justifiant de sept années d'exercice d'une profession les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions de magistrat dès lors qu'elles remplissaient les conditions de l'article 16 de l'ordonnance de 1958, les personnes ayant exercé pendant sept ans des fonctions de greffier en chef des cours, tribunaux et conseils de prud'hommes, ainsi que les personnes ayant exercé pendant sept années au moins en tant que fonctionnaires de catégorie A du ministère de la Justice, même si elles ne justifiaient pas du niveau d'études requis par l'article 16 de l'ordonnance. L'article 23 de l'ordonnance de 1958, permettait l'intégration sur titre au premier grade de la hiérarchie judiciaire des personnes remplissant les conditions de l'article 16 de l'ordonnance et ayant exercé pendant dix-sept ans au moins une profession les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires, ainsi que les greffiers en chefs des cours et tribunaux que leur expérience qualifie particulièrement pour exercer de telles fonctions, dès lors qu'ils remplissent certaines conditions de grades et d'emploi fixées par décret en Conseil d'État. Une loi organique du 25 juin 2001⁴⁵² créa un article 21-1 dans l'ordonnance de 1958, qui ouvrait deux nouveaux concours, cette fois pour intégrer directement la magistrature sans avoir à être d'abord auditeur.⁴⁵³ Le premier de ces concours permettait d'intégrer le second grade de la hiérarchie judiciaire. Il fallait, pour s'y présenter, être âgé de trente-cinq ans révolus au 1er janvier de l'année du concours, et avoir exercé pendant au moins dix ans une profession dans un domaine juridique, administratif, économique ou social qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires. Pour le second, qui permettait d'intégrer le premier grade de la hiérarchie, il fallait remplir

⁴⁵² Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

⁴⁵³ Jusqu'à lors, l'intégration directe de la magistrature ne concernait que les admis sur titre. Il convient de noter que les admis sur titre suivent tout de même une formation comprenant notamment un stage en juridiction, mais qui est allégée par rapport à la formation initiale des auditeurs de justice.

les mêmes conditions d'emploi, à cela près que l'activité professionnelle devait avoir été exercée pendant au moins quinze ans, et il fallait en outre être âgé de cinquante ans au moins au 1er janvier de l'année du concours.

197 Dans sa version actuelle, modifiée par la loi organique du 8 août 2016, l'ordonnance prévoit onze voies d'accès à la magistrature :

Accès à l'auditorat de justice :

- Sur concours (art. 17 de l'ordonnance) :
 - *Premier concours* : ouvert aux personnes remplissant les conditions de l'article 16 de l'ordonnance (les titulaires d'un master 1 minimum ou d'un équivalent, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques et reconnus de bonne moralité, en règle relativement au service national, et remplissant certaines conditions d'aptitude physique) ;
 - *Deuxième concours* : ouvert aux fonctionnaires, militaires et agent de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics ayant exercé ces fonctions pendant au moins quatre années ;
 - *Troisième concours* : ouvert aux personnes justifiant de huit années d'activité professionnelle, de mandats électifs d'une collectivité territoriale, ou de fonctions juridictionnelles non professionnelles.
- Sur titre (art. 18-1 de l'ordonnance) :
 - Personnes justifiant de quatre années au moins d'activité dans un domaine juridique, économique, ou de sciences humaines et sociales les qualifiant pour l'exercice de fonctions juridictionnelles titulaires d'un diplôme de master 1 minimum dans le domaine juridique ou un diplôme reconnu équivalent⁴⁵⁴ et remplissant les autres conditions de l'article 16 de l'ordonnance ;

⁴⁵⁴ L'article 33-1 du décret n°72355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature, créé par le décret n°2017-894 du 6 mai 2017 relatif à l'École nationale de la magistrature, précise que la nature équivalente du diplôme est appréciée par une commission composée d'un magistrat de la Cour de cassation, de deux professeurs des universités, d'un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'un représentant du Ministre chargé de la fonction publique.

- Docteurs en droit qui soit sont titulaires d'un autre diplôme d'études supérieures, soit justifient au moins trois années d'expérience professionnelle en tant que juriste assistant ;
- Titulaires d'un master 2 dans le domaine juridique ou d'un équivalent qui justifient d'au moins trois années d'expérience en tant que juriste assistant ;
- Personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant au moins trois ans suivant l'obtention d'un diplôme de master 2 dans le domaine juridique ou d'un équivalent.

Accès à la magistrature :

- Sur concours (article 21-1 de l'ordonnance) :
 - *Accès au second grade de la hiérarchie judiciaire* : candidats remplissant les conditions de l'article 16 de l'ordonnance, ayant trente-cinq ans révolus au premier janvier de l'année du concours, et ayant exercé pendant au moins sept ans une profession dans un domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiants particulièrement pour la fonction de magistrat ;
 - *Accès au premier grade de la hiérarchie judiciaire* : mêmes conditions, si ce n'est qu'il faut dans ce cas justifier de quinze années d'activité professionnelles et être âgé de cinquante ans au moins.
- Sur titre (article 22 et 23 de l'ordonnance) :
 - *Accès au second grade de la hiérarchie judiciaire (art. 22) :*
 - Personnes justifiant de sept années au moins d'exercice d'une profession les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires, qui doivent en outre remplir les conditions de l'article 16 de l'ordonnance ;
 - Directeurs des services de greffe judiciaires (ex-greffiers en chef) ayant exercé cette fonction pendant sept ans ;
 - Fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ayant exercé cette fonction pendant sept ans au moins ne remplissant pas les conditions de diplômes prévues par l'article 16 de l'ordonnance.

- *Accès au premier grade de la hiérarchie judiciaire (art. 23) :*
 - Personnes justifiant de quinze années au moins d'exercice d'une profession les qualifiantes particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires et remplissant les conditions de l'article 16 de l'ordonnance ;
 - Directeurs des services de greffe qui remplissent certaines conditions de grade et qui sont particulièrement compétent et qualifié, en raison de leur expérience professionnelle, pour exercer des fonctions de magistrat.

198 On voit donc que les modes de recrutement de la magistrature se sont ouverts, passant d'un seul concours et de quelques recrutements sur titre en 1958 à cinq concours et six types de recrutement sur titre aujourd'hui. Il n'est plus nécessaire, pour être magistrat, de remplir des conditions particulières de diplômes, certaines voies d'accès permettant de passer outre cette condition fixée au 1° de l'article 16 de l'ordonnance de 1958, dès lors que les personnes qui se présentent peuvent démontrer des compétences professionnelles suffisantes. Par ailleurs, un autre facteur de la diversification des profils des auditeurs de justice et des magistrats découle de la création des « Prépas Talents » de l'École nationale de la magistrature, ouvertes aux étudiants boursiers pour la préparation du premier concours d'accès à l'auditorat de justice. Trois de ces classes préparatoires à l'ENM avaient été ouvertes en 2008 à Bordeaux, Douai et Paris respectivement, tandis que deux nouvelles, à Lyon et à Orléans, ont été ouvertes en 2021. Une dernière classe préparatoire de ce type devrait être ouverte en octobre 2023 à Besançon.⁴⁵⁵

199 Il convient de noter ici qu'un projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire a été présenté⁴⁵⁶ en première lecture au Sénat le 3 mai 2023. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que « *l'article 1er vise à*

⁴⁵⁵ ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE, « Classes Prépas Talents ENM : Inscription jusqu'au 10/03/2023 », 23 janvier 2023. [Consulté le 26 juillet 2023]. URL : <https://www.enm.justice.fr/actu-23012022-classes-prepas-talents-enm-inscriptions-en-ligne-jusqu-au-24022023>

⁴⁵⁶ SENAT, « Ouverture, modernisation et responsabilisation du corps judiciaire – Projet de loi organique relatif à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire ». Dossier législatif. 3 mai 2023. [Consulté le 26 juillet 2023]. URL : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-570.html>

rénover totalement les voies d'accès à la magistrature, afin de les simplifier, de renforcer l'attractivité du corps, d'accueillir et former plus largement les futurs magistrats ». La suppression des recrutements sur titre des auditeurs de justice et des intégrations directes au corps des magistrats est envisagée. Le projet prévoit également la création d'un premier concours « spécial » visant à recruter avant tout les étudiants des « Prépas Talents », de manière à « *favoriser la diversité des profils des lauréats du premier concours* », marquant une nette volonté de populariser la fonction de magistrat dans les années à venir. Il est difficile, à ce stade, de savoir si l'adoption d'une telle loi conduirait à une plus grande démocratisation de la fonction de magistrat. Si c'est bien l'objectif affiché du projet, il faudrait, pour le confirmer, disposer de statistiques sur l'origine sociale des auditeurs de justice et magistrats avant et après la réforme.

Section 3. La création de la cour criminelle départementale en 2019 et la réduction de la compétence matérielle du jury populaire pour le jugement des crimes

200 La cour criminelle départementale (CCD) est une institution relativement nouvelle chargée de traiter une partie du contentieux criminel auparavant dévolu à la cour d'assises. On présentera les caractéristiques de cette nouvelle juridiction afin de voir comment elle s'insère dans l'espace judiciaire pénal, notamment criminel (§ 1), avant d'évoquer les préoccupations qui ont conduit à la création de cette nouvelle juridiction (§ 2).

§ 1. Présentation de la CCD

201 La cour criminelle départementale a d'abord été l'objet d'une expérimentation, comme cela avait été le cas des citoyens assesseurs au tribunal correctionnel, avant d'être généralisée au 1^{er} janvier 2023 (D). Elle présente des particularités par rapport à la cour d'assises traditionnelle, en ce qu'elle n'est composée que de magistrats professionnels (A), ce qui a une influence sur le déroulé de l'audience (C). Sa création visait à absorber une partie substantielle des affaires qui étaient auparavant de la compétence de la cour d'assises (B).

A. Composition

202 La composition de la cour criminelle départementale est fixée par l'article 380-17 du Code de procédure. Elle est identique à celles des cours d'assises spéciales, à savoir qu'elle comprend un président et quatre assesseurs, qui sont tous choisis par le premier président de la cour d'appel. Le président peut être désigné parmi les présidents de chambre ou les conseillers du ressort de la cour d'appel, à condition que ceux-ci soit aient exercé par le passé, soit exercent la fonction de président de la cour d'assises. Les assesseurs sont choisis parmi les conseillers et juges du ressort de la cour d'appel. Deux au plus des assesseurs peuvent être des magistrats à titre temporaires ou des magistrats honoraires. Les magistrats honoraires sont des magistrats à la retraite qui ont moins de soixante-douze ans, ne font pas l'objet de poursuites disciplinaires, n'ont pas refusé l'honorariat et n'ont pas été mis à la retraite d'office.⁴⁵⁷ En vertu de l'article 41-27 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,⁴⁵⁸ ils ne peuvent exercer la fonction d'assesseur en cour criminelle départementale que pour une période de cinq années, non renouvelable. Les assesseurs à la cour criminelle peuvent également être des avocats honoraires, comme le montre la note du ministère de la justice n°JUSB2231248C du 3 novembre 2022, portant sur l'organisation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales en application des lois organique et ordinaire du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.⁴⁵⁹ Pour cela, ils doivent avoir moins de soixante-quinze ans, être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité, ne pas avoir de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire, et ne pas avoir exercé comme avocat au cours des cinq dernières années dans le ressort de la cour d'appel où ils

⁴⁵⁷ La mise à la retraite d'office constitue une sanction disciplinaire du quatrième groupe, au titre de l'article L533-1 du Code général de la fonction publique, mais le Code des pensions civiles et militaires de retraite précise en son article L3 qu'elle peut également être demandée par le fonctionnaire lui-même.

⁴⁵⁸ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

⁴⁵⁹ V. notamment l'article 3 alinéa premier de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021. Le décret n°2022-792 du 6 mai 2022 prévoit, en son article 3, que les avocats honoraires doivent suivre une formation de deux jours à l'École nationale de la magistrature avant leur prise de fonctions.

seront assesseur.⁴⁶⁰ L'article 41-10 de l'ordonnance prévoit que les magistrats temporaires doivent avoir trente-cinq ans au minimum et soixante-quinze ans au maximum, et justifier d'une expérience ou compétence qui les qualifient particulièrement pour exercer des fonctions juridictionnelles. Il peut s'agir soit des personnes mentionnées à l'article 22 de l'ordonnance sur la désignation sur titre au second grade de la hiérarchie judiciaire, soit celles qui justifient de sept ans d'exercice d'une profession les qualifiant particulièrement pour cette fonction et remplissent les conditions de diplôme de l'article 16 de l'ordonnance,⁴⁶¹ les personnes qui ont dirigé un greffe judiciaire pendant au moins sept ans, les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ayant sept ans de service à cette fonction, ou des anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires qui ont exercé ces professions pendant au moins cinq années. L'article 41-10 A de l'ordonnance précise expressément que les magistrats à titre temporaire ainsi que les magistrats honoraires ne peuvent composer la majorité de la formation collégiale de la cour criminelle départementale.⁴⁶²

B. Compétence

203 L'article 380-16 du Code de procédure pénale, créé par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,⁴⁶³ donne compétence à la cour criminelle départementale pour juger les crimes punis de quinze à vingt années de réclusion criminelle, dès lors que ceux-ci ont été commis par un ou plusieurs accusés majeurs au moment des faits qui n'étaient pas en état de récidive légale.⁴⁶⁴ Elle est également

⁴⁶⁰ MINISTERE DE LA JUSTICE, Note sur l'organisation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales en application des lois organique et ordinaire du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. 3 novembre 2022.

⁴⁶¹ Soit être titulaire d'une maîtrise au minimum, ou d'une qualification reconnue équivalente.

⁴⁶² La décision n°2021-829 du Conseil constitutionnel précise expressément que la présence d'avocats honoraires, magistrats à titre temporaires et magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs à la cour criminelle départementale n'est pas contraire à la Constitution pourvu que le cumul des assesseurs ayant l'un ou l'autre de ces statuts demeure minoritaire dans la formation collégiale (c'est-à-dire qu'ils ne représentent pas plus de deux des quatre assesseurs).

⁴⁶³ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

⁴⁶⁴ Suivant les règles des articles 132-8 à 132-16-5 du Code pénal.

compétente pour juger des délits connexes. Elle n'est pas compétente pour juger des crimes punis de quinze à vingt années de réclusion qui relèvent de la compétence de la cour d'assises spéciale, telles que celles relatives aux infractions de terrorisme ou à au trafic de stupéfiant. Elle peut connaître d'infractions telles que les tortures ou actes de barbarie de l'article 222-1 du Code pénal,⁴⁶⁵ certaines violences telles que les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, les vols avec arme (art. 311-8 du Code pénal). En pratique cependant, ce sont les viols qui constituent l'essentiel des affaires jugées en cour criminelle départementale. Ainsi, les rôles des trois premières sessions de 2023 à la cour criminelle de Versailles montrent que 100% des affaires jugées entre le 6 février et le 21 avril ont pour infraction principale un viol, que celui-ci soit simple ou aggravé.⁴⁶⁶ Le rapport Getti du 11 janvier 2021⁴⁶⁷ montrait qu'au 13 novembre 2020, 93% des affaires qui avaient été jugées en cour criminelle concernaient des faits de viol. Le rapport du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale rendu public en octobre 2022⁴⁶⁸ indiquait de même que 88% des affaires jugées en cour criminelle entre le 5 septembre 2019 et le 14 juin 2022 concernaient des affaires de viol, tandis que 5% concernaient des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Le rapport Getti⁴⁶⁹ montrait également que les viols représentaient environ 57% de tous les crimes jugés auparavant en cour d'assises, signifiant ainsi que les cours criminelles départementales avaient déchargé les cours d'assises d'un peu plus de la moitié des affaires qu'elles jugeaient habituellement.

204 Les affaires ayant fait l'objet d'une mise en accusation devant la cour d'assises avant la mise en place des cours criminelles devaient faire l'objet d'un réexamen pour déterminer

⁴⁶⁵ Si et seulement si ceux-ci ne précèdent, n'accompagnent ni ne suivent un meurtre ou un viol (art. 222-2 du Code pénal), ne sont pas commis en bande organisée ou de manière habituelle (art. 222-4 du Code pénal), et n'ont pas entraîné une infirmité permanente ou la mort (art. 222-5 et 222-6 du Code pénal).

⁴⁶⁶ BARREAU DE VERSAILLES, « Cour d'appel de Versailles – Rôles cour criminelle 2023. » 2024. [Consulté le 25 juillet 2023]. URL : <https://www.barreaudeversailles.com/infos-du-barreau/cour-dappel-de-versailles-roles-cour-criminelle-2023/>

⁴⁶⁷ COMMISSION COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES (DITE « COMMISSION GETTI »), Rapport au garde des sceaux. 11 janvier 2021, p.10.

⁴⁶⁸ COMITE D'EVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE, Rapport au garde des sceaux. Ministère de la Justice. Octobre 2022.

⁴⁶⁹ COMMISSION COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES, op. cit., p.12.

lesquelles relevaient désormais de la compétence du Parquet. Cependant, pour que ces affaires soient renvoyées devant la cour criminelle départementale, il fallait préalablement recueillir l'accord des parties.⁴⁷⁰

C. Particularités procédurales

205 La procédure devant la cour criminelle départementale présente certaines particularités en comparaison de celle devant la cour d'assises. La première concerne l'instruction des crimes qui y sont jugés. La loi du 5 mars 2007,⁴⁷¹ en réaction à l'affaire d'Outreau, a créé des pôles de l'instruction dans certaines juridictions, fixées par un décret du 20 mars 2009.⁴⁷² L'objectif initialement poursuivi était de rendre collégiale l'instruction des crimes et affaires complexes, ce qui n'a jamais été appliqué à grande échelle faute de moyens.⁴⁷³ L'instruction des crimes est pourtant bien menée au sein d'une juridiction dans laquelle se trouve un pôle de l'instruction, même si c'est un juge instructeur unique qui la dirige dans la plupart des cas (lorsque l'affaire ne présente pas de complexité particulière). L'article 52-1 alinéa 5 du Code de procédure pénale dispose que les juges d'instruction qui composent un pôle de l'instruction sont « *seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime* », ce qui conduit dans bien des cas à délocaliser l'instruction des affaires criminelles. Un crime commis dans le ressort du tribunal judiciaire de Rodez sera, par exemple, instruit devant le tribunal judiciaire de Montpellier qui dispose d'un pôle de l'instruction. Mais un décret du 13 avril 2022⁴⁷⁴ pris pour l'application de la loi du 22 décembre 2021⁴⁷⁵ a modifié en partie ces règles et, désormais, l'article 52-1 du Code de procédure pénale prévoit que l'instruction des crimes relevant de la compétence de la cour criminelle départementale peut être menée par le juge d'instruction d'un tribunal judiciaire dans lequel il n'existe pas de pôle de l'instruction tant que le procureur de la République

⁴⁷⁰ Ibid.

⁴⁷¹ Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure.

⁴⁷² Décret n°2009-313 du 20 mars 2009 fixant la liste des pôles de l'instruction.

⁴⁷³ CASSUTO T., La fin du collège de l'instruction : *Beaucoup de bruit pour rien* ou *La Comédie des erreurs* ? Dalloz actualité. 31 mai 2016.

⁴⁷⁴ Décret n°2022-546 du 13 avril 2022 portant application de diverses dispositions de procédure pénale de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

⁴⁷⁵ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

estime que les faits de l'espèce ne seraient pas de nature à entraîner une cosaisine des juges composant le pôle de l'instruction dont dépend le tribunal judiciaire saisi de l'affaire. Ainsi, en-dehors des cas où une affaire présenterait une particulière complexité, l'instruction des crimes de la compétence de la cour criminelle départementale n'est pas délocalisée, contrairement à celle des crimes jugés par la cour d'assises.

205-1 Sur le déroulement de l'audience, une avocate du ressort de la cour d'appel de Versailles rencontrée lors de la réalisation de cette recherche fin 2021 avait indiqué que, selon elle, l'audience en cour criminelle était « *une grosse correctionnelle* ». Cette affirmation traduisait une idée, ou peut-être plutôt une crainte, partagée par certains avocats à l'époque, de voir l'oralité des débats criminels se réduire et la justice criminelle perdre son identité et sa légitimité au profit de procédures plus rapides et moins coûteuses. Le rapport de suivi sur l'expérimentation des cours criminelles réalisé en 2021 par Anne-Marie Gallen,⁴⁷⁶ directrice du projet chargé de l'expérimentation de la cour criminelle auprès de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), estimait que les différents acteurs du procès criminel restaient attachés à l'oralité des débats et que celle-ci avait été préservée, bien qu'elle ait pu être réduite. Il apparaissait par exemple indispensable de conserver à l'audience les auditions des directeurs d'enquête ainsi que des experts psychologues et psychiatres au sujet de l'accusé comme de la partie civile⁴⁷⁷ afin qu'elles puissent être débattues, celles-ci faisant partie des éléments décisifs dans la prise de décision. Cette réduction est notamment due au fait que les magistrats ont accès à l'intégralité du dossier lors des délibérations,⁴⁷⁸ comme c'est le cas devant la cour d'assises spéciale,⁴⁷⁹ rendant certains témoignages superflus durant l'audience. Le rapport du Comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale d'octobre 2022⁴⁸⁰ observait que la présence du dossier en salle des délibérations était particulièrement utile, dans la mesure où les décisions par une cour criminelle départementale sont prises entre professionnels habitués à consulter des dossiers de procédure, donc capables de trouver

⁴⁷⁶ GALLEN A.-M., Rapport de suivi sur l'expérimentation des cours criminelles. *Ministère de la Justice*, avril 2021.

⁴⁷⁷ Id., p.19.

⁴⁷⁸ Id., p.14.

⁴⁷⁹ Art. 698-6 du Code de procédure pénale, en son alinéa 3.

⁴⁸⁰ COMITE D'EVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE, op. cit.

rapidement les informations qui peuvent être utiles à la réflexion sur la culpabilité et la peine. La réduction de l'oralité serait aussi liée au fait que les juges étant tous des professionnels du droit, la procédure est dans l'ensemble plus technique, les débats portant principalement autour des éléments essentiels à la prise de décision par les professionnels. Tous les juges étant des magistrats à quelque titre que ce soit, ils ont par ailleurs accès au dossier en amont de l'audience, contrairement à la procédure en cour d'assises où les magistrats professionnels ont accès au dossier, mais pas les jurés populaires. Cependant, le rapport d'Anne-Marie Gallen semble indiquer qu'en pratique, les assesseurs ne lisent pas vraiment le dossier, un président de cour criminelle indiquant que les assesseurs n'avaient généralement lu que la seule ordonnance de mise en accusation.⁴⁸¹ Cette impression était partagée par un avocat du ressort de la cour d'appel de Paris rencontré en 2022, qui considérait qu'en pratique, les assesseurs n'avaient bien souvent pas le temps de lire les dossiers en amont des audiences, ceux-ci comptant souvent plusieurs milliers de pages.

206 Les délais d'audiencement, c'est-à-dire les délais entre la décision de mise en accusation et la date à laquelle un accusé placé en détention provisoire doit être remis en liberté si l'audience n'a pas encore débuté, sont inférieurs à la cour criminelle à ceux de la cour d'assises. S'agissant des cours d'assises, l'article 181, alinéas 8 et 9, du Code de procédure pénal prévoit que ce délai est d'un an à compter de la décision de mise en accusation, renouvelables deux fois par tranches de six mois, soit une durée de deux ans au maximum pour l'audiencement des crimes en cour d'assises. A la cour criminelle départementale, l'article 181-1 du Code de procédure pénale prévoit, en son alinéa 2, que le délai d'audiencement est limité à six mois, renouvelables une seule et unique fois pour une durée de six mois supplémentaires. Le renouvellement doit à chaque fois être décidé par la chambre de l'instruction, suivant les règles de l'article 144 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire en motivant la décision par une des sept raisons pouvant fonder le placement ou la prolongation de la détention provisoire, à savoir :

- 1) pour conserver les preuves et indices matériels ;
- 2) pour empêcher des pressions sur les témoins ou victimes ;
- 3) pour empêcher des coauteurs ou complices de se concerter ;

⁴⁸¹ GALLEN A.-M., op. cit., p.18.

- 4) pour protéger le mis en examen, ses coauteurs ou ses complices ;
- 5) pour maintenir la personne à disposition de la justice, si l'on a des raisons de craindre qu'elle ne se présentera pas à l'audience ou s'il n'a pas de domicile fixe où l'institution judiciaire peut le contacter, par exemple ;
- 6) pour prévenir la récidive ou faire cesser l'infraction ;
- 7) pour faire cesser un trouble à l'ordre public résultant de l'infraction (lequel ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire).

207 Enfin, et parce que la cour criminelle départementale n'est constituée que de magistrats professionnels, toutes les étapes préalables à l'audience relatives aux jurés sont absentes, à savoir l'appel des jurés, leur tirage au sort, ainsi que les récusations, prévues aux articles 293 à 305-1 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, les notions juridiques n'ont pas non plus à être expliquées particulièrement au cours de l'audience, les avocats et magistrats les connaissant toutes parfaitement, alors qu'en cours d'assises chacun, mais surtout l'avocat général, ont un rôle pédagogique à tenir à l'égard des jurés, qui doivent se voir expliquer des notions telles que la tentative ou les éléments constitutifs d'une infraction.

D. De l'expérimentation à la généralisation

208 La cour criminelle départementale a, comme c'était le cas en 2011 s'agissant des citoyens assesseurs au tribunal correctionnel, fait l'objet d'une expérimentation. La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice⁴⁸² prévoyait, en son article 63, que cette nouvelle juridiction serait expérimentée dans au moins deux départements et au plus dix départements, déterminés par arrêté du ministre de la Justice, qui devait également fixer la date de début de l'expérimentation ; la durée de l'expérimentation fut fixée à trois années.⁴⁸³ Par un arrêté du 25 avril 2019,⁴⁸⁴ le ministre

⁴⁸² Loi n°2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁴⁸³ Par une décision n°2019-778 du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel estimait que la « rupture d'égalité entre les citoyens » reprochée à l'article 63 de la loi du fait de la mise en place partielle de l'expérimentation de la cour criminelle n'était pas contraire à la Constitution.

⁴⁸⁴ Arrêté du 25 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle.

de la Justice fixa la date de début de l'expérimentation des cours criminelles au 13 mai 2019, celle-ci devant donc s'achever en mai 2022. L'expérimentation débuta dans les départements des Ardennes, du Calvados, du Cher, de la Moselle, de la Seine-Maritime et des Yvelines, ainsi qu'à la Réunion, soit dans sept départements. Elle fut par la suite étendue en plusieurs étapes successives, la première intervenant avec un arrêté du 2 mars 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle,⁴⁸⁵ dans le département des Pyrénées Atlantiques au 4 mars 2020 et dans l'Hérault au 1er septembre 2020. La loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire modifia le nombre maximal de départements pouvant faire l'objet de la même expérimentation, pour le porter à dix-huit au lieu de dix initialement. Cette loi fut immédiatement suivie d'une nouvelle extension de l'expérimentation par un arrêté du 2 juillet 2020,⁴⁸⁶ prévoyant qu'à compter du 1er août 2020 la juridiction de la cour criminelle départementale serait également expérimentée en Isère, en Haute-Garonne, en Loire-Atlantique, dans le Val-d'Oise ainsi qu'en Guadeloupe et en Guyane, portant à quinze le nombre de départements dotés de cette juridiction, ce qui représentait un peu plus de 15% des 101 départements français. L'expérimentation a été l'objet de plusieurs rapports⁴⁸⁷ qui en dressent un bilan positif, affirmant que les cours criminelles permettent de juger les affaires qui leur sont soumises plus rapidement que ne le ferait une cour d'assises, tout en garantissant le respect des droits de la défense dans des modalités similaires à celles en place à la cour d'assises. Cet optimisme avait motivé le ministre de la Justice Éric Dupond-Moretti à prévoir de manière prématurée la généralisation des cours criminelles départementales dans la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire⁴⁸⁸ au 1er janvier 2023, la juridiction étant maintenue à titre expérimental jusqu'à cette date dans tous les départements où elle avait déjà été implantée. Cette généralisation anticipée fut critiquée,⁴⁸⁹

⁴⁸⁵ Arrêté du 2 mars 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle.

⁴⁸⁶ Arrêté du 2 juillet 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements.

⁴⁸⁷ MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash » sur les cours criminelles. 16 décembre 2020 ; COMMISSION COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES (DITE « COMMISSION GETTI »), op. cit. ; GALLEN A.-M., op. cit.

⁴⁸⁸ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

⁴⁸⁹ Voir par ex. sur le site du Conseil national des barreaux, où il est indiqué que « *lors de l'Assemblée générale du 13 décembre 2023, le Conseil national des barreaux s'est positionné à l'unanimité [...] contre les cours criminelles départementales* », reprochant notamment une

notamment parce que l'entrée en vigueur de la nouvelle juridiction était intervenue à peine deux mois après la publication du rapport du comité d'évaluation des cours criminelles départementales chargé de faire le bilan de l'expérimentation,⁴⁹⁰ et qui devait formuler des recommandations afin de faire évoluer la cour criminelle.

§ 2. Les raisons pragmatiques à l'origine de la CCD

209 La création de la cour criminelle départementale a été conçue avant tout comme un moyen de résoudre les problématiques résultant du jugement des crimes par une institution collégiale composée pour partie de jurés populaires. L'institution du jury rend en effet complexe l'organisation de la justice en matière criminelle, de sorte qu'il a semblé préférable de limiter la compétence des cours avec jury aux affaires criminelles de droit commun les plus graves (A). Mais elle devait aussi permettre de réduire la pratique de la correctionnalisation judiciaire, décriée par de nombreux juristes et pourtant très répandue pour certains types d'infractions (B).

A. Les impasses de fonctionnement de la justice criminelle

210 La justice de cour d'assises fait face à deux défis majeurs liés à la présence des jurés dans la formation de jugement. Le premier consiste dans l'engorgement des cours d'assises du fait du nombre d'affaires à juger, qui a conduit à un allongement des délais de jugement des affaires individuelles (1), et donc la nécessité de trouver des moyens de réduire les stocks et délais ; le second consiste dans l'importance des coûts supplémentaires engendrés par la présence des jurés populaires aux audiences, par rapport à des formations de jugement uniquement professionnelles (2).

généralisation hâtive, « sans attendre tous les enseignements de cette expérimentation ». CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, « Premier bilan pour les cours criminelles départementales ». 16 janvier 2023. [Consulté le 26 juillet 2023]. URL : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/premier-bilan-pour-les-cours-criminelles-departementales#:~:text=C'est%20pourquoi%20le%20Conseil,g%C3%A9n%C3%A9ralisation%20des%20cours%20criminelles%20d%C3%A9partementales>

⁴⁹⁰ COMITE D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE, op. cit.

1. L'engorgement des cours d'assises et les délais de jugement

211 La notice de l'arrêté du 25 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle⁴⁹¹ indiquait expressément qu'un des objectifs de cette nouvelle juridiction était de « *rendre plus rapide le jugement des crimes* ». Cet objectif se décompose en deux aspects qui sont étroitement liés l'un à l'autre. Le premier a trait à la quantité d'affaires en attente de jugement, qu'on appelle le *stock* des affaires **(a)** ; le second a trait au temps qui s'écoule avant qu'une affaire renvoyée devant une juridiction soit effectivement jugée, que l'on appelle *délai d'audience* **(b)**.

a. La nécessité de réduire le « stock » des affaires

212 L'évolution du stock des affaires, c'est-à-dire du nombre d'affaires restant à juger, est une préoccupation constante dans les réformes judiciaires. On a vu que l'augmentation du stock des tribunaux correctionnels à la suite de la mise en place des citoyens assesseurs avait été une des raisons de l'abandon anticipé de cette expérimentation.⁴⁹² Le rapport Getti montrait que même la pratique contestée de la correctionnalisation, qui sera évoquée ci-après, était « *avant tout un outil de régulation des stocks des affaires renvoyées devant la cour d'assises* ».⁴⁹³ Cette préoccupation s'explique au regard du rapport de l'Inspection générale de la justice de novembre 2021, intitulé « Mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks », ⁴⁹⁴ qui montrait que le nombre d'affaires jugées chaque année par les cours d'assises connaissait une baisse constante depuis 2005 et jusqu'en 2019, passant de 2.933 à 2.172. Cette baisse s'expliquait notamment par une augmentation du nombre moyen de demi-journées consacrées aux affaires. Le rapport exposait en effet que, pour la cour d'assises de Douai, 3,8 demi-journées étaient en moyenne consacrées à une affaire en 2005, contre 4,8 en 2019.⁴⁹⁵ L'augmentation était

⁴⁹¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Arrêté du 25 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle.

⁴⁹² SALVAT X. et BOCCON-GIBOD D., op. cit.

⁴⁹³ COMMISSION COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES (DITE « COMMISSION GETTI »), op. cit., p.16

⁴⁹⁴ INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE, Mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks – Rapport final. Ministère de la Justice, n°109-21. Novembre 2021.

⁴⁹⁵ Id., p. 52.

encore plus marquante à la cour d'assises de Melun, en Seine-et-Marne, où les audiences passaient de quatre demi-journées en 2005 à sept en 2019, soit une augmentation quasiment du simple au double. Par ailleurs le rapport indiquait que sur la période 2005-2014, le nombre d'arrêts prononcés par les cours d'assises était systématiquement supérieur au nombre d'affaires en stock, de sorte qu'en pratique le stock des affaires était en baisse. Mais la tendance s'est inversée vers l'année 2014, le nombre d'affaires en stock étant, entre cette année et 2019, constamment supérieur au nombre d'affaires jugées.⁴⁹⁶ En proposant des audiences supposées être plus courtes, la cour criminelle départementale devait conduire à réduire le stock des affaires de la justice criminelle. Cependant, en pratique, le Comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale estimait que le temps d'audience serait à peine de 12% moins long en moyenne en cour criminelle qu'en cour d'assises.⁴⁹⁷ Les députés Stéphane Mazars et Antoine Savignat, auteurs du rapport « Mission 'flash' sur les cours criminelles » avaient par ailleurs montré que beaucoup de tribunaux ne disposait que d'une seule salle pour la tenue des affaires de la cour d'assises ainsi que celles de la cour criminelle, empêchant par là même la tenue simultanée de deux audiences et limitant de ce fait la capacité de la réforme à diminuer le stock des affaires. Ils indiquaient que, dans les juridictions ayant un stock d'affaires très élevé telles que Montpellier, le gain de temps aux audiences de cour criminelle était insuffisant pour parvenir à le réduire.⁴⁹⁸

b. L'augmentation des délais d'audience des cours d'assises

213 L'augmentation des stocks des affaires a pour effet d'augmenter mécaniquement également les délais d'audience en cour d'assises. Le rapport de suivi de l'expérimentation des cours criminelles d'Anne-Marie Gallen⁴⁹⁹ ainsi que le rapport du Comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale⁵⁰⁰ montraient que le délai d'audience entre l'ordonnance de mise en accusation et la décision était

⁴⁹⁶ Id., p.49-50.

⁴⁹⁷ COMITE D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE, op. cit. p.13.

⁴⁹⁸ MAZARS S. et SAVIGNAT A., op. cit. p.6.

⁴⁹⁹ Gallen A.-M., op. cit.

⁵⁰⁰ COMITE D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE, op. cit.

d'environ 10 à 11 mois en cour criminelle, alors que dans les ressorts des cours d'appel où les cours criminelles avaient été expérimentées, le délai d'audiencement des affaires jugées en cour d'assises d'appel pouvait être deux à trois fois plus longs.⁵⁰¹ Le rapport Getti observait que le délai moyens des jugements d'assises était en augmentation, passant de 37,9 mois en 2013, soit un peu plus de trois ans, à 40,6 mois en 2015, soit presque trois ans et demi.⁵⁰² Ces délais d'audiencement en cour d'assises sont très préoccupants puisque l'article 181 du Code de procédure pénale prévoit que le délai maximal d'audiencement entre l'ordonnance de mise en accusation et le prononcé de l'arrêt par la cour d'assises est de deux ans, à défaut de quoi l'accusé placé en détention provisoire doit être remis en liberté. Même pour les accusés qui seraient placés sous contrôle judiciaire, la Cour européenne des droits de l'Homme impose, sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, que les affaires soient jugées « *dans un délai raisonnable* ». Bien que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure doivent s'apprécier *in concreto*,⁵⁰³ l'augmentation des stocks d'affaire et donc des délais d'audiencement pouvait faire craindre des condamnations de la juridiction européennes sur ce fondement.⁵⁰⁴

2. L'importance des coûts inhérents aux jurys populaires

214 Parmi les préoccupations fondamentales qui ont mené à l'expérimentation puis à la généralisation des cours criminelles départementales, l'importance des coûts engendrés par les jurys populaires est souvent évoquée. Un huissier audiencier rencontré au cours de la

⁵⁰¹ Il faut noter ici que la comparaison est discutable, puisque ce sont les délais d'audiencement en premier ressort devant les deux juridictions qu'il faudrait en réalité comparer.

⁵⁰² COMMISSION COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES (DITE « COMMISSION GETTI »), op. cit. p.14.

⁵⁰³ CEDH, Grande Chambre, Frydlander c. France, 27 juin 2000, n°30979/96.

⁵⁰⁴ La France avait déjà été condamnée une fois en 2013 en raison d'une détention provisoire qui avait duré plus de quatre années après le prononcé de l'ordonnance de mise en accusation (CEDH, Cinquième section, Vosgien c. France, 3 octobre 2013, n°12430/11). Elle a également pu être condamnée à d'autres occasions du fait de durées excessives de détention provisoire (v. par ex. CEDH, Cinquième section, 10 juillet 2008, Garriguenc c. France, n°21148/02 ; CEDH, Cinquième section, 8 octobre 2009, Maloum c. France, n°35471/06 ; CEDH Cinquième section, 8 octobre 2009, Naudou c. France, n°35469/06) ou de la durée de certaines procédures, par ex. en raison d'une instruction qui avait duré plus de cinq ans (CEDH, Deuxième section, Rouille c. France, 6 janvier 2004, n°50268/99)

réalisation de cette recherche en 2022 avait pu évoquer le fait que les diverses indemnités dues aux jurés de session augmentaient considérablement les coûts des audiences de cour d'assises par rapport à ceux des audiences de cour criminelle. L'article R139 du Code de procédure pénal indique en effet que les jurés peuvent demander une indemnité de session, le remboursement de leurs frais de voyage, ainsi qu'une indemnité journalière de séjour.

215 L'indemnité de session vise à compenser la perte de salaire des jurés occasionnée par le fait qu'ils se présentent pour siéger à l'audience au lieu de se rendre sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle. Elle se divise en deux indemnités distinctes, qui doivent être demandées isolément par les jurés, à savoir l'indemnité de comparution à proprement parler, d'une part, et l'indemnité compensatrice de perte de salaire, d'autre part. Les modalités de calcul de ces indemnités sont définies à l'article R140 du Code de procédure pénale. S'agissant de l'indemnité de comparution, son montant est déterminé selon la formule $I = 6 + (S \times 8)$, où I est le montant de l'indemnité forfaitaire en euros et S est le salaire-horaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC horaire) tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours. Un arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance⁵⁰⁵ a fixé, en son article 2, le SMIC horaire brut à 11,52€ par heure en métropole, Guadeloupe et Martinique, ainsi qu'à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est cette valeur qui servira de référence, à partir du 1er janvier 2024 et en vertu de l'article R140 du Code de procédure pénale, au calcul de l'indemnité journalière de session des jurés d'assises, qui s'élèvera donc à 98,16€, contre 96,16€ d'indemnité pour les jurés qui siégeront avant cette date.⁵⁰⁶ Si l'employeur d'un juré décide de maintenir le salaire de celui-ci durant l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, celui-ci peut parfaitement cumuler son salaire avec l'indemnité de comparution. Si toutefois l'employeur ne maintient pas son salaire et que le juré peut justifier, malgré l'indemnité de comparution, d'une perte de salaire, il est en droit de demander l'indemnité compensatrice également prévue à l'article R140 du Code de procédure pénale, qui est calculée suivant la formule $I = S \times D$, où I représente l'indemnité en euros, S le SMIC horaire brut au 1er janvier de l'année en cours, et D la durée horaire

⁵⁰⁵ MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION, Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.

⁵⁰⁶ Le décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance avait en effet fixé le SMIC horaire brut à 11,27€ à compter du 1er janvier 2023.

effective de l'audience, qui ne peut pas excéder huit heures par jour. Le montant maximal de cette indemnité compensatrice est donc actuellement de 90,16€, et passera à 92,16€ au 1er janvier 2024.

216 L'article R141 du Code de procédure pénale prévoit que le montant du remboursement des frais de voyage des jurés est calculé dans les mêmes conditions que celles applicables aux déplacements des personnels civils de l'État, dont les indemnités de déplacement temporaire sont fixées aux articles 3 et 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.⁵⁰⁷ S'agissant des voyages effectués en transports publics, un arrêté du 5 mars 2019⁵⁰⁸ précise que « *le transport s'effectue par le transport public de voyageurs le moins onéreux* » qui soit adapté à la nature du déplacement de l'individu. Le transport doit être réalisé en seconde classe, à moins que les billets de première classe soit d'une valeur équivalente ou inférieure à ceux de seconde classe ou qu'il n'existe plus de places disponibles en seconde classe. S'agissant des déplacements effectués au moyen d'un véhicule personnel, un arrêté du 3 juillet 2006 fixe⁵⁰⁹ le taux des indemnités dues selon le nombre de kilomètres effectués et le lieu du déplacement. Depuis un arrêté du 14 mars 2022,⁵¹⁰ le taux applicable aux jurés est passé à 0,32€ par kilomètre, alors qu'il était auparavant fixé à 0,29€ par kilomètre.⁵¹¹

⁵⁰⁷ Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

⁵⁰⁸ MINISTERE DE LA CULTURE, Arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et des collaborateurs occasionnels du ministère de la culture.

⁵⁰⁹ MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

⁵¹⁰ MINISTERE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES, Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

⁵¹¹ MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

217 Enfin, l'article R142 du Code de procédure pénale prévoit une indemnité journalière de séjour pour les jurés que leur mission retient hors de leur résidence. Il est précisé que celle-ci est calculée « *dans les conditions fixées par l'article R111* », lequel concerne les indemnités journalières de séjours dues aux experts, et précise que celles-ci suivent la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État. Ces frais de déplacement des personnels civils de l'État sont fixés par un arrêté du 3 juillet 2006,⁵¹² qui prévoit, en son article 3, d'une part des indemnités d'hébergement, dont le taux dépend de la localisation,⁵¹³ et d'autre part des frais de repas, fixés à 17,50€ par repas pris.⁵¹⁴

218 L'article R144 du Code de procédure pénale précise que les indemnités de session et de séjour sont dues aux jurés pour chaque journée de la session où le juré a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement, soit pour toutes les journées d'audience des jurés tirés et non récusés, ainsi que pour tous les jurés de la session le premier jour de chaque audience, ceux-ci devant à chaque fois se présenter pour la réalisation de l'appel, du tirage au sort et des récusations. Les jurés d'une audience étant de huit à onze selon les cas,⁵¹⁵ et le jury de session étant composé de quarante-cinq jurés,⁵¹⁶ on perçoit que le cumul des coûts engendrés par la seule présence des jurés peut être considérable. Le rapport Gallen⁵¹⁷ comparait, en annexe, les coûts engendrés par deux audiences criminelles pour viol, la première affaire s'étant déroulée à la cour criminelle de

⁵¹² MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

⁵¹³ Le taux de base est fixé à 70€ par jour, mais il passe à 90€ pour les villes dont la population est supérieure à 200.000 habitants ainsi que les communes de la métropole du Grand Paris, dont la liste est fixée par le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, et même à 110€ par jour pour les séjours à Paris même.

⁵¹⁴ Ces taux étaient issus d'un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, entré en vigueur le 1er janvier 2020. Avant cette date, les taux en vigueur étaient ceux prévus par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, qui prévoyait les mêmes taux que ceux en vigueur actuellement s'agissant frais d'hébergement, mais des indemnités de repas un peu inférieures, fixées à 15,25€ par repas.

⁵¹⁵ Six jurés titulaires et deux suppléants en premier ressort, contre neuf titulaires et deux suppléants en appel.

⁵¹⁶ En vertu de l'article 266 du Code de procédure pénale. Ceux-ci sont répartis en trente-cinq jurés sur la liste annuelle ainsi que dix jurés suppléants.

⁵¹⁷ GALLEN A.-M., op. cit., p.79.

Versailles en 2020, la seconde à la cour d'assises de Versailles la même année. A chaque fois les audiences se tenaient sur deux jours. Si l'on exclut tous les frais annexes, pour ne comparer que les coûts engendrés, à la cour criminelle, par la présence d'un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) et d'un magistrat à titre temporaire,⁵¹⁸ à ceux engendrés, à la cour d'assises, par la présence des jurés, il apparaît que les jurés coûtent environ deux fois plus cher à la juridiction que les assesseurs supplémentaires prévus dans la formation collégiale de la cour criminelle départementale. Ce rapport montrait par ailleurs que le coût moyen d'une journée d'audience en cour d'assises, toutes dépenses confondues, s'élevait à 1.747,13€ en 2020, contre 654,88€ en cour criminelle, soit une différence moyenne non négligeable de 1.092,25€ par journée d'audience.⁵¹⁹

⁵¹⁸ Le décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit, en son article 35-6, que les magistrats à titre temporaire doivent percevoir une indemnité de vacation forfaitaire pour les fonctions qu'ils exercent. Le taux unitaire de la vacation est un trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du deuxième grade, ce qui correspondait en 2017 à 105,49€ brut (v. MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 29 mars 2017 pour la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats exerçant à titre temporaire et instruction des candidatures). L'article 2 de l'arrêté du ministère de la justice du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993, modifié par un arrêté du 10 novembre 2022 portant dispositions relatives aux indemnités allouées aux magistrats exerçant à titre temporaire et aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en application de la loi organique n°2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, prévoit que lorsque les magistrats à titre temporaire siègent à la cour criminelle départementale, l'indemnité de vacation s'élève à trois taux unitaires par audience, soit 316,47€. Trois taux unitaires sont également dus pour chaque journée supplémentaire d'audience. L'indemnité des avocats honoraires exerçant la fonction d'assesseur à la cour criminelle départementale est identique à celle des magistrats à titre temporaire. Elle est prévue par l'article 4 du décret n°2022-792 du 6 mai 2022, et son taux est fixé à l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2022 portant dispositions relatives à l'indemnité allouée aux avocats honoraires exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales en application de la loi organique n°2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

S'agissant des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, l'article 29-4 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 prévoit une indemnité dont le taux unitaire vaut un trente-cinq dix millièmes du traitement brut d'un magistrat du cinquième échelon du premier grade, soit 161,58€ brut en 2017 (v. MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 29 mars 2017 pour la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles). L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article n°29-4 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 prévoit que lorsque ces magistrats honoraires siègent en qualité d'assesseur dans une formation collégiale en matière pénale, l'indemnité de vacation équivaut à trois taux unitaires par audience, soit 484,74€, auxquels peuvent s'ajouter trois taux unitaires par journée supplémentaire d'audience.

⁵¹⁹ Id. p.48.

	Cour criminelle	Cour d'assises
Jurés		3.394,44€
MHFJ (brut)	980,10 €	
MTT (brut)	643,56 €	
TOTAL	1.623,66€	3.394,44€

Tableau 9 : Comparaison des coûts relatifs aux jurés à la cour d'assises, et de ceux relatifs aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) et magistrats à titre temporaire (MTT) à la cour criminelle, pour deux audiences de durée comparable au tribunal de Versailles en 2020, à partir des données de l'annexe 9 du rapport de suivi sur l'expérimentation des cours criminelles départementales réalisé par Anne-Marie Gallen en 2021.⁵²⁰

B. La volonté de réduire la pratique de la correctionnalisation

219 Le dernier élément décisif dans la création de la cour criminelle départementale a été la volonté de réduire la pratique de la correctionnalisation judiciaire. Celle-ci se définit comme le fait « *d'appliquer à des agissements constitutifs d'un crime au regard de la loi une qualification correctionnelle en déformant délibérément la réalité des faits* ». ⁵²¹ Pour ce faire, soit on se dispensera d'évoquer un des éléments constitutifs de l'infraction (par exemple, la pénétration dans une infraction de viol), soit on ignorera une circonstance aggravante, soit on préférera une qualification délictuelle en cas de concours de qualifications. ⁵²² Cette pratique est en principe illégale, dès lors qu'elle contrevient aux principes de légalité et d'interprétation stricte de la loi pénale. La loi Perben II du 9 mars 2004⁵²³ avait cependant consacré son usage. Celle-ci avait en effet prévu que dès lors que la personne qui s'estimait victime d'une infraction s'était constituée partie civile et était assistée d'un avocat au moment de l'ordonnance de renvoi de l'affaire devant le tribunal

⁵²⁰ Il faut noter ici que les taux des indemnités allouées aux MHFJ et MTT ont été relevés en 2022 (v. note n°515), soit postérieurement à la tenue de l'affaire de cour criminelle sur laquelle se fondent les montants des indemnités des MHFJ et MTT dans ce tableau.

⁵²¹ DESPORTS F. et LE GUNHEC F., *Droit pénal général*, Paris : Economica, 9^e éd., 2002.

⁵²² LAVRIC S., MENABE C. et PELTIER-HENRY M., Enjeux et perspectives de la correctionnalisation judiciaire. *AJ Pénal*. Avril 2018, p.188.

⁵²³ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite « Perben II ».

correctionnel,⁵²⁴ la correctionnalisation des faits était acquise de droit dès lors que la partie civile n'avait pas expressément interjeté appel de l'ordonnance de renvoi pour faire constater la nature criminelle des faits et demander le renvoi devant une juridiction criminelle, conformément à l'article 186-3 du Code de procédure pénale. La correctionnalisation est relativement répandue dans certains types d'affaires, notamment les viols,⁵²⁵ pour lesquels la condamnation en cour d'assises peut apparaître aléatoire, notamment en l'absence de preuves matérielles. Le rapport Getti précise que « *le choix de la correctionnalisation peut aussi parfois être dicté par le souci de soumettre des affaires dans lesquelles l'accusation est plus ténue et le risque d'acquittement plus grand, à des magistrats professionnels et non à un jury populaire plus imprévisible* ». ⁵²⁶ D'après ce rapport, la correctionnalisation peut également servir de outil de régulation des stocks des affaires afin de réduire les délais d'audience des affaires qui ne se prêterait pas à une telle pratique. Le rapport de suivi de l'expérimentation des cours criminelles départementales d'Anne-Marie Gallen indiquait que la création de la cour criminelle visait « *essentiellement à répondre à l'engorgement des cours d'assises et à mieux protéger les victimes en particulier de violences sexuelles ou conjugales, en évitant notamment la correctionnalisation de certains crimes, en particulier des viols.* » ⁵²⁷ Cette correctionnalisation peut être mal vécue par les parties civiles,⁵²⁸ qui ont l'impression que l'on minimise les faits dont elles s'estiment victimes. Une partie civile rencontrée à l'occasion de la réalisation de cette recherche à la cour d'assises d'Aix-en-Provence en 2022 avait d'ailleurs confié « *[préférer] que la procédure dure plus de temps tant que les faits [recevaient] la qualification qui leur correspond réellement* ». Au sein des affaires sur lesquelles s'appuiera la deuxième partie de cette recherche, au moins une des affaires jugées à la cour criminelle de Rouen aurait, de l'aveu des avocats, été correctionnalisée

⁵²⁴ Art. 469 al. 4 du Code de procédure pénale.

⁵²⁵ LE MAGUERESSE C. et MADURAUD A.-L., Ces viols qu'on occulte : critique de la « correctionnalisation ». *Délibérée*. 2018, vol. 2, n°4, p. 32-35.

⁵²⁶ COMMISSION COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES (DITE « COMMISSION GETTI »), op. cit., p.16.

⁵²⁷ GALLEN A.-M., op. cit., p.3.

⁵²⁸ RAOULT F., Un an d'expérimentation des cours criminelles. *La Semaine du Droit – Edition Générale*. 2020, n°38, 1571-1575, p.1572.

pour ne pas être renvoyée devant un jury populaire.⁵²⁹ Il semble donc que la cour criminelle départementale ait la vertu de réduire, au moins partiellement, cette pratique. Néanmoins, le rapport publié en 2021 par la Commission Getti ainsi que le rapport du Comité d'évaluation et de suivi des cours criminelles départementales mentionnent tous deux que les effets de la réforme sur cette pratique devraient être limités. En effet, le principal obstacle à la décorrectionnalisation des affaires de viol consiste dans le fait que cela conduirait à augmenter considérablement le stock des affaires des cours criminelles départementales, et donc mécaniquement à augmenter les délais d'audience des affaires, alors que la réforme vise en premier lieu à réduire les stocks d'affaires criminelles et rendre des jugements plus rapides.⁵³⁰

§ 3. Les critiques à l'encontre de la cour criminelle départementale

220 Les critiques formulées à l'encontre de l'expérimentation puis de la généralisation de la cour criminelle ont été nombreuses, émanant notamment d'un collectif nommé #NousToutes, qui regroupe diverses associations féministes pour lesquelles la cour criminelle départementale relègue les viols au rang d'un crime « de seconde classe ».⁵³¹ La principale voix en faveur du maintien de la cour d'assises est le juriste Benjamin Fiorini, qui est à l'origine de la création, en 2023, d'une association intitulée « Sauvons les assises »⁵³² et a proposé, sur le site internet du Sénat, une pétition citoyenne en faveur de l'abandon des cours criminelles,⁵³³ qui n'a cependant pas recueilli les signatures nécessaires. On se concentrera ici sur ses arguments puisqu'ils regroupent l'essentiel des éléments soulevés contre cette nouvelle institution.

⁵²⁹ V. *infra* affaire CCR_3, n°413 et s.

⁵³⁰ COMMISSION COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES (DITE « COMMISSION GETTI »), op. cit., p.17 ; COMITE D'EVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE, op. cit. p. 27.

⁵³¹ V. par ex. BAUDOUIN P., Tribune « les cours criminelles départementales contribuent à perpétuer l'invisibilisation des crimes de viol ». *Le Monde*. 3 juillet 2023.

⁵³² FIORINI B., « Sauvons les assises ». 2023. URL : <https://sauvonslesassises.fr/>

⁵³³ FIORINI B., « Préservation du jury populaire de cour d'assises – Abandon des cours criminelles départementales ». Pétition citoyenne au Sénat. SÉNAT-INIT-2022-12-1280. 6 janvier 2023. URL : <https://petitions.senat.fr/initiatives/i-1280>

221 Dans une conférence-débat avec le député de l'Aveyron Stéphane Mazars (qui est notamment le coauteur d'un des rapports sur l'expérimentation des cours criminelles)⁵³⁴ qui s'est tenue à l'Université Paris 1 le 4 avril 2023,⁵³⁵ Benjamin Fiorini évoquait sept éléments contre la cour criminelle :

- 1) un **argument démocratique** : le jury populaire rapprocherait les citoyens de la justice et serait une expérience transformatrice pour les jurés. Il insistait sur le fait que dans certains ressorts, il arrive parfois que la totalité des affaires criminelles jugées dans une année soient des affaires de viol, de sorte que dans ces juridictions, il arriverait qu'aucun juré ne soit appelé à siéger sur de longues périodes, donc qu'aucun citoyen ne participe à cette expérience démocratique dans ces territoires ;
- 2) un **argument citoyen** : cela n'aurait de sens de dire que la justice est rendue « *au nom du peuple français* » que dans la mesure où les citoyens participe effectivement à rendre des décisions, or la cour criminelle départementale, en amputant au jury populaire une grande partie de sa compétence matérielle, ferait reculer cette dimension républicaine de la justice ;
- 3) un **argument féministe** : la distinction établie entre le viol et les crimes de sang, notamment, serait difficilement justifiable et constituerait un recul par rapport aux acquis du combat de l'avocate Gisèle Halimi dans les années 1970, qui a conduit à l'adoption de la loi du 23 décembre 1980⁵³⁶ qui établit le crime de viol dans des termes relativement similaires à ceux sous lesquels on le connaît aujourd'hui.⁵³⁷ A cet égard, il estimait aussi que la cour criminelle avait pour effet de « *remplacer six jurés par deux retraités* », ⁵³⁸ alors que la question du viol et du consentement

⁵³⁴ MAZARS S. et SAVIGNAT A., op. cit.

⁵³⁵ FIORINI B. et MAZARS S., « Réforme des cours d'assises : Faut-il conserver le jury populaire ? ». Conférence à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne organisée par le *Cercle Droit & Liberté*, 4 avril 2023.

⁵³⁶ Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

⁵³⁷ Depuis cette date, l'alinéa premier de l'article 332 du Code pénal de 1810 disposait que « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol* ».

⁵³⁸ Les magistrats et avocats honoraires.

à l'acte sexuel peuvent s'apprécier très différemment selon la génération, et qu'il ne paraissait donc pas opportun de remplacer le jugement citoyen par celui d'assesseurs de « *plus de soixante-quinze ans* » ;

- 4) un **argument relatif à la qualité de la justice** : la justice rendue en cour d'assises serait de meilleure qualité de par la présence des jurés, qui obligent à prendre davantage de temps pour les débats et qui sont plus nombreux pour rendre leur décision ;
- 5) un **argument relatif à l'échec de la décorrectionnalisation** : il estimait que le rapport du comité d'évaluation et de suivi des cours criminelles⁵³⁹ montrait que la création de la nouvelle juridiction n'avait pas rempli de manière concluante son objectif de décorrectionnalisation des viols, ce qui ne serait pas étonnant puisque décorrectionnaliser reviendrait à augmenter encore le nombre d'affaires à juger et donc à encombrer encore davantage les juridictions ;
- 6) un **argument relatif aux gains de temps** allégués concernant la cour criminelle : il estimait notamment que les réductions dans les délais d'audience étaient compensés par ailleurs, puisque seuls trois magistrats siègent à la cour d'assises, contre cinq à la cour criminelle, ce qui réduit le temps dont ces derniers disposent pour exercer leur fonction d'origine (par exemple de juge aux affaires familiales, etc.) ;
- 7) enfin, un **argument financier** : la nouvelle juridiction ne permettrait pas de faire des économies si importantes que ce qui était envisagé, notamment du fait d'indemnités importantes allouées aux magistrats à titre temporaires et aux avocats et magistrats honoraires afin de rendre la fonction attrayante et parce que, pour le bon fonctionnement de cette nouvelle institution criminelle, le Garde des Sceaux a annoncé, en début d'année 2023, le recrutement de mille cinq-cents magistrats supplémentaires dans les quatre prochaines années, ce qui conduirait à augmenter de manière importante les coûts relatifs au paiement des magistrats pour l'exercice de leurs fonctions.

⁵³⁹ COMITE D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE, op. cit.

222 Benjamin Fiorini a aussi proposé cinq formulations de QPC que des avocats pourraient soulever à l'occasion d'audiences devant des cours criminelles départementales.⁵⁴⁰ Les deux premières ont trait à la reconnaissance, dans le bloc de constitutionnalité, d'un principe suivant lequel les crimes de droit commun devraient, en totalité ou en majorité, être jugés par des jurés populaires. Il s'appuie pour cela sur une décision du Conseil constitutionnel du 3 septembre 1986 qui portait sur la loi instituant une cour d'assises spéciale pour le jugement des infractions terroristes, ainsi que sur les débats, notamment entre Robert Badinter, alors président du Conseil constitutionnel, et Georges Vedel, qui ont mené à la décision de conformité.⁵⁴¹ Les sénateurs qui avaient porté la loi devant le Conseil avait invoqué un « principe de l'intervention du jury en matière criminelle » pour s'opposer à la création de cette cour d'assises sans jurés. Robert Badinter était favorable à l'interprétation de l'histoire de la justice criminelle comme créant de fait un tel principe de jugement des crimes par les jurés citoyens, du fait de la stabilité du jury depuis la Révolution, alors que Georges Vedel estimait qu'il y avait presque toujours eu des juridictions d'exception et que l'histoire du jury criminel avait été plus houleuse que ne le laissait entendre Badinter, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'estimer que les crimes devraient forcément être jugés par des citoyens-juges. Le Conseil n'avait pas tranché la question puisque sa décision de conformité faisait fi de la question du principe constitutionnel, pour justifier sa décision en notant que la cour d'assises spéciale avait pour objectif de juger des infractions ne relevant pas du droit commun mais des atteintes à la sûreté de l'État, et que sa compétence matérielle était restreinte puisqu'elle n'englobait que les infractions terroristes. Fiorini estime donc que de ces éléments l'on peut tirer deux QPC distinctes, la première portant sur la question de savoir s'il existerait bien un PFRLR suivant lequel les infractions criminelles de droit commun (dont font partie les infractions jugées par les cours criminelles) devraient être nécessairement jugées par une cour composée pour partie de jury populaire (1), la seconde sur la question de savoir s'il existe un principe à valeur constitutionnelle suivant lequel la majorité des crimes de droit commun devrait être jugées par un jury (2). En effet, sur cette seconde question, il note que contrairement à la

⁵⁴⁰ FIORINI B., [Le point sur...] Le jury, « Dieu merci » ! Cinq propositions de QPC pour lutter contre les cours criminelles départementales. *La Lettre Juridique*. Juin 2023

⁵⁴¹ Conseil constitutionnel, décision n°86-213 du 3 septembre 1986, loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État.

cour d'assises spéciales, la compétence matérielle de la cour criminelle départementale peut difficilement être dite « restreinte », puisque ce sont 57% des affaires criminelles de droit commun qui seraient dévolues à cette institution. La compétence matérielle de la cour criminelle serait donc trop étendue, de sorte que l'application de la solution de la décision de 1986 serait impossible pour cette nouvelle juridiction. Cette deuxième QPC joue sur l'interprétation de l'expression « compétence restreinte », puisque la « restriction » dans la compétence pourrait aussi bien s'entendre comme une restriction dans le nombre d'affaires jugées que comme une restriction dans l'objet de la compétence : dans ce deuxième cas, la compétence matérielle de la cour criminelle départementale serait bien « restreinte » puisqu'elle ne peut juger que les infractions sanctionnées par quinze à vingt années de réclusion criminelle, qui plus est à condition qu'elles ne soient pas commises en état de récidive légale et que tous les accusés aient été majeurs au moment des faits reprochés.

223 Les trois QPC suivantes sont centrées autour de la question de la rupture d'égalité entre les citoyens du fait de la création de la cour criminelle départementale. La première concerne une rupture d'égalité dans la décision sur la culpabilité (3), la deuxième, une rupture d'égalité dans la décision sur le vote de la peine maximale (4) et enfin, la troisième, une rupture d'égalité dans le vote quant à l'altération du discernement (5). Benjamin Fiorini montrait notamment que dans deux affaires en tout point similaires, commises par deux coaccusés, mais dans l'une desquelles un des coaccusés agirait en état de récidive légale, l'affaire serait renvoyée, pour celle-ci, devant une cour d'assises, tandis que la seconde serait jugée en cour criminelle. Cela constituerait une rupture d'égalité entre les citoyens puisque dans l'affaire renvoyée devant la cour d'assises, le second accusé ne s'est pas vu reprocher d'avoir agi en état de récidive légale et qu'il ne serait donc pas normal que la juridiction chargée de le juger dépende de cette caractéristique de son coaccusé. Cette rupture d'égalité tient aussi, s'agissant du vote sur la peine maximale ou de celui pour écarter la diminution de la peine en cas d'altération du discernement, à la différences entre les majorités requises devant les deux juridictions. En effet, à la cour criminelle départementale c'est une majorité simple qui est requise à l'issue de ces deux scrutins, soit trois voix sur cinq (60% des voix), alors qu'à la cour d'assises ces votes nécessitent une majorité qualifiée de sept voix sur neuf (78% des voix), ce qui constitue une différence non négligeable dans la prise de décision.

223-1 Durant l'été 2023, à l'occasion de deux pourvois (n°23-84.320 et 23-90.010), la Cour de cassation a été saisie de cinq questions prioritaires de constitutionnalité sur la cour criminelle départementale dont certaines reprennent les éléments avancés par Benjamin Fiorini, sous les formulations suivantes :

- 1) « *Les dispositions des articles 380-16⁵⁴² et 380-17⁵⁴³ du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel il appartient à un jury populaire de juger les crimes de droit commun ?* »
- 2) « *Les dispositions du 5° de l'article 380-19⁵⁴⁴ du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe fondamental de l'oralité des débats, en ce qu'elles permettent aux magistrats de disposer du dossier de procédure pendant le délibéré ?* »

⁵⁴² « *Par dérogation aux chapitres Ier à V du sous-titre Ier du présent titre, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle départementale.*

Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes.

Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions prévues au présent article. »

⁵⁴³ « *La cour criminelle départementale, qui siège au même lieu que la cour d'assises ou, par exception et dans les conditions prévues à l'article 235, dans un autre tribunal judiciaire du même département, est composée d'un président et de quatre assesseurs choisis par le premier président de la cour d'appel, pour le président, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises et, pour les assesseurs, parmi les conseillers et les juges de ce ressort. Le premier président de la cour d'appel peut désigner deux assesseurs au plus parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. »*

⁵⁴⁴ « **Article 380-19** – [...] 5° Les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour criminelle départementale délibère en possession de l'entier dossier de la procédure. »

« **Article 347** – [...] [Le président] ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier de la cour d'assises ; toutefois, il conserve en vue de la délibération prévue par les articles 355 et suivants, la décision de renvoi et, en cas d'appel, l'arrêt rendu par la cour d'assises ayant statué en premier ressort ainsi que la feuille de motivation qui l'accompagne.

Si, au cours de la délibération, la cour d'assises estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièce de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations du dossier, qui, à ces fins, sera rouvert en présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile. »

- 3) « *Les dispositions de l'article 380-16 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce que, prévoyant le jugement par une cour criminelle départementale d'accusés encourant des peines de quinze à vingt années d'emprisonnement, sous réserve qu'ils ne soient pas en état de récidive et qu'aucun coaccusé ne relève de la cour d'assises, elles créent une distinction sans rapport avec l'objet de la loi avec les accusés encourant un quantum supérieur ?* »
- 4) « *Les dispositions du 4° de l'article 380-19⁵⁴⁵ du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient que le vote sur la culpabilité de l'accusé s'effectue selon la règle de la majorité simple, au lieu de la majorité des sept neuvièmes pour les accusés devant une cour d'assises ?* »
- 5) « *Les dispositions du 4° de l'article 380-19 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient que l'accusé déclaré coupable pourra être condamné à la peine maximale selon la règle de la majorité simple, au lieu de la majorité des sept neuvièmes pour les accusés devant une cour d'assises ?* »

223-2 Le 20 septembre 2023, la chambre a décidé de renvoyer quatre d'entre elles devant le constitutionnel.⁵⁴⁶ Elle a estimé que la première QPC était nouvelle et que les troisième,

⁵⁴⁵ « **Article 380-19** – [...] 4° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité ; [...] »

« **Article 359** – Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de sept voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. »

« **Article 360** – La déclaration, lorsqu'elle est affirmative, constate que la majorité de voix exigée par l'article 359 au moins a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé. »

« **Article 362** – [...] La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de sept voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. [...] »

⁵⁴⁶ Voir la décision de renvoi reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 21 septembre 2023, à l'adresse suivante : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2023-09/20231069qpc_saisineccass.pdf

quatrième et cinquième questions présentaient un caractère sérieux,⁵⁴⁷ et le Conseil constitutionnel devrait donc statuer sur celles-ci avant le 21 décembre 2023.⁵⁴⁸ Elle a, en revanche, jugé que la deuxième question n'était ni nouvelle ni sérieuse. La Cour considère que, d'une part, la question de la violation du « principe de l'oralité » vise en fait à faire reconnaître que la procédure devant la cour criminelle méconnaît les droits de la défense garantis par l'article 16 de la DDHC et, d'autre part, que puisque les débats devant la cour criminelle sont soumis aux mêmes règles que ceux devant la cour d'assises, l'oralité des débats est respectée.

⁵⁴⁷ L'article 23-4 de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution dispose que le Conseil d'État ou la Cour de cassation doivent renvoyer les QPC devant le Conseil constitutionnel dès lors qu'elles remplissent les conditions du 1° et du 2° de l'article 23-2 de la même loi (la question est applicable au litige (1°) et le Conseil constitutionnel n'a pas déjà déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution (2°)) et qu'elles sont nouvelles ou présentent un caractère sérieux.

⁵⁴⁸ Conformément à l'article 23-4 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Chapitre 2 : Perspectives analytiques sur la place du juré d'assises dans le procès criminel

224 Comprendre les débats autour de l'institution du jury populaire implique que l'on s'intéresse à ce qui caractérise la place particulière des jurés populaires dans la prise de décision en matière criminelle. Par rapport aux magistrats professionnels, la fonction de juré populaire présente certains traits spécifiques qui permettent de comprendre l'approche unique que les jurés d'assises ont des affaires criminelles (**section 1**). Les jugements des jurés ne sont cependant pas déterminés uniquement par ces caractéristiques spécifiques car, dès lors que la cour d'assises est une juridiction échevinale, les jurés rendent leurs verdicts aux côtés de magistrats professionnels avec lesquels ils interagissent, les rapports entre les deux contribuant aussi à façonner leur intime conviction (**section 2**).

Section 1. La spécificité des jurés populaires par rapport aux juges professionnels

225 Dans un article intitulé « L'échevinage en cour d'assises : la démocratie à l'épreuve » et paru en 2012 dans *Les Cahiers de la Justice*, un ancien magistrat décrivait la différence principale entre les magistrats professionnels et les jurés en ces termes : « *les uns ont choisi de juger au point d'en faire une profession, alors que les autres sont contraints de siéger, sous peine d'une amende de 3 750€ (art. 288 du code de procédure pénale).* »⁵⁴⁹ Cette distinction entre juges de profession et jurés présente deux aspects. Le premier tient au fait que, contrairement aux magistrats professionnels, les jurés sont en principes profanes et n'ont pas spécialement de culture judiciaire (§ 1) ; le second, qui découle naturellement du premier, tient au fait que les jurés ne détiennent le pouvoir de juger que pour une brève durée (§ 2), au terme de laquelle ils retournent à la vie civile.

⁵⁴⁹ SCHAFFHAUSER D., L'échevinage en cour d'assises : la démocratie à l'épreuve, art. préc., p.23.

§ 1. Le juré : un juge profane

226 Les jurés populaires étant étrangers à la culture judiciaire et à l'acte de juger, on doit nécessairement s'attendre à ce que leurs grilles d'analyse des affaires soient différentes de celles des magistrats professionnels rompus à cette fonction (A) ; cela fait d'ailleurs partie des raisons qui ont poussé à la création de l'institution du jury populaire. Cependant, si les jurés enrichissent le jugement criminel de leur lecture particulière des affaires, l'exercice de cette fonction doit aussi leur permettre à eux de découvrir l'univers de la justice pénale et de mieux comprendre le rôle, le fonctionnement et les méthodes des tribunaux en la matière (B).

A. La connaissance des mœurs par le juré face à la connaissance de la loi par le juge professionnel

227 Les apports du jury populaire dans le traitement des affaires criminelles tiennent à ce que celui-ci apprécie les faits avant tout en fonction des mœurs, qui sont l'échelle de référence dans l'appréciation du bien et du mal pour les citoyens ordinaires (1) ; cette vision particulière a pu être à l'origine d'évolutions importantes dans la législation pénale et processuelle (2).

1. Les mœurs, échelle de valeur propre au jury populaire

228 Le sociologue Aziz Jellab et l'ethnologue Armelle Giglio-Jacquemot ont montré, en 2012, que l'idée selon laquelle les jurés seraient nécessairement « profanes », et les magistrats forcément des exécuteurs neutres et objectifs de la loi, devait être nuancée. Certains jurés peuvent, par un moyen ou un autre, avoir connaissance des textes juridiques,⁵⁵⁰ tandis que les jugements des magistrats peuvent aussi être influencés par les valeurs politiques auxquelles ils adhèrent.⁵⁵¹ Toutefois, s'agissant des jurés en tout cas, les auteurs reconnaissent que ceux-ci ne sont pas pour autant « *familiarisés avec la justice*

⁵⁵⁰ L'ancien juré populaire Pierre-Marie Abadie, auteur de plusieurs livres autour de cette expérience, indiquait par exemple avoir suivi des études juridiques. ABADIE P.-M., op. cit., p.26.

⁵⁵¹ JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges. *L'Année sociologique*. 2012, vol. 62, n°1, 143-193. p.147-148.

pénale » et n'en maîtrisent pas les codes.⁵⁵² En conséquence, pour rendre les décisions les plus justes possibles, ils doivent se rattacher aux ressources à leur disposition pour apprécier la gravité des faits qui leur sont présentés, ces ressources résidant principalement dans les mœurs, c'est-à-dire dans l'appréciation habituelle de ce qui est « bien » ou « mal » au sein des groupes sociaux dans lesquels ils évoluent.

229 Ce recours aux mœurs a pu faire l'objet de critiques. Un président d'assises interrogé par la chercheuse en sciences de l'information Célia Gissinger-Bosse à l'occasion de sa thèse de doctorat considérait ainsi que ce jugement par les mœurs était un « *jugement de l'émotion* » dont l'orientation pouvait grandement fluctuer selon les caractéristiques personnelles des jurés, telles que leur âge par exemple ; il serait donc très subjectif et instable, face à un jugement professionnel qui serait davantage rationnel, objectif et stable.⁵⁵³ C'est pourtant cela qui marque l'essentiel du lien particulier qui peut exister entre les jurés populaires et les individus, accusés, témoins ou parties civiles, qui se présentent aux audiences, et qui n'existe pas forcément entre ces derniers et les magistrats professionnels. Célia Gissinger-Bosse avait pu montrer également que déjà, s'agissant de la relation entre jurés et magistrats, la « *proximité rendue possible dans l'expérience de juré montre en même temps toute la distance sociale qui sépare le président des jurés* ». ⁵⁵⁴ Cette même distance existe également et *a fortiori* avec les personnes convoquées, les accusés notamment, et est régulièrement palpable à l'audience, comme le montrent les exemples cités au chapitre préliminaire pour illustrer l'« orgueil » de certains présidents d'assises,⁵⁵⁵ qui ont parfois beaucoup de mal à adapter leur discours au niveau intellectuel des personnes qu'ils essaient d'interroger, ou qui semblent découvrir avec étonnement certaines pratiques pourtant répandues dans la population générale.⁵⁵⁶

⁵⁵² Id. p.149.

⁵⁵³ GISSINGER-BOSSE C., op. cit., p.60.

⁵⁵⁴ Id. p.59.

⁵⁵⁵ V. *infra* n°80.

⁵⁵⁶ Tels que les jeux érotiques qui sont régulièrement pratiqués en soirée, même avec de simples amis par exemple. Aucune statistique précise n'a pu être trouvée sur cette pratique, cependant on verra en partie II que sur les douze affaires criminelles qui ont été étudiées au cours de cette recherche, au moins un des faits s'est produit à l'occasion d'une soirée entre personnes relativement jeunes (de quinze à trente ans environ) dans quatre affaires, soit un tiers des affaires totales, et des jeux érotiques avaient été pratiqués lors de ces soirées préalablement aux faits dans la moitié de celles-ci.

230 Célia Gissinger-Bosse indiquait cependant que le jugement des magistrats n'était pas toujours complètement détaché des mœurs, dès lors que celui qui avait reproché aux jurés de juger sur ce fondement illustrait son propos par un cas d'acquiescement par des jurés d'un accusé dans des faits de viol dans le couple. Il se disait choqué de cette décision parce qu'il avait grandi « *en pleine période féministe* » et vivait avec « *une féministe acharnée* ». ⁵⁵⁷ La chercheuse commentait ses propos en montrant que ce juge avait mal toléré cette décision des jurés « *pas uniquement parce que les jurés n'auraient pas respecté un point de droit, mais parce que leur jugement n'aurait pas collé à un ordre social considéré comme préférable aux mœurs d'une époque* ». ⁵⁵⁸ Cependant, du fait de leur profession particulière, et de ce que celle-ci implique tant en termes de formation et de niveau d'études que de niveau de revenus, on peut s'attendre à ce que les mœurs auxquelles se réfèrent les différentes magistrats professionnels soient plus homogènes, et diffèrent profondément de celles des jurés populaires, dont l'appartenance sociale est censée être plus hétérogène. C'est cette distinction entre les valeurs de référence des uns et des autres qui explique l'impression de nombreux magistrats que les jurés rendraient des verdicts imprévisibles voire incompréhensibles. Le sociologue Louis Gruel avait pourtant réfuté, en 1991, l'idée selon laquelle les décisions des jurys seraient aléatoires, ⁵⁵⁹ considérant que les données disponibles sur les jugements par les jurés laissaient apparaître des régularités dans les décisions rendues qui marqueraient leur « *cohérence sous-jacente* », ⁵⁶⁰ celles-ci ne s'alignant simplement pas sur l'échelle légale de gravité des infractions. Il déclarait par exemple que, pour les jurés, « *un meurtre peut n'être pas (principalement) un meurtre. Autrement dit les distinctions qu'opèrent les qualifications juridiques selon les degrés de volonté de tuer peuvent leur apparaître secondaires par rapport à des différences que le législateur et les magistrats tiennent, eux, pour de simples 'circonstances'* ». ⁵⁶¹

⁵⁵⁷ GISSINGER-BOSSE C., op. cit., p.60.

⁵⁵⁸ Id. p.61.

⁵⁵⁹ GRUEL L., op. cit., p.117.

⁵⁶⁰ Id., p.81.

⁵⁶¹ Ibid.

2. Le jury comme facteur d'évolution des lois

231 Le rapport des jurés à la loi ne se résume pas à son incompetence, mais est plus complexe. S'il n'existe pas de prérequis en la matière pour pouvoir être appelé à siéger comme juré populaire, en revanche les verdicts rendus par cette institution peuvent conduire à réformer la législation, soit pour rapprocher celle-ci des mœurs défendues par les jurés, soit pour tenter de les contourner. On a vu au chapitre précédent que les décisions du jury, notamment les décisions d'acquittement, avaient été à l'origine de réformes concernant le droit pénal à proprement parler, avant la création des circonstances atténuantes par la loi du 25 juin 1824, ou la procédure pénale avec la suppression du jury d'accusation en 1808. Les jurys sont aussi à l'origine d'évolutions dans les pratiques judiciaires, qui ont fini par aboutir, récemment, sur une réforme en matière de procédure pénale dont au moins un des objectifs visait à contourner ses verdicts. Cette pratique est celle de la correctionnalisation qui a vu le jour dès le XIX^e siècle, puisqu'une circulaire du ministère de la justice du 16 août 1842 la préconisait dans les affaires dans lesquelles les jurés prononçaient de nombreux acquittements. L'extrait de cette circulaire présenté ci-dessous illustre bien cette volonté de contourner les jurys populaires :

*« J'ai appris par ma correspondance que les jurés ont à prononcer assez souvent sur des affaires dans lesquelles les circonstances aggravantes ne sont pas bien établies. On éviterait des acquittements, des déplacements longs et préjudiciables aux témoins et des frais en pure perte, si ces affaires étaient renvoyées en police correctionnelle. »*⁵⁶²

232 Bien que l'objectif énoncé pour recourir à cette pratique ait été la réduction des coûts des procédures, le recours coûteux aux jurés apparaissant superflu si leurs verdicts n'aboutissaient pas à une condamnation (comme si ces dépenses étaient en fin de compte « inutiles » en cas d'acquittement), la méfiance à l'égard des décisions des jurés était à l'époque grandissante, si bien qu'il paraît difficile d'imaginer que cette incitation à correctionnaliser certaines affaires n'ait été inspirée que par des considérations financières.

⁵⁶² MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Recueil officiel des instructions et circulaires du Ministère de la Justice [1790-1875]*, T.2 : 1841 à 1862. Paris : Imprimerie nationale, 1879-1883, 3 vol., p.22.

Au contraire, pour le ministre de la Justice et des Cultes de l'époque, Nicolas Martin du Nord, la correctionnalisation paraît devoir aussi permettre d'obtenir une condamnation d'un prévenu par des magistrats professionnels, là où celui-ci aurait sans doute été acquitté par des juges populaires. Louis Gruel avait montré que même si les chiffres sont difficiles à interpréter s'agissant des correctionnalisations à cette époque,⁵⁶³ il semble que déjà de nombreux viols étaient déclassés au rang de délit, notamment en « *attentats à la pudeur sans circonstance aggravante* », dès lors que la personne qui s'en disait victime n'avait pas été violentée ou n'avait pas crié, par exemple.⁵⁶⁴ Il indiquait qu'en pratique, l'essentiel des viols jugés par des jurés populaires concernaient des faits commis sur des mineurs de moins de treize ans.

233 La pratique de la correctionnalisation a perduré pendant plus d'un siècle, et, comme on l'a vu, à partir de la loi Perben II en 2004,⁵⁶⁵ elle a été intégrée au code pénal et encadrée. Dans un article sur le sujet paru en 2017 et intitulé « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale »,⁵⁶⁶ Sylvie Grunvald avait montré qu'une partie au moins des correctionnalisations de viols intervenaient lorsque le dossier était considéré comme « fragile », par exemple s'il y avait un doute sur le consentement de la partie civile. Or, les articles du Code pénal concernant l'agression sexuelle et le viol emploient des formulations similaires, de sorte que si les éléments de preuves sont insuffisants pour caractériser l'absence de consentement de la partie civile pour l'infraction de viol, il ne devrait pas plus être possible de démontrer l'absence de consentement dans le cadre d'une infraction d'agression sexuelle. L'article 222-22 définit en effet l'agression sexuelle comme une « *atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* », tandis que le viol est défini par l'article 222-23 comme étant « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* ».

⁵⁶³ Problème qui perdure aujourd'hui, car il ne reste pas toujours de trace claire dans les dossiers correctionnels du fait que l'affaire a connu une correctionnalisation ni surtout des raisons exactes à l'origine de celle-ci.

⁵⁶⁴ GRUEL L., op. cit., p.64.

⁵⁶⁵ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite « Perben II ».

⁵⁶⁶ GRUNVALD S., Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale. AJ Pénal. 2017, n°6, 279-272, p.271.

C'est à partir de ces circonstances de violence, contrainte, menace et / ou surprise que l'on déduit l'absence nécessaire de consentement de la victime, permettant de caractériser le viol ou l'agression sexuelle. On sait aussi qu'il découle du principe de la présomption d'innocence prévu à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et rappelé au III de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, que le doute doit profiter à l'accusé.⁵⁶⁷ Ainsi, s'il existe un doute quant au fait que la victime ait pu consentir aux actes dénoncés, au point que l'on envisage que la personne poursuivie puissent être acquittée dans un procès criminel, alors ce même doute devrait persister une fois l'affaire correctionnalisée, les conditions relatives au consentement de la partie civile étant identiques pour une agression sexuelle que pour un viol.

234 Sylvie Grunvald indiquait également que les viols commis dans le cadre conjugal étaient également souvent correctionnalisés, notamment lorsqu'ils étaient commis dans un contexte de violences conjugales. Parmi les raisons proposées pour expliquer ces correctionnalisations, il est avancé que, dans un tel contexte de violences, le ou les viols commis n'étaient en quelque sorte qu'un élément dans un tableau plus général de violences et que la poursuite des faits au titre des violences plutôt que sous la qualification de viol refléterait donc mieux la réalité des faits subis. Mais un tel argument peine à convaincre, dès lors que l'article 181 du Code de procédure pénale prévoit, dans son alinéa 2, que la cour d'assises connaît non seulement des crimes qui lui sont renvoyés, mais aussi des délits connexes à ces crimes, et donc qu'un accusé renvoyé aux assises pour une affaire de viol peut aussi en même temps être condamné pour les faits de violence connexes. La seule limite à cette règle est posée par les articles 132-3 et 132-5 en son alinéa 1, qui disposent, pour le premier, qu'une personne reconnue coupable de plusieurs infractions distinctes au cours d'une même procédure⁵⁶⁸ encourt chacune des peines prévues pour les différentes infractions dont elle est reconnue coupable, à ceci près que les peines de même nature se confondent et que l'individu poursuivi n'encourt donc qu'une seule peine de cette nature, dont le maximum légal correspond à celui de l'infraction qui fait encourir la peine de cette

⁵⁶⁷ Ainsi qu'il est formulé dans le serment des jurés à l'article 304 du Code de procédure pénale : « [...] de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ».

⁵⁶⁸ C'est le « concours d'infraction », v. article 132-2 du Code de procédure pénale qui dispose qu'« il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction. »

nature la plus élevée (art. 132-3 CPP) ; pour le second, que les peines privatives de liberté sont de même nature, ce qui implique qu'une personne poursuivie pour un crime puni de la réclusion criminelle, d'une part, et pour un délit puni d'emprisonnement, d'autre part, ne peut être condamnée au-delà du maximum de la peine de réclusion encourue pour le crime dont il est accusé. Dans un arrêt du 9 février 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation⁵⁶⁹ a d'ailleurs eu à connaître une telle situation. Un individu contestait le renvoi de l'affaire devant une cour d'assises pour des faits de viol aggravé avec délit connexe de violences aggravées sur la personne de sa compagne, estimant que les charges concernant le viol étaient insuffisantes pour permettre le renvoi devant une juridiction criminelle, dès lors que celles-ci se déduisaient uniquement du contexte de violence dans lequel les faits se seraient produits. La Cour estima au contraire que l'appréciation de la suffisance des charges relevait de la compétence souveraine de la chambre de l'instruction. Sylvie Grunvald écrit cependant que, d'après une personne membre d'une association de victimes de telles violences, le viol conjugal serait « *encore tabou* », ce qui peut laisser entendre que le renvoi de tels faits devant une formation criminelle composée de jurés populaires aurait exposé les plaignants à un risque d'acquittement de l'accusé.

235 On voit donc par ces différents arguments avancés pour expliquer une partie des correctionnalisations, que la volonté de contourner les verdicts des jurys est au moins un des facteurs qui sous-tendent la redirection de certaines affaires vers des juridictions correctionnelles, au-delà des seuls coûts engendrés par la présence des jurés ou de la volonté de désencombrer les cours d'assises. Le rapport Getti indiquait d'ailleurs sans détour que « *le choix de la correctionnalisation peut aussi parfois être dicté par le souci de soumettre des affaires, dans lesquelles l'accusation est plus ténue et le risque d'acquittement plus grand, à des magistrats professionnels et non à un jury populaire plus imprévisible.* »⁵⁷⁰ Cela explique aussi pourquoi les correctionnalisations concernent pour l'essentiel des affaires de viol, car il est rare, pour ce type d'infraction, que le dossier contienne beaucoup d'éléments matériels de nature à prouver les faits et que, de toute façon, même en présence de rapports d'expertise gynécologiques ou d'analyse de traces de sperme

⁵⁶⁹ Cass. crim. 9 février 2016, n°15-87.140.

⁵⁷⁰ COMMISSION COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES (DITE « COMMISSION GETTI »), op. cit., p.16.

retrouvées sur le plaignant et identifiant la personne poursuivie, dès lors que les faits se produisent entre deux individus majeurs ou mineurs mais ayant tous deux atteint ce qui est généralement appelé la « majorité sexuelle », ⁵⁷¹ il est généralement impossible de déduire de tels éléments que le rapport sexuel n'a pas été consenti. L'expertise gynécologique peut tout au plus démontrer que les faits ont été brutaux. ⁵⁷² Le sociologue Rémi Rouméas a montré que, dans un certain nombre d'affaires de viol, les plaignants sont incités à accepter la correctionnalisation, tant par les magistrats que par leur propre conseil, « *l'amateurisme et le potentiel moralisateur du jury [étant] érigés en menace* ». ⁵⁷³

236 Ainsi cette volonté de contourner les verdicts des jurys a son importance dans la mise en place et le maintien de la correctionnalisation judiciaire, même sans tenir compte des considérations de coûts ou liées aux stocks d'affaires et délais d'audience. Certaines affaires sont redirigées vers un tribunal correctionnel du seul fait de la fragilité du dossier ou de la crainte d'un acquittement par des jurés populaires. Or, comme on l'a vu, l'expérimentation puis la généralisation des cours criminelles départementales visaient au moins en partie à mettre un terme à cette pratique. Ce n'est pas un hasard si la compétence de cette nouvelle juridiction inclut les crimes punis de quinze à vingt années de réclusion criminelle, qui, au regard des statistiques correspondent presque exclusivement à des affaires de viol simple ou aggravé. Ainsi, l'influence des verdicts des jurés sur la législation perdure, même si la loi de 1824 créant les circonstances atténuantes avait pour but de tenir compte des décisions des jurés pour atténuer les rigueurs de la loi pénale à un niveau qui leur paraîtrait plus acceptable. La réforme récente de la cour criminelle a, au contraire, pour but de permettre un contournement des décisions des jurés, en transférant une partie de leur

⁵⁷¹ Et qui est fixée à quinze ans révolus, comme cela se déduit de l'article 227-25 du Code pénal qui réprime les atteintes sexuelles faites par un majeur à un mineur de quinze ans, c'est-à-dire de moins de quinze ans.

⁵⁷² Ce qui ne signifie pas nécessairement que le rapport en question a été imposé par l'un des individus à l'autre, la brutalité pouvant parfois faire partie intégrante de la relation comme c'est le cas dans les relations de type sadomasochistes par exemple, qui sont autorisées jusqu'à une certaine limite, pourvu que chaque partie à la relation ait librement consenti à ces actes (sur ces questions, voir l'arrêt de la CEDH, première section, K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005, n°42758/98 et 45558/99, commenté dans FABRE-MAGNAN M., Le sadisme n'est pas un droit de l'homme – Commentaire de l'arrêt CEDH, 1re sect., 17 février 2005, K.A. et A.D. c/ Belgique. Recueil Dalloz. 2005, 43, p.2973).

⁵⁷³ ROUMEAS R., Le passage en force du droit. Les victimes de crimes correctionnalisés face à la gestion professionnelle des délais judiciaires. *Droit et Société*, 2022, vol. 2, n°111, 269-288 [en ligne].

compétence à des magistrats professionnels, dont on attend qu'ils condamnent aussi souvent que ne le faisaient les tribunaux correctionnels pour les affaires correctionnalisées, tout maintenant la qualification criminelle des faits.

B. La dimension pédagogique de l'audience criminelle pour le juré

237 La distinction qui a été opérée entre les fondements des manières de juger des jurés populaires et des magistrats professionnels⁵⁷⁴ permet de mettre en lumière le fait que l'institution du jury n'a pas seulement vocation à être un enrichissement de la prise de décision en matière criminelle par les jurés plus proches du peuple, mais qu'elle est également destinée à servir d'espace d'apprentissage pour les jurés populaires qui pénètrent temporairement dans l'espace judiciaire qui leur était souvent inconnu. Cette dimension pédagogique était déjà évoquée en 1835 par Alexis de Tocqueville dans son ouvrage *De la démocratie en Amérique*, même s'il estimait qu'elle était plus fortement présente pour les jurys civils que pour les jurys criminels. Il affirmait en effet que « le jury [...] sert à donner à l'esprit de tous les citoyens une partie des habitudes de l'esprit du juge », lesquelles « prépare[raient] le mieux le peuple à être libre », et que « le jury apprend à chaque homme à ne pas reculer devant la responsabilité de ses propres actes ».⁵⁷⁵

238 Des travaux plus récents ont nuancé l'intuition de Tocqueville, montrant que la dimension pédagogique est tout aussi présente dans les jurys criminels. Célia Gissinger-Bosse constatait que certains jurés ne connaissaient pas du tout la procédure aux assises avant d'être juré, et découvrent donc tout à la fois la fonction de juré et le déroulement d'une audience criminelle.⁵⁷⁶ William Roumier cite d'ailleurs, dans sa thèse de doctorat, un sondage du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle datant de 1996, qui révèle que 69% des personnes interrogées déclaraient ne pas bien connaître le système judiciaire.⁵⁷⁷ Selon l'ancien juré Pierre-Marie Abadie, les suspensions

⁵⁷⁴ V. *supra*, n°228 à 230.

⁵⁷⁵ TOCQUEVILLE (DE) A., *De la démocratie en Amérique (1835)*. Paris : Institut Coppet, 2012, T.2, p.271.

⁵⁷⁶ GISSINGER-BOSSE C., *op. cit.*, p.45.

⁵⁷⁷ Sondage réalisé les 28 et 29 mars 1996 pour le Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle, cité dans ROUMIER W., *op. cit.*, p.108, note 394.

de séance seraient des moments importants en matière de pédagogie, pendant lesquels les jurés peuvent poser des questions aux juges professionnels sur le déroulement des procédures. Il affirmait ainsi que ces moments constituaient, pour les jurés, un « *apprentissage (en accéléré !) du monde de la justice* ». ⁵⁷⁸

239 Cet apprentissage des jurés ne se limite cependant pas à la seule découverte de la procédure judiciaire. Il présente également une dimension bien plus profonde, qui naît de la confrontation avec des réalités sociales qui sont souvent méconnues des jurés. Les prétoires sont un espace où se succèdent les drames humains, qui en sont le lot quotidien. Comme l'exprimait très justement une avocate de la partie civile à l'occasion d'une audience à la cour criminelle de Rouen en 2022, « *il n'y a que des drames dans cette salle, et surtout il n'y a que des crimes* ». Célia Gissinger-Bosse notait que si ces réalités préexistaient à l'entrée en fonction des jurés, ceux-ci n'en avaient pas forcément conscience ou n'en mesuraient peut-être pas la fréquence. L'expérience de juré lève donc bien souvent pour eux le voile sur ces situations sociales et conduit à transformer la vision que les jurés ont du monde qui les entoure. ⁵⁷⁹ L'autrice indiquait que « *ces changements de perspective permettent de montrer que les jurés ne font pas que juger, mais engagent un retour à un monde plus complexe, plus multiforme* », et que les jurés pouvaient par exemple développer une empathie qu'ils n'auraient pas forcément acquise sans cette expérience. ⁵⁸⁰ Il n'existe pas de retour en arrière possible pour les jurés confrontés à cette expérience. L'autrice indiquait que les trente-cinq anciens jurés qu'elle avait pu interroger faisaient tous état d'un enrichissement personnel provoqué par cette expérience. ⁵⁸¹ D'autres anciens jurés avaient aussi affirmé que cette expérience leur avait appris à exprimer davantage leurs opinions, ou les avait pousser à adhérer par la suite à des associations de lutte contre les injustices. ⁵⁸² On voit donc qu'au-delà du seul rapprochement avec l'institution judiciaire, l'expérience d'être juré populaire est aussi le lieu, pour les individus tirés au sort, d'un apprentissage humain dont les effets perdurent après la cessation de leurs fonctions.

⁵⁷⁸ ABADIE P.-M. et DOSE M., op. cit., p. 56.

⁵⁷⁹ JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., art. préc. p.181.

⁵⁸⁰ GISSINGER-BOSSE C., op. cit., p.95.

⁵⁸¹ Id., p.77.

⁵⁸² JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., art. préc., p.181.

§ 2. Le juré : un juge temporaire

240 Parce que le juré populaire n'entre en fonction que pour une brève durée, et donc un petit nombre d'affaires, il demeure, pour toute la durée de ses fonctions, inexpérimenté dans le jugement des affaires criminelles, les sessions étant trop courtes pour s'approprier l'ensemble des connaissances et techniques acquises par les magistrats professionnels au cours de leur formation puis de leur carrière (A). Ce manque d'expérience des jurés, qui fait aussi toute la difficulté de la fonction, est un facteur qui favorise leur indépendance par rapport aux magistrats professionnels ; un clivage demeure nécessairement entre l'expérience de juger des uns et celles des autres (B).

A. Un juré inexpérimenté

241 L'ancien juré Pierre-Marie Abadie déclarait, dans ouvrage réalisé avec l'avocate Marie Dosé, que « *le 'juge d'un jour' sera toujours un apprenti* ». ⁵⁸³ Cette inexpérience des jurés a deux conséquences majeures, qui font toute la difficulté de la prise de fonction des jurés mais qui expliquent aussi, sans doute, l'enrichissement dont les anciens jurés faisaient part à la suite de leur participation au jury : la première est que la fonction de juré représente une charge émotionnelle pour les jurés, qui peut parfois être très lourde à porter (1) ; la seconde consiste en ce que cette charge émotionnelle s'accompagne d'une charge cognitive éprouvante pour des jurés qui doivent, dès la prise de leur fonction, trouver des ressources pour rendre les décisions les plus adéquates alors que leur préparation a souvent été minimale (2).

1. La charge émotionnelle liée à la prise de fonction

242 La charge émotionnelle liée à la fonction de juré commence dès la réception de la lettre informant l'individu qu'il est appelé à être juré lors d'une session d'assises, et ne le quitte parfois que bien après la cessation de ses fonctions à l'issue de la session. Elle présente deux aspects : le premier consiste dans les émotions qui naissent à l'idée même de

⁵⁸³ ABADIE P.-M. et DOSE M., op. cit., p.63.

devoir juger des personnes accusées d'avoir commis un crime (a) ; le second est lié aux émotions qui naissent de la confrontation avec la réalité de l'audience criminelle (b).

a. Les émotions liées au devoir de juger du juré

243 Les bouleversements émotionnels qui peuvent s'opérer chez les jurés du fait de leur prise de fonction débutent dès le premier courrier qui les informe que leur nom a été placé sur la liste préparatoire du ressort de la cour d'assises, conformément à l'article 259 du Code de procédure pénale.⁵⁸⁴ L'ancien juré Pierre-Marie Abadie indiquait avoir ressenti une sorte de fierté à l'idée d'avoir été sélectionné sur cette liste, liée à l'impression de vivre une expérience unique ou, en tout cas, réservée à un petit nombre de personnes.⁵⁸⁵ Cette excitation s'était dissipée, d'après lui, après avoir été sélectionné par le greffe du tribunal pour être juré de session,⁵⁸⁶ pour laisser place à l'inquiétude et l'appréhension à l'idée de ne pas être à la hauteur pour remplir cette fonction.⁵⁸⁷ Dans un article intitulé « Les jurés à l'épreuve des assises : description et portraits d'une expérience marquante », paru en 2012 dans *Les Cahiers de la Justice*, Armelle Giglio-Jacquemot et Aziz Jellab décrivaient trois grands aspects de l'impact émotionnel de la sélection sur les jurés en amont du procès. Le premier tenait à l'organisation pratique, les jurés s'inquiétant souvent de l'articulation entre leur fonction temporaire et leur vie familiale et professionnelle ; le second tenait à la peur de l'inconnu, donc à l'appréhension de leur prise de fonction alors qu'ils n'avaient jamais eu à juger des crimes auparavant. Ils notaient que les jurés cherchaient souvent des informations afin de se préparer, que celles-ci soient des informations « objectives », pour

⁵⁸⁴ L'article 260 du Code de procédure pénale prévoit, en son alinéa premier, une liste de mille huit cents jurés pour la cour d'assises de Paris, et d'un juré pour mille trois cents habitants pour les autres cours d'assises, un minimum de deux cents jurés étant toutefois nécessaire pour toute liste.

⁵⁸⁵ ABADIE P.-M., op. cit., p.13.

⁵⁸⁶ Le tirage au sort du jury de session est prévu par l'article 266 du code de procédure pénale, qui dispose que « *trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal judiciaire, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session* ». Entre l'établissement de la liste préparatoire et le tirage du jury de session, une « *liste annuelle* » est établie sur tirage au sort d'une commission de la cour d'assises prévue à l'article 262 du CPP, à partir des listes préparatoires.

⁵⁸⁷ ABADIE P.-M., op. cit., p.16. Cette inquiétude renvoie au sentiment épistémique de compétence, ou plutôt ici à son pendant négatif, le sentiment d'incompétence que peuvent ressentir les jurés investis du pouvoir de juger des crimes alors qu'ils n'ont ni formation ni expérience en la matière.

en apprendre plus sur le rôle des jurés lui-même, ou qu'il s'agisse de témoignages d'anciens jurés pour recueillir des points de vue subjectifs sur cette expérience, afin de se préparer mentalement à cette expérience unique en son genre⁵⁸⁸ ; enfin, à la façon dont l'avait évoqué Pierre-Marie Abadie s'agissant de son expérience personnelle, les auteurs notaient que les jurés se questionnaient souvent sur leur légitimité à juger alors qu'ils n'avaient pas d'expérience ni de formation en la matière.⁵⁸⁹ Cette tension d'avant-procès culmine avec le tirage au sort des jurés ainsi que leur récusation au début des audiences. Lors de la réalisation de la présente recherche, il a été courant d'entendre, devant les salles d'assises, des jurés dire à d'autres, avant d'entrer dans la salle d'audience pour le tirage et les récusations, qu'ils espéraient ne pas être tirés au sort pour juger, ou des jurés non sélectionnés exprimer leur soulagement de n'avoir pas été tirés au sort en quittant la salle. A l'inverse, d'autres peuvent espérer participer à cette expérience ou, du moins, se réjouir d'avoir été tirés au sort. Célia Gissinger-Bosse indique que pour certains jurés, le fait d'être tiré au sort était vécu comme une expérience unique, et pouvait provoquer une « *émotion intense qui leur fait 'perdre pied', perdre la réalité* ».⁵⁹⁰ Ce tirage au sort est vécu concomitamment aux récusations du ministère public et de l'accusé⁵⁹¹ qui, elles-mêmes, peuvent être source d'émotions contradictoires selon les jurés, certains la vivant comme une « *exclusion* », d'autres comme une « *libération* ».⁵⁹² Le psychologue Jean-Pierre Durif-Varembont montrait que la procédure de récusation pouvait mettre à rude épreuve « *l'image narcissique* » des jurés, la récusation étant prononcée après un simple regard du ministère

⁵⁸⁸ Le chercheur en psychologie Jean-Pierre Durif-Varembont avait indiqué qu'il s'agissait de moyens de « *réassurance* » pour faire face à l'angoisse. DURIF-VAREMBONT J.-P., La souffrance psychique des jurés de cour d'assises et les modalités de son traitement. Bulletin de psychologie. 2007, vol. 5, n°491, 441-446 [en ligne].

⁵⁸⁹ GIGLIO-JACQUEMOT A. et JELLAB A., Les jurés à l'épreuve des assises : description et portraits d'une expérience marquante. Les Cahiers de la Justice. 2012, vol. 1, n°2, 31-44, p.33-34.

⁵⁹⁰ GINSSINGER-BOSSE C., op. cit., p.45.

⁵⁹¹ L'article 298 du Code de procédure pénale prévoit que l'accusé peut récuser jusqu'à cinq jurés tirés, tandis que le ministère public peut en récuser quatre. Si deux accusés ou plus sont présents au procès, le nombre de récusation permis pour les accusés restent de cinq maximum en tout, et les article 299 et 300 du Code de procédure pénale prévoit que les accusés peuvent soit exercer leur droit de récusation conjointement, en se concertant, soit chacun séparément (art. 299). Dans ce dernier cas, l'ordre de passage pour la récusation est tiré au sort (art. 300). Pour chaque juré tiré, le premier accusé tiré au sort s'exprimera sur une éventuelle récusation, suivi du second (puis des suivants si le nombre d'accusé est supérieur à deux).

⁵⁹² ABADIE P.-M., op. cit., p.20.

public ou de la défense. Une récusation pouvait laisser place, chez les jurés, à une « *interprétation projective* », ceux-ci vivant cet événement comme une confirmation d'une incapacité à juger, ou comme renforçant un complexe d'infériorité préexistant.⁵⁹³

244 Une fois cette première étape émotionnelle passée, les jurés sélectionnés doivent faire face aux émotions que provoquera, pour toute la durée du procès, le fait d'être investi du pouvoir, et même du *devoir*, de juger. Pierre-Marie Abadie parle d'une « *investiture brutale du terrifiant pouvoir de juger* », ⁵⁹⁴ et décrit les angoisses auxquelles peuvent être confrontés les jurés sélectionnés, qui peuvent ne pas se sentir suffisamment préparés et formés à juger d'autres hommes, par rapport à des magistrats professionnels. Mais ces émotions peuvent aussi naître de la prise de conscience de la solennité et de la gravité de l'audience criminelle ainsi que de leur rôle, qui leur sont rappelés en permanence par leur position sur l'estrade aux côtés des magistrats ou par le fait que la salle se lève à l'entrée de la cour, après chaque suspension d'audience, signe qu'ils occupent une place particulière dans l'audience criminelle et les ramènent au devoir de juger qui leur est conféré.⁵⁹⁵ Un accusé rencontré à l'occasion de la présente recherche à la cour d'assises d'Aix-en-Provence en 2022 déclarait, lors d'une suspension de séance, que « *quand on se retrouve devant la cour, là on se rend compte que c'est très grave ce qu'il se passe* ». Ces sentiments ressentis par les jurés sont communs au moins à toutes les personnes qui sont pour la première fois actrices d'une audience criminelle. D'après le psychologue Jean-Pierre Durif-Varembont, l'obligation faite aux jurés de rester relativement impassibles, afin que leur opinion ne puisse pas transparaître sur leur visage, ce qui constituerait une atteinte à leur devoir d'impartialité imposé par l'article 311 alinéa 2 du Code de procédure pénale, peut contribuer à renforcer leur détresse émotionnelle en les empêchant d'extérioriser les luttes internes qu'ils sont en train de vivre.⁵⁹⁶ Face à ces difficultés, l'appartenance à un groupe composé d'autres jurés investis des mêmes pouvoirs sert à chacun de soutien moral, le groupe ouvrant un espace

⁵⁹³ DURIF-VAREMBONT J.-P., art. préc.

⁵⁹⁴ Voir le titre du chapitre 2 dans ABADIE P.-M., op. cit., p.25.

⁵⁹⁵ ABADIE P.-M., op. cit., p.26-27 ; GIGLIO-JACQUEMOT A. et JELLAB A., art. préc., p.34. Cette solennité de l'audience est de nature à accroître l'anxiété épistémique des jurés à l'égard de la décision qu'ils devront prendre, car elle leur rappelle l'importance des enjeux (*high-stakes*) de leur verdict pour l'accusé et la partie civile.

⁵⁹⁶ DURIF-VAREMBONT J.-P., art. préc.

de parole où chacun peut librement parler des conflits émotionnels provoqués par la situation particulière que tous vivent ensemble.⁵⁹⁷

245 Enfin, Jean-Pierre Durif-Varembont montrait⁵⁹⁸ que les tensions liées au pouvoir de juger ne quittaient pas forcément les jurés après la cessation de leur fonction, certains ressentant encore longtemps après le besoin de parler de cette expérience.⁵⁹⁹ Il indiquait que les anciens jurés pouvaient développer des symptômes de type hystérique, c'est-à-dire des somatisations de leur angoisse,⁶⁰⁰ similaires à celles que peuvent vivre les personnes souffrant d'un stress post-traumatique. Ces émotions résiduelles qui suivent la cessation de leurs fonctions peuvent les pousser à rester en contact avec d'autres anciens jurés comme eux, notamment par le biais d'associations d'anciens jurés ou en gardant les numéros de téléphone des autres jurés,⁶⁰¹ afin de pouvoir parler de cette expérience avec des individus qui comprennent leur position. Il notait que le fait d'avoir été juré d'assises pouvait provoquer un fort sentiment d'identification au groupe des jurés, liés par la responsabilité partagée du jugement, la responsabilité personnelle étant atténuée car reportée au niveau du groupe. Surtout, il expliquait que l'appartenance à des associations d'anciens jurés, ou à d'autres types d'associations telles que les associations de visiteurs de prison pouvait s'analyser comme une façon pour les jurés de se soulager de la culpabilité d'avoir envoyé un accusé en prison.

b. Les émotions liées à la confrontation avec la réalité des audiences

246 Un autre aspect majeur de la charge émotionnelle pesant sur les jurés consiste dans la confrontation, à l'audience, avec des réalités sociales qui peuvent être très violentes. Pierre-

⁵⁹⁷ JOLIVET A., Les jurés face aux émotions du procès criminel : regards croisés France-Italie. *Les Cahiers de la Justice*. 2014, vol. 1, n°1, 63-72.

⁵⁹⁸ DURIF-VAREMBONT J.-P., art. préc.

⁵⁹⁹ Cela montre que même après la cessation de leur fonction, le sentiment épistémique d'incertitude peut perdurer, les jurés pouvant difficilement être certains d'avoir pris la décision adaptée dans les affaires qu'ils ont eu à juger.

⁶⁰⁰ Le report de conflits mentaux comme l'angoisse vers des troubles physiologiques tels que des troubles du sommeil par exemple.

⁶⁰¹ Durif-Varembont indiquait que tous les jurés qu'il avait rencontrés avaient gardés les numéros des autres jurés de leur session, même s'ils ne les utilisaient pas forcément, la connaissance de la possibilité qui était ouverte de les contacter pouvant déjà suffire à apaiser les anciens jurés.

Marie Abadie déclarait avoir été « *effaré, subjugué, terrifié, tétanisé, foudroyé et marqué à vie* » par ce qu'il avait pu voir et entendre au cours des procès dans lesquels il siégeait comme juré. Il estimait en être ressorti « *plus riche [...] mais assurément pas indemne* ». ⁶⁰² Bien que les jurés sachent déjà, avant de prendre leurs fonctions, que certains individus peuvent commettre des faits de nature criminelle, ils n'ont généralement pas été confrontés, dans leur environnement proche, à de tels événements, de sorte que la rencontre à l'audience avec des accusés ou des parties civiles, peut représenter un choc émotionnel important pour eux. Une ancienne jurée interrogée par Célia-Gissinger-Bosse indiquait avoir eu la sensation de vivre une situation irréaliste, lui donnant l'impression qu'elle regardait la télévision. ⁶⁰³ La chercheuse montrait que le principe de l'oralité des débats joue un rôle capital dans les audiences criminelles devant des jurés populaires, car la parole des différents acteurs du procès ramène justement en permanence les jurés à la réalité des faits présentés à la cour et leur permet de sonder l'authenticité des accusés et des parties civiles.

247 Cette violence de l'audience puise sa source également dans le déroulement du procès criminel lui-même et dans son oralité qui ne font pas que confronter les jurés à des réalités sociales jusqu'alors mal connues mais les font revivre, en quelque sorte, au moment de l'audience, puisque tous les éléments de faits doivent y être discutés. Dans une audience pour viol devant la cour criminelle départementale de Rouen en 2022, une avocate de la partie civile exprimait les difficultés de la procédure et de l'audience pour sa cliente qui vivait « *comme une véritable humiliation* » le fait de devoir « *expliquer toujours dans les détails* » les faits. Ce même malaise peut se retrouver chez les jurés, qui peuvent avoir du mal à appréhender l'impudeur nécessaire des audiences, l'entrée dans l'intimité des accusés et des parties civiles. La citation présentée ci-dessous et tirée des échanges entre l'ancien juré Pierre-Marie Abadie et l'avocate Marie Dosé, exprime le ressenti de celui-ci à cet égard :

« *Pour moi, et c'est une révélation, les assises sont un lieu de violence extrême : violence des mots proférés dans la plus grande des crudités ; violence des images, souvent insoutenables, exhibées devant les jurés ;*

⁶⁰² ABADIE P.-M., op. cit., p.39.

⁶⁰³ GISSINGER-BOSSE C., op. cit., p.34.

violence des sentiments, de haine, d'amour humilié ou de vengeance refoulée – de manière générale, violence des attitudes. Le tribunal est un vase clos où résonnent les cris, les pleurs et les menaces. »⁶⁰⁴

Il estimait que cette violence pouvait traumatiser les jurés qui, contrairement aux professionnels de l'espace judiciaire pénal, ne sont pas habitués à y être confrontés. Bien que les avocats estiment généralement ne pas s'habituer à cette violence, comme l'exprimait elle-même Marie Dosé en réponse à Pierre-Marie Abadie,⁶⁰⁵ ou comme plaidait une avocate de la défense dans une affaire à la cour criminelle de Rouen en 2022, qui déclarait : « *on ne s'habitue pas à cette horreur* », il demeure raisonnable de penser que l'impact psychologique provoqué par l'audience criminelle a forcément une résonance particulière lorsqu'une personne y est confrontée pour la première fois, et ce à plus forte raison que les jurés ont été désignés pour juger et ne le font pas par choix, contrairement aux professionnels qui ont tous choisi cette voie de leur plein gré.

248 Enfin, la charge émotionnelle des audiences pour les jurés peut aussi naître de la confrontation entre ce qui a été exposé précédemment, d'une part (à savoir la confrontation avec des faits violents ainsi que celle avec le traitement impudique de ces faits à l'audience), et la prise de conscience de l'humanité des accusés et parties civiles, d'autre part. Célia Ginssinger-Bosse montrait qu'une « empathie » particulière naissait chez une partie des jurés confrontés aux audiences criminelles. Une des jurés qu'elle avait interrogés indiquait avoir pris conscience du fait que les accusés avaient pu eux-mêmes avoir des vies très difficiles antérieurement aux faits reprochés, ce qui permettait non pas de les « excuser » mais au moins de les « comprendre ».⁶⁰⁶ Ce sentiment est partagé par l'ancienne jurée Claudie Brouillet qui déclarait, en 2011,⁶⁰⁷ que, « *sur le banc des accusés, [elle avait] vu des barbares, des têtes de brute, des caïds* », qu'elle avait « *cherché leur part d'humanité* » et l'avait plusieurs fois trouvée. Elle est l'autrice d'un recueil de poèmes, intitulé *Jurée d'assises – Dans les abîmes de l'enfance violentée* paru en 2010, dans lequel elle revient

⁶⁰⁴ ABADIE P.-M. et DOSE M., op. cit., p.18-19.

⁶⁰⁵ Id. p.19.

⁶⁰⁶ GISSINGER-BOSSE C., op. cit., p.96.

⁶⁰⁷ SAGET E., Moi, jurée d'assises. *L'Express*. 26/02/2011. URL : https://www.lexpress.fr/societe/justice/moi-juree-d-assises_966394.html

sur cette expérience qu'elle a vécue. Elle y raconte, sous forme de poème, ce face à face avec la souffrance et l'humanité à l'audience, preuve de l'empreinte laissée sur elle par cette expérience d'avoir été jurée d'assises :

*« mettre des visages
sur des crimes sans nom
et chercher, pourtant,
en même temps,
inlassablement,
au fin fond de l'infâme
une lueur d'humanité*

*derrière le monstre froid
guetter l'humain »⁶⁰⁸*

2. La charge cognitive du juré dans l'établissement de sa décision

249 La charge cognitive se définit comme la charge imposée sur le système cognitif d'un individu (composé de l'articulation entre sa mémoire de travail et sa mémoire à long terme) par l'exécution d'une tâche donnée. Lorsque la réalisation d'une tâche nouvelle fait peser une lourde charge cognitive sur un individu, elle freine ou bloque l'apprentissage de cette tâche car le système cognitif n'a pas suffisamment de ressources pour traiter la quantité d'information nécessaires à cet apprentissage.⁶⁰⁹ Les chercheurs en sciences cognitives Dominique Bellec et André Tricot indiquait que la performance d'apprentissage dépendait « à la fois de la quantité de ressources nécessaires pour traiter les informations inhérentes au savoir objet de l'apprentissage mais aussi de la quantité de ressources disponibles en

⁶⁰⁸ BROUILLET C., *Jurée d'assises – Dans les abîmes de l'enfance violente*. Paris : Les Éditions de l'Atelier, 2010, p.67.

⁶⁰⁹ TRICOT A., Charge cognitive et apprentissage. Une présentation des travaux de John Sweller. *Revue de Psychologie de l'Éducation*. 1998, vol. 1, p.37-64. Cette charge cognitive est un obstacle à l'apprentissage, parce qu'elle entraîne augmentation de l'anxiété épistémique des individus. Ceux-ci doivent donc redoubler d'efforts de réflexion et de vérification pour acquérir un niveau satisfaisant de connaissance, ce qu'ils ne parviendront à faire qu'à la condition que les enjeux de l'apprentissage soient suffisamment élevés pour qu'il paraisse réellement utile de s'investir autant cognitivement.

mémoire de travail. »⁶¹⁰ Les anciens jurés estiment généralement qu'une des sources d'angoisse liées à leur prise de fonction tient de ce qu'ils ne se sentent pas suffisamment préparés ou formés à juger des affaires, par rapport à des magistrats professionnels. Cette absence de formation préalable entraîne une certaine pauvreté des ressources à la disposition des jurés face à la tâche complexe qui leur incombe, à savoir l'acte de juger des personnes accusées de crime. L'article 340 du Code de procédure pénale dispose que *« pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus »*. Selon l'ancien juré Pierre-Marie, les notes prises par les jurés constituent leurs *« seuls dossiers »*, ceux-ci n'ayant pas accès au dossier écrit de la procédure ni avant, ni pendant l'audience, ni même pendant les délibérations,⁶¹¹ et de ce fait *« leur insuffisance en qualité et en quantité [sont] un affaiblissement »* de leur pouvoir de persuasion.⁶¹² Cependant, en pratique, il peut être très difficile aux jurés, novices en la matière, de savoir quelles informations peuvent être importantes à noter en vue des délibérations. Armelle Giglio-Jacquemot et Aziz Jellab racontent qu'une jurée avait tenté, par exemple, d'élaborer des *« grilles d'évaluation »* avec des critères permettant d'évaluer la gravité des faits, afin de pouvoir hiérarchiser les faits si elle était amenée à juger plusieurs affaires et prendre les décisions les plus justes possibles. Elle avouait cependant avoir fini par abandonner ce système, chaque affaire lui paraissant trop différente pour que la grille élaborée à l'affaire précédente puisse s'appliquer aux autres.⁶¹³ On voit donc que, n'étant pas spécialement formés à cette fonction, c'est sur l'instant que les jurés doivent élaborer des stratégies de réflexion qui leur permettront de prendre des décisions, lors des délibérations, dont ils seront satisfaits parce qu'ils estimeront qu'elles sont justes. Cette tâche est d'autant plus complexe que, comme on l'a vu, ils connaissent généralement mal

⁶¹⁰ BELLEC D. et TRICOT A., Étude des systèmes techniques en enseignement secondaire : apports de la théorie de la charge cognitive. Recherches en didactique des sciences et des technologies. 2013, n°8, 47-64 [en ligne].

⁶¹¹ L'article 347 du Code de procédure pénal prévoit en effet, en ses alinéa 3 et 4, que le dossier de l'affaire doit être remis entre les mains du greffier de la cour d'assises pendant les délibérations, à l'exception de la décision de renvoi devant la cour d'assises ainsi que, en cas d'appel uniquement, l'arrêt de la cour d'assises ayant statué en premier ressort ainsi que sa motivation.

⁶¹² ABADIE P.-M., op. cit., p.30.

⁶¹³ GIGLIO-JACQUEMOT A. et JELLAB A., art. préc.

les procédures judiciaires, auxquels ils sont souvent initiés « en accéléré » par les magistrats professionnels à l'occasion des suspensions de séance.

250 Enfin, la charge cognitive s'accompagne d'un certain déracinement des jurés qui subissent un « *double processus de distanciation* »⁶¹⁴ : d'une part, à l'égard de la vie ordinaire, de leur vie quotidienne, professionnelle et familiale, soit par leur expérience de juré qu'ils la vivent seuls, sans la présence de leur entourage, soit en raison de leur éloignement géographique lorsque leur domicile est trop éloigné de la cour d'assises pour qu'ils puissent rentrer chez eux le soir ; d'autre part, à l'égard des juges professionnels qui ne subissent pas la même charge cognitive qu'eux étant donné leur formation et leur expérience. Les jurés sont donc relativement isolés face à cette expérience, notamment durant l'audience où ils ne peuvent discuter avec personne, mais même pendant toute la durée de l'affaire, certains jurés faisant par exemple état d'une impression de vivre « *dans un monde à part, [...] dans une bulle* »⁶¹⁵ pendant cette période. Cet isolement contribue lui-même à amenuiser les ressources à leur disposition pour appréhender cette expérience nouvelle et conduit donc à renforcer encore la charge cognitive qu'ils subissent. Ceci explique que les jurés puissent se sentir dépassés ou perdus dans l'exercice de ces fonctions temporaires.

B. Un juré indépendant

251 L'indépendance si particulière des jurés populaires et qui fonde toute leur raison présente deux facettes : d'une part, parce qu'il n'a pas suivi de formation et exerce cette fonction à titre temporaire, le juré est un élément à part, indépendant des magistrats professionnels qui siègent à ses côtés (1) ; d'autre part, parce qu'il n'a aucune connaissance juridique particulière et est novice en matière de jugement des crimes, on ne peut lui imposer de règles de preuves autre que la preuve morale, c'est-à-dire l'intime conviction (2).

⁶¹⁴ JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges, art. préc., p.149.

⁶¹⁵ GISSINGER-BOSSE C., op. cit., p.50.

1. L'indépendance du jury par rapport à la magistrature

252 Les jurés n'ont pas le statut ni l'expérience des magistrats. Ils ne peuvent donc complètement s'identifier à eux et ne se sentent pas appartenir au corps des magistrats dans son ensemble (a). Contrairement à eux, ils ne peuvent pas se référer, dans leur décision, à des affaires antérieures qu'ils auraient eues à connaître et ne se sentent donc pas tenus de respecter la jurisprudence antérieure des juridictions (b).

a. L'absence d'esprit de corps du juré avec les autres magistrats

253 Si le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*⁶¹⁶ impose, en son chapitre II sur l'impartialité des magistrats, article 1^{er}, que le magistrat « *doit se tenir à équidistance des parties* », ou encore, en son article 6 alinéa 2, que le magistrat du siège « *ne doit pas apparaître dans une relation de proximité avec le représentant du ministère public* », l'ancien juré Pierre-Marie Abadie expliquait pourtant à l'avocate Marie Dosé qu'il avait « *souvent ressenti la connivence entre les magistrats du siège et du parquet à l'aune de la conjonction de leurs efforts pour mettre en difficulté la défense* ». ⁶¹⁷ Le sociologue Louis Gruel préférait, au terme de « connivence », l'expression de « cohérence raisonnable *entre les 'valeurs pénales'* » du Parquet et du Siège. ⁶¹⁸ Cette cohérence entre les points de vue du ministère public et des juges s'explique par le déroulement de l'affaire antérieur à l'audience et qui a abouti sur la mise en accusation de l'accusé devant la cour d'assises. On peut noter huit étapes principales qui font chacune l'objet d'une intervention ou d'une décision des magistrats, qu'il s'agisse des magistrats du parquet ou du siège ⁶¹⁹ :

⁶¹⁶ Disponible sur le site internet de la Cour de cassation. COUR DE CASSATION, « Déontologie et discipline ». [Consulté le 2 août 2023]. URL : <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/reperes/deontologie-et-discipline#:~:text=veille%20%C3%A0%20ce%20qu'ils,public%20incompatible%20avec%20leurs%20fonctions.>

⁶¹⁷ ABADIE P.-M. et DOSE M., op. cit. p.114.

⁶¹⁸ GRUEL L., op. cit., p.78.

⁶¹⁹ On ne présentera ici que les cas où une personne a été placée en détention provisoire au cours de l'information judiciaire puis a été effectivement renvoyée devant une cour d'assises.

1. le ministère public saisit le juge d'instruction soit d'office soit à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile⁶²⁰ par un réquisitoire introductif (art. 80 et 82 du Code de procédure pénale) à fin d'ouverture d'une information judiciaire ;
2. le juge d'instruction ouvre l'information judiciaire (art. 80 du Code de procédure pénale) pour que soient réalisés tous les actes « *utiles à la manifestation de la vérité* » qui auront été demandés par le ministère public dans son réquisitoire introductif, ou ceux qu'ils demandera ultérieurement pendant l'information par des réquisitoires supplétifs (art. 82 du Code de procédure pénale) ;
3. le juge d'instruction met en examen les personnes à l'encontre desquelles il estime qu'il « *existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi* » (art. 80-1 du Code de procédure pénale) ;
4. le ministère public peut requérir le placement en détention provisoire de la personne mise en examen (art. 82 du Code de procédure pénale), par réquisitoire motivé au vu des conditions posées par l'article 144 du Code de procédure pénale sur le placement en détention provisoire ;
5. le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention par ordonnance pour demander le placement du mis en examen en détention provisoire (art. 145 du Code de procédure pénale) ;
6. à la suite d'une audience contradictoire qui est en principe publique, le juge des libertés et de la détention peut décider le placement du mis en examen en détention provisoire (art. 145 du Code de procédure pénale) ;
7. à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République, lequel doit rendre des réquisitions motivées dans un délai d'un mois pour demander le renvoi devant une juridiction de jugement (art. 175 du Code de procédure pénale) ;
8. à l'issue de ce délai d'un mois, le juge d'instruction détermine s'il estime que les charges sont constitutives d'une infraction, ainsi que la nature de celle-ci et sa

⁶²⁰ Voir l'art. 86 du Code de procédure pénale.

qualification (art. 176 du Code de procédure pénale) ; il rend une ordonnance de règlement (art. 175 du Code de procédure pénal) qui, lorsque les faits sont qualifiés de crime, aboutit à la mise en accusation et donc au renvoi de l'accusé devant la cour d'assises (art. 181 du Code de procédure pénale).

254 Il peut être particulièrement difficile, pour des juges professionnels, de faire abstraction de l'ensemble de la procédure antérieure et des décisions successives qui ont été rendues par leurs collègues, qui appartiennent au même corps et ont suivi une formation similaire à la leur. On peut imaginer que les juges ont confiance en leurs collègues et en leurs compétences pour estimer qu'un individu a commis les faits dont il est accusé. D'une certaine façon, si les juges estiment que l'accusé doit finalement être acquitté, cela pourrait être perçu comme une sorte de « désaveu » par ceux-ci des décisions rendues par le corps des magistrats.⁶²¹ Les jurés populaires, au contraire, demeurent relativement libres de ces considérations, dès lors qu'ils n'appartiennent eux-mêmes pas au corps des magistrats et que, par ailleurs, ils ont une connaissance limitée de la procédure pénale de sorte qu'ils n'ont pas forcément conscience des nombreuses étapes préalables à l'audience criminelle. Tout au plus ont-ils connaissance de l'ordonnance de mise en accusation, qui est synthétisée par le président de la cour d'assises au début de l'audience (art. 327 du Code de procédure pénale) ou du fait que l'accusé a été placé en détention provisoire ou non (ce qui détermine son placement dans la salle, soit derrière l'avocat de la défense, dans un box entouré d'agents des services de gendarmerie, ou au contraire devant l'avocat de la défense ou à ses côtés, sans mesure de sécurité particulière). Les jurés peuvent ressentir un certain sentiment d'appartenance au « groupe des jurés » dès lors que l'expérience d'être juré

⁶²¹ Il ne s'agit pas ici de dire que des juges professionnels ne peuvent jamais voter en faveur d'un acquittement du seul fait que d'autres magistrats ont demandé ou décidé du renvoi de l'accusé devant une juridiction criminelle, mais simplement de montrer que pour des magistrats du siège, le seul fait d'appartenir au corps des magistrats professionnels ajoute nécessairement un paramètre supplémentaire dans la prise d'une telle décision, paramètre qui n'entre pas, ou de manière grandement atténué, chez des jurés populaires qui n'ont pas le statut de magistrat. André Lourdelle, un magistrat qui ayant occupé le poste de président de cour d'assises entre 2003 et 2008, avait indiqué, dans la préface du livre *Jurée d'assises – Dans les abîmes de l'enfance violente* rédigé par l'ancienne jurée Claudie Brouillet, qu'il avait lui-même parfois dû prononcer des condamnations dans des affaires dans lesquelles il était en faveur d'un acquittement, et inversement. BROUILLET C., op. cit., p.21.

d'assises représente aussi une expérience sociale où se nouent des relations particulières⁶²² ; ils peuvent même se sentir appartenir, le temps d'un procès, à « la cour », aux côtés des autres jurés tirés au sort et des trois juges professionnels, mais pas au point d'envisager de prendre leur décision en fonction des réquisitions et des ordonnances successives prises par les magistrats durant l'instruction de l'affaire.

b. L'impossibilité du juré de se référer à des affaires antérieures

255 L'autre élément qui distingue les jurés des magistrats et marque leur indépendance à l'égard de ceux-ci est que, les jurés n'étant pas des magistrats professionnels, ils doivent prendre une décision sans pouvoir se référer à une jurisprudence antérieure. Les juges de profession ont certes, contrairement aux jurés, une connaissance précise de la loi sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour prendre leurs décisions, mais la loi est loin d'être le seul repère de ces professionnels du droit. La jurisprudence occupe une place importante dans l'élaboration d'un raisonnement juridique. On sait qu'en France, en vertu du principe de l'autorité relative de la chose jugées et de la prohibition des arrêts de règlements, les juges ne sont pas tenus par les jugements rendus par d'autres juridictions. Cependant, au sein d'une juridiction de jugement, chaque juge a à connaître chaque année de nombreuses affaires de même nature. Un avocat général à la cour d'assises d'Aix-en-Provence indiquait, lors d'une de mes observations à l'été 2022, avoir déjà requis cette année-là dans trente-trois affaires criminelles, et l'on imagine aisément que les magistrats du siège traitent un volume de dossiers similaire. Ce sont ces affaires antérieures qui forment l'expérience des juges et les distinguent des jurés populaires qui exercent cette fonction pour la première fois. Il est donc difficile d'imaginer que les juges professionnels puissent faire abstraction de cette activité antérieure pour analyser les nouveaux dossiers.⁶²³ Cela

⁶²² JOLIVET A., Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint. Droit et société. 2006, vol. 1, n°62, p.203-222.

⁶²³ Et l'on imagine aisément que l'influence de la jurisprudence antérieure de la cour sera d'autant plus prégnante que les magistrats professionnels seront les seuls détenteurs du pouvoir de juger une affaire, comme c'est le cas à la cour criminelle départementale.

fait d'ailleurs partie des facteurs qui contribuent à la cohérence des décisions des magistrats et à leur prévisibilité (contrairement à l'imprévisibilité alléguée des décisions des jurés).⁶²⁴

256 Les jurés, à l'inverse, ne peuvent s'appuyer sur une telle expérience, ce qui a nécessairement des conséquences sur leur manière d'apprécier les affaires qui leur sont présentées. Aziz Jellab et Armelle Giglio-Jacquemot montraient que, pour certains présidents de cour d'assises, cette caractéristique des jurés était importante dans le jugement des crimes car ceux-ci apportent un « *regard neuf* » sur les affaires, évitant aux magistrats professionnels de tomber « *dans des routines* ». ⁶²⁵ Le magistrat André Lourdelle estimait même que cette vision particulière des affaires « *[permet] parfois de corriger la vision déformée de ceux qui connaissent le dossier et risquent de s'être forgé leur propre point de vue* ». ⁶²⁶ Ce point de vue est partagé par William Roumier qui considère que « *l'habitude de juger pervertit [...] l'esprit* » ⁶²⁷ des juges qui perdent peu à peu en capacité à se forger une conviction sur chacun des accusés de manière individuelle, sans tenir compte des autres affaires qu'ils auraient eu à connaître, de sorte qu'une des particularités des jurés populaires, mais aussi un de leur intérêt, serait de maintenir dans les prises de décision en matière criminelle ce regard novice garant de l'humanité des procédures, face à une vision au moins partiellement déshumanisante des juges qui feraient disparaître les « individus » derrière des « dossiers ».

2. L'indépendance du juré en matière d'administration de la preuve

257 L'inexpérience et l'absence de formation professionnalisante des jurés leur confèrent également une indépendance en matière d'administration de la preuve. Le principe de l'intime conviction prend une signification particulière lorsqu'il s'applique à des jurés populaires (a), même si des tempéraments ont pu être apportés (b).

⁶²⁴ Sur cette imprévisibilité des jurés, voir COMMISSION COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES (DITE « COMMISSION GETTI »), op. cit., p.16.

⁶²⁵ JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., art. préc., p.156.

⁶²⁶ BROUILLET C., op. cit., p.14.

⁶²⁷ ROUMIER W., op. cit., p.115.

a. L'intime conviction ou le « jugement de l'âme des criminels »

258 Le principe selon lequel les jurés doivent rendre leur décision « en leur intime conviction » est rappelé à ceux-ci par le président de la cour d'assises immédiatement avant que magistrats et jurés se retirent en salle des délibérations. Le président leur fait lecture de l'instruction donnée par l'article 353 du Code de procédure pénale, qui doit en outre être affichée en gros caractères et de manière apparente dans la salle des délibérations :

« Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction ?". »

259 La première difficulté qui se pose au sujet de l'intime conviction des jurés tient à sa définition qui n'est contenue nulle part dans le Code de procédure pénale, lequel ne donne pas davantage de précision sur la manière dont cette intime conviction doit être forgée, au-delà du fait qu'elle doit émaner d'un examen personnel de l'affaire « *dans la sincérité de [sa] conscience* ».⁶²⁸ Un avocat de la défense avait évoqué la notion d'intime conviction des jurés dans une audience pour viol et agression sexuelle à la cour d'assises d'Aix-en-Provence en 2022 en ces termes : « *monsieur l'avocat général donnait des définitions [de l'intime conviction]... il y en a pas, c'est quelque chose de mystique, l'intime conviction, mais elle doit quand même reposer sur une absence de doute* ». Le premier alinéa de l'article 427 du Code de procédure pénale, qui concerne le juge cette fois, apporte un

⁶²⁸ L'intime conviction s'apparente en cela au sentiment épistémique d'exactitude, puisqu'elle consiste, pour les juges, à rechercher en eux-mêmes s'ils ont le sentiment que la décision à laquelle ils ont abouti est la décision correcte à prendre dans l'affaire qu'il leur est demandé de juger, c'est-à-dire s'ils ont le sentiment d'avoir correctement analysé l'ensemble des éléments de l'affaire, de ne pas avoir commis d'erreur.

éclairage sur ce silence apparent de l'article 353 du Code de procédure pénale, puisqu'il dispose que « *hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.* » Le jugement selon l'intime conviction est donc le corollaire de la liberté du juge (y compris les jurés) dans l'administration de la preuve des infractions.⁶²⁹ Le second alinéa du même article apporte malgré tout une précision : en rappelant que le juge « *ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* », il limite partiellement cette liberté de la preuve en excluant tout élément qui n'aurait pas été débattu, mais également en imposant que la conviction se forge sur les éléments qui l'ont été, ou en tout cas sur une partie d'entre eux.

260 Malgré l'absence de définition claire de la notion, et bien que l'instruction s'adresse à la fois aux jurés et aux juges, l'intime conviction doit s'envisager de deux manières distinctes, selon que l'on parle de l'intime conviction d'un profane ou celle d'un magistrat professionnel. Les magistrats professionnels, disposent de ressources importantes par rapport aux jurés populaires pour rendre des décisions, par leur formation, leur connaissance du droit ou leur propre jurisprudence. Mais surtout, ils ont accès au dossier de la procédure dès leur désignation,⁶³⁰ ce qui signifie qu'indépendamment de savoir s'ils

⁶²⁹ Celle-ci peut connaître quelques limites, qui demeurent rares. Par exemple, la preuve d'une infraction rapportée de manière déloyale par des autorités judiciaires n'est pas recevable et ne peut servir de fondement à une décision de justice, ainsi que l'avait par exemple décidé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 2006 (n°05-84.837). Dans cette affaire, des officiers de police judiciaire avaient contacté sous pseudonyme un individu soupçonné dans une affaire de pédocriminalité, afin que celui-ci leur envoie des photographies à caractère pédopornographique, avant de lui donner rendez-vous pour une rencontre où ils l'avaient finalement interpellé. La Cour de cassation avait estimé que ces preuves n'étaient pas recevables dès lors que les policiers avaient usé d'un stratagème déloyal et incité l'individu à commettre une infraction. A l'inverse, les preuves déloyales recueillies et rapportées par des personnes privées sont admissibles en justice, pourvu que le recueil soit nécessaire à la manifestation de la vérité, par exemple pour prouver la défense d'un accusé ou d'un prévenu (voir l'arrêt Cass., crim., 31 janvier 2007, n°06-88.051, qui jugeait recevable la production en justice d'un enregistrement téléphonique privé réalisé à l'insu d'une personne, dès lors que celui-ci était nécessaire à sa défense dans une affaire dans laquelle il était accusé de violences à l'égard de sa compagne).

⁶³⁰ Ce point avait fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, le requérant estimant que le Code de procédure n'indiquait nulle part que les assesseurs avaient le dossier de procédure à disposition dès leur désignation, de sorte que seul le président de la cour était supposé l'avoir, alors que celui-ci était par ailleurs doté d'un pouvoir disciplinaire à l'audience, ce qui, d'après le requérant, pouvait constituer une atteinte au droit à un procès équitable protégé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Dans un arrêt du 28 juillet 2021 (n°21-81.311), la chambre criminelle de la Cour de cassation avait décider de ne pas renvoyer la question au Conseil constitutionnel, estimant que celle-ci ne présentait pas un caractère sérieux, dès lors que

le consultent effectivement ou pas (notamment s'agissant des assesseurs), ils sont en tout cas libres de le consulter en amont du procès et tout au long de l'audience criminelle. Ces professionnels du monde judiciaire sont de plus rompus à la lecture des pièces de procédure. Pour des magistrats professionnels, l'intime conviction émerge à la suite d'une *étude analytique*, c'est-à-dire d'une étude relativement détaillée des différents éléments du dossier, qui leur permet d'acquérir une compréhension globale de l'affaire. Selon cette conception, les magistrats se forment une première idée sur le dossier, notamment sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, l'audience servant surtout à confronter cette idée aux propos des accusés ou témoins, ce qui leur permettra ensuite de confirmer ou d'infirmer cette première appréciation et donc d'asseoir leur intime conviction.⁶³¹

261 Les jurés, à l'inverse, n'ont pas ces ressources à disposition et découvrent l'affaire dans son intégralité à l'audience où ils devront être attentifs pour capter un maximum d'informations pertinentes afin de pouvoir à la fois comprendre les faits dont la personne est accusée, la façon dont chacun estime que ces faits se sont déroulés, s'approprier ce langage nouveau que constitue le langage juridique et jauger dans quelle mesure ils estiment la parole des uns et des autres fiables et pourquoi. On a dit que cet afflux d'informations constituait une charge cognitive importante pour les jurés qui, bien qu'ils puissent prendre des notes lors des débats, ne peuvent pas retenir l'ensemble des informations qui leur sont présentées. Ainsi, leur appréciation de l'affaire est d'une autre nature que celle des magistrats professionnels, et consiste à extraire de cette masse d'informations celles qui leur paraissent essentielles à la compréhension de l'affaire et à la prise de décision. L'intime conviction des jurés est donc particulière car elle s'appuie sur une *étude synthétique* de l'affaire, par rapport à l'étude analytique des magistrats professionnels. Cette distinction rejoint celle présentée par Célia Gissinger-Bosse qui montrait que l'expression « intime conviction » présentait en elle-même une formulation ambiguë, l'intime renvoyant plutôt à la subjectivité alors que la conviction reflèterait plutôt une recherche d'objectivité. Elle indiquait que « *se demander si l'intime conviction relève*

l'article 316-1 du Code de procédure pénale prévoit que les assesseurs ont accès au dossier pendant les débats.

⁶³¹ C'est donc par principe toujours à l'audience que se forme l'intime conviction. PONCELA P., L'intime conviction dans le jugement pénal. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. 1983, vol. 11, n°2, 103-120, p.110.

*plus de la conviction fondée sur un raisonnement objectif, plutôt que de l'intime comme forme d'intuition, reviendrait [...] à opposer les spécialistes aux citoyens ».*⁶³² Toutefois la distinction entre appréhension analytique et appréhension synthétique de l'affaire a l'avantage de passer sous silence le caractère objectif ou subjectif de l'intime conviction, dès lors que l'objectivité absolue n'est jamais accessible et que toute appréciation de la réalité comporte nécessairement une part de subjectivité. La description de l'intime conviction des jurés comme résultant d'une étude synthétique des affaires permet de ne pas préjuger de la plus grande subjectivité de leur point de vue (qui pourrait être comprise comme une remise en cause de leur sérieux), pour insister plutôt sur le fait que la position particulière des jurés, et la charge cognitive qui leur est imposée dans la prise de décision, font émerger chez eux une conviction intime qu'ils peuvent avoir du mal à objectiver. Celle-ci n'en résulte pas moins une analyse sérieuse de l'affaire, laquelle suit simplement un cheminement différent de celui emprunté par les magistrats professionnels pour se forger la même conviction. Cette distinction entre les deux modalités de l'intime conviction explique également pourquoi on n'exigeait pas traditionnellement de motiver les arrêts de cour d'assises.

b. Les limites à l'intime conviction des jurés

262 Les limites (réelles ou supposées) à l'intime conviction des jurés sont de trois ordres. D'abord, la lettre du serment prêté par les jurés à la prise de leur fonction comporterait une atteinte à la présomption d'innocence, qui pourrait conduire à influencer les jurés dans leur prise de décision (*i*) ; ensuite, l'encadrement des jurés par des magistrats professionnels tout au long de l'audience redirigerait en permanence leur réflexion vers des composantes juridiques de la prise de décision, limitant la liberté des jurés dans l'élaboration de leur intime conviction (*ii*) ; enfin, la création d'une obligation de motivation des arrêts de cour d'assises a eu pour effet de restreindre cette intime conviction des jurés en les forçant à énoncer les éléments de preuves sur lesquels celle-ci se fonde (*iii*).

⁶³² GISSINGER-BOSSE C., op. cit., p.123.

i. Le serment des jurés et la présomption d'innocence

263 Le serment prêté par les jurés au moment de leur prise de fonction, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes,⁶³³ a fait l'objet de critiques, notamment de la part d'avocats qui estimaient que celui-ci portait atteinte à la présomption d'innocence. Le texte du serment des jurés, édicté à l'article 304 du Code de procédure pénale, est reproduit ci-dessous :

*« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »*⁶³⁴

264 Dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 juin 2000, le serment ne faisait pas mention de la présomption d'innocence de l'accusé, ni des intérêts « *de la victime* ». Ces dispositions nouvelles avaient été insérées dans une volonté à la fois de « *réaffirmer dans*

⁶³³ Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁶³⁴ Lorsque la cour d'assises statue en dernier ressort, donc en appel, et uniquement sur la décision relative à la peine, l'article 304-1 du Code de procédure pénale prévoit les modifications suivantes à ce serment : d'abord, l'expression « *les charges qui seront portées contre X...* » devient « *les éléments de preuves retenus contre X, qui ont conduit à sa déclaration de culpabilité* » ; ensuite, le rappel de la présomption d'innocence est écarté, la culpabilité de l'auteur étant acquise, et le tronçon suivant est modifié en conséquence, dans les termes suivants : « *de vous prononcer sur la peine d'après les charges et les moyens de défense* ». Cet article est issu de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022, afin de tenir compte de la création, par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, de l'article 380-2-1-A du Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} juin 2019, qui prévoit, en son premier alinéa, que l'appel formé par l'accusé ou le ministère public peut ne porter que sur la peine sans que soit contestée la décision concernant la culpabilité de l'accusé.

notre droit, de façon claire et expressive, ce principe fondamental »⁶³⁵ qu'est la présomption d'innocence et de concilier ce principe avec les droits des « victimes ». A ces fins, la loi avait aussi créé l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui comporte trois aspects : le premier rappelle le droit au procès équitable et le principe du contradictoire, le deuxième, que l'autorité judiciaire doit garantir les droits des victimes au cours de la procédure⁶³⁶ et le troisième réaffirme le principe de la présomption d'innocence.

265 C'est la référence aux intérêts de la « victime » qui avait alerté certains avocats qui considéraient que l'usage de ce terme dans un serment prononcé en amont de l'audience, et donc avant toute déclaration de culpabilité à l'égard de l'accusé, constituait une atteinte à la présomption d'innocence, la partie civile ne pouvant être désignée comme victime tant que l'accusé n'a pas été reconnu comme auteur des infractions reprochées. L'avocate Marie Dosé s'exprimait sur ce point, dans ses échanges avec l'ancien juré Pierre-Marie Abadie, estimant que le serment des jurés était « *tronqué dès le départ* ». ⁶³⁷ Elle s'interrogeait : « *Comment peut-on être victime d'une innocence ? Comment le juré peut-il ne pas trahir les intérêts d'une 'victime' en affirmant qu'elle ne l'est pas ?* » ⁶³⁸ Selon elle, cette formule constituait un des éléments qui montrait qu'en pratique le doute ne profiterait que rarement à l'accusé. Cette question avait également été évoquée lors d'un entretien réalisé par les juristes Laurent Rousvoal, Benoît Auroy et Marion del Sol avec Jean Danet, ⁶³⁹ maître de conférence en droit et avocat honoraire au barreau de Nantes, et membre de la mission Guigou sur la présomption d'innocence qui avait rendu un rapport au Garde des Sceaux sur cette question le 14 octobre 2021, comportant quarante propositions pour renforcer la

⁶³⁵ Voir l'exposé des motifs du projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, n°1079, distribué le 22 septembre 1998 à l'Assemblée nationale. ASSEMBLEE NATIONALE, « Projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, n°1079 ». [Consulté le 4 août 2023]. URL : <https://www.assemblee-nationale.fr/11/projets/pl1079.asp>

⁶³⁶ Sur ce point, la loi avait par exemple créé l'article 53-1 du Code de procédure pénal disposant que les victimes doivent être informées par les officiers et agents de police judiciaire de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi ainsi que de leur possibilité d'être aidées par une association d'aide aux victimes conventionnées.

⁶³⁷ ABADIE P.-M. et DOSE M., op. cit., p.23.

⁶³⁸ Id., p.24.

⁶³⁹ DANET J., ROUSVOAL L., AUROY B., et DEL SOL M., Entretien avec M. Jean Danet, membre de la mission Guigou sur la présomption d'innocence. *Amplitude du droit*. 2022, n°1, p.19-37.

présomption d'innocence.⁶⁴⁰ Jean Danet relevait l'ambiguïté de la formulation dès lors qu'à ce stade les « victimes » n'étaient en réalité que des « parties civiles ». Il notait cependant une « ambivalence », « *puisque l'on peut dire que les intérêts civils ne sont pas de la compétence des jurés* », ⁶⁴¹ qui rendrait l'emploi des termes « parties civiles » à la place de celui de « victimes » également impropre dans ce contexte. Selon lui, bien qu'il serait effectivement plus prudent de ne pas parler de « victimes » à ce stade, les conséquences pratiques de l'emploi de ce terme demeureraient limitées. On a dit plus haut que les jurés populaires avaient généralement des connaissances limitées dans le domaine juridique et en matière de procédure pénale, et devaient de ce fait supporter une lourde charge cognitive lors de leur prise de fonction. Il est probable que, pour la plupart des jurés, la distinction entre les termes de « partie civile » et de « victime » n'est pas forcément très claire, qu'elle leur ait été expliquée ou pas (cette information particulière étant noyée dans le flot d'informations qu'ils doivent absorber). Il paraît peu probable que cette formulation ait une influence majeure sur l'appréciation des faits par les jurés, et ce à plus forte raison que les parties civiles ne seront plus appelées des « victimes » pendant toute la durée du procès. Le magistrat honoraire Alain Blanc avait cependant montré, en 2014, que cette inquiétude s'inscrivait dans un climat plus général accordant une importance grandissante aux « victimes » dans les procès pénaux. Des actions ont été largement menées afin de mobiliser l'opinion publique ou les pouvoirs publics, « *auxquels il est arrivé de bafouer gravement la présomption d'innocence des mis en cause et de compromettre la sérénité et l'impartialité de la justice* ». ⁶⁴² Ces dernières années, le mouvement #MeToo a illustré ces propos, certaines personnes ayant pu accuser publiquement et nommément des individus d'avoir commis des infractions de nature sexuelle à leur rencontre, les désignant comme « coupables » de faits en dehors de tout cadre légal et judiciaire. Par un jugement du 25 septembre 2019 rendu par la dix-septième chambre civile du tribunal de grande instance de Paris, la journaliste et créatrice du hashtag #balancetonporc Sandra Muller a d'ailleurs été

⁶⁴⁰ GUIGOU E., La présomption d'innocence : un défi pour l'État de droit. Rapport du groupe de travail sur la présomption d'innocence. Octobre 2021. URL : <https://www.vie-publique.fr/rapport/281978-presomption-d-innocence-un-defi-pour-l-etat-de-droit#:~:text=La%20pr%C3%A9somption%20d'innocence%20signifie,comme%20tel%20par%20un%20tribunal>.

⁶⁴¹ DANET J., ROUSVOAL L., AUROY B., et DEL SOL M., art. préc., p.33.

⁶⁴² BLANC A., La victime contre le prévenu ? *Revue Projet*. 2014, vol. 3, n°340, 6-15. [En ligne].

condamnée pour diffamation après avoir accusé publiquement un individu de harcèlement sexuel.

266 La Cour de cassation, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, a eu à se prononcer sur la formulation critiquée du serment des jurés. Le requérant estimait que celle-ci constituait une atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Dans un arrêt du 28 juillet 2021,⁶⁴³ la chambre criminelle a refusé de renvoyer la question au Conseil constitutionnel, estimant que la question ne présentait pas un caractère sérieux. Elle justifie sa décision en indiquant que « *le serment prêté par les jurés de la cour d'assises, de ne pas trahir les intérêts de la victime, les engage aussi à ne pas trahir ceux de l'accusé* » et que, par ailleurs, le serment rappelait également le principe de la présomption d'innocence et l'exigence d'impartialité des jurés dans leur prise de décision, si bien que le texte, tel qu'il était formulé, ne violait pas ce principe.

ii. L'encadrement des jurés par des magistrats professionnels

267 La seconde limite à l'intime conviction des jurés sera évoquée brièvement puisqu'elle recoupe en grande partie les éléments apportés en section 2 du présent chapitre. On se contentera ici d'indiquer que l'ancien juré Pierre-Marie Abadie avait mis en lumière une ambiguïté qu'il avait ressentie pendant la durée de ses fonctions, entre d'une part l'instruction faite au juré de juger en son intime conviction, et donc « *pas directement sur l'application du droit* », et d'autre part le fait que « *les magistrats [attirent pourtant] son attention, en permanence, vers les textes de loi.* »⁶⁴⁴ Cette impression que la construction de l'intime conviction puisse être orientée vers des facteurs externes et juridiques par les magistrats professionnels montre toute la difficulté à articuler le jugement populaire avec les exigences constitutionnelles et légales, qui font aussi du juge (et donc du juré) avant tout un interprète de la législation. Les jurés tiennent une place à part dans les audiences criminelles, par leur statut et leur inexpérience. Dans l'audience pénale, les professionnels du droit, magistrats mais également avocats, ont un rôle pédagogique à leur égard car ils

⁶⁴³ Cass. crim. 28 juillet 2021, n°21-81.311.

⁶⁴⁴ ABADIE P.-M., op. cit., p.45.

doivent donner et expliquer aux jurés les éléments légaux sur lesquels doit se fonder leur intime conviction. Cela se ressent particulièrement lors des réquisitoires de l'avocat général, représentant du ministère public, qui leur explique un à un les éléments constitutifs des infractions reprochées à l'accusé, car c'est la confrontation des débats à ces éléments qui doit permettre aux jurés de déterminer sa culpabilité ou son innocence. Mais, tout au long de l'audience, les jurés sont encadrés par les juges qui siègent à leur côté, auxquels ils peuvent se référer s'ils ont besoin d'éclairage sur l'affaire. Ainsi, juges et jurés ne peuvent être complètement sur un pied d'égalité, les uns servant de guide aux autres dans cette expérience si particulière. Cette relation particulière entre les jurés et les magistrats peut, selon les cas, conduire à influencer les jurés dans leur prise de décision. Aziz Jellab et Armelle Giglio-Jacquemot indiquaient que, de l'aveu même de certains magistrats, les discussions sur la culpabilité de l'accusé débutaient bien avant que tous se retirent en salle des délibérations, les magistrats professionnels se concertant parfois sur la peine envisagée afin de « guider » ensuite les jurés vers cette décision.⁶⁴⁵ L'ancien juré Pierre-Marie Abadie confirmait ces propos en écrivant que « *la machine est le théâtre de mini-délibérés, informels, certes, mais lourds de conséquences* », dès lors que « *le juré n'y est guère plus que l'élève du président, et accessoirement de ses deux accompagnateurs, eux aussi costumés* ».⁶⁴⁶ Célia Gissinger-Bosse montrait que cet encadrement des jurés par les magistrats était nécessaire, dès lors que ces derniers disposaient d'informations que les jurés n'avaient pas, et que les décisions sur la culpabilité et sur la peine doivent se prendre à l'issue d'un dialogue entre eux. Les débats impliquent nécessairement que chacun use d'une forme de persuasion pour convertir les autres personnes à sa vision et, de ce fait, les magistrats, qui disposent de davantage d'informations sur les affaires mais également sur les procédures et le droit, sont nécessairement avantagés.⁶⁴⁷

⁶⁴⁵ JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., art. préc., p.179.

⁶⁴⁶ ABADIE P.-M. et DOSE M., op. cit., p.57.

⁶⁴⁷ GISSINGER-BOSSE C., op. cit., p.70-71.

iii. L'obligation de motivation

268 Il a été rappelé que, dans une QPC du 1^{er} avril 2011,⁶⁴⁸ le Conseil constitutionnel avait estimé que l'absence d'obligation de motivation des décisions de cour d'assises n'était pas en elle-même inconstitutionnelle, pourvu que d'autres dispositions légales soient de nature à suffisamment garantir l'absence d'arbitraire de ces décisions, ce que le Conseil considérait être le cas en l'espèce en raison de la lecture de l'acte d'accusation en début d'audience, de la lecture des questions auxquelles la cour aurait à répondre, de la composition de la cour et des règles de vote et de majorité imposées pour la prise de décision. La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs⁶⁴⁹ a pourtant inséré un article 365-1 dans le Code de procédure pénale, imposant une motivation des décisions de la cour d'assises relatives à la culpabilité de l'accusé. Celui-ci disposait que la motivation consistait « *dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises* ». Cette loi a également inséré cette exigence de motivation dans le texte de l'article 353 du Code de procédure pénal qui précise désormais que, « sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus ».⁶⁵⁰

269 Cette absence d'obligation de motivation était spécifique à la formation de la cour d'assises puisque, s'agissant des décisions rendues par des juges professionnels, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 3 janvier 1978 prévoyait déjà que « *si la conviction des juges relève exclusivement de leur conscience et échappe de ce fait au contrôle de la Cour de cassation, il en est autrement lorsque la décision n'énonce aucun motif de nature à étayer cette conviction.* »⁶⁵¹ Cette obligation de motivation est prévue, pour les jugements correctionnels, à l'article 485 du Code de procédure pénale, qui dispose que « *tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif* » et que « *les motifs constituent*

⁶⁴⁸ Conseil constitutionnel, décision n°2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011.

⁶⁴⁹ Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

⁶⁵⁰ Cette obligation de motivation des décisions de culpabilité avait pu être défendue comme garantie d'une meilleure justice. SAINT-PIERRE F., art. préc.

⁶⁵¹ Cass. crim. 3 janvier 1978, n°77-91.496.

la base de la décision ». Une obligation similaire existe en procédure civiles. L'article 455 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile dispose que « *le jugement doit être motivé* » et l'article 458 du même Code précise que tout jugement non motivé est entaché de nullité. En matière correctionnelle cependant, comme cela était également le cas en matière de motivation des décisions criminelles, l'obligation de motivation concernait uniquement la décision sur la culpabilité ; l'obligation de motivation de la peine a été introduite par trois arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 1^{er} février 2017,⁶⁵² qui énoncent un principe général selon lequel « *en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle* ».

270 A la suite de la création d'une obligation de motivation des décisions de culpabilité en cour d'assises, des débats ont porté sur la question de savoir si le texte de l'article 365-1 du Code de procédure pénale autorisait que la motivation de la décision porte aussi sur le choix de la peine.⁶⁵³ Le 8 février 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée dans trois arrêts,⁶⁵⁴ estimant que la motivation consistait à énoncer les principaux éléments à charge qui avaient convaincu la cour de la culpabilité de l'accusé et que, de ce fait, « *en l'absence d'autre disposition légale le prévoyant, la cour et le jury ne [devaient] pas motiver le choix de la peine* » qu'ils prononçaient. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur cette règle, le Conseil constitutionnel a néanmoins décidé que le législateur avait enfreint les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen en imposant une motivation des verdicts de culpabilité sans imposer également une motivation de la peine.⁶⁵⁵ La motivation de la peine sera finalement imposée par la loi du 23 mars 2019,⁶⁵⁶ le nouvel article 365-1 du Code de procédure pénale disposant désormais aussi que « *la motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine* ».

⁶⁵² Cass. crim. 1^{er} février 2017, n°15-83.984 ; Cass., crim. 1^{er} février 2017, n°15-84.511 ; Cass., crim., 1^{er} février 2017, n°15-85.199.

⁶⁵³ ZEROUKI-COTTIN D., art. préc.

⁶⁵⁴ Cass. crim., 8 février 2017, n°15-85.914 ; Cass. crim., 8 février 2017, n°16-80.389 ; Cass. crim., 8 février 2017, n°16-80.391.

⁶⁵⁵ Conseil constitutionnel, décision n°2017-694 QPC du 2 mars 2018.

⁶⁵⁶ Loi n°2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

271 Trois objectifs principaux seraient poursuivis par l'exigence de motivation des décisions. Le premier est pédagogique, la motivation devant permettre aux parties de comprendre la décision rendue⁶⁵⁷ ; le deuxième consiste dans la légitimation des décisions, afin que celles-ci n'apparaissent pas arbitraires ; enfin, l'exigence de motivation poursuivrait un intérêt de « *rationalisation du jugement [pour] éviter que l'intime conviction ne soit réduite à une intime intuition.* »⁶⁵⁸ On voit que ce dernier objectif, indissociable des deux autres, conduit à poser des limites à l'intime conviction des jurés, en donnant une dimension technique à leur jugement. D'autant que, de l'aveu de présidents d'assises, la motivation de la peine serait particulièrement complexe à réaliser, à plus forte raison pour des jurés populaires qui ne savent pas rédiger des décisions de justice.⁶⁵⁹

Section 2. Les rapports entre juré populaire et juge professionnel dans le procès d'assises

272 Le déséquilibre entre juré populaire et magistrat professionnel résultant de leur statut et situation respectifs culmine dans la hiérarchie de pouvoirs qui existe entre les deux (§ 1). De nombreuses critiques ont été émises quant à l'influence que les magistrats professionnels, et notamment le président de la cour d'assises, exerceraient sur les jurés dans la prise de décision (§ 2).

§ 1. Les pouvoirs hiérarchiques du juge par rapport au juré

273 La hiérarchie de pouvoirs entre les juges professionnels, notamment le président de la cour d'assises, « en haut », et les jurés populaires, « en bas », présente deux aspects principaux. D'abord, le président de la cour d'assises est doté d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des jurés (A) ; ensuite, le président et les assesseurs sont chargés de former et d'informer les jurés pendant toute la durée de leurs fonctions, de sorte que les capacités des

⁶⁵⁷ Et on a d'ailleurs vu que la Cour européenne des droits de l'Homme n'imposait pas que les décisions de cour d'assises soient motivées, pourvu que l'accusé soit mis en mesure, par l'intermédiaire d'autres moyens, de comprendre la décision rendue à son encontre. CEDH, Cinquième section, Agnelet c. France, 10 janvier 2013, n°61198/08.

⁶⁵⁸ ZEROUKI-COTTIN D., Vers une motivation de la peine par la cour d'assises en France ? *Les Cahiers de la Justice*. 2017, vol. 4, n°4, 601-613, p.793.

⁶⁵⁹ Id.

jurés à prendre des décisions peuvent grandement dépendre des modalités par lesquelles les magistrats leur transmettent ce savoir (B).

A. Le pouvoir disciplinaire du président de la cour d'assises à l'égard du juré

274 Le pouvoir disciplinaire du président de la cour d'assises est prévu à l'article 296 du Code de procédure pénale, en ses alinéas 3 et 4, qui dispose que « *dans le cas où l'un ou plusieurs des jurés de jugement seraient empêchés de suivre les débats ou de prendre part à la délibération jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires* » et que ce remplacement « *se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort* ». Cet article, qui a aussi vocation à s'appliquer dans le cas, par exemple, où un juré tomberait malade au cours de l'audience, de sorte qu'il ne pourrait plus se rendre à l'audience pour suivre les débats, confère au président le pouvoir d'exclure de la formation de la cour tout juré qui, pour une raison ou pour une autre, ne serait pas en mesure de juger l'affaire. L'exercice de ce pouvoir est pour l'essentiel discrétionnaire dès lors que le Code de procédure pénale n'apporte pas de précision particulière quant aux comportements susceptibles d'entraîner l'exclusion d'un juré. Dans les faits, c'est l'exigence d'impartialité des jurés qui sert de critère d'appréciation des comportements acceptables et inacceptables. Cette exigence résulte du serment qu'ils ont prêté et qui leur impose de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société, ni ceux de la victime. Elle est également rappelée à l'article 311 du même Code, en son alinéa 2, selon lequel, lorsque les jurés souhaitent poser une question aux accusés et témoins durant l'audience, « *ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion* ». L'ancienne présidente d'assises Martine de Maximy avait expliqué avoir déjà dû remplacer un juré dans une affaire, celui-ci ne se sentant pas en état de juger l'affaire parce que son frère portait le même prénom que la victime. Elle avait estimé que celui-ci n'était pas en mesure d'être impartial et ne pouvait donc pas siéger à l'audience.⁶⁶⁰ Le magistrat Dominique Schaffhauser indiquait que le pouvoir disciplinaire du président concernait pour

⁶⁶⁰ MAXIMY (DE) M., La conduite du procès d'assises. Le point de vue du président de la cour d'assises. *Les Cahiers de la Justice*. 2011, vol. 4, n°4, 69-82, p.79.

l'essentiel les problèmes d'impartialité ainsi que la ponctualité des jurés.⁶⁶¹ Pour sa thèse de sociologie,⁶⁶² Dominique Vernier a interrogé des présidents de cour d'assises et relève que ceux-ci donnaient généralement des consignes aux jurés quant à la manière dont ils devaient se comporter, ces consignes pouvant grandement varier d'un président à l'autre. Il pouvait par exemple être demandé aux jurés de ne pas lire les journaux, de ne pas discuter avec des journalistes, de ne pas somnoler, de ne pas rire ou pleurer, ou encore de ne pas parler de l'affaire avec les autres jurés avant les délibérations. L'entorse à certaines de ces consignes pouvait conduire à l'exclusion du juré concerné si le président l'estimait nécessaire à la bonne conduite de l'audience ou des délibérations. Par exemple, certains jurés avaient pu être exclus pour s'être endormis pendant la lecture de l'acte d'accusation ou pour avoir applaudi les réquisitions de l'avocat général. L'ancien juré Pierre-Marie Abadie indiquait que le président pouvait remplacer un juré par un suppléant si son inattention s'avérait évidente.⁶⁶³

275 La Cour de cassation a eu à se prononcer à diverses reprises sur le recours à son pouvoir disciplinaire du président d'assises. Dans un arrêt du 4 avril 2007, la chambre criminelle de la Cour a validé le remplacement d'un juré qui avait transmis à l'accusé, par l'intermédiaire de son avocat, un papier sur lequel était écrit « *rien n'est impossible à Dieu* ». La Cour a estimé que cette initiative constituait une violation de l'obligation d'impartialité du juré, lequel ne doit pas manifester ses opinions au cours de l'audience.⁶⁶⁴ De la même façon, elle a eu à connaître d'une affaire dans laquelle était contesté le refus d'un président d'assises de faire donner acte des propos qu'aurait tenus un juré au cours des débats, en prononçant les mots « *on s'en fout* ». ⁶⁶⁵ Le président aurait justifié son refus par le fait qu'il n'avait pas lui-même entendu ces termes. La Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 29 mars 2017, que cela ne portait pas atteinte à l'exigence d'impartialité des jurés dans la prise de décision, dès lors que ce même juré avait finalement été remplacé

⁶⁶¹ SCHAFFHAUSER D., L'échevinage en cour d'assises : la démocratie à l'épreuve, art. préc.

⁶⁶² VERNIER D., « Jury et démocratie : une liaison fructueuse ? : l'exemple de la cour d'assises française. » Sociologie. École normale supérieure de Cachan, 2007.

⁶⁶³ ABADIE P.-M., op. cit., p.28.

⁶⁶⁴ Cass., crim., 4 avril 2007, n°06-81.286.

⁶⁶⁵ Cass., crim., 18 mai 2022, n°21-82.205.

par un suppléant pour raisons de santé et n'avait pas participé aux délibérations.⁶⁶⁶ Le contrôle, par le président, de l'impartialité des jurés, est nécessaire, un arrêt d'assises rendu au mépris de ce principe encourageant la cassation. La chambre criminelle a ainsi eu à prononcer la cassation d'un arrêt d'assises en raison d'une remarque formulée par un juré, et lue par le président de la cour d'assises à un accusé qui ne reconnaissait pas les faits qui lui étaient reprochés, remarque qui portait atteinte à l'exigence d'impartialité, en ce qu'elle déclarait à l'accusé : « *pensez pour vos enfants, qu'ils sauront ce que vous avez fait et ne vous le pardonneront pas tandis que si vous le reconnaissiez, ils vous pardonneraient.* »

B. Le devoir d'information du juge à l'égard des jurés

276 La hiérarchie entre le magistrat professionnel, notamment le président de la cour d'assises, et les jurés est également fondée sur le fait que le premier a un devoir d'information à l'égard de ceux-ci et est donc un « passeur » des savoirs⁶⁶⁷ sur fonction. Le magistrat honoraire Dominique Schaffhauser déclarait à ce propos que « *le président c'est le 'guide'. Dans un monde inconnu, il est celui qui initie* ». ⁶⁶⁸ Cette information des jurés se fait pour l'essentiel en deux étapes.

277 La première consiste dans une rencontre avec les jurés avant la première audience de la session. Celle-ci n'est pas spécifiquement prévue par le Code de procédure pénale, mais la pratique s'est instaurée à partir des années 1980 et perdure aujourd'hui. D'après Dominique Schaffhauser,⁶⁶⁹ elle aurait été mise en place après des événements survenus en 1977, où une femme avait été condamnée successivement dans deux affaires, à six jours d'intervalle, d'abord pour sa complicité dans une affaire de braquages impliquant son mari, ensuite pour s'être rendue complice de l'évasion de celui-ci du palais de justice. Les jurés de la seconde affaire s'étaient insurgés contre le président d'assises, affirmant que celui-ci avait négligé de leur donner certaines informations, de sorte que ceux-ci pensaient à tort que la peine qu'ils prononceraient se confondrait avec celle prononcée dans la première

⁶⁶⁶ Cass., crim., 29 mars 2017, n°15-86.300.

⁶⁶⁷ Tel que l'indiquait le magistrat André Lourdelle dans sa préface à l'œuvre de l'ancienne jurée Claudie Brouillet. BROUILLET C., op. cit., p.13.

⁶⁶⁸ SCHAFFHAUSER D., art. préc., p.17.

⁶⁶⁹ Id., p.18.

affaire.⁶⁷⁰ En 1981, une circulaire du ministère de la Justice aurait donc recommandé aux présidents d'assises de prévoir une séance de formation avec les jurés en début de session,⁶⁷¹ et la pratique se serait poursuivie depuis lors. Elle avait pu être contestée devant la Cour de cassation par un accusé condamné en 1982 du chef de vol avec arme, qui reprochait au président des assises d'avoir rencontré les jurés avant l'audience. La chambre criminelle avait rejeté le pourvoi,⁶⁷² estimant « *qu'aucun texte de loi n'interdit au président des assises de faire aux jurés de session et en dehors de toute audience [...] une conférence sur le droit pénal, dès lors qu'il n'est ni établi ni même prétendu que ladite conférence ait porté sur les faits de la cause ou sur la personnalité de l'accusé.* » Cet arrêt entérina la pratique, la seule limite à cette séance d'information consistant dans le fait que les jurés ne doivent avoir aucune information sur les affaires de la session préalablement aux audiences.

278 La séance d'information des jurés n'étant pas légalement encadrée, son contenu peut être variable selon les cours et présidents de session, comme le remarquait l'ancien juré Pierre-Marie Abadie. Celui-ci indiquait que la formation « *repos[ait] essentiellement sur les vertus pédagogiques du président de la cour d'assises* »,⁶⁷³ et qu'elle pouvait parfois se résumer au visionnage d'une vidéocassette. Le magistrat Julien Eyraud indiquait en 2016 que ce film visait à expliquer en quoi consistait la fonction de juré et qu'il pouvait être suivi d'une discussion avec le président de la cour d'assises et un avocat permettant de répondre aux questions des jurés, l'ensemble durant une matinée. Dans certains cas les jurés peuvent également visiter une maison d'arrêt leur permettant de prendre connaissance des conditions de détention des accusés.⁶⁷⁴ L'ancienne présidente de cour d'assises Martine de Maximy expliquait que cette séance d'information se déroulait immédiatement après l'audience de révision du jury, et qu'elle marquait le point de départ de leur accès à la

⁶⁷⁰ KAJMAN M., Des jurés du second procès estiment qu'ils ont été trompés par le président de la cour d'assises. *Le Monde*. 22 décembre 1977. URL : https://www.lemonde.fr/archives/article/1977/12/22/des-jures-du-second-proces-estiment-qu-ils-ont-ete-trompes-par-le-president-de-la-cour-d-assises_2856460_1819218.html

⁶⁷¹ GROS M.-J., Une vidéo pour préparer les jurés de cour d'assises. *Libération*. 9 février 1995. URL : https://www.liberation.fr/vous/1995/02/09/une-video-pour-preparer-les-jures-de-cour-d-assises_123988/

⁶⁷² Cass., crim., 24 novembre 1982, n°82-90.359.

⁶⁷³ ABADIE P.-M., op. cit., p.26.

⁶⁷⁴ BELLANGER H. et EYRAUD J., « La formation des jurés ». *Criminocorpus*. 10 mars 2016. URL : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/video/2601/>

fonction de juger. Elle notait cependant que l'information des jurés perdurait pendant toute la durée de l'audience, les magistrats professionnels, notamment les assesseurs qui connaissent également peu le dossier, étant chargés de les éclairer à tout moment de la procédure.⁶⁷⁵

279 De manière plus formelle, le Code de procédure pénale fait état de deux informations que le président doit obligatoirement donner aux jurés au cours de l'audience, et qui constituent la seconde grande étape du devoir d'information à l'égard des jurés populaires. La première information résulte de la lecture de l'article 353 du Code avant l'entrée en salle des délibérations, rappelant aux jurés les principes de liberté de la preuve et de l'individualité du vote, la décision de chacun étant prise en son intime conviction ; la seconde résulte de l'article 362 du même Code, qui précise que dans les cas où la cour se prononce en faveur de la culpabilité de l'accusé, le président doit lire aux jurés, avant que ne commencent les délibérations sur la peine, les articles 130-1, 132-1 et 132-18 du Code pénal. Ces articles indiquent aux jurés que la peine a pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion (art. 130-1 CP), qu'elle doit être individualisée (art. 132-1 CP), et fixe l'échelle des peines privatives de liberté qu'ils peuvent prononcer, en fonction des peines encourues par l'accusé (art. 132-18 CP).⁶⁷⁶ Il doit également, le cas échéant, les informer des conséquences de la condamnation sur la période de sûreté, c'est-à-dire les informer du fait que pendant une partie de la peine privative de liberté, le condamné ne pourra obtenir aucun aménagement de peine, permission de sortie ou libération conditionnelle, la durée de cette période de sûreté dépendant de la durée de la peine prononcée.⁶⁷⁷

⁶⁷⁵ MAXIMY (DE) M., art. préc. Cette l'information des jurés, tant au début de la session d'assises que durant les audiences, vise à réduire leur sentiment épistémique d'incompétence et favoriser la naissance d'un sentiment d'exactitude à l'égard de la décision qu'ils devront prendre.

⁶⁷⁶ Art. 132-18 du Code pénal : « *Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.* »

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an. »

⁶⁷⁷ Voir l'article 132-23 du Code pénal, qui fixe, par principe, la durée de cette période de sûreté à la moitié de la durée de la peine lorsque l'individu est condamné à une peine privative de liberté supérieure à dix ans et non assortie de sursis, ou à dix-huit ans lorsque la peine prononcée est la

§ 2. Les critiques de l'influence du président d'assises sur les jurés populaires

280 La hiérarchie de pouvoirs comme la différence de statut entre les magistrats professionnels, et plus particulièrement le président de la cour d'assises, et les jurés a inspiré de nombreuses critiques émanant d'universitaires, d'avocats ou même de jurés, quant à l'influence que le président des assises exercerait sur les jurés afin de modeler leur conviction. Cette influence du président sur la réflexion des jurés, qu'elle soit directe ou indirecte, s'exercerait à deux grands moments du procès : d'abord, le président des assises est chargé de l'organisation et de la direction des débats, et les modalités de mise en œuvre de ces pouvoirs pourraient conduire à orienter les débats conformément à l'idée que le président se ferait de l'affaire (A) ; ensuite, la participation du président aux délibérations pourrait influencer la prise de décision des jurés (B).

A. La direction donnée aux débats par le président

281 Dans un article paru en 2014, l'avocat François Saint-Pierre faisait état de la grande variabilité avec laquelle les présidents d'assises menaient les débats. Il estimait que c'était « *un art difficile que réussissent fort bien des magistrats appréciés tant pour leur perspicacité que pour leur écoute, tandis que d'autres sont autoritaires et cassants, ou manquent d'organisation, menant les débats avec une grande subjectivité.* »⁶⁷⁸ Cette remarque recoupe certaines observations réalisées au cours de la présente recherche, que l'on évoquera en deuxième partie de ce travail. On se contentera ici d'indiquer que dans deux audiences différentes menées par une même présidente d'assises, celle-ci avait pu se montrer sèche et brusque dans l'une, coupant régulièrement la parole à un accusé, ou douce et compréhensive dans l'autre, la principale différence entre les deux accusés résidant dans le fait que le premier niait les faits qui lui étaient reprochés, tandis que le second avait avoué. A l'inverse, une présidente rencontrée à l'occasion de plusieurs audiences de cour criminelle départementale avait su se montrer égale et impassible en toutes circonstances,

réclusion à perpétuité. La période de sûreté est facultative pour les peines privatives de liberté de cinq à dix ans et non assorties de sursis, et ne peut excéder les deux-tiers de la peine prononcée.

⁶⁷⁸ SAINT-PIERRE F., art. préc., p.170.

n'élevant la voix que pour assurer la police de l'audience⁶⁷⁹ face à un accusé qui perturbait la conduite des débats. S'il est clair que l'attitude de certains présidents peut s'analyser comme un moyen d'influencer, consciemment ou non, l'opinion des jurés, ces éléments sont difficilement objectivables, dès lors qu'ils résulteraient pour l'essentiel d'une interprétation des tons et attitudes physiques des présidents d'assises d'une part. D'autre part, il serait difficile de distinguer entre les situations où ces signaux traduiraient le point de vue du président sur l'affaire, et celles où il s'agirait essentiellement de techniques d'interrogatoire sans que cela traduise nécessairement une opinion favorable ou défavorable à l'encontre de l'accusé.

282 On s'intéressera donc ici seulement au pouvoir de direction des débats qui est conféré au président de la cour d'assises, et qui peut le conduire, consciemment ou non, à orienter la réflexion des jurés autour de la culpabilité de l'accusé. Cette influence du président peut s'exercer, d'une part, dans l'établissement du calendrier de l'audience, l'ordre de passage des témoins et experts n'étant pas forcément neutre (1) et, d'autre part, dans le contrôle des questions posées à l'audience par les assesseurs et jurés (2).

1. L'établissement du calendrier de séance par le président

283 Dans ses entretiens avec l'ancien juré Pierre-Marie Abadie, l'avocate Marie Dosé s'interrogeait : « *le président dirige-t-il les débats, ou les oriente-t-il ?* »⁶⁸⁰ Si l'article 309 du Code de procédure pénale dispose que le président de la cour d'assises « *a la police de l'audience et la direction des débats* », rien n'est précisé sur les modalités suivant lesquelles celui-ci détermine l'ordre de passage et le déroulement de l'audience. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas anodin et pourrait dans certains cas conduire à influencer la vision de l'affaire des jurés. Marie Dosé illustre son propos en prenant l'exemple du choix de procéder à l'examen de la personnalité de l'accusé avant que soient évoqués les faits dont celui-ci est accusé. Elle indiquait que bien qu'aucune règle ne l'impose, c'est

⁶⁷⁹ Conformément à l'article 309 du Code de procédure pénale qui dispose, en son alinéa premier, que « *le président a la police de l'audience et la direction des débats* ».

⁶⁸⁰ ABADIE P.-M. et DOSE M., op. cit., p.44.

majoritairement dans cet ordre se déroulent les audiences criminelles.⁶⁸¹ Or un tel choix ne serait pas neutre, puisque dans les audiences pour viol par exemple, l'examen de personnalité peut être l'occasion d'évoquer la sexualité de l'accusé, en s'intéressant par exemple à l'âge de ses premiers rapports sexuels, ou la fréquence de ses relations intimes, le nombre de ses partenaires, etc. L'avocate estimait que pour certains présidents d'assises, la « *seule priorité [serait] donc d'arrimer l'accusé au poids de son accusation, alors même que les faits [n'ont] pas encore été abordés* ». ⁶⁸² Elle considérait toutefois que certains présidents d'assises parvenaient à rester neutres dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, insistant simplement sur les dérives qu'il pouvait parfois entraîner.

284 Dominique Schaffhauser aborde également cette question, estimant que ce pouvoir du président d'assises fait partie des « *prérogatives héritées 'du juge souverain et inquisiteur'* », ⁶⁸³ qui seraient devenues peu à peu obsolètes avec l'introduction d'une dimension adversatoire ⁶⁸⁴ dans la procédure pénale française dès 1808. L'audience criminelle étant devenue, à cette date, davantage adversatoire, les débats étant depuis lors publics, oraux et contradictoires. Il estimait que le système belge, dans lequel les ordres de passage des témoins doivent être débattus contradictoirement par les parties, faisait davantage sens aujourd'hui et offrirait de meilleures garanties de l'équité des procès.

2. La supervision des questions par le président de la cour d'assises

285 Dans ses *Souvenirs de la cour d'assises* parus en 1913, André Gide relate son expérience en tant que juré populaire lors d'une session d'assises. Il y indique notamment que « *la manière dont le président pose les questions, dont il aide et favorise tel témoignage, fut-ce inconsciemment, dont au contraire il gêne et bouscule tel autre, a vite*

⁶⁸¹ Ce que la présente recherche tend à confirmer, dès lors que dans l'ensemble des douze audiences qui ont été étudiées et qui seront présentées en partie 2, la personnalité de l'accusé était le premier élément à être débattu.

⁶⁸² Id., p.45.

⁶⁸³ SCHAUFFHAUSER D., art. préc., p.22.

⁶⁸⁴ Le terme « adversatoire » est employé comme équivalent français de l'expression anglaise « adversarial system ». On peut aussi dire « procédure accusatoire et contradictoire ». RAOULT S., Le modèle inquisitoire dans l'imaginaire juridique américain (XIXe-XXe siècles). *Droit et société*. 2013, vol. 1, n°83, 117-136.

fait d'apprendre aux jurés quelle est son opinion personnelle ».⁶⁸⁵ Selon l'avocate Marie Dosé, les questions posées par le président pendant l'examen de personnalité pouvaient conduire à orienter la réflexion en concentrant la discussion sur certains éléments plutôt que sur d'autres. Le président n'est pourtant pas seul détenteur du droit de poser des questions à l'audience. L'article 311 du Code de procédure pénale dispose, en son alinéa premier, que « *les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président* », la seule limite consistant en ce que ces questions ne peuvent conduire à manifester leur opinion sur l'affaire (alinéa 2). En principe, et sans que cela soit expressément prévu dans le Code de procédure pénale,⁶⁸⁶ les tours de parole pour les questions à l'audience suivent le même ordre que celui indiqué à l'article 346 du Code de procédure pénale pour les plaidoiries et réquisitoires à l'issue de l'audience : la partie civile pose d'abord ses questions, suivie de l'avocat général puis de l'avocat de la défense. La cour dans son ensemble pose ses questions en premier, avant que la parole ne soit donnée aux avocats et au ministère public. Le président s'exprime le premier. Si l'article 311 du Code de procédure pénale permet aux jurés de poser directement leurs questions aux accusés et témoins, en pratique c'est généralement la méthode des « petits papiers » qui est employée, les jurés transmettant leur question sous forme écrite au président qui la lit en s'assurant que celle-ci ne porte pas atteinte à l'exigence d'impartialité des jurés.⁶⁸⁷ Cette médiation du président peut participer à renforcer son influence à l'égard des jurés, en réaffirmant son rôle prépondérant dans l'audience, de « guide » ou le « chef d'orchestre » qui veille au bon déroulement de la procédure. L'article 311 du Code de procédure pénale lui octroie d'ailleurs implicitement la possibilité de refuser discrétionnairement qu'un juré ou assesseur pose une question. Le magistrat André Lourdelle indiquait ainsi avoir parfois différé une question s'il estimait que la réponse à celle-ci serait apportée ultérieurement.⁶⁸⁸ Or, même si l'on peut sans difficulté argumenter que ce contrôler des questions par le président est nécessaire à la bonne conduite des débats,

⁶⁸⁵ GIDE A., *Souvenirs de la cour d'assises*. Paris : Nouvelle Revue Française. 1913, 4^e édition, p.115.

⁶⁸⁶ Les articles 311 et 312 du Code de procédure pénale prévoient simplement que les assesseurs et jurés (art. 311) ainsi que le ministère public et les avocats de la partie civile et de la défense (art. 312) peuvent poser des questions à l'accusé, à la partie civile et aux témoins, en demandant la parole au président de la cour d'assises.

⁶⁸⁷ BROUILLET C., op. cit., p.14.

⁶⁸⁸ Ibid.

puisque les jurés se doivent d'être impartiaux et que toute question posée dont la formulation contreviendrait à cette exigence ferait encourir une exclusion du juré concerné ou, à défaut, la cassation de l'arrêt de la cour d'assises,⁶⁸⁹ il est peu contestable que cela conduit à placer le président en position de force à l'audience, alors même que celui-ci participera par la suite aux délibérations aux côtés des jurés.

B. La présence du président de séance lors des délibérations

286 L'influence exercée par le président sur les jurés lors des délibérations s'explique par deux éléments qui sont interconnectés : d'abord, par sa position particulière à l'audience, le président jouit d'une aura particulière de nature à lui procurer une autorité de fait sur les jurés, notamment ceux pour qui l'exercice de cette fonction temporaire a été le plus difficile à aborder (1) ; ensuite, la prépondérance du président perdure en salle des délibérations, puisqu'il est chargé d'assurer leur supervision, alors même qu'il participe au vote à égalité avec les jurés et les assesseurs (2).

1. L'aura liée à la fonction de président

287 Dans un ouvrage paru en 1993, Françoise Lombard montrait que, « *pour un groupe très massif d'anciens jurés, les magistrats sont [...] des professionnels qu'on ne peut qu'admirer* ». ⁶⁹⁰ Elle estimait cependant qu'il fallait distinguer entre, d'une part, les jurés pour lesquels l'admiration était liée à la fonction de magistrat elle-même, les magistrats étant tous perçus comme également garants du maintien de l'ordre dans la société, leur aura particulière tenant à la perception, par les jurés, de la nécessité de leur fonction et, d'autre part, ceux pour lesquels l'admiration était liée au statut social des magistrats. Pour ces derniers, le président tenait une place à part par rapport aux autres magistrats présents à l'audience, dans la mesure où celui-ci est « *l'acteur principal de l'audience pénale* ».

⁶⁸⁹ Cass., crim., 18 mai 2022, n°21-92.205.

⁶⁹⁰ LOMBARD F., *Les Jurés – Justice représentative et représentations de la justice*. Paris : L'Harmattan, 1993, p.36-37.

D'après Françoise Lombard, « *cette prééminence procédure [ne serait] que le miroir d'une prééminence sociale* ». ⁶⁹¹

288 Cette aura du président a cependant aussi une facette plus personnelle. Le psychologue Jean-Pierre Durif-Varembont estimait que certains jurés entretiennent avec le président une relation de type transférentielle, celui-ci pouvant servir de point d'ancrage face à l'angoisse liée à leur prise de fonction par les jurés, dès lors qu'il est chargé d'informer et de rassurer les jurés sur leur mission temporaire. ⁶⁹² Armelle Giglio-Jacquemot et Aziz Jellab ont observé que certains jurés, notamment lorsqu'ils ont mal vécu le fait d'être appelés à siéger comme jurés d'assises, se raccrochaient à « *la figure centrale et impressionnante d'un président 'admirable' et rassurant* », ⁶⁹³ certains allant même jusqu'à le comparer à « *'un père', 'une maman', 'une lumière', un 'point de repère'* » qui incarnerait « *l'autorité et la protection d'un parent d'expérience qui veille avec bienveillance sur les apprentissages de ses enfants* ». ⁶⁹⁴ Le poids de cette aura du président est particulièrement importante chez les jurés qui appréhendent avec difficulté l'acte de juger ⁶⁹⁵ et s'exerce pleinement à l'occasion du huis clos des délibérations où l'enjeu émotionnel pour les jurés est à son paroxysme. D'après la psychologue Nathalie Przygodzki-Lionet, les recherches en psychologie sociale ont mis en lumière le fait que les individus se soumettent docilement à une autorité « *dès lors que celle-ci est perçue comme légitime, cohésive et déresponsabilisante* », ⁶⁹⁶ critères que les magistrats professionnels, menés par le président de la cour d'assises, remplirait sans difficulté.

⁶⁹¹ Id., p.39.

⁶⁹² DURIF-VAREMBONT J.-P., art. préc.

⁶⁹³ GIGLIO-JACQUEMOT A. et JELLAB A., art. préc., p.39.

⁶⁹⁴ Id., p.41.

⁶⁹⁵ En d'autres termes, plus l'acte de juger induit une anxiété épistémique élevée chez les jurés, plus ceux-ci chercheront des attaches externes rassurantes afin de les décharger d'une partie de cette anxiété. Pour ces jurés, la figure du président de la cour d'assises est particulièrement adaptée à cette fin, car son expérience et son rôle (à l'audience mais aussi social) conduisent à se le représenter comme un individu de confiance, stable et spécialement compétent pour juger des personnes accusées de crime.

⁶⁹⁶ PRZYGOZDKI-LIONET N., La prise de décision en jury : apports de la psychologie légale. *Les Cahiers de la Justice*. 2012, vol. 1, n°1, 45-54, p.50.

2. La supervision des délibérations par le président

289 Le déroulement des délibérations entre les magistrats et jurés est globalement peu réglementé. La figure du président ne se distingue, en tout cas sur le papier, que lorsque le Code de procédure pénale prévoit qu'il est chargé de dépouiller les bulletins de vote (art. 358 du Code de procédure pénale), d'informer les jurés, en cas de décision défavorable à l'accusé, des conséquences de leur décision sur la peine quant aux périodes de sûreté (art. 362 du Code de procédure pénale), de signer la feuilles des questions dûment remplies, aux côtés du premier juré (art. 364 du Code de procédure pénale) et de rédiger la feuille de motivation ou de désigner un assesseur pour la rédiger à sa place (art. 365-1 du Code de procédure pénale). L'ancien juré Pierre-Marie Abadie indiquait cependant que, si la loi ne prescrit pas d'organisation particulière des délibérations, en pratique « *le président décide globalement de son déroulement général* », ⁶⁹⁷ à l'image du pouvoir qui lui est attribué d'organiser les débats à l'audience. Plus encore, il affirmait que, lors de toutes les délibérations auxquelles il avait participé en tant que juré, il avait vu « *le président faire [...] la synthèse du procès et exposer ainsi sa propre perception de l'affaire* » avant de procéder aux scrutins, ce qu'il déplorait dès lors qu'une « *synthèse n'est jamais neutre et place le focus sur les éléments plus ou moins saillants des débats en distinguant ce qu'il est bon d'en retenir* ». ⁶⁹⁸ Cette pratique était corroborée par une autre ancienne jurée qui avait cessé de prendre des notes à l'audience à partir de sa deuxième affaire, estimant que « *ça ne servait pas à grand-chose dans le sens où le président, quand [les jurés] se retir[aient] pour délibérer, il [leur] refaisait un peu le schéma de tout ce qui s'était dit* ». ⁶⁹⁹ Ainsi, sans que l'on puisse affirmer avec certitude que cette pratique serait générale (Pierre-Marie Abadie avait en effet déclaré que des magistrats professionnels avaient démenti l'existence d'une telle pratique), ⁷⁰⁰ il semble qu'en tout cas certains présidents de cour d'assises aient pu, à un moment ou à un autre, y recourir.

⁶⁹⁷ ABADIE P.-M., op. cit., p.55.

⁶⁹⁸ Id., p.57.

⁶⁹⁹ JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., « Tableaux de jurés ou des manières de vivre une expérience inédite ». In : *Des Citoyens face au crime : Les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2012. [En ligne].

⁷⁰⁰ ABADIE P.-M., p.57.

Ainsi une certaine influence du président d'assises pourrait s'exercer à l'occasion des délibérations, reflet du pouvoir particulier qui lui est confié lors de la tenue des débats, ce qui a pu faire dire à l'avocate Marie Dosé « *qu'il serait important d'exclure le président des délibérés et de ne laisser aux côtés des jurés que les assesseurs qui eux, contrairement au président, n'ont pas le pouvoir de direction des débats* ». ⁷⁰¹ Cette influence particulière du président a également été constatée par deux chercheurs en psychologie sociale, Patrick Scharnitzky et Nikos Kalampalikis, dans une « Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises » parue en 2007, qui a montré que le terme « président » était très présent dans les discours des anciens jurés, tant celui relatif à la procédure que le discours relatif aux délibérations. ⁷⁰² Ils estimaient que, selon les jurés interrogés, l'influence perçue du président variait, « *allant du poids de la présence à la pression, de l'incitation à la suggestion, de l'influence à la manipulation* ». ⁷⁰³ Le degré de cette influence peut donc grandement varier en fonction du juré concerné (on a vu d'ailleurs que l'aura liée à la fonction de président de la cour d'assises était d'autant plus importante chez les jurés qui avaient davantage de difficulté à supporter la charge émotionnelle liée à leur fonction), comme de la personnalité du président et ses pratiques. Une ancienne jurée avait même déclaré s'être sentie manipulée de manière permanente par les magistrats professionnels à l'audience les délibérations marquant « *l'apogée de [cette] manipulation puisqu'il ne [servirait] qu'à emporter un vote des jurés conforme à ce que souhaitent les magistrats* » ⁷⁰⁴ ; à l'inverse, un ancien président d'assises avait indiqué que, manifestant un souci d'égalité entre les jurés et les magistrats professionnels pendant les délibérations, certains magistrats « *[étaient] la robe et [prenaient] place en civil autour de la table sans ordre établi* », à l'exception du placement du premier juré aux côtés du président à des fins de contrôle des scrutins. ⁷⁰⁵ Célia Gissinger-Bosse apportait des clés pour comprendre cette influence variable sur les jurés par le président de la cour d'assises, montrant que celle-ci était une influence implicite davantage qu'explicite, et résultait avant tout du différentiel

⁷⁰¹ ABADIE P.-M. et DOSE M., op. cit., p.125.

⁷⁰² SCHARNITZKY P. et KALAMPALIKIS N., Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises. *Bulletin de psychologie*. 2007, vol. 5, n°491, 425-432, p.427.

⁷⁰³ Ibid.

⁷⁰⁴ GIGLIO-JACQUEMOT A. et JELLAB A., art. préc., p.42.

⁷⁰⁵ BROUILLET C., op. cit., p.16.

entre les informations détenues par les magistrats professionnels, notamment par le président, et celles détenues par les jurés, duquel découlerait un pouvoir de persuasion accru du président lors des délibérations.⁷⁰⁶

⁷⁰⁶ GISSINGER-BOSSE C., *op. cit.*, p.70-71.

Conclusion

291 L'objectif de cette première partie était de donner un fondement à l'hypothèse de départ de ce travail selon laquelle la sympathie, entendue comme une identification à l'autre par la reconnaissance des affects, a vocation à être davantage mobilisée par les avocats et les avocats généraux devant les cours d'assises que devant les cours criminelles départementales du fait de la présence de jurés populaires dans la formation de jugement. En cour criminelle, on devrait s'attendre à ce que ce soit l'empathie, entendue comme capacité à comprendre le point de vue subjectif de l'autre par la raison, qui soit essentiellement mobilisée dans les discours de chacun, pour influencer le verdict en faveur du point de vue de l'accusé ou de la partie civile, puisque les magistrats ont à connaître de nombreuses affaires, graves et différentes, ce qui implique qu'ils soient capables d'un certain détachement émotionnel à l'égard des protagonistes du procès.

292 Une critique récurrente à l'encontre de l'institution du jury populaire tenait à l'imprévisibilité alléguée de certains de ses verdicts qui infuse encore aujourd'hui les débats autour de la justice criminelle et fait partie des raisons qui ont conduit à l'expérimentation puis à la généralisation de la cour criminelle départementale. Celle-ci a soustrait une partie des crimes, essentiellement les viols pour lesquels les acquittements sont particulièrement redoutés, à la compétence des jurés populaires. Cette imprévisibilité supposée avait été présentée comme la conséquence du fait que les jurés seraient davantage sensibles aux émotions de l'audience que ne le sont les magistrats professionnels, et traduisait une opposition entre deux façons de rendre la justice en matière criminelle : l'une empreinte de subjectivité et affective, l'autre nourrie d'objectivité et rationnelle ; l'une plus synthétique, l'autre plus analytique ; l'une plus casuistique, l'autre plus égalitaire ; et, enfin, l'une plus humaine, l'autre plus froide et automatique. On a montré que ce conflit de conceptions pouvait se comprendre au regard de l'absence de réelle formation et d'expérience des jurés, qui avait pour effet de faire peser sur eux une lourde charge émotionnelle et cognitive lors des audiences.

293 Ces éléments suggèrent une certaine vulnérabilité émotionnelle des jurés, qui pourrait être exploitée par les avocats et avocats généraux pour tenter de faire pencher le verdict en faveur de l'accusé ou de la partie civile-victime. L'on devrait en conséquence s'attendre à ce que la sympathie soit une technique davantage mobilisée dans les discours tenus devant

les cours d'assises, pour tenter de forcer une identification affective entre les jurés et l'accusé ou la partie civile-victime afin d'influencer leur intime conviction. A ce stade, il reste donc à démontrer deux propositions :

- 1) D'abord, il y a lieu de vérifier si les verdicts de cour d'assises sont plus instables et imprévisibles que ceux rendus par des cours criminelles. Une telle instabilité serait caractérisée, par exemple, si les jurés populaires rendaient des décisions dans lesquelles il est difficile d'identifier des éléments particuliers pouvant expliquer le verdict ; ou bien si les décisions rendues par les jurés populaires pouvaient être décrites comme plus « extrêmes », c'est-à-dire souvent très sévères ou très indulgentes, là où les décisions des magistrats professionnels seraient plus facilement explicables et régulières ;
- 2) Ensuite, il faudra analyser les discours des avocats et avocats généraux devant la cour d'assises et devant la cour criminelle départementale pour vérifier si l'usage de techniques rhétoriques visant à susciter la sympathie est plus répandu face à des jurés populaires que devant une cour composée de magistrats professionnels.

294 L'étude de terrain conduite dans la partie suivante tend à confirmer ces deux propositions.

Partie II. L’audience devant la cour criminelle départementale : une étude de terrain comparative d’observation non-participante

295 La présente recherche vise à comprendre dans quelle mesure la présence ou l’absence de jurés populaires modifie les rapports empathiques des acteurs à l’audience pénale. Nous avons vu, en première partie, que du fait de leur manque d’expérience et de formation, les verdicts des jurés avaient été décrits comme plus subjectifs, émotionnels et instables que ceux des magistrats professionnels qui seraient objectifs, raisonnés et prévisibles. Or, au chapitre préliminaire, on a défini la sympathie comme une capacité à s’identifier à autrui fondée sur les affects et l’empathie comme découlant d’un processus cognitif qui permet de reconnaître l’humanité de l’autre et comprendre son point de vue différent du nôtre, même lorsque l’identification sympathique échoue. C’est sur le fondement de ces définitions que nous avons pu énoncer l’hypothèse selon laquelle, face à une formation de jugement échevinale, les avocats et avocats généraux devraient naturellement chercher à mobiliser la sympathie de la cour pour tenter d’influencer le verdict puisque les jurés sont plus sensibles aux émotions à l’audience et devraient donc plus facilement s’identifier par ce moyen aux acteurs du procès pénal. A l’inverse, lorsqu’ils plaident ou requièrent devant des magistrats professionnels uniquement, on s’attend à ce que les avocats et avocats généraux mobiliser principalement l’empathie de la cour puisque les professionnels, par leur formation et leur expérience, sont habitués à se tenir à une certaine distance émotionnelle des affaires qu’ils ont à traiter.

296 L’expérimentation de la cour criminelle départementale entre 2019 et 2023 a offert une occasion unique de vérifier cette hypothèse puisque, durant cette période, il était possible d’assister à des audiences criminelles dans des affaires comparables mais jugées par deux formations de jugement distinctes, l’une échevinale, l’autre composée seulement de magistrats professionnels. Pour que l’hypothèse soit confirmée, il faudrait d’abord vérifier si les verdicts rendus par les cours d’assises sont effectivement plus instables et imprévisibles que ceux rendus par les cours criminelles. Cela montrerait que la prise de décision par les jurés populaires est fondée davantage sur les émotions que lorsque ce sont uniquement des professionnels qui jugent. Ensuite, il faudrait analyser les textes des

plaidoiries et réquisitoires des avocats et avocats généraux afin de voir si ceux-ci contiennent plus souvent des techniques rhétoriques visant à susciter la sympathie de la cour lorsqu'ils sont prononcés devant la cour d'assises, par rapport à ceux prononcés devant la cour criminelle. La présente partie vérifiera cette hypothèse en s'appuyant sur les données collectées à l'occasion d'une recherche de terrain. On présentera d'abord ces données ainsi que la méthode employée pour les collecter et pour les analyser (**chapitre 1**).

297 Cette méthode consiste en une observation non-participante de douze audiences criminelles pour viol qui se sont déroulées entre octobre 2021 et octobre 2022 au sein de quatre juridictions différentes : les cours criminelles de Rouen et de Versailles, et les cours d'assises d'Aix-en-Provence et de Paris. La **section 1** présentera le matériel sur lequel s'appuie cette recherche en expliquant les critères qui ont permis de sélectionner les juridictions, les audiences, et le nombre exact d'affaires. L'objectif poursuivi était de produire ce que l'on nomme une « analyse des petits N », c'est-à-dire une étude portant sur plusieurs affaires différentes (et non pas une seule comme dans l'étude de cas) mais dont le nombre restait suffisamment limité pour pouvoir collecter en personne et analyser en profondeur une grande quantité de données qualitatives (et non pas seulement quelques variables quantitatives comme dans les études portant sur des grands N). Les données ont été collectées suivant la méthode de l'ethnographie qui consiste à se rendre sur le terrain et prendre une grande quantité de notes afin de rapporter, le plus fidèlement possible, le déroulement de chacune des audiences observées. Au total, trois cent vingt-trois pages de notes manuscrites ont été recueillies au sujet du déroulement des audiences. Ces notes ont servi de base pour produire des statistiques descriptives sur les affaires observées. Celles-ci permettent notamment de montrer que les peines prononcées par les cours criminelles sont en moyennes plus basses que celles prononcées par les cours d'assises. Ces différences ne peuvent s'expliquer uniquement par la décorrectionnalisation des viols, donc par le fait que dans certaines des affaires jugées en cour criminelle, les dossiers seraient plus fragiles dans leurs charges, justifiant des peines moindres infligées aux accusés. On verra, en effet, que cette observation persiste même lorsque l'on s'intéresse aux peines prononcées par les deux formations de jugement à affaires comparables : les magistrats professionnels sont plus indulgents que les jurés populaires. Les données observées montrent également que les verdicts des jurés populaires semblent être plus imprévisibles, car plus extrêmes, que ceux des magistrats professionnels. Les données suggèrent que le nombre de parties civiles-

victimes à l'audience pourrait jouer un rôle important dans la détermination de la peine, et ce encore plus dans les affaires jugées par la cour criminelle. Ces données serviront également de base à une présentation rapide de chacune des affaires observées. A côté de ces notes de procès, l'analyse s'appuie sur cent quatre-vingt-dix pages informatiques de plaidoiries et réquisitoires transcrits le plus fidèlement possible à partir des discours oraux prononcés aux audiences par les avocats des parties civiles, avocats généraux, et avocats de la défense. Enfin, toutes ces données sont enrichies par de courts entretiens informels réalisés avec six avocats, un huissier audiencier, un accusé et une partie civile, avec lesquels j'ai pu échanger et qui m'ont spontanément donné leur avis sur différents aspects de l'audience criminelle.

298 La **section 2** présentera les méthodes initialement envisagées et celle finalement retenue pour vérifier l'hypothèse de la recherche. Deux méthodes ont d'abord été testées pour analyser les textes des plaidoiries et réquisitoires : une analyse en composante principale, qui est une méthode de statistiques multivariées destinée à réduire la dimensionnalité des données afin d'expliquer les différences observées entre les variables par deux nouvelles variables (les composantes principales) créées *ad hoc* qui permettent le mieux de rendre compte de ces différences ; une analyse sémantique latente, qui est une méthode de traitement du langage naturel permettant d'extraire d'un corpus de textes des thèmes composés de termes importants du corpus et de classer les textes selon leur niveau de contribution à chacun des thèmes de l'analyse, pour distinguer les textes sémantiquement proches ou éloignés. Diverses raisons⁷⁰⁷ ont conduit à l'abandon de ces techniques, la principale étant que l'emploi de ces méthodes se fondait sur l'idée trop simpliste que le seul fait que le champ lexical des émotions soit davantage mobilisé devant la cour d'assises suffirait à prouver que les avocats et avocats généraux chercheraient davantage à mobiliser la sympathie de la cour (en suscitant l'identification sympathique par l'expression des émotions de l'accusé ou de la partie civile). La réalité est plus complexe, et on verra que les techniques visant à mobiliser la sympathie ou l'empathie de la cour nécessitent, pour être analysées, que l'on garde intacte la structure des phrases des discours. Pour pallier les lacunes de ces deux méthodes, c'est finalement une analyse de contenu thématique qui a été réalisée. Les thèmes relevés ont été hiérarchisés et

⁷⁰⁷ Évoquées *infra*, n°471 et s.

l'occurrence des différents thèmes dans chacun des sous-corpus a été pondérée en calculant la part des mots du corpus associée à ce thème par rapport au nombre total de mots dans le corpus.

299 Le **deuxième chapitre** présentera les résultats de l'analyse thématique sous différents axes. D'abord, les thématiques des plaidoiries et réquisitoires seront comparées en fonction de la formation de jugement devant laquelle les discours ont été prononcés (**section 1**). Ces résultats seront présentés dans l'ordre des tours de parole à la fin de l'audience, à savoir d'abord les plaidoiries de la partie civile, puis les réquisitoires des avocats généraux et enfin les plaidoiries de la défense. Ces corpus seront ensuite comparés les uns aux autres afin de mettre en avant les éventuelles différences entre chaque devant les deux types de formation de jugement. Les principaux résultats concernent la mobilisation de la sympathie et de l'empathie dans les discours. On verra que l'analyse des textes permet de confirmer l'hypothèse de départ mais seulement partiellement. Dans les plaidoiries des avocats de la partie civile, la sympathie de la cour à l'égard des parties civiles est mobilisée à la fois devant la cour d'assises et devant la cour criminelle, tandis que son empathie n'est mobilisée que devant la cour criminelle. Les avocats généraux, pour leur part, mobilisent à la fois la sympathie et l'empathie de la cour lorsqu'ils requièrent devant la cour d'assises, mais seulement l'empathie devant la cour criminelle. Cependant, devant cette formation de jugement, les avocats généraux n'invitent pas directement la cour à faire preuve d'empathie à l'égard de l'accusé ou de la partie civile : ce sont eux qui expriment leur propre empathie à l'égard de la partie civile ou de l'accusé. Enfin, les avocats de la défense mobilisent à la fois la sympathie et l'empathie de la cour à l'égard de l'accusé dans leurs plaidoiries devant la cour criminelle, mais seulement son empathie lorsqu'ils plaident devant la cour criminelle. C'est donc dans les plaidoiries de la défense que l'hypothèse est la plus clairement confirmée. Les plaidoiries des parties civiles et réquisitoires montrent que cette hypothèse, sans être complètement fausse, était formulée de manière trop réductrice et permettent d'en affiner les termes. La mobilisation de la sympathie et de l'empathie à la cour d'assises et à la cour criminelle dépend aussi de la personne à l'égard de laquelle ces sentiments sont suscités (la partie civile ou l'accusé), ainsi que du rôle particulier que jouent les différents avocats et avocats généraux à l'audience criminelle.

300 Pour finir, les résultats de l'analyse thématique sont présentés en tenant compte de certaines caractéristiques spécifiques des affaires (**section 2**) afin de vérifier si certaines

des différences observées dans les plaidoiries et réquisitoires dépendent de variables importantes relevées sur les données. La première variable retenue est celle de l'aveu, car il paraît assez intuitif que le contenu des discours des avocats et avocats généraux puisse varier entre les cas où l'accusé a reconnu (partiellement ou totalement) les faits et ceux où l'accusé ne reconnaît pas les faits du tout. C'est bien le cas puisque, lorsque l'accusé reconnaît les faits, les avocats de la partie civile semblent se décentrer d'une obligation de démontrer que leur client a raison pour tenter plutôt de mitiger les effets bénéfiques de l'aveu pour l'accusé en le présentant comme moralement insuffisant ; les avocats généraux tiennent compte de l'aveu essentiellement lorsque l'accusé a reconnu intégralement les faits reprochés puisque, dans ce cas, ils évoquent les aspects positifs de l'accusé (son empathie, son évolution...) et non plus seulement les aspects inquiétants de sa personnalité ; enfin, en cas d'aveu, les plaidoiries de la défense se centrent sur de la personnalité de l'accusé, alors que lorsque celui-ci ne reconnaît pas les faits, ils se concentrent sur le débat autour de la véracité des faits reprochés. Dans la mesure où l'on a vu que le nombre de parties civiles-victimes présentes à l'audience semblait avoir une influence sur la peine prononcée à l'encontre de l'accusé, une dernière analyse permet de comparer les plaidoiries et réquisitoires en distinguant entre les affaires dans lesquelles une seule partie civile-victime est présente à l'audience de celles dans lesquelles au moins deux parties civiles ont dénoncé des faits. Cette variable n'influence pas de manière évidente le contenu des discours, à l'exception du fait que les avocats de la défense insistent davantage sur la présomption d'innocence dans les affaires dans lesquelles plusieurs parties civiles-victimes sont présentes à l'audience.

Chapitre 1 : Matériel et méthode

301 Ce premier chapitre s'attachera à présenter l'ensemble de données sur lequel s'appuieront les analyses présentées ultérieurement ainsi que les modalités de leur collecte (**section 1**), avant d'expliquer la méthode avec laquelle ce matériel a été analysé (**section 2**).

Section 1. Matériel

302 Les critères qui ont permis de sélectionner les affaires étudiées dans ce travail (§ 1) seront exposés, avant de décrire les différentes données qui ont été recueillies lors des audiences (§ 2) puis de présenter rapidement chaque affaire à partir de ces données (§ 3).

§ 1. Choix des affaires

303 La présente recherche s'appuie sur des données collectées à l'occasion de douze audiences criminelles relatives à des faits de viol ou viol aggravé, dans quatre juridictions différentes et sur une période courant d'octobre 2021 à octobre 2022, soit pendant l'expérimentation des cours criminelles dans certains départements. Les critères ont motivé le choix des juridictions dans lesquelles se tenaient les audiences étudiées (**A**) puis ceux qui ont permis de sélectionner, au sein de ces juridictions, les audiences auxquelles assister (**B**) seront présentés.

A. Choix des juridictions

304 Les audiences qui servent de matière à cette recherche ont eu lieu au sein de quatre juridictions différentes, comprenant deux cours criminelles départementales, celle de Versailles et celle de Rouen, et deux cours d'assises, celle d'Aix-en-Provence et celle de Paris (**1**). Elles ont été sélectionnées, en premier lieu, pour des raisons d'accessibilité (**2**) et, en second lieu, pour des considérations liées à la taille de la juridiction et donc au nombre d'affaires qui y sont jugées (**3**).

1. Nombre de juridictions

305 Avant de déterminer les lieux dans lesquels se déplacer pour collecter des données de terrain, il fallait décider du nombre de juridictions différentes nécessaires à la réalisation de ce travail de recherche. Assister à de multiples audiences au sein d'une seule cour criminelle et d'une seule cour d'assises aurait fait courir le risque que les différences observées entre les deux cours ne résultent pas d'une différence liée au type de juridiction dans laquelle se déroule l'audience (ce que la présente recherche essaie d'observer), mais simplement d'un particularisme géographique, lié au département dans lequel se trouvait la juridiction et aux avocats et avocats généraux qui plaident dans ce ressort. Aussi a-t-il été décidé d'assister à des audiences au sein de deux juridictions différentes pour chaque type de cour (soit deux cours criminelles départementales différentes et deux cours d'assises différentes). Trois des juridictions retenues restent géographiquement proches (Versailles, Rouen et Paris) en raison des autres contraintes qui intervenaient dans ce choix et qui seront présentées ci-dessous, mais chacune d'elle se trouve dans le ressort d'une cour d'appel différente (les cours d'appel de Versailles, Rouen et Paris), de sorte que les populations d'avocats et magistrats diffèrent en principe entre ces ressorts, ce qui devrait limiter l'influence de la localisation géographique des cours sur les résultats observés.

2. Accessibilité

306 Les audiences criminelles durant généralement plusieurs jours, il était nécessaire que les affaires étudiées soient jugées devant une juridiction suffisamment proche de mon domicile pour que je puisse faire l'aller-retour dans la journée ou, à défaut, que les audiences aient lieu dans des villes dans lesquelles il est possible de se loger à coût raisonnable ou des villes dans lesquelles je pouvais être hébergée temporairement au sein de mon réseau de connaissances. Pour des questions d'organisation, il fallait aussi idéalement que je connaisse suffisamment bien ces villes pour pouvoir m'y déplacer sans difficulté, afin de trouver aisément le tribunal et ne pas être en retard aux audiences, ou une place où garer mon véhicule lorsque je me rendais aux audiences par ce moyen. Ce critère d'accessibilité permettait de retenir les juridictions de Versailles et Rouen pour les cours criminelles départementales, et celles de Paris, et Aix-en-Provence, Chartres, Nanterre et Pontoise pour les cours d'assises.

3. Taille de la juridiction

307 Le dernier critère de choix consistait dans la taille de la juridiction, c'est-à-dire plus concrètement dans le nombre d'affaires jugées par chacune. La cour d'assises de Chartres, par exemple, est une juridiction relativement petite, dans laquelle n'étaient programmés, au moment où j'en ai pris l'attache en 2022, qu'une vingtaine de journées d'audiences jusqu'à la fin de l'année civile concernée. Dans ces conditions, il paraissait compliqué d'assister à suffisamment d'audiences pour les qualifications juridiques que je recherchais pour respecter les autres critères qui guidaient ma recherche (présentées *infra* n°309 à 319) dans le choix des audiences.

308 La conjonction de tous ces critères (nombre de juridictions, accessibilité et taille) m'a conduit à choisir les cours criminelles de Rouen et Versailles, ainsi que les cours d'assises de Paris et d'Aix-en-Provence, en excluant les cours d'assises de Chartres, Nanterre et Pontoise qui étaient, d'une part, d'un tout autre ordre de grandeur que les cours d'assises de Paris et d'Aix-en-Provence et, d'autre part, se trouvaient toutes les trois dans le ressort de la cour d'appel de Versailles, au sein duquel j'avais déjà choisi d'assister à des audiences à la cour criminelle de Versailles.

Juridictions observées

Cour criminelle de Versailles
Cour criminelle de Rouen
Cour d'assises d'Aix-en-Provence
Cour d'assises de Paris

B. Choix des audiences

309 Au sein de chacune de ces juridictions, les audiences retenues ont été choisies en tenant compte de différents critères : d'abord, par souci de comparabilité entre les affaires, il a été décidé de n'assister qu'à des audiences criminelles dont les faits recevaient la même qualification juridique (1) ; ensuite, n'étaient retenues que des affaires dans lesquelles ne comparaissait qu'un seul accusé (2) ; enfin, douze affaires ont été retenues pour des considérations méthodologiques qui seront expliquées (3).

1. Qualification

310 Pour mener à bien cette recherche, il était nécessaire d'assister à des audiences les plus comparables possibles, à défaut de quoi il n'aurait pas été possible de déterminer si les différences observées dans les plaidoiries et réquisitoires des avocats et avocats généraux s'expliquait par une différence dans la formation de la cour chargée de juger l'affaire, par une différence dans les qualifications des faits, ou même par certains particularismes liés aux affaires et complètement contingents. La cour criminelle départementale ne pouvant connaître que des affaires de crimes punis de quinze à vingt années de réclusion, qui sont en pratique quasiment toujours des viols simples ou aggravés, ce sont ces deux qualifications qui ont été retenues pour toutes les affaires étudiées dans ce travail. Il semblait peu probable que les plaidoiries et réquisitoires changent substantiellement selon que l'infraction poursuivie était accompagnée ou non d'une circonstance aggravante, la nature des faits restant identique, et il n'apparaissait donc pas nécessaire de resserrer davantage le critère pour ne garder que les viols simples ou les viols aggravés isolément – secondairement, cela aurait rendu la recherche plus difficile à exécuter. Ce souci de comparabilité des affaires explique également pourquoi il n'était pas possible d'assister à des audiences de cour d'assises dans un département dans lequel les cours criminelles départementales étaient expérimentées, puisqu'il n'était pas certain que des affaires de viol seraient renvoyées devant la cour d'assises. En effet, seules les affaires dans lesquelles une décision de renvoi devant la cour d'assises avait été prononcée antérieurement à la mise en place des cours criminelles auraient pu être jugées devant la cour d'assises, et à la seule condition que l'accusé le demande. En revanche, s'il était question d'assister à des audiences pour viol, simple ou aggravé, il ne paraissait pas important, ni même réellement possible (étant donné le niveau de complexité que ce critère aurait ajouté à l'organisation de ce travail de terrain) de se limiter à des affaires dans lesquelles les accusés n'étaient poursuivis pour aucun délit connexe. Surtout, il ne semblait pas que cela affectât substantiellement le contenu des plaidoiries et réquisitoires s'agissant des faits de viol ; les avocats et avocats généraux sont tenus de discuter chacune des infractions poursuivies, qui doivent chacune faire l'objet d'une démonstration distincte pour établir la culpabilité de l'accusé.

**Qualifications des faits dans les
affaires observées**

Viol simple ou aggravé
Sans restriction s'agissant des délits connexes

2. Accusé unique

311 La plupart des affaires de viol poursuivies ne concernant qu'un accusé, il a été décidé de n'assister qu'à des audiences dans lesquelles un seul accusé comparaissait. La présence de plusieurs accusés à l'audience pouvait faire courir le risque que les débats, les plaidoiries et réquisitoires se concentrent sur les contradictions qui auraient pu exister entre les versions des différents accusés, de sorte que certaines différences observées dans les plaidoiries et réquisitoires auraient pu s'expliquer par cette circonstance sans que cela ait un lien avec le type de cour chargé de connaître de l'affaire. Cet élément (contrairement à d'autre facteur de différences contingents) est d'ailleurs facile à exclure d'emblée. Les affaires contenant plusieurs accusés ont également une dimension plus ample (davantage de plaidoiries et de réquisitoires) qui m'aurait contrainte à des choix méthodologiques supplémentaires et sans doute arbitraires relatifs à la pondération à apporter à chaque cas. Toutes les affaires étudiées concernent donc des faits qui ont été reprochés à un accusé unique, à l'exception d'une seule, à la cour criminelle de Versailles (dont l'identifiant *infra* sera CCV_1), dans laquelle les faits étaient reprochés à deux accusés qui auraient agi en réunion mais où un seul était présent à l'audience, le second étant jugé par défaut, selon la procédure prévue aux articles 379-2 et suivants du Code de procédure pénale.⁷⁰⁸ L'absence du second accusé tout au long de la procédure garantissait que les plaidoiries et réquisitoires ne se concentreraient pas sur d'éventuelles contradictions entre les versions des deux protagonistes, l'un n'ayant jamais été entendu sur les faits ; et l'affaire a donc globalement été jugée comme si elle n'avait concerné qu'un seul accusé.

⁷⁰⁸ En consultant les rôles de la cour criminelle départementale de Versailles pour les sessions de 2023, j'ai pu constater que l'accusé qui avait été jugé par défaut dans cette affaire en 2021 devait comparaître à nouveau en 2023, pour les mêmes faits et dans la même affaire, en application de l'article 379-4 du Code de procédure pénale qui prévoit que lorsqu'un accusé a été condamné par défaut, si celui-ci est arrêté ou se constitue prisonnier avant la prescription de sa peine, l'affaire sera réexaminée devant la cour d'assises (ou la cour criminelle).

3. Nombre

312 Le nombre des affaires étudiées a été pour partie choisi et pour partie contraint. Des réflexions méthodologiques ont en effet conduit à prévoir un ordre de grandeur du nombre d'affaires à étudier (**a**), mais ce sont des contraintes d'ordre pratique qui ont déterminé le nombre exact d'audiences auxquelles il a été possible d'assister (**b**).

a. Considérations méthodologiques

313 Dans un ouvrage intitulé *Methods of Discovery*, le sociologue américain Andrew Abbott proposait plusieurs moyens de classifier les méthodes employées dans la recherche en sciences sociales. L'un d'entre eux est fondé sur le critère du nombre de cas étudiés. Il distinguait entre : les études de cas qui consistent dans l'étude détaillée d'un cas unique à partir duquel il est compliqué de généraliser ses observations ; les études de « grands N » qui s'intéressent à de grands nombres de cas différents sur lesquels on dispose de peu de détails, les variables étudiées se limitant à celles qui sont aisément objectivables, mais où il est possible d'employer des méthodes quantitatives et d'établir des modèles prédictifs ; et, enfin, un type d'analyse intermédiaire nommé analyses de « petits N » qui permettent de « *rechercher les similarités et contrastes dans un petit nombres de cas* », ⁷⁰⁹ ce nombre étant généralement situé entre trois et douze cas différents. Il décrivait les intérêts de cette méthode des petits N, indiquant que « *les analyses d'un petit nombre de cas tentent de combiner les avantages de l'étude de cas avec ceux de l'analyse quantitative, tout en essayant d'éviter les inconvénients de chacun d'elles. D'une part, elles contiennent beaucoup d'informations sur chaque cas et, d'autre part, elles comparent les différents cas pour tester les arguments selon des méthodes qu'il serait impossible d'appliquer à un seul cas.* » ⁷¹⁰ En d'autres termes, les analyses de petits N permettent davantage de généralisation qu'il ne serait possible d'en faire dans une étude de cas, tout en retenant une grande quantité d'informations sur chacun des cas étudiés, y compris lorsqu'il s'agit d'éléments qui sont difficilement objectivables. Typiquement, s'agissant des affaires judiciaires, une étude de cas permettra de décrire un procès de manière détaillée, de s'entretenir avec les avocats et

⁷⁰⁹ ABBOTT A., *Methods of Discovery – Heuristics for the Social Sciences*. New York : W. W. Norton & Company, 2004, p.14. (NT)

⁷¹⁰ Id., p.22. (NT)

magistrats présents à l’audience, de prendre connaissance des attitudes et paroles de chacun, mais sans permettre de vérifier si les observations réalisées présentent des régularités et pourraient s’observer dans d’autres affaires, tandis qu’une analyse d’un grand nombre de cas permettra de mettre en évidence de telles régularités (par exemple au moyen d’arbres de décisions), mais se limitera à l’étude de quelques variables sur les affaires (par exemple, le fait que l’accusé ait été placé en détention provisoire, la qualification des faits, les antécédents judiciaires, etc.) sans pouvoir examiner chaque affaire particulière plus en détails. Une analyse de petits N permet à la fois de connaître de manière détaillée chacune des affaires, tout en permettant un certain niveau de comparaison entre elle et l’emploi d’une partie au moins des méthodes quantitatives, notamment des méthodes descriptives. Il sera, par exemple, possible de réaliser des statistiques descriptives ou des arbres de choix descriptifs, mais pas des régressions logistiques ou des arbres de choix prédictifs, les méthodes prédictives nécessitant un nombre relativement important de données pour pouvoir être employées⁷¹¹.

314 S’agissant de la présente recherche, il était au départ envisagé d’assister à vingt procès différents, à raison de cinq affaires par juridiction. Ce choix, quelque peu supérieur aux standards en matière d’analyse des petits N tels qu’ils ont été décrits par Andrew Abbott, s’expliquait pour trois raisons : d’abord, les affaires ne se déroulaient pas devant une juridiction unique mais devant quatre juridictions différentes, séparées entre deux types de formation de jugement (la cour criminelle et la cour d’assises), de sorte que le nombre relatif d’affaires par juridiction ou par type de cour n’était pas si élevé (cinq affaires par juridiction, dix affaires par type de formation de jugement) ; ensuite, les audiences criminelles se déroulent sur plusieurs jours et font intervenir un grand nombre d’acteurs (les avocats, les magistrats, les accusés, les parties civiles, les témoins, les experts...), et

⁷¹¹ La littérature au sujet de la taille adéquate de l’échantillon pour un modèle de régression, par exemple, retient en général le nombre de quinze à vingt observations par variable prédictive. V. SIDIQI K., Heuristics for Sample Size Determination in Multivariate Statistical Techniques. *World Applied Sciences Journal*. 2013, vol. 27, n°2, 285-287. Même si des recherches tendent à montrer que le seul critère du nombre d’observations par variable n’est pas toujours suffisant pour déterminer l’échantillon nécessaire à la réalisation d’analyses prédictives, il reste que dans la plupart des cas, les modèles sont généralement moins fiables si les observations sont insuffisantes. V. SMEDEN (VAN) M. et al., Sample size for binary logistic prediction models: Beyond events per variable criteria. *Statistical Methods in Medical Research*. 2018, vol. 28, n°8 ; OGUNDIMU E.O., ALTMAN D.G. et COLLINS G.S., Adequate sample size for developing prediction models is not simply related to events per variable. *Journal of Clinical Epidemiology*. 2016, vol. 76, 175-182.

condensent un grand nombre d'informations objectivables différentes (les qualifications, les antécédents, la publicité des audiences...), si bien qu'au vu du nombre d'informations disponibles sur chaque affaires, il paraissait prudent de prévoir un nombre suffisant d'affaires pour pouvoir repérer aisément les régularités. Enfin, il valait également mieux prévoir un nombre légèrement supérieur d'affaire car nous pouvions nous attendre à ce qu'un certain nombre de considérations pratiques nous empêche d'atteindre cet objectif. Ces considérations nous ont amené à réduire notre objectif à douze – nous plaçant donc dans la fourchette haute des recommandations d'Andrew Abbott.

b. Considérations pratiques

315 La complexité de l'organisation des déplacements à fin d'observation s'explique par le nombre d'étapes préalables nécessaires pour parvenir à assister à une audience. Si les audiences pénales sont par principe publique, l'article 306 aliné 3 du Code de procédure pénale dispose que, « *lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol [...] le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande* ». La présente recherche se concentrant autour d'affaires pour lesquels les faits poursuivis ont reçu la qualification de viol, chaque affaire était susceptible de faire l'objet d'un huis clos, et il n'était donc jamais certain de pouvoir assister à une audience, à plus forte raison sans informer au préalable les différents protagonistes. Sur les conseils de madame Anne-Marie Gallen, alors directrice de projet chargée de l'expérimentation de la cour criminelle auprès de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG),⁷¹² qui m'a transmis les contacts des secrétariats des premiers présidents ainsi que des secrétariats des procureurs généraux de chacune des cours, j'ai pris l'attache de chacune des juridictions afin de les informer de ma recherche de terrain et de ma volonté d'assister à des audiences criminelles pour viol. A ce stade, l'organisation se mettait à diverger.

316 Pour la cour criminelle de Versailles, je devais me rendre au matin du premier jour d'audience devant la cour afin de me présenter à l'huissier audencier, pour qu'il informe le président de session de ma présence et de ma volonté de demander à être autorisée à assister à l'audience en cas de huis clos, sous réserve d'acceptation par la partie civile. Je

⁷¹² Le contact avec Mme Gallen a été rendu possible grâce au soutien de MM. Jean-Baptiste Perrier et Sacha Raoult de l'université d'Aix-Marseille.

me présentais aux avocats, notamment ceux des parties civiles, pour les informer de mon travail, mais le président formulait lui-même ma requête si une partie civile déclarait demander le huis clos.

317 S'agissant de la cour criminelle de Rouen, je prenais d'abord, par courrier électronique, et environ deux mois avant les audiences, l'attache des avocats des parties civiles afin de les informer de ma recherche et de leur demander si à ce stade il était question pour leur client de demander un huis clos et, le cas échéant, si celui-ci consentirait à ma présence dans le huis clos, étant précisé que toutes les données recueillies étaient strictement anonymisées de sorte qu'aucun protagoniste de l'affaire ne puisse être reconnaissable. Je devais ensuite prendre l'attache, antérieurement aux audiences, des présidents des audiences auxquelles je souhaitais assister afin de me présenter, les informer de ma recherche et leur faire part de mon souhait d'être autorisée à assister aux audiences en cas de huis clos, sous réserve de l'accord de la partie civile, ainsi que du fait que j'avais eu un contact préalable avec les avocats des parties civiles avec lesquels cette question du huis clos avait été discutée. Les présidents m'ont répondu ne pas avoir d'objection particulière à ma venue, étant entendu que l'accord préalable des parties civiles à ma présence dans le huis clos n'avait qu'une valeur symbolique, et que les parties civiles pouvaient, le jour de l'audience, me refuser cet accès en cas de huis clos, ou que les parties civiles qui avaient indiqué ne pas réclamer de huis clos gardaient la possibilité de changer d'avis, la publicité des débats se décidant en début d'audience. Le jour des audiences, je devais informer l'huissier audiencier ou la greffière de ma présence afin qu'ils la rappellent au président de l'audience, et je me présentais en personne aux avocats avec lesquels j'avais eu un contact préalable. Ceux-ci me présentaient parfois aux parties civiles afin de reconfirmer avec elles leur accord sur ma présence en cas d'audience à huis clos.

318 S'agissant des audiences aux cours d'assises d'Aix-en-Provence et Paris, je n'avais aucun contact préalable avec les présidents des audiences, et organisais ma venue avec les avocats des parties civiles, environ deux mois avant les audiences. A Paris, aucun huis clos n'a été prononcé, facilitant donc l'accès aux audiences. A Aix-en-Provence en revanche, une des affaires se déroulait à huis clos. C'est l'avocat de la partie civile avec lequel j'avais échangé qui s'est chargé lui-même, en accord avec sa cliente, de demander que ma présence dans le huis clos soit autorisée.

319 S'agissant des procès à Rouen, Paris et Aix-en-Provence, je ne me déplaçais que si j'avais effectivement pu avoir un contact préalable avec les avocats des parties civiles et, le cas échéant, un accord de principe s'agissant de ma présence dans le huis clos, ainsi que, pour la cour criminelle de Rouen, un contact avec le président de la session, afin de limiter les risques de me déplacer sans pouvoir assister à l'audience. A l'issue de ces étapes, j'ai finalement pu assister à douze audiences criminelles pour viol simple ou aggravé, réparties entre quatre audiences à la cour criminelle de Rouen, trois audiences à la cour criminelle de Versailles ainsi qu'à la cour d'assises d'Aix-en-Provence, et deux audiences à la cour d'assises de Paris. Elles ont nécessité quarante-deux jours de déplacement hors de mon domicile dont trente-trois jours d'audiences. J'ai dû renoncer à assister à la deuxième journée d'audience (sur trois jours d'audience au total) d'une des affaires jugées à Paris, étant trop malade ce jour-là pour pouvoir me déplacer. Deux jours de déplacement ont été consacrés à me rendre à une audience à Rouen, à laquelle je n'ai finalement pas pu assister en raison d'un huis clos où je n'ai pas été autorisée à entrer, ainsi qu'une autre journée de déplacement dans cette même cour, cette fois parce que l'affaire a finalement été renvoyée à une date ultérieure, les parties civiles ayant attrapé le covid-19.

Audiences observées, par juridiction

Cour criminelle de Rouen : 4 affaires
Cour criminelle de Versailles : 3 affaires
Cour d'assises d'Aix-en-Provence : 3 affaires
Cour d'assises de Paris : 2 affaires

33 jours d'audience

§ 2. Données collectées

320 Les données nécessaires à la réalisation de la présente recherche ont été collectées suivant la méthode de l'ethnographie, qui consiste, selon Andrew Abbott, à « *collecter des données par l'interaction personnelle* ». ⁷¹³ Il précise que l'ethnographie « *consiste à vivre*

⁷¹³ ABBOTT A., op. cit., p.13. (NT)

*de l'intérieur la situation sociale que l'on est en train d'étudier et y participer dans une certaine mesure. La participation peut aller de la simple observation à la réelle implication dans le groupe étudié, de la participation occasionnelle à l'immersion vingt-quatre heures sur vingt-quatre ».*⁷¹⁴ Il indique par ailleurs que ce type de méthode requiert de prendre de nombreuses notes de terrain, qui vont des réflexions personnelles à des descriptions détaillées des événements, voire à la retranscription d'échanges avec des acteurs du terrain en question. L'ethnographe « *[naviguerait] dans et hors de la situation de terrain, essayant de garder le point de vue d'un étranger tout en développant aussi celui d'un initié* ». ⁷¹⁵

321 En l'occurrence j'ai choisi de me placer le plus possible en tant qu'observatrice passive, à l'exception de quelques échanges informels et souvent brefs avec certains des acteurs, étant davantage intéressée par le fait d'observer les différentes interactions qui prenaient place à l'occasion des procès et suspension d'audience, sans interférer avec elles. Les données que j'ai collectées sont de trois types : d'abord, une variété d'informations à propos des audiences auxquelles j'ai assisté (**A**), ensuite, les transcriptions des plaidoiries et réquisitoires des avocats et avocats généraux (**B**), enfin, quelques informations recueillies à l'occasion d'entretiens informels avec certains acteurs du terrain (**C**).

A. Notes de procès

322 Les notes d'audience, constituées **de trois cent vingt-trois pages de notes manuscrites** au total, représentent le premier type de données recueillies dans la réalisation de la présente recherche. La deuxième affaire à la cour criminelle de Versailles (CCV_2) est celle qui a fait l'objet du plus petit nombre de notes (huit pages seulement), tandis que la deuxième affaire à la cour criminelle de Rouen (CCR_2) est celle qui en regroupe le plus (cinquante-quatre pages manuscrites). Elles contiennent plusieurs types d'informations : d'abord, ces notes recueillent certaines données objectives sur l'affaire et l'audience (**1**) ; ensuite, elles contiennent une description la plus détaillée possible du déroulement de l'audience (**2**) ; enfin, elles contiennent certaines observations personnelles sur le déroulement de l'audience, en marge (**3**). Il convient d'ores et déjà de noter que les données

⁷¹⁴ Id., p.15-16. (NT)

⁷¹⁵ Id., p.16.

étaient anonymisées dès le stade de la prise de notes, de sorte qu'elles ne contiennent trace d'aucune information permettant d'identifier nominativement les accusés, parties civiles ou témoins, ni même, la plupart du temps, les localisations exactes des faits.

1. Données sur la procédure

323 On présentera d'abord les variables relevées pour chaque audience ainsi que leur contenu (a), avant de présenter certaines observations qui se dégagent de ces données (b).

a. Variables relevées

324 La première colonne de plusieurs des tableaux qui suivent est intitulée « **id. affaire** » et correspond à l'identifiant unique de chacune des affaires étudiées. Il regroupe à lui seule deux informations sur l'affaire concernée : la formation de jugement, qui correspond aux deux premières lettres de l'identifiant (« CC » pour les affaires jugées en cour criminelle et « CA » pour les affaires jugées en cour d'assises), ainsi que la ville où se trouve la juridiction, qui correspond à la troisième lettre de l'identifiant (V pour Versailles, R pour Rouen, A pour Aix-en-Provence, et P pour Paris). Enfin, il contient un numéro permettant de distinguer les différentes audiences qui se sont déroulées au sein d'une même cour. Ainsi, « CCV_3 » correspondra à la troisième affaire à la cour criminelle de Versailles, « CAP_1 » à la première affaire à la cour d'assises de Paris...

Id. affaire	Infraction	Délit connexe	Huis clos	Statut acc.	PC-victime
CCV_1	Aggravée	O	O	DP	1
CCV_2	Aggravée	O	N	CJ	1
CCV_3	Simple	N	N	CJ	1
CCR_1	Simple	O	N	CJ	1
CCR_2	Aggravée	O	O	DP	4
CCR_3	Simple	N	N	CJ	1
CCR_4	Aggravée	O	O	DP	3
CAA_1	Aggravée	O	O	CJ	1
CAA_2	Aggravée	O	N	DP	2
CAA_3	Simple	O	N	DP	2
CAP_1	Simple	N	N	CJ	1
CAP_2	Aggravée	O	N	DP	1

Tableau 10 : Informations de base sur les affaires observées, I

(Id. affaire = identifiant de l'affaire ; Statut acc. = statut de l'accusé ; PC-victime = partie civile-victime ; O = oui ; N = non ; DP = détention provisoire ; CJ = contrôle judiciaire)

325 La variable « **infraction** » correspond à la qualification juridique des faits principaux jugés. On a vu *supra*⁷¹⁶ que toutes les affaires étudiées correspondaient à des accusations de viol. Ainsi, cette colonne sert simplement à distinguer entre les cas où les individus sont accusés de viol simple, faisant encourir quinze années de réclusion criminelle, et ceux où ils sont accusés de viol aggravé, leur faisant encourir vingt années de réclusion. En tout, sept affaires sur douze, soit 59%, concernaient des viols aggravés. Les causes d'aggravation des affaires étaient les suivantes :

- faits commis sur un mineur de quinze ans (art. 222-24 2° du Code pénal) : CCV_2, CCR_2, CCR_4, CAA_1, CAP_2 ;
- faits commis par un ascendant ou toute personne ayant une autorité de droit ou de fait (art. 222-24 4° du Code pénal) : CCV_2, CCR_4, CAA_1 ;
- faits commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, c'est-à-dire commis en réunion (art. 222-24 6° du Code pénal) : CCV_1 ;
- faits commis avec l'usage ou la menace d'une arme (art. 222-24 7° du Code pénal) : CAA_2 ;

⁷¹⁶ N°310.

- viol incestueux (art. 222-23-2 du Code pénal) : CCR_4, CAP_2.

326 Le tableau ci-dessous présente le pourcentage d'affaires au total et par type de formation de jugement en fonction des causes d'aggravation. Il convient de noter que certaines causes d'aggravation (la réunion ainsi que l'usage ou la menace d'une arme) étaient les seules causes d'aggravation de l'infraction principale retenues dans l'affaire, tandis que les autres (la minorité, l'autorité de droit ou de fait et l'inceste) intervenaient généralement conjointement avec une autre au moins de ces circonstances (par ex., viol sur un mineur de quinze ans par un ascendant ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait, ou viol incestueux sur un mineur de quinze ans). Dans une affaire (CCR_2), un des viols poursuivis avait pour seule circonstance aggravante la circonstance de minorité.

Causes d'aggravation	CC	CA	Total
Minorité	43%	40%	42%
Autorité	29%	20%	25%
Réunion	14%	0%	8%
Arme	0%	20%	8%
Inceste	14%	20%	17%

Tableau 11 : Taux d'occurrence des causes d'aggravation dans les affaires observées.
(CC = cour criminelle ; CA = cour d'assises)

327 La colonne « **délit connexe** » permet de répertorier les affaires dans lesquelles l'accusé était également poursuivi du chef d'autres infractions recevant une qualification délictuelle. Un « O » dans la colonne signifie que pour l'affaire concernée, l'accusé était également poursuivi pour un délit connexe, tandis qu'un « N » indique une absence de délit connexe. En tout, neuf accusés sur douze, soit 75% des accusés présents aux audiences, faisaient également l'objet de poursuites pour des délits connexes. Dans 78% des cas, les délits connexes correspondaient à d'autres qualifications de nature sexuelle, telle que l'agression sexuelle (six affaires) ou le harcèlement sexuel (une affaire). Les délits connexes poursuivis étaient les suivants :

- agression sexuelle (art. 222-22 du Code pénal) : CCV_2, CCR_1, CCR_2, CCR_4, CAA_1, CAP_2 ;
- harcèlement sexuel (art. 222-33 II. du Code pénal) : CAA_3 ;

- vol (art. 311-1 du Code pénal) : CCV_1⁷¹⁷ ;
- arrestation, enlèvement, détention ou séquestration pendant moins de sept jours (art. 224-1 al. 1 et 3 du Code pénal) : CAA_2 ;
- violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jour ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (art. 222-13 du Code pénal) : CAA_2, CAA_3.

328 La colonne « **huis clos** » distingue entre les affaires qui étaient jugées en audience publiques (« N ») et celles qui faisaient l'objet d'un huis clos (« O »). En tout, quatre affaires sur douze, soit un tiers des affaires étudiées, ont été débattues à huis clos.⁷¹⁸

329 La colonne « **statut acc.** » correspond au statut de l'accusé au moment où il paraît devant la cour d'assises ou la cour criminelle, c'est-à-dire au fait que l'accusé soit placé en détention provisoire (« DP ») en l'attente de son procès, ou qu'il fasse simplement l'objet d'un contrôle judiciaire (« CJ »). Dans les affaires étudiées, la moitié des accusés faisaient l'objet d'un contrôle judiciaire, tandis que l'autre moitié était placée en détention provisoire. Cependant, les accusés placés en détention provisoire représentaient 60% des accusés à la cour d'assises, contre 43% des accusés à la cour criminelle. Néanmoins, l'échantillon d'affaire étant relativement modeste, il est impossible en l'état d'affirmer qu'il y aurait une différence significative entre les taux d'accusés placés en détention provisoire dans les affaires de viol jugées devant la cour d'assises et ceux des affaires jugées devant une cour criminelle.⁷¹⁹

330 La colonne « **PC-victime** » recense le nombre de parties civiles qui se déclarent victimes directes soit de l'infraction principale de viol, soit d'un des délits connexes poursuivis conjointement à l'infraction principale. Elle ne prend pas en compte les cas où

⁷¹⁷ En l'occurrence le vol était ici commis en réunion dans un local d'habitation (art. 311-4 1° et 6° du Code pénal) par effraction et escalade (art. 132-73 et 132-74 du Code pénal).

⁷¹⁸ Voir *supra* (n°315 et s.) pour les difficultés d'organisation supplémentaires qu'impliquait ma présence lors des audiences à huis clos.

⁷¹⁹ Ce qui aurait pu amener à se demander, par exemple, si les affaires jugées en cour d'assises étaient généralement considérées comme plus « graves » (la cour criminelle départementale visant à juger en partie des affaires qui auraient auparavant été correctionnalisées), dans lesquelles le juge des libertés et de la détention prononceraient plus souvent la détention provisoire de l'accusé, par exemple pour éviter la réitération de l'infraction.

un tiers, par exemple un parent d'une partie civile, s'est également constitué partie civile, sans avoir lui-même été présent aux lieux et heures où les faits se seraient déroulés. Dans la majorité des cas (huit affaires sur douze, soit les deux-tiers des affaires), une seule partie civile était présente à l'audience. Sur le tiers d'affaires restant, deux affaires (CAA_2 et CAA_3) comprenaient deux parties civiles, les deuxièmes parties se déclarant victimes des délits connexes (harcèlement et violences) mais non des faits de viol, tandis que deux affaires (CCR_2 et CCR_4) comprenaient quatre et trois parties civiles respectivement, chacune d'elle se déclarant victime de faits de viol. Les douze affaires étudiées comptaient un total de dix-neuf parties civiles, ce qui correspond à une moyenne de 1,6 parties civiles-victimes par affaire.

Id. affaire	Ancienneté (années)	Aveu	Casier judiciaire
CCV_1	[1-5[	Aucun	O
CCV_2	[15-20[	Partiel	N
CCV_3	[5-10[	Total	N
CCR_1	[1-5[	Total	N
CCR_2	[5-10[	Aucun	O
CCR_3	[5-10[	Aucun	N
CCR_4	[5-10[	Total	N
CAA_1	[15-20[	Aucun	N
CAA_2	[1-5[	Partiel	N
CAA_3	[1-5[	Partiel	O
CAP_1	[5-10[	Partiel	O
CAP_2	[1-5[	Total	O

Tableau 12 : Informations de base sur les affaires observées, II.

(Id. affaire = identifiant de l'affaire ; O = oui ; N = non)

331 La colonne « **ancienneté (années)** » correspond à l'ancienneté des faits reprochés à l'accusé. Dans deux affaires (CCV_2 et CAA_1), les faits reprochés étaient vieux de quinze à vingt années. Il s'agissait de faits commis dans le cadre familial sur des parties civiles très jeunes au moment des faits (moins de dix ans) et qui ont déposé plainte tardivement. Les autres affaires étaient plus récentes puisque dans cinq cas les faits dataient de moins de cinq ans (CCV_1, CCR_1, CAA_2, CAA_3 et CAP_2), tandis que dans cinq autres (CCV_3, CCR_2, CCR_3, CCR_4 et CAP_1), les faits dataient de cinq à dix ans.

332 La colonne « **aveu** » distingue entre les affaires dans lesquels l'accusé ne reconnaît aucun des faits qui lui sont reprochés, celles où il reconnaît une partie des faits qui lui sont

reprochés, et celles où il reconnaît la totalité des faits qui lui sont reprochés. Dans la plupart des cas, l’aveu partiel d’un accusé consistait à reconnaître le ou les délits connexes, tout en niant les faits de viol. Dans la première affaire de Paris (CAP_1), l’accusé ne reconnaissait pas le viol, mais reconnaissait avoir tenté de commettre de tels faits.⁷²⁰ Sur l’ensemble des affaires étudiées, un tiers des accusés n’avouaient aucun des faits reprochés, un tiers avouaient partiellement les faits reprochés, et le dernier tiers avouait l’intégralité des faits qui lui étaient reprochés.

333 La colonne « **casier judiciaire** » indique si les accusés avaient déjà été reconnus coupables d’infractions autres que celles objets des poursuites. Dans la majorité des cas, les accusés ayant des mentions au casier judiciaire avaient antérieurement commis des infractions routières ou liées à la prise de stupéfiant (notamment conduite en état d’ivresse ou sous l’emprise de produits stupéfiants).⁷²¹ La première affaire à la cour criminelle de Versailles (CCV_1) se distingue par un accusé particulièrement habitué des services de police, qui avait une vingtaine de mentions au casier judiciaire et avait été détenu sur de courtes périodes à quatre reprises antérieurement à sa détention provisoire. Il avait également été condamné à des travaux d’intérêt général. Il avait été déclaré coupable d’infractions diverses, allant du vol aux violences, en passant par l’outrage à un agent d’un exploitant de réseau de transports publics⁷²² ou la conduite sans permis ou assurance.⁷²³

⁷²⁰ Au sens de l’article 121-5 du Code pénal, qui dispose que « *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d’exécution, elle n’a été suspendue ou n’a manqué son effet qu’en raison de circonstances indépendants de la volonté de son auteur.* »

⁷²¹ Art. L234-1 et L235-1 du Code pénal.

⁷²² Art. L2242-7 du Code des transports.

⁷²³ Art. L221-2 et L324-2 du Code de la route.

Id. affaire	Peine			
	Requise (années)	Requise %	Prononcée (années)	Prononcée %
CCV_1	12	60%	8	40%
CCV_2	5	25%	6	30%
CCV_3	7	47%	7	47%
CCR_1	7	47%	0 (5)	0%
CCR_2	15	75%	12	60%
CCR_3	8	53%	2 (5)	13%
CCR_4	12	60%	11	55%
CAA_1	13	65%	12	60%
CAA_2	20	100%	18	90%
CAA_3	15	100%	14	93%
CAP_1	7	47%	7	47%
CAP_2	12	60%	11	55%

Tableau 13 : Informations de base sur les affaires observées, III.

(Id. affaire = identifiant de l'affaire)

334 Le bloc « **peine** » du tableau ci-dessus présente quatre colonnes distinctes. Les deux premières se rapportent aux peines qui ont été requises par les avocats généraux pour chacune des affaires. La colonne « **requise (années)** » correspond au nombre d'années d'emprisonnement ou de réclusion requises par l'avocat général, tandis que la colonne « **requise %** » indique quel pourcentage de la peine encourue a été requise. La peine requise moyenne à la cour criminelle s'élevait à 52% de la peine encourue, tandis qu'elle montait à 74% de la peine encourue à la cour d'assises. Les deux dernières colonnes se rapportent aux peines d'emprisonnement ou de réclusion effectivement prononcées dans les affaires, la colonne « **prononcée (années)** » exprimant le nombre absolu d'années de privation de liberté prononcé, tandis que la colonne « **prononcée %** » exprime ce nombre en pourcentage de la peine encourue par les accusés. La peine moyenne prononcée à la cour criminelle était de 35% de la peine encourue, contre 69% à la cour d'assises. Étant donné que les qualifications retenues pour les affaires de la présente recherche étaient celles de viol simple et de viol aggravé, chacune faisant encourir une peine criminelle différente (quinze années de réclusion pour le viol simple, contre vingt années de réclusion pour le viol aggravé), il paraissait opportun d'exprimer les peines requises et prononcées en pourcentage de la peine encourue, afin de pouvoir comparer la sévérité ou l'indulgence des

juges et jurés en fonction des affaires, sans que cette comparaison soit faussée par une différence dans les peines encourues selon les affaires. S'agissant des peines prononcées, dans un souci de simplicité et de comparabilité, il a été fait le choix de comptabiliser seulement les parties fermes des peines.⁷²⁴ Ainsi, dans la première affaire de Rouen (CCR_1), l'accusé a été condamné à cinq années d'emprisonnement mais, dans la mesure où cette peine était assortie dans sa totalité d'un sursis probatoire, il est indiqué dans le tableau qu'il a été condamné à zéro année d'emprisonnement. Le chiffre entre parenthèses correspond à la peine prononcée en tenant compte également des années de sursis. La peine exprimée en pourcentage est calculée à partir de la peine prononcée à laquelle ont été soustraites les années de sursis. La troisième affaire de Rouen (CCR_3) correspond également à ce type de cas, l'accusé ayant été condamné à cinq années d'emprisonnement, dont trois avec sursis, soit deux ans fermes seulement. Il faut noter que, dans ce cas précis, les années fermes ont été aménagées, l'accusé effectuant la partie ferme de sa peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique.⁷²⁵ Dans le cadre de la présente recherche, aucun verdict d'acquittement n'a été rendu, ni en cour criminelle, ni en cour d'assises.

⁷²⁴ Ce critère de la peine ferme avait également été retenu dans une recherche publiée en 2017 sur les néonaticides. SIMMAT-DURAND L. et VELLUT N., Les néonaticides dans la presse française : 357 décès suspects de 1993 à 2012. *Déviance et Société*. 2017, vol. 41, n°1, 121-158.

⁷²⁵ Tel qu'il était prévu à l'article 132-26-1 du Code pénal, abrogé au 24 mars 2020 par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il disposait en effet que lorsque la juridiction de jugement prononçait une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, elle pouvait décider que la peine serait exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique à l'égard du condamné justifiant d'une activité professionnelle ou d'une formation, d'obligations familiales, de la nécessité de suivre un traitement médical ou « *d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive* ». En l'espèce, l'accusé répondait aux conditions d'exercice d'une activité professionnelle.

Id. affaire	Durée des délibérations		Sursis	Aménagement
	Minutes	Niveau		
CCV_1	135	5	Aucun	N
CCV_2	15	1	Aucun	N
CCV_3	140	5	Aucun	N
CCR_1	120	4	Total	N
CCR_2	165	6	Aucun	N
CCR_3	175	6	Partiel	O
CCR_4	157	6	Aucun	N
CAA_1	221	8	Aucun	N
CAA_2	200	7	Aucun	N
CAA_3	160	6	Aucun	N
CAP_1	270	9	Aucun	N
CAP_2	246	9	Aucun	N

Tableau 14 : Informations de base sur les affaires observées, IV.

(Id. affaire = identifiant de l'affaire ; O = oui ; N = non)

335 Le bloc « **durée des délibérations** » comprend deux colonnes, la première (« **minutes** ») exprimant cette durée en minutes, tandis que la seconde (« **niveau** ») classe cette durée sur une échelle allant de 1 à 9, chaque niveau correspondant à une tranche de trente minutes supplémentaires,⁷²⁶ permettant de visualiser rapidement les délibérations qui ont duré le plus ou le moins de temps. La durée des délibérations court du moment où la cour se retire pour délibérer, jusqu'au moment où l'audience reprend pour prononcer le délibéré. La plus courte durée de délibérations a été de quinze minutes seulement, dans la deuxième affaire à la cour criminelle de Versailles, tandis que la plus longue a été de 270 minutes, soit quatre heures et trente minutes, lors de la première affaire à la cour d'assises de Paris. La durée de délibération moyenne par type de formation de jugement est de 130 minutes en cour criminelle, soit deux heures et dix minutes, contre 219 minutes, soit trois heures et trente-neuf minutes, en cour d'assises. Les délibérations en cour d'assises semblent donc durer presque 1,7 fois plus longtemps qu'en cour criminelle, ce qui n'est pas surprenant étant donné le nombre de personnes participant au vote en cour d'assises (neuf)

⁷²⁶ Le niveau 1 correspond à des délibérations durant de 0 à 30 minutes, le niveau 2 de 31 à 60 minutes, etc.

par rapport à la cour criminelle (seulement cinq). Les jurés populaires ayant aussi moins d'expérience en matière de jugement, il ne serait pas surprenant qu'ils aient besoin de plus de temps pour prendre une décision.

336 Enfin, les colonnes « **sursis** » et « **aménagement** » indiquent si la peine prononcée a été assortie de sursis et si l'exécution de la peine a été aménagée. Deux affaires ont fait l'objet d'un sursis, l'une un sursis total (CCR_1), l'autre (CCR_3) un sursis partiel pour la majeure partie de la peine (trois années sur les cinq prononcées), l'autre partie ayant été aménagée sous le régime de la surveillance électronique.

337 Le présent travail étant centré autour de la notion d'empathie et de sympathie, il paraissait pertinent de relever les sexes biologiques des avocats et magistrats (avocats généraux et présidents de session). D'abord, la recherche en sciences humaines a largement démontré que les femmes avaient en moyenne plus de sympathie ou d'empathie que les hommes⁷²⁷ et, de plus, les affaires observées portaient sur des viols dont les auteurs étaient exclusivement des hommes et dont les victimes étaient disproportionnellement des femmes (89% des parties civiles), ce qui affecte potentiellement la capacité des membres de chaque sexe à s'identifier à l'auteur ou à la victime, et donc le verdict.⁷²⁸ On pourrait donc s'attendre à ce que les avocates et avocates générales mobilisent plus souvent que leurs homologues masculins la sympathie ou l'empathie dans leurs plaidoiries ou réquisitoires, voire à ce que le sexe biologique du président de l'audience ait une influence sur leur mobilisation dans les plaidoiries et réquisitoires formulés devant eux. Le tableau qui suit présente la répartition des sexes globale et par type de cour des avocats présents aux audiences.

⁷²⁷ V. par ex. CHEN W., LU J., LIU L. et LIN W., Gender Differences of Empathy. *Advances in Psychological Science*. 2014, vol. 22, n°8, 1423-1434 ; CHRISTOV-MOORE L. et al., Empathy : Gender effects in brain and behavior. *Neuroscience & Behavioral Reviews*. 2014, vol. 46, n°4, 604-627.

⁷²⁸ V. par ex. SCHANZENBACH M., LU J., LIU L. et LIN W., Racial and Sex Disparities in Prison Sentences : The Effect of District-Level Judicial Demographics. *Journal of Legal Studies*. 2005, vol. 34, 57-92.

		Sexe biologique des avocats					
		CC	CC %	CA	CA %	Total	Total %
Avocats PC	F	10	91%	4	57%	14	78%
	H	1	9%	3	43%	4	22%
Avocats défense	F	5	71%	4	57%	9	64%
	H	2	29%	3	43%	5	36%

Tableau 15 : Répartition des avocats selon le sexe et le type de cour.

(Avocats PC = avocats de la partie civile ; CC = cour criminelle ; CA = cour d'assises ; F = femme ; H = homme)

338 En ce qui concerne les avocats, qu'ils soient des parties civiles ou de la défense, les femmes sont plus nombreuses que les hommes aux audiences criminelles. Le différentiel entre les proportions de femmes et d'hommes avocats est cependant moins important en cour d'assises qu'en cour criminelle. Cela s'explique au regard du rapport « Statistique sur la profession d'avocat » publié en janvier 2021 par la direction des affaires civiles et du sceau,⁷²⁹ qui montrait qu'au 1^{er} janvier 2020, les femmes représentaient environ 57% des avocats, mais que cette proportion pouvait grandement varier selon les départements. En l'espèce, les audiences de cour criminelle étudiées se déroulaient en Seine-Maritime (76) pour la cour criminelle de Rouen et dans les Yvelines (78) pour la cour criminelle de Versailles, deux départements dans lesquels le rapport établissait que la proportion des femmes avocates dépassait les 60%, ce qui concorde avec les taux observés de femmes avocates dans les audiences de cour criminelle du présent travail. A Paris, les avocats compteraient également plus de 60% de femmes, mais ce taux se situerait plutôt entre 50 et 59% dans les Bouches-du-Rhône (13) où se situe la cour d'assises d'Aix-en-Provence. Il n'est donc pas étonnant que la proportion de femmes avocates soit un peu moins élevée dans les affaires de cour d'assises, les taux concordants avec ceux des statistiques générales sur la profession. Les deux tableaux suivants présentent le nombre d'avocats des parties civiles et de la défense dans chaque affaire de cour criminelle et de cour d'assises respectivement, ainsi que leur sexe identifié « F » pour les femmes et « H » pour les hommes. En cas de pluralité d'avocats, les sexes de chacun sont donnés dans l'ordre dans lequel les avocats ont plaidé. Les éventuels avocats présents pour en assister un autre mais qui eux-mêmes ne plaident pas et ne posaient pas de questions à l'audience ne sont pas

⁷²⁹ DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, Statistique sur la profession d'avocat – Situation au 1^{er} janvier 2020. *Ministère de la Justice*, janvier 2021.

comptabilisés. C'est notamment le cas d'une seconde avocate de partie civile dans la première affaire à la cour criminelle de Versailles.

		Avocats PC		Avocats défense	
		Nombre	Sexe	Nombre	Sexe
Versailles	CCV_1	1	F	1	H
	CCV_2	1	F	1	F
	CCV_3	1	F	1	F
Rouen	CCR_1	1	F	1	H
	CCR_2	4	F H F F	1	F
	CCR_3	1	F	1	F
	CCR_4	1	F	1	F

Tableau 16 : Sexe biologique des avocats par affaire en cour criminelle.
(Avocats PC = avocats de la partie civile ; F = femme ; H = homme)

		Avocats PC		Avocats défense	
		Nombre	Sexe	Nombre	Sexe
Aix-en-Provence	CAA_1	1	H	2	F H
	CAA_2	2	H F	1	H
	CAA_3	2	F F	2	H F
Paris	CAP_1	1	H	1	F
	CAP_2	1	F	1	F

Tableau 17 : Sexe biologique des avocats par affaire en cour d'assises.
(Avocats PC = avocats de la partie civile ; F = femme ; H = homme)

339 S'agissant des avocats de la défense, on voit que par deux fois dans des affaires à la cour d'assises d'Aix-en-Provence deux avocats étaient présents pour défendre l'accusé unique, l'un de sexe féminin et l'autre de sexe masculin. Dans ces deux cas, la plaidoirie de l'avocate de sexe féminin était plus douce, davantage centrée sur les affects et le rapport de proximité avec les jurés que celle de son homologue masculin.

		Sexe biologique des magistrats					
		CC	CC %	CA	CA %	Total	Total %
Avocats généraux	F	7	100%	1	20%	8	67%
	H	0	0%	4	80%	4	33%
Présidents de session	F	5	71%	3	60%	8	67%
	H	2	29%	2	40%	4	33%

Tableau 17 : Répartition des magistrats selon le sexe et le type de cour.
(CC = cour criminelle ; CA = cour d'assises ; F = femme ; H = homme)

340 Le tableau ci-dessus présente la répartition des magistrats (avocats généraux et présidents de session) en fonction du sexe biologique. On voit qu'en cour criminelle, les magistrats sont très majoritairement des femmes, puisque tous les avocats généraux des audiences étudiées étaient de sexe féminin, tandis qu'elles représentaient près des trois-quarts des présidents de session. Il convient ici de noter que ce dernier chiffre doit être pris avec une certaine précaution, puisque deux affaires à la cour criminelle de Rouen avaient lieu lors de la même session, de sorte que la présidente restait inchangée, sans que cela puisse traduire une plus grande fréquence de présidence féminine des sessions. Cependant, même en ne comptabilisant pas une de ces deux audiences, le taux de femmes présidentes de session en cour criminelle demeurerait élevé puisqu'il serait de 67% au lieu de 71%. Le taux total de femme présidentes de session toutes cours confondues s'élèverait, pour sa part, à 64% au lieu des 67% actuellement inscrits dans le tableau, de sorte que le poids de cette audience unique sur la répartition des sexes demeure dérisoire. De la même façon, deux affaires à la cour d'assises de Paris présidées par des femmes ont eu lieu lors d'une même session. En supprimant une de ces affaires des comptes, on trouve cette fois que 50% des affaires étaient présidées par des femmes ; cependant, même en supprimant les deux affaires mentionnées (une en cour criminelle et une en cour d'assises) des calculs, les présidents de session sont encore des femmes dans 60% des cas. Ces taux concordent globalement avec les statistiques sur la profession de magistrat présentées par le Conseil supérieur de magistrature, qui montrent que les femmes représenteraient 66% de tous les magistrats.⁷³⁰ La totalité des avocats généraux en cour criminelle étaient de sexe féminin, ce qui peut paraître surprenant. En effet, si l'on admet que 66% des avocats généraux sont

⁷³⁰ CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, Étude sur la parité dans les nominations aux postes de chefs de cour et de juridiction et sur les postes du siège à la Cour de cassation. 2 juin 2020.

des femmes (à l'image du taux de femmes dans la magistrature en général), la probabilité de ne voir que des femmes à ce poste en cour criminelle est de 0,66 à la puissance 7, soit 5,5% de chance d'avoir une telle répartition. A l'inverse, les avocats généraux en cour d'assises étaient très majoritairement des hommes (80% d'hommes contre 20% de femmes seulement). En pratique, on voit qu'en considérant conjointement les taux d'hommes et de femmes avocats généraux en cour criminelle et en cour d'assises, la répartition s'aligne sur les chiffres présentés par le Conseil supérieur de la magistrature. Cette observation permet néanmoins de penser que, comme c'était le cas pour les avocats, la répartition des avocats généraux en fonction du sexe peut possiblement varier de manière assez importante selon le ressort de la juridiction.

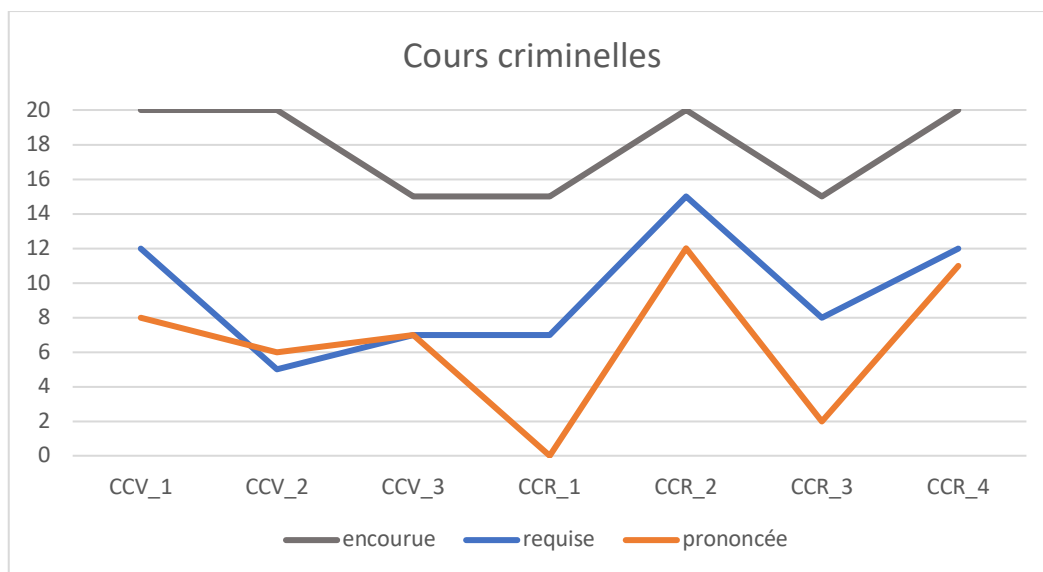
b. Observations sur les données des cours d'assises et des cours criminelles

341 Les données présentées ci-dessus permettent de comparer l'indulgence des décisions rendues selon que les affaires se déroulent devant la cour criminelle ou la cour d'assises (*i*) et d'envisager les facteurs qui, à ce stade, semblent peser dans la sévérité ou l'indulgence de la cour (*ii*).

i. Sévérité des décisions

342 Les éléments présentés ici s'inspirent des travaux du sociologue Louis Gruel, tels que présentés au chapitre VII de son ouvrage *Pardons et châtements*.⁷³¹ Les graphiques qui suivent permettent de visualiser les peines prononcées (orange) et requises (bleu) pour chaque affaire en fonction de la peine encourue (gris), en cour criminelle puis en cour d'assises.

⁷³¹ V. GRUEL L., op. cit., p.88-89.



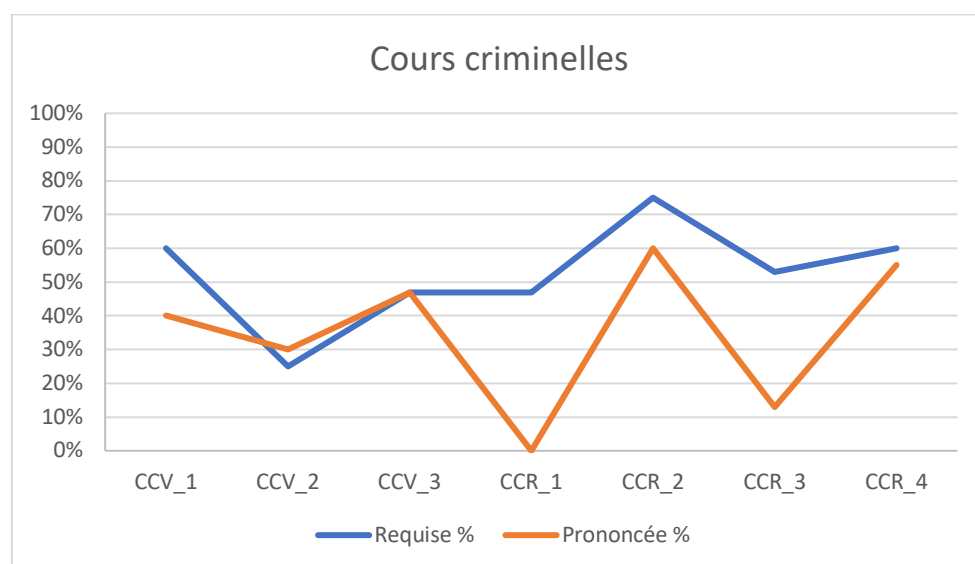
Graphique 1 : Peines encourues, requises et prononcées par affaire en cour criminelle.

343 En cour criminelle, dans les affaires observées, les peines prononcées sont relativement indulgentes (en comparaison avec les peines prononcées en cour d'assises)⁷³² aucune peine n'excédant douze années de réclusion criminelle, et la peine de douze années de réclusion étant prononcée dans une affaire dans laquelle l'accusé encourait vingt ans de réclusion (CCR_2). Dans un cas uniquement (CCV_2), la peine prononcée a été légèrement plus élevée que la peine requise (six années d'emprisonnement prononcées contre cinq requises). Les peines prononcées allaient de six à huit années de prison à Versailles et de zéro à douze années de réclusion à Rouen. L'éventail des peines requises était plus large à Versailles que celui des peines prononcées, les avocats généraux ayant requis de cinq à douze années de privation de liberté. A Rouen, l'éventail des peines requises était légèrement plus resserré que celui des peines prononcées, allant de sept années d'emprisonnement à quinze années de réclusion criminelle.

344 Le graphique ci-dessous présente ces mêmes données en exprimant cette fois les peines requises et prononcées en pourcentage de la peine encourue. Les avocats généraux requièrent des peines globalement assez sévères, puisque quatre d'entre elles (sur sept en tout) dépassent 50% de la peine encourue, allant jusqu'à 75% de la peine encourue dans une affaire. La peine moyenne requise par les avocats généraux en cour criminelle dans ces affaires est de 52% de la peine encourue. Les collègues de magistrats sont généralement plus indulgents que ne le sont les avocats généraux, puisque seules deux peines prononcées en

⁷³² V. *infra* au graphique 5.

cour criminelle dépassent 50% de la peine encourue (CCR_2 et CCR_4). La peine ferme moyenne prononcée par les cours criminelles dans ces affaires équivaut à 35% de la peine encourue.



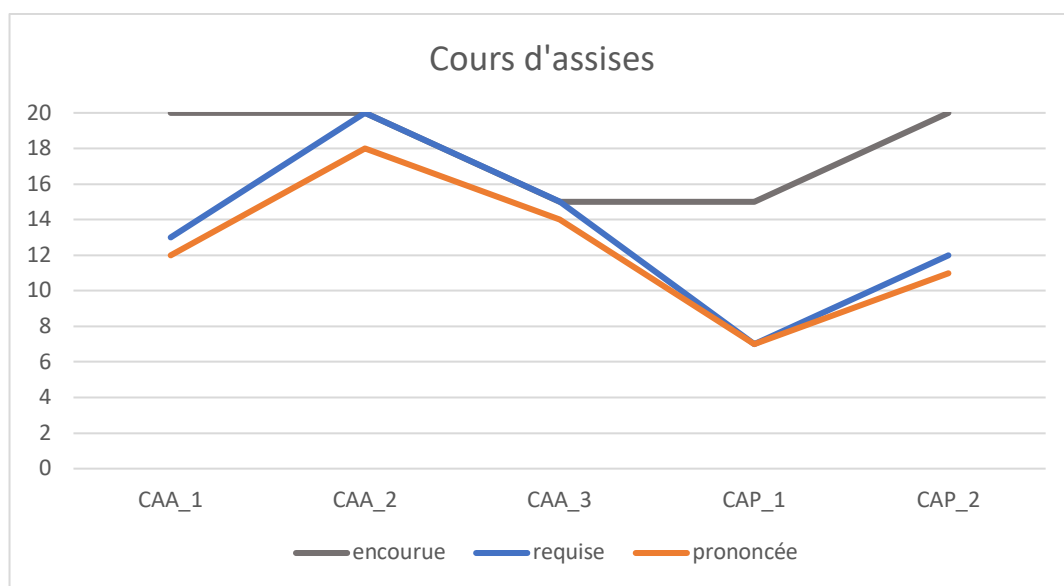
Graphique 2 : Peines requises et prononcées par affaire en cour criminelle, exprimées en pourcentage de la peine encourue.

345 Les avocats généraux et la cour n'évaluent pas nécessairement de manière égale la réponse appropriée selon les affaires. Si l'on classe les affaires par ordre croissant des peines requises par les avocats généraux (AG) et des peines prononcées par les cours, on obtient le tableau suivant :

AG	Cour
CCV_2	CCR_1
CCV_3	CCR_3
CCR_1	CCV_2
CCR_3	CCV_3
CCV_1	CCV_1
CCR_4	CCR_4
CCR_2	CCR_2

Tableau 19 : Comparaison du classement de gravité relative des affaires par les avocats généraux et les juges à la cour criminelle, à partir des peines requises et prononcées exprimées en pourcentage de la peine encourue. La première ligne correspond aux affaires pour lesquelles les peines requises et prononcées sont les plus basses, la dernière ligne à celles où les peines sont les plus élevées.
(AG = avocat généraux)

346 Seules les trois dernières affaires (CCV_1, CCR_4 et CCR_2) ont été classées dans le même ordre par les différents magistrats. Il convient de rappeler ici que les avocats généraux ainsi que les compositions des cours diffèrent selon les affaires, ce qui contribue forcément à expliquer une partie des différences observées dans l'évaluation de la réponse appropriée en fonction des affaires. Néanmoins, comme il a été montré, les magistrats du siège et du parquet suivent la même formation initiale, et ont tous à connaître d'un nombre relativement important d'affaires de ce type, de sorte que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à une plus grande convergence sur ce point. On verra que certaines caractéristiques des affaires semblent jouer un rôle dans ces différences d'appréciation.

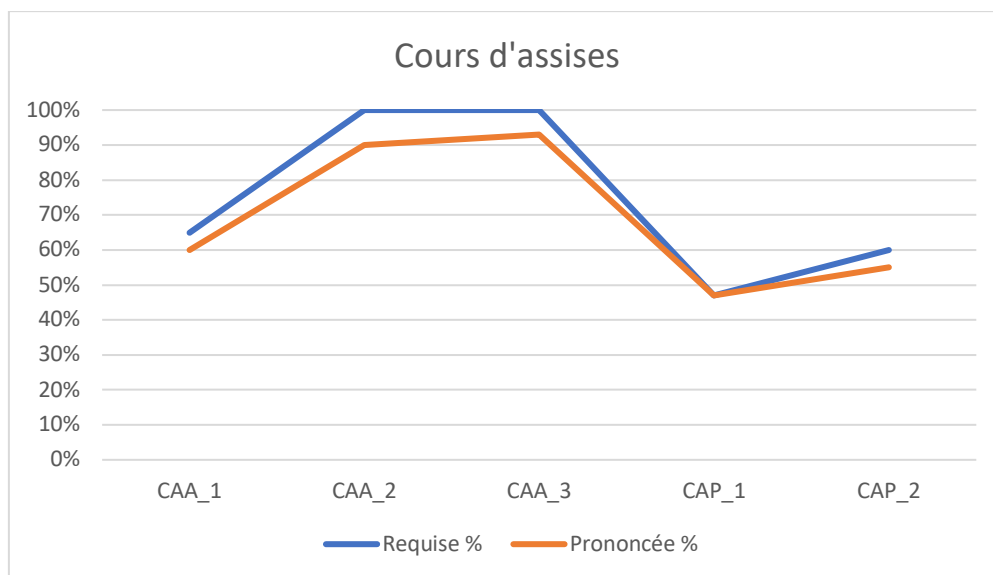


Graphique 3 : Peines encourues, requises et prononcées par affaire en cour d'assises.

347 S'agissant des cours d'assises, les peines prononcées sont relativement sévères dans ce type d'affaires, la plus basse peine s'élevant à sept années d'emprisonnement (CAP_1), tandis que la plus haute grimpe à dix-huit années de réclusion criminelle (CAA_2). Les peines requises allaient de treize à vingt années de réclusion criminelle à Aix-en-Provence, contre sept à douze années de privation de liberté à Paris. Les peines prononcées étaient à peine plus basses, allant de douze à dix-huit années de réclusion à Aix-en-Provence, et de sept à onze années fermes à Paris.

348 Le graphique ci-dessous présente les mêmes données, mais les peines requises et prononcées sont cette fois exprimées en pourcentage des peines encourues. A Aix-en-Provence, aucune des peines requises ni prononcées n'est inférieure à 60% de la peine

encourue, tandis qu'à Paris toutes les peines se situent entre 47 et 60% de la peine encourue. La peine moyenne requise en cour d'assises s'élève à 74% de la peine encourue, tandis que la peine moyenne prononcée est de 69% de la peine encourue, ce qui contraste fortement avec la peine moyenne prononcée de 35% de la peine encourue en cour criminelle.



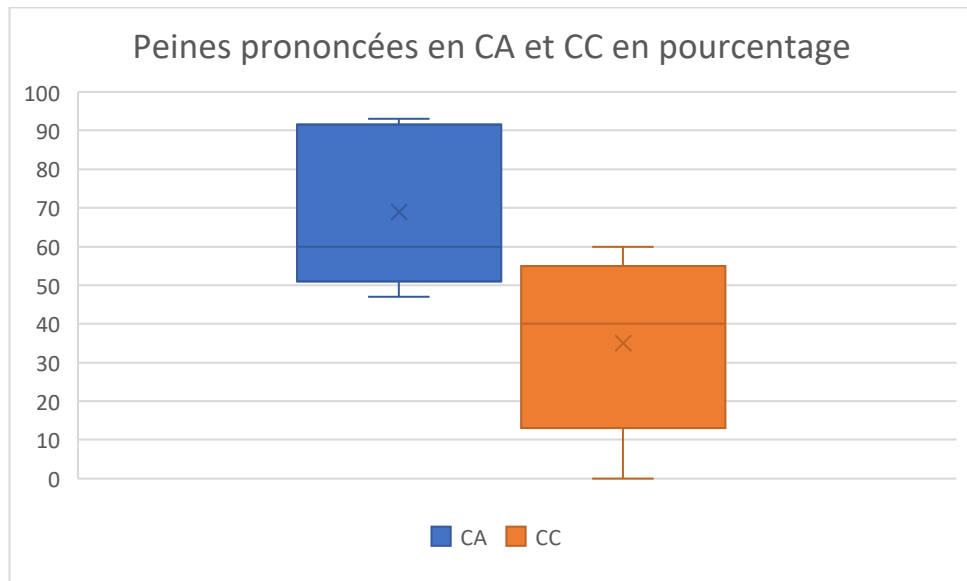
Graphique 4 : Peines requises et prononcées par affaire en cour d'assises, exprimées en pourcentage de la peine encourue.

349 Les peines prononcées par les cours d'assises suivent presque parfaitement les peines requises par les avocats généraux. Cela peut surprendre, puisque l'on a vu que les verdicts des cours d'assises, notamment pour les qualifications de viol, avaient pu être décrits comme imprévisibles. Cela s'explique sans doute en grande partie par le fait que dans les départements dans lesquels la cour criminelle n'était pas expérimentée, et où les affaires de viol étaient donc nécessairement jugées en cour d'assises, les affaires les plus susceptibles de faire l'objet d'un verdict imprévisible ont fait l'objet d'une correctionnalisation judiciaire, de sorte que n'ont été renvoyées devant la cour d'assises que les affaires dans lesquelles les charges étaient les plus solides. On aurait pu penser, à partir de ces résultats seuls, que cette correspondance entre les peines prononcées et les peines requises en cour d'assises tend à « prouver » l'influence des présidents de cour d'assises, ou des magistrats professionnels en général, sur les jurés populaires. Néanmoins on a vu plus haut que les magistrats professionnels ne suivent pas aussi rigoureusement les réquisitions des avocats généraux, de sorte que cette explication doit être écartée ici. Certains éléments tirés des affaires examinées pourront cependant permettre de comprendre ces décisions. Si l'on

prend en considération le fait que les cours d'assises ont pu prononcer des peines allant jusqu'à 93% de la peine encourue, et que l'on admet qu'une partie au moins des correctionnalisations judiciaires adviennent en vue d'éviter un acquittement par des jurés populaires (qui vaudrait 0% de la peine encourue), alors ces données confirment que les décisions des jurés populaires sont plus « extrêmes » et « instables » que celles des magistrats professionnels, les jurés n'hésitant pas à prononcer des peines très lourdes ou à acquitter purement et simplement les accusés, selon les affaires. Par comparaison, en cour criminelle et dans les affaires qui ont été observées au cours de ce travail, un accusé ne s'est vu infliger aucune peine d'emprisonnement ferme (CCR_1), sa peine étant intégralement assortie d'un sursis probatoire, mais il n'en a pas moins été condamné. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure des jurés populaires auraient acquitté cet accusé, dès lors que celui-ci avouait l'intégralité des faits, mais on peut imaginer qu'au vu du contexte (l'affaire sera présentée en détails *infra*),⁷³³ un acquittement par les jurés était plausible. Sous réserve de cette hypothèse relative à la correctionnalisation, les peines prononcées par les magistrats professionnels sont donc bien en moyenne plus constantes, l'acquittement est plus difficile à obtenir en cour criminelle mais ceux-ci prononcent également des peines de réclusion moins élevées. Ces éléments confirment donc la première proposition de l'hypothèse de départ, selon laquelle les jurés populaires produiraient des décisions plus émotionnelles et de ce fait plus instables que les magistrats.

350 Le graphique 5 ci-après présente un diagramme en boîte de la répartition des peines prononcées, exprimées en pourcentage de la peine encourue, à la cour d'assises (CA) et à la cour criminelle (CC), dans les affaires étudiées. On voit que la moyenne des peines prononcées (x) à la cour d'assises est supérieur à la médiane, ce qui montre que les décisions des cour d'assises sont globalement sévères. A l'inverse, la moyenne des peines prononcées en cour criminelle est inférieure à la médiane, ce qui traduit une certaine indulgence des magistrats dans ces affaires.

⁷³³ N°390 et s.



Graphique 5 : Échelle des peines prononcées en cour d'assises et en cour criminelle, exprimées en pourcentage de la peine encourue.

X : moyenne ; ligne : médiane ; rectangles : quartiles ; limites = peines minimales et maximales (CA = cour d'assises ; CC = cour criminelle)

351 La plus grande indulgence des cours criminelles par rapport aux cours d'assises s'observe également dans des affaires comparables. Dans les affaires observées, deux accusés ont été condamnés à une peine quasiment identique pour des faits commis à chaque fois par des individus pénétrant chez la victime la nuit en passant par la fenêtre, alors que l'accusé jugé en cour criminelle était poursuivi pour des infractions aggravées notamment par la présence d'un coauteur, qu'il avait des antécédents judiciaires nombreux, et qu'il avait également commis un délit connexe, alors que l'accusé jugé en cour d'assises agissait seul, n'avait pas d'antécédent, et n'avait commis qu'une seule infraction. A chaque fois, les accusés reconnaissaient partiellement les faits, l'accusé en cour criminelle reconnaissant le délit connexe uniquement, tandis que l'accusé en cour d'assises reconnaissait la tentative de viol mais non le viol consommé.

	CCV_1	CAP_1
Qualifications	Viol aggravé Vol aggravé (<i>effraction + réunion</i>)	Viol simple
Similarité	Reconnaissance partielle Pénètrent chez la PC par la fenêtre la nuit	
Principales différences	1 coauteur (absent) Antécédents judiciaires Ancienneté des faits : < 5 ans	Agit seul Aucun antécédent Ancienneté des faits : 5-10 ans
Peines requises	12 ans (60%)	7 ans (47%)
Peines prononcées	8 ans (40%)	7 ans (47%)

Tableau 20 : Peines requises et prononcées à affaire comparable, I.
(PC = partie civile)

352 Si on s'intéresse uniquement à la peine prononcée exprimée en pourcentage de la peine encourue, l'accusé jugé en cour criminelle était même moins sévèrement puni que l'accusé jugé en cour d'assises. Les avocats généraux, en revanche, distinguaient davantage entre les deux affaires, requérant une peine supérieure pour l'accusé comparaissant en cour criminelle, que l'on compare le quantum exact de la peine requise, ou la peine requise exprimée en pourcentage de la peine encourue.

353 De la même façon, à qualifications similaires et pour des faits commis dans un contexte très proche (climat familial incestuel), deux accusés, l'un en cour criminelle et l'autre en cour d'assises, se sont vu infliger la même peine exactement, alors que l'accusé en cour criminelle avait fait trois victimes, tandis que celui en cours d'assises n'en avait fait qu'une seule. Les faits de l'affaire jugée en cour criminelle étaient un peu plus anciens, mais les deux accusés reconnaissaient la totalité des faits. Pour ces affaires, les peines requises étaient également strictement identiques.

	CCR_4	CAP_2
Qualifications	Viol aggravé Agression sexuelle aggravée <i>(mineur + incestueux)</i>	Viol aggravé Agression sexuelle aggravée <i>(mineur + incestueux)</i>
Similarités	Aveu total Climat familial incestuel Attitude de la mère des victimes Révélation des faits encouragée par la grand-mère	
Principales différences	3 victimes Accusé victime de viol durant l'enfance	1 victimes Ancienneté faits : < 5 ans
Peines requises	12 ans (60%)	12 ans (60%)
Peines prononcées	11 ans (55%)	11 ans (55%)

Tableau 20 : Peines requises et prononcées à affaire comparable, II.

ii. Déterminants apparents de la décision

354 Le tableau suivant propose une échelle à six niveaux pour visualiser l'indulgence des cours criminelles et des cours d'assises, à partir des peines prononcées exprimées en pourcentage de la peine encourue. Le niveau le plus bas de l'échelle (-5) représente l'indulgence maximale possible pour les cours, c'est-à-dire les cas où aucune peine ferme n'est prononcée. Dans la mesure où aucun acquittement n'a été prononcé dans le cadre de cette recherche, il n'est pas nécessaire de prévoir ce cas dans l'échelle ; par ailleurs, un accusé acquitté étant considéré comme innocent, l'acquittement n'a pas sa place dans une échelle d'indulgence, puisque l'indulgence d'une sanction implique déjà qu'une sanction ait été prononcée. Le niveau le plus élevé de l'échelle (0) correspond aux cas où la peine prononcée est strictement égale à la peine encourue. Les niveaux intermédiaires représentent des tranches d'environ 25 points de pourcentage chacun (le niveau -4 correspond aux peines prononcées allant de 1 à 25% de la peine encourue, le niveau -3 celles allant de 26 à 50% de la peine encourue, etc.)

	Pron. %
-5	0%
-4	1-25%
-3	26-50%
-2	51-75%
-1	76-99%
0	100%

Tableau 21 : Échelle à six niveaux de l'indulgence des peines, correspondants aux peines prononcées exprimées en pourcentage de la peine encourue.
(Pron. % : peine prononcée en pourcentage de la peine encourue)

355 A partir de cette échelle, on peut représenter l'indulgence des décisions de cour criminelle de la façon suivante :

	Indulgence
CCV_1	-3
CCV_2	-3
CCV_3	-3
CCR_1	-5
CCR_2	-2
CCR_3	-4
CCR_4	-2

Tableau 22 : Niveaux d'indulgence des peines prononcées en cour criminelle dans les affaires observées.

356 Cette représentation permet de distinguer trois groupes d'affaires :

- 1) le premier groupe correspond aux affaires identifiées CCR_1 et CCR_3, qui sont celles dans lesquelles les magistrats ont fait le plus preuve d'indulgence, puisque dans l'une des deux aucune peine ferme n'a été prononcée, l'intégralité de la peine faisant l'objet d'un sursis tandis que, dans la deuxième, la peine a été partiellement assortie d'un sursis, la part restante faisant l'objet d'un aménagement puisque l'individu condamné effectue sa peine privative de liberté à son domicile, sous surveillance électronique. En pratique, ces deux affaires correspondent à des cas où soit la correctionnalisation a été envisagée, mais refusée par la partie civile (CCR_1), soit, de l'avis des différents avocats et magistrats, la correctionnalisation aurait été envisagée si la cour criminelle n'avait pas été expérimentée dans le département où ont eu lieu les faits. Ainsi, l'indulgence des magistrats semble ici

simplement refléter le fait que la cour a tenu compte du fait que ces affaires auraient normalement été jugées au tribunal correctionnel, ou aurait vraisemblablement fait l'objet d'un acquittement en cour d'assises ;

- 2) le deuxième groupe correspond aux affaires identifiées CCV_1, CCV_2 et CCV_3, pour lesquelles il est difficile d'identifier des éléments particuliers de nature à justifier une particulière sévérité ou une particulière indulgence des magistrats. Il s'agit d'affaires relativement typiques, puisque dans la première (CCV_1) le viol s'inscrit dans une délinquance d'habitude, mais constitue de très loin l'acte le plus grave mentionné au casier judiciaire de l'accusé, dans la deuxième (CCV_2) les faits ont été commis sur un mineur très jeune au moment des faits, mais les faits sont très anciens, et dans la troisième (CCV_3) il s'agissait d'un viol « classique » par une personne de l'entourage à l'occasion d'une soirée entre amis⁷³⁴ ;
- 3) le dernier groupe correspond aux affaires identifiées CCR_2 et CCR_4, qui révèlent une plus grande sévérité de la part des magistrats. Le point commun à ces deux affaires est qu'à chaque fois, plusieurs parties civiles-victimes étaient présentes aux audiences et déclaraient avoir subi des faits de viol. Dans la première affaire (CCR_2), l'accusé niait l'intégralité des faits reprochés, tandis que dans la seconde (CCR_4) l'accusé avouait en totalité. On aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que l'aveu ou la dénégation joue un rôle visible dans l'indulgence ou la sévérité de ces verdicts, mais cela ne semble pas être le cas. Il faut néanmoins noter ici que les affaires sont assez différentes, puisque dans la première, dans laquelle l'accusé niait les faits, les parties civiles-victimes faisaient partie de l'entourage amical de l'accusé et avaient à peu près son âge à l'exception d'une seule qui faisait partie de sa famille et était mineure au moment des faits alors que l'accusé avait dépassé l'âge de la majorité, tandis que dans la seconde l'accusé était le beau-père des parties civiles-victimes, et avait commis des viols de manière répétées sur chacune d'elles, certaines étant très jeunes au moment des faits.

357 Ainsi, dans les affaires observées en cour criminelle, c'est avant tout le nombre de parties civiles-victimes qui apparaît comme le déterminant le plus important, de la sévérité

⁷³⁴ Chacune des affaires étudiées sera présentée plus en détails *infra*.

des décisions dans les affaires de viol,⁷³⁵ ce qui se comprend aisément puisque l'on peut facilement craindre que l'accusé commette à nouveau de telles infractions s'il a déjà été capable d'en commettre sur plusieurs personnes différentes. A l'inverse, les affaires où s'est manifestée une indulgence particulière sont celles qui auraient habituellement fait l'objet d'une correctionnalisation judiciaire, ce qui s'explique aisément au vu des peines qu'auraient normalement encourues les personnes poursuivies devant un tribunal correctionnel et du fait que les affaires correctionnalisées sont souvent des affaires dans lesquelles les charges sont plus fragiles, de sorte qu'il est compliqué de condamner des accusés à de lourdes peines sur le fondement de ces seules charges.

Rappel méthodologique

La méthode des « petits N » ne permet pas de généraliser les déterminants observés des décisions ; cependant, ces hypothèses pourraient servir de base à une étude portant sur un plus grand nombre de cas. S'il existe de nombreux travaux de ce type en matière correctionnelle (notamment sur les comparutions immédiates), il n'en existe, à notre connaissance, que très peu en France en matière criminelle, et aucune en ce qui concerne le viol.⁷³⁶

358 En ce qui concerne les cours d'assises, les niveaux d'indulgence sont les suivants :

⁷³⁵ Il convient néanmoins de bien noter ici que l'ensemble de données demeure relativement modeste, de sorte qu'il n'est pas possible de généraliser avec certitudes ces résultats. Une étude quantitative sur un plus grand ensemble de données à partir notamment des qualifications des faits et du nombre de parties civiles-victimes dans les affaires pourrait permettre de confirmer ces observations.

⁷³⁶ Une telle recherche existe cependant à propos du néonaticide, et avait démontré, à partir d'une analyse des articles de presse, une corrélation positive significative entre la peine ferme prononcée et le nombre de nouveaux nés tués (SIMMAT-DURAND L. et VELLUT N., art. préc.). Il existe également plusieurs recherches sur le traitement institutionnel des viols en amont du procès pénal, v. par ex. les travaux de Véronique Le Goaziou ou d'Océane Pérona.

	Indulgence
CAA_1	-2
CAA_2	-1
CAA_3	-1
CAP_1	-3
CAP_2	-2

Tableau 21 : Niveaux d'indulgence des peines prononcées en cour d'assises

359 On peut là encore distinguer entre trois groupes d'affaires :

- 1) le premier groupe est composée de la première affaire à la cour d'assises de Paris uniquement (CAP_1). Cette affaire concernait des faits uniques de viol par un inconnu que la partie civile ne connaissait pas. L'accusé n'avait aucune autre mention au casier judiciaire. Il reconnaissait la tentative mais pas le viol. L'accusé comme la partie civile étaient majeurs au moment des faits. Il s'agissait d'un viol d'opportunité et impulsif de l'accusé, qui ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une structure psychologique particulièrement inquiétante selon les expertises ;
- 2) le second groupe est composé des affaires identifiées CAA_1 et CAP_2. Il s'agit à chaque fois de faits de viols et agressions sexuelles répétés à l'encontre d'une partie civile qui était la belle-fille mineure de l'accusé au moment des faits. Dans la première affaire (CAA_1) l'accusé niait la totalité des faits, tandis que dans la seconde (CAP_2), l'accusé avouait en intégralité. Là encore on pourrait raisonnablement penser que l'aveu ou la dénégation aurait un certain poids dans l'indulgence ou la sévérité du verdict, ce qui ne semble pas être le cas ici. En réalité, les faits de la première affaire, dans laquelle l'accusé n'avouait rien, étaient très anciens, alors que ceux de la seconde affaire, dans laquelle l'accusé avouait, étaient très récents, et on peut donc imaginer que cela a joué un rôle dans le fait que les deux reçoivent des verdicts relativement similaires malgré la différence dans le positionnement des accusés ;
- 3) le dernier groupe comprend les affaires identifiées CAA_2 et CAA_3, qui se distinguent par deux caractéristiques communes. La première consiste en ce que dans ces deux affaires, les accusés se voyaient reprocher des faits à l'encontre de deux parties civiles-victimes. Toutefois, contrairement aux affaires de cour criminelle à parties civiles multiples, dans celles-ci une seule des parties civiles

avaient subi des faits de viol, les autres parties civiles étant victimes d'infractions connexes, de sorte qu'ici la sévérité des peines se justifie plus difficilement par la crainte de la récidive des faits de viol. La seconde caractéristique commune à ces affaires permet cependant de comprendre ces verdicts : chacun des accusés de ces affaires faisait l'objet, antérieurement à la commission des faits d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). On imagine aisément que les décisions puissent être particulièrement rigoureuses à l'encontre d'accusés qui n'auraient pas dû, en principe, se trouver sur le territoire national au moment des faits qui leur ont été reprochés. On verra ensuite que la personnalité de l'accusé dans l'affaire identifiée CAA_2 était particulièrement inquiétante, ce qui peut également expliquer la rigueur de la décision.

360 Ainsi, dans les affaires observées en cour d'assises, les affaires jugées les plus sévèrement sont également celles dans lesquelles on trouve une pluralité de parties civiles (comme c'était le cas des verdicts les plus sévères en cour criminelle), mais les accusés étaient également des étrangers sans droit et faisant l'objet d'une OQTF au moment des faits. Si l'on met à part ces cas particuliers, une hypothèse solide que l'on peut inférer de ces observations est que les cours d'assises semblent surtout distinguer entre les viols sur mineur et / ou commis dans le cadre familial, dans lesquels les verdicts seraient plus sévères, et les autres viols, pour lesquels les verdicts seraient relativement indulgents.

2. Déroulement de l'audience

361 Le second type de données collectées dans le cadre de la présente recherche consiste en des notes manuscrites retraçant le plus fidèlement possible le déroulement des audiences auxquelles j'ai assisté. Les notes prises dans les deux premières affaires (CCV_1 et CCV_2) constituent les moins fournies car je ne savais alors pas à quoi m'attendre et qu'il a été difficile dans un premier temps de repérer les éléments pertinents à noter pour ma recherche, au regard de la quantité d'informations visuelles et auditives offertes à chaque audience. Les notes tirées des audiences suivantes présentent un plus grand nombre d'informations car elles s'appuient sur la connaissance des audiences acquises lors de mes premières observations. En tout, elles constituent un corpus de trois cent vingt-trois pages manuscrites de notes d'audiences. Elles retracent l'essentiel des discours des différents

intervenants aux audiences, les enquêtes de personnalité, les rapports oraux des experts, les différents témoignages et interrogatoires, dans l'ordre chronologique d'intervention à l'audience, voire des schémas des lieux des faits tels que présentés à l'audience, ainsi que les événements particuliers qui ont pu advenir aux audiences (par ex. les cas où le ton est monté entre avocats ou entre avocats et magistrats, les débordements émotifs des accusés ou parties civiles...). Des exemples de pages de notes manuscrites sont présentés en annexes n°4 et 5. Elles ne seront pas particulièrement commentées au cours de ce travail, mais serviront à présenter chacune des affaires et à établir certaines comparaisons entre elles, certaines régularités apparaissant déjà entre les affaires malgré le faible nombre d'observations ; elles permettent également de raviver des souvenirs détaillés des audiences afin de garder en mémoire certains éléments qu'il peut être difficile de retranscrire fidèlement avec des mots (les tons de voix des uns et des autres, leur posture, etc.) et qui peuvent avoir leur intérêt pour présenter les affaires ou en analyser certains aspects. L'étendue de ces notes démontre l'intérêt de la méthode des « petits N », ⁷³⁷ car les études de *sentencing* sur les « grands N » ne peuvent porter tout au plus que sur une trentaine de variables. ⁷³⁸

3. Observations personnelles

362 Les notes manuscrites de procès contiennent enfin un certain nombre d'observations, généralement situées en marge des feuillets. Ces observations sont de plusieurs natures :

- notes relatives à la procédure (déroulement détaillé d'une audience criminelle, différentes prestations de serment, etc.) ;
- commentaires sur les attitudes des avocats, magistrats, accusés, parties civiles ou témoins lorsque cela apparaissait pertinent. Par exemple, une des présidentes de

⁷³⁷ V. *supra*, n°313 et s.

⁷³⁸ V. par ex. une étude de ce type sur les comparutions immédiates au tribunal de grande instance de Nice, à partir de douze variables (MUCCHIELLI L. et RAQUET E., Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère. *RSC*. 2014, vol. 1, n°1, 207-226) ; une étude sur les critères permettant de sortir de détention provisoire, à partir de quinze variables (DERBEY A. et RAOULT S., Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille. *Rapports de recherche l'ORDCS*. Octobre 2018) ; enfin, une recherche sur la mobilisation des troubles de santé dans les procès pénaux, à partir de trente-trois variables (MAHI L., Une sanitarisation du pénal ? La mobilisation de la maladie dans des procès pénaux. *Revue Française de Sociologie*. 2015, vol. 56, n°4, 697-733).

session semblait plus autoritaire dans son comportement en général (par exemple dans le ton de sa voix lorsqu'elle s'adressait à l'accusé ou à des avocats ou témoin, ou parce qu'elle coupait souvent ceux-ci pendant qu'ils parlaient, etc.). J'ai pu noter que cet « autoritarisme » se retrouvait jusque dans les reprises d'audience, pendant lesquelles elle déclarait « *l'audience reprend asseyez-vous* » en employant l'impératif, là où tous les autres présidents de session sans exception employaient la formule « *l'audience reprend [ou est reprise], vous pouvez vous asseoir* » ;

- réflexions sur les affaires et sur les déclarations des différents protagonistes, qui traduisent une tentative de réfléchir de la manière par laquelle j'aurais jugé l'affaire si j'avais été jurée d'assises, afin d'essayer de comprendre les points de vue des magistrats et jurés. Ces notes peuvent pointer des contradictions entre certaines déclarations d'un accusé ou témoin, ou certains éléments qui me paraissent troublants. Par exemple, j'ai pu noter qu'un accusé qui démentait des faits de viol disait se rappeler d'une quantité surprenante de détails ; il déclarait, d'une part, que le rapport sexuel était, de son point de vue, consenti et ne représentait donc pas un événement particulier dans sa mémoire et, d'autre part, il disait avoir de nombreux rapports sexuels avec une grande quantité de personnes, de sorte qu'il paraissait étonnant qu'il puisse resituer et relater aussi précisément un de ces rapports parmi tous les autres ;
- commentaires visant à établir des liens entre les différentes affaires. Chaque fois qu'un élément d'une affaire me faisait penser à une autre, je prenais note de ce lien en marge.

Notes d'audiences

323 pages manuscrites

Variables objectives sur la procédure

Notes sur le déroulement de l'audience

Observations personnelles

B. Transcriptions des plaidoiries et réquisitoires

363 L'essentiel de l'analyse présentée au chapitre 2 de la présente partie porte sur les transcriptions des plaidoiries et réquisitoires des avocats et avocats généraux des audiences auxquelles j'ai assisté. Ces transcriptions ne sont pas parfaites, pour plusieurs raisons. D'une part, l'acoustique des salles n'était pas forcément bonne, notamment lorsque les audiences se déroulaient dans des bâtiments historiques non rénovés en vue d'améliorer l'isolation sonore des lieux (à Rouen ou à Paris) ; et les avocats et avocats généraux ne parlaient pas toujours dans leur micro, de sorte qu'il pouvait être difficile de comprendre certaines de leurs paroles. Cette difficulté était encore renforcée dans les cas où les avocats alternaient entre de grands élans de voix et de simples murmures dans le micro. D'autre part, la vitesse d'élocution pouvait grandement varier selon les avocats et avocats généraux, certains parlant lentement et faisant des pauses régulières tandis que d'autres plaidaient ou requéraient à un rythme très appuyé, rendant la prise de note très difficile. Ainsi, certains passages, de taille variable, manquent aux plaidoiries et réquisitoires. Lorsqu'une part trop importante des discours était manquante, j'ai choisi de ne pas utiliser le texte pour mes analyses, afin de ne pas gonfler artificiellement l'importance de certains thèmes dans les plaidoiries et réquisitoires. En tout, deux réquisitoires d'avocats généraux (CCR_1 et CCR_2), une plaidoirie de partie civile (CCR_4) et une plaidoirie de la défense (CAA_2) manquent au corpus du fait des difficultés à entendre les discours. Une plaidoirie de la partie civile supplémentaire manque (CAP_2), car j'étais trop malade pour pouvoir me déplacer à l'audience le jour où elle a été plaidée.

364 Les plaidoiries et réquisitoires retranscrits informatiquement représentent **cent quatre-vingt-dix pages Word de texte**, en police Arial taille 10, pour un total de 140.417 mots. Le tableau suivant compare le nombre moyen de mots prononcés par les avocats et avocats généraux en cour criminelle (CC) et en cour d'assises (CA), en fonction du nombre de parties civiles dans l'affaire (chaque partie civile pouvant représenter une affaire distincte de celle des autres, dans la mesure où les faits à l'encontre de chacune doivent être démontrés indépendamment).

	Avocats PC	Avocats gén.	Avocats déf.
CC	2368	3260	4500
CA	2519	5086	6053

Tableau 23 : Nombre moyen de mots dans plaidoiries et réquisitoires retranscrits par partie civile, à la cour criminelle et à la cour d'assises

(Avocats PC = avocats de la partie civile ; Avocats gén. = avocats généraux ; Avocats déf. = avocats de la défense ; CC = cour criminelle ; CA = cour d'assises)

365 On voit que le nombre moyen de mots des plaidoiries est moindre en cour criminelle qu'en cour d'assises. Cette différence est la moins perceptible s'agissant des plaidoiries des avocats de la partie civile (deux-cents mots d'écart seulement en moyenne). La différence est la plus importante chez les avocats généraux, les réquisitoires de cour d'assises comptabilisant en moyenne 1,6 fois plus de mots par partie civile⁷³⁹ qu'en cour criminelle.⁷⁴⁰ Mais elle est également perceptible dans les plaidoiries de la défense, les plaidoiries de cour d'assises comptant 1,35 fois plus de mots par partie civile qu'en cour criminelle. Dans chacune des cours, ce sont les avocats de la défense qui prononcent en moyenne le plus de mot par partie civile, suivis des avocats généraux et enfin des avocats des parties civiles.

Plaidoiries et réquisitoires

190 pages Word Arial t10

15 plaidoiries d'avocats de la partie civile

10 réquisitoires d'avocats généraux

13 plaidoiries d'avocats de la défense

⁷³⁹ Tous les mots prononcés dans les réquisitoires sont pris en compte dans l'établissement ce ratio et non pas seulement ceux qui évoquent directement les parties civiles.

⁷⁴⁰ Cela s'explique sans doute en partie par la présence des jurés en cour d'assises, qui implique que les avocats généraux doivent expliquer les notions juridiques même les plus basiques (telles que la notion de tentative) dans une optique pédagogique pour les jurés, afin que ceux-ci puissent décider si les infractions sont constituées ou non.

C. Entretiens informels

366 A l'occasion des différentes audiences auxquelles j'ai assisté, j'ai pu m'entretenir de manière informelle avec six avocats de la partie civile ou de la défense, un huissier audiencier, un accusé et une partie civile. Ces entretiens ne seront pas présentés en détail ici. Ils permettent avant tout d'illustrer certains aspects de la présente recherche (comme cela a été le cas à plusieurs reprises, en partie 1 notamment). S'agissant de l'accusé (CAA_1), il convient de noter que c'est lui qui est venu m'aborder devant la porte de la salle d'assises, puisqu'il comparait sous le régime de la détention provisoire, et a évoqué de lui-même ses impressions sur la cour d'assises. S'agissant de la partie civile (CAA_1), celle-ci m'a été présentée par l'intermédiaire de son avocat, grâce auquel j'avais pu organiser ma venue à l'audience malgré le huis clos, et elle m'a spontanément fait part de certaines remarques. Étant donné la sensibilité des affaires criminelles, *a fortiori* celles de viol, pour les accusés et parties civiles, il était évidemment exclu d'aller de moi-même leur parler afin de recueillir leurs impressions sur la procédure. En ce qui concernent les avocats, j'ai abordé moi-même trois d'entre eux afin de leur poser quelques questions, notamment au sujet de l'image qu'ils se faisaient de la cour criminelle par rapport à la cour d'assises. Les trois autres avocats sont venus me parler de leur propre chef, et je les ai généralement laissés parler librement de leur métier ou de leurs impressions sur les audiences en interférant le moins possible, répondant à leur question mais sans leur poser moi-même de questions particulières en lien avec ma recherche. Enfin, j'ai eu l'occasion d'avoir de nombreuses discussions avec un huissier audiencier à l'occasion des quatre audiences à la cour criminelle de Rouen. Ces échanges portaient sur des sujets variables, tels que nos impressions respectives sur les affaires (étant présent à l'occasion de nombreuses affaires, celui-ci proposait généralement des analyses très fines des audiences et parvenait à évaluer avec beaucoup de précision les peines qui seraient prononcées), ou encore sa vision de sa profession, ses contacts avec les jurés, la répartition du travail entre les huissiers et greffiers, etc.

§ 3. Description des affaires

367 Le présent paragraphe visera à présenter chacune des affaires individuellement, en commençant par celles jugées en cour criminelle (A), et en terminant par celles jugées en

cour d'assises (**B**), puis à pointer, parmi toutes ces affaires, celles qui sont particulièrement comparables en donnant, à chaque fois, les critères permettant ces comparaisons spécifiques mais également les éléments qui les distinguent entre elles (**C**). Il convient de noter ici que je n'ai pas connaissance des éventuels appels qui auraient pu être interjetés dans les affaires, de sorte que je considère ici tous les faits pour lesquels les accusés ont été déclaré coupable en premier ressort comme acquis, étant entendu que les résumés proposés pour les affaires sont anonymisés, afin qu'il ne soit pas possible pour des tiers de reconnaître les accusés, parties civiles ou témoins, et que ce choix ne soit pas de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence des accusés si certaines affaires devaient être réexaminées.

A. Affaires jugées en cour criminelle

368 On verra d'abord les trois audiences à la cour criminelle de Versailles (**1**), puis les quatre audiences jugées à la cour criminelle de Rouen (**2**).

1. Affaires à la cour criminelle de Versailles

a. Première affaire (CCV 1)

369 Cette première affaire de cour criminelle concernait deux accusés distincts, dont un seulement était présent à l'audience, l'autre n'ayant pas été retrouvé à cette époque par les services de police ou de gendarmerie. Le deuxième accusé a donc été jugé par défaut, comme le prévoit l'article 379-2 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, dans les cas où un accusé est absent « *sans excuse valable à l'ouverture de l'audience* ». Il convient cependant de noter que le concernant, l'affaire a été rejugée en 2023 conformément au premier alinéa de l'article 379-4 du même code, qui prévoit que l'affaire doit être rejugée lorsqu'un accusé a été condamné par défaut lors d'une première audience, mais qu'il se constitue prisonnier ou est arrêté avant la prescription de la peine, soit avant la fin d'un délai de vingt années à compter de la date où la décision de condamnation est devenue définitive, comme l'indique l'article 133-2 alinéa 1^{er} du Code pénal.⁷⁴¹ L'audience avait lieu à huis clos, à la demande

⁷⁴¹ En dehors des les crimes d'eugénisme et de clonage (art. 214-1 à 214-4 du Code pénal), le crime de disparition forcée (art. 221-12 du Code pénal), les crimes de guerre du livre IV bis du Code pénal

de la partie civile dont les proches n'avaient connaissance ni des faits, ni de son activité de prostitution. Ses avocates m'avaient autorisée à pénétrer le huis clos, la partie civile étant absente en début d'audience, estimant que la partie civile n'y serait pas opposée dès lors que mes données étaient anonymisées, et que ma présence n'avait pas une visée journalistique. Il était reproché aux accusés des faits de viol aggravé par la circonstance qu'ils auraient été commis en réunion, et pour le délit connexe de vol aggravé par les circonstances de réunion, d'effraction, d'escalade, et pour avoir été commis dans un local d'habitation. Il s'agissait de faits récents puisqu'ils avaient été commis moins de cinq ans auparavant.

370 La partie civile était âgée de trente-cinq à quarante ans⁷⁴² au moment des faits, et était connues des services de polices pour des affaires mineures liées à sa consommation de drogue et à son activité de prostitution. Elle avait une fille adolescente qui ne vivait pas chez elle au quotidien mais qu'elle voyait régulièrement. Elle déclarait avoir subi des abus de nature sexuelle au début de son adolescence.⁷⁴³ Une semaine environ avant le jour des faits, elle avait surpris deux individus qui avaient escaladé son balcon, tenté de pénétrer chez elle et avaient pris la fuite en voyant qu'elle était présente à son domicile. La femme avait contacté les services de police, qui ne s'étaient pas déplacés, ceux-ci ayant, de leur propre aveu, estimé que cela n'était pas une priorité pour eux, puisque la femme se prostituait et consommait de la drogue. Cela a été reproché à l'enquêtrice venue témoigner à l'audience par l'avocate générale, et l'extrait suivant est une transcription la plus fidèle possible de l'échange entre l'avocate générale (AG) et l'enquêtrice sur cette question :

ainsi que les crimes liés au terrorisme, à l'association de malfaiteur, les crimes relatifs aux armes et matières nucléaires, armes biologiques, etc., dont la peine se prescrit par trente années, et en dehors également des crimes contre l'humanité prévus aux articles 211-1 à 212-3 du Code pénal, qui sont imprescriptibles.

⁷⁴² J'ai choisi d'exprimer tous les âges des parties civiles et accusés ainsi que les dates des faits sous la forme d'une fourchette de cinq années pour des questions d'anonymisation des affaires et parce que cette recherche n'appelait pas à davantage de précision en la matière.

⁷⁴³ Ce fait est typique. Des études ont en effet établi un lien très fort entre le fait d'avoir subi des atteintes sexuelles par le passé et celui de s'adonner à des activités de prostitution. Les personnes qui avaient subi de tels abus avaient davantage de chances d'avoir des relations sexuelles tarifées postérieurement aux faits, ainsi que de consommer des substances psychoactives. Les personnes qui avaient subi des atteintes sexuelles et se prostituaient estimaient, dans 75% des cas, que ces atteintes sexuelles antérieures faisaient partie des facteurs qui les avaient menées à se prostituer. V. CAMPBELL R., COURTNEY A., SEFL T. et CLARK M., *The Relationship Between Adult Sexual Assault and Prostitution: An Explanatory Analysis*. *Violence and Victims*. 2003, vol. 18, n°3.

« AG : Vous dites que Madame était connue des services de police, raison pour laquelle vous ne vous seriez pas déplacés ce soir-là, une semaine avant les faits, mais Madame était-elle connue pour vous appeler de manière intempestive pour se plaindre ? »

Enquêtrice : Non.

AG : Vous vous rendez compte que si vous vous étiez déplacés on n'en serait sans doute pas là aujourd'hui ? »

371 La partie civile indiquait avoir été dans son lit au moment des faits, en train de dormir sous l'effet d'un anxiolytique. Les accusés auraient sonné à son interphone avant de tenter de pénétrer chez elle, mais elle ne leur aurait pas répondu. Elle aurait été réveillée par le bruit fait par ceux-ci en entrant chez elle et en fouillant les lieux. Les accusés seraient venus l'un après l'autre dans sa chambre pour avoir une relation sexuelle non consentie avec elle. Elle aurait manifesté son refus mais ne se serait pas débattue pour ne pas attiser leur colère. Les accusés seraient ensuite repartis après avoir volé deux téléphones et de l'argent dans son sac à main. Elle était allée déposer plainte le lendemain matin soit quelques heures après les faits.

372 L'accusé présent avait entre vingt-cinq et trente ans au moment des faits. Il est né dans un pays d'Afrique subsaharienne, en guerre à l'époque. Ses parents l'avaient envoyé vivre en France chez une tante alors qu'il n'avait pas encore un an, et étaient restés dans leur pays d'origine. Ils l'avaient rejoint en France des années plus tard et le couple parental s'était séparé. L'accusé décrivait son père comme strict mais absent, et indiquait que sa mère avait pu lui reprocher d'avoir davantage de liens avec sa tante qu'avec elle. Il déclarait ne se sentir proche de personne, pas même de sa petite amie. Il avait une sœur qui était la seule personne de son entourage venue assister aux débats (la partie civile avait accepté sa présence dans le huis clos). L'accusé avait une vingtaine de mention au casier judiciaire, pour des faits de vol, violence, des infractions routières et outrages, notamment. Il avait déjà connu de courts séjours en prison avant sa détention provisoire. Il semblait peu affecté par le procès et l'affaire en général, voire semblait plutôt satisfait à l'idée d'être prochainement emprisonné plutôt que de continuer à vivre au domicile de sa mère qu'il ne semblait pas apprécier. Le modèle théorique présenté au chapitre préliminaire catégorise

ces éléments comme relevant d'une tendance à la transgression, et donc la marque d'un *narcissisme négatif*, traduisant une déficience du processus empathique et un surinvestissement du processus sympathique. C'est chez sa mère qu'il se trouvait au moment de son arrestation, en violation de son contrôle judiciaire lié à une précédente affaire, qui lui interdisait spécifiquement de paraître dans la ville où se trouve le domicile de sa mère. Les enquêteurs avaient relevé que son arrestation s'était déroulée sans difficulté : « *ça s'est tellement bien passée qu'on n'a même pas jugé utile de le menotter* ».

373 L'accusé reconnaissait être venu au domicile de la partie civile avec le second accusé en vue de voler de l'argent en liquide (plusieurs milliers d'euros), dont ils avaient appris de source indirecte qu'il se trouverait chez elle. Il indiquait qu'ils avaient d'abord sonné chez elle afin de savoir si elle était présente, et qu'en l'absence de réponse ils avaient escaladé le balcon pour pénétrer les lieux. L'accusé aurait commencé à fouiller superficiellement les lieux à la recherche de l'argent pendant que le second accusé se rendait dans la chambre où se trouvait la partie civile. Le second accusé serait ressorti de la chambre en lui indiquant qu'il avait eu un rapport sexuel avec la partie civile, et que lui aussi pouvait aller la voir s'il le voulait, ce que l'accusé avait fait. Il avait eu un rapport sexuel avec elle, dont il déclare qu'il était consenti (il avait affirmé aux enquêteurs, lors de sa garde à vue, pour preuve, que la partie civile était « *hyper consentante* » puisqu'elle l'avait même « *félicité pour [sa] performance et pour la taille de son sexe* »), et même tarifé. Il disait connaître les tarifs des prestations de la partie civile, et lui avoir laissé en conséquence quarante euros à l'issue du rapport. L'avocate générale lui avait fait remarquer que la partie civile déclarait faire payer quatre-vingts euros et non quarante pour un tel rapport. L'une des assesseurs avait pointé avec ironie les contradictions dans ses déclarations :

« *Assesseur : Donc si je comprends bien, vous nous dites que vous êtes venu chez elle pour voler, et que vous êtes reparti avec quarante euros de moins que vous n'en aviez quand vous êtes arrivés, c'est bien ça ?*

Accusé : Oui c'est ça »

374 L'accusé avait changé plusieurs fois de version, indiquant d'abord avoir été dans le salon au moment où son co-accusé était dans la chambre de la partie civile, puis finalement qu'il était dans le couloir de l'immeuble à ce moment-là et n'avait donc pas pu entendre la

partie civile s'opposer au rapport sexuel avec le co-accusé, de sorte qu'il n'aurait pas eu conscience de son absence de consentement. Il avait déclaré avoir eu cette relation sexuelle avec la partie civile pour qu'elle ne sache pas qu'ils étaient venus pour voler, afin que lui et son co-accusé puissent revenir plus tard chercher l'argent. Il n'aurait également volé les deux téléphones ainsi que l'argent dans le sac de la partie civile. Des témoins, clients habitués de la partie civile, avaient pourtant déclaré qu'ils avaient tenté d'appeler la partie civile sur l'un des téléphones, qui était un téléphone cellulaire à usage professionnel exclusivement, et que c'était deux hommes qui avaient répondu à leurs appels et non pas la partie civile. Ces appels auraient eu lieu environ deux heures après que les accusés avaient quitté le domicile de la partie civile.

375 La juridiction a prononcé une peine principale de huit années d'emprisonnement.⁷⁴⁴

CCV_1		
Positionnement	Éléments	Fondement
MEPRIS DE SOI	Tendance à la transgression	Casier judiciaire : nombreuses mentions Attitude de l'accusé : - <u>Audience</u> : semble satisfait d'être emprisonné - <u>Arrestation</u> : aucune résistance

Tableau 24 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CCV_1

⁷⁴⁴ Bien que la réclusion criminelle constitue la peine de référence encourue pour les crimes, l'article 131-1 du Code pénal dispose, en son alinéa 2, que « *la durée de la réclusion criminelle [...] à temps est de dix ans au moins* », tandis qu'il résulte de l'article 131-4 1° du Code que la durée maximale de la peine correctionnelle d'emprisonnement est de dix ans. Aussi, chaque fois qu'un accusé a été condamné pour l'infraction principale de viol, mais condamné à une peine privative de liberté inférieure à dix ans, on emploie le terme « d'emprisonnement » et non de « réclusion ». La jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation fait même de l'emploi du terme « réclusion » pour une peine inférieure à dix années de privation de liberté un motif de cassation de l'arrêt de condamnation (v. par ex. Cass. crim., 19 avril 2000, n°99-86.469 ; Cass. crim., 18 décembre 2002, n°02-81.666), en ce qu'il contreviendrait aux dispositions de l'article 111-3 al. 2 du Code pénal, qui dispose que « *nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention* ». Récemment, la chambre criminelle a également cassé, pour la même raison, un arrêt de cour d'assises condamnant un accusé à une peine de sept années « d'emprisonnement criminel », estimant que « *le code pénal ne prévoit pas d'autre peine privative de liberté que d'une part, la réclusion ou détention criminelle de dix ans au moins, d'autre part, la peine d'emprisonnement* » (Cass. crim., 11 janvier 2023, n°22-81.816).

b. Deuxième affaire (CCV 2)

376 La seconde affaire à la cour criminelle de Versailles concernait des faits de viol aggravé par les deux circonstances que la partie civile-victime était mineure au moment des faits, et que l'accusé exerçait une autorité de fait sur lui à cette période puisque l'accusé était un membre de la famille de la partie civile, l'oncle de sa mère, auquel la partie civile était confiée certains matins lorsque sa mère ne pouvait le garder parce qu'elle devait se rendre au travail. L'affaire se déroulait en audience publique, et l'accusé comparait sous le régime du contrôle judiciaire.

377 La partie civile déclarait que son grand-oncle l'avait forcé à le masturber et à lui pratiquer des fellations alors qu'il n'avait que cinq ans à l'époque. Il ne pouvait pas dire si d'autres actes avaient été perpétrés, car il n'avait que des souvenirs parcellaires des faits, par *flashbacks* traumatiques de quelques secondes au plus. L'accusé avait évoqué, sans grande certitude, avoir tenté de pratiquer une sodomie sur la partie civile, mais celle-ci déclarait ne pas se souvenir de tels faits. La partie civile avait gardé secrets les faits pendant une quinzaine d'années, malgré les répercussions psychologiques pour elle, à savoir des symptômes dissociatifs à partir de sa scolarité à l'école primaire qui avaient perturbé son éducation scolaire. A l'adolescence, le jeune homme s'était mis à consommer des substances psychoactives telles que le LSD ou la MDMA et avait connu des séjours à l'hôpital psychiatrique. Les faits avaient été révélés après que celui-ci avait publié sur les réseaux sociaux une photo montrant son bras parsemé de blessures automutilatoires. Une cousine l'avait confronté sur ces actes, et la partie civile lui avait relaté les faits dont elle se souvenait ; sa cousine en avait informé son père, qui avait fait part de ses déclarations à la mère de la partie civile.

378 L'accusé était âgé de plus de cinquante ans au moment des faits. Il avait d'abord été élevé, avec ses frères et sœurs, par ses deux parents qui étaient tous les deux alcooliques, puis par son père seulement après la mort de sa mère quand il avait sept ans. Un oncle avait fini par recueillir la fratrie, leur père n'étant plus capable de s'occuper d'eux. L'accusé était lui-même tombé dans l'alcoolisme dès l'âge de seize ans, et était sevré depuis peu de temps au moment de l'audience. Il avait un niveau intellectuel très faible, un expert psychologue relevant qu'il ne connaissait même pas la date de naissance de ses enfants, mais qu'« *il connai[ssait] au moins le nom du Président de la République* ». Si son alcoolisme avait pu

avoir une influence sur les facultés mentales de l'accusé, il était relevé qu'il ne savait dans tous les cas ni lire ni écrire. Son avocate avait demandé que soit visionnée une audition de l'accusé à l'audience, afin de pouvoir comparer les propos de l'accusé à ceux qui avaient été effectivement retranscrits au moment de la garde-à-vue. Elle (AD) indiquait en effet :

« AD : C'est écrit « vous déclarez 'je l'ai fait car ça me procurait du plaisir' ». Vous m'excuserez mais quand je vois mon client avec les capacités intellectuelles qu'il a, je comprends que les auditions n'ont pas été retranscrites très fidèlement car il ne sait pas ce que ça veut dire 'procurer' »

Ou encore, pour montrer que l'accusé ne comprenait même pas les qualifications juridiques des faits qui lui étaient reprochés, car pensait que « viol » signifiait « violences » :

« AD : Je reçois donc monsieur, je lui dis 'j'ai vu que vous reconnaissiez les faits.' Vous reconnaissez donc les faits de masturbation, vous reconnaissez les faits de fellation. Et là il dit 'non, juste les caressements'. Je vous redis texto ce que monsieur m'a dit : 'juste les caressements, pas les violences' »

379 L'accusé avait deux enfants, dont l'un avait lui-même subi des atteintes sexuelles dans son enfance, pour lesquels l'auteur avait été condamné. L'accusé ne connaissait pas les détails de l'affaire, expliquant que c'était sa femme qui s'en était occupée, si bien qu'il ne savait même pas exactement quels actes avaient subi son fils.

380 Le positionnement de l'accusé était relativement incertain, celui-ci alternant entre aveux et dénégations au sujet des mêmes actes. Au cours de la confrontation avec la victime devant les services de police, il avait déclaré que la partie civile mentait : « *il ment, c'est lui qui prenait mon sexe* ». Il avait tenu des propos similaires à l'audience indiquant que la partie civile était consentante aux faits et qu'elle se serait déshabillée de son propre chef, à quoi il lui a été rappelé qu'elle n'avait que cinq ans au moment des faits. Ces déclarations s'inscrivaient dans un schéma plus large de rejet de la responsabilité de ses actes sur autrui,

puisque l'accusé avait déclaré que, s'il était alcoolique, c'était à cause de ses amis qui l'incitaient à boire ou que s'il avait commis des atteintes sexuelles sur la partie civile, c'était la faute de sa femme qui était atteinte d'un cancer au moment des faits et n'avait donc plus de relations sexuelles avec lui. Ces schémas de pensée peuvent être considérés, au regard du cadre théorique présenté au chapitre préliminaire, comme des signes de dénégaration s'inscrivant dans un *narcissisme positif*, qui traduit donc une défaillance du processus sympathique de l'individu et un surinvestissement du processus empathique entraînant une déviation pathologique vers l'orgueil.⁷⁴⁵ En ce sens, l'accusé avait aussi proposé de donner 15.000 euros à la partie civile afin que l'on « *cesse de [l']embêter avec cette histoire* », démontrant d'une faible capacité à identifier les vécus émotionnels de la partie civile pourtant très affectée par l'audience.

381 La juridiction a prononcé une peine ferme de six années d'emprisonnement.

CCV_2		
Positionnement	Eléments	Fondement
ORGUEIL	Dénégaration Faible capacité de sympathie	Déclarations de l'accusé : - Rejet de responsabilité sur autrui (alcoolisme, viol) - Propose 15.000€ pour qu'on le laisse tranquille

Tableau 25 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CCV_2

c. Troisième affaire (CCV_3)

382 La troisième audience à la cour criminelle de Versailles concernait des faits de viol simple commis dans l'entourage amical à l'occasion d'une soirée non-alcoolisée cinq à dix ans avant le procès. Les débats avaient lieu en audience publique et l'accusé paraissait libre sous le régime du contrôle judiciaire.

383 La partie civile avait entre trente et trente-cinq ans au moment des faits. Elle avait invité une de ses amies, qui est la compagne de l'accusé, ainsi que l'accusé à dîner au restaurant, puis les trois s'étaient rendus au domicile de la partie civile pour terminer la soirée ensemble. Ils avaient joué à des jeux tels que le *strip-poker*, ce qui leur avait valu quelques sarcasmes de la part de la présidente de session ; aucun n'avait consommé

⁷⁴⁵ V. *infra*, n°80.

d'alcool. Ils étaient allés se coucher tous les trois dans le lit de la partie civile, la compagne de l'accusé dormant entre son ami et son compagnon. Le lendemain, quelques heures après que tous se soient levés, la partie civile était retournée se coucher quelques temps, car elle était atteinte d'un trouble du sommeil qui avait pour conséquence de lui provoquer des somnolences diurnes, une grande fatigue et un sommeil très profond mais peu réparateur. L'accusé l'avait rejoint dans la chambre et avait attendu qu'elle s'endorme avant de lui pratiquer une sodomie qui avait duré une dizaine de minutes, mais n'avait pas réveillé la partie civile. Cette-ci n'avait compris ce qui lui était arrivée que plus tard en se réveillant, en raison d'une douleur au niveau de la zone anale et de traces de sperme sur ses sous-vêtements et autour de son anus. Elle avait rejoint l'accusé dans sa cuisine pour le confronter mais celui-ci l'avait accusée d'affabuler.

384 L'accusé avait entre trente et trente-cinq ans au moment des faits. Il a grandi au sein d'une famille dans laquelle il existe peu de communication. Il indiquait, par exemple, n'avoir jamais fait part de ses résultats scolaires à ses parents, ou encore qu'ils ne se souhaitaient pas leurs anniversaires respectifs. Il ne comprenait même pas réellement ce qui signifiait avoir une proximité avec les gens :

« Présidente : Vous êtes proche de votre frère ?

Accusé : Oui plutôt proches.

Présidente : Qu'est-ce que vous partagez ensemble par exemple ?

Accusé : Bah, quand un de nous a besoin l'autre l'aide à faire des travaux. »

385 Il indiquait que la famille avait de faibles moyens financiers, de sorte que les loisirs en famille étaient inexistantes. Ses parents travaillaient beaucoup et étaient donc souvent absents. Il ne voyait plus son plus jeune frère qui avait été régulièrement violent à son encore pendant leur enfance. Il était, selon ses dires, plus proche de son frère aîné dont il s'était rapproché depuis le début de la procédure mais sans pouvoir dire à la cour quelle profession celui-ci exerçait, par exemple. Sa famille n'était pas au courant qu'il avait reconnu, durant l'instruction, être coupable des faits qui lui étaient reprochés, comme le révèle notamment l'échange suivant entre la présidente et l'accusé, et ne l'avaient appris

qu'à l'audience. Les avocats et magistrats relevant qu'ils n'avaient jamais vu cela au cours de leur carrière :

« Présidente : pourquoi vous n'en avez pas parlé à votre frère monsieur ? »

Accusé : J'avais peur de sa réaction.

Présidente : Je comprends que vous ayez peur mais c'est reculer pour mieux sauter, il allait forcément finir par le savoir ! »

386 Il déclarait avoir une relation fusionnelle avec sa compagne, ce à quoi l'avocate générale rétorquait que *« monsieur, quand il a une relation fusionnelle avec sa compagne ça l'empêche pas d'aller violer dans la pièce d'à côté la meilleure amie de sa compagne. »*

387 Il avait longtemps nié les faits qui lui étaient reprochés, indiquant d'abord que la partie civile l'avait elle-même aguichée par ses regards la veille au soir pendant qu'ils jouaient aux cartes, ce que dira également sa compagne qui avait même déclaré à l'audience : *« franchement, vu comment elle s'habillait on aurait dit qu'elle cherchait à se faire violer »*, propos qui choquèrent profondément les magistrats et avocats présents. L'accusé avait également tenté de justifier le fait qu'on ait retrouvé son sperme sur les affaires de la partie civile en expliquant que celle-ci avait dû voler chez lui un préservatif usager dans une poubelle la dernière fois qu'elle s'était rendue à son domicile un an plus tôt, afin d'en répandre sur ses vêtements et de s'en insérer dans l'anus pour crédibiliser sa version des faits. L'enquêteur avait dû lui faire remarquer que le sperme ne se conservait pas aussi longtemps pour que l'accusé consente à admettre que cet argument ne tenait pas la route. La présidente l'avait questionné sur les raisons qui l'avaient poussé à inventer une telle histoire :

« Accusé : J'étais terrorisé.

Présidente : j'entends bien mais avez-vous pensez une seconde à la victime ? »

Accusé : Non. »

388 On analyse ici cette réponse de l'accusé comme un signe d'antipathie à l'égard de la partie civile, c'est-à-dire un signe que celle-ci n'avait, en tout cas à ce moment, pas de place dans l'espace mental de l'accusé. Cette analyse est recoupée par le fait que l'accusé avait admis avoir attendu que la partie civile s'endorme avant d'agir, car il savait qu'elle refuserait le rapport sexuel si elle était éveillée. L'accusé faisait également preuve d'une alternance assez marquée entre narcissisme négatif et narcissisme positif, qu'on a analysé, dans le cadre du modèle proposé au chapitre préliminaire, comme un signe d'antipathie. Il déclarait avoir des accès de colère, qu'il contrôlait difficilement du fait d'un faible contrôle de ses affects, qui l'avaient, par exemple, amené à briser une vitre d'un coup de poing (impulsivité, donc narcissisme négatif) ; dans le même temps, la projection de ses propres désirs dans la partie civile, à qui il reprochait de l'avoir aguiché par ses regards la veille des faits, est la marque d'un narcissisme positif, puisqu'on a vu que la projection était un des principaux mécanismes de défense pour ce type de personnalité.

389 Fait rare dans ce genre de dossier, de l'aveu des avocats présents à l'audience (et confirmé par nos observations, puisque cela n'est arrivé dans aucune autre affaire), une experte psychologue avait indiqué que le risque de réitération des faits était nul.⁷⁴⁶ L'accusé fut condamné à une peine ferme de sept années d'emprisonnement.

CCV_3		
Positionnement	Eléments	Fondement
ANTIPATHIE	Impulsivité Projection Dénégation	Déclarations de l'accusé : - Bris de vitre par colère - Pense que la partie civile l'a aguiché - Mensonges pour échapper à sa responsabilité

Tableau 26 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CCV_3

⁷⁴⁶ Il est toujours délicat pour des experts d'exclure totalement le risque de réitération dans ce type d'affaire, étant donné que les expertises psychologiques jouent un rôle important dans le verdict et le choix de la réponse pénale à apporter aux faits, notamment en matière de viol où, dans un grand nombre de dossier, les témoignages, l'interrogatoire de l'accusé et les expertises sont les seuls éléments sur lesquels peuvent s'appuyer les juges pour forger leur intime conviction.

2. Affaires à la cour criminelle de Rouen

a. Première affaire (CCR_1)

390 La première affaire à la cour criminelle de Rouen portait sur des faits de viol simple commis au sein de l'entourage, à l'occasion d'une soirée alcoolisée moins de cinq ans avant l'audience. L'affaire se déroulait en audience publique et l'accusé comparait libre sous le régime du contrôle judiciaire. La partie civile s'était opposée à la correctionnalisation de l'affaire.

391 La partie civile avait entre trente et trente-cinq ans au moment des faits. Elle était sortie avec une de ses amies dans un bar populaire, où elles avaient ensuite été rejointes par l'accusé qui était un ami de la témoin et connaissait un peu la partie civile. Ils s'étaient tous trois rendus en discothèque où ils avaient bu davantage d'alcool, mais la partie civile s'était rapidement sentie mal, éprouvant des symptômes de paralysie de la mâchoire, vision en tunnel et lourdeur physique. Elle estimait avoir été droguée à son insu, considérant les symptômes sans rapport avec sa consommation d'alcool qui n'avait pas été plus importante que ce à quoi elle était habituée. L'accusé lui avait proposé de la ramener chez elle mais elle lui avait rapidement indiqué ne pas être capable de marcher toute la distance la séparant de son appartement. Il l'avait alors menée jusqu'à chez lui, son logement étant bien plus proche que celui de la partie civile, et avait couché la partie civile dans son lit en mettant à sa disposition de l'eau et des couvertures, avant d'aller lui-même se coucher dans une autre pièce. La partie déclarait n'avoir que des souvenirs parcellaires des événements suivants, car elle était proche de l'inconscience, mais se rappelait que l'accusé l'avait rejointe dans son lit quelques temps après et aurait commencé à avoir un rapport sexuel avec elle alors qu'il ne pouvait ignorer qu'elle n'était pas en état d'y consentir. Elle serait rapidement parvenue à lui exprimer son refus du rapport sexuel, après quoi l'accusé se serait immédiatement arrêté, une pénétration vaginale ayant néanmoins déjà été accomplie à ce stade. La partie civile était très vindicative à l'audience, adoptant une posture féministe très marquée et expliquant qu'elle avait l'impression qu'on questionnait davantage sa version que celle de l'accusé, et craindre qu'on ne la crût pas, malgré les aveux de l'accusé. Son avocate s'insurgeait qu'on lui demande de raconter en détail ce dont elle se souvenait alors

que l'accusé reconnaissait les faits et que la culpabilité était donc, de son point de vue, acquise.

392 L'accusé avait entre quarante et quarante-cinq ans au moment des faits. Il était issu d'un milieu social très élevé et avait vécu dans plusieurs pays différents. Le couple parental était séparé, l'accusé grandissant auprès de sa mère, qui était néanmoins très absente en raison de son travail pour des organisations internationales. Il estimait que son enfance avait été très heureuse, même si ses deux parents étaient très occupés et qu'il avait reçu une éducation dans laquelle les châtiments corporels, sans être excessifs de son point de vue, étaient réguliers. Il avait occupé un poste de direction d'équipe dans une entreprise, pour lequel il était très bien payé. Il ne prenait quasiment jamais de congés, ce qui lui avait coûté son mariage avec la mère de son fils, sans toutefois que les deux aient jamais pris le temps de finaliser officiellement le divorce. Il avait finalement fait un *burn out* un an ou deux avant les faits, depuis lequel il n'avait jamais réussi à reprendre un emploi, et était depuis lors atteint de troubles psychiques tels que la dépression ou l'agoraphobie. Il était dans le même temps devenu alcoolique et avait une addiction au cannabis.

393 Il pensait également avoir été drogué à son insu le soir des faits, sans qu'il soit possible de le prouver étant donné le délai entre les faits et la plainte de la partie civile. Cette possibilité avait été contestée à l'audience, l'avocate de la partie civile rétorquant que les symptômes qu'il décrivait (stimulation, euphorie, augmentation de la libido) était strictement l'inverse de ceux décrits par la partie civile, qui s'était sentie sédatée.⁷⁴⁷ Cependant, l'amie de la partie civile et de l'accusé, présente avec eux lors de cette soirée,

⁷⁴⁷ Il convient cependant ici d'indiquer que certaines substances psychoactives, comme c'est le cas de la caféine notamment, mais également de certaines drogues, telles que le GHB par exemple qui circule beaucoup dans les lieux tels que les discothèques, ont des effets qui dépendent largement de la dose (et notamment de leur concentration sanguine). Des études ont montré que des doses relativement faibles de caféine pouvaient provoquer un sentiment de sérénité chez les individus, tandis que des doses plus élevées pouvaient entraîner de la nervosité ou de l'anxiété ; s'agissant du GHB, une étude a montré que celui-ci pouvait à la fois avoir un effet stimulant (à faible concentration sanguine) et un effet sédatif (à forte concentration sanguine). Or, la partie civile étant de petite taille et de faible masse, par rapport à l'accusé qui avait une carrure relativement imposante, on peut très bien envisager que si les deux avaient consommé à leur insu une même dose de GHB, leurs symptômes auraient été très différents, car la concentration de GHB dans le sang de la partie civile aurait été bien plus élevée que dans celui de l'accusé. Sur cette question, v. ABANADES S., FARRE M., SEGURA M., PICHINI S. et al., *γ-Hydroxybutyrat (GHB) in Humans – Pharmacodynamics and Pharmacokinetics. Annals of the New York Academy of Sciences*. 2006, vol. 1074, n°1, 550-576 ; KAPLAN G., GREENBLATT D., EHRENBERG B., GODDARD J. et al., *Dose-Dependent Pharmacokinetics and Psychomotor Effects of Caffeine in Humans. The Journal of Clinical Pharmacology*. 2013, vol. 37, n°8, 693-703.

déclarait aussi avoir été droguée à son insu, précisant qu'elle était barmaid et connaissait donc très bien sa tolérance à l'alcool, ce qui excluait que son état ait pu être lié uniquement à l'alcool consommé. L'accusé expliquait n'avoir eu aucune intention de violer la partie civile en la raccompagnant chez elle, voulant au contraire veiller à ce qu'il ne lui arrive rien compte tenu de son état. Il ne comprenait pas cette augmentation soudaine de sa libido, puisqu'il indiquait n'avoir habituellement « *pas de gros besoins sexuels* », mais avoir dû se masturber par trois fois ce soir-là en regardant des matchs de basket pendant que la partie civile dormait dans la pièce adjacente. Il avait finalement rejoint cette dernière dans le lit et entrepris d'avoir une relation sexuelle avec elle, mais confirmait s'être arrêté lorsque celle-ci avait manifesté son refus. Il était incapable d'expliquer son geste, comme le montre cet échange entre l'avocate de la partie civile (*Avocate PC*) et lui :

« Avocate PC : Quelles démarches vous pouvez entreprendre selon vous monsieur pour ne pas recommencer ? »

Accusé : Honnêtement je ne sais même pas, car je ne comprends pas dans quel état j'étais pour pouvoir faire ça. »

394 Le lendemain, la partie civile avait quitté les lieux pendant que l'accusé dormait, et lui avait envoyé un SMS afin de confirmer avec lui qu'il l'avait bien pénétrée vaginalement alors qu'elle était dans un état second. L'accusé avait immédiatement confirmé et lui avait proposé d'aller se dénoncer lui-même à la police, ce que la partie civile avait refusé, ne se sentant pas prête à enclencher une procédure judiciaire. Un peu plus d'un an après, qu'elle était finalement allée déposer plainte, et l'accusé avait sans délai avoué l'intégralité des faits reprochés.

395 A la question de la présidente de savoir s'il avait des antécédents judiciaires, parce qu'elle n'avait pas sous les yeux l'extrait de son casier judiciaire, l'accusé avait répondu très honnêtement qu'il n'en avait pas en France, mais qu'il avait un antécédent lié à sa consommation de cannabis aux Etats-Unis où il avait résidé plusieurs années. Il n'avait jamais cherché à nier les faits reprochés, ni auprès des services de police ni auprès de son entourage, et avait même déjà prévenu son fils qu'il avait commis un acte grave susceptible de l'éloigner de lui pendant plusieurs années, comme le démontre l'échange suivant entre la présidente et l'accusé :

« Présidente : Si vous êtes condamné comment vous allez expliquer à votre fils ce que vous avez fait monsieur ?

Accusé : je lui ai déjà expliqué avec des mots qu'il peut comprendre, que papa avait fait quelque chose de très mal et qu'il allait être puni, qu'il ne pourrait peut-être pas le voir pendant un moment. »

396 Le contexte particulier des faits, avec la question pendante de savoir si l'accusé aurait pu effectivement avoir consommé, à son insu, une substance psychoactive de nature à entraîner chez lui une désinhibition (aucun test n'ayant pu être réalisé, étant donné le délai entre les faits et la plainte de la partie civile), et l'admission totale de sa responsabilité par l'accusé font qu'il ne paraît pas opportun de le décrire comme défailant dans ses capacités de sympathie ou d'empathie, qui font partie des inhibitions internes des sujets. Tout au plus peut-on dire que l'accusé a une tendance au mépris de soi, caractérisée par sa dépression à la suite de son *burn out* professionnel, et son alcoolisme ainsi que son addiction au cannabis subséquents, signe d'une tendance à l'autodestruction. Néanmoins, si l'on excepte le soir des faits, l'accusé semblait avoir un rapport aux autres et à l'autorité dans la norme, avec une bonne capacité à comprendre les points de vue et affects des personnes qui l'entourent et à se représenter leurs affects. Aussi, même si l'accusé a été jugé responsable des faits reprochés, et en l'absence d'éléments particulier pour le démentir, on postule ici qu'il présente un fonctionnement sympathique et empathique normal.

397 La juridiction a prononcé une peine de cinq années d'emprisonnement assorties en intégralité d'un sursis probatoire, avec obligation de travail et de soins. La partie civile fit une attaque de panique à l'annonce de ce verdict.

CCR_1	
Positionnement	Explication
NORMAL	Contexte particulier des faits (soirée alcoolisée, accusé et PC possiblement drogués à leur insu) Légère tendance au mépris de soi (dépression, alcoolisme) qui ne semble pas affecter particulièrement les rapports aux autres et à l'autorité.

Tableau 27 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CCR_1
(PC = partie civile)

b. Deuxième affaire (CCR 2)

398 L'affaire concernait des faits de viol et agression sexuelle aggravés par la circonstance que la partie civile était mineure de quinze ans au moment des faits, ainsi que des faits de viol simple à l'encontre de trois autres parties civiles. L'accusé comparait sous le régime de la détention provisoire, après que son contrôle judiciaire avait été révoqué parce qu'il avait écrit à la mère d'une des parties civiles pour lui dire qu'il avait des ennuis judiciaires à cause de sa fille. Tous les faits s'étaient déroulés entre cinq et dix ans avant l'audience en premier ressort. L'accusé avait bénéficié d'un non-lieu s'agissant de trois autres personnes. Les débats se déroulaient à huis clos à la demande de la première partie civile, qui avait également refusé que les parents de l'accusé, qui étaient ses oncle et tante, soient présents, du fait des conflits intrafamiliaux nés après sa révélation des faits. Quatre parties civiles-victimes étaient présentes à l'audience. Les faits seront examinés dans l'ordre dans lequel elles étaient désignées dans l'ordonnance de mise en accusation.

399 La première partie civile, qui était la cousine de l'accusé, était mineure de quinze ans au moment des faits, tandis que l'accusé était majeur. Ses deux parents étaient alcooliques, et son père était violent à l'égard de sa mère. Elle indiquait que, le soir des faits, l'accusé était venu passer la soirée au domicile de ses parents et que ceux-ci, à l'exception de la partie civile, avaient consommé une grande quantité d'alcool. La partie civile était partie se coucher la première, dans sa chambre, suivie de ses parents dans la leur. L'accusé devait dormir dans une chambre d'ami. Celui-ci était venu la voir dans sa chambre parce qu'il voulait que la partie civile dorme avec lui. Elle avait refusé, mais l'accusé avait refusé de sortir de sa chambre si elle ne le suivait pas dans la chambre d'ami, si bien que la partie civile avait cédé et l'avait rejoint. Elle disait avoir eu peur de s'opposer, de crainte que cela ne réveille ses parents, puisque son père était très violent, notamment lorsqu'il était alcoolisé, et qu'il aurait pu s'en prendre à son cousin. Une fois dans la chambre d'ami, l'accusé lui avait fait un massage et voulait baisser son pyjama. La partie civile lui avait dit plusieurs fois d'arrêter, car « *ça ne se [faisait] pas entre cousins* ». Il avait essayé de l'embrasser, en vain, puis l'avait prise dans ses bras. Il avait frotté son sexe en érection contre ses fesses à travers son pyjama, puis l'avait pénétrée digitalement au niveau du vagin en passant sa main dans l'élastique de son bas de pyjama, ce qui avait été douloureux pour elle, mais sans que cela ait causé une rupture de son hymen. Un expert gynécologue avait

précisé à l'audience qu'une pénétration digitale ne suffisait pas toujours à rompre l'hymen, certains hymens étant davantage souples (appelés « *hymen compliant* », ou complaisant), de sorte que le témoignage de la partie civile était crédible. La partie civile avait de faibles connaissances en matière de sexualité, à tel point qu'elle avait craint d'avoir attrapé une infection sexuellement transmissible ou d'être tombée enceinte, en dépit du fait que la pénétration était uniquement digitale. A la suite des faits, elle avait écrit une lettre à sa mère relatant les événements, afin que celle-ci la trouve si la partie civile se suicidait et comprenne son geste. La partie civile avait fait une tentative de suicide et eu des comportements automutilatoires. Elle n'avait pas eu de difficulté particulière dans ses relations sexuelles ultérieures mais ses résultats scolaires avaient drastiquement baissé, à tel point qu'elle avait fini par arrêter ses études, alors qu'elle était auparavant une des meilleures élèves de sa classe. La plainte avait été assez tardive en raison de problèmes de santé de sa mère, la plaignante craignant que sa mère ne puisse être présente pour la soutenir tout au long de la procédure.

400 L'accusé avait catégoriquement nié, pendant toute la procédure, avoir commis de tels faits. Il soutenait que la partie civile avait déposé plainte pour se venger, parce que l'accusé aurait dévoilé à sa mère que la partie civile était venue le voir pour lui demander si des photos dénudées d'elle avait pu être rendues publiques sur internet (l'accusé ayant des compétences en informatique), ce que la partie civile avait démenti, indiquant qu'elle avait parlé de ces photos à sa mère et que c'était cette dernière qui lui avait conseillé d'aller quérir l'aide de son cousin. L'accusé avait aussi pu dire que la partie civile cherchait à se venger car celui-ci avait bu de l'alcool avec le père de la partie civile le soir des faits, et qu'elle avait pu penser qu'il avait incité son père à boire. La partie civile expliquait à l'audience qu'elle savait très bien que son père était alcoolique et qu'il n'avait pas besoin de l'accusé pour l'inciter à consommer de l'alcool. A la fin de l'audience, la position de l'accusé avait évolué, celui-ci indiquant désormais que s'il avait commis ces faits, il ne s'en souvenait pas. Il admettait qu'au vu de l'état de sa cousine au moment de témoigner, il lui paraissait difficile d'imaginer qu'elle ait pu mentir. La plaidoirie de la défense s'agissant de ces faits-là portait uniquement sur la qualification exacte qu'il convenait de leur donner, c'est-à-dire sur la question de savoir si la pénétration digitale était suffisamment profonde pour que l'on considère les faits comme un viol plutôt que comme une agression sexuelle,

l'avocate estimant qu'il n'y avait en revanche pas de doute quant à la réalité des faits décrits par la partie civile.

401 La deuxième partie civile était une ex-compagne de l'accusé. Elle était atteinte d'une légère déficience intellectuelle. Les parents de l'accusé avaient décrit la partie civile comme violente et toxique pour l'accusé, tandis que l'avocat de la partie civile estimait que c'était l'accusé qui était violent et toxique pour sa cliente. L'accusé comme la partie civile reconnaissaient tous deux que la relation était toxique pour chacun d'eux, avec des cycles de dispute, rupture et reprise de relation, et que chacun avait été à l'origine de violences verbales, plus exceptionnellement physiques, à l'égard de l'autre. Après la dernière séparation, l'accusé avait fait une tentative de suicide dans sa voiture, devant le domicile de la partie civile. Interrogé par l'avocate générale sur la question de savoir si cet événement n'avait pas été « *violent pour la partie civile* », l'accusé avait répondu : « *c'était surtout violent pour moi* », signe d'une faible capacité d'empathie à l'égard de la partie civile. La partie civile avait bloqué le numéro de téléphone de l'accusé ainsi que son compte sur les réseaux sociaux afin qu'il ne puisse plus la contacter, mais celui-ci avait utilisé les comptes et téléphones d'amis pour tenter de lui parler. La partie civile indiquait qu'entre « *une ou deux fois* » et « *de nombreuses fois* » au cours de leur relation, l'accusé l'avait forcé à avoir des relations sexuelles, malgré son refus manifeste, celle-ci finissant par céder devant l'insistance de l'accusé. Elle ne pouvait pas estimer le nombre de fois où de tels faits s'étaient produits, et ne pouvait décrire la plupart de ces rapports. Elle disait se souvenir notamment d'un fait, qui avait eu lieu à la suite d'une soirée alors qu'elle dormait avec une de ses amies et l'accusé dans un lit. L'accusé avait souhaité avoir une relation sexuelle, ce que la partie civile avait refusé du fait de la présence de son amie dans le lit avec eux, qui dormait déjà. L'accusé l'aurait forcée à avoir malgré tout une relation pénovaginale, qui n'avait pas réveillé son amie. Elle disait ne pas avoir déposé plainte pour ces faits de viol, pensant que le problème venait d'elle et qu'elle devrait toujours vouloir avoir des relations sexuelles avec son compagnon.

402 L'avocat de la partie civile mettait en avant qu'étant donné la violence de l'accusé lors de leur relation de couple, la partie civile n'était pas en état de consentir à des relations sexuelles. L'avocate de la défense rappelait que les violences en question étaient réciproques, de l'aveu des deux protagonistes, et qu'il paraissait compliqué de condamner l'accusé pour des faits qui, pour la plupart, n'étaient pas décrits, et qui n'étaient pas même

approximativement dénombrés. Un témoin, ami de l'accusé, avait pu déclarer à la barre qu'il savait que l'accusé avait pu avoir des relations sexuelles avec la partie civile alors que celle-ci ne le voulait pas, mais qu'il était « *normal* » dans un couple de se forcer parfois pour l'autre. L'accusé adoptait cette même défense, estimant qu'il avait pu, lui aussi, avoir des relations sexuelles avec la partie civile alors qu'il n'en avait pas envie.

403 La troisième partie civile était une amie de la compagne de l'époque de l'accusé, c'est-à-dire de la deuxième partie civile. Elle avait passé une partie de son enfance en foyer, et sa mère était alcoolique. Elle était née avec un syndrome d'alcoolisation fœtale qui était probablement la cause de son retard mental, qui l'avait conduite à être scolarisée dans des classes d'éducation spécialisée. Elle avait subi de premières atteintes sexuelles pendant l'enfance par un voisin de la famille, qui avaient entraîné chez elle des problèmes comportementaux, notamment à caractère sexuel. Son dossier d'assistance éducative précisait en effet qu'elle « *titill[ait] les garçons* » et « *baissait sa culotte* », puis que plus tard ses parents avaient dû l'enfermer dans sa chambre la nuit afin qu'elle cesse de se rendre dans la chambre de son frère pour pratiquer des gestes sexuels.

404 Elle connaissait mal l'accusé au moment des faits et l'avait rencontré dans le cadre d'une soirée où son amie, la deuxième partie civile, l'avait invitée. Elle déclarait qu'à cette soirée, l'accusé l'avait emmenée dans une chambre sur un lit afin d'avoir une relation sexuelle. Elle avait manifesté son refus, mais l'accusé avait baissé ses vêtements et avait forcé une pénétration pénienne vaginale. Après les faits, la partie civile était allée se coucher dans une chambre d'ami. Elle indiquait avoir eu mal pendant les faits, et avoir eu un saignement vaginal jusqu'à plusieurs jours après les faits. Une expertise gynécologique faisait état de lésions vaginales qui étaient anciennes mais ne pouvaient être datées avec précision. La partie civile avait cependant indiqué qu'elle était vierge avant les faits et n'avait plus jamais eu de rapports sexuels depuis. Après la soirée, elle avait dit à ses parents avoir « *subi un truc* », sans leur donner plus de précisions. Elle avait déclaré ne pas avoir osé repousser l'accusé physiquement ou crier, car « *il [la] regardait avec des yeux noirs qui [lui] rappelaient ceux de [sa] mère* ». Elle disait s'être renfermée après les faits, et ne plus sortir voir personne. Notamment, elle ne voyait plus la deuxième partie civile depuis les dépôts de plainte, estimant que celle-ci l'avait mise en danger en l'invitant à une soirée en présence de l'accusé, alors que celle-ci aurait subi des viols de la part de l'accusé durant leur relation de couple et qu'elle le savait donc dangereux.

405 L'accusé proposa une version très différente des faits, estimant que le rapport sexuel avait bien eu lieu mais dans le jardin derrière un buisson et non pas à l'intérieur de la maison. Il indiqua que c'était la partie civile qui avait été à l'initiative de la relation. Elle était, selon lui, venue le voir une première fois durant la soirée et avait mis sa main sur son sein. Plus tard, elle serait revenue le voir alors qu'il fumait à l'extérieur et aurait elle-même baissé ses vêtements et sous-vêtements. Ils auraient ensuite eu une relation sexuelle pénovaginale, après avoir hésité quelques instants puisque la deuxième partie civile, compagne de l'accusé à l'époque et amie de la troisième partie civile, était présente à la soirée. Il déclarait : « *on a quand même un cœur, une morale, ça ne se fait pas quand même* ». L'avocat de la partie civile mit avant la faible intelligence de celle-ci, et le fait qu'elle n'avait pas de connaissance de la sexualité (un rapport d'expertise psychologique indiquait qu'à plus de vingt ans, « *elle ne [savait] pas comment on fait les bébés* ») pour montrer qu'elle aurait difficilement pu être à l'origine de cette relation sexuelle ; l'avocate de la défense objectait qu'à la lecture du dossier d'assistance éducative, qui faisait état de comportements inappropriés de la partie civile avant même ses dix ans, il n'était pas possible de dire que la partie civile n'était pas en mesure d'initier une relation sexuelle.

406 La quatrième partie civile se mit immédiatement à pleurer au moment de prendre la parole à la barre, indiquant qu'il était encore compliqué pour elle de parler des faits, même plusieurs années après. Elle disait avoir connu l'accusé car celui-ci était scolarisé dans le même lycée qu'elle et appartenaient au même cercle social. Elle connaissait également la deuxième partie civile, avec qui l'accusé entretenait une relation de couple à l'époque. Elle indiqua n'avoir toujours vu l'accusé qu'en présence d'autres amis, jusqu'à ce qu'un jour il propose de la raccompagner chez elle en voiture, car elle avait fini ses cours plus tôt qu'à l'accoutumé, ce qu'elle avait accepté. Il avait emprunté une route inhabituelle et qui leur faisait faire un détour, puis s'était arrêté dans un coin isolé. Paniquée, la partie civile avait dit à l'accusé que sa mère savait qu'elle devait rentrer plus tôt et l'attendait. Il ne l'avait pas écouté et avait commencé à venir sur elle, inclinant le siège passager et lui touchant la poitrine. Elle avait voulu se débattre, mais l'accusé lui avait maintenu les bras et avait baissé leurs pantalons jusqu'aux genoux, avant de la pénétrer vaginalement. A la question de savoir si elle était certaine de se souvenir parfaitement des faits elle déclarait : « *c'est ça le plus dur, c'est que quand on raconte, on se souvient de tout* », en pleurant. Elle aurait dit à l'accusé : « *arrête, je veux rentrer* », à quoi l'accusé aurait répondu : « *t'inquiète ça va aller* ».

vite ». Elle indiqua que l'accusé avait éjaculé, et qu'elle avait eu très mal au ventre pendant et après les faits. Elle n'avait pas voulu déposer plainte, culpabilisant d'être montée dans la voiture de l'accusé. Sa plainte n'était intervenue qu'après qu'elle avait été contactée par les officiers de police judiciaire durant l'enquête préliminaire, à la suite de la plainte de la première partie civile. Elle déclara avoir revu l'accusé une fois après les faits, celui-ci lui ayant proposé de les retrouver, lui et certains de leurs amis, à un stade de football. Elle s'y était rendue, mais était partie en voyant que l'accusé était en réalité le seul présent sur les lieux. Elle indiqua avoir perdu toute confiance en elle après les faits, et avoir dû prendre des cours d'auto-défense afin de ne plus se sentir aussi faible et impuissante qu'au moment des faits. Elle dit toujours des difficultés à faire confiance aux hommes, et avoir longtemps été incapable d'avoir des relations sexuelles après les faits.

407 L'accusé ne nia pas la relation sexuelle, mais exclut qu'il ait pu l'imposer à la partie civile. Il affirma même qu'ils avaient eu de nombreuses relations sexuelles, sur une assez longue période, pendant que l'accusé était en couple avec la deuxième partie civile. Il indiqua que c'était la quatrième partie civile qui l'avait abordé et avait flirté avec lui, et qu'elle aurait voulu avoir une relation de couple avec lui, ce qu'il avait toujours refusé. La partie civile nia cependant toute attirance sentimentale à son égard, les considérant comme de simples connaissances. Une amie de la partie civile, qui connaissait très peu l'accusé, témoigna cependant à la barre, indiquant avoir vu au moins une fois la partie civile et l'accusé assis seuls dans le véhicule de ce dernier, sur le parking de leur lycée, entre deux cours. L'accusé rétorqua que, lors de cette relation sexuelle dans la voiture, c'était la partie civile qui s'était mise à califourchon sur lui. L'avocate de la défense constata que cette version paraissait plus vraisemblable, car elle voyait mal comment l'accusé aurait pu pratiquer une pénétration pénienne vaginale alors que, dans la version des faits de la partie civile, celle-ci n'aurait pas été complètement allongée et aurait donc eu le bassin en arrière, alors que par ailleurs son pantalon, un jean, n'était baissé que jusqu'aux genoux. L'accusé considéra que c'était cette partie civile qui avait la première choisie de mentir afin de se venger d'avoir été éconduite et de ne pas avouer à son amie, la deuxième partie civile, qu'elle avait eu des relations sexuelles avec son compagnon elle qu'ils étaient en couple. Elle aurait ensuite, selon lui, incité les deuxième et troisième parties civiles à également déposer plainte contre lui.

408 A l'occasion de leur témoignage, les parents de l'accusé semblèrent très vindicatifs. Ils estimaient leur fils innocent de tous les faits qui lui étaient reprochés et dressaient un portrait idéalisé de celui-ci, tout en reconnaissant qu'il avait des problèmes d'alcool et de jeux mais en les minimisant. Ils laissèrent entendre que les quatre parties civiles avaient fomenté un complot contre l'accusé, et diabolisaient les deux premières parties civiles, affirmant qu'elles avaient déposé plainte pour attirer l'attention sur elles ou pour obtenir des dommages-intérêts. La mère de l'accusé déclara notamment que la deuxième partie civile avait dû être incitée par sa mère à déposer plainte parce que « *sa mère est très procédurière* » et que la deuxième partie civile avait déjà obtenu « *des indemnités* » dans une autre affaire de la part du propriétaire d'un chien qui l'avait mordue. La présidente lui fit remarquer qu'il était normal de recevoir des dommages-intérêts dans une telle situation. La mère de l'accusé estima avoir de très bonne relation avec son fils, en déclarant : « *mon fils et moi, on a une relation fusionnelle* ». Or, du point de vue des psychanalyses, l'expression « relation fusionnelle » correspond à la « relation incestuelle » évoquée *supra*.⁷⁴⁸ Aussi, déclarer que l'on a une « relation fusionnelle » avec quelqu'un revient à dire que l'on a une relation qui a la forme d'un inceste symboliquement accompli, ce qui est très destructeur pour l'enfant. La présidente avait également interrogé le père de l'accusé sur ses relations avec son fils :

« *Présidente : Votre fils a dit qu'il vous craignait, qu'est-ce que vous en pensez ?*

Père : Bah, j'espère bien, je veux qu'il me craigne. »

409 L'accusé avait fait un accident vasculaire cérébral à son adolescence mais avait récupéré l'essentiel de ses facultés physiques et neurologiques depuis. Il avait fait plusieurs tentatives de suicide et avait eu des comportements automutilatoires à la suite de cet AVC. Il souffrait d'un alcoolisme, ne buvant qu'en soirée mais en grandes quantités qui le rendait colérique et agressif, ainsi que d'une addiction aux jeux d'argents. Un de ses anciens amis avait déclaré ne plus le voir pour cette raison, puisque l'accusé avait déjà conduit en sa présence alors qu'il était ivre ou l'avait poursuivi en courant une bouteille à la main, pour

⁷⁴⁸ V. *supra*, n°118.

le frapper. Interrogé sur cet événement, l'accusé avait répondu : « *[sourire narquois]* C'est comme tout, je m'énerve jamais tout seul. [...] Je réagis uniquement si on me provoque. » A l'audience, l'accusé coupait régulièrement la parole de la présidente ainsi que des avocats et avocats généraux, et la présidente dut le rappeler plusieurs fois à l'ordre. Il semblait pour l'essentiel antipathique, déclarant que cela ne lui faisait « *rien* » de voir la souffrance d'une des parties civiles lorsqu'elle témoignait. Il adoptait, dans sa vie ordinaire, de nombreux comportements transgressifs (dans la sphère sexuelle, mais également en conduisant régulièrement sous l'emprise de l'ivresse ou de stupéfiants) qui semblaient traduire une volonté d'être sanctionné par ses parents (narcissisme négatif) et une surcompensation narcissique (narcissisme positif), avec un sentiment de toute puissance, renforcé par l'absence de sanction effective. Un échange entre la présidente et le meilleur ami de l'accusé, qui le considérait « *comme un frère* », et venu témoigner pour ce dernier, était assez révélateur de l'opinion que pouvait avoir l'accusé sur ce type de comportement :

« *Présidente : Avez-vous déjà vu Monsieur X. conduire alors qu'il était sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ?*

Témoin : Bah, oui sans doute comme tout le monde, tout le monde le fait.

Présidente : Tout le monde n'est pas pareil Monsieur.

Témoin : Bah, non c'est sûr mais on l'a tous fait.

Présidente : Mais Monsieur, je vous dis que tout le monde n'est pas pareil.

Témoin : Bah... Pas vu, pas pris. [Petit rire] »

410 S'agissant de ses relations de couple, l'accusé déclarait : « *moi je suis jaloux... enfin il y a des choses dans la relation qui provoquent ma jalousie* », le propos traduit encore une fois une tendance à rapidement projeter sa responsabilité personnelle vers l'extérieur. De la même façon, la présidente lui avait demandé pourquoi il avait écrit à la mère d'une partie civile, ce qui avait conduit à révoquer son contrôle judiciaire et le faire placer en détention provisoire. Il avait indiqué que cela n'était pas de sa faute, puisqu'elle l'avait contacté en premier et qu'il n'avait fait que lui répondre. La présidente lui avait fait remarquer qu'il importait peu qu'il n'ait fait que répondre puisqu'il n'avait pas le droit de la contacter, ce qui avait donné lieu à l'échange suivant :

« Accusé : [sarcastique] Ah donc l'interdiction du contrôle judiciaire c'est que pour moi ? très bien, merci de m'en informer.

Présidente : Monsieur, qui est-ce qui est placé sous contrôle judiciaire ? c'est vous, pas elle. »

411 A la question de savoir s'il ne trouvait pas cela violent pour la deuxième partie civile d'avoir commis une tentative de suicide devant son domicile après une rupture, l'accusé avait répondu : « *c'est surtout violent pour moi* », preuve que les sentiments de la partie civile n'entraient pas en considération dans son appréciation des événements et qui dénote une fois encore l'antipathie de l'accusé.

412 La cour a prononcé une peine de douze années de réclusion criminelle. A l'annonce du verdict, l'accusé et ses parents ont crié. La présidente a menacé de faire exclure ses parents de la salle s'ils ne se calmaient pas. Des policiers s'étaient positionnés entre eux et la cour avant l'annonce du délibéré, car l'huissier audienier craignait une réaction violente de leur part. L'accusé a indiqué qu'il voulait retourner en cellule et ne pas écouter la lecture de la motivation de l'arrêt. La présidente lui répondit très fermement et à plusieurs reprises : « *que vous le vouliez ou non, je vais vous lire la motivation de l'arrêt donc asseyez-vous* ».

CCR_2		
Positionnement	Eléments	Fondement
ANTIPATHIE	Transgression	Déclarations de l'accusé et de témoins : - Multiples comportements à risques (addictions, conduit alcoolisé...) - Rejet de la responsabilité de ses actes sur des tiers
	Dénégation	

Tableau 28 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CCR_2

c. Troisième affaire (CCR_3)

413 Dans cette affaire, les faits reprochés consistaient en un viol simple commis dans l'entourage au cours d'une soirée alcoolisée entre adolescent et jeunes adultes, cinq à dix ans avant l'audience. L'accusé paraissait libre et les débats étaient publics. Les avocats et magistrats ont admis à l'audience que si la cour criminelle n'avait pas existé, l'affaire aurait été correctionnalisée.

414 La partie civile était lycéenne au moment des faits. Elle se plaignait de faits de viol commis lors d'une soirée par le frère d'un de ses amis. L'accusé, la partie civile et les témoins étaient ce soir-là tous très alcoolisés, même s'il était difficile de savoir à quel point la partie civile était ivre puisqu'elle avait déclaré avoir l'esprit relativement clair durant cette soirée, tandis que les témoins et l'accusé affirmaient qu'elle titubait. Elle avait aussi pu parler des faits à des tiers en indiquant qu'elle était « *très bourrée* », contredisant ses propos à l'audience. La soirée avait lieu dans le jardin de la maison familiale d'un de ses amis, sous une tente de camping. L'accusé était le frère de l'organisateur de la soirée et avait rejoint les amis un peu plus tard dans la soirée. Tous avaient joué à des jeux tel qu'« action ou vérité », se donnant le gage de s'embrasser mutuellement ; à cette occasion, la partie civile avait embrassé l'accusé, lequel disait avoir ressenti une « *connexion* » avec elle à ce moment, tandis que la partie civile estimait que ces baisers n'avaient aucune signification émotionnelle. Plus tard dans la soirée, l'accusé l'aurait entraînée dans le jardin afin d'avoir un rapport sexuel avec elle. Elle disait avoir manifesté son refus dont l'accusé n'aurait pas tenu compte. Elle déclarait, en pleurant, que l'accusé l'avait d'abord pénétrée digitalement au niveau du vagin puis qu'elle s'était rendue aux toilettes avant d'essayer de retourner dans la tente où se trouvaient ses amis. L'accusé l'aurait alors rattrapée pour la ramener au lieu où s'était déroulée la première pénétration. Il lui aurait ensuite imposé une fellation ainsi que des pénétrations pénienues vaginale et anale. La partie civile décrivait un état de sidération mentale au moment des faits, l'empêchant de réagir pour tenter d'échapper à la situation. Elle ne savait pas dire si l'accusé avait éjaculé.

415 Elle indiquait que les faits l'avaient traumatisée, d'autant plus qu'il s'agissait de son premier rapport sexuel. Les témoins ainsi que l'accusé avaient constaté qu'elle avait l'air d'aller mal le lendemain et qu'elle était très pâle, à tel point que l'accusé lui avait envoyé un SMS après qu'elle était rentrée chez elle pour savoir ce qu'il s'était passé. Elle lui avait répondu qu'elle était ivre et donc pas en état de consentir au rapport sexuel, ce à quoi l'accusé lui avait répondu que lui aussi était ivre et non consentant, et qu'ils avaient fait « *une connerie* ». Ils avaient décidé de ne parler à personne de cette relation dans leur cercle amical. Elle avait révélé les faits à sa mère dès le lendemain, ne voyant plus son père (le couple parental était divorcé) dont elle estimait qu'il la traitait « *comme une Cendrillon* » qui devait s'occuper des tâches ménagères et des enfants de son père issus d'un deuxième mariage. La partie civile avait eu de nombreux problèmes psychologiques après les faits

qui l'avaient conduite à être hospitalisée en hôpital psychiatrique. Elle avait notamment perdu beaucoup de poids et avait dû être placée sous traitement anxiolytique et antidépresseur. Elle était en colère contre l'accusé et avait une attitude assez vindicative à l'audience, déclarant qu'elle voulait « *qu'il soit puni [...] qu'il paye* » et ironisant sur certaines de ses déclarations (« *c'était drôle, ça aussi, comme mensonge* »). L'avocate de la défense s'appuya sur ces propos pour relever une certaine violence dans le caractère de la partie civile, dont elle rappela qu'elle avait également été impliquée dans une bagarre antérieurement aux faits. L'avocate de la partie civile mit en avant que cette colère était liée à la souffrance endurée par la partie civile après les faits ainsi qu'à la peur de celle-ci de ne pas être crue.

416 L'accusé était un jeune majeur au moment des faits. Il déclara boire modérément, car son père était alcoolique et verbalement violent, et l'accusé craignait de devenir comme lui. On constate une certaine symétrie entre les situations de l'accusé et de la partie civile sur ce point, tous deux n'ayant plus de relations avec leurs pères du fait du comportement de celui-ci. L'accusé indiqua que de son point de vue, la relation sexuelle était consentie. Pour preuve de ce consentement, il expliqua que la partie civile avait demandé qu'ils trouvent un préservatif, que l'accusé était allé demander à leurs amis sous la tente pendant que la partie civile l'attendait plus loin et qu'elle avait également demandé à ce qu'ils aillent s'installer dans une chambre dans la maison. La partie civile n'avait elle-même pas parlé de ces éléments pendant l'enquête, mais révéla à l'audience que ces affirmations étaient exactes. Elle indiqua n'en avoir pas parlé de peur que cela soit mal interprété et qu'on la culpabilise, alors que de son point de vue ces requêtes visaient à essayer de gagner du temps pour repousser le moment de l'infraction. Il fut rappelé que ces demandes avaient, dans tous les cas, été formulées après les premières pénétrations digitales, de sorte qu'elles ne pouvaient suffire à caractériser le consentement de la partie civile, pour ces pénétrations au moins. L'accusé nia tout rapport anal, ce qui était contredit par l'expertise gynécologique, qui releva la présence de lésions au niveau de cette zone. L'expert indiqua que le rapport sexuel avait été brutal puisque d'autres lésions se trouvaient également au niveau du vagin mais que cela ne pouvait suffire à affirmer que le rapport n'était pas consenti. D'anciennes petites amies de l'accusé appelées à témoigner déclarèrent que l'accusé était brutal en général dans ses relations sexuelles, même lorsqu'elles étaient consenties, ce que l'accusé

confirma en parlant des déclarations de la partie civile selon lesquelles celui-ci l'aurait violemment mordu à la lèvre :

« Je suis peut-être un peu brusque, mais de là à mordre quelqu'un quand même je suis pas un cannibale »

La mère de l'accusé l'avait réprimandé d'avoir eu une relation sexuelle pendant une soirée alcoolisée car il « *risqu[ait] de [se] faire accuser de viol* », même si elle pensait que son fils était innocent et que la partie civile avait simplement regretté la relation sexuelle le lendemain.

417 Aucun élément ne permettait de considérer que l'accusé manquerait particulièrement de sympathie ou d'empathie. Ses déclarations avaient été changeantes au cours de la procédure, mais celles de la partie civile également. Celles qui avaient pu passer pour des mensonges visant à incriminer la partie civile (l'épisode du préservatif ainsi que celui où la partie civile aurait demandé à aller dans une chambre) se sont révélées exactes à l'audience. L'accusé niait toute pénétration anale alors qu'il a été établi qu'un tel rapport a effectivement eu lieu mais étant donné le contexte des faits, qui se sont déroulés au cours d'une soirée très alcoolisée, on ne peut écarter l'hypothèse selon laquelle l'accusé ne se souviendrait simplement pas qu'une telle pénétration ait eu lieu, sans que cela traduise une volonté de sa part de dissimuler une partie des faits. Aussi, en l'absence de plus d'éléments, on considérera ici que l'accusé avait un fonctionnement sympathique et empathique pour l'essentiel normal.

418 La cour prononça une peine de cinq années d'emprisonnement, dont deux ferme à purger sous le régime de la surveillance électronique et trois assorties de sursis.

CCR_3	
Positionnement	Explication
NORMAL	Aucune tendance particulière ne se dégage. Le contexte des faits (soirée très alcoolisée) permet de penser que les variations ou manquements dans la version de l'accusé pourraient être davantage liés à des problèmes de mémoire.

Tableau 29 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CCR_3

d. Quatrième affaire (CCR 4)

419 L'affaire concernait des viols et agressions sexuelles aggravées par les circonstances qu'ils avaient été commis sur des mineurs de quinze ans et qu'ils étaient incestueux, sur une période de quatre années, entre cinq et dix ans avant l'audience. L'accusé comparait sous le régime de la détention provisoire et l'affaire se déroulait à huis clos. Il avait présenté ses excuses aux parties civiles une première fois immédiatement après la synthèse de l'acte d'accusation par la présidente de session.

420 L'affaire comptait trois parties civiles, qui étaient les belles-filles de l'accusé au moment des faits. Leur mère s'était mise en couple avec l'accusé alors qu'elles étaient à l'école primaire et à l'école maternelle. Le couple avait cohabité pendant un temps avec le père des parties civiles, avant que celui-ci quitte le domicile pour retourner vivre chez sa mère. La première partie civile était au collège et au lycée au moment des faits. Elle décrivait son beau-père comme une personne capable d'avoir des accès de colère et conséquemment des comportements très violents à l'égard d'elle et de ses sœurs lorsqu'il estimait qu'elles s'étaient mal comportées ou lui avait manqué de respect ; il pouvait par exemple les gifler, occasionnellement de manière répétitive si celles-ci lui tenaient tête, ce que l'on analyse, dans le cadre de la présente recherche, comme un signe d'impulsivité et de difficulté à maîtriser ses émotions et ses actions, donc de narcissisme négatif. Elle indiquait que l'accusé venait dans sa chambre pendant que ses sœurs, qui partageaient leur chambre avec elle, dormaient, lui passait les mains sous le t-shirt et l'embrassait. Il avait également tenté à plusieurs reprises de lui faire lui pratiquer des fellations mais n'y serait parvenu qu'une seule fois.

421 La deuxième partie civile était collégienne au moment des faits. Elle déclarait témoigner contre son gré, car elle souhaitait oublier les faits. Elle indiquait que l'accusé l'avait embrassée à de nombreuses reprises et lui avait imposé des « *câlins bizarres* » à l'occasion desquels il lui touchait les fesses et la poitrine, et était en érection. Elle ne faisait pas état de faits de viol commis à son encontre. Elle disait avoir également vu l'accusé agresser sexuellement sa plus jeune sœur à une occasion. Elle était atteinte d'eczéma depuis la période des faits, ce qu'elle estimait être en lien avec les agressions qu'elle avait subies ; elle indiquait notamment que son eczéma avait fini par cesser avec le temps, mais avait repris depuis la réception de sa convocation à la cour criminelle.

422 La dernière partie civile était la plus jeune au moment des faits, puisqu'elle avait moins de dix ans quand ils avaient commencé. Elle faisait état d'étreintes imposées par son beau-père, au cours desquelles celui-ci frottait son sexe en érection contre sa belle-fille. Celui-ci l'avait également embrassée et avait pratiqué des attouchements au niveau de sa vulve. Elle affirmait qu'il l'avait pénétrée digitalement et l'avait forcée à toucher son sexe en érection. Elle disait n'avoir pas parlé des faits à l'époque, de peur que l'accusé fasse du mal à sa mère. La mère des parties civiles fit un malaise à l'audience, en entendant ses filles témoigner et exprimer leur souffrance.

423 L'accusé avait entre trente et trente-cinq ans au moment des faits. Il avait grandi au sein d'une famille nombreuse dont il était l'aîné. La famille avait peu de moyens financiers, ce que l'accusé déclarait ne pas l'avoir gêné dans son enfance puisque « *c'est pas l'argent qui fait le bonheur* ». Un de ses frères était décédé d'une mort subite du nourrisson et la famille était marquée ce deuil ; ses parents poussaient l'accusé à aller prier sur la tombe de son frère, à un âge où il ne comprenait pas encore le concept de mort, ce qui semblait l'avoir traumatisé. Il décrivait son père comme distant et sévère et sa mère comme chaleureuse et câline. Il disait notamment avoir été « *élevé à la dure* » par son père, qui usait parfois de châtiments corporels (gifles et coups de ceinture), raison pour laquelle il aurait lui-même giflé ses belles-filles par la suite ; il indiquait avoir arrêté de les frapper après que sa mère lui avait expliqué qu'il ne devait pas le faire. L'experte psychologique qui l'avait examiné nota une certaine immaturité de l'accusé qui avait des difficultés à trouver sa place d'adulte et n'était pas capable de vivre seul. Il n'exerçait pas d'emploi, et n'était pas titulaire du permis de conduire. Il manquait grandement de confiance en lui et avait du mal à communiquer sur ses sentiments ; il n'avait, par exemple, jamais dit à ses parents qu'il n'avait pas d'amis à l'école lorsqu'il était jeune, ceux-ci l'ayant appris par son institutrice. Il avait appris, peu avant l'audience et par l'intermédiaire d'une de ses sœurs, qu'il avait lui-même subi des atteintes sexuelles pendant l'enfance, faits occultés par une amnésie traumatique. Il ignorait la gravité réelle de ces faits, comme en démontre l'échange suivant entre lui et la présidente de session :

« *Présidente : Je crois que vous avez subi des faits de cette nature vous aussi dans votre enfance vous pouvez en parler ?* »

Accusé : Oui j'ai subi des agressions sexuelles de la part d'un ami de mon père de mes six-sept ans à mes quatorze-quinze ans, c'était des attouchements et des fellations [...].

Présidente : Ce n'est pas juste des agressions sexuelles que vous avez subies monsieur, ça s'appelle un viol.

Accusé : [voix tremblante] D'accord, je ne savais pas. »

424 Cette reproduction d'actes dont il a lui-même été victime dans l'enfance, mais sans dimension sadique, s'interprète, selon le modèle présenté au chapitre préliminaire, comme la marque d'un narcissisme négatif et donc d'une défaillance du processus empathique avec un surinvestissement du processus sympathique qui conduit l'accusé à revivre les faits qu'il a lui-même subis, et qui ont été mal intégrés dans sa psyché, en prenant la place de l'agresseur, le conduisant à causer chez ses belles-filles une souffrance identique à celle qu'il a lui-même vécue. Les témoignages et expertises relèvent une immaturité émotionnelle avec une impulsivité et des débordements affectifs que l'accusé a du mal à contrôler, ainsi qu'une tendance générale à se dévaloriser et à dépendre de son entourage (*narcissisme négatif*).

425 L'accusé avait reconnu les faits en intégralité, même s'il disait ne pas se souvenir des pénétrations digitales dont faisait état la plus jeune des parties civiles-victimes ; il reconnaissait qu'elle n'avait aucune raison de mentir et qu'il fallait la croire si elle l'accusait de tels faits, estimant qu'il était possible qu'il ne se souvienne pas de ces pénétrations car la partie civile était très jeune à cette époque et qu'il avait du mal à accepter qu'il ait pu ressentir de l'attirance pour une enfant de cet âge.

426 Les faits s'inscrivaient dans un climat familial incestuel général, avec une forte confusion des générations. L'accusé avait en effet déclaré : « *je n'ai pas fait la différence entre l'homme et le père* ». Cette confusion était aussi très présente chez la mère des parties civiles. qui affirma avoir elle-même subi des atteintes sexuelles dans l'enfance, et de ce fait se reconnaître dans ses filles sur cette question. Elle avait respecté leur décision de ne pas déposer plainte, car elle-même n'avait à l'époque pas voulu le faire mais y avait été contrainte par sa mère ; elle estimait que la procédure judiciaire n'avait fait que raviver la souffrance causée par les faits. Lorsque sa plus grande fille lui avait fait part des gestes

inappropriés de son beau-père, elle l'avait fait dormir sur un matelas dans la chambre maritale, alors que cette chambre est normalement un espace réservé aux parents dans lequel les enfants n'ont pas leur place, afin de veiller à ce que son mari ne s'approche pas d'elle la nuit. Une experte psychologue avait relevé le paradoxe de cette réaction, montrant que c'était finalement sa fille qui était « punie » des faits qu'elle avait subis et qu'en voulant protéger sa fille, la mère avait du même coup protégé l'accusé, en ne posant pas de limite catégorique à son comportement. L'experte estimait que cela était révélateur d'une difficulté de la mère des parties civile à se positionner en tant qu'adulte au sein de la famille, et avait contribué à créer un climat qui « *[pouvait] laisser place au passage à l'acte* ». Face au malaise de la mère en entendant ces propos, la présidente avait rappelé que celle-ci n'était pas elle-même accusée à l'audience et que ces éléments devaient seulement permettre de bien saisir le contexte dans lequel s'étaient produits les faits. Il convient de noter que c'est encore une fois la grand-mère maternelle des parties civiles qui avait permis que les faits soient portés à la connaissance de l'institution judiciaire, puisque la plus âgée des victimes lui avait parlé de la situation, et que celle-ci lui avait indiqué que cela serait sa faute si leur beau-père s'en prenait également à ses jeunes sœurs, si elle ne déposait pas plainte. Le climat incestuel familial se révélait encore à l'audience, pendant laquelle la première partie civile avait fait une attaque de panique, en disant qu'elle craignait que son beau-père se suicide en prison parce que sa mère lui avait indiqué qu'il avait parfois des idéations suicidaires. Cela traduisait en effet une confusion générationnelle : ce n'est pas aux enfants de se soucier du bien-être des adultes, mais l'inverse qui est normal. Enfin, la première partie civile vivait en couple avec l'un des frères de l'accusé, avec lequel elle avait deux enfants.

427 L'accusé déclara se sentir encore dangereux et souhaiter aller en prison pour continuer la thérapie qu'il avait finalement réussi à entamer dans l'attente du procès. Il avait commencé, de son propre chef, à dédommager les parties civiles antérieurement à l'audience. Il fut condamné à onze années de réclusion criminelle.

CCR_4		
Positionnement	Eléments	Fondement
MEPRIS DE SOI	Immaturité Faible estime de soi Dépendance aux autres Impulsivité Reproduction de vécus personnels passés	Expertise psychologique Déclaration de témoins Déclarations de l'accusé (viol dans l'enfance)

Tableau 30 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CCR_4

B. Affaires jugées en cour d'assises

428 On présentera les trois audiences à la cour d'assises d'Aix-en-Provence (1) puis les deux qui se sont déroulées à la cour d'assises de Paris (2).

1. Affaires à la cour d'assises d'Aix-en-Provence

a. Première affaire (CAA 1)

429 La première affaire à la cour d'assises d'Aix-en-Provence concernait des faits de viol et agressions sexuelles aggravés par les circonstances qu'ils étaient commis sur un mineur de quinze ans et par un ascendant ou une personne exerçant une autorité de droit ou de fait sur la partie civile. Les faits s'étaient produits sur une période de six années, plus de quinze ans avant l'audience. Les débats se tenaient à huis clos et l'accusé comparait libre sous le régime du contrôle judiciaire

430 La partie civile faisait état de faits qui s'étaient déroulés entre la fin de son école primaire et le début de ses études au lycée. Elle déclarait que son beau-père lui avait demandé qu'elle le masturbe et avait pratiqué sur elle des cunnilingus, environ deux fois par mois pendant six années. Elle avait toujours refusé toute pénétration vaginale pénienne mais l'accusé l'avait forcée une fois à lui pratiquer une fellation ; la partie civile indiquait avoir fini par reculer brusquement sa tête pour vomir et que l'accusé lui avait alors déclaré : « ok, ok, je vais aller t'acheter une glace », signe d'une grande froideur émotionnelle de l'accusé. Celui-ci ne lui avait jamais dit de ne pas parler des faits, de sorte que la partie civile pensait que ces actes étaient normaux. Elle avait une sœur, qui indiquait n'avoir jamais subi de viols ou d'agressions sexuelles mais qu'elle avait déjà pu se réveiller contre

son beau-père nu, avec le sexe en érection, après s'être endormie dans le lit conjugal en regardant une émission télévisée. Le fils de l'accusé, issu d'un premier mariage, disait avoir un jour vu l'accusé torse nu et allongé sur le sol de la salle de bain, avec la partie civile assise sur lui, alors qu'il regardait par le verrou de la salle de bain. La partie civile expliquait avoir réalisé la gravité des faits lors d'un repas au domicile pendant lequel passait une émission sur la pédophilie, et au cours de laquelle sa mère avait avoué en pleurant avoir subi elle-même des atteintes sexuelles pendant l'enfance par un voisin de sa famille. L'accusé se serait insurgé : « *comment on peut faire ça à un enfant !* », ce qui avait permis à la partie civile de comprendre que le comportement de son beau-père à son égard était problématique. Elle indiquait que, lorsque l'accusé était revenu la voir dans sa chambre pour commettre de nouveaux actes, elle lui avait dit qu'elle avait compris ce qu'il faisait et qu'il devait « *dégager* », après quoi l'accusé était parti faire la cuisine et n'avait plus jamais recommencé. La partie civile était partie un an en voyage à l'étranger, où elle avait une nuit fait un cauchemar nocturne en lien avec les faits, qui lui avait provoqué une énurésie. Ses proches indiquaient qu'en rentrant de ce voyage elle semblait « *très mal* » ; elle avait décidé de parler des faits à sa grand-mère qui l'avait aussitôt culpabilisée en lui indiquant qu'elle aurait dû résister à son beau-père et qu'elle ferait du mal à sa mère si elle lui en parlait. Elle avait tenté d'enfouir les faits dans sa mémoire, mais ceux-ci avaient ressurgi dans ses relations de couple car elle rencontrait des difficultés dans ses relations sexuelles. Elle souffrait de boulimie depuis les faits, qui s'était estompée avec le temps mais ressurgissait ponctuellement. La partie civile avait finalement parlé des faits à ses amies et son compagnon de l'époque, qui l'avaient aidée à les aborder avec sa mère. Celle-ci avait confronté l'accusé qui n'avait rien dit et était simplement parti du domicile après avoir récupéré, pour seules affaires, son rasoir.

431 L'accusé avait entre trente et quarante ans au moment des faits. Il était atteint de bégaiement et d'une dyslexie qui lui causaient des difficultés importantes de communication. Il indiquait qu'à l'époque des faits, il préférait jouer avec les enfants lors des repas de famille parce que ceux-ci ne le jugeaient pas s'il ne s'exprimait pas correctement. Il disait avoir grandi au sein d'un foyer dans lequel il existait peu de chaleur et de tendresse entre chacun des membres ; ses parents se disputaient souvent et son père avait des relations adultérines. Il s'était marié une première fois et avait eu un fils avant de divorcer, selon ses dires parce qu'il travaillait trop. Sa compagne avait cependant indiqué

qu'elle avait souhaité cette séparation en raison des relations adultérines de l'accusé. La partie civile était la fille de sa deuxième compagne. Au cours de cette relation, les deux adultes avaient été adultères, la mère de la partie civile déclarant que l'accusé était aller violenter son amant et avait menacé de se suicider si elle poursuivait cette relation. L'accusé était, au moment de l'audience, en concubinage avec celle qui était sa maîtresse durant la période où les faits s'étaient déroulés.

432 L'accusé ne reconnaissait aucun des faits qui lui étaient reprochés, estimant que la partie civile, peut-être avec la complicité de sa sœur, avait comploté contre lui soit parce qu'elles ne l'aimaient pas, soit parce qu'elles voudraient que leur père revienne vivre au domicile familial. L'avocat de la partie civile lui faisait remarquer que les parents de sa cliente s'étaient séparés alors qu'elle avait moins d'un an et qu'elle n'avait donc aucun souvenir de ses parents vivant ensemble, de sorte qu'elle n'avait pas de raison de souhaiter particulièrement le retour de son père.

433 L'accusé avait pu dire à l'expert qu'une de ses belles-filles lui avait demandé « *comment une fille [pouvait] se faire plaisir* » et que la mère de la partie civile avait pu le pousser à montrer son sexe à ses belles-filles parce qu'il « *[fallait] bien qu'elles voient ça* ». Il relevait une tendance chez l'accusé à hypersexualiser son ex-compagne et ses belles-filles qui pouvait traduire un mécanisme de projection de la part de l'accusé, et une tendance à rejeter la responsabilité de ses actes sur autrui, ce que l'on analyse dans cette recherche comme des marques d'un narcissisme positif. En ce sens, la partie civile avait pu également dire que son beau-père avait des comportements tels que le fait de cacher des biscuits afin de n'en donner à ses belles filles « *que s'il pensait [qu'elles] le méritait* ». Cette attitude pourrait traduire une tendance à opprimer l'autre et à la perversité. Les différents experts relevèrent que l'accusé était d'un naturel anxieux et introverti ; l'un d'entre eux assurait que l'accusé n'avait aucune tendance pédophile, puisque cela n'apparaissait pas à l'examen psychologique, ce qui lui valut une question de l'avocat de la partie civile :

« *Avocat : Monsieur l'expert, selon vous, si on avait le temps et les moyens d'expertiser toute la population, on ne laisserait jamais passer un pédophile ?*

Expert : [réticent] Non, aucun. »

434 L'ordinateur professionnel de l'accusé avait été saisi, sur lequel se trouvait une importante quantité de contenu pornographique (plus de trois cents vidéos téléchargées, ainsi que de nombreuses photographies intimes, par exemple de son sexe), traduisant une tendance à la perversion, mais aucun contenu à caractère pédopornographique. Au cours de l'audience, l'accusé avait adressé des baisers et des clins d'œil à sa compagne dans le public.

435 Une vingtaine de témoins avaient déposé à l'audience, pour l'essentiel sur la personnalité de l'accusé, la moitié d'entre eux décrivant l'accusé positivement, comme blagueur, aimant, sans problème particulier, l'autre moitié le décrivant au contraire comme « *malsain* » et ayant une proximité douteuse avec les enfants.

436 La cour le condamna à une peine de douze années de réclusion criminelle. La nouvelle compagne de l'accusé se mit à hurler et pleurer à l'annonce du verdict.

CAA 1		
Positionnement	Eléments	Fondement
ORGUEIL	Projection	Déclarations de l'accusé (hypersexualisation de la partie civile)
	Foideur émotionnelle Oppression Perversité	Déclarations de la partie civile sur l'attitude de son beau-père à son égard quand elle était enfant

Tableau 31 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CAA_1

b. Deuxième affaire (CAA 2)

437 L'audience portait sur des faits de viol sous la menace d'une arme, séquestration de moins de sept jours, violences aggravées, et menaces de mort réitérée, qui s'étaient déroulés moins de cinq ans avant l'audience. L'accusé comparaissait sous le régime de la détention provisoire, et les débats se déroulaient en audience publique. L'affaire concernait deux parties civiles, une troisième, ex-compagne de l'accusé, s'étant désistée. Les deux autres parties civiles, une mère et son jeune fils, étaient absents de l'audience et n'y témoignaient même pas. De ce fait, on présentera simplement les faits tels qu'ils furent présentés à l'audience en l'absence des parties civiles. Il sera référé à chacune par les termes « mère »

(pour la partie civile mère de l'enfant), « enfant » (pour l'enfant, qui était la seconde partie civile) et « ex-compagne » (pour l'ex-compagne de l'accusé, qui était auparavant partie civile mais n'avait pas réitéré sa constitution de partie civile à l'audience).

438 La mère avait été victime de la traite des êtres humains. Elle était arrivée en France par un réseau clandestin puis avait intégré un réseau de prostitution qu'elle avait quitté au moment de la naissance de son fils, ce qui avait pu faire dire à son avocate que les faits avaient peut-être été commis par le réseau en représailles de son départ. Les enquêteurs n'avaient trouvé aucun élément permettant de confirmer cette hypothèse. Le jour des faits, la mère et son fils se trouvaient au domicile d'une amie, l'ex-compagne de l'accusé. Elle faisait une sieste avec son fils à l'étage quand l'accusé était arrivé chez son ex-compagne, qui s'était séparée de lui en raison des violences qu'il lui avait fait subir depuis plusieurs années. Il avait sonné et la mère avait demandé à son amie de ne pas répondre car elle était seulement vêtue d'une nuisette. L'ex-compagne de l'accusé avait néanmoins ouvert à ce dernier et celui-ci était entré dans le logement. Il ne connaissait pas la partie civile. Il portait un sac contenant des liens, du ruban adhésif solide, un pistolet et un couteau. L'accusé récupéra les téléphones de la partie civile et de son ex-compagne. Il pointa son pistolet sur la tête de l'enfant afin de contraindre la mère à attacher son amie. Il bâillonna ensuite l'enfant en mettant du papier dans sa bouche puis en appliquant du ruban adhésif par-dessus et attacha les mains de la mère. Il emmena celle-ci au rez-de-chaussée du logement pour la contraindre à avoir une relation sexuelle avec lui et lui dit qu'il la tuerait quelques heures plus tard. La mère le supplia d'épargner son bébé. L'accusé la viola une seconde fois, avant de décider de rester toute la nuit dans le logement. La mère tenta ensuite de s'enfuir en sautant par la fenêtre pour aller chercher du secours, mais l'accusé la rattrapa avant qu'elle y parvienne. Il proféra des menaces de mort en lui disant : « *tu dois choisir, c'est toi ou ton bébé* », traduisant une perversité ou un sadisme de l'accusé. Plus tard, il lui administra des coups de couteau. L'enfant avait pleuré parce qu'il avait faim, et l'accusé était allé le chercher et l'avait jeté du haut des escaliers contre sa mère, dont les mains étaient liées et qui ne pouvait donc le rattraper correctement, afin qu'elle le nourrisse et qu'il cesse de pleurer. L'enfant avait une ecchymose au niveau de la tête à la suite des faits. La mère avait indiqué que, durant la nuit, l'accusé avait mis de la musique et dansait en fumant du cannabis. Elle avait appris durant la nuit, au cours de discussion entre l'accusé et son ex-compagne, qu'il était porteur du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), et avait

régulièrement des relations sexuelles non-protégées avec des partenaires ignorantes de ce fait. Elle avait elle-même dû prendre un traitement préventif contre le VIH après avoir été examinée à l'hôpital. Elle indiquait avoir vu l'ex-compagne de l'accusé aider ce dernier à nettoyer des taches de sang dans le logement avant qu'il s'en aille, raison pour laquelle elle ne souhaitait plus lui parler, ayant du mal à cerner son rôle dans la commission des faits et soupçonnant qu'elle ait pu aider l'accusé à organiser leur agression.

439 L'accusé reconnaissait la séquestration et les violences mais niait les faits de viol. Il avait varié dans ses différentes déclarations. Par exemple, il avait d'abord admis que le pistolet lui appartenait mais nié l'avoir emmené chez son ex-compagne, puis il avait admis l'avoir emmené mais en expliquant qu'il l'emmenait toujours avec lui par mesure de protection. Il avait nié avoir utilisé des liens sur les victimes bien que son ADN ait été retrouvé dessus. Il disait avoir eu une relation amoureuse avec la mère alors qu'il était en couple avec son ex-compagne, et voulait venir chez elle pour l'avouer à cette dernière. Sur place, la mère se serait interposée pour l'empêcher de parler et il l'aurait donc frappée. Il reconnaissait donc des faits de violence mais pas les viols. Cette version semblait hautement improbable dans la mesure où il ne connaissait pas même le nom de la mère. Il indiquait qu'au moment où il avait frappé la mère, son ex-compagne serait allée chercher un couteau pour la défendre et l'accusé le lui aurait simplement arraché des mains pour se défendre. Il disait que les plaies de la mère venaient d'un coup de coupe-ongle, ce qui avait été absolument démenti par un expert en médecine-légale qui indiquait qu'un tel objet ne pouvait produire de telles blessures qui avaient plutôt été causées par un couteau de cuisine. Il prétendait enfin que la mère l'avait accusé de viol par vengeance parce qu'il avait mis fin à leur liaison sentimentale.

440 L'accusé déclarait avoir grandi dans un pays d'Afrique subsaharienne et avoir appartenu à une milice armée chargée de protéger la population. Il indiquait que ses parents avaient été assassinés par des personnes qui voulaient récupérer leurs terres afin d'y extraire du pétrole. En représailles, il disait avoir enfermé les coupables dans une maison à laquelle il avait mis le feu, tirant avec une arme sur ceux qui essayaient de s'enfuir pour échapper aux flammes. Il avait déclaré : « *je suis parti car on a tué mes parents et je me suis vengé* ». Il niait être violent et se présentait exclusivement comme la victime des événements survenus dans son pays d'origine, ce qui s'analyse dans la présente recherche comme la marque d'un narcissisme positif avec une dénégaration constante de sa responsabilité,

puisqu'on a vu qu'il adoptait le même type de positionnement sur les faits jugés à l'audience (par exemple, s'agissant du couteau qu'il n'aurait touché que pour se défendre). Par la suite, il était venu en Europe pour fuir les autorités judiciaires de son pays. Il déclarait avoir des enfants qui seraient élevés par sa sœur dans son pays d'origine et n'avoir aucune nouvelle d'eux depuis son départ pour l'Europe plusieurs années avant. Il faisait l'objet d'une OQTF au moment des faits. A la fin de son interrogatoire, il avait supplié la cour d'un « *ayez pitié* ». L'avocat général fit remarquer qu'il demandait de la pitié et ne clamait pas son innocence, ce qu'il considérait comme un aveu à demi-mot.

441 La cour le condamna à une peine de dix-huit années de réclusion criminelle.

CAA_2		
Positionnement	Eléments	Fondement
ORGUEIL	Dénégation	Déclarations de l'accusé (changements de version, auto-victimisation)
	Perversité	Déclarations de la partie civile (menaces,
	Sadisme	accusé danse pendant les faits,
	Oppression	séquestration)

Tableau 32 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CAA_2

c. Troisième affaire (CAA_3)

442 L'affaire portait sur des faits de viol simple à l'encontre d'une partie civile (*deuxième partie civile*), et de harcèlement et violences à l'encontre d'une autre (*première partie civile*) commis moins de cinq ans auparavant. L'accusé comparaissait sous le régime de la détention provisoire, et les débats se déroulaient en audience publique.

443 La première partie civile avait entre vingt et vingt-cinq ans au moment des faits reprochés. Elle disait avoir été abordée par l'accusé en sortant de discothèque et qu'il avait tenté de la séduire. Elle lui avait donné un faux nom et il l'avait suivie jusqu'au métro qu'elle comptait emprunter pour rentrer chez elle. Dans la station de métro, elle avait décidé de rebrousser chemin, craignant de se trouver seule avec lui dans une rame de métro. L'accusé avait tenté de la coincer contre un mur et l'avait giflée. Elle avait réussi à ressortir de la station et avait marché en direction du commissariat le plus proche en tentant de faire signe à des personnes sur le chemin, afin qu'elles lui viennent en aide, en vain. L'accusé l'avait entraînée dans une rue parallèle et poussée contre une porte qui ne s'était pas

ouverte. Elle avait crié et s'était débattue, ce qui avait poussé deux témoins à intervenir afin de l'éloigner de l'accusé. Ce dernier avait fini par partir, et la partie civile avait regagné son domicile. Le lendemain, elle s'était rendue au commissariat de police pour déposer plainte. Après sa déposition, elle avait aperçu l'accusé sur le trottoir en face du commissariat, de sorte que les officiers de police avaient pu l'interpeller immédiatement. La partie civile indiquait souffrir d'insomnie depuis les faits et elle avait un suivi psychiatrique et prenait un traitement antidépresseur. Elle avait également dû quitter son emploi après avoir été mutée dans une zone dans laquelle la population locale lui rappelait l'accusé, car elle avait trop peur de se faire à nouveau agresser.

444 L'accusé avait dû être dégrisé car il était alcoolisé et avait consommé des produits psychoactifs. Selon lui, la partie civile aurait porté plainte pour se venger de lui car il l'aurait « *traitée de pute* », la considérant « *trop maquillée et presque à poil* ». Dans une version ultérieure, il avait dit connaître la partie civile par le biais d'un « *collègue* » avec lequel elle aurait eu une relation sexuelle, sans pouvoir nommer cette connaissance. Il avait aussi déclaré, lors d'une autre audition, qu'il la connaissait depuis trois semaines au moment des faits, et qu'ils avaient déjà eu ensemble plusieurs relations sexuelles dans un hôtel. A l'audience, il disait ne pas bien se souvenir de la nuit des faits, en raison de son alcoolisation et de sa consommation de médicaments psychotropes, mais admettait que c'était bien lui qu'on voyait harceler la partie civile sur les vidéosurveillances qui avaient été exploitées, et qu'il culpabilisait d'avoir agi ainsi. Il déclarait à ce propos : « *je me souhaite la mort tous les jours, madame la juge* ». Les officiers de police judiciaire avaient pu identifier que l'accusé était également recherché dans une autre affaire qui s'était déroulée quelques jours plus tôt.

445 La seconde partie civile avait également entre vingt et vingt-cinq ans au jour des faits reprochés et était venue dans la ville où il se sont produits afin d'y rejoindre une connaissance, un acteur de cinéma, dans une chambre d'hôtel en vue de passer la soirée ensemble et d'y avoir une relation sexuelle. L'accusé l'avait abordée pour lui proposer du cannabis. Elle lui avait dit devoir retrouver un cousin à un hôtel. N'ayant presque plus de batterie sur son téléphone pour consulter un plan, l'accusé avait proposé de la guider dans la ville. Sur le chemin, il avait ouvert la porte d'un immeuble d'un coup de pied et ils s'y seraient installés pour fumer une cigarette. L'accusé lui dit ensuite qu'elle devait avoir un rapport sexuel avec lui. La partie civile rit, pensant que l'accusé plaisantait, mais celui-ci

lui répondit « *tu me rends fou, tu sais pas comme je suis quand je suis énervé* ». Effrayée, la partie civile se laissa faire alors que l'accusé lui imposait une pénétration anale, qu'elle décrivit à l'audience comme très douloureuse. Elle disait s'être sentie hors de son corps, comme si elle regardait la scène « du dessus ». Par la suite, l'accusé n'avait accepté de la laisser repartir qu'à la condition qu'elle enregistre son contact dans son téléphone, ce qu'elle avait fait. Elle avait rejoint l'acteur à son hôtel, où elle avait consenti à avoir une relation sexuelle, ce que la défense estimait être un élément de nature à mettre en doute les accusations de viol de la partie civile à l'encontre de l'accusé, considérant qu'il paraissait surprenant de pouvoir avoir une relation sexuelle consentie immédiatement après un viol traumatisant. Après les faits reprochés, l'accusé aurait appelé la partie civile et l'aurait menacé de la prostituer. La partie civile avait indiqué qu'il lui avait également envoyé plusieurs dizaines de SMS. Elle avait répondu à certains, mais avait supprimé les messages émis par elle avant de confier son téléphone aux autorités pour qu'il soit analysé. A la suite de ces relations sexuelles, la partie civile avait contracté deux infections sexuellement transmissibles, pour lesquelles elle avait été traitée. Elle faisait des attaques de panique dans le métro et des cauchemars la nuit. Le hall d'immeuble dont elle avait parlé n'avait pas été retrouvé, ce que l'avocat général expliquait par le fait qu'elle connaissait très mal la ville où s'étaient produits les faits. Un avocat de la défense pointait les similarités, troublantes selon lui, entre la scène de viol que la partie civile disait avoir vécue et une scène de viol dans un film dans lequel jouait son ami acteur, qu'elle avait rejoint ce soir-là après les faits allégués. Il rappelait également que puisque la partie civile avait délibérément effacé des preuves (les SMS émis par elle), il paraissait difficile de considérer sa parole comme crédible. La partie civile disait culpabiliser, à tel point qu'elle avait demandé à sa mère de ne pas rester dans la salle durant l'audience. L'expert psychologue notait que la partie civile n'avait pas de tendance à exagérer qu'elle décrivait, ni ses symptômes de stress posttraumatique, voire qu'elle avait tendance à en minimiser l'impact, ce qui était un élément de crédibilisation de son discours.

446 L'accusé présenta la partie civile comme une prostituée avec laquelle il aurait eu une relation sexuelle consentie et tarifée. Il disait lui avoir envoyé ces nombreux messages après les faits parce que la partie civile lui avait demandé à être payée pour partie via une carte PCS (*prepaid cash service card*), et qu'il souhaitait donc la revoir pour pouvoir la lui donner. L'avocate de la partie civile lui faisait remarquer que ce type de carte permet de

réaliser des paiements par carte lorsque l'on n'a pas de compte bancaire, ce qui est un service très utilisé par les personnes issues de l'immigration clandestine, tel que l'accusé, mais n'a pas de réelle utilité pour la partie civile qui avait des cartes de crédit classiques. Elle indiquait aussi que la partie civile était issue d'un milieu social relativement aisé, de sorte qu'elle n'avait pas besoin de se prostituer pour subvenir à ses besoins. Durant l'audience, les avocats de la défense soulevèrent un incident de séance et demandèrent le report de l'audience car il avait été découvert que des vidéosurveillances, qui n'avaient pas été exploitées pendant l'information judiciaire malgré les nombreuses demandes du juge d'instruction en ce sens, étaient bien à disposition de l'institution judiciaire. Ils estimaient que ces vidéos pouvaient permettre de localiser les lieux des faits et de visualiser les comportements de la partie civile et de l'accusé juste avant et immédiatement après les faits reprochés, ce qui aurait pu permettre d'accréditer la version de l'un ou de l'autre. L'avocate de la partie civile avait insisté sur le fait que ces vidéosurveillances n'auraient permis de voir que ce qu'il s'était passé entre l'accusé et la partie civile lorsqu'ils se trouvaient dans la rue, et non pas dans le hall d'immeuble où les faits se seraient déroulés. Les magistrats décidèrent de ne pas donner suite à cette demande de la défense.

447 L'accusé avait entre vingt et vingt-cinq ans au moment des faits poursuivis. Il reconnaissait les faits de nature délictuelle à l'encontre de la première partie civile, mais non le viol de la seconde. Il était originaire d'Afrique du Nord, et disait avoir fui son pays pour l'Europe après le décès de son père, ne se sentant pas capable de prendre la responsabilité de chef de famille. Sa mère était décédée durant sa détention et l'un de ses frères était incarcéré dans son pays d'origine. Il n'avait avec lui aucun document d'identification, et il changeait régulièrement d'alias afin qu'il soit difficile de le confondre puisqu'il faisait l'objet d'une OQTF et craignait d'être renvoyé dans son pays. Les proches qu'il avait nommés dans la procédure pour témoigner en sa faveur n'avaient pu être retrouvés par les officiers de police qui estimaient qu'il s'agissait de faux noms et adresses de vraies personnes ou que ces personnes n'existaient simplement pas. L'accusé déclarait à l'audience avoir menti aux autorités de son pays d'origine, feignant de ne pas même connaître le nom de la capitale afin de ne pas être renvoyé chez lui, craignant d'y être incarcéré, ce qui avait donné lieu à cet échange entre l'avocat général (AG) et lui :

« AG : Vous préférez rester en France et commettre des infractions que rentrer dans votre pays, on est d'accord ?

Accusé : On est d'accord. »

448 Il avait travaillé aux cuisines durant sa détention avant d'arrêter parce que *« c'était trop dur »*. Il disait recevoir de l'argent de *« collègues de dehors »* mais qu'il ne connaissait même pas le nom de ces individus. La présidente l'interrogea à propos d'un incident en détention où il avait infligé plusieurs coups de lames de rasoir à un codétenu durant la promenade. L'accusé assura qu'il s'agissait d'un accident, qu'il avait trébuché et avait blessé son codétenu dans sa chute. Il semblait avoir des difficultés à percevoir la façon dont ses propos seraient perçus par l'auditoire :

« Présidente : Pourquoi vous sortez avec une lame de rasoir en promenade ?

Accusé : Parce que ça ne sonne pas au portique. »

449 Ces propos traduisaient un manque d'empathie de l'accusé, donc une difficulté à comprendre les points de vue subjectifs des personnes qui l'entourent. Sa réponse pouvait sembler provocatrice face à un juge mais, même sans retenir cette interprétation subjective, elle montre également que l'accusé a des difficultés à percevoir la finalité des questions posées par la présidente et a donc tendance à répondre *« à côté »*. Cette analyse est confirmée par les propos de l'accusé lui-même, qui se décrivait comme le *« miroir de l'autre »*, expliquant s'énervier s'il voyait quelqu'un s'énervier ou au contraire être heureux s'il voyait quelqu'un heureux, laissant entendre que sur ce point précis, son processus sympathique était davantage investi que son processus empathique. L'expert psychologue le décrivait également comme impulsif et comme ayant une intolérance à la frustration, des traits que l'on associe dans cette recherche à un narcissisme négatif. Il possédait quelques traits davantage associés à un narcissisme positif ; l'experte psychologue notait une grande difficulté de l'accusé à se remettre en question et une tendance à minimiser sa responsabilité, ce qui dénote, suivant le modèle proposé au chapitre préliminaire, une tendance à l'antipathie. L'experte estimait qu'il pouvait avoir un trouble de la personnalité antisociale. Les dires de l'expert psychiatre ne sont pas utilisés ici pour parler de la

personnalité de l'accusé, car celui-ci avait déclaré à l'audience que l'accusé était « *un psychopathe* » et qu'il était donc certain qu'il était coupable. Ces propos avaient été vivement contestés par les avocats de la défense qui avaient qualifié l'expert de « *danger public* », ses propos portant gravement atteinte à la présomption d'innocence. La présidente avait eu beaucoup de mal à ramener l'ordre dans la salle d'audience.

450 La cour a reconnu l'accusé coupable de l'ensemble des faits reprochés et l'a condamné à une peine de quatorze années de réclusion criminelle.

CAA_3		
Positionnement	Eléments	Fondement
ANTIPATHIE	Dénégation	Déclarations de l'accusé (accuse la partie civile de se prostituer...)
	Impulsivité	Changements de version sur les faits Expertise psychologique

Tableau 33 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CAA_3

2. Affaires à la cour d'assises de Paris

a. Première affaire (CAP_1)

451 L'affaire concernait des faits de viol simple, commis cinq à dix ans avant l'audience sur une inconnue. L'accusé comparaissait libre sous contrôle judiciaire mais avait auparavant passé deux années en détention provisoire. L'audience était publique et la partie civile n'était pas présente ; elle témoignait par visioconférence.

452 La partie civile-victime avait entre quarante et quarante-cinq ans au moment des faits. Elle est de nationalité étrangère et était venue en France dans le cadre d'un emploi temporaire au sein d'une grande entreprise. Le jour des faits, elle avait fait des courses puis s'était arrêtée pour boire un verre dans le bar situé en-dessous de son appartement. Elle pensait avoir été droguée à son insu car elle connaissait bien sa tolérance à l'alcool et après avoir peu bu, s'était sentie très mal au point qu'elle était tombée dans le bar et que le propriétaire des lieux ainsi que l'accusé, son frère, avaient dû l'aider à remonter dans son appartement et porter ses courses. Ils n'étaient pas entrés dans l'appartement et étaient repartis en la laissant devant la porte. La partie civile était allée se coucher. Plus tard dans la soirée, l'accusé, qui occupait l'appartement voisin, était entré chez la partie civile par la

fenêtre en passant par la corniche entre leurs deux appartements. Des caméras de surveillance positionnées sur un bâtiment d'une rue adjacente avaient filmé cette escalade. L'accusé avait voulu avoir une relation sexuelle avec la partie civile mais celle-ci se débattant, il lui avait tenu les poignets pendant qu'il lui imposait une pénétration pénienne vaginale. Cette contrainte physique avait provoqué des ecchymoses sur les poignets de la partie civile. Celle-ci disait s'être débattue un moment mais avoir fini par abandonner car elle n'avait pas suffisamment de force pour repousser l'accusé. Celui-ci serait ensuite reparti chez lui, en passant cette fois par la porte d'entrée. Plus tard dans la nuit, il s'était rendu compte qu'il avait oublié son téléphone chez la partie civile et avait donc tenté de pénétrer à nouveau chez elle pour le récupérer, mais la partie civile l'en avait empêchée. Celle-ci avait retrouvé l'appareil derrière sa tête de lit plusieurs mois plus tard en faisant le ménage. La partie civile restait très affectée par les faits même plusieurs années après. Elle indiquait, par exemple, qu'elle avait encore peur de dormir dans sa chambre, même si elle ne vivait plus en France, qu'elle verrouillait toujours sa porte lorsqu'elle dormait et avait toujours un couteau sous son oreiller. Elle pleura à de nombreuses reprises en relatant les faits et leurs conséquences sur sa vie. Elle n'était toujours pas capable d'avoir des relations amoureuses ni sexuelles depuis les faits. Elle avait par ailleurs perdu son emploi du fait d'une baisse dans ses performances à la suite de l'agression. Son avocat expliqua qu'au vu de ses revenus antérieurement aux faits, la perte financière que la partie civile avait connue s'élevait à plusieurs centaines de milliers d'euros, dont elle ne pourrait jamais être dédommée. La partie civile demanda, lors de sa visioconférence, à l'accusé s'il pouvait la regarder dans les yeux et lui dire qu'elle était une menteuse, ce que l'accusé fit, en déclarant « *sur ça elle ment* ».

453 L'accusé avait entre vingt-cinq et trente ans au moment des faits. Il était le dernier enfant d'une famille nombreuse. Ses frères et sœurs avaient tous au moins vingt ans de plus que lui, soit l'âge de la partie civile au moment des faits. L'accusé déclarait envisager de fonder une famille mais seulement après avoir « *profité de ses jeunes années* ». Il faisait beaucoup la fête et cherchait essentiellement à s'amuser. Il indiqua avoir arrêté tôt ses études pour travailler, car ses parents étaient peu fortunés et ne pouvaient lui donner suffisamment d'argent pour qu'il fasse la fête (« *seulement vingt euros par semaine* »). Une expertise psychologique notait une tendance de l'accusé à mettre ses émotions à distance, ainsi qu'un fantasme de toute puissance. L'accusé avait en effet déclaré qu'au moment des

faits il était « *habillé comme un prince* » et qu'il était « *entré chez la partie civile comme dans un film* », ce que l'on analyse dans cette recherche comme des marques d'un narcissisme positif et donc d'une défaillance du processus sympathique. Le père de l'accusé était décédé durant la détention provisoire de ce dernier, ce que l'accusé évoquait avec beaucoup d'émotion, indiquant que ses proches ne lui avaient pas annoncé la nouvelle immédiatement de crainte qu'il culpabilise de ne pas avoir été présent auprès de sa famille durant cette période.

454 L'accusé était en couple avec une ancienne amie qu'il avait recueillie après qu'elle avait été mise à la porte par sa famille ; elle avait elle-même subi des actes de viol par le passé. L'accusé ne lui avait pas dit qu'une procédure pour des faits semblables étaient ouverte à son encontre. Sa compagne indiquait que, si elle l'avait su avant qu'ils aient formé un couple, elle n'aurait jamais entamé de relation avec lui, mais qu'elle avait réussi à le pardonner car il clamait son innocence. Elle avait découvert l'existence de la procédure en trouvant un document en lien avec l'affaire à leur domicile. Elle se décrivait par ailleurs comme très jalouse, au point qu'elle vérifiait régulièrement le téléphone de l'accusé pour s'assurer de sa fidélité.

455 A l'audience, l'accusé reconnut avoir tenté de violer la partie civile mais niait y être parvenu. Il indiquait avoir consommé beaucoup d'alcool dans la soirée puisqu'il s'était d'abord rendu dans le bar de son frère où il avait repéré la partie civile puis en boîte de nuit. La présidente rappela que l'accusé avait une autre mention au casier judiciaire, une suspension de permis pour conduite en état d'ivresse, et lui demanda ce qu'il pensait du fait que tous ses ennuis avec la justice concernaient des faits qu'il avait commis après avoir consommé de l'alcool. L'accusé nia avoir tout problème avec l'alcool et indiqua en consommer raisonnablement et toujours dans un cadre festif. Les différents experts psychologue et psychiatre notèrent que l'accusé était évasif lors qu'ils échangeaient sur sa consommation d'alcool. Selon lui, cette consommation, le soir des faits, l'aurait empêché d'avoir une érection et de violer effectivement la partie civile ; celle-ci était au contraire formelle sur le fait qu'il l'avait pénétrée vaginalement et qu'il avait fait plusieurs mouvements de va-et-vient. L'accusé nia d'abord que c'était lui que l'on voyait sortir de la fenêtre de son appartement pour entrer dans l'appartement de la partie civile. Les policiers l'avaient confondu avec des traces ADN trouvées dans l'appartement de la partie civile. Il admit ensuite avoir escaladé la corniche en vue d'avoir une relation sexuelle avec la partie

civile, mais en pensant qu'elle serait consentante. Il disait réaliser, au jour de l'audience, qu'elle ne pouvait pas consentir dans ces circonstances et qu'il ne comprenait pas ce qu'il lui était passé par la tête pour qu'il commette de tels faits. L'avocat général lui rétorqua :

« Si je puis me permettre, il n'y a pas de mineur dans la salle, ce qui lui est passé par la tête on le comprend très bien, la question c'est comment il a eu l'idée d'accéder à l'appartement par la corniche. »

456 La cour prononça une peine principale de sept années d'emprisonnement à son encontre.

CAP_1		
Positionnement	Eléments	Fondement
ORGUEIL	Dénégation	Déclarations de l'accusé (accuse la partie civile de mentir)
	Fantasme de toute puissance (supériorité)	Expertise psychologique (accusé dit avoir pénétré chez la partie civile "comme un prince")

Tableau 34 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CAP_1

b. Deuxième affaire (CAP_2)

457 Il convient d'emblée de noter que ma connaissance de cette audience est plus parcellaire dans la mesure où celle-ci dura trois journées (plaidoiries et délibérations incluses) et que j'étais absente à la deuxième journée des débats, étant trop malade ce jour-là pour pouvoir me déplacer au tribunal. Cette deuxième journée était notamment celle durant laquelle la partie civile fut amenée à témoigner, de sorte que je n'ai connaissance de sa version des faits que de manière indirecte, par la déposition de l'enquêteur et les questions qui ont été posées la veille et qui évoquaient la procédure antérieure à l'audience. L'affaire concernait un viol aggravé par les circonstances qu'il aurait été commis sur un mineur de quinze ans incestueux. Les faits s'étaient produits moins de cinq années avant l'audience. L'accusé comparaissait sous le régime de la détention provisoire. Les débats se déroulèrent en audience publique, et la partie civile-victime ne fut présente à l'audience qu'au moment de son témoignage.

458 L'accusé déclara n'avoir eu aucun problème particulier durant son enfance, même s'il se disait plus proche de sa mère que de son père. Il avait grandi en Outre-Mer et était venu en France pour élargir ses perspectives d'emploi. Il se décrivit comme timide et introverti, avec une difficulté à aborder les femmes : « *quand j'allais sur des sites de rencontre j'écrivais que je cherchais une coiffeuse pour me coiffer* ». Il faisait état d'une tendance à vouloir être dominé par les femmes à la fois dans son quotidien et dans sa sexualité, ce qui s'analyse comme une tendance masochiste et donc comme la marque d'un narcissisme négatif.

459 Il avait eu une première compagne, avec laquelle il avait eu une fille, avant de s'en séparer. Il disait souffrir de voir très peu sa fille car elle résidait chez son ancienne compagne avec laquelle il était en conflit ce qui ne lui permettait donc pas de voir sa fille plus souvent. La présidente lui fit remarquer qu'il pouvait agir en justice pour faire respecter son droit de visite et d'hébergement mais l'accusé indiqua ne pas l'avoir fait parce que les procédures judiciaires étaient « *longues et fastidieuses* ». Il avait par la suite rencontré sa seconde compagne, mère de la partie civile. Il ne savait pas, à l'époque, que le père de la partie civile était totalement absent mais disait que cela ne lui avait pas posé de problème et qu'il s'était assez naturellement placé dans une posture paternelle à l'égard de la partie civile. Il expliquait, par exemple, qu'il avait pu consoler la partie civile lorsqu'elle avait été harcelée au sein de son établissement scolaire par des camarades qui se moquaient de son poids. L'audience révéla néanmoins que la partie civile avait pris du poids après avoir commencé à subir les faits reprochés à l'accusé.

460 La partie civile était encore âgée de moins de quinze ans au moment de l'audience. Elle avait déclaré aux enquêteurs que l'accusé la faisait ponctuellement venir dans sa chambre et se déshabiller, puis qu'il frottait son sexe en érection contre sa vulve. Elle ne faisait pas état de pénétrations vaginales, l'accusé s'étant expliqué sur ce point en indiquant que c'était là sa « *limite* », puisque tant qu'il ne la pénétrait pas vaginalement il parvenait à se dire que ces actes n'étaient finalement pas si graves. La partie civile affirma avoir été pénétrée analement une fois, même si elle ne savait pas si la pénétration avait été digitale ou pénienne ou avec un objet. L'accusé déclara que la partie civile avait des « *comportements d'adulte* », et qu'elle l'avait par exemple masturbé d'elle-même. Il avait aussi indiqué qu'elle avait pu lui demander des pénétrations vaginales ainsi qu'une pénétration anale en disant : « *je veux essayer par derrière* ». Les avocats et magistrats lui

firent remarquer qu'au vu de son âge et de son manque de connaissance de la sexualité, la partie civile ne devait très certainement pas avoir tenu de tels propos, ce que l'accusé avait admis à l'audience. Il disait ne pas se souvenir d'une pénétration anale consommée, même s'il reconnaissait néanmoins la totalité des faits reprochés. L'accusé indiqua qu'il avait à l'époque peu de relations sexuelles avec sa compagne et qu'il avait sans doute agi ainsi parce que la partie civile ressemblait à sa compagne. L'expert psychologue ne lui trouva pas d'attrait pédophilique particulier. L'accusé fit part de son sentiment de culpabilité d'avoir commis ces faits et avait commencé à dédommager la partie civile avant l'audience.

461 La partie civile avait décidé de révéler les faits après avoir suivi un cours sur la sexualité à son collège durant lequel elle s'était mise à pleurer. Lorsqu'elle avait évoqué les faits avec sa mère, celle-ci l'avait envoyée loger pendant deux jours chez sa grand-mère en compagnie de son demi-frère, de sorte que, paradoxalement, c'est la partie civile qui fut exclue du foyer en raison des crimes subis. La mère était cependant très choquée à leur évocation, la grand-mère de la partie civile ayant rappelé que celle-ci parlait seule et tenait des propos incohérents lorsqu'elle avait déposé ses enfants chez elle, et qu'elle avait failli appeler une ambulance pour que sa fille soit hospitalisée. Par la suite, l'accusé était parti du domicile et les enfants avaient réintégré le foyer, mais la mère de la partie civile continuait à le voir et à avoir des relations sexuelles avec lui dans des chambres d'hôtel. Jusqu'au jour de l'audience, la mère continuait à envoyer de l'argent à l'accusé en détention. La présidente lui avait demandé : « *vous vous rendez compte de ce que vous renvoyez comme message à votre fille, Madame ?* » La mère de la partie civile se mit à pleurer et déclara que sa fille lui en voulait d'aider son agresseur en détention, même si elle comprenait ce geste. La mère avait attendu plusieurs mois après la révélation des faits par sa fille pour l'emmener déposer plainte. La présidente l'interrogea sur les propos de l'accusé selon lesquels la partie civile aurait pu le masturber, ce qui donna lieu à cet échange :

« *Mère : Ça me paraît difficilement imaginable.*

Présidente : 'Difficilement imaginable' seulement, Madame ?! »

462 La partie civile craignait que son beau-père aille en prison, notamment parce qu'il était le père de son demi-frère et se sentait responsable de priver son demi-frère de son père.

La grand-mère de la partie civile semblait avoir une attitude plus maternelle à l'égard de la partie civile que sa propre mère, ce qui s'expliquait par le fait que la mère de la partie civile avait des horaires de travail décalés et que la grand-mère s'en était plus souvent occupée. Par ailleurs, l'expertise psychologique, comme l'accusé lui-même, nota que les relations sexuelles entretenues avec la partie civile traduisaient plus un déplacement⁷⁴⁹ de la sexualité avec sa compagne, comme si la partie civile se substituait à sa mère, qu'une réelle paraphilie. La conjonction de tous ces éléments laissait à penser que le climat familial général était incestuel, avec une confusion des générations, la partie civile se trouvant hissée au même niveau que sa mère, à la fois par l'accusé et par sa grand-mère maternelle, dont elle était en quelque sorte la « seconde fille ».

463 La cour prononça une peine de onze années de réclusion criminelle à l'encontre de l'accusé.

CAP_2		
Positionnement	Eléments	Fondement
MEPRIS DE SOI	Masochisme	Déclarations de l'accusé (cherche à être dominé sexuellement et au quotidien)

Tableau 35 : Positionnement empathique de l'accusé dans l'affaire CAP_2

⁷⁴⁹ Le terme « déplacement » est entendu ici dans le sens psychologique, en tant que mécanisme de défense névrotique, qui consiste à « *déplacer une émotion sur une autre cible considérée plus acceptable ou moins menaçante* ». CHABROL H. et CALLAHAN S., *Mécanismes de défense et coping*. Paris : Dunod, 2018 3^e éd., p.19.

Section 2. Méthode

464 Les développements qui suivent visent à présenter la méthode employée pour analyser les textes des plaidoiries et des réquisitoires recueillis lors des audiences de cour criminelle et de cour d'assises. Il s'agira de présenter d'abord les éléments pris en considération dans la détermination de la méthode d'analyse (§ 1), puis les étapes successives de sa réalisation (§ 2).

§ 1. Choix de la méthode

465 Les textes des plaidoiries et réquisitoires ont fait l'objet d'une analyse thématique (B) dont les résultats seront présentés au chapitre 2 de la présente partie. Mais d'autres méthodes ont préalablement été testées et non retenues pour mener à bien cette recherche sans être retenues en définitive (A).

A. Méthodes non retenues

466 On présentera d'abord rapidement l'analyse en composante principale et l'analyse sémantique latente qui ont d'abord été envisagées dans ce travail pour analyser les données textuelles (1), avant d'expliquer les raisons qui ont mené à recourir à une autre méthode d'analyse (2).

1. Analyse en composante principale et analyse sémantique latente

467 L'analyse en composante principale (ACP) est une méthode de statistiques exploratoires visant à projeter, dans un plan orthogonal, un ensemble de données comportant trois variables ou plus ainsi que toutes leurs observations, tout en perdant un minimum d'informations sur ces données. Par exemple, dans le cas d'affaires criminelles, chaque affaire unique serait une variable, tandis que les autres colonnes des différents tableaux intitulés « informations de base sur les affaires » correspondraient aux observations de la variable. Les axes du plan orthogonal correspondent à des variables *ad hoc* appelées « composantes principales », qui sont les variables permettant de représenter le mieux possible les données tout en en réduisant le nombre de dimensions. Chaque variable est représentée sous la forme d'un vecteur de ses observations, dont la position sur le plan

dépend de sa proximité avec l'une ou l'autre des composantes principales. Deux vecteurs proches sur le plan orthogonal sont supposés être proches dans leur contenu. L'analyse en composante principale permet donc d'estimer le degré de distance ou de similarité entre les différentes variables. L'étude des différents groupes de vecteurs qui se détachent sur le plan doit permettre d'identifier quelles observations initiales des variables permettent le mieux d'expliquer les différences observées entre les variables.

468 Dans la présente recherche, il fut envisagé de réaliser une telle analyse à partir des textes des plaidoiries et des réquisitoires, chacun correspondant à une variable unique, dont chacun des termes aurait représenté une observation différente. Plus exactement, le vecteur de chaque variable aurait dû correspondre à la suite de valeurs « TF-IDF » de chacun des termes présents dans l'ensemble du corpus, pour la variable considérée. La méthode « TF-IDF », pour « fréquence des termes – fréquence inverse de document », ⁷⁵⁰ permet d'établir une liste de l'ensemble des termes présents dans un corpus, et de quantifier leur poids relatif dans chacun des termes du corpus. Elle se calcule en multipliant la fréquence de chacun des mots du corpus dans un texte donné (fréquence des termes), par la « fréquence inverse de document » qui quantifie la rareté de chacun des mots dans le corpus total. Plus un mot est rare dans le corpus, plus sa valeur est grande dans les textes dans lesquels ils apparaît, permettant ainsi de donner davantage de poids, pour chacun des textes étudiés, aux termes qui le distinguent des autres termes du corpus. Réaliser une analyse en composante principale à partir de vecteurs des valeurs TF-IDF des termes des textes d'un corpus peut permettre de repérer des similitudes dans les différents discours.⁷⁵¹ L'ACP était programmée en R.⁷⁵²

469 L'analyse sémantique latente (LSA)⁷⁵³ est une méthode de traitement du langage naturel (NLP) dont le fonctionnement est très proche de celui de l'analyse en composante principale. Elle permet, à partir d'une matrice des valeurs TF-IDF des termes du corpus,

⁷⁵⁰ *Term frequency – inverse document frequency.*

⁷⁵¹ Une telle méthode avait été employée sur des corpus de texte dans DUPARC L., Fonctionnement cognitif et destin « hors norme » - Contribution computationnelle à la discussion relative aux diagnostics rétrospectifs. *Structures et Théorie – Carnets de recherche*. Juin 2020. URL : <https://peers.press/c/hzCK89P1hx?collectionId=hzCK89P1hx>

⁷⁵² R est un langage de programmation informatique spécialisé dans la réalisation d'analyses de données et les méthodes statistiques.

⁷⁵³ *Latent semantic analysis.*

d'évaluer l'importance des termes dans le corpus et dans chacun des textes isolément, et de déterminer aux côtés de quels autres termes chacun des mots apparaissent dans les différents textes. Cela permet d'établir des thèmes correspondants à des groupes de mots fréquemment trouvés ensemble dans les textes et d'indiquer, pour chacun des thèmes, quels sont les textes qui contribuent le plus (positivement ou négativement) à la formation du thème. Ainsi cette méthode permet de voir quels textes sont sémantiquement proches, mais aussi quels sont les ensembles de termes qui les rapprochent ou les distinguent. Un des intérêts de l'analyse sémantique latente consiste en ce que l'on peut choisir le nombre de thèmes en sortie, ainsi que le nombre de termes par thème (même si ce choix n'est pas complètement libre, puisqu'un trop grand nombre de thèmes, ou un trop grand ou trop petit nombre de termes par thème résultent sur des thèmes mal définis, difficiles à interpréter).⁷⁵⁴ La LSA a été programmée en Python.⁷⁵⁵

470 Ces méthodes ont été envisagées afin de voir si, pour chacun des corpus constitués respectivement des plaidoiries des avocats de la partie civile, des réquisitoires des avocats généraux et des plaidoiries des avocats de la défense, les méthodes employées permettaient de trouver des similitudes et différences entre certains des textes, et notamment si les différences observées permettaient de séparer les discours tenus devant la cour criminelle départementale, d'une part, de ceux tenus devant la cours d'assises, d'autre part. En d'autres termes, il s'agissait de voir si les plaidoiries et réquisitoires étaient sémantiquement différentes en cour criminelle et en cour d'assises et, le cas échéant, d'établir quels éléments permettaient de distinguer les deux. En particulier, au regard de l'hypothèse de départ selon laquelle la sympathie, c'est-à-dire l'identification aux affects, devrait être plus souvent mobilisées devant la cour d'assises que devant la cour criminelle, l'objectif était de voir si l'ACP et la LSA permettait de distinguer des plaidoiries et réquisitoires dans lesquels le vocabulaire relatif aux émotions et sentiments était plus présent que dans d'autres et ; le cas échéant, si les textes qui contenaient davantage ce vocabulaire étaient issus des affaires jugées devant une cour d'assises.

⁷⁵⁴ Pour un exemple d'utilisation de la méthode, voir DUPARC L., art. préc.

⁷⁵⁵ Python est un langage de programmation informatique orienté objet plus polyvalent que le langage R mais tout de même très utilisé pour la réalisation d'analyses de données et de méthodes statistiques.

2. Raisons de l'abandon de l'ACP et de la LSA

471 Quatre éléments ont conduit à l'abandon de l'analyse en composante principale et de l'analyse sémantique latente pour l'analyse des données textuelles de la présente recherche.

- 1) Le calcul des valeurs TF-IDF des termes des corpus nécessite que certaines étapes de prétraitement des textes soient réalisées. La première étape est appelée « *tokenisation* » et consiste à découper chacun des textes en une suite de termes non liés entre eux dans des phrases, tandis que la seconde consiste à unifier la forme des mots présents dans le texte. Cette unification des formes des mots permet, par exemple, qu'un même verbe conjugué à deux temps ou deux personnes différentes dans le texte soit toujours reconnu comme étant le même verbe. Il en va de même des noms ou adjectifs accordés en genre ou en nombre, etc. Deux méthodes existent pour réaliser cette unification des termes ; la première est nommée « racinisation » (*stemming*) et consiste à réduire les termes à leur radical en supprimant les dernières lettres des mots, tandis que la seconde, nommée « lemmatisation » consiste à réduire les mots à leur forme canonique, c'est-à-dire à leur entrée de dictionnaire. La racinisation des termes est loin d'être idéale, pour trois raisons : d'abord, car il ne suffit pas toujours de retirer quelques lettres à la fin d'un mot pour retrouver son radical, les différentes formes d'un verbe irrégulier par exemple ayant des lettres différentes ; ensuite, parce que le nombre de lettres à supprimer pour trouver le radical varie selon les mots ; enfin, parce que le fait de supprimer purement et simplement certaines lettres d'un mot peut rendre impossible de retrouver, à partir des seules premières lettres des mots, le terme d'origine, certains mots commençant par le même ensemble de lettres – l'emploi d'une telle méthode peut donc même conduire à penser qu'un mot est plus présent dans le corpus qu'il ne l'est réellement, simplement parce que d'autres termes commençant par les mêmes lettres sont également présents et qu'ils ont tous été confondus lors de la racinisation. La lemmatisation est une méthode bien plus efficace pour unifier les termes d'un corpus, mais il est compliqué de trouver des dictionnaires de lemmes en français, de sorte que, pour mener à bien ces analyses, il fallait d'abord traduire les textes en anglais. Outre la durée importante nécessaire à cette traduction puisque le corpus contient cent

quatre-vingt-dix pages de textes, le risque était grand de dénaturer en partie les textes, car certaines expressions ne peuvent être traduites parfaitement en langue étrangère, mais également parce que les systèmes juridiques et judiciaires dans les pays anglophones diffèrent de ceux que l'on trouve en France, de sorte que certains termes juridiques ne peuvent être traduits sans perdre le sens du terme d'origine.

- 2) Puisque l'ACP et la LSA doivent permettre d'établir des distinctions et des regroupements entre les différents textes d'un corpus à partir des termes contenus dedans, afin d'établir quels termes ou thèmes permettent de distinguer les textes, il était nécessaire de supprimer du corpus tous les termes dont la présence conduirait nécessairement à regrouper certains textes sans que ce regroupement soit fondé sur le contenu sémantique des textes. Notamment, il fallait supprimer toutes les occurrences de termes tels que « cour d'assises » ou « cour criminelle », « juré », etc., ce qui impliquait de nombreuses manipulations des textes dont certaines auraient pu être arbitraires et auraient pu dénaturer en partie les textes.
- 3) Par leur mode de fonctionnement, l'ACP réalisée sur des textes et la LSA ne fonctionnent pas correctement lorsque les différents textes du corpus sont trop proches les uns des autres, car les valeurs TF-IDF des mots sont dans l'ensemble trop faibles pour qu'il soit possible d'établir des distinctions claires entre les textes. En l'espèce, les plaidoiries et réquisitoires furent tous prononcés dans des affaires de viol, de sorte que tous les textes avaient un même thème principal et que les discours étaient relativement proches les uns des autres. Les vecteurs des variables dans l'ACP étaient très courts sur le plan orthogonal, ce qui signifie que les variables étaient très mal représentées sur les axes principaux. S'agissant de la LSA, les thèmes étaient peu parlants car contenant des termes sans liens évidents entre eux, et les différentes variables étaient globalement très mal corrélées (positivement ou négativement) avec les thèmes.
- 4) Enfin, on a vu que la réalisation d'une ACP ou d'une LSA nécessitait de « tokeniser » les textes, c'est-à-dire d'en déstructurer les phrases pour ne garder que des enchaînements de termes non liés entre eux. Or, il est apparu que cette déstructuration pouvait conduire à perdre une partie du contenu sémantique des

textes, qui se réduit difficilement à un terme ou un ensemble de noms ou adjectifs accolés. On verra ci-après que les manières particulières dont sont mobilisées l'empathie et surtout la sympathie dans les discours des avocats et des avocats généraux font partie de ces éléments sémantiques difficilement réductibles à quelques termes désarticulés, de sorte qu'au vu de l'axe poursuivi dans la réalisation de la présente recherche, il paraissait opportun d'employer une méthode laissant davantage de place à l'analyse qualitative.

B. Méthode retenue : l'analyse thématique

472 C'est la méthode de l'analyse de contenu thématique qui a été retenue pour pallier les difficultés inhérentes à la réalisation d'une analyse en composante principale ou d'une analyse sémantique latente sur le contenu textuel des plaidoiries et réquisitoires (unification des termes, suppression de termes, traduction et dénaturation). Il s'agit d'une analyse qualitative qui consiste « à *procéder systématiquement au repérage, au regroupement et, subsidiairement, à l'examen discursif des thèmes abordés dans un corpus* ». ⁷⁵⁶ Ces repérages, regroupements et examen discursif des thèmes sont réalisés sans intermédiaire par le chercheur qui travaille directement sur les textes. De ce fait, aucun prétraitement des textes, nettoyage, découpage en unités lexicales ni aucune traduction n'est nécessaire, contrairement à des méthodes comme l'ACP ou la LSA.

473 L'analyse thématique peut être réalisée soit à partir d'une liste préalable de thèmes dont la présence dans les textes sera spécifiquement recherchée, en accord avec l'axe de recherche choisi, soit sans idée préalable sur les thèmes des données textuelles et, dans ce cas, l'analyse commencera par une recherche exploratoire des textes pour déterminer les thèmes présents dans le corpus. Dans la présente recherche, les deux voies ont été empruntées. Les textes étant des transcriptions de discours oraux, j'avais nécessairement entendu au moins une fois chacun d'entre eux, de sorte que j'avais déjà une certaine idée d'une partie des thèmes récurrents dans les plaidoiries et réquisitoires. De plus, puisque le sujet porte sur la sympathie et l'empathie, je savais que je rechercherais la présence de ces deux éléments dans les discours des avocats et des avocats généraux. En revanche, ces idées

⁷⁵⁶ PAILLE P. et MUCCHIELLI A., « L'analyse thématique ». In *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. 269-357. Malakoff : Armand Colin, 2021.

préalables sur les thèmes ne devaient pas être limitatives, car l'objectif poursuivi était avant tout de prendre en considération tous les thèmes nécessaires pour représenter le plus complètement possible l'intégralité des textes du corpus.

§ 2. Réalisation

474 La réalisation de l'analyse thématique a suivi quatre étapes successives : la première consistait à déterminer l'ensemble des thèmes présents dans les textes (A), avant de les uniformiser (B) et de les hiérarchiser (C). Par la suite, et afin de proposer une visualisation des contenus thématiques du corpus, l'importance de chaque thème a été pondérée afin de montrer quels thèmes étaient les plus présents dans les textes et quels thèmes étaient plus marginaux (D).

A. Détermination des thèmes

475 Il convient d'ores et déjà de noter que l'analyse thématique comprend nécessairement une part de subjectivité dont il est impossible de se défaire. C'est notamment au moment de la détermination des thèmes présents dans les textes que cette subjectivité se fait ressentir, puisque le fait de dégager un thème à partir d'un extrait quelconque de texte implique, d'une part, d'avoir interprété le sens de cet extrait et, d'autre part, d'avoir procédé à un découpage particulier du texte qui n'est pas forcément celui qu'une autre personne aurait elle-même réalisé. Néanmoins, le corpus total étant composé de trente-huit textes en tout, ce risque s'en trouve quelque peu amoindri car les thèmes ne sont pas déterminés totalement *ad hoc* mais également par comparaison avec les autres textes, de sorte que la liberté n'était pas totale dans le choix des thèmes.

476 Cette première étape de l'analyse a été réalisée en scindant les textes en six corpus distincts : les plaidoiries des avocats de la partie civile à la cour criminelle (1) et à la cour d'assises (2) ; les réquisitoires des avocats généraux à la cour criminelle (3) et à la cour d'assises (4) ; et les plaidoiries des avocats de la défense à la cour criminelle (5) et à la cour d'assises (6). Ce choix s'explique au regard de trois éléments. D'abord, l'objectif de la recherche était de comparer ces différents corpus entre eux. Il était donc plus pratique d'opérer la distinction déjà à cette étape de l'analyse. Ensuite, le corpus total comprenant cent quatre-vingt-dix pages Word de texte, il convenait d'être méthodique et de travailler

par étapes successives pour des raisons d'organisation. Enfin, il était nécessaire de retranscrire informatiquement chacun des textes, ce qui constituait une tâche fastidieuse et rébarbative ; ceci a conduit à débiter la détermination des thèmes des textes parallèlement à la retranscription ; ainsi, il fut possible d'alterner entre la détermination des thèmes d'un micro-corpus retranscrit et la retranscription des textes du micro-corpus suivant.

477 La détermination des thèmes suivit le processus suivant : les différents textes d'un corpus étaient lus l'un après l'autre, chaque phrase successive faisant l'objet d'un questionnement sur le thème abordé. Une fois le thème déterminé, la citation était copiée et collée dans un document Word avec l'identifiant du texte dans lequel elle se trouvait et un titre approximatif du thème en question. La citation pouvait être plus longue qu'une phrase unique, si plusieurs phrases successives abordaient le même thème.⁷⁵⁷ Si une phrase semblait aborder deux thèmes différents, elle était à ce stade collée deux fois dans le document, sous des titres thématiques différents.⁷⁵⁸ Certaines phrases peuvent avoir été laissées de côté, soit parce que du fait de problème d'acoustique des salles d'audience elles étaient trop incomplètes pour pouvoir être correctement catégorisées, soit parce qu'elles ne présentaient pas d'intérêt particulier dans l'optique de la présente recherche (notamment certaines phrases dans lesquelles les avocats ou avocats généraux rappellent simplement et objectivement certains éléments de l'affaire qui ne font l'objet d'aucune discussion ou contestation).

478 Un document Word a été réalisé pour les textes des avocats de la partie civile, un autre pour ceux des avocats généraux et un dernier pour ceux des avocats de la défense, avec une séparation centrale pour distinguer les textes issus des affaires jugées en cour

⁷⁵⁷ Par exemple, la citation : « *Alors est-ce qu'on peut dire, c'est un mensonge, elle ment ? Oui et non. Je vous l'ai dit tout à l'heure, je n'aime pas ce terme. Moi, je préfère dire que chacun a sa vérité. On peut être convaincu d'une vérité. Et ça peut ne pas être cette vérité qui est LA vérité objective. Ça peut arriver.* » est composée de plusieurs phrases qui sont considérées comme un même bloc dans l'analyse thématique.

⁷⁵⁸ La citation : « *Alors X quant à lui a toujours eu une version constante dans le déroulé des faits, dans ce qu'il a accepté ou pas accepté de faire avec madame, et aujourd'hui on vient titiller sa responsabilité sur le fait qu'il avait dit qu'elle était ivre morte et qu'elle titubait. Mais moi je veux bien qu'on essaie de se raccrocher à ça, sauf que vous avez une victime qui vous dit elle-même qu'elle était consciente. Qu'elle avait bu mais qu'elle était consciente. Encore une fois on ne peut pas interpréter, s'acharner sur un point de détail, pour ensuite finalement accepter ce que dit l'autre et qui est contradictoire* » est placée à la fois dans un thème relatif à la confrontation des versions de l'accusé et de la partie civile et dans un thème relatif à la présomption d'innocence et au procès à charge qu'aurait subi l'accusé.

criminelle et en cour d'assises. L'intérêt de réaliser un document unique par type de plaidoirie ou réquisitoire était de pouvoir retrouver facilement, au moment de déterminer les thèmes du second micro-corpus pour ce type de plaidoirie ou réquisitoire, les titres donnés à un thème du premier micro-corpus, pour tenter dès ce stade de faciliter les étapes suivantes du travail en évitant de nommer de manière différente deux thèmes sémantiquement proches. Il paraissait en effet cohérent que les différentes plaidoiries de la défense, par exemple, soient plus proches thématiquement les unes des autres, quel que soit le type de cour, qu'elles ne le seraient des réquisitoires de l'avocat général ou des plaidoiries de la partie civile, même prononcées devant le même type de cour.

B. Uniformisation des thèmes

479 Une fois les thèmes de chacun des micro-corpus déterminés, il convenait de les uniformiser pour parvenir à une liste unique de thèmes présents dans le corpus général en évitant qu'un même thème soit nommé de deux manières différentes selon les micro-corpus. Pour ce faire, les listes de chacun des thèmes de chacun des micro-corpus ont été recopiées manuscritement afin de pouvoir les placer côte à côte et d'établir des liaisons entre les thèmes similaires. A ce stade la liste de thème comprenait au moins deux-cents thèmes différents. Une fois les liaisons établies, celles-ci furent vérifiées en détail en reprenant, pour chaque micro-corpus, la liste des citations associées au thème, afin d'assurer que les contenus thématiques considérés comme similaires traduisent bien tous une même idée. Lorsque les thèmes similaires étaient nommés différemment selon les micro-corpus, un titre unique était choisi et les thèmes étaient renommés en conséquence dans les différents documents de citations. Les thèmes unifiés furent barrés de la liste manuscrite, et la procédure fut recommencée pour chacun des thèmes successifs des micro-corpus. Le contenu des thèmes isolés, c'est-à-dire des thèmes qui, sur le titre seul, n'avaient pas spécialement pu être rapprochés d'autres thèmes de la liste, fut relu afin de vérifier qu'il s'agissait bien de thèmes spécifiques ou s'il convenait de les rattacher à d'autres thèmes déjà unifiés. L'unification des thèmes consista également à réexaminer tous les cas où une citation apparaissait dans plusieurs thèmes différents, afin de déterminer s'il était opportun de maintenir la pluralité de thème pour cette citation, ou si un des thèmes unifiés était adéquat pour représenter l'ensemble du contenu sémantique de l'extrait. Par exemple, la

citation « *des certitudes, aucune autre, parce que Y, Z, et W ont pu varier... parce que monsieur X a varié* », extraite de la plaidoirie de l’avocat de la défense à la quatrième affaire à la cour criminelle de Rouen (CCR4_AD), où Y, Z et W sont des parties civiles et monsieur X l’accusé, a été classée à la fois dans le thème « Variation de la PC », qui regroupe les phrases mettant en avant les variations dans la version des faits de la partie civile, et dans le thème « Variation de l’accusé », qui regroupe les citations mettant en avant les changements de version de l’accusé.

480 Il est nécessaire ici d’indiquer que cette unification n’est sans doute pas parfaite et qu’il est donc possible que demeurent, de manière marginale, quelques thèmes qui sont distincts par le titre mais dont le contenu aurait pu être rapproché. Ces imperfections sont difficilement évitables, dès lors que même après l’étape d’uniformisation, **le nombre total de thèmes est de cent trente-neuf** et que les documents de citations thématiques comprennent cinquante-huit pages Word pour les plaidoiries de la partie civile, soixante-dix-sept pages Word pour les réquisitoires des avocats généraux, et soixante-huit pages Word pour les plaidoiries de la défense, ce qui rend complexe l’appréhension globale des contenus des thèmes du corpus. On verra que la hiérarchisation des termes permet de limiter les conséquences de ces imperfections sur l’interprétation des résultats, en regroupant les thèmes sémantiquement proches même lorsqu’ils sont nommés différemment. Étant donné la grande quantité de thèmes uniques, on ne présentera pas chacun individuellement dans cette section de méthode ; ils seront présentés et illustrés au chapitre 2 en même temps que les résultats de l’analyse thématique.

Nombre de thèmes

139 thèmes uniques après uniformisation

C. Hiérarchisation des thèmes

481 Une fois les termes uniformisés, ils ont été hiérarchisés au sein d’une classification à trois niveaux au minimum et cinq niveaux au maximum. La hiérarchisation des thèmes présentaient plusieurs intérêts : d’abord, en plaçant côte à côte aux sein de sous-groupes thématiques les thèmes sémantiquement proches les uns des autres, la hiérarchisation

permettait d'atténuer les effets des imperfections dans la détermination des thèmes et leur uniformisation, les éventuels « doublons » se trouvant classés ensemble dans une même subdivision thématique de niveau supérieur⁷⁵⁹ ; ensuite, étant donné le nombre important de thèmes uniques relevés (cent trente-neuf), il aurait été compliqué de comparer l'occurrence de chacun de ces thèmes en fonction des types de plaidoirie ou réquisitoire et du type de formation de jugement des affaires, et surtout d'en interpréter le sens, sans avoir préalablement reclassifié les différents thèmes. La classification hiérarchiques des thèmes permet ainsi de récupérer une partie de la sémantique des textes qui aurait été perdue avec des thèmes isolés, de la même manière que la réduction des phrases d'un texte à des unités lexicales isolées aurait conduit à perdre une partie du sens du texte (v. *supra*, n°471). Le regroupement des thèmes uniques des plaidoiries et réquisitoires au sein d'axes thématiques plus généraux permet en quelque sorte de relier ces thèmes entre eux à la façon dont on lie les mots dans une phrase, donc d'avoir une compréhension plus profonde des thèmes abordés dans ces discours.

D. Pondération des thèmes

482 Étant donné le grand nombre de thèmes uniques (cent trente-neuf) relevés ainsi que le nombre total de pages de plaidoiries et réquisitoires (cent quatre-vingt-dix), il paraissait nécessaire, pour interpréter correctement les résultats de l'analyse thématique, de pondérer l'occurrence des différents thèmes dans chaque texte ou groupe de texte, afin de pouvoir évaluer quels thèmes étaient les plus présents dans les textes et quels thèmes étaient plus marginaux. Les chercheurs en sciences de gestion Isabelle Royer et Lionel Garreau, ainsi que le sociologue Thomas Roulet, ont ainsi montré, dans un article portant sur « La

⁷⁵⁹ Des chercheurs en marketing avaient montré que les catégories thématiques retenues pour les analyses thématiques devaient être mutuellement exclusives (ne pas « *se superposer* »), homogènes (« *regrouper des contenus similaires* »), pertinentes (« *en lien avec le contenu des données brutes et avec l'objet de recherche* »), objectives (« *indépendantes de l'analyste qui les a choisies* ») et exhaustives (« *recouvrir l'ensemble des données pertinentes* »). V. DELACROIX E., JOLIBERT A., MONNOT E. et JOURDAN P., « L'analyse des données qualitatives et documentaires ». In *Marketing Research*. Malakoff : Dunod, 2021, p.151-177. Dans l'ensemble, ces conditions sont ici remplies, hors les réserves évoquées sur l'objectivité qui ne peut jamais être parfaite, notamment sur des données telles que celles analysées dans le présent travail, qui sont plus complexes que celles qui peuvent être employées en marketing (avis internet p. ex.), et hors certains recoupements rares et mineurs entre des thèmes.

quantification des données qualitatives », ⁷⁶⁰ que la quantification des données qualitatives présente divers intérêts : notamment, le fait d’objectiver les données autour d’une échelle de mesure commun ; de rendre, du même coup, aisément comparables les différentes données quantifiées ; ainsi que le fait de rendre davantage reproductibles les résultats obtenus, et donc d’offrir plus de transparence dans l’analyse des données. La pondération des occurrences des thèmes poursuit ces objectifs, de transparence et d’intelligibilité des résultats.

483 La réalisation de la pondération des thèmes comporte trois étapes.

- 1) D’abord, les thèmes hiérarchisés ont été reportés sur les lignes de tableaux Excel (à chaque fois, un par premier niveau de la hiérarchie, soit trois tableaux distincts pour chaque comparaison réalisée), dont les colonnes contenaient les éléments à comparer (un triple tableau compare, par exemple, les plaidoiries des avocats des parties civiles, les réquisitoires des avocats généraux et les plaidoiries des avocats de la défense respectivement, selon qu’elles ont été prononcées en cour criminelle ou en cour d’assises. En tout, plus de soixante-dix tableaux ont été réalisés, mais seuls dix-huit d’entre eux seront étudiés en détails *infra*, les autres se trouvant dans l’annexe n°6.
- 2) Une fois les squelettes des tableaux réalisés, la fréquence d’apparition de chacun des thèmes a été reportée dans les cases correspondantes du tableau. Cette fréquence des thèmes a été obtenue en calculant le pourcentage de mots consacrés au thème dans le texte ou le corpus correspondant. Pour ce faire, il était d’abord nécessaire de comptabiliser le nombre total de mots dans les citations du thème (*citation*) en question pour le texte ou le corpus considéré ⁷⁶¹ puis le nombre de mots au total (*total*) dans le texte ou le corpus concerné. La fréquence, exprimée en pourcentage, du thème dans le texte ou corpus s’obtient ensuite par un simple calcul en croix : $(citation / total) \times 100$.

⁷⁶⁰ ROYER I., GARREAU L. et ROULET T., La quantification des données qualitatives : intérêts et difficultés en sciences de gestion. *Finance Contrôle Stratégie*. 2019, NS-6.

⁷⁶¹ Par simple surbrillance des citations dans le document Word des thèmes et citations correspondant au corpus, le logiciel Word calculant automatiquement le nombre de mots en surbrillance.

- 3) La dernière étape a consisté à normaliser les données pour les rendre plus représentatives de la réalité. Il paraissait assez intuitif que la différence d'importance réellement perçue d'un thème donné dans une plaidoirie ou réquisitoire n'était pas linéaire et donc que, concrètement, la différence de fréquence entre un thème comptant pour 1% du total d'une plaidoirie par rapport à un thème comptant pour 10% du total de la même plaidoirie était perçue comme plus flagrante que la différence de fréquence entre un thème représentant 40% du total de la plaidoirie et un autre comptant pour 50% d'une plaidoirie. Une normalisation logarithmique en base 2 a été réalisée pour chacune des valeurs, afin de tenir compte de ces éléments. Pour des raisons esthétiques, les cases des tableaux de valeur ont été colorées suivant un dégradé de couleur du rouge au blanc, où les cases les plus foncées correspondent aux thèmes les plus présents, et les cases blanches correspondent aux thèmes absents du texte ou corpus considéré. Les valeurs chiffrées des logarithmes en base 2 ont été supprimées des tableaux finaux afin de ne pas les surcharger, ceux-ci comportant déjà de nombreuses lignes et colonnes.

Chapitre 2 : Résultats et discussion

484 Ce dernier chapitre présente l'analyse thématique réalisée à partir des plaidoiries et réquisitoires des affaires observées, suivant la méthode présentée au chapitre précédent. On comparera d'abord les plaidoiries et réquisitoires de cour d'assises par rapport à ceux de cour criminelle (**section 1**), avant de distinguer en fonction de caractéristiques plus spécifiques des affaires (**section 2**). A chaque fois, les tableaux correspondants de l'analyse thématique seront présentés puis commentés en illustrant les différents thèmes au moyen de citations extraites des textes. Chaque axe de l'analyse thématique est séparé en trois tableaux distincts, qui correspondent aux trois branches du premier niveau de la hiérarchie thématique. Le premier porte sur le contexte de l'affaire, l'audience et la procédure (*Mise en contexte audience / procédure*), c'est-à-dire sur le cadre général de l'affaire et de la procédure ; le deuxième porte sur le positionnement personnel de l'avocat ou de l'avocat général (*Positionnement personnel*), qu'il s'agisse de ses sentiments, opinions ou rapport avec les autres acteurs de l'audience ; le dernier porte sur l'accusé et la partie civile, plus précisément sur le parallèle établi directement ou indirectement entre l'accusé et la partie civile dans les plaidoiries et réquisitoires (*Parallèle partie civile / accusé*).

Section 1. Comparaison des plaidoiries et réquisitoires en fonction de la formation de jugement

485 Les plaidoiries et réquisitoires seront abordés dans l'ordre dans lequel ils interviennent à la fin de l'audience, c'est-à-dire en commençant par les plaidoiries des avocats de la partie civile (§ 1), suivies des réquisitoires des avocats généraux (§ 2) puis des plaidoiries des avocats de la défense (§ 3), en distinguant à chaque fois les textes prononcés devant la cour d'assises de ceux prononcés devant la cour criminelle. Ces différents corpus seront ensuite comparés les uns aux autres (§ 4), afin d'étudier les similarités et différences entre les textes de chacun de ces acteurs de l'audience criminelle à la cour d'assises et à la cour criminelle départementale.

§ 1. Plaidoiries de la partie civile en cour criminelle et en cour d'assises

485-1 Dans un premier temps, nous présenterons les résultats de l'analyse des plaidoiries de la partie civile (**A**) ; nous discuterons ensuite des liens entre ces résultats et l'hypothèse de départ de la recherche (**B**).

A. Résultats

486 Le tableau ci-dessous présente les thématiques évoquées par les avocats des parties civiles en cour d'assises et en cour criminelle dans les affaires observées, s'agissant du **contexte de l'audience et de la procédure**. A chaque fois, plus une case est foncée, plus la sous-catégorie thématique est présente dans le corps correspondant. Une case blanche figure l'absence totale de la thématique dans le corpus.

			PC	
			CA	CC
Mise en contexte audience / procédure	Rôle et fonctionnement de l'institution judiciaire	Rôle de l'avocat défense		
		Rôle de l'avocat de la partie civile		
		Rôle de l'avocat général		
		Rôle des magistrats du siège		
		Rôle / responsabilité des jurés		
		Explications techniques aux jurés profanes		
		Référence à l'expérience des professionnels		
		Ce n'est pas la partie civile que l'on juge		
		Rappel des expertises		
		Enjeux de l'audience		
	Réalité humaine derrière l'audience	Enjeux de la peine		
		Sérieux / gravité de l'affaire		
		Règle abstraite / oralité des débats		
		Faits / audience = drame humain		
		Parole / oralité de la procédure		
		Parole contre parole		
		Partialité des témoignages		
		Mise en garde contre les expertises		
		Humanité des parties		
		Importance du contexte des faits		
	Raisonnement juridique	Horreur des faits		
		Narration des faits		
		Pas parole contre parole		
		Rappel du droit		
		Loi		
		Jurisprudence		
		Doctrines		
		Responsabilité de l'accusé		
		Importance de la décision pour la société		
		Comparaitre libre n'empêche pas d'être condamné à une peine ferme		
	Vérité judiciaire	Démonstration technique de culpabilité		
		Absence de doute (versions concordantes)		
		Vérité = éléments objectifs		
		Vérité ≠ sentiment		
		Doute		
		Incertitudes de l'affaire		
		Le temps est ennemi de la vérité		
		Insuffisances de la procédure		
		Insuffisance d'éléments pour condamner à une peine lourde		
		Procès à charge / présomption d'innocence		
		Non caractérisation du viol mais caractérisation du délit connexe		
		Disproportion de la peine requise		
		Acquitter ≠ nier vécu de la PC		
		Caricature de la réalité		
		Déformation / exagération propos de l'accusé		
		Affaire plus complexe qu'il n'y paraît		

Tableau 36 : Thématiques des plaidoiries des parties civiles en cour d'assises et en cour criminelle, I⁷⁶²

(PC = partie civile ; CA = cour d'assises ; CC = cour criminelle)

487 On voit qu'en cour d'assises comme en cour criminelle, la catégorie « *Raisonnement juridique* » (deuxième niveau de la hiérarchie thématique) est totalement absent des plaidoiries, à l'exception du sous-thème intitulé « *Insuffisance de la procédure* » qui est présent en cour d'assises. Cette catégorie regroupe les cas où les avocats ou avocats généraux estiment que certains manquements dans la procédure ont conduit à fragiliser le dossier, en empêchant de confirmer ou infirmer formellement certaines déclarations des accusés ou parties civiles. Ici, le problème était soulevé dans une affaire dans laquelle la partie civile estimait avoir été droguée à son insu peu de temps avant les faits reprochés, et dans laquelle aucune analyse toxicologique n'avait été pratiquée malgré le dépôt de plainte rapide de la partie civile :

⁷⁶² Les tableaux d'analyse thématiques étant volumineux, il est difficile de les afficher de manière lisible sur un format A4. L'annexe n°7 contient donc un lien vers un Google drive contenant tous les tableaux d'analyse thématique du corps de texte au format PDF.

« Moi elle m'a toujours dit : 'Maître vous savez, j'encaisse. Je me suis toujours sentie mal.' Est-ce qu'on l'a droguée ? Malheureusement, ce fameux docteur qui est venu, il va lui prescrire un traitement à l'hôpital américain, lui faire payer 273€ la consultation, sans remboursement. Eh bien vous croyez qu'ils auraient pas pu faire un prélèvement sanguin ? Vous croyez qu'ils auraient pas pu tout de suite au moins l'examiner plutôt que de la renvoyer à la police et aux médecins des urgences médico-judiciaires ? »

488 Les avocats de la partie civile en cour d'assises abordent un nombre bien plus élevé de sous-thèmes de la catégorie « **Rôle et fonctionnement de l'institution judiciaire** » que ceux qui plaident en cour criminelle (huit en cour d'assises contre trois en cour criminelle). Les deux évoquent leur **rôle en tant qu'avocat de la partie civile**, et dans les mêmes termes, puisque devant les deux types de formation de jugement ils indiquent que leur mission est de porter la voix ou la parole de leur client, et non de démontrer la culpabilité de l'accusé. Un avocat en cour d'assises avait en effet déclaré :

« Je porte la voix, c'est toujours un exercice difficile parce que, au moment où je me lève pour parler, je la dépossède de sa parole, et vous avez entendu que cette jeune femme a toutes les qualités pour s'exprimer elle-même sans la médiation, l'intermédiaire d'un avocat. Mais c'est ainsi que les choses se passent. Je porte non pas la voix d'une partie civile, d'une victime. Je porte la voix de A. »

Ou encore :

« Alors, voyez-vous, j'ai presque terminé de plaider parce que je ne suis pas l'accusation publique, parce que je ne parle pas au nom de la société [...]. »

489 Cela concordait avec la présentation faite du rôle de l'avocat de la partie civile par les intéressés en cour criminelle, comme le montre l'extrait suivant :

« Moi je représente PC et je n'ai aucunement l'intention, Monsieur le Président, mesdames et messieurs de la cour criminelle, de faire œuvre d'accusation à l'égard de X. et de Y., à aucun moment. Je suis là pour porter la parole de celle qui s'est constituée partie civile lors de l'instruction et devant votre cour criminelle. Je suis là pour vous raconter qui elle était avant les faits qui sont reprochés à X., quelle était la personne qu'elle était, la mère qu'elle était. »

490 En revanche, contrairement aux plaidoiries prononcées en cour criminelle, celles prononcées devant la cour d'assises contiennent également des éléments sur le rôle des autres acteurs de l'audience, à savoir les avocats de la défense, les magistrats (avocats généraux et juges), et même celui des jurés d'assises. S'agissant des **rôles des avocats de la défense, et magistrats**, ceux-ci ne sont pas évoqués de manière objective mais au contraire orientée, pour sous-entendre que l'accusé est coupable des faits reprochés même s'il ne les reconnaît pas, comme en témoignent les citations suivantes, extraites des plaidoiries des avocats de la partie civile, la première au sujet des avocats de la défense uniquement, la seconde au sujet de tous les magistrats et avocats (et donc classée indépendamment dans chacun des sous-thèmes correspondants) :

« Défendre quelqu'un, juger quelqu'un, c'est essayer de comprendre. Quand on est avocat, on essaye de comprendre, c'est pas toujours facile. Et puis on a des clients qui nous laissent pas forcément la possibilité d'essayer de comprendre, de comprendre ensemble. Mais quand on est avocat, c'est de défendre et pousser l'absurdité de notre client. »

« Faire des électrochocs à cette audience, comme l'a rappelé Monsieur l'avocat général hier, moi j'appelle ça électrochocs, lui il parlait de tendre des perches. C'est le rôle de chacun, c'est le rôle de chaque auxiliaire de justice, des magistrats quels qu'ils soient. »

491 Il n'est pas étonnant de trouver ce type d'arguments devant la cour d'assises et non devant la cour criminelle au sujet notamment du rôle de l'avocat de la défense, car on imagine aisément que des jurés populaires et profanes sont plus sensibles à ce type de

« caricature » du rôle de l’avocat qui défend son client contre l’évidence, et qui correspond à des clichés populaires et très anciens sur la profession d’avocat,⁷⁶³ que ne le sont des magistrats professionnels qui connaissent très bien les techniques de défense et les enjeux de la défense criminelle. L’argument a d’autant plus de poids que l’avocat qui l’énonce parle en des termes généraux (« *Défendre quelqu’un [...] c’est* », « *Quand on est avocat...* »), qui semblent l’inclure personnellement, de sorte que l’extrait sonne comme un aveu qui conduit à crédibiliser le discours de l’avocat.

492 S’agissant des jurés populaires, qui ne sont évidemment évoqués qu’en cour d’assises, les avocats de la partie civile insistent sur la **responsabilité des jurés** qui sont détenteurs du pouvoir de juger, comme le montre l’extrait suivant :

*« C'est arrivé chez vous, car ça se passe dans le département où vous, mesdames et messieurs les jurés, vous avez à juger des faits [...] de viol. C'est souvent le cas devant la cour d'assises nous avons à juger, VOUS avez à juger des affaires de viol. »*⁷⁶⁴

493 Ce pouvoir de juger est défini par ces avocats comme le pouvoir de déterminer qui dit vrai et qui ment dans la procédure :

« Aujourd'hui, plus tard dans la journée, vous allez devoir dire, vous, magistrats professionnels, vous jurés, à A., qui n'est pas là aujourd'hui mais que vous avez vue, si vous l'avez crue ou si, comme il lui a dit, elle est partie avec ces mots, derrière cet écran, ou si elle ment. »

494 Cela s’accompagne, toujours en cour d’assises, de rappels quant au fait que les juges et jurés ne sont **pas** investis de leur pouvoir **pour juger la partie civile**, mais l’accusé :

⁷⁶³ Comme le montrait le pénaliste François Saint-Pierre dans un article pour le journal *La Croix* paru en 2020. BIENVAULT P., Pour les avocats, la défense prime sur la vérité. *La Croix*. 11 février 2020.

⁷⁶⁴ Le terme « VOUS » a été écrit en majuscule pour traduire une inflexion de la voix de l’avocat au moment où il l’a prononcé.

« Parce que ce n'est pas le procès de celle pour laquelle je plaide à l'instant, c'est son procès à lui. Ce n'est pas d'elle dont vous devrez dire qu'elle est menteuse ou pas menteuse, coupable ou pas coupable. Elle ne ment de rien, n'est coupable de rien. C'est lui que vous jugez. »

495 Devant les deux types de formation de jugement, les avocats de la partie civile font **référence à l'expérience des professionnels** (avocats ou magistrats) dans leur discours. A la cour criminelle, ce type de manœuvre peut viser à faire prendre conscience aux magistrats, qui, eux, ont l'habitude de traiter des affaires criminelles, de la violence que peut représenter la procédure pour la partie civile :

« Vous l'avez dit, ça c'est l'oral, c'est l'oralité, il faut qu'on en parle. Alors très bien, nous on le sait, on sait que ce passage est incontournable, parce que c'est l'oralité des débats, parce que vous n'avez pas plus connaissance du dossier, parce qu'il faut revenir sur certaines choses qui sont capitales dans ce dossier, d'autant plus que monsieur X. conteste les faits. Donc nous ça nous choque pas, on est habitués, mais A. qui a dû le dire devant les enquêteurs, c'est compliqué. Seize ans, seize ans et faut expliquer ce type de choses. Fellation, pénétration vaginale, anale, consentement, dans quelle position ... c'est inévitable, chaque victime passe par là. Mais pour A. c'est terrible. »

496 Cela peut également permettre soit de distinguer l'affaire jugée par rapport aux autres affaires habituellement jugées devant la cour, soit par son contexte :

« Ce ne sont pas la majorité des viols que vous avez l'habitude de connaître, qui sont la plupart du temps commis par des personnes de l'entourage proche, à l'occasion d'une relation qui finit par mal tourner. Non, là nous sommes vraiment dans un contexte particulier, de nuit, par deux personnes qui escaladent la façade de son immeuble » ;

soit par ses répercussions sur la partie civile :

« Elle a eu si mal que pendant l'examen gynécologique il n'a pas été possible sans anesthésie générale, on lit pas ça tout les jours, on lit pas ça dans tous les dossiers. »

497 Ces éléments permettent aux avocats de mettre en avant une particulière gravité des faits reprochés à l'accusé, et s'accompagnent d'autres arguments insistant sur le **sérieux ou la gravité de l'affaire** :

« Le contexte de ces faits est particulièrement grave, je ferais juste cette toute petite parenthèse, ce petit parallèle que, la loi pénale prévoit, en cas d'introduction de nuit dans un local d'habitation, lorsque vous êtes en présence de deux personnes qui se sont introduits de nuit chez vous, prévoit une présomption de légitime défense : c'est vous dire la gravité de ce contexte, c'est vous dire à quel point on peut se sentir légitimement en sécurité chez soi, au point que la loi prévoit une présomption de légitime défense si celle-ci avait attenté à la vie de ces agresseurs, on aurait présumé qu'elle avait agi en état de légitime défense. Ce devrait être exactement la même chose pour les faits de viol, on devrait présumer que son consentement ne peut pas être donné dans ces conditions. »

498 Mais cette référence à l'expérience des professionnels du monde judiciaire peut aussi, au contraire, viser à rapprocher l'affaire concernée des autres affaires habituellement jugées en audience criminelle :

« Elle se sent minable, 'je m'en voulais d'avoir accepté ce trajet avec ce détour'. 'Si je n'avais pas accepté, cela ne serait pas arrivé'. 'J'en avais parlé à personne, j'avais honte'. Se laver et avoir honte. Elle le dira devant le psychologue, elle le redira devant vous et elle l'a dit dès sa première audition en cote d1858, 'Je me suis dit que j'étais minable d'avoir été avec lui dans la voiture, en même temps c'est de ma faute, ma faute si je n'étais pas monté avec lui ça ne se serait pas passé, j'ai décidé d'oublier le passé'. Elle se sent sale, elle se douche, elle se sent minable et elle a honte, elle culpabilise. Nous avons, dans les réactions de A., des

stigmates classiques d'une victime de viol. Cela ne s'invente pas. Aucun doute quand on examine les réactions de A. dans les mois qui suivent. Absence de relations avec des hommes, elle va le dire à plusieurs reprises, notamment au psychologue. Concernant les répercussions des faits présumés, cote d1765 concernant l'expertise psychologique : "A. met en avant sa peur des garçons. 'J'avais des copains mais pas de petit copain, je ne voulais pas, je me réveillais beaucoup la nuit à cette époque, je m'endormais tard". Pas de relation avec des garçons, couper tout contact avec le groupe, c'est établi. »

Dans ce cas, la référence à l'expérience des professionnels et aux autres affaires jugées par ceux-ci conduit à crédibiliser la version de la partie civile, dont le discours est jugé trop parfaitement conforme à celui d'autres victimes de viol pour que l'on puisse la soupçonner d'avoir menti quant à la réalité des faits qu'elle dit avoir subi.⁷⁶⁵

499 A la cour d'assises, c'est également pour rapprocher l'affaire objet de l'audience des autres affaires jugées que les avocats des parties civiles font référence à l'expérience des professionnels, mais cette fois, parce que les jurés sont profanes et n'ont pas eux-mêmes à connaître de nombreuses affaires, cette méthode prend davantage la forme d'un argument d'autorité, qui vise à faire admettre aux jurés une information dont ils n'ont aucun moyen de vérifier la véracité :

« On a combien de victimes qui vont pas déposer plainte ? Ca peut-être que vous vous le savez pas, mais nous on le sait. Parce qu'il y a ce sentiment de honte, j'ai rien pu faire. Ce sentiment de culpabilité. Le regard des autres. »

⁷⁶⁵ L'argument joue alors sur le sentiment de familiarité des membres de la cour, en opérant une analogie entre la situation qu'ils sont chargés de juger à l'audience et des affaires similaires dans lesquelles ils ont rendu des décisions de condamnation par le passé, en vertu d'un sentiment d'exactitude quant à l'analyse qu'ils avaient eu de ces faits. Ce sentiment de familiarité doit conduire à influencer le sentiment d'exactitude des membres de la cour, tout en les détournant de l'analyse des faits reprochés à l'accusé pour les recentrer sur des arguments annexes qui peuvent même concerner des éléments externes à l'affaire qu'ils doivent juger.

Ce type de manœuvre se retrouve également lorsque les avocats rappellent certains éléments des expertises, notamment psychologiques, pour faire intégrer aux jurés certains concepts qui peuvent leur sembler abstraits et influencer leur point de vue vis-à-vis de la description des faits par la partie civile :

« Il y a un deuxième concept, une deuxième vérité, il faut accepter les vérités médicales, ça s'appelle le clivage. Qu'est-ce que c'est le clivage ? il le dit en filigrane aussi l'expert dans son rapport, le clivage, ça conduit à un déni de la réalité. Le clivage de la personnalité ça s'appuie en fait sur l'idée que la personne va fonctionner à deux niveaux contradictoires et qui n'entrent pas en conflit. C'est comme si à l'intérieur, il se passait deux choses dans le cerveau, qui ne se regardent pas et qui n'interagissent pas. Je sais que je me suis fait violer. Mais ça n'existe pas. C'est ça le pire. Et la personne met totalement à l'extérieur d'elle la souffrance psychique, ce qui explique qu'elle peut continuer comme si de rien était, jusqu'à un effondrement. C'est quelque chose qui existe très fort chez les enfants au moment du deuil parce qu'ils n'ont pas les capacités psychiques de recevoir l'idée de la mort et de faire un deuil. Ce clivage va intervenir et au moment d'un événement complètement anodin qui peut être la mort du chien ils vont s'effondrer pour la mort de la mère qui est intervenue quinze ans avant. C'est cette idée là le clivage, pouvoir continuer à vivre jusqu'à ce qu'un événement déclencheur vous fasse vous effondrer psychologiquement. »

Les professionnels, qu'ils soient avocats, magistrats ou experts, sont ainsi présentés comme des sachants auxquels les jurés devraient se fier afin de savoir quel sens donner à leur décision lors des délibérations.

500 S'agissant de la catégorie « **Réalité humaine derrière l'audience** », qui regroupe les éléments de discours permettant d'humaniser la procédure et l'audience criminelle, on voit que, là encore, le thème est davantage investi par les avocats plaidant en cour d'assises que par ceux plaidant à la cour criminelle départementale. A la cour criminelle, il est d'abord évoqué pour insister sur **l'horreur des faits vécus par la partie civile** qui a pu craindre

pour sa vie au moment des faits, ce qui conduit une fois encore à souligner la gravité des faits reprochés à l'accusé :

« Et, à ce moment-là lorsqu'elle ressent cette peur de mourir, de mourir dans ces conditions sordides, c'est extrêmement sordide ce qui est en train d'arriver, elle a cette peur de mourir. »

501 Mais l'humanisation de la procédure permet également de **discréditer les témoignages** qui ont pu être déposés en faveur de l'accusé, en montrant que les témoins sont humains donc faillibles, et peuvent chercher, consciemment ou non, à protéger l'accusé⁷⁶⁶ :

« Je vous demanderais également de ne pas retenir le témoignage à la barre de T. qui manifestement a compris que ce qu'il avait déclaré devant la gendarmerie n'arrangeait pas les affaires de son meilleur ami. Et vous avez par contre, ce qu'il a déclaré devant les services de gendarmerie : il savait, parce que X. lui avait dit, que X. avait eu des rapports non consentis avec A. et même d'autres filles. »

« Je disais que les personnes qui ont été entendues sont les proches, mais encore une fois c'est normal. J'ai envie de dire que le plus normal c'est pour la mère de X.. Il y a pas une mère, pas une mère qui peut concevoir que son fils puisse faire une telle chose. C'est normal. Cette mère qui veut défendre son fils qui est certainement un fils extraordinaire, gentil, serviable, je remets pas ça en cause, enfin quand même. Elle a quand même le réflexe de s'inquiéter, ça sent pas bon cette histoire. Il y a quelque chose qui va pas, ce t-shirt avec du sang, ses mains avec du sang, elle

⁷⁶⁶ En suggérant que les témoignages peuvent être motivés par d'autres objectifs que celui de la cour, qui cherche à établir une vérité judiciaire, les avocats jouent sur le sentiment d'incertitude de ses membres, en rappelant que ceux-ci n'ont pas à disposition toutes les informations nécessaires pour évaluer correctement la véracité des déclarations des témoins.

s'inquiète, et légitimement, et c'est pour ça aussi qu'il va envoyer le texto. »

Cette insistance sur la partialité des témoignages en faveur de l'accusé se retrouve également dans les plaidoiries de la partie civile devant la cour d'assises :

« Et puis, derrière le visage de cet homme que vous avez à juger, il y a, vous l'avez compris, vous l'avez vu, vous l'avez perçu, la multiplicité d'autres visages. D'abord celui de Madame T., femme de l'ombre. Vous l'avez compris, au tournant de l'année 2008, devenue femme de lumière. Attentive, active à l'excès parfois, détentrice, on l'a compris, de la vérité qui est là, à donner le papier, qui montrait la justification qui manquerait, à apporter la correction nécessaire. Une bouée de sauvetage, permettez-moi de le dire, dans une mer judiciaire qui est agitée pour Monsieur X.. Je ne fais pas le procès à cette femme dont nous avons accepté la présence. »

Ces témoins sont partiaux parce qu'ils sont humains et ont un intérêt dans l'affaire. Cette humanité est également rappelée s'agissant des accusés et parties civiles :

« Non, vous êtes mesdames et messieurs, vous êtes confrontés à deux visages et le visage, ça ne laisse jamais indifférent. Jamais. Qu'est-ce que c'est qu'un corps sans visage ? Pas grand-chose. Un corps de femme, un corps d'homme. Ces visages, X., il a un visage, il a une expression. Il a il a un regard. A. elle a un regard, un visage, elle a une expression. Et ces visages-là ne peuvent pas laisser indifférents, Monsieur. »

502 L'humanisation de l'affaire par les avocats de la partie civile ne se limite pas à la seule audience où aux principales personnes entendues ; les avocats montrent les répercussions bien réelles des faits non seulement sur la partie civile mais aussi sur son entourage qui souffre au quotidien de voir la partie civile aller mal depuis les faits (« **faits / audience = drame humain** ») :

« C'est plus ça la famille A., c'est pas une vie calme, non la famille A. c'est 'on va faire quoi ? elle se lève pas, elle a pas dormi, il est quinze heures, qu'est-ce qu'elle va entreprendre ?' C'est ça la famille A. : 'est-ce qu'elle va pleurer, est-ce qu'elle va dormir cette nuit, est-ce qu'elle va faire quelque chose, est-ce qu'elle va sourire ?' »

503 C'est cet ancrage dans la réalité qui permet de souligner l'horreur des faits subis par la partie civile car *« la réalité n'a pas le souci de la fiction, la réalité est tout autre, elle va plus loin encore »*. Les faits sont présentés comme d'autant plus terribles que c'est bel et bien une personne qui les a subis (*« **Humanité des parties** »*), qui a été agressée :

« C'est une personne intelligente qui malheureusement a subi des faits d'une extrême violence, de la violence physique, des ecchymoses, des traces de lutte, des violences sexuelles, des blessures à tout le moins deux ans après on constate encore cette cicatrice et l'expert a dit peut-être si le sexe est mal rentré il y en avait probablement à l'intérieur aussi. »

504 Cette **humanisation de la procédure se fonde aussi sur l'oralité de celle-ci**, puisque d'une part la procédure est déclenchée par la parole de la partie civile :

« Il y a la parole, il y a la Parole constante, il y a la parole mûrie, il y a la parole qui émerge dans des temps interminables. » ;

et que, d'autre part, il est fréquent dans les affaires de viol qu'il n'y ait pas ou très peu d'éléments de preuve matériels, de sorte que la procédure oppose souvent essentiellement la parole de l'accusé à celle de la partie civile, et consiste donc souvent en une **opposition des versions de deux individus**, entre lesquelles il va falloir trancher.

« Il est étrange, voyez-vous, ce débat judiciaire ? Mais il est, il est, oh, je n'ai pas le mot, il est normal dans ce type de dossier. Il n'y a pas de preuves. C'est d'ailleurs intéressant. Voyez-vous, Mesdames et Messieurs les jurés, Monsieur le Président, Mesdames, que la question de l'éjaculation, je suis cru, mais n'a jamais été abordée dans ce dossier. Il

n'a jamais été posé la question à A. de savoir si elle avait vu l'éjaculation, si elle avait géré, permettez-moi ce terme, ce terme technique, mais c'est l'éjaculation. Le sperme a-t-il été essuyé ? Par qui ? Tout cela n'a jamais été abordé. Le sperme, c'est souvent la preuve lorsqu'on est dans la proximité du fait. L'ADN, les violences physiques. Mais le débat judiciaire, heureusement, ne peut pas se dissoudre dans cette équation pas de preuve, pas de crime. »

505 L'audience traite d'une affaire très concrète qui a des conséquences humaines, et il faut donc, pour juger, s'extraire de la **règle de droit abstraite et impersonnelle** et épouser cette dimension humaine de l'audience :

« Il y a la règle, bien sûr, et la règle fondamentale. Ces règles qui forment le code pénal, cet ensemble de règles, ces interdits sur lesquels nous sommes tous d'accord. On peut les interpréter différemment, on peut en regretter parfois la rigueur, mais le principe n'est pas discutable. La règle qui est en jeu ici, c'est le respect du corps et de la volonté. Le viol et l'agression sexuelle. La défense de la règle ne m'appartient pas. Pas à moi cet instant en tout cas, bien sûr. C'est Monsieur l'avocat général tout à l'heure qui, parce qu'on ne peut pas tous parler, tous être l'avocat de la reine. C'est lui qui dira en notre nom à tous. Au nom de Y aussi, puisqu'il appartient à cette société. Ce qu'est la règle et ce qu'est l'impératif. L'impérieuse nécessité de la règle. En ce huis clos, voyez-vous, vous siégez les uns et les autres pour la première fois. Je m'adresse bien sûr à Mesdames et messieurs les jurés, parce que c'est la première affaire de cette session. Vous avez pénétré le huis clos du débat judiciaire. Je ne dis pas que le huis clos, au sens procédural, il y avait peu de monde de toute façon pour venir assister à ce procès. Mais l'intérêt d'être dans le huis clos du débat judiciaire c'est qu'on sort de l'abstraction de la règle. C'est plus le comptoir maintenant, d'ailleurs, on devrait dire, c'est plus les réseaux sociaux. C'est plus il faut faire comme-ci, il faut faire comme ça,

il faut leur couper ceci ou leur couper cela. Puis ça, ça doit être comme ci ou ça doit être comme ça, non. »

506 Le tableau ci-dessous présente les thématiques se rapportant au positionnement personnel des avocats de la partie civile dans leurs plaidoiries à la cour d’assises et à la cour criminelle :

			PC	
			CA	CC
Positionnement personnel	Par rapport aux juges / jurés	Lien avec les juges Lien avec les jurés		
	Par rapport aux avocats			
	Par rapport à la partie civile	Espoir pour la partie civile Empathie pour la partie civile Doute de la partie civile Pas une négation du statut de victime		
	Par rapport à l'accusé	Empathie pour l'accusé Doute sur la sincérité de l'accusé		
	Opinion	Sur l'affaire Sur l'audience criminelle Sur une situation générale		
	Sentiments personnels			

Tableau 37 : Thématiques des plaidoiries des parties civiles en cour d’assises et en cour criminelle, II

(PC = partie civile ; CA = cour d’assises ; CC = cour criminelle)

507 A la cour d’assises comme à la cour criminelle, les avocats de la partie civile peuvent tenter de forger un **lien entre leur expérience personnelle et celle des juges et/ou jurés**. C’est un lien humain et mineur dans la plaidoirie, au détour d’une phrase, qui permet d’appuyer la remise en cause des déclarations de l’accusé ou d’un témoin. En cour d’assises par exemple, une avocate avait déclaré : « [...] elle a demandé qu’il achète une carte PCS... Je vous avoue que je ne savais pas ce que c’était non plus », au sujet de la version d’un accusé qui soutenait avoir envoyé de nombreux message SMS à une partie civile afin de lui fournir la « carte PCS »⁷⁶⁷ qu’elle lui aurait demandée. En établissant un parallèle entre elle et les juges et jurés sur son ignorance de ce qu’est une carte PCS, l’avocate décrédibilisait la version de l’accusé qui ne se rendait pas compte que les personnes de nationalité française et en situation régulière (comme les jurés, et comme la partie civile) ne connaissaient probablement pas l’existence de ce type de cartes de paiement. A la cour criminelle, ce lien humain avec les juges a pu être utilisé pour remettre en doute le

⁷⁶⁷ Une carte prépayée permettant des paiements sans argent liquide aux personnes qui n’ont pas de compte bancaire en France. Le service est notamment très utilisé par les personnes issues de l’immigration clandestine qui n’ont souvent pas les papiers nécessaires pour ouvrir un compte bancaire sur le territoire.

témoignage de la mère d'un accusé, en en appelant au bon sens et à leur expérience de parent :

« Là aussi je trouve que la mémoire est curieuse dans la famille Y., parce que moi-même et nous autres nous sommes parents, et quand on emmène un enfant, un ami, une copine à un endroit où on n'a jamais été, en général on s'en rappelle, mais là non, aucun souvenir »

508 La version de l'accusé peut également être décrédibilisée par un avocat de la partie civile lorsqu'il donne son **opinion sur la défense de l'avocat** :

« C'est un métier difficile, qu'il faut reconnaître et qu'il faut admirer, c'est un métier très difficile la défense. Et parfois on doit faire des acrobaties. »

509 Cette opinion peut être associée à l'expression, par l'avocat, de ses **sentiments personnels quant à la stratégie de la défense** dans l'affaire :

« Mais il y a une acrobatie qui est intolérable dans ce dossier parce qu'elle m'affecte, moi, à la place que je suis, la défense de madame A., et qui a affecté d'ailleurs l'expert psychologue, à lui demander de dénier la sidération, la dissociation, le déni, pour expliquer que finalement, il faudrait voir dans l'attitude d'A. qui va rejoindre cet homme le soir après s'être fait violer quelque chose d'impossible et inacceptable »

510 Devant la cour criminelle seulement, les avocats des parties civiles ont pu faire part de **leurs sentiments à l'égard de leur client (partie civile)**, notamment de leur empathie :

« Madame la présidente, mesdames, messieurs de la cour, j'ai tenté à plusieurs reprises au cours de ces débats, et surtout hier finalement, de m'imaginer ce qu'avait pu ressentir A. en entendant les explications de Monsieur X, questionné devant votre cour. J'ai tenté de m'imaginer ce qu'elle avait pu ressentir quand il a répété, encore une fois, ce qu'il

indiquait dans le cadre de l'instruction, à savoir qu'elle était d'accord pour avoir cette relation sexuelle et même qu'elle était venue le séduire lors de cette soirée. J'ai tenté d'imaginer ce qu'elle ressentait quand il nous indiquait qu'il n'avait aucune empathie pour elle malgré ce qu'elle avait pu indiquer à votre cour en exprimant clairement qu'elle n'avait pas montré grand-chose de A. à cette barre. Et j'ai tenté de m'imaginer ce qu'elle pouvait ressentir en entendant certains propos, que chacune s'était mise d'accord contre Monsieur X. » ;

ou de leur espoir de reconstruction pour la partie civile :

« Mais s'il y a quelque chose dont je suis absolument certaine, c'est que cette personne lumineuse que vous avez vu à la barre tout à l'heure avec cette lumière qui est arrivée sur elle et ses explications, ce discours, cette générosité que vous avez pu voir chez elle, c'est quand même assez incroyable, c'est qu'elle mérite enfin, cinq ans plus tard, de pouvoir envisager ces nouvelles étapes, de pouvoir envisager le reste de sa vie avec toute la légèreté qu'elle pourra enfin peut-être retrouver. »

511 A la cour d'assises, si le **positionnement de l'avocat à l'égard de l'accusé** était évoqué, c'était pour manifester son empathie pour celui-ci, mais sur un ton grave, rappelant le sérieux de l'affaire et des faits reprochés :

« Parce qu'il est humain qu'un homme qui encourt ce qu'encourt Monsieur X. puisse être dans un moment compliqué pour lui, et l'avocat que je suis, qui occupe souvent le banc en face, comprend la difficulté à vivre ce procès, à s'y préparer, à être à la hauteur de ce rendez-vous judiciaire. Parce que ce n'est pas le procès de celle pour laquelle je plaide à l'instant, c'est son procès à lui. »

512 A la cour criminelle, en revanche, c'est pour exprimer ses doutes personnels quant à la sincérité de ses aveux qu'une avocate avait pu se positionner par rapport à l'accusé :

« Monsieur X., je vous le dis avec des mots simples, aujourd'hui, vous avez failli manquer le rendez-vous qui vous était donné avec A., vous avez failli le manquer. À rien et puis finalement, effectivement, vous finissez aux questions de Monsieur le Président par concéder que tout ce que vous avez dit dans le cadre de votre garde à vue était finalement vrai et que le menteur ce n'est pas A., mais vous. Alors je sais pas quel sens on doit donner à ces aveux. Je ne sais pas. Je dois dire que je reste un petit peu, un petit peu sceptique. Je ne sais pas si on doit les prendre tels quels, si au final X. vous les concède parce qu'il en a marre des questions. En tous les cas, moi ce que je veux noter, c'est qu'ils ne sont ni extorqué, ils sont pas déformés ces aveux à cette audience, ils sont entendus de ce côté-là également. C'est quasi des aveux dans un cocon, on a quand même pris beaucoup de précautions aujourd'hui, pour X., la Cour a fait preuve d'une grande délicatesse à son égard. Il n'a pas été malmené, il a pas été poussé dans ses retranchements comme on peut le voir parfois dans certaines audiences de cour d'assises. C'est pas le cas. Il a été préservé, il a fait ses aveux dans ce contexte-là. »

513 Enfin, les avocats des parties civiles ont plusieurs fois pu exprimer leurs **opinions personnelles** au cours des plaidoiries, qu'il s'agisse d'une opinion personnelle générale sur une situation sociale (à la cour d'assises) :

« Il faut vous replonger dans cette période de confinement à Marseille et de nombreux articles de presse en font mention, de viols punitifs interviennent dans tous les quartiers de la ville, au sein des appartements des copines, les jeunes femmes nigérianes se font violenter, les jeunes femmes nigérianes se font séquestrer, se font violer. Il faut ouvrir les yeux et les oreilles à cette réalité dès lors que je suis certaine que de nombreuses audiences interviendront dans les mois qui suivent, les années peut-être, reprenant cette réalité cette complexité d'une communauté, ça ne concerne pas bien sûr toute la communauté, mais

d'une communauté gangrénée par ces violences liées aux réseaux mafieux. » ;

ou des opinions plus ciblées sur l'affaire elle-même directement. Dans ce dernier cas, ces opinions visaient à donner une interprétation personnelle de l'avocat à propos de certaines incertitudes de l'affaire,⁷⁶⁸ par exemple sur le mobile des faits (en cour d'assises) :

« Peut-être que A., au cœur du confinement, alors qu'elle vient de passer quelques jours avec son amie B., peut-être qu'elle est victime d'un crime punitif en raison de son refus, en raison de sa volonté d'arrêter, de ne pas coopérer avec ces réseaux mafieux, évidemment sous contrainte, mais d'arrêter pour son fils, pour l'espoir, pour le renouveau à quoi correspond cette naissance. Peut-être, vous l'avez écarté largement, trop rapidement à mon sens, le mobile ne vous intéresse pas. »

ou sur leur déroulement, par exemple (cour criminelle) :

« Je le pense très honnêtement hein, je peux me tromper, mais mon intime conviction c'est qu'elle est allée se coucher d'abord parce qu'elle était épuisée, parce qu'elle a tous les symptômes de l'épuisement, elle en peut plus, et en plus elle est chez elle, et quand on est chez soi, laisser ses invités seuls ça se fait pas trop, elle est respectueuse. Donc c'est elle, elle en pouvait plus. Et je pense que celui-là [...] s'est laissé guider par son sexe, s'est dit 'bon, on verra'. »

514 Le tableau suivant présente les thématiques se rapportant au parallèle établi entre les parties civiles et les accusés dans les plaidoiries des avocats des parties civiles en cour d'assises et en cour criminelle :

⁷⁶⁸ Cette interprétation vise alors à faire prévaloir le point de vue de l'avocat sur la question évoquée en comblant artificiellement le sentiment d'incertitude des membres de la cour à ce propos, qui découle de l'absence d'éléments de preuve de nature à accréditer cette lecture des faits.

			PC	
			CA	CC
Parallèle partie civile / accusé	Parallèle direct partie civile / accusé	Dans leur vécu Dans leurs versions		
	Partie civile	Partie civile = victime typique	Vulnérabilité de la partie civile Attitude normale / typique de la partie civile Attitude cohérente de la partie civile Attitude incohérente de la partie civile Répercussions psychologiques classiques	
		Appréhension des faits et de la procédure	Force / courage de la partie civile Souffrance de la partie civile Difficulté à réaliser ce qu'elle a vécu Influence des tiers sur vision des faits Procédure difficile pour la partie civile Procédure altruiste ou déclenchée par un tiers La PC ne gagne rien dans procédure Ce que le procès représente pour la PC Importance des aveux pour la partie civile Poids du non-dit / silence La partie civile ne cherche pas à se venger Sentiment de stigmatisation de la partie civile Souffrance de la PC n'est pas liée aux faits	
		Parole de la partie civile	Constante Honnête / sincère N'exagère pas Précise Credible La partie civile n'est pas crédible Variations de la partie civile Incohérences de la partie civile Imprécisions de la partie civile Contradictions de la partie civile Mensonges de la partie civile	
		Sympathie / empathie envers la partie civile	Première personne ou narration Appel à la sympathie / l'empathie envers la PC	
		Personnalité de la partie civile	La partie civile est vertueuse La partie civile est empathique	
	Accusé	L'accusé est un auteur de viol typique	Viol par pulsion Voleur d'occasion L'accusé est un prédateur, un monstre... L'accusé n'est pas fou, pervers... L'accusé est insistant	
		Appréhension des faits et de la procédure	Evolution positive de l'accusé L'accusé assume L'accusé manifeste des regrets Evolution nulle ou insuffisante de l'accusé L'accusé a un intérêt à mentir L'accusé n'assume pas ou pas totalement Silence de l'accusé L'accusé rejette sa responsabilité sur des tiers Faible importance des aveux pour condamner L'accusé n'a pas l'attitude d'un innocent L'accusé donne des arguments classiques Paradoxes de l'accusé Absence de l'élément moral pour l'accusé Souffrance de l'accusé Sincérité des sentiments de l'accusé Procédure difficile pour l'accusé Importance de la décision pour l'accusé	
		Parole de l'accusé	Arguments absurdes / opportuns de l'accusé Attitude étrange / incohérente de l'accusé Variations de l'accusé Mensonges de l'accusé Insuffisance des explications de l'accusé L'accusé n'est pas honnête / sincère Constance de l'accusé Honnêteté de l'accusé Absence d'aveu =/= mensonge Le mensonge n'en est pas un L'accusé a des difficultés à verbaliser	
		Sympathie / empathie envers l'accusé	L'accusé est une personne banale Lien entre les juges/jurés et l'accusé Appel à la sympathie / l'empathie envers l'accusé Discours à la première personne pour l'accusé	
		Personnalité de l'accusé	Immaturité / déficience de l'accusé Manque d'empathie de l'accusé Empathie de l'accusé Humanité de l'accusé Bon comportement de l'accusé L'accusé peut évoluer Sa personnalité n'empêche pas la commission des faits Personnalité / attitude inquiétante de l'accusé L'accusé n'est pas dangereux	

Tableau 38 : Thématiques des plaidoiries des parties civiles en cour d'assises et en cour criminelle, III

(PC = partie civile ; CA = cour d'assises ; CC = cour criminelle)

515 S'agissant du parallèle direct entre les deux (« *Parallèle direct partie civile / accusé* »), celui-ci apparaît de manière identique dans les plaidoiries devant la cour d'assises ou devant la cour criminelle. Les avocats avaient notamment mis face à face la

partie civile souffrant depuis les faits, et l'accusé qui avait, lui continué sa vie normalement :

« Et contrairement à vous, Monsieur X, Madame A. elle a rien oublié, rien oublié de ce quart d'heure et de ce quart d'heure qui a changé sa vie. » (à la cour d'assises).

« Or, pendant toutes les années où X. continuait à s'enivrer, il l'a expliqué, c'est à peu près l'un des points sur lesquels il est constant, pendant toutes ces années-là, vous avez en face un jeune homme qui lui, se scarifiait, se mutilait, se shootait. C'est ce qu'il indiquait, il se défonçait. » (à la cour criminelle).

Cette technique est cependant davantage employée à la cour criminelle dans les affaires observées, et permet également aux avocats de souligner un contraste entre l'attitude, la situation, la souffrance ou la personnalité de la partie civile qu'ils défendent et celles de l'accusé, par exemple s'agissant de leur fidélité ou infidélité dans la relation de couple :

« C'est un garçon, qui est incapable d'admettre ses propres torts, et c'est un garçon qui ses désirs, on l'a entendu ce matin, ses désirs doivent être satisfaits. Alors ses désirs sur A., et sur d'autres filles hein parce que lui ne s'est pas gêné. Vous aurez remarqué que A. est une femme fidèle parce que pendant les deux années de relation avec X. jamais elle ne l'a trompé. Elle s'est mise ensuite avec un certain Y. avec lequel elle est toujours aujourd'hui. Une fille fidèle, alors que lui pendant ces deux années ne s'est absolument pas gêné. »

516 Elle conduit à une présentation manichéenne des protagonistes de l'affaire, l'accusé incarnant le Mal, les mauvaises dispositions de caractère, alors que la partie civile est décrite comme pure et innocente. Cette vision manichéenne se retrouve également de manière indirecte dans les plaidoiries (« **Parallèle indirect partie civile / accusé** »), les

mêmes catégories de thème se retrouvant dans le discours relatif à la partie civile et dans celui relatif à l'accusé.

517 S'agissant des parties civiles, celles-ci sont généralement présentées par leurs avocats, que ce soit à la cour d'assises ou à la cour criminelle, comme des victimes typiques (« **Partie civile = victime typique** ») soit parce que leur attitude au moment des faits ou après ceux-ci est celle que l'on retrouve classiquement chez les victimes de viol, soit parce que leur situation personnelle au moment des faits faisait d'elles des cibles faciles pour les accusés. Devant la cour criminelle, les avocats **présentent en effet souvent les parties civiles comme « vulnérables »**, même lorsque celles-ci n'ont pas été ou ne peuvent pas être considérées comme des « personnes vulnérables » au sens du droit pénal.⁷⁶⁹ Ce fut par exemple le cas au sujet de parties civiles atteintes de retard mental léger, décrites comme timide ou réservées, d'une femme endormie au moment des faits :

« Alors le sommeil c'est extraordinaire parce que le sommeil, c'est le moment dans lequel l'individu est le plus vulnérable. On abandonne son corps. L'esprit abandonne le corps pour pouvoir se reposer. Et on le dit que c'est le moment et le lieu où il y a le plus d'intimité quand on dort avec quelqu'un parce qu'on est complètement à l'abandon ses défenses tombent absolument. Et elle l'accepte parce qu'elle est en totale confiance. » ;

ou encore d'une femme en situation de précarité sociale :

« Et, ça n'aura échappé à personne, A. est une femme fragile, c'est une femme fragilisée par la vie, et c'est une femme vulnérable, pas au sens, vulnérable pas dans le sens où l'a expliqué tout à l'heure monsieur l'expert qui a exclu cette caractéristique, c'est une femme vulnérable par sa précarité sociale, sa précarité professionnelle, sa précarité financière et sa fragilité. »

⁷⁶⁹ L'article 222-24 du Code pénal, qui pose les circonstances d'aggravation du viol défini à l'article 222-23 du même Code, rappelle, en son 3°, que cette vulnérabilité peut être due à l'âge, à une maladie physique ou psychique, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse. Celle-ci doit être « *apparente ou connue de l'auteur* ».

518 Devant les deux cours, les avocats de parties civiles mineures (donc réellement vulnérables au sens juridique du terme) ont mis en avant la méconnaissance de la sexualité de leurs clients, par exemple à la cour d'assises :

« Et lorsque celle-ci ne connaît rien des mots de la sexualité, parce qu'elle ne connaît rien de la sexualité, parce qu'elle n'a rien à connaître de la sexualité, alors sans doute a-t-elle vu un temps, et un temps seulement, quelque chose qui pouvait être un jeu qui devenait quand même un peu étrange. [...] Et c'est pour ça que ce qui lui est présenté, c'est ce qu'elle dira à Y. comme sous forme de jeu, la tentative, la proposition, la fellation elle-même. Ce n'est pas le fait que ce soit une fellation, ce n'est pas le fait qu'il ne soit pas normal qu'elle reçoive dans sa bouche le sexe de celui qui est par ailleurs son beau-père, le compagnon de sa mère. C'est que c'est écœurant, ça lui a donné envie de vomir et elle a vomi. Ce n'est pas ça qui va, qui va l'inciter à dire non, qui va lui faire comprendre qu'il y a là un interdit infranchissable, la règle dont vous êtes les gardiens. C'est l'écœurement physique. C'est ce sexe, cette fois en érection dans la bouche d'une gamine de neuf ans. »

519 Les parties civiles sont également présentées comme des « victimes classiques » en raison de **l'attitude qu'elles décrivent avoir eue au moment des faits ou après**. A la cour d'assises, les parties civiles qui disaient n'avoir pas opposé de résistance à l'accusé au moment des faits sont décrites comme sidérées⁷⁷⁰ :

« La manière dont ça a été décrit ça correspond à la sidération, la paralysie, le déni, on continue comme si de rien n'était et puis on continue encore quelques jours, mais en fait rien n'était plus possible comme avant. »

⁷⁷⁰ L'argument suivant lequel la partie civile se trouve en état de sidération au moment des faits joue sur le sentiment d'exactitude des membres de la cour, en fournissant une explication au fait qu'une partie civile n'ait pas réagi ou se soit laissé faire au moment des faits sans laquelle l'attitude de la partie civile pourrait sembler incohérente. Ce faisant, elle permet à la cour d'avoir le sentiment d'aboutir à une décision correcte, malgré le paradoxe apparent de certains éléments de l'affaire.

Cet état de sidération permet aussi d'expliquer des attitudes de la partie civile considérées comme incohérentes par la défense juste après les faits, par exemple dans le cas d'une partie civile qui avait eu un rapport sexuel consenti avec un autre homme moins d'une heure après le déroulement des faits reprochés à l'accusé.

520 A la cour criminelle également, les avocats rappellent qu'il est courant ou compréhensible que les parties civiles n'aient pas résistés face aux accusés :

« Alors on l'a dit, elle avait tellement de possibilités de se défaire de tout ça ... franchement est-ce qu'on n'a pas déjà entendu des affaires de viol, entendu des victimes pour expliquer à quel point elles peuvent rien faire et elles-mêmes le comprennent pas »

« Et donc, à ce moment-là, elle a la lucidité de vouloir prendre son téléphone, mais c'est trop tard, l'homme est déjà présent et elle sait qu'elle ne peut plus rien faire. A ce moment-là elle est seule, isolée, il n'y a pas d'issue, elle ne peut pas crier, elle ne peut recevoir l'aide de personne : c'est trop tard, les hommes sont là, ils sont déterminés à obtenir ce qu'ils veulent puisqu'ils ne tiennent pas compte de ses oppositions verbales, ils ne tiennent pas compte du fait qu'elle leur dise non, ils ne tiennent compte... ils ne tiennent pas compte de son absence de consentement, ils ne tiennent compte de rien. Et, face à des hommes déterminés qu'elle souhaite voir partir le plus rapidement possible, et voyant que ses oppositions ne mènent à rien, elle n'a pas d'autre choix que de s'exécuter, ce ne sont même pas mes mots ce sont les mots de l'expert tout à l'heure sur mon interrogation : 'elle n'avait pas d'autre choix que de s'exécuter' »

Mais ils montrent aussi qu'il n'était pas anormal qu'une partie civile laisse passer un délai avant de déposer plainte, tant il peut être difficile pour elle d'admettre de ce qu'elle a subi :

« Et je lui faisais remarquer la dernière fois un passage du manifeste féministe de Virginie Despentes, où elle raconte son propre viol, elle raconte les démarches qu'elle a pu entreprendre ensuite, notamment la rencontre qu'elle a pu avoir avec une association d'aides aux victimes. Et quand elle se présente à la permanence de son association d'aide aux victimes, une personne lui dit que toutes les victimes décrivent les faits avec d'autres mots que ce qui est arrivé. Elle nous dit 'les rares fois où je cherchais à raconter ce truc, j'ai contourné le mot viol, agressée, embrouillée, se faire serrer' et bien A. c'est exactement la même chose, elle sait très bien ce qui lui a été imposé elle est très intelligente, tout le monde vous l'a dit, elle sait ce qui a eu lieu ce jour-là, elle sait qu'elle voulait pas, elle sait que lui avait conscience qu'elle ne voulait pas, mais elle se reconnaît pas en tant que victime de viol, elle peut pas poser ce mot-là. »

521 S'agissant de l'appréhension, par la partie civile, des faits et de la procédure (« **Appréhension des faits et de la procédure** »), on observe que les plaidoiries des parties civiles à la cour criminelle s'attardent davantage sur ce thème que ne le font les plaidoiries à la cour d'assises. Certains thèmes sont abordés devant les deux types de formation de jugement ; les avocats mettent ainsi l'emphasis, en cour d'assises comme en cour criminelle, **sur la force ou le courage de la partie civile**, notamment dans la dénonciation des faits reprochés :

« A. a été séquestrée, violée, et malgré tout cela, malgré son parcours [...] pour la première fois Madame A. va parler. Cette affaire s'inscrit dans un dédale beaucoup plus large. Elle m'a appelée, et ce malgré tout ce qu'elle a déjà vécu, elle va expliquer, elle va dépasser, et ce malgré qu'elle soit en demande d'asile et, ici effectivement ça ne veut pas dire grand-chose mais être en demande d'asile, avoir un statut de réfugié, c'est ne pas vouloir se faire remarquer, c'est essayer de rester invisible, dans cette indifférence, de ne pas faire de vague jusqu'à ce qu'on ait cette décision. » (à la cour d'assises).

« Alors, elle est restée très digne tout au long de cette instruction et également à votre barre, elle a fait preuve d'une dignité et d'un courage que je qualifierais de particulièrement rare en ce qui concerne les victimes de ces faits, surtout quand ils sont commis dans ce contexte-là. » (à la cour criminelle). ;

ou dans sa reconstruction après les faits :

« Aujourd'hui, A. tente de s'en sortir. Elle travaille dans une mission locale, dans le cadre d'un service civique. Comme vous le savez, elle a été suivie par un psychologue pendant plusieurs années. Elle a fait un travail extraordinaire sur elle-même. Un travail formidable qui lui permet aujourd'hui de relever la tête, d'envisager un avenir qu'elle n'envisageait pas avant. Jamais avant cette audience, avant ces quelques mois elle n'aurait imaginé pouvoir avoir un avenir avec un petit ami, pouvoir exercer un métier parce qu'elle avait une image tellement dégradée d'elle-même qu'elle ne pouvait pas imaginer continuer à vivre avec ça. Elle a donc fait un travail énorme, elle continue à se battre parce que c'est une vraie battante A. Elle va y parvenir, je suis sûre qu'elle va y parvenir mais c'est un combat, c'est un combat qui est très difficile. » ;

voire en amont pour échapper aux faits, dans le cas une partie civile-victime d'un délit connexe à l'infraction principale de viol reprochée à l'accusé à l'encontre d'une autre partie civile :

« Cependant, ce n'est pas sans compter sur le sang-froid et le courage évoqué notamment par Madame U., ici devant votre cour dont Madame B. a fait preuve véritablement ce jour-là. Ce sang froid, ce courage a été combiné avec une forme de malice et une connaissance géographique précise de la ville, ville dans laquelle elle vit et elle réside depuis plusieurs années. Tous ces traits particuliers de sa personnalité lui ont certainement permis de ne pas subir, comme elle vous l'a dit, l'agression sexuelle, voire même le viol tel qu'il a été relaté par Madame A. devant vous. Son sang-

froid et sa maturité et surtout son instinct de survie puisqu'elle a vite, très vite senti le danger et établi très rapidement un système de défense, à savoir sortir du métro, trouver de l'aide pour rester, et elle vous l'a encore dit aujourd'hui, saine et sauve. Le but n'était que celui-ci. Elle a multiplié des appels au secours par des paroles et des signes particulièrement explicites, et elle a conduit encore une fois avec malice et sang-froid, courage, malgré lui, l'accusé au commissariat. » (à la cour d'assises).

522 Les avocats évoquent également, devant les deux types de cours, et de manière similaire, **la souffrance de la partie civile engendrée par les faits reprochés** et leurs conséquences pour la partie civile (sentiment de culpabilité, difficulté à se reconstruire, troubles psychiques depuis les faits, difficultés dans les relations sexuelles...) :

« Parce que c'est cela qui m'intéresse de ce côté-là. La blessure sournoise et intime qu'inflige le crime. Le crime que cet homme a commis. La sexualité, c'est le plaisir. La sexualité, c'est le partage. La sexualité, ça peut être le plaisir physique, mais ça peut être aussi bien sûr avant tout, peut être le plaisir physique porteur aussi de l'amour, de quelque chose de plus vaste, de plus grand. Ils entraient l'un et l'autre, A. et U., dans une découverte, mais ils ont découvert la sexualité obstacle. Ils ont découvert les interrogations. Ils ont découvert la douleur. Ils ont découvert l'absence de plaisir. Ils ont donc vécu l'échec. C'est dur l'échec à dix-huit ans. » (à la cour d'assises).

« Quand il vient dire droit dans les yeux à cette barre, devant cet écran, elle ment, je peux vous dire que la partie civile, pour A., c'est une deuxième agression, une troisième agression. Elle n'a pas voulu venir parce qu'elle est détruite. Parce que revenir à une audience huit ans après, revenir ça a un coût financier, revenir revivre ça, je lui en ai voulu, je vous le dis, je lui en ai voulu, et grâce aux magistrats professionnels parce que eux demandaient ça, on a heureusement eu cette visioconférence qui permettait de lui poser des questions, de la voir, de savoir comment elle allait aujourd'hui. Et je me dis si elle avait assisté à

ces trois jours d'audience, comment elle aurait été quand on a entendu depuis trois jours les éléments développés de l'autre côté de la barre. » (à la cour d'assises).

« Et puis au lendemain de ces faits de décembre 201X cet équilibre précaire, certes, mais cet équilibre, a totalement et complètement basculé. Il s'en est suivi pour A. trois années d'enfer. Cette jeune fille a connu la dépression, elle a fait plusieurs tentatives de suicide, elle a été hospitalisée une semaine avant son brevet des collèges à la suite des faits. Une tentative de suicide, elle a essayé ce jour-là, elle s'est tailladé les veines une semaine avant son brevet des collèges. Elle a été hospitalisée à nouveau quelques mois plus tard, alors qu'elle s'est automutilée et scarifiée. C'était à l'automne 201X et la scarification était tellement importante qu'elle a été hospitalisée plusieurs jours. Une troisième hospitalisation s'en est suivie en 201X car à nouveau elle s'est scarifiée et automutilée. Et lorsque nous avons parlé de ce dossier, A. me disait 'Je tente de me faire mal physiquement pour oublier ma douleur morale.' C'est quand même quelque chose d'extraordinaire, essayer de se faire mal physiquement pour essayer d'oublier la douleur morale. C'est la raison pour laquelle A. s'automutilait, se faisait souffrir physiquement. A. a donc subi un traitement médical médicamenteux assez lourd puisqu'elle était sous antidépresseurs, elle prenait des somnifères pour dormir, ne parvenant pas à s'endormir toute seule. On rappelle qu'elle avait quatorze, quinze ans. C'est lourd pour une jeune fille de cet âge-là. C'est très, très lourd, surtout quand on s'apprête à rentrer au lycée. Quand on rentre au lycée il faut être armé, et quand on a vécu ce qu'on a vécu, c'est très compliqué le lycée. » (à la cour criminelle)

Sans surprise, ce thème de la souffrance de la partie civile est le thème le plus important quantitativement dans les plaidoiries des avocats de la partie civile.

523 Enfin, devant les deux types de formations de jugement les avocats des parties civiles évoquent **ce que le procès représente pour la partie civile**. A chaque fois, trois éléments

reviennent pour décrire l'importance de l'audience pour les parties civiles : d'abord, les parties civiles souhaitent se sentir reconnues comme victimes ; cette reconnaissance doit ensuite leur permettre de tourner la page sur ce qu'elles ont vécu et se reconstruire ; enfin, l'audience doit avoir un rôle protecteur, afin d'éviter que d'autres personnes soient victimes de l'accusé à l'avenir.

« Ce procès, la condamnation de l'accusé, elle le voit comme un moyen à nouveau de repartir à zéro. Et surtout, tout simplement, pouvoir enfin vivre sa vie de jeune femme de vingt-trois ans, comme toute fille, jeune fille de son âge. Et ensuite dans ce procès, elle y voit aussi la possibilité qu'aucune autre femme ne subisse ce qu'elle a subi. Elle vous demande, et elle l'a dit clairement devant vous, et on l'entend aisément, que justice soit faite. » (à la cour d'assises).

« Elle vous a dit j'ai envie qu'on me croie. J'ai confiance en la justice. Alors elle vous demande quoi en disant ça ? Elle vous demande pas de la compassion, elle vous demande simplement et au travers de votre décision, de lui rendre justice. » (à la cour d'assises).

« Vous comprendrez madame le président, mesdames messieurs les assesseurs, que A. veut que son statut de victime soit reconnu, qu'une réponse soit apportée pour peut-être, je lui souhaite, ne plus avoir ces crises d'angoisse, ces nuits blanches à répétition, ces flashes qu'elle voudrait oublier, pour qu'elle puisse enfin tourner la page. » (à la cour criminelle).

« Et il essaie de se convaincre qu'effectivement plus qu'une faiblesse, ça sera une force, mais il aura besoin de la décision de votre juridiction pour pouvoir concrétiser son chemin de reconstruction. Il aura besoin de votre décision pour obtenir un petit peu d'estime. Et effectivement, il a besoin de votre décision pour s'assurer si tant est que ce soit encore besoin de le faire, mais je crois que ça l'est, qu'à cinq ans on ne peut pas dire non, qu'à cinq ans on n'est pas consentant Monsieur X., c'est pas possible. Et que,

à vingt ans, ce n'est pas lui qui doit avoir honte, mais c'est vous. » (à la cour criminelle).

524 D'autres thèmes n'apparaissent cependant que dans les plaidoiries devant la cour criminelle. Le premier est lié à la souffrance de la partie civile évoquée plus haut, mais concerne cette fois la **difficulté à vivre la procédure** pour les parties civile :

« A. n'a aucun désir à dénoncer les faits. Ça a systématiquement été une souffrance pour elle, elle l'a dit à plusieurs reprises, quasiment systématiquement, devant votre cour également. Les rendez-vous, la gendarmerie, les juges, les expertises gynécologiques, les examens psychologiques, c'est lourd confiera-t-elle à l'expert. Difficile pour quelqu'un qui tente de faire comme si ça n'était pas arrivé pour vivre avec. En parler, c'est souffrir. »

« Donc nous ça nous choque pas, on est habitués, mais A. qui a dû le dire devant les enquêteurs, c'est compliqué. Seize ans, seize ans et faut expliquer ce type de choses. Fellation, pénétration vaginale, anale, consentement, dans quelle position ... c'est inévitable, chaque victime passe par là. Mais pour A. c'est terrible. Donc à travers ces années en effet elle est devenue différente, elle est devenue dure ... elle vit ça comme une humiliation. »

525 Certains avocats des parties civiles mettent également en avant, dans leurs plaidoiries devant la cour criminelle, le **sentiment de stigmatisation** des parties civiles qu'ils représentent au cours de la procédure⁷⁷¹ :

« Vous lui avez expliqué madame la présidente, c'est bien que sa vie soit passée au tractopelle parce qu'on a besoin de savoir qui elle est, c'est

⁷⁷¹ Cet argument permet de jouer sur le sentiment d'erreur des membres de la cour, notamment lorsqu'il est mis en avant que la partie civile s'est sentie stigmatisée à l'audience, en pointant le fait que ceux-ci ont peut-être placé la focale sur les mauvais éléments lors de leur examen de l'affaire, par exemple en remettant excessivement en cause les déclarations de la partie civile, et ont donc peut-être commis une erreur dans leur appréciation des faits.

important aussi, et surtout on passe un temps monstre sur les détails. Savoir combien elle a bu de pintes de bière ce jour-là, alors même qu'on sait très bien qu'il l'a contrainte, il l'a avoué, il l'a dit, il a baissé son pantalon, elle dormait, elle était pas d'accord, elle a dit qu'elle n'était pas d'accord. Et on vient encore poser la question de savoir si oui ou non elle a tiré une latte sur le joint de cannabis dans la rue, quel sens ça a ? On passe un temps monstre là-dessus et elle doit s'expliquer à chaque fois, doit se justifier. Elle me dit j'ai l'impression d'avoir eu plus de questions que lui, d'avoir dû me justifier sur tout alors même que les faits ne sont pas contestés, il n'y a aucun doute là-dessus. Effectivement Monsieur X. assume immédiatement. Et pourtant elle doit se justifier tout le temps. On lui demande comment elle est habillée, on lui demande exactement ce qu'elle a bu. Jusqu'à aujourd'hui on parlera tout le temps de savoir à quel point elle était alcoolisée et savoir si vraiment il y a eu ce cannabis ou pas. C'est quand même très désagréable. »

« Et, c'est là aussi que ça a eu cette dimension un peu insupportable pour A., c'est que c'est une prostituée elle le sait, elle sait très bien la profession qu'elle exerce, elle n'en est pas spécialement fière, mais elle sait au fond d'elle que si elle n'avait pas exercé cette profession, on ne l'aurait pas autant questionnée sur cette question du consentement. Sur une personne lambda, sur n'importe quelle autre femme on aurait évidemment supposé que ce consentement ne pouvait pas être donné dans ces conditions. Mais, on a ce sentiment que parce que A. est une prostituée alors se pose cette question. C'est particulièrement humiliant et elle l'a vécu d'une manière particulièrement dégradante, et, c'est ajouter finalement de la violence à cette violence, et je n'ai pas grand-chose d'autre à vous dire sur ce consentement, vous ne pouvez pas considérer qu'il ait pu exister à un moment donné ou à un autre. »

Cet élément était lié à certaines caractéristiques des affaires, puisqu'il était évoqué dans une plaidoirie d'une avocate représentant une femme qui se prostituait, sa profession

ayant pu jouer un rôle dans le traitement de l'affaire par les enquêteurs de police, mais également dans deux affaires qui sont caractéristiques des affaires habituellement correctionnalisées. Aussi, il est possible que cette thématique de la stigmatisation prenne davantage d'importance dans les plaidoiries des parties civiles avec la généralisation des cours criminelles départementales, si celle-ci s'accompagne d'une recriminalisation durable de ce type d'affaires.

526 Enfin, deux thématiques de cette catégorie, abordées en cour criminelle uniquement, permettent de crédibiliser le discours des parties civiles : d'abord, les avocats de la partie civile mettent régulièrement en avant le fait que la partie civile n'a pas déposé plainte pour elle-même mais pour protéger des tiers, ou que ce sont directement des tiers qui ont fait connaître les faits à l'autorité judiciaire (**Procédure altruiste ou déclenchée par un tiers**), ensuite, ils mettent en avant le fait que la **partie civile ne gagne rien dans la procédure** :

« Elle finit par conseil, surtout sur conseil de ses proches, par déposer plainte. Et à ce moment-là, si elle dépose plainte, c'est pas parce qu'elle se dit qu'elle est victime, elle vous l'a dit tout au long de la procédure. Elle le fait parce qu'il faut le faire, c'est encore une fois pour les autres, parce que c'est important, parce qu'il faut pas laisser passer quelque chose comme ça, parce qu'il risquerait peut-être de faire ça à quelqu'un d'autre. Mais elle identifie jamais ses propres besoins, à ce moment-là. »

« Alors c'est contre son gré et sur convocation qu'elle va se rendre à la gendarmerie quatre-cinq ans après les faits. C'est contre son gré et sur interrogation, sur questionnement, qu'elle va devoir raconter. »

« Cette procédure très clairement a rendue A. encore plus seule parce que sa seule amie elle ne la voit plus depuis le début de cette instruction. Elle a été totalement esseulée, et voilà le résultat de cette procédure. »

Ces éléments relèvent néanmoins davantage des affaires spécifiques et il n'y a *a priori* pas de raison particulière de penser que la présence de ces éléments dans les plaidoiries des

parties civiles à la cour criminelle puisse s'expliquer par le type de formation de jugement lui-même.

527 Cette crédibilisation de la version des parties civiles passe également par une analyse, en cour criminelle comme en cour d'assises, de leurs déclarations (« **Parole de la partie civile** »), qui est décrite comme **constante, honnête, précise** et mesurée, c'est-à-dire **non-exagérée** :

« Ce que la Cour en revanche retiendra, c'est qu'effectivement pour A. on n'est pas sur des je ne sais pas, on est sur des choses qui sont concrètes. Depuis le départ, il fait preuve d'une constance, d'une pudeur quand il révèle les faits, quand il les réitère au magistrat instructeur, quand il vous les redit aujourd'hui, c'est difficile pour lui d'en parler, les mots sont compliqués, mais c'est clair, il a des souvenirs, très peu mais il a des souvenirs. Masturbations, fellations et même j'irai au-delà, fellations que lui a pratiquées sur Monsieur X.. » (à la cour criminelle)

« Elle s'est constituée partie civile, elle s'est expliquée sans avocat. A. a toujours été constante. » (à la cour d'assises)

« [...] la douleur de la trahison de l'homme dont elle a dit avec une sincérité et une franchise qui ne souffrent aucune discussion, qu'il avait été par ailleurs un beau-père parfaitement accueilli parce qu'il devait être parfaitement accueilli, parce qu'il avait tout fait pour être parfaitement accueilli » (à la cour d'assises)

Ces éléments sont présentés comme autant de preuves que la partie civile n'a pas inventé les faits reprochés à l'accusé, que ses accusations sont fondées sur des souvenirs réels et non sur une histoire imaginée de toute pièce pour nuire à l'accusé.

528 A chaque fois, les avocats des parties civiles mobilisent la sympathie ou l'empathie de la cour à l'égard de leur client (« **Sympathie / empathie envers la partie civile** »), mais c'est majoritairement la sympathie qu'ils tentent de susciter. La principale méthode employée à cette fin consiste, devant les deux cours, à parler du **vécu de la partie civile** à

la première personne du singulier, généralement en citant les mots que la partie civile a elle-même prononcés ou écrit antérieurement à la plaidoirie :

« Je vais juste vous lire, elle a eu besoin, pour tenter d'aller mieux, d'écrire, je vais pas tout lire mais un passage. Ça s'appelle 'le temps d'un instant.' 'Bonjour je m'appelle A., [...] je vais prendre dix-sept ans. Bonne vivante j'ai toujours aimé la vie. Comme un bon nombre d'adolescent de mon âge j'aime, je déteste, j'adore, je profite, je m'ennuie, je fais des erreurs mais aussi de belles choses. Toujours scolarisée au lycée. Je fais de mon mieux pour ... tout en faisant des bêtises. C'est plus amusant, ça fait partie de la construction des souvenirs. Ma première soirée j'avais quinze ans. A ta première soirée tu es assez fier ... tu découvres les effets de l'alcool, tu tousses en fumant pour la première fois. Tu dances, tu chantes, tu rigoles, tu finis par ne pas dormir de la nuit. C'est ça la jeunesse, tu es heureux et insouciant. Tu te prends la tête avec ta famille car ils te rabâchent sans cesse de faire attention à toi. De ton jeune âge entendre cela ça te saoule tellement, mais vous savez j'ai appris que la parole et le conseil du plus grand est souvent le plus sage, celui qu'il ne faut jamais minimiser ou ignorer. Il faut toujours en ressortir quelque chose. [...] C'est notre chemin, c'est notre histoire. Ne vivant qu'avec ma mère, ne côtoyant plus mon père, elle me posait toujours un tas de questions avant de partir : 'tu vas où ?' 'avec qui ?' 'Tu m'envoies des messages pour dire que tu vas bien, que t'es bien arrivée.' 'Je t'aime.' Moi toujours sûre je lui disais 'c'est bon, t'inquiète pas,' et je partais à mes soirées. Ce dimanche de mai, jour de la fête des mères, à six heures du matin je suis rentrée chez moi après cette soirée. J'étais toute seule chez moi jusqu'au soir. J'ai réfléchi toute cette longue journée, j'ai réfléchi à comment j'allais annoncer à ma mère qu'à cette soirée je me suis faite violer. Violer par une personne que je considérais comme un pote. Ce jour-là j'ai cru accepter une invitation pour une soirée, j'ai simplement accepté un ticket pour l'enfer.' » (à la cour criminelle).

« Je ne sais rien, pas grand-chose, j'ai simplement une expertise, une constatation médicale, mais je ne sais rien quasiment de cet enfant. Je vais l'exposer comme s'il était là. Je prends sa voix. On est en 2020 c'est la semaine du confinement. On est chez B.. Ce n'est pas grand, vingt-cinq mètres carrés. On est chez B. depuis deux jours et on devait partir ce matin avec maman mais B. a insisté pour qu'on reste. Alors on est restés. Je suis avec maman et on fait la sieste de l'après-midi dans le lit de B., quand un bruit frappe à la porte de B., qui ouvre la porte. Il y a un homme qui monte et tout va très vite. Je crois que je pleure, je crois que je pleure et je vois ma mère trembler. Elle tremble on dirait qu'elle a peur, et lui dit 'Je vais te tuer toi et ton fils, je vais vous découper en morceaux et vous mettre à la poubelle.' Il me soulève par le col et je me souviens il a mis un gros truc froid au niveau de ma tête. Il a dit à maman d'attacher B.. Alors maman a attaché B., il avait tout ce qu'il fallait dans son sac. J'ai pleuré. J'ai pleuré fort parce que j'avais peur. J'ai peur du truc froid mais je ne sais pas ce que c'est mais il me fait peur le truc froid. Le monsieur m'a mis du papier dans la bouche et ils partent avec ma mère en bas. J'étais attaché, je m'en souviens pas parce que ça m'a pas fait mal, en tout cas, c'est sûr j'ai pas de trace, mais ce qui est certain, c'est que j'ai pas pu aller voir ma mère quand il a pris ma mère et qu'il est descendu en bas. J'ai pas pu la voir car je fais peut-être du quatre pattes, mais c'est dur de se déplacer. [...] J'ai dix mois, je comprends pas tout mais je sens. Chaque émotion c'est une tempête. J'ai faim, je pleure. J'ai sommeil, je pleure. Je vois quelque chose qui me fait rire, je ris aux éclats. Je ne parle pas, mais je comprends l'essentiel et je comprends qu'il est en train de faire du mal à maman. Je comprends pas grand chose [...] je sais que ma mère est dans une autre salle. Je sais qu'elle est là. Je l'entends. C'est des grands chakchakchak. J'entends ce monsieur qui fait des bruits d'animal. Lui a l'air soulagé, maman pleure. Il me jette contre ma mère et fume des cigarettes. Je pleure mais je suis rassuré pour ma mère et lui parle, il parle, il parle je ne comprends pas [...] je sais qu'il dit qu'il va encore nous faire du mal, qu'il va nous tuer moi et maman et B. aussi, il va nous

tuer. [...] Je pleure aussi parce que ma couche est pleine, je pleure parce que maman pleure et puis B. aussi qui est là à se prendre des coups dans le visage. Je pleure parce que j'ai faim et il me jette contre le sein de ma mère [...] puis il redescend avec ma mère encore une fois et je ne peux pas pleurer car le monsieur m'a remis du papier dans la bouche. Il remonte, [...] il parle encore et encore, il nous intimide moi, B., maman. Il reprend maman. Il veut la ramener en bas mais cette fois-ci je veux pas, je m'accroche. Je pleure et je m'accroche. Il me prend et me jette dans les escaliers. Mon petit corps souple n'a pas de marque. [...] Le monsieur qui est venu prend des couteaux et donne des coups de couteau à maman. Il s'arrête et puis il range. Puis je m'endors. » (à la cour d'assises).

Lorsque cette technique est utilisée, elle vise à mettre en avant les émotions ressenties par les parties civiles au moment des faits ou à leur évocation (par exemple, dans le premier extrait, le choc pour la partie civile d'avoir « *accepté un ticket pour l'enfer* » alors qu'elle se rendait à une soirée pour s'amuser ; dans le second, la peur ressentie par un très jeune enfant placé dans une situation de violence extrême qu'il n'est pas en mesure de comprendre).

529 A la cour criminelle seulement et moins fréquemment, dans les données observées en tout cas, les avocats des parties civiles mobilisent également l'empathie, cette fois en proposant une **narration des faits à la troisième personne** et non plus à la première personne :

« Madame le président, mesdames de la cour, cet après-midi-là A. dort, elle a besoin de dormir. Elle a des difficultés de sommeil, elle a le sommeil très profond, elle est victime d'apnée du sommeil, elle est victime de somnolence diurne, elle a pas le sommeil très réparateur. Elle le sait, on le sait nous dans le dossier ça apparaît, elle raconte l'épisode des pompiers, c'est-à-dire que même si on tambourine à sa porte, si on téléphone sur son portable, elle n'est pas réveillée. Il faut que ce soit l'échelle à la fenêtre de sa chambre qui la réveille. J' imagine mal qu'elle n'ait pas raconté cette aventure, qui va au-delà de l'anecdote, à ses amis

quand elle les invite au Buffalo. 'Vous savez ce qui s'est passé ? les pompiers sont venus à la maison'. 'Non ?' 'Bah si, je dormais, je me suis pas réveillée'. Tout le monde le savait. Ça apparaît dans le dossier. C'est difficile pour elle, et cet après-midi-là, après une journée de jeux, elle a ce besoin irrépressible d'aller se coucher. Et elle est finalement sereine parce qu'elle est en confiance avec ses amis qu'elle connaît depuis des années, qui vont passer la soirée ensemble, la nuit ensemble, à jouer des jeux de cartes, des jeux d'adolescents, strip-machin ... c'est plus rigolo que de jouer avec des allumettes. Soit. Mais elle est toute en toute sécurité, en toute confiance. Elle va s'allonger, X. la suit, elle le sait mais ils déjà dormi tous les trois dans le même lit avant, la veille, pas de souci. Elle sait que sa petite amie à lui est là, la petite amie elle non plus n'a aucun souci, elle voit X. partir elle se dit pas qu'est-ce qui va se passer ils vont dormir dans le même lit, pas du tout. Elle sait, la petite amie, qu'il va dormir dans le même lit qu'elle puisqu'ils ont dormi la veille dans la même chambre tous les trois. Donc on est dans une sécurité absolue. Elle est chez elle, encore plus en sécurité. Elle est bien et elle tombe dans le sommeil. »

Cette narration se concentre sur le déroulement des faits et sur le regard de la partie civile sur la situation dans laquelle elle se trouvait immédiatement avant les faits. Les affects sont peu présents et permettent seulement de montrer que du point de vue de la partie civile, rien ne laissait présager qu'elle allait vivre des faits de nature criminelle immédiatement après.

530 Toujours à la cour criminelle uniquement, les avocats en appellent parfois directement à **l'empathie de la cour à l'égard de la partie civile** :

« Voilà comment A. est décrite, et c'est ça qu'elle entend depuis cinq ans. Alors qu'elle ait cette réaction encore une fois un peu dure, de méfiance, de défiance, est-ce qu'on peut pas la comprendre ? »

« Et pourtant je peux, je peux vous dire la peur qu'elle a eue mais je ne peux même pas l'imaginer, la peur qu'elle a pu ressentir quand elle a vu ce faisceau lumineux se promener dans le couloir et arriver jusqu'à sa chambre avant de s'éteindre et, ensuite, à voir cette personne cagoulée assise sur son lit qui commence à lui parler. Je ne peux même pas imaginer cette peur-là puisque ce n'est pas quelque chose qu'on peut imaginer, ce n'est pas quelque chose qu'on peut envisager ni anticiper. C'est quelque chose qui ne doit pas arriver. Ça ne doit pas arriver, et c'est arrivé à A. »

Dans ces extraits, les avocats demandent à la cour un effort intellectuel pour comprendre la partie civile, alors même que celle-ci est placée ou a été placée dans une situation que les juges ne connaîtront sans doute jamais eux-mêmes et dont il est difficile de concevoir toutes les implications émotionnelles pour les personnes qui les vivent.

531 Enfin, et uniquement à la cour criminelle, les avocats des parties civiles évoquent la **personnalité de leur client** et notamment ses qualités, puisque la partie civile est généralement décrite comme vertueuse et empathique :

« Et malgré tout cela, elle est décrite, par l'ensemble des témoins que nous avons entendus hier, comme une personne, sinon naïve, en tout cas qui a le cœur sur la main, qui est gentille, qui aide tout le monde, qui fait confiance, qui ne voit pas le mal chez les gens [...] Et malgré toute cette précarité et cette fragilité, elle trouve quand même les ressources nécessaires pour aider les autres. »

« Et quand on est confrontés dans ce bureau tous les quatre en présence de l'inspecteur, elle me dit, 'j'ai qu'une envie, c'est de partir d'ici, de courir, de sortir de cette pièce. À quoi ça sert ? Pourquoi je m'impose tout ça ?' Lui, il est abattu elle trouve que le policier il est trop dur avec lui. »

Ces éléments permettent de mettre en avant l'injustice de la situation des parties civiles, qui elles-mêmes sont soucieuses des autres, et n'ont donc « rien fait pour mériter

ce qu'elles ont vécu » ; cela va dans le sens d'une présentation des parties civiles comme innocentes et pures, tel que cela a été évoqué *supra*.

532 **Le portrait de l'accusé**, dans les plaidoiries des avocats de la partie civile, est dressé en miroir de celui des parties civiles. Là où la partie civile était présentée comme une « victime typique », l'accusé, lui, est décrit comme un « **violeur typique** ». A la cour d'assises comme à la cour criminelle, cela passe d'abord par une certaine déshumanisation de l'accusé qui est présenté comme un **prédateur**, un manipulateur :

« [...] ce prédateur qu'est Monsieur X., prédateur parce qu'il décrit lui-même avoir des copines de passage. » (à la cour d'assises).

« Et elle en était même arrivée à un point où elle disait le problème c'était moi. Le problème c'était moi. Quand on arrive à faire culpabiliser la victime, c'est bien le caractère pervers narcissique classique. » (à la cour criminelle).

533 A la cour d'assises seulement, ce « violeur typique » est aussi décrit comme une personne **incapable de contrôler ses pulsions sexuelles** :

« Mais le propre du violeur c'est cette pulsion, cette envie qu'il a. Le consentement, la considération de la femme, la considération, il s'en moque, il passe outre, il viole, peu importe les conséquences. » ;

et qui ne tolère pas qu'on se refuse à lui (« **L'accusé est insistant** ») :

« Et tous ces faits ont été la suite d'une rencontre, d'une rencontre sur le port, une rencontre fortuite pour elle, qui la conduira à faire l'objet d'un process plus qu'appuyé de drague de Monsieur X., l'accusé aujourd'hui. Alors si certains hommes peuvent vite se décourager quand une femme ne répond pas à ce process de drague, Madame A., malgré le fait qu'elle n'y ait pas adhéré, a fait l'objet d'une insistance de la part de ce dernier sans commune mesure. Au-delà des paroles, il y a eu les attouchements, les

attouchements d'un inconnu et je dis bien un inconnu, Monsieur X. Cet inconnu a été oppressant, très menaçant et violent. »

534 Sur leur **appréhension des faits et de la procédure**, les avocats des parties civiles soulignent, devant les deux types de cour, que **l'accusé n'assume pas** les faits qui lui sont reprochés :

« On n'est pas dans un film, on est dans une cour d'assises, et dans une cour d'assises le rôle qu'on a, quel qu'il soit, à la place que nous sommes aussi bien les uns que les autres, tous, eh bien c'est d'éviter de mentir, c'est reconnaître ses torts, c'est saisir des perches, c'est prendre conscience, c'est avancer. X. je vous l'ai dit à plusieurs reprises, moi le premier jour je m'attendais à une révélation, une prise de conscience. Ce qu'on voit très souvent. Pas toujours, mais souvent quand on est de l'autre côté de la barre. » (à la cour d'assises).

« C'est compliqué une cour d'assises, et je peux comprendre que ce soit difficile d'avouer. Les choix de la défense sont basés sur le déni de l'évidence. C'est facile, c'est confortable, ça permet d'éviter le procès, de ne pas s'expliquer. » (à la cour d'assises).

« Mais moi je vous le dis quand même parce que qu'est-ce que ça dit de ce qu'il entend aussi chez lui ? Du discours de sa compagne, du discours de son frère, etc. ? Il entend qu'il a subi, que c'est une victime. Que finalement il n'a rien fait de mal. Et finalement, cette volonté de faire l'autruche, eh bien il génère autour de lui le propre sable dans lequel il va mettre sa tête, puisqu'il génère le silence des autres et l'incompréhension des autres. Il ne leur dit rien donc forcément il se dit je suis tranquille, circulez, y'a rien à voir. » (à la cour criminelle).

535 Ils montrent également que cette position de l'accusé se comprend, puisqu'il a un intérêt à mentir au vu des conséquences encourues pour ses actes :

« X. au moment de l'instruction il a cherché comment finalement revenir en arrière pour échapper aux poursuites judiciaires. En tous les cas, pour échapper aux pires poursuites judiciaires parce que je crois que la réelle peur de X. c'est celle-ci, c'est la peur des poursuites et c'est pas moi qui le dis, c'est l'expert d'ailleurs qui l'a vu en procédure, qui vient expliquer à quel point il était conscient des poursuites, qu'il était conscient des enjeux judiciaires. Et effectivement cette peur parfois elle peut faire un petit peu revenir en arrière, on ne le sait. » (à la cour criminelle).

« Alors je comprends pourquoi il ne reconnaît pas pour B., s'il avoue c'est plus grave, faut être honnête. » (à la cour d'assises, dans une affaire où l'accusé reconnaissait le délit connexe à l'encontre d'une des parties civiles, mais pas le crime à l'encontre de la seconde).

536 A la cour criminelle, la dénégation de certains accusés étaient mise en avant, lorsque ceux-ci **rejetent la responsabilité de leurs comportements sur la partie civile ou sur des tiers** :

« Cette rencontre qu'il décrit en cote 800, qui est stupéfiante. 'On s'est rencontrés dans une heure de pause, une heure d'étude, il y avait une partie de la classe, j'étais tout seul, directement on n'arrêtait pas de se regarder, un jeu de regards. Elle savait que j'étais en couple avec B. - sous-entendu : la coquine - malgré ça elle a voulu m'embrasser'. Ça ne vous rappelle pas les dépositions que ma consœur expliquait concernant C. ? 'Elle a voulu m'embrasser, il y avait pas mal de monde, elle m'a embrassé rapidement devant sa classe à elle', en sachant qu'il était le petit copain d'une relation, d'une copine à elle, B., 'elle m'a embrassé et elle m'a proposé d'aller dans les toilettes du lycée'. »

« On va même jusqu'à lui reprocher, j'ai entendu cela hier de la bouche de l'accusé, on va même jusqu'à reprocher à A. de leur avoir 'mise à l'envers'. Elle, parce qu'elle veut de l'argent, on va lui reprocher que la relation sexuelle en fait elle a été demandée par A. pour détourner son

attention et pour ne pas qu'on lui vole ses économies. Les bras m'en sont tombés monsieur le Président, mesdames et messieurs de la cour, parce que ce n'est pas quelque chose d'audible, ce n'est pas quelque chose qu'on peut entendre. »

« X. essayait de se justifier - l'alcool, la maladie de sa femme. »

537 A la cour d'assises uniquement, les avocats des parties civiles avaient pu pointer le fait que **l'accusé n'avait pas « l'attitude d'un innocent »** :

« Attitude curieuse, Mesdames et Messieurs le Président, Mesdames. Lorsqu'il est dans la confrontation avec une réalité et une parole d'adultes. Fin 201X, il n'est pas dans la défense. Il n'est pas scandalisé par une accusation qui ne reposerait sur rien. »

« De la même manière, parce que je plaide pour elle, qu'elle reste encore étonnée de la manière dont sa parole d'enfant a été performante, entendez par là efficace. Lorsque les fils, je crois qu'elle a dit, se sont connectés, elle a compris que ce qu'il faisait, c'est ce que précisément qu'il condamnait en regardant la télévision, ce reportage sur la pédophilie. Et il a suffi que, alors qu'il s'apprêtait pour la énième fois à regagner la chambre, il a suffi qu'elle dise dégage pour que ce soit fini. Mais s'il n'a rien fait, s'il ne se sent coupable de rien, pas même d'une maladresse, d'un geste maladroit qui aurait été mal interprété, pourquoi n'a-t-il pas demandé des explications ? Pourquoi n'a-t-il pas demandé à A. 'mais dégage pourquoi ? Pourquoi tu ne veux pas que je reste regarder un film sur cette télévision - dont vous avez compris qu'elle a surgi au moment même où cesse la période de la prévention ? »

Dans ce cas précis, il n'est pas étonnant que l'argument ne se retrouve que dans les plaidoiries de cour d'assises, car il invoque des représentations réductrices et « clichés » de

la façon dont devrait se comporter un innocent ou un coupable menteur,⁷⁷² moins susceptibles de convaincre des juges professionnels qui chercheraient à déterminer leur verdict en fonction de critères plus objectifs.

538 A la cour d'assises, les avocats pointent parfois le **manque d'évolution de l'accusé** entre les faits et l'audience :

« Il dit j'ai réfléchi, j'ai pris conscience, j'ai réfléchi, ses premiers mots, souvenez-vous. Bah moi j'ai pas vu une grande évolution. Alors si la seule évolution c'est quand les portes se referment, ça peut plus être médicalement possible que la blessure constatée soit due à un stress émotionnel, les taches sanguines l'expert vous a dit c'est pas possible. Et la blessure comme c'est plus possible de dire c'est l'ongle, la masturbation, c'est un choc traumatique. Bah on dit aujourd'hui j'ai compris beaucoup de choses, j'ai réfléchi. Réfléchi à quoi ? »

« Mais moi je souhaitais dire que la position qu'il adopte encore aujourd'hui, huit ans après les faits, X. n'est pas rassurant, n'est pas rassurant. Parce que ça veut dire quoi ? Ça veut dire que la prise de conscience du mal ne fait rien. Mettre une claque à quelqu'un ou à son enfant et dire je regrette ça, on est tous capable de le faire. Mais la vraie prise de conscience c'est analyser, comprendre, expliquer ou tenter d'expliquer, même si le viol on n'a jamais l'ensemble des explications. »

et lui reprochent de **s'emmurer dans le silence** concernant les faits reprochés :

⁷⁷² Cela joue sur le sentiment d'exactitude des jurés dans la réflexion les menant à se forger une intime conviction, en détournant leur attention de l'examen attentif des éléments de l'affaire au profit d'un argument fondé sur un sentiment de familiarité, l'attitude de l'accusé étant analysé par comparaison avec des représentations caricaturales qu'une partie des citoyens peut avoir sur le comportement typique d'un innocent ou d'un coupable.

« Mais la mère de A. dira qu'il est parti parce qu'à chaud, il ne pouvait pas parler, a-t-il dit. Depuis, nous sommes mi 202X. Elle attend le début des explications. »

539 Enfin, ils soulignent les contradictions entre le comportement et les actes de l'accusé
(**Paradoxes de l'accusé**) :

« Alors sur ce rôle protecteur, Monsieur X., pour les siens, si on était dans un film, moi j'intitulerais ce film 'ne fais pas aux miens ce que je suis capable de faire aux autres'. »

540 Devant les deux types de cour, les déclarations de l'accusé (« **Parole de l'accusé** ») sont décrites de manière inverse à celle dont étaient décrites les déclarations de la partie civile : on leur reproche notamment d'avoir **varié ou de mentir face à des parties civiles constantes et honnêtes**

« Alors on a bien compris A. c'était différent, A. c'est la fille facile, c'est la fille qui est à l'initiative du jeu, c'est celle qui boit, elle boit tellement qu'elle titube, qu'elle est pas capable de marcher droit, qu'elle a pas de force. [...] Et finalement aujourd'hui elle était plus si ivre que ça, elle avait plus bu tant d'alcool que ça, elle était joyeuse. Et ça aussi c'est ce qu'elle doit entendre aujourd'hui pendant ces deux jours. Alors je ne blâme personne, Monsieur X. il se défend, c'est son droit le plus strict » (à la cour criminelle).

« La réalité c'est qu'il a menti, mais qu'il a pas menti un peu, il a menti pendant longtemps et sur tout. Il a commencé par mentir à l'enquêtrice sociale. C'était une des premières auditions qu'on a eues devant cette cour d'assises. Elle a dit, c'est dans son rapport, j'ai vu Monsieur X. une fois puis j'ai rencontré son conseiller de probation mais comme c'était pas les mêmes informations j'ai dû avoir un second entretien. Elle dit qu'il s'est montré évasif, sur la réserve, sur cette période de vie. Elle dit qu'il motive ça par la peur de retourner [dans son pays]. Et puis on va voir que dans

ce rapport il ment aussi quand il lui donne le nom des amis parce que ça sert à ça une enquête de personnalité. On vient, on vous interroge, on recueille des éléments de vie et puis on contrôle. » (à la cour d'assises).

« Alors il y a eu cette question en effet pour tenter de comprendre, et le médecin gynécologue va nous dire c'est sûr que pour une première, si le monsieur n'est pas très doux, bah oui c'est sûr ça peut entraîner ça. Et ce sera très certainement plaidé par la défense, c'est de bonne guerre, mais ne nous égarons pas, n'oublions pas que Monsieur X. a toujours dit qu'il y avait rien eu. On a un hématome anal, pour quelqu'un qui dit ne jamais avoir pénétré analement A., qui défend mordicus qu'il y a pas eu de pénétration sexuelle. Alors ce certificat on pourra pas le balayer, il est plus qu'objectif. » (à la cour criminelle) ;

ou de proposer une **défense absurdes ou opportunes** contre les déclarations des parties civiles :

« Alors, cette première déposition en 201X, elle ne peut pas être empreinte d'un esprit de vengeance, ce n'est pas sérieux, c'est une déclaration fantaisiste, infondée, discordante avec les éléments du dossier. Pas plus sérieux cette hypothèse qui pourrait expliquer la version de Monsieur X. Pas plus sérieuses ses propres explications sur les faits, explications qu'il nous livre au fil du temps et qui changent selon l'interlocuteur, selon les réponses qui sont faites de cet interlocuteur, selon ce qu'il comprend du dossier. Aucun doute, à la lumière des explications de Monsieur X. Des explications qui sont soit fantaisistes, soit invérifiables, soit contredites par ses propres proches. Fantaisistes, fantaisistes comme la description qu'il fait de la rencontre avec A. sur laquelle je suis revenue et j'ai insisté devant votre cour. » (à la cour criminelle).

« Au début c'est la même stratégie de défense pour A. comme pour B. A. c'était une espèce de Marie couche toi là droguée à l'ecstasy. [...] B. c'était une pute. Ce système de défense-là, il explique que A. s'est frappée

toute seule, qu'elle est tombée toute seule. Il a essayé de la relever. Il se souvient plus bien aujourd'hui à l'audience. Il les a faites ces déclarations, devant les inspecteurs de police, devant le juge d'instruction. » (à la cour d'assises).

541 A la cour d'assises, les avocats relèvent des **incohérences dans le discours des accusés** :

« C'est lui qui le dit, on lui pose la question 'Avez-vous bu ? Avez-vous eu une envie irrépressible de sexe en rentrant de cette soirée ?' 'Je pense que ça peut-être que ça, une envie.' Et plus loin on lui pose la question 'quand vous dites j'y vais, c'est pour coucher avec elle ?' Réponse 'dans ma tête, oui, c'était ça. Je me suis dit j'y vais, je vais coucher. Elle allait dire oui.' Mais quand on rentre par effraction, quand on a une folle envie de sexe, quand on a envie de coucher avec quelqu'un, où on a le consentement de cette personne, il n'y a pas de viol. Il n'y a même pas de tentative, il n'y a pas d'agression, il n'y a rien du tout. » ;

et leur reprochent un **manque d'honnêteté ou de sincérité** à l'audience lorsqu'ils avouaient partiellement les faits :

« Je ne sais pas, il y a des moments de sincérité qu'il faut voir à travers. On veut bien croire, c'est un homme, je veux lui reconnaître toutes les qualités, mais il faut donner les clés pour ça, et il y a des choses sur lesquelles on aurait pu voir de la sincérité. »

« A ce procès il a avoué pour A., alors il a avoué malgré lui, du bout des lèvres, avec une mémoire drôlement défaillante aujourd'hui. [...] Pour A. c'était nécessaire, ça en devenait ridicule, il y avait une vidéo. On a dû lui expliquer ce n'est pas tenable, ce n'est pas possible. Et puis le risque est pas énorme, faut le dire ça aussi, le maximum de la peine, c'est moins que ce qu'il a déjà subi. Il sort demain. Le risque est néant et ça, il l'a compris. »

542 A la cour criminelle, les avocats pointent les **insuffisances dans les explications** des accusaient qui avouaient :

« En tout état de cause, cette absence d'explication, elle n'est pas satisfaisante, elle n'est pas suffisante, et surtout elle est incompréhensible pour ma cliente. Pourquoi cette scène va jusqu'au bout ? Pourquoi il se lève pas, va pas dans sa salle de bain, pourquoi il part pas ? »

« Si je devais résumer cette journée d'audience, et la posture de X. au cours de cette journée, je le ferais par la phrase 'je ne sais pas'. Je ne sais pas, je ne sais pas. C'est à peu près tout ce que X. nous a dit aujourd'hui, c'est ce avec quoi tous les cas A. repartira je pense ce soir. »

543 Sans surprise, les avocats de la partie civile mobilisent peu la **sympathie ou l'empathie de la cour à l'égard de l'accusé**. A la cour criminelle, il leur arrive de parler à la première personne en prenant la place de l'accusé ou de citer ses mots comme ils l'avaient fait pour les parties civiles :

« Il aurait pu se dire 'non, c'est ma copine qui est là, elle a un mec aussi, je vais pas aller mettre le bazar', Ne serait-ce que pour préserver ses propres intérêt. Non, lui il pense pas à ça, il n'y a pas de réflexion. Je ne réfléchis pas, je n'intellectualise pas ce que je ressens pour l'analyser pour me dire non je vais faire un truc pas bien là. »

« il envoie des messages en disant 'tu racontes de la merde quand tu dis qu'il s'est passé quelque chose dans ton lit' »

Cependant ici, l'emploi de cette technique ne vise à pas susciter la sympathie de la cour à l'encontre de l'accusé, bien au contraire : les affects de l'accusé ne sont pas évoqués, et au contraire les avocats pointent, par ce biais, les mensonges de l'accusé ou son incapacité à réfléchir avant d'agir, ce qui a pour objectif de provoquer l'antipathie des juges.

544 Enfin, lorsque les avocats des parties civiles évoquent la **personnalité de l'accusé**, c'est principalement pour signaler son **manque d'empathie**, alors que les parties civiles étaient présentées comme empathiques et vertueuses :

« Le consentement, la considération de la femme, la considération, il s'en moque, il passe outre, il viole, peu importe les conséquences. » (à la cour d'assises).

« Si les faits ne sont pas avérés il est certain que c'est un garçon qui n'a aucune empathie pour les autres, c'est ce que j'ai entendu. C'est un garçon qui est insultant, menaçant, terrifiant, il fait peur même à ses amis. C'est un garçon, qui est incapable d'admettre ses propres torts, et c'est un garçon qui ses désirs, on l'a entendu ce matin, ses désirs doivent être satisfaits. » (à la cour criminelle).

« Il se masturbe dans le corps de cette femme. Il se masturbe dans le corps de cette femme, il jouit d'un corps inerte. D'un corps qui ne bouge pas. Parce que quand il pilonne, ça bouge nécessairement avec les va et viens. Elle ne réagit pas mais c'est pas grave. Ça ne l'empêche pas de continuer à être excité. Parce que ça pourrait lui faire baisser l'érection en se disant c'est pas très drôle, c'est pas très amusant finalement, c'est pas très jouissif, ça me donne pas trop de plaisir d'avoir une relation sexuelle avec un corps inerte. Mais là c'est pas une relation sexuelle justement. Il se masturbe. Comme avec une poupée gonflable. Pour l'accusé elle est comme ces objets pour les hommes pour se masturber, dans les sex shop il y en a des trucs hein. Vous auriez pu prendre ça monsieur, plutôt que le corps de madame. Et il jouit en elle. Il jouit en elle c'est-à-dire qu'il prend le plaisir, il a un orgasme dans cet anus. Et il laisse son sperme. Il laisse la culotte qu'il a baissée, c'est-à-dire qu'il y a même pas le respect à un moment donné de ce corps inerte. Alors même s'il a pas de kleenex il prend le drap, il essuie un peu les fesses. Non. Il remonte la culotte pour avoir un petit peu d'intimité, la dignité de cette femme... Non, il la laisse comme ça. Alors son explication, j'avais honte, etc. Je me suis rendu compte, mon

dieu fallait que je fuie la scène au plus vite, etc. peut-être, mais surtout, je n'ai aucun respect pour cette femme qui à ce moment-là est toujours un corps qui est finalement le sopalin dans lequel un homme éjacule une fois qu'il s'est masturbé. » (à la cour criminelle).

545 A la cour d'assises, l'accusé peut être décrit comme **immature** :

« Ce n'est pas un enfant, et vous avez en écho, en mémoire ce que disait l'expert psychiatre qui disait que finalement on ne sait plus très bien qui il est, s'il n'est pas lui-même un enfant. » ;

tandis qu'à la cour criminelle, il est rappelé que le fait qu'un accusé ait des qualités ne signifie pas qu'il ne pouvait pas commettre des faits de viol :

« Alors comme je le disais, X. il est décrit comme quelque de poli, serviable, et sûrement, sûrement. ... Mais c'est pas important si c'était un bon fils, un bon copain, un bon ouvrier, forcément que ça fait partie de sa personnalité, mais ce soir-là, qu'est-ce qui s'est passé ? »

B. Discussion

AVOCATS DES PARTIES CIVILES		
	Cour d'assises	Cour criminelle
Principales différences	Rôle et fonctionnement de l'institution judiciaire davantage mobilisé, pour suggérer la culpabilité de l'accusé Implication et responsabilisation des jurés dans la prise de décision Insistance sur la dimension humaine de l'affaire Argument de l'accusé qui n'aurait pas l'attitude d'un innocent	Partie civile davantage présentée comme vertueuse et empathique, donc "innocente" Situation personnelle de la partie civile davantage évoquée (difficulté à vivre la procédure, sentiment de stigmatisation...)
Empathie		Expriment davantage leur empathie personnelle envers la partie civile La sympathie de la cour pour la partie civile est mobilisée devant les deux formations de jugement, mais l'empathie n'est mobilisée qu'à la cour criminelle

Tableau 39 : Synthèse des principales différences dans les résultats de l'analyse thématique s'agissant des plaidoiries des avocats de la partie civile à la cour d'assises et à la cour criminelle.

546 L'hypothèse à l'origine de cette recherche est que la sympathie de la cour serait davantage mobilisée par les avocats et avocats généraux à l'égard des parties civiles ou accusés devant la cour d'assises, constituée de jurés profanes plus sensibles aux émotions à l'audience, que devant la cour criminelle, constituée de magistrats professionnels expérimentés et tenus à une certaine distance émotionnelle avec les affaires du fait de leurs obligations déontologique de neutralité et d'impartialité. Dans ce cas, c'est plutôt l'empathie qui devrait être majoritairement mobilisée. Mon analyse des plaidoiries des avocats des parties civiles ne confirment que partiellement cette hypothèse : en effet, dans les données observées, ceux-ci mobilisent la sympathie de la cour à l'égard de la partie civile devant les deux formations de jugement et suivant des modalités similaires, puisqu'ils s'expriment régulièrement à la première personne du singulier pour parler au nom de la partie civile, soit en citant ses propres mots, soit en inventant un discours qui aurait pu être le sien ; ainsi, sur la question de l'identification sympathique, l'hypothèse n'est pas confirmée. En revanche, l'empathie de la cour n'est pas mobilisée par les avocats de la partie civile devant la cour d'assises, alors qu'elle l'est devant la cour criminelle départementale (en demandant à la cour de comprendre le point de vue de la partie civile ou en narrant les faits reprochés à la troisième personne du singulier), ce qui va cette fois dans le sens de l'hypothèse de départ. Le fait que ce soit à l'égard de la partie civile que ces sentiments soient mobilisés n'est sans doute pas sans lien avec les résultats observés : en effet, comme ont pu le rappeler les avocats eux-mêmes, ce n'est pas la partie civile qui est jugée à l'audience, et il est donc moins risqué de chercher à susciter la sympathie de la cour à son égard qu'à l'égard de l'accusé contre lequel une décision défavorable et lourde de conséquences sera peut-être rendue à la fin de l'audience. Il faut néanmoins garder à l'esprit que durant l'expérimentation des cours criminelles, période pendant laquelle les données de la présente recherche ont été recueillies, il existait une certaine distinction entre les affaires jugées en cour criminelle et celle jugées en cour d'assises ; on a vu que certaines des affaires jugées à la cour criminelle auraient habituellement fait l'objet d'une correctionnalisation judiciaire, car les décisions des jurés populaires pour ces affaires auraient semblé trop imprévisibles. Ainsi, il est possible qu'une partie, au moins, des différences observées s'agissant de la mobilisation de l'empathie dans les plaidoiries de la partie civile soit due aux caractéristiques des affaires traitées à la cour criminelle. Cette limite ne peut cependant expliquer la totalité des mobilisations de l'empathie de la cour

dans les plaidoiries, puisque dans au moins deux des affaires dans laquelle la technique a été employée, la correctionnalisation n'a jamais été évoquée à l'audience.

547 S'agissant des autres différences observées entre les plaidoiries prononcées devant les deux types de formation de jugement, l'analyse rapportée au tableau 39 montre que devant la cour d'assises, les avocats de la partie civile jouent sur l'absence de connaissances des jurés populaires et sur leur sensibilité aux émotions pour tenter d'influencer leur prise de décision. L'argument selon lequel l'accusé n'aurait pas « l'attitude d'un innocent » n'est employé que devant les jurés profanes, qui n'ont pas d'expérience particulière dans le jugement des crimes et ne connaissent donc pas la diversité de comportements que peuvent avoir les personnes accusées de crime, les rendant particulièrement sensibles à de tels clichés. L'avocat américain Kevin Kennedy avait d'ailleurs publié un article dans lequel il présentait sept techniques qu'il employait dans ses plaidoiries pour « *générer des émotions et persuader autrui d'admettre un certain point de vue* »⁷⁷³ ; l'utilisation de clichés ou citations célèbres en faisait partie. Les avocats des parties civiles insistent également sur la responsabilité des jurés dans la prise de décision à l'issue de l'audience, jouant ainsi sur l'angoisse associée à leur investiture du pouvoir de juger telle qu'elle a été décrite notamment par l'ancien juré Pierre-Marie Abadie,⁷⁷⁴ ce qui conduit à les fragiliser davantage émotionnellement afin d'influencer leur prise de décision. Devant la cour criminelle, de telles techniques seraient pour l'essentiel inopérantes, les magistrats professionnels étant habitués à juger des affaires criminelles et donc peu sensibles à de tels arguments émotionnels. C'est le discours autour de la souffrance et de la personnalité de la partie civile qui prend davantage d'importance devant cette formation de jugement, les deux concourant à présenter celle-ci comme une personne pour l'essentiel pure et innocente, victime injuste d'atteintes graves à son intimité, et ce même quand certains éléments contredisent cette image de la « victime parfaite » : sans évidemment remettre en cause le fait que rien ne justifie jamais de faire subir des faits de viol (ou toute autre agression quelconque, d'ailleurs) à quelqu'un, certains avocats n'hésitent pas, par exemple, à faire de la partie civile une femme meurtrie, victime exclusive d'un compagnon très

⁷⁷³ « *to engender emotion and persuade others to accept a certain point of view* » (NT). KENNEDY K., Closing Argument: Through the Eyes of a Trial Advocate. *American Journal of Trial Advocacy*. 2007, vol. 30, 593-608, p.594.

⁷⁷⁴ ABADIE P.-M., op. cit.

violent, alors même que celle-ci ainsi que l'accusé s'accordaient à dire, avec une apparente sincérité, que tous deux étaient à la fois auteur et victime de violences verbales nombreuses, et très exceptionnellement de violences physiques mineures. La raison pour laquelle ces arguments sont principalement invoqués devant la cour criminelle n'est pas très claire mais on peut imaginer qu'elle soit liée, au moins en partie, aux types de dossiers traités à la cour criminelle, en tout cas durant son expérimentation, puisque certains de ces dossiers étaient plus fragiles quant aux charges pesant sur l'accusé,⁷⁷⁵ de sorte que l'on peut imaginer que les avocats des parties civiles s'attachent davantage à « lisser » la personnalité de la partie civile dans ce type d'affaires afin de renforcer sa crédibilité dans les dénonciations proférées.

547-1 Enfin, l'analyse des plaidoiries montre les dynamiques complexes au sein de la salle d'audience, mettant en lumière l'influence des sentiments épistémiques sur le processus judiciaire. Les résultats soulignent la façon dont les sentiments de familiarité, d'incertitude, de certitude, d'exactitude et d'erreur imprègnent l'environnement de la salle d'audience, façonnant les perspectives et les décisions de ses participants, en particulier les membres de la cour.

547-2 Le premier sentiment épistémique employé, celui de familiarité, met en évidence le fait que les professionnels établissent souvent des analogies entre les affaires en cours et d'autres affaires similaires antérieures. Cet élément de familiarité peut conduire les membres de la cour à renforcer ou remettre en question leur jugement, selon les subtilités de la comparaison. Le sentiment d'incertitude de la cour est quant à lui activé en suggérant des motivations alternatives derrière les témoignages, influençant habilement les perceptions et les verdicts. Les plaidoiries jouent également sur les sentiments épistémiques d'exactitude et d'erreur, en particulier en ce qui concerne le comportement des parties impliquées. Les avocats soulignent la cohérence ou la contradiction de certaines actions pour impacter l'évaluation des faits par la cour. Ils tentent aussi d'activer le sentiment de familiarité de la cour afin de détourner son attention de l'analyse minutieuse du dossier au profit d'arguments rhétoriques persuasifs et émotionnellement chargés.

⁷⁷⁵ V. *supra*, n°219.

547-3 Ces sentiments épistémiques illustrent l'interaction entre les facteurs cognitifs et émotionnels dans les procédures judiciaires. Les juges et les jurés doivent, pour prendre des décisions aux conséquences profondes pour les accusés et les parties civiles, naviguer dans un réseau complexe de familiarité, d'incertitude, de certitude, d'exactitude et d'erreur qui concourent à la constitution de leur intime conviction.

§ 2. Réquisitoires des avocats généraux en cour criminelle et en cour d'assises

547-4 Nous présenterons les résultats de l'analyse thématique des réquisitoires (**A**) et en discuterons les liens avec l'hypothèse à l'origine de la recherche (**B**).

A. Résultats

548 Le tableau ci-dessous présente les thématiques évoquées par les avocats généraux en cour d'assises et en cour criminelle dans les affaires observées, relatives au **contexte de l'audience et de la procédure**.⁷⁷⁶ A chaque fois, plus une case est foncée, plus la sous-catégorie thématique est présente dans le corps correspondant. Une case blanche figure l'absence totale de la thématique dans le corpus.

⁷⁷⁶ L'influence de certains arguments invoqués par les avocats généraux sur les sentiments épistémiques de la cour est identique à celle évoquée pour ces mêmes arguments au sujet des plaidoiries des avocats des parties civiles (p. ex., la partialité des témoignages est invoquée pour jouer sur le sentiment d'incertitude de la cour, la référence à l'expérience des professionnels pour jouer sur les sentiments de familiarité et d'exactitude...). On ne reprécisera donc pas ici les sentiments épistémiques visés par ces arguments-là, pour se contenter de mettre en avant lorsqu'un nouvel argument cherche à influencer les sentiments épistémiques de la cour.

			AG	
			CA	CC
Mise en contexte audience / procédure	Rôle et fonctionnement de l'institution judiciaire	Rôle de l'avocat défense		
		Rôle de l'avocat de la partie civile		
		Rôle de l'avocat général		
		Rôle des magistrats du siège		
		Rôle / responsabilité des jurés		
		Explications techniques aux jurés profanes		
		Référence à l'expérience des professionnels		
		Ce n'est pas la partie civile que l'on juge		
		Rappel des expertises		
		Enjeux de l'audience		
	Réalité humaine derrière l'audience	Enjeux de la peine		
		Sérieux / gravité de l'affaire		
		Règle abstraite / oralité des débats		
		Faits / audience = drame humain		
		Parole / oralité de la procédure		
		Parole contre parole		
		Partialité des témoignages		
		Mise en garde contre les expertises		
		Humanité des parties		
		Importance du contexte des faits		
	Raisonnement juridique	Horreur des faits		
		Narration des faits		
		Pas parole contre parole		
		Rappel du droit		
		Loi		
		Jurisprudence		
		Doctrine		
		Responsabilité de l'accusé		
		Importance de la décision pour la société		
		Comparaître libre n'empêche pas d'être condamné à une peine ferme		
		Démonstration technique de culpabilité		
		Absence de doute (versions concordantes)		
		Vérité = éléments objectifs		
		Vérité ≠ sentiment		
		Doute		
		Incertitudes de l'affaire		
		Le temps est ennemi de la vérité		
		Insuffisances de la procédure		
		Insuffisance d'éléments pour condamner à une peine lourde		
		Procès à charge / présomption d'innocence		
		Non caractérisation du viol mais caractérisation du délit connexe		
		Disproportion de la peine requise		
		Acquitter ≠ nier vécu de la PC		
		Caricature de la réalité		
		Déformation / exagération propos de l'accusé		
		Affaire plus complexe qu'il n'y paraît		

Tableau 40 : Thématiques des réquisitoires des avocats généraux en cour d'assises et en cour criminelle, I

(AG = avocats généraux ; CA = cours d'assises ; CC = cours criminelles ; PC = partie civile)

549 S'agissant du **rôle et du fonctionnement de l'institution judiciaire**, les réquisitoires sont globalement identiques en cour d'assises et en cour criminelle. Les avocats évoquent leur rôle (**Rôle de l'avocat général**) devant les deux cours, même s'ils le font d'autant plus souvent en cour d'assises, face à des jurés populaires. Ils indiquent que ce rôle est de représenter les intérêts de la société :

« Monsieur le Président, mesdames et messieurs de la cour d'assises, je me lève aujourd'hui pour prendre des dépositions au nom de la société dont je représente les intérêts. » (à la cour d'assises) ;

de défendre les victimes et les valeurs de la République :

« Alors mon rôle, c'est celui de la défense des valeurs essentielles de la République, de la défense de toutes les victimes potentielles, de celles qui ont le droit imprescriptible, évident, d'être chez soi en sécurité. » (à la cour d'assises) ;

de faire sanctionner des infractions criminelles :

« C'est la raison pour laquelle. Comme je le disais, nous les magistrats du ministère public, dans cette poursuite de ces faits, on a aussi cette vigilance de se dire c'est aussi le gage d'un avenir meilleur que de faire émerger et effectivement de sanctionner ces faits qui sont extrêmement traumatisants pour les victimes. » (à la cour criminelle) ;

et de guider la cour dans sa prise de décision :

« Parce que mon devoir c'est à la fois de vous dire les paramètres, et pourquoi les infractions sont caractérisées, mais c'est aussi de vous donner une boussole de vous guider sur le travers de la recherche de la vérité. » (à la cour d'assises).

Il n'est pas étonnant que les avocats généraux s'étendent moins sur cette question à la cour criminelle qu'à la cour d'assises, puisque tous les juges y sont des professionnels, et connaissent donc très bien les missions des avocats généraux.

550 Les réquisitoires insistent, devant les deux formations de jugement, sur la **gravité des faits** reprochés à l'accusé, du fait de leur qualification :

« Punir pour un fait que la loi réprouve, pour un fait particulièrement grave. C'est le critère que vous allez regarder quand même, la gravité des faits qui ont été commis. Quinze ans de réclusion criminelle qui sont encourus. » (à la cour criminelle) ;

des circonstances des faits :

« Pour ces raisons madame le président, mesdames messieurs les assesseurs, mesdames messieurs les jurés, je vous demande de considérer que l'homme que vous avez devant vous doit porter la responsabilité d'avoir commis de son plein gré, en pleine conscience, des faits graves. Je vous demande de ne pas minimiser d'une quelconque façon la gravité de ces faits ni l'horreur pour une fillette d'être assujettie entre ses neuf et onze ans aux pratiques sexuelles de son beau-père qui venait régulièrement l'embrasser, la toucher, se frotter nu contre elle sexe contre sexe, et qui est même allé jusqu'à la pénétrer analement avec son sexe. » (à la cour d'assises).

« Est-ce que c'est plus grave d'être violé par un inconnu dans la rue ou dans l'appartement qu'une copine ? Il n'y a pas de hiérarchie. On peut quand même noter quelques éléments qui me paraissent cruciaux. D'abord, c'est [...] La longueur de la scène de crime, car une scène de crime qui va durer plus de dix heures c'est quelque chose qui me paraît particulièrement traumatisant pour les victimes. Une scène extrêmement violente puisqu'on sait qu'il va utiliser à la fois une arme à feu et un couteau ou deux couteaux, ce sont des éléments qui génèrent chez les victimes une angoisse de mort imminente, un préjudice dont on a, comme le disent des experts, beaucoup de difficulté à se remettre. Au cours de cette scène vont être tenus par l'accusé des propos qui sont des propos menaçants, terrifiants, macabres. J'en ai relevé quelques-uns, notamment en ce qu'il va dire à PC 'Tu dois choisir, garder ton bébé en vie ou toi'. Lorsqu'il va dire à PC 'tu dois attacher ton amie', lorsqu'il va demander à PC comment elle préfère être violée la seconde fois. Évidemment, ce procédé, cette façon de se comporter appartient peut-être à d'autres cultures de guerre qui ne sont pas les nôtres, mais évidemment font froid dans le dos quand il s'agit d'imaginer ce qu'ont vécu ces femmes. Et puis après ces propos, il y a l'attitude de celui-ci. On sait que pendant cette très longue scène, il va notamment mettre de la musique, peut-être pour couvrir les cris. Mais PC va nous dire également pour danser. C'est

quelque chose qui est rapporté par les deux femmes. On va s'asseoir, fumer des joints pendant qu'elles sont en train de stresser, d'avoir très peur comme on peut l'imaginer. Dernier élément à souligner c'est évidemment la présence de l'enfant sur la scène de crime qui peut vous amener vers une sévérité certaine s'agissant des circonstances de l'infraction. » (à la cour d'assises) ;

ou des conséquences de ces faits sur les parties civiles :

« Alors évidemment, vous entrez en voie de condamnation, mais il n'y a pas de minimisation. Vu le retentissement de l'affaire, des faits sur la victime, il n'y a pas, surtout pas de minimisation possible de la gravité des faits. » (à la cour criminelle).

« Donc voilà tout simplement pourquoi les faits aujourd'hui sont très graves, je le dis ils sont très graves, tout simplement parce qu'ils ont occasionné chez la victime un traumatisme qui est très lourd. » (à la cour d'assises).

551 Les avocats généraux font souvent **référence à leur expérience de magistrat**, ou à l'expérience des magistrats en général, soit pour pointer des similitudes entre l'affaire jugée et d'autres affaires de viol :

« C'est quelque chose qui lui a été reproché alors que c'est quelque chose qu'on voit régulièrement, c'est pas elle qui a initié la procédure c'est sa mère » (à la cour d'assises).

« Ceci étant, l'expérience de la cour d'assises révèle que dans les affaires de viol, quelle que soit cette affaire, que ce soit le contexte, les accusés sont quasiment toujours dans le déni. Et quand on interroge les psychologues sur les raisons de ce déni, alors qu'il y a des éléments à charge, alors que ça paraît totalement incohérent de venir contester des évidences, les psychologues qui nous expliquent parfois à la barre

qu'accepter d'être l'auteur d'un viol, se reconnaître comme un auteur de viol, c'est se voir comme un individu abject parce que la société considère comme abject le fait de viol, et l'homme lui-même se considère comme abject lorsqu'il a commis un viol. Et ça occasionne un dérèglement psychique les accusés ne sont pas en mesure de supporter. » (à la cour d'assises).

« L'histoire de la minijupe, de la tenue provocatrice, de la situation qui a provoqué celui qui viole. C'est quelque chose qu'on retrouve toujours et même quelquefois malheureusement dans l'esprit des victimes, à tel point que les victimes, et on le voit dans les enquêtes de victimisation [sic], les victimes elles-mêmes, finissent par éprouver un sentiment de culpabilité, comme si ce sentiment de culpabilité correspondait à la réalité objective de la responsabilité du viol. » (à la cour criminelle).

ou pour la distinguer de la majorité des affaires :

« A la différence d'autres affaires de viol où on se retrouve parfois à devoir évaluer la parole d'une victime contre la parole d'un accusé [...] dans cette affaire, vous l'avez compris, ce ne sera pas le cas. Nous avons des preuves à soumettre à votre analyse. » (à la cour d'assises).

Dans l'un ou l'autre des cas, cette référence à l'expérience des professionnels vise à donner du poids à l'accusation, soit en montrant que l'affaire n'est pas différente d'autres affaires de viol dans lesquelles les accusés ont effectivement été condamnés, soit en montrant que le dossier de cette affaire précise est encore plus solide que dans la majorité des affaires où les accusés ont été condamnés, ce qui sous-entend que la culpabilité de l'accusé en serait d'autant moins contestable.

552 Deux sous-thèmes n'apparaissent que dans les réquisitoires de cour d'assises, puisqu'ils se rapportent aux jurés populaires. Le premier concerne le **rôle des jurés** populaires, qui sont chargés de juger l'affaire, en leur intime conviction :

« Donc là, vous êtes encore là avec nous et quand je dis ‘nous’, ce sont les magistrats professionnels et les avocats, les gens de justice avec une robe, pour apporter votre concours pour dire non pas ce que vous pensez mais ce que vous décidez. »

« Dans peu de temps, vous allez vous retirer, vous allez juger X., c'est-à-dire vous prononcer sur deux choses : sur sa culpabilité – X. est-il coupable des faits qu'on lui reproche ? - et le cas échéant sur la peine - quelles conséquences doit-on tirer de sa responsabilité pénale. »

« Mesdames et messieurs les jurés, particulièrement, au début de l'audience vous avez prêté serment notamment de décider d'après les charges et les moyens de défense en votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions. C'est sans doute seulement à l'issue des débats une fois en salle de délibération que vous prendrez conscience de ce que ce serment implique notamment, et la très grande liberté de votre vote. Liberté car tout ce qui sera dit et discuté entre vous mesdames et messieurs les jurés mais aussi mesdames et messieurs les assesseurs, madame la présidente, restera un secret qui sera partagé entre vous seuls. Liberté également car vous déciderez par un vote à bulletin secret, à l'égalité parfaite entre vous, professionnel de la justice ou non, et vous ne serez donc responsable de votre ultime décision qu'envers vous. Et liberté enfin car l'importance des enjeux et ce cadre qui vous protège, vous autorisent et vous font même le devoir de tout dire, tout discuter, tout expliciter, et de ne pas finir ce procès selon une opinion que vous auriez gardée pour vous. Tout devra être mis sur la table. Que chacun dise ce qui lui semble juste, sans crainte. C'est de la même façon et avec la même liberté que chacun s'exprime maintenant dans cette dernière phase de l'audience avant la clôture des débats. »

« L'intime conviction c'est [...] la conviction intime, au plus profond de vous, que ce qui a été dénoncé et nonobstant les dénégations, sont caractérisées. Son crédit, son mérite. Ça sera votre vérité judiciaire. Et une fois que vous aurez dit oui à toutes les questions vous devrez prendre les autres paramètres pour savoir quelle peine prononcer. »

553 Le second se rapporte au rôle pédagogique des professionnels à l'audience à l'égard des jurés (*Explications techniques aux jurés profanes*), et notamment de l'avocat général qui a la tâche d'expliquer les notions juridiques aux jurés dans son réquisitoire, afin que ceux-ci puissent déterminer s'ils estiment les infractions constituées⁷⁷⁷ :

« Mais pour qu'il y ait viol, il faut qu'il y ait un acte de pénétration sexuelle. La jurisprudence ou le texte disent que c'est par un organe sexuel dans une autre organe sexuel ou avec un objet dans un organe sexuel ou assimilé. La fellation est un viol, la pénétration vaginale, la pénétration anale, que ce soit pénienne ou avec l'aide d'un objet. C'est aussi cela que l'on voit, mesdames et messieurs les jurés, sous ce plafond, au-delà du langage vulgaire qui le compose, la fellation est un viol si elle est commise avec menace, violence, contrainte, surprise ou stratagème. Ce sont les cinq possibilités. Et dans les propos de A., [...] elle a été constante pour dire qu'il n'y a jamais eu de violence physique. Donc ce n'est pas sur ce mode opératoire que l'on peut avoir la qualification du viol. Il n'y a jamais eu de menace, exit celui-là. Reste, a priori il n'y a jamais eu de stratagème, mais encore on peut s'interroger. Reste celui de la contrainte. La surprise, c'est pas le fait que l'auteur vienne et s'en prenne sans prévenir à la victime, c'est pas celui qui nous intéresse, c'est celui où la victime est endormie. Nous sommes donc dans celui de la contrainte, et la contrainte elle peut être physique ou morale. Elle a été développée, mais l'article

⁷⁷⁷ Ces explications fournies aux jurés par les avocats généraux peuvent accroître le sentiment de compétence des jurés face à la tâche qui leur est confiée de juger l'accusé, et réduire leur sentiment épistémique d'incertitude en leur communiquant certaines informations essentielles dans la prise de décision. Elles peuvent partiellement soulager l'anxiété épistémique des jurés en les guidant dans l'appréciation des faits reprochés à l'accusé.

229-22 et surtout une loi de 2010, a été précurseur en la matière pour dire que la contrainte peut se déduire notamment de deux éléments : la différence d'âge entre l'auteur et la victime. »

« Et les mots ont un sens. En droit français, les charges, à ce stade là ça devient les preuves. Et en droit français les preuves elles sont, si ce n'est dans les textes, en tout cas dans la jurisprudence et dans la doctrine, limitativement énumérées. Elles peuvent résulter des constatations des services de police ou de gendarmerie. Elles peuvent résulter des expertises techniques et scientifiques. Elles peuvent résulter des aveux de la personne qui est mise en cause. On a longtemps considéré que c'était la reine des preuves. Elles peuvent résulter des témoignages. La partie civile est un témoin. Un témoin particulier, mais c'est un témoin. »

Ce sous-thème est celui qui a le plus d'importance dans les réquisitoires prononcés devant la cour d'assises, ce qui montre l'importance capitale accordée à cette mission par les avocats généraux.

554 Les avocats généraux s'attardent peu sur la **réalité humaine** derrière l'audience criminelle. En cour d'assises, les conséquences des faits sur l'entourage des parties civiles sont parfois évoquées (**drame humain**) :

« Et ça retranscrit parfaitement le retentissement qui peut être à la fois sur les victimes elles-mêmes, mais aussi avoir des répliques sismiques sur leur entourage, sur leur environnement. Et le témoignage de la mère était éloquent à ce niveau-là. C'est rare d'ailleurs que nous ayons des parents qui soient cités, qui s'expriment à cette barre, pour dire que eux aussi par répercussion, d'où la raison de leur admissibilité en tant que partie civile cette répercussion, ce ricochet. »

Néanmoins, même lorsqu'ils rattachent l'affaire à la réalité humaine dans laquelle elle s'inscrit, ils gardent une certaine neutralité, la **narration** permettant avant tout de synthétiser le contexte dans lequel les faits reprochés s'inscrivent :

« Alors de quoi parle-t-on ? A. elle est née en 200X. Elle grandit avec sa mère qui l'élève seule jusqu'à ce que cette dernière rencontre Acc et qu'il emménage avec la famille en 201X. A. a alors cinq ans. Que sait-on de la vie de famille ? On sait que T. et X. s'aiment beaucoup. Ils sont jeunes mais ce n'est pas leur première histoire sérieuse, ils ont déjà chacun eu un enfant d'une précédente union. Ils ont un enfant ensemble, W., qui est né en 201X et a donc huit ans aujourd'hui. Tout n'est pas rose. Il y a des tensions comme dans toutes les familles. La relation entre X. et sa belle-mère est difficile, on a pu le constater. De la même façon la vie de famille n'est pas non plus sans anicroches. [...] Et c'est la même chose sur le plan de la vie intime qui se fait progressivement moins fréquente. »

555 Devant les deux formations de jugements, les représentants du ministère public mettent aussi parfois en évidence l'**horreur des faits** reprochés à l'accusé, qui se traduit notamment par une déshumanisation de la partie civile celui-ci :

« Une petite fille qui sert de jouet sexuel à son beau-père pendant plusieurs années, plusieurs fois par semaine, [...] et tout se déroule sans cri, sans menace, sans coup, en silence puisque sur sa belle-fille, X. n'en avait tout simplement pas besoin. Il lui suffisait d'initier les faits. » (à la cour d'assises).

« Madame le président, mesdames de la cour, quinze minutes, quinze minutes, seulement quinze minutes d'action, A. l'a dit. C'est-à-dire quinze minutes d'action, c'est en tout cas une durée limitée. Mais j'attire l'attention de la cour parce que quinze minutes suffisent à infliger perpétuité à A. et ramener celle-ci au rang d'objet sexuel, c'est-à-dire orifice, orifice anal, qui est tout bêtement destiné le concernant à subir les érections, les pénétrations, les éjaculations de X. Alors on dit qu'il y a pas

de viol éthique, qu'il n'y a pas de violence moins grave, il y a des réalités, des réalités transgressives. Mais je crois qu'il y a toujours et encore dans ces faits, un fondement commun qui est le déni d'humanité, le déni de la personne qui est finalement ce qui permet d'inscrire chaque fois, encore une fois dans ce dossier, les faits de viol commis par l'accusé, par X., en réalité, dans ce qu'on peut appeler une barbarie, une barbarie de l'intimité. » (à la cour criminelle) ;

mais également par le fait que les faits aient cessé en raison de circonstances extérieures à la volonté de l'accusé, ce qui laisse penser que l'accusé aurait continué à les commettre si celles-ci n'étaient pas advenues :

« Ça aussi c'est un élément à prendre en compte : le contexte de réitération. Y il est incapable de mettre fin à ses agressions tout seul. C'est difficile de retenir une pulsion incontrôlable, et il est extrêmement facile de poursuivre les agressions lorsqu'elles sont cachées, que personne n'est au courant. Finalement l'arrêt de ce type de comportement, il dépend uniquement de la volonté de l'auteur d'y mettre fin. Mais c'est pas le cas de Acc. Acc, même dénoncé, même confondu, accusé, il a continué à quatre reprises.... rien n'y a fait, il reprend irrémédiablement ses agressions alors même qu'il promet d'arrêter, qu'il promet de se soigner, qu'il connaît l'interdit et la transgression des règles pour l'avoir lui-même subi, alors même que l'une de ses victimes est non seulement une personne qu'il aime comme une fille mais également la compagne de son frère. Il s'est installé dans une toute puissance dont il a usé et abusé, fort de ce que ces dénonciations des faits ne changeaient rien, n'apportaient aucune sanction, fort de cette confiance sans cesse renouvelée de la part de sa femme. » (à la cour criminelle).

556 Enfin, à la cour criminelle, la réalité humaine derrière l'audience se retrouve aussi dans la **remise en cause des témoignages** en faveur de l'accusé, qui seraient partiels, parce que les témoins chercheraient à protéger l'accusé :

« J'aimerais également revenir sur le témoignage des jeunes qui étaient présents au moment de la soirée. ... W. a très honnêtement hier reconnu qu'elle n'a rien constaté quand elle est allée se coucher, Z. qui pourtant au cours de la procédure avait pu évoquer certains souvenirs indique qu'en réalité il était ivre et qu'il a été se coucher et n'a aucun souvenir du moment entre A. et X. après le moment où ils buvaient de l'alcool et étaient tous ensemble, et s'agissant de Y., pour suivre le raisonnement de la partie civile je crois qu'on a démontré sans difficulté une loyauté à toute épreuve, loyauté qui peut expliquer les différentes contradictions, il s'adapte à la situation et au cours naissant de la procédure ce qui permet de douter de sa parole puisque il a pu notamment hier dire qu'il avait vu A. sourire dans la nuit sans lumière derrière X. lequel venait dans la tente lui demander un préservatif alors même que X. explique que A. l'attendait un peu plus loin quand il se rendait dans la tente pour voir son copain et lui demander un préservatif. »

557 S'agissant de la catégorie « **Raisonnement juridique** », on voit que celle-ci n'est pas investie de la même façon par les avocats généraux à la cour d'assises et à la cour criminelle. A chaque fois, ceux-ci se rapportent au droit pour en rappeler les règles (**Rappel du droit**) ou démontrer que les infractions sont constituées :

« Sur la circonstance de réunion, qui vient aggraver les faits qui sont reprochés à Y. et X., vous admettrez également qu'elle est parfaitement constituée dès lors que la réunion est admise dès lors qu'on a une pluralité d'auteur et de complices, mais qui suppose une participation simultanée. Or Y. a pénétré le domicile de la partie civile avec l'aide de X., puis X. est aux aguets pendant tout l'acte sexuel effectué par Y. Il se situe à quelques mètres de là, il est un secours possible pendant que Y. impose sa relation sexuelle à A. Finalement la présence de l'un vient encourager l'action de l'autre. Y. sait que X. ne le lâchera pas, il n'osera jamais le laisser tomber d'ailleurs, c'est lui le grand, X. n'ira pas prendre le risque de le mettre dans une situation difficile. Il n'y a aucun intérêt et je pense que cela

serait vivement reproché. Il n'est donc pas seul, il pourra toujours s'en tirer, aidé de son complice. Par conséquent Y. est bien assisté et rassuré par le fait que X. fasse le guet, lui prodigue cette certaine sécurité pendant qu'il se livre à la commission de l'infraction, en ayant pleinement conscience de ce qui se passe dans la chambre pendant que Y. s'y trouve, et qui n'est certainement pas licite. Dès lors que X. l'assiste en tant qu'auteur il commet donc l'infraction en qualité de coauteur, il n'y aura pas de difficulté à ce stade. C'est bien Y. qui amène par ailleurs X. à A., on est bien là dans de l'aide ou assistance qui dépasse la simple instigation puisque c'est Y. qui va presque imposer la présence de X. à A. Il a non seulement participé mais il a aussi provoqué la participation de X. et il y a clairement contribué et ce, de façon concomitante. La circonstance de réunion est d'autant plus flagrante au regard des faits commis par X. que la partie civile sait désormais qu'ils sont deux et que cette présence, cette deuxième présence, participe pleinement de la contrainte qui vient matérialiser le viol et permettre sa réalisation. Cette complicité est donc bien contemporaine à la commission du crime, on est donc bien là dans le cadre de la commission. » (à la cour criminelle).

« Maintenant, on se pose la deuxième question dans ce dossier, qui est la peine la plus la plus adéquate, la plus conforme à l'article qui nous est imposée par le législateur, je le regardais hier soir, de l'article 130 du code pénal, qui rappelle effectivement la 'peine a pour vocation de sanctionner le prévenu, mais également de favoriser son amendement et sa réinsertion'. » (à la cour criminelle).

« La Cour de cassation, suivant d'ailleurs, une cour d'appel alpine, de Grenoble, qui avait défini le consentement, qui vient d'ailleurs du latin consento donc accepter, c'est accepter et être d'accord à un rapport sexuel des préliminaires jusqu'à la fin, et être en capacité de pouvoir dire non et que ça cesse. Ça, c'est pour les victimes mineures ou celles sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, parce que là aussi, il ne peut y avoir la

circonstance de personne non pas vulnérable mais la prise de stupéfiant peut constituer une vulnérabilité. » (à la cour d'assises).

« Vous savez dans les années 50 ou 60, il y a toute une théorie qui est sortie à la fois de la doctrine et de spécialistes, de dire face à un danger, il faut avoir une attitude qui empêche la survenance d'un danger supérieur. C'est la raison pour laquelle certains sociologues ou psychologues ont dit face à une scène de viol, vous pensez que vous pouvez être encore plus atteint que dans votre corps, comportements de violence, de meurtre, il faut presque laisser passivement se dérouler les choses et ne pas exciter encore plus au-delà de l'excitation sexuelle - de l'auteur, l'excitation, bien sûr. » (à la cour d'assises).

Cette évocation du droit par les avocats généraux peut concerner la loi elle-même, la jurisprudence ou la doctrine, en fonction des circonstances de l'affaire et du point qu'ils essaient de démontrer. La mobilisation des règles revêt un caractère plus technique devant la cour criminelle ; à la cour d'assises, elle consiste à expliquer des notions générales notamment sur le viol ou le consentement, tandis qu'à la cour criminelle elle est l'occasion d'une véritable démonstration sous la forme d'un cas pratique, qui conclut à la caractérisation des infractions reprochées à l'accusé.

558 A la cour d'assises, un avocat général avait mentionné certains éléments de preuve pour montrer que l'affaire ne se résumait **pas à l'opposition entre la parole de deux individus** :

« Alors c'est vrai que ce qui est confortable pour lui, le fauteuil qui est confortable pour lui, dans lequel il s'assoit sans modération, c'est le fait qu'elle ne soit pas allée immédiatement au commissariat et à l'hôpital, c'est vrai. Mais la preuve du viol résulte pas seulement de la déclaration de A. parce que dans un dossier de viol, quelquefois c'est parole contre parole, et quand on essaie de chercher, où est la parole de l'une et où la parole de l'autre, on cherche par des éléments matériels extérieurs. Et on

a de nouveaux éléments matériels extérieurs au-delà des déclarations de madame. Il y a cet appel téléphonique dont je viens de parler, il y a les constatations matérielles, le sang, puis ensuite, il y a l'expertise gynécologique. L'expert vous a même fait un schéma tout à fait explicite. Il était au-delà de la tentative. »

Là encore, l'évocation de cet élément dépendait de caractéristiques spécifiques de l'affaire et ne semblait pas dépendre particulièrement de la formation de jugement.

559 Enfin, un avocat général avait insisté sur la responsabilité totale de l'accusé dans l'affaire et l'absence de responsabilité des parties civiles :

« Alors parmi les paramètres de la peine, il y a 0% de responsabilité, pour chacun des événements, pour celles-ci, 100% de responsabilité sur celui-ci. »

560 A la cour criminelle, les **démonstrations juridiques sont davantage techniques**, ce qui s'explique par la composition de la cour, car les professionnels connaissent suffisamment la pratique judiciaire pour que les raisonnements puissent se concentrer sur certains aspects plus complexes des affaires, par exemple sur la détermination de la période de prévention :

« Si A. a pu dénoncer des faits ayant eu lieu à ses seize-dix-sept ans de manière assez constante, vous noterez qu'elle a également mentionné à plusieurs reprises qu'elle était en quatrième au moment des premiers faits. Les investigations ont trouvé que cette quatrième se situait sur une scolarité en 201X-201X. Par ailleurs sa mère [...] dans les auditions, situe les faits à l'âge de quatorze ans pour A., de sorte que les périodes visées pour A. devront être retenues en l'état. S'agissant de B. et C., il a été évoqué que ces faits n'ont pu avoir lieu avant 201X compte-tenu de l'emménagement dans la maison. Et effectivement en me repenchant hier soir notamment sur les déclarations des jeunes filles notamment sur ces points précis je me suis aperçue que les points de repères qui avaient été

pris pour ces débuts de période, les points de repères précis qu'elles avaient en mémoire, peuvent correspondre à cette date-là, tout d'abord parce qu'aucune d'elle n'a jamais évoqué des faits commis ailleurs que dans cette maison, mais également parce que B. avait pu déclarer dans ses auditions qu'elle était en CLIS, en primaire au moment des faits, et qu'elle avait évoqué le fait d'avoir dix ans en classe de CLIS. C'est là-dessus qu'on s'était basés pour fixer 201X mais les éléments scolaires versés au dossier démontrent qu'elle était en CLIS sur une plus longue période à savoir de 201X à 201X avec une entrée au collège en 201X, de sorte que quand il emménage à la maison en 201X elle est en CLIS. ... Compte tenu de sa date de naissance C. avait bien six ans quand elle a emménagé dans la maison. Vous pouvez par conséquent retenir sans difficulté cette date de 201X comme début des périodes de prévention des agressions commises sur B. et C. et acquitter Monsieur X. pour la période de prévention antérieure. » ;

ou la démonstration d'une circonstance aggravante :

« Sur la circonstance de réunion, qui vient aggraver les faits qui sont reprochés à Y. et X., vous admettrez également qu'elle est parfaitement constituée dès lors que la réunion est admise dès lors qu'on a une pluralité d'auteur et de complices, mais qui suppose une participation simultanée. Or Y. a pénétré le domicile de la partie civile avec l'aide de X., puis X. est aux aguets pendant tout l'acte sexuel effectué par Y. Il se situe à quelques mètres de là, il est un secours possible pendant que Y. impose sa relation sexuelle à A. Finalement la présence de l'un vient encourager l'action de l'autre. Y. sait que X. ne le lâchera pas, il n'osera jamais le laisser tomber d'ailleurs, c'est lui le grand, X. n'ira pas prendre le risque de le mettre dans une situation difficile. Il n'y a aucun intérêt et je pense que cela serait vivement reproché. Il n'est donc pas seul, il pourra toujours s'en tirer, aidé de son complice. Par conséquent Y. est bien assisté et rassuré par le fait que X. fasse le guet, lui prodigue cette certaine sécurité pendant

qu'il se livre à la commission de l'infraction, en ayant pleinement conscience de ce qui se passe dans la chambre pendant que Y. s'y trouve, et qui n'est certainement pas licite. Dès lors que X. l'assiste en tant qu'auteur il commet donc l'infraction en qualité de coauteur, il n'y aura pas de difficulté à ce stade. C'est bien Y. qui amène par ailleurs X. à A., on est bien là dans de l'aide ou assistance qui dépasse la simple instigation puisque c'est Y. qui va presque imposer la présence de X. à A. Il a non seulement participé mais il a aussi provoqué la participation de X. et il y a clairement contribué et ce, de façon concomitante. La circonstance de réunion est d'autant plus flagrante au regard des faits commis par X. que la partie civile sait désormais qu'ils sont deux et que cette présence, cette deuxième présence, participe pleinement de la contrainte qui vient matérialiser le viol et permettre sa réalisation. Cette complicité est donc bien contemporaine à la commission du crime, on est donc bien là dans le cadre de la commission. »

561 Des avocats généraux rappellent que le fait qu'un accusé comparaisse libre n'empêchait pas de le condamner à une **peine privative de liberté ferme** :

« Et puis moi j'attire votre attention sur la situation particulière, extraordinaire dans laquelle se présente ce dossier devant le tribunal. C'est que monsieur il comparaît libre aujourd'hui, pourquoi ? parce que les critères de l'article 144, les critères du contrôle judiciaire qui ont été scrupuleusement respectés, présomption d'innocence, garanties de représentation, on a placé monsieur sous contrôle judiciaire. Mais ça, ça ne veut pas dire que la peine que vous allez prononcer doit être en adéquation avec les mesures de contrôle judiciaire qui ont été prises et qui respectaient simplement les critères de 144, la présomption d'innocence, c'était normal. Mais ce n'est pas parce que quelqu'un comparaît libre d'un crime, surtout quand on a ce positionnement, que le tribunal ne doit pas envisager de détention pour l'intéressé et réciproquement. C'est pas parce que quelqu'un comparaît détenu que le

tribunal doit s'interdire de relaxer, d'acquitter la personne si les faits commis par lui n'ont pas été commis. »

Enfin, ils insistent sur **l'importance de la décision pour la protection de la société** :

« Au regard de ces éléments et des conclusions de ces expertises vous avez un pronostic qui à mon sens n'est pas nécessairement rassurant sur l'absence de risque de réitération, d'où la nécessité, à mon sens, de prononcer une peine à hauteur de cette gravité, une sanction qui vienne lui faire prendre conscience du caractère inacceptable de son comportement, de son caractère antisocial, de son caractère illégal, mais également des dégâts que causent de tels gestes. Bien évidemment cette peine doit également être prononcée pour son caractère dissuasif au regard de la difficulté de X. à intégrer, intégrer les normes, intégrer la loi, vu ses antécédents, alors qu'il est déjà si jeune. Dans un second temps, peut-être sera-t-il opportun qu'il effectue un travail psychologique, qu'il travaille sur sa formation puis, le temps voulu, sur son insertion, néanmoins à ce stade j'estime que c'est une peine d'emprisonnement ferme que vous devez prononcer, et une peine d'emprisonnement ferme qui soit à la hauteur de cette gravité. »

562 Le tableau ci-dessous présente les thématiques abordés par les avocats généraux à la cour d'assises et à la cour criminelle, concernant leur **positionnement personnel** à l'audience :

			AG	
			CA	CC
Positionnement personnel	Par rapport aux juges / jurés	Lien avec les juges Lien avec les jurés		
	Par rapport aux avocats			
	Par rapport à la partie civile	Espoir pour la partie civile		
		Empathie pour la partie civile		
		Doute de la partie civile		
	Par rapport à l'accusé	Pas une négation du statut de victime		
		Empathie pour l'accusé Doute sur la sincérité de l'accusé		
Opinion		Sur l'affaire		
		Sur l'audience criminelle		
Sur une situation générale				
Sentiments personnels				

Tableau 41 : Thématiques des réquisitoires des avocats généraux en cour d'assises et en cour criminelle, II

(AG = avocats généraux ; CA = cours d'assises ; CC = cours criminelles)

563 S'agissant du positionnement des avocats généraux **à l'égard des juges et jurés**, en cour criminelle comme en cour d'assises, ceux-ci établissent aussi souvent un lien personnel entre eux et les juges. Cependant, à la cour d'assises ce lien se résumait à approuver les choix réalisés par le Président dans la préparation de l'audience :

« Et on sait aussi par l'expert psychologue, - que vous avez eu tout à fait raison, Monsieur le Président, de faire désigner pour qu'il éclaire la personnalité, souvent moi je pense que l'expert psychologue apporte plus sur la personnalité que le psychiatre »

Tandis qu'à la cour criminelle, un tel lien est érigé avant tout pour rappeler que magistrats du Siègre et du Parquet ont les mêmes missions :

« En tant que représentant du Ministère public je pense que c'est votre devoir de protéger la société. Je pense que c'est également le mien. »

564 Mais c'est principalement **avec les jurés populaires** qu'ils établissent un tel lien, par exemple en associant les jurés à la mission des magistrats :

« Vous êtes là pour éviter que les victimes ne se vengent. Vous êtes là pour que les victimes aient confiance en nous. Et quand je dis 'nous', vous êtes compris, Mesdames et messieurs les jurés. Vous êtes avec nous. La victime a confiance dans le système pénal. » ;

ou en créant un lien empathique avec les jurés, leur indiquant que la peine requise est celle que l'avocat général choisirait s'il était à la place des jurés populaires :

« En résumé et en vous affirmant que la décision que je vous demande de prendre me semble la plus efficace, il s'agit de celle que je prendrais si j'étais à votre place, je vous demande de déclarer X. coupable des infractions dont il est accusé et de le condamner à la peine suivante : à titre de peine principale, la peine de douze années de réclusion criminelle ; à titre de peine complémentaire, de prononcer un suivi socio-judiciaire

pendant dix ans assorti des obligations suivantes : une injonction de soins ; l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation ; l'interdiction d'entrer en contact par tout moyen que ce soit avec A., et l'obligation d'indemniser la partie civile. Je vous demande de fixer à cinq ans l'emprisonnement encouru en cas d'inexécution de ces obligations, et de constater son inscription au FIJAIS. »

565 Enfin, certains avocats généraux se réfèrent, dans leur réquisitoire, à la culture générale ou à l'actualité, ce qui peut s'interpréter comme une tentative de se rapprocher des jurés :

« Parce que je sais bien, pour paraphraser Jim Morrison, qu'il suffit d'un jour pour oublier une vie, et parfois une vie ne suffit pas pour oublier un jour. »

« Persévérer, persister, c'est faire croître son être. C'est ce que Spinoza appelle le conatus. C'est ce que d'autres philosophes ont repris, et notamment un psychanalyste, Freud a appelé la libido. Schopenhauer dit que le désir sexuel est le plus fort de nos désirs. »

« Vous avez été peut-être vous-mêmes, sans doute, imprégnés de ces débats, vous avez entendu parler de certains ouvrages forcément, vous avez suivi le déroulement des travaux de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, la CIIVISE. »

Toutefois, bien au contraire, ces éléments pouvaient parfois paraître décalés de la réalité des jurés ; il paraissait en effet peu probable que ceux-ci aient particulièrement suivi les travaux de la CIIVISE sur l'inceste, ou aient des connaissances particulières dans des domaines tels que la philosophie.⁷⁷⁸

⁷⁷⁸ Des statistiques montrent que si en 2022 environ 79% des personnes en âge de passer le baccalauréat en étaient effectivement titulaires, ce taux chutait à 20% dans les années 1970. En pratique, une proportion importante des personnes désignées pour être juré populaires n'a

566 S'agissant du **positionnement par rapport aux avocats**, les avocats généraux peuvent soit saluer, soit déplorer la stratégie de la défense au cours de la procédure :

« Je salue quand même le travail de la défense dans ce dossier. Ce n'est pas toujours le cas et ça fait du bien de voir le rôle parfois d'auxiliaire de justice pour faire émerger la vérité, parce qu'effectivement on peut à un moment donné se dire mais on va essayer, et c'est ce qu'on a fait, de dire 'bon vous avez honte, vous ne savez pas jusqu'où vous pouvez aller'. Alors oui, mais en même temps, dites ce que vous avez fait, dites c'est la réalité des faits. » (à la cour criminelle).

« Mais vous avez rappelé, madame la Présidente, vous avez évoqué l'attitude de la défense pendant la garde à vue. On s'en est presque offusqué à l'audience, en vous coupant la parole, ça démontre l'état d'esprit et le respect à votre égard. Que l'avocat fasse des remarques, c'est son droit. De faire des annotations sur le procès-verbal, c'est pas son droit. Que l'accusé, la personne entendue le fasse. Oui. C'est pas pareil. D'ailleurs dans un interrogatoire, une audition, dans une procédure, l'avocat n'a, au début, il y a que la police qui pose des questions, il y a les réponses et puis c'est à la fin, avez-vous des remarques maître ? Maître avez-vous des remarques à faire ? Certains policiers acceptent les questions des avocats. C'est pas obligatoire. » (à la cour d'assises).

567 A la cour criminelle seulement, les avocats généraux manifestent de **l'empathie** à la fois à l'égard de la partie civile :

« Elle a pu aussi faire preuve parfois d'agressivité qui pourrait vous déranger, vous magistrats, dans les prétoires, mais cette petite once d'agressivité on peut la comprendre c'est l'expression de la colère. La

probablement jamais étudié la philosophie. DELESTRE S., « Évolution de la part de personnes obtenant le Baccalauréat dans une génération en France entre 1851 et 2022 ». *Statista*. 2023.

colère, la colère elle se manifeste quand c'est difficile de porter le poids de la cause que vous portez. »

« Je crois que A. si elle a pu dire hier à l'audience que non elle n'était pas si ivre que ça, c'est parce qu'elle porte encore sur ses épaules la pensée qu'elle a peut-être sa part de responsabilité ... alors que ce n'est absolument pas le cas et j'y reviendrai » ;

et à l'égard de l'accusé (lorsque celui-ci avait avoué les faits reprochés) :

« J' imagine assez bien ce que peut penser X. à cet instant. Pourquoi tant de développement sur ces points qu'il considère, lui, comme étant des détails ? Parce qu'il vous l'a dit hier avec ses termes un peu frustes, il s'en cogne de la date des faits. Ça ne changera pas grand-chose. Il a reconnu les faits, il a reconnu sa responsabilité, il se demande bien le sens pour lui. Sauf que la période de prévention elle entre nécessairement en ligne de compte pour la détermination de la peine, elle doit aider à déterminer, à jauger, à estimer la gravité des faits, et cette gravité des faits c'est un élément central de la fixation de la sanction. »

568 A la cour d'assises seulement, certains avocats généraux donnent leur **opinion personnelle** à la fois sur des situations générales :

« Le corps d'une fille, et je dirais même jusqu'à la majorité même si les texte permettent dans certains cas de figure, le corps est sacro-saint et on ne devrait même pas rentrer dans une salle de bain lorsqu'une fille prend sa douche, ou même ne serait-ce que se change. C'est comme ça que je le conçois. C'est comme ça que je fais avec les miennes, peut-être que je suis déformé par ma formation de ministère public depuis trente ans. » ;

et sur des éléments de l'affaire en elle-même :

« Moi je suis convaincu que nous avons évité, parce que c'est bien plus facile de réagir quand on est une régionale de l'étape. Quand on connaît. Dans tout ce qu'elle vous a relaté ce matin, sa réaction était purement parce qu'elle connaissait très bien le centre-ville. B. ne savait même pas où était le commissariat. A. elle a réagi parce qu'elle savait pouvoir les amener, l'amener lui. Alors on pourra dire il est resté devant, il a pas pris la fuite, c'est pas un mauvais garçon. Mais je suis convaincu qu'on a évité une deuxième B. dans ce dossier-ci, parce que la porte contre laquelle elle a été poussée ne s'est pas ouverte. »

569 Enfin, ils expriment parfois succinctement leurs **sentiments personnels à l'égard de l'audience** :

« Nous arrivons au terme des débats, de ces deux journées d'audience qui ont été émouvantes, éprouvantes, qui ont jeté une lumière parfois crue sur les faits dénoncés par A. mais aussi toute son intimité, celle de sa famille »

570 Le tableau ci-après présente les thématiques abordés par les avocats généraux à la cour d'assises et à la cour criminelle, en ce qui concerne le **parallèle établi entre la partie civile et l'accusé** à l'audience :

				AG	
				CA	CC
Parallèle partie civile / accusé	Parallèle direct partie civile / accusé	Dans leur vécu			
		Dans leurs versions			
		Partie civile	Partie civile = victime typique	Vulnérabilité de la partie civile Attitude normale / typique de la partie civile Attitude cohérente de la partie civile Attitude incohérente de la partie civile Répercussions psychologiques classiques	
			Appréhension des faits et de la procédure	Force / courage de la partie civile Souffrance de la partie civile Difficulté à réaliser ce qu'elle a vécu Influence des tiers sur vision des faits Procédure difficile pour la partie civile Procédure altruiste ou déclenchée par un tiers La PC ne gagne rien dans procédure Ce que le procès représente pour la PC Importance des aveux pour la partie civile Poids du non-dit / silence La partie civile ne cherche pas à se venger Sentiment de stigmatisation de la partie civile Souffrance de la PC n'est pas liée aux faits	
			Parole de la partie civile	Constante Honnête / sincère N'exagère pas Précise Crédible La partie civile n'est pas crédible Variations de la partie civile Incohérences de la partie civile Imprécisions de la partie civile Contradictions de la partie civile Mensonges de la partie civile	
			Sympathie / empathie envers la partie civile	Première personne ou narration Appel à la sympathie / l'empathie envers la PC	
			Personnalité de la partie civile	La partie civile est vertueuse La partie civile est empathique	
	Parallèle indirect partie civile / accusé	Accusé	L'accusé est un auteur de viol typique	Viol par pulsion Voleur d'occasion L'accusé est un prédateur, un monstre... L'accusé n'est pas fou, pervers... L'accusé est insistant	
			Appréhension des faits et de la procédure	Evolution positive de l'accusé L'accusé assume L'accusé manifeste des regrets Evolution nulle ou insuffisante de l'accusé L'accusé a un intérêt à mentir L'accusé n'assume pas ou pas totalement Silence de l'accusé L'accusé rejette sa responsabilité sur des tiers Faible importance des aveux pour condamner L'accusé n'a pas l'attitude d'un innocent L'accusé donne des arguments classiques Paradoxes de l'accusé Absence de l'élément moral pour l'accusé Souffrance de l'accusé Sincérité des sentiments de l'accusé Procédure difficile pour l'accusé Importance de la décision pour l'accusé	
			Parole de l'accusé	Arguments absurdes / opportuns de l'accusé Attitude étrange / incohérente de l'accusé Variations de l'accusé Mensonges de l'accusé Insuffisance des explications de l'accusé L'accusé n'est pas honnête / sincère Constance de l'accusé Honnêteté de l'accusé Absence d'aveu =/= mensonge Le mensonge n'en est pas un L'accusé a des difficultés à verbaliser	
			Sympathie / empathie envers l'accusé	L'accusé est une personne banale Lien entre les juges/jurés et l'accusé Appel à la sympathie / l'empathie envers l'accusé Discours à la première personne pour l'accusé	
			Personnalité de l'accusé	Immaturité / déficience de l'accusé Manque d'empathie de l'accusé Empathie de l'accusé Humanité de l'accusé Bon comportement de l'accusé L'accusé peut évoluer Sa personnalité n'empêche pas la commission des faits Personnalité / attitude inquiétante de l'accusé L'accusé n'est pas dangereux	

Tableau 42 : Thématiques des réquisitoires des avocats généraux en cour d'assises et en cour criminelle, III

(AG = avocats généraux ; CA = cours d'assises ; CC = cours criminelles ; PC = partie civile)

571 Le **parallèle direct** établi entre les deux, celui-ci se limite, dans les réquisitoires à la cour d'assises comme à la cour criminelle, à une confrontation des versions de l'accusé et de la partie civile :

« Il dit qu'il a arrêté parce qu'il s'est dit que c'était pas bien ce qu'il faisait, je n'y crois pas un seul instant. J'allais dire faire autant de chemin, même si c'est dix mètres sur une façade, prendre autant de risques, avoir un comportement autant imbécile, arriver au but et se dire oh non bah finalement non c'est pas bien ce que je fais. Et c'est si vrai qu'il ne réfléchit absolument pas, la testostérone certainement, il ne réfléchit absolument pas, il revient même après récupérer son téléphone qu'il a perdu pendant l'acte. C'est quelqu'un qui ne réfléchit pas. Et ensuite la position constante de A. Depuis le début, immédiatement avoir subi cet assaut, cet envahissement en mission de la part de X. Elle appelle T., elle se confie, explique ce qui s'est passé, explique qu'elle a été pénétrée, elle lui envoie une photo. Cette photo de sang au bord du lit. » (à la cour d'assises).

« Pour suivre le raisonnement du juge d'instruction, je crois qu'on peut partir du point de départ suivant : d'abord X. a commis des actes de nature sexuelle, lui et A. sont d'accord là-dessus. En revanche il y a désaccord sur la nature de ces actes. X. de manière constante a indiqué qu'il y avait eu une pénétration digitale, fellation, masturbation, et que c'était consenti. De son côté A. a indiqué qu'il y avait eu pénétration digitale dans son vagin, fellation, tentative de pénétration pénienne dans son vagin et pénétration anale. Voici les points de désaccord aujourd'hui entre l'accusé et la A. » (à la cour criminelle).

C'est donc avant tout une opposition technique entre l'accusé et la partie civile, qui suggère que la réalité des faits doit se trouver dans la version proposée par la partie civile et non dans celle donnée par l'accusé.

572 Sur le **parallèle indirect entre la partie civile et l'accusé** dans les réquisitoires, on constate d'abord que les avocats généraux évoquent davantage la situation de la **partie**

civil à la cour criminelle qu'à la cour d'assises. A la cour d'assises, la partie civile n'est présentée comme une **victime typique** que par l'évocation des **répercussions psychologiques** des faits sur elle, qui sont caractéristiques de celles décrites par des victimes de viol⁷⁷⁹ :

« Et puis un autre élément, c'est l'expertise psychologique. Elle présente toutes les caractéristiques : sentiment de honte, sentiment d'intense culpabilité, se sent intrusée, évitement, hypervigilance, dissociation. Pas d'anomalie dans la sexualité. Depuis quatre cents procès aux assises que j'aie derrière moi dont un tiers de viol, j'ai recensé nombre de critères, que les différents psychologues évoquent comme retentissement. J'en ai une trentaine de ligne, je pourrais vous les lire. Ce que dit l'expert concernant A., il y en a déjà un certain nombre. Mais ils représentent les plus prégnants d'une conséquence traumatique. »

Cet argument se retrouve également devant la cour criminelle :

« La sidération et la dissociation tels qu'elle le décrit c'est un phénomène psychique parfaitement typique des victimes d'agressions graves et vous le savez, vous l'avez déjà vu à de multiples reprises dans l'enceinte de ce tribunal. Le cerveau déconnecte parce qu'il n'est plus en capacité d'affronter la réalité. Le cerveau déconnecte devant l'insupportable et le corps ne peut plus réagir. Et un détail qui m'a frappé dans les déclarations de A., elle explique mon corps m'a lâchée, je voyais le ciel, j'ai le souvenir des étoiles. C'est un élément qui peut paraître anecdotique, mais c'est bien la preuve qu'il y a eu cette dissociation, cette sidération, son esprit part car son corps est en train de subir quelque chose qu'elle ne peut pas accepter. Hier l'experte psychologue a repris ce phénomène de sidération, a expliqué ce que c'était que ce phénomène psychique. Elle a bien dit que c'était un électrochoc tel que la douleur qui pouvait faire sortir de cet état

⁷⁷⁹ Cette référence aux répercussions psychologiques classiques des viols sur les victimes joue sur le sentiment de familiarité des membres de la cour pour influencer leur sentiment d'exactitude dans l'appréciation des faits reprochés à l'accusé.

de sidération. Parce que la douleur vient envoyer un signal neurologique et demande au cerveau de réagir, de se réveiller, pour sortir le corps de cet état. »

573 Devant cette formation de jugement néanmoins, les avocats généraux ont aussi pu chercher à montrer que **l'attitude que la partie civile** décrit avoir eu au moment des faits était **cohérente au vu des événements** qu'elle était en train de vivre :

« Cet état de sidération il est important parce que c'est aussi ce qui explique que A. [...] n'est pas une victime idéale, elle n'a pas crié, elle n'a pas été toquer à la fenêtre des parents de X., elle n'a pas été réveiller ses amis sous la tente parce qu'elle était en état de choc, elle était sidérée, elle ne comprenait pas ce qu'il se passait, c'est ce qu'elle a répété à de nombreuses reprises hier. Quand on ne comprend pas ce qui se passe, que le cerveau a déconnecté par ce que la situation est insupportable, on n'a pas forcément les réactions qu'on peut avoir normalement. »

574 Enfin, et toujours à la cour criminelle seulement, des avocats généraux ont mis en avant une **vulnérabilité des parties civiles**, faisant d'elles des cibles faciles pour les accusés :

« Monsieur le Président, mesdames, messieurs de la cour, vous savez combien les femmes qui exercent des professions de prostitution sont des cibles faciles. Oui, elles sont victimes de toutes sortes d'agression, au regard de la vulnérabilité qui découle de leur situation, qui découle de leur état, elles sont très souvent isolées, n'ont pas d'autre source de revenus, n'ont aucune stabilité dans leur entourage, et notamment, elles sont beaucoup victimes d'agression de nature sexuelle, et de faits de viol. Pourtant leur activité ne présume en rien un consentement total, absolu et inconditionné à toute heure du jour ou de la nuit, et bien au contraire, cette profession nécessite que soit conclu un contrat, donc un accord, un échange sur les modalités et conditions de la prestation. Autrement dit, il faut que soit conclu un accord sur la chose et sur le prix, et que cet accord

soit donné par une personne en capacité de consentir. Ces femmes gardent souvent également d'importantes sommes en liquide chez elle, c'est bien connu, et elles sont souvent réticentes à se rendre auprès des services de police. Par malaise, peut-être, par crainte de ne pas être crue, par inquiétude quant à l'illégalité de leur source de profit. En tout état de cause, elles manquent aussi souvent d'encouragement, de soutien de leur entourage, ce qui là aussi décourage, bien souvent, à saisir les services de police ou la justice. »

Ce déséquilibre entre les réquisitoires en cour criminelle par rapport à ceux prononcés devant la cour d'assises sur la situation des parties civiles se retrouve également, dans les affaires observées, dans l'évocation, par les avocats généraux, de la manière dont les parties civiles ont pu **appréhender les faits et la procédure**.

575 En cour d'assises, les avocats généraux peuvent rappeler rapidement, en faveur de la crédibilisation du discours des parties civiles, que la **procédure a été initiée par un tiers**, le cas échéant :

« D'ailleurs la procédure, c'est quelque chose qui lui a été reproché alors que c'est quelque chose qu'on voit régulièrement, c'est pas elle qui a initié la procédure c'est sa mère. »

ou que la partie civile ne tirait **pas d'intérêt particulier à la procédure** :

« Je ne vois pas quelle est la raison de se valoriser d'autant que l'expert psychologue dit qu'elle n'en a rien retiré de positif. »

576 Ils s'attardent davantage sur la **souffrance de la partie civile** résultant des faits reprochés :

« Parce qu'à toutes les manifestations du traumatisme chez la victime de viol s'ajoutent des conséquences qui sont spécifiques à l'inceste, et qui sont visibles sur A. Premièrement le fait de ne jamais pouvoir couper les ponts avec son agresseur qui est le père de son petit frère et qui à ce titre

restera forcément dans sa vie, même en marge il restera dans sa vie. Le fait de porter malgré soi pour A. la responsabilité de la rupture de sa vie familiale, la responsabilité d'avoir forcé sa mère à choisir entre elle et son concubin, le fait de devoir assurer durablement une responsabilité dans l'incarcération de X. et elle l'a dit le sentiment de culpabilité de voir ensuite son frère grandir sans figure paternelle. Alors tout le monde lui a dit dès le début, sa mère, sa grand-mère, qu'elle ne devait en rien se sentir responsable. Qu'il ne s'agissait que des conséquences des actes propres de X. Vous avez bien vu qu'on a beau lui dire, ça ne change rien. »

« Vous avez compris que chez A., jusqu'à ce jour au moins les multiples années qui se sont déroulées n'ont pas suffi à oublier ce jour-là, avec cette réaction de dégoût. Même si dès qu'elle s'est reculée et a vomi il n'est pas allé plus loin en poussant son geste, son comportement. Mais il y a quand même ce viol. Il y a eu ces agressions sexuelles. »

Cette souffrance des parties civiles est également mise en avant devant la cour criminelle :

« Et c'est le processus dont je vous parlais au début de mes réquisitions pour la difficulté à faire émerger la vérité. Lorsque les jeunes victimes subissent ce type de faits, bien évidemment, elles sont sans arrêt écartelée entre cette volonté, à un moment donné, qu'elles sentent absolument nécessaire, le sentiment d'urgence de se dire 'je n'en peux plus, il faut que je le dise' et en même temps 'ne le dit surtout pas à ma maman, à mes profs', parce que à la fois honte et à la fois évidemment culpabilité et souci de ne pas créer de chagrin à celle dont il est évidemment extrêmement proche qui est sa maman. »

« Elle a exprimé un sentiment de honte, de souillure, un sentiment qui est vraiment le propre des victimes de viol, un sentiment qui est extrêmement difficile à décrire, difficile à ressentir. Elle a pu aussi faire preuve parfois d'agressivité qui pourrait vous déranger, vous magistrats, dans les

prétoires, mais cette petite once d'agressivité on peut la comprendre c'est l'expression de la colère. La colère, la colère elle se manifeste quand c'est difficile de porter le poids de la cause que vous portez. »

Celle-ci est souvent renforcée, lorsque les faits ont été commis dans un contexte intrafamilial, du **poids du silence** imposé malgré elles aux parties civiles :

« Madame le président, mesdames de la cour, il y a deux jours les portes de cette cour se sont ouvertes, se sont fermées en un huis clos pour évoquer des faits, des crimes et des délits, qui eux aussi se sont déroulés en huis clos. Non seulement en huis clos mais aussi sous l'égide d'une puissante omerta familiale. Nous le savons, cette loi du silence et ce huis clos sont terriblement classiques dans les procès tel que celui que nous suivons aujourd'hui, voire sont la définition même des agressions intrafamiliales. Il m'est apparu que chacune des pièces de ce dossier illustre de manière presque terrifiante cette loi suprême du silence. Car chacun des protagonistes de cette procédure a en effet eu à connaître, étant enfant, à subir des agissements d'auteurs pédophiles et tous ont de prime abord fait le choix de demeurer dans le silence. Enfin presque tous, car A., elle, a pris le parti de dénoncer à plusieurs reprises ces faits. Elle n'avait cependant que partiellement brisé cette omerta, et on doit aujourd'hui à l'intervention de sa grand-mère notre présence dans cette cour. Ça nous a également permis de constater que finalement cette parole de A. qui aurait dû libérer elle a été éprouvée comme une parole extorquée [...] et finalement une parole aujourd'hui regrettée. Ce silence était tellement chéri et protégé qu'il a conduit à une inversion des rôles dans l'esprit des victimes, qui presque se sont excusées aujourd'hui et portent la responsabilité de la présence de l'accusé dans le box. Malheureusement ce positionnement s'inscrit aussi dans un schéma familial qui n'a pas permis à leur parole d'être véritablement entendue. Dans ce huis clos vous avez l'accusé sous vos fers, que vous jugez, mais il y a aussi cette mère qui en raison de son parcours, de son vécu, de ses

souffrances et de ses carences, n'a pu ou n'a su protéger ses enfants des actes monstrueux de X. et qui porte en partie la responsabilité non pas des actes en eux-mêmes, mais de la longévité de ce silence. »

577 Mais les avocats généraux évoquent aussi régulièrement, à la cour criminelle, combien la procédure peut être difficile à vivre pour la partie civile (**procédure difficile**) :

« Jamais je n'avais entendu un tel regret des parties civiles vis-à-vis des démarches judiciaires. Probablement parce que les épreuves d'une procédure pénale et d'un procès sont parfois aussi douloureuses que les faits eux-mêmes et parce qu'on l'aura compris également, elles ont appréhendé cette audience à travers l'expérience traumatisante décrite par leur mère. »

« Cette nuit de mai c'est une soirée en apparence banale, une soirée entre copains, ils décident de faire des jeux, ils plantent la tente dans le jardin d'une famille normale, la famille de l'accusé. Et pourtant cette soirée a des conséquences importantes, graves, notamment pour A. qui a traversé un véritable parcours du combattant pendant le temps de l'enquête, de l'instruction, elle a pu dire au cours de cette audience à quel point ça a été difficile. Difficile parce qu'il a fallu répéter à de nombreuses reprises ce qu'elle avait subi. »

et combien **les parties civiles** qui parviennent à s'y confronter **sont courageuses** :

« Et il y a la troisième étape de la révélation des faits, où comme je le disais au début des réquisitions, A., accompagné de sa maman va avoir le courage de pousser la porte du commissariat pour dénoncer les faits. »

« La seule qui ne flanche pas aujourd'hui, et moi à côté ministère public je salue son courage, c'est A. C'est A. parce que c'est très difficile en réalité de s'engager dans un processus judiciaire. Vous devez subir un examen anal, un examen gynécologique à quatre heures du matin, et où

en réalité les questions vont faire violence, parce que les questions elles ont fait violence. »

578 Ils insistent sur **l'importance des aveux** pour la reconstruction des parties civiles :

« Et dans ce type de dossier, que l'auteur des faits, par rapport à la reconstruction de la victime, par rapport à ce que peut attendre la victime, c'est bien évidemment un élément extrêmement important pour sa reconstruction. En tout cas de mon côté, les questions qui lui étaient posées à chaque fois au cours de cette audience, c'était dans cette ligne-là, pour qu'à un moment donné, il y ait, par rapport au chemin qu'il avait pu parcourir, un début de remise en cause, y compris par rapport à la conclusion sur laquelle je reviendrai des experts. » ;

ainsi que sur **l'importance de l'audience et de la condamnation** de l'accusé pour elles :

« Aujourd'hui A. a besoin que vous indiquiez très fermement que la culpabilité est portée par X. alors, tout simplement, dites-le. »

« Enfin, et je sais que c'est pas le but, et que ça n'a pas été demandé par les parties civiles, mais j'espère que cette culpabilité et cette peine que vous prononcerez aujourd'hui permettra de rassurer A., B. et C. dans leur place de victime. Elles vous l'ont dit, ça nous a d'ailleurs un peu décontenancés, elles n'attendaient rien de ce procès, elles ne voulaient même pas que X. soit poursuivi. Elles n'ont jamais évoqué la moindre velléité de vengeance ou de rancœur son égard. Il n'est pas rare pour nous professionnel du droit d'être confrontés à des parties civiles qui culpabilisent et se sentent responsables de la situation, mais jamais je n'avais entendu un tel regret des parties civiles vis-à-vis des démarches judiciaires. Probablement parce que les épreuves d'une procédure pénale et d'un procès sont parfois aussi douloureuses que les faits eux-mêmes et parce qu'on l'aura compris également, elles ont appréhendé cette

audience à travers l'expérience traumatisante décrite par leur mère. Alors j'espère sincèrement que cette audience aura permis à ces jeunes femmes d'entendre qu'elles n'ont rien à regretter, rien à se reprocher, qu'elles ne sont responsables de rien, et qu'au contraire elles ont fait preuve d'une force et d'un courage inouïs en initiant cette procédure et en étant présentes. J'espère que cette audience leur permettra non pas de tourner la page, on l'a compris ce procès ne sera pas suffisant pour ça, mais au moins de poser un jalon supplémentaire sur la longue voie de la reconstruction et de leur permettre de se redresser, elles qui se sont littéralement prostrées, voire cachées toute l'audience, elles qui se sont littéralement effondrées à cette barre. »

579 Ce verdict défavorable à l'accusé est présenté comme une façon d'aider les parties civiles à se libérer du poids de la honte et de la culpabilité à l'égard des faits qu'elles ont subis, en leur exprimant que du point de vue de la société, seul l'accusé est responsable de la souffrance qu'il leur a causée. D'une manière générale, la dimension psychologique des faits et de l'audience pour les parties civiles semble avoir davantage d'importance dans les réquisitoires de cour criminelle, ceux prononcés en cour d'assises demeurant plus factuels. Deux explications de cette différence selon le type de cour peuvent être avancées :

- soit celle-ci est liée à la formation de jugement elle-même, les avocats généraux prenant davantage de liberté devant la cour criminelle en s'appuyant sur le vécu subjectif des parties civiles pour démontrer la culpabilité de l'accusé ; dans ce cas, cette liberté prise par les avocats généraux pourrait s'expliquer par une différence dans les affaires jugées à la cour criminelle, par rapport à celles jugées à la cour d'assises, puisque la cour criminelle connaît aussi d'affaires qui auraient été normalement correctionnalisées, et donc dans lesquelles les charges sont parfois plus légères contre l'accusé, ce qui pousserait les avocats généraux à se retrancher derrière une série d'arguments relatifs au vécu de la partie civile pour compenser la faiblesse des charges ; on exclut *a priori* que les avocats généraux fassent preuve d'une rigueur moindre devant la cour criminelle du seul fait que les affaires y sont jugées par un collège de professionnels, puisque les raisonnements juridiques et

démonstrations de culpabilité y sont au contraire davantage techniques et donc plus rigoureuses ;

- soit celle-ci est liée au sexe biologique des avocats généraux, puisqu'on a vu *supra*⁷⁸⁰ que, dans les affaires observées, tous les avocats généraux à la cour criminelle étaient des femmes, tandis que l'extrême majorité de ceux à la cour d'assises étaient des hommes, et que les femmes étaient en général plus empathiques que les hommes, ce qui pourrait expliquer qu'elles s'attardent naturellement plus sur les ressentis des parties civiles que leurs homologues masculins, et ce à plus forte raison que les parties civiles dans les affaires de viol sont majoritairement des femmes ; ceci peut encore renforcer le rapprochement émotionnel des avocats généraux avec les parties civiles.

579-1 Bien que les données recueillies ne permettent pas réellement de trancher entre ces deux hypothèses (les deux pouvant d'ailleurs être associées dans l'explication de cette observation), les éléments présentés tout au long de cette thèse au sujet de la cour criminelle et de son objectif de décorrectionnalisation des viols permettent d'accorder un certain crédit à la première d'entre elle ; la crédibilité de la seconde est plus compliquée à évaluer, puisqu'il n'est pas possible de savoir exactement les sentiments des avocats généraux à l'égard des parties civiles, ni dans quelle mesure ces sentiments ont pu influencer les réquisitoires ; les magistrats sont par ailleurs tenus à une obligation de neutralité qui sert en principe de régulateur les poussant à rechercher une certaine objectivité dans leur appréhension de l'audience criminelle.

580 Concernant les déclarations des parties civiles (**Parole de la partie civile**) et à l'appui de la crédibilisation de leur dénonciation, les avocats généraux mettent en avant, devant les deux types de formation de jugement, que les parties civiles ont été **constantes** et **honnêtes** tout au long de la procédure :

« Alors que nous disent les faits ? Je reprendrai ces trois questions dans le même ordre tout d'abord pour dire que la matérialité des faits de nature sexuelle commis sur A. n'est pas contestable et à l'issue de l'audience n'est

⁷⁸⁰ Au tableau n°18.

pas vraiment contestée. Les déclarations de A. ont été constantes. Vous l'avez écoutée hier vous faire directement le récit de l'ensemble de ces éléments. Ce récit elle l'a également fait à la personne que vous avez entendue à cette barre, sa mère, sa grand-mère, le directeur d'enquête, et l'experte que vous avez entendue hier. Il y a des imprécisions notamment dans ce que dit sa grand-mère qui est la seule à faire état de pénétrations vaginales, mais A. s'est expliquée hier. Le récit des faits par A. il reste constant tant sur la période que sur les faits précis en eux-mêmes. Plusieurs occurrences par semaine sur certaines périodes entre le CMI et janvier 202X. Avec des semaines ou mois sans souci. Les faits se produisent dans la chambre, les deux étant nus. Des gestes en général de frottement sexe contre sexe - pas de pénétration en général - précédés de caresses sur le sexe, sur la poitrine, et de baisers sur la bouche avec la langue. Des épisodes de pénétration, à plusieurs reprises des doigts dans l'anus, et à une occasion, une pénétration anale pénienne rapidement abandonnée en raison de la douleur. » (à la cour d'assises).

« Ceci étant posé, je vous demande d'écouter maintenant les nombreux éléments au soutien de l'accusation. A mon sens, le premier élément important tient aux révélations de A. Ces révélations sont immédiates et constantes dans leur globalité à l'exception de trois points sur lesquels je voudrais revenir. » (à la cour criminelle).

« Pour être objective et transparente, ces déclarations ont parfois pu varier. Alors donc, sur des petits détails qui ont été précisés par Monsieur le Président, mais je crois pas que ces petites variations qui ont pu intervenir soient des éléments de nature à douter. D'abord, c'est un scénario qui a duré pendant plusieurs heures, au moins dix heures mais même quatorze heures comme ça a été plaidé avant moi. Et on peut effectivement, lorsqu'on raconte une scène qui a duré pendant dix heures, avoir parfois des blancs, des noirs, ça n'est pas un élément qui prouve que

l'on ment mais juste que l'on est dans un effort de se remémorer des événements traumatiques. » (à la cour d'assises).

« Le deuxième élément qui me paraît important sur la dénonciation des faits, c'est la personnalité de A. Dans ce dossier, il n'y a pas une personne de l'entourage de A., ils ont tous été entendus au sein de la famille, qui mettent en doute la parole de A. C'est-à-dire qu'effectivement, je reprenais hier en préparant mes réquisitions, les déclarations des uns et des autres. Vous avez sa petite amie E., qui dira c'est une personnalité complexe en amour mais ce n'est pas un menteur. Tous les proches, les oncles, les tantes, T., vont dire je ne vois pas pourquoi il aurait menti, les cousins, tous ceux qui ont été entendus, tout le monde s'accorde à dire il est bagarreur, certes, il peut être colérique, mais par contre ce n'est pas un menteur. Et ce qu'il dit est vrai. » (à la cour criminelle).

Cette constance et cette honnêteté sont parfois appréciées de manière globale, c'est-à-dire sur le fond des dénonciations des parties civiles, même lorsque celle-ci a varié sur certains éléments de contexte ou en a délibérément dissimulé.

581 La parole de la partie civile a d'autant plus de poids si celle-ci paraît mesurée, et s'il apparaît donc que **la partie civile n'exagère pas** dans ses dénonciations à l'égard de l'accusé :

« Elle n'exagère rien vous avez pu vous en rendre compte et elle n'hésite pas à dire quand elle ne se souvient pas et elle a du mal à simplement dire les choses. » (à la cour d'assises).

582 Enfin, et à la cour d'assises toujours, certains avocats généraux ont pu rappeler que des experts avaient considéré **les parties civiles comme crédibles** :

« Et les facteurs qui peuvent bloquer, qu'a relevés l'expert psychologue concernant A., on les voit régulièrement. Parfois il y en a un ou deux, là il en a coché au moins cinq, ce qui me fait aussi dire qu'il y a une crédibilité dans son discours, non pas sur le fond des accusations, tout le

rôle de l'expert psychologue, c'est de dire est-ce que de façon générale si quand elle s'exprime il y a des éléments de crédibilisation d'un discours. Et là vous avez entendu l'expert. Alors c'est pas une preuve technique et scientifique, mais c'est un élément qui en accrédite d'autres. »

583 S'agissant de la **sympathie ou de l'empathie à l'égard de la partie civile**, à la cour d'assises les avocats généraux ont pu mobiliser l'empathie des jurés en les invitant à se mettre à la place des parties civiles :

« En substance quand on revient du lieu dans la direction de l'hôtel, on passe dans des endroits où il y a des kébabs et d'autres commerces, où il y aurait du monde. On pourrait vous dire, elle aurait pu trouver là. Vous réfléchirez mesdames, si c'est, dans ce type de situation, à ce moment-là, dans ces rues marseillaises que vous ne connaissez pas, que vous pouvez espérer trouver du secours, de quelqu'un qui va venir vous aider si vous criez au viol contre celui qui vient de vous accompagner. » ;

ou leur sympathie, en leur demandant d'imaginer ce qu'ils auraient pu ressentir si un de leurs proches s'était trouvé dans la même situation que la partie civile :

« Vous réfléchirez, mesdames ou même messieurs, si vous avez des enfants en âge. Imaginez comment vous auriez réagi si votre propre fille ou votre sœur avait été dans la situation de B. et même dans la situation de A. De quelqu'un qui non seulement vient tenter sa chance, peut-être de façon un peu lourde, pressante, mais qui se transforme en oppressante, violente dans l'idée d'en avoir plus, nonobstant le refus exprimé par B. »

584 A la cour criminelle, des avocats généraux ont pu citer **les mots des parties civiles à la première personne du singulier**, mais avant tout pour montrer la constance et l'honnêteté de la partie civile dans ses déclarations :

« Et le troisième élément, ce sont les déclarations à proprement parler de A. D'entrée de jeu, elles sont parfaitement constantes dans les différentes

auditions. C'est-à-dire que A va déclarer 'mon grand-oncle a profité de ma jeunesse et ce dont je me souviens, ce qui revient en ma mémoire, ce sont des faits de masturbation et ce sont des faits de fellation'. On est à chaque fois avec, alors évidemment, la difficulté de circonstancier les faits proprement dits, qui sont anciens, confus. Mais lorsqu'il va être entendu par les services de police, puis par le magistrat instructeur, il y a des constantes qui reviennent à chaque fois. C'est à dire qu'il va expliquer 'il me prenait ma main, il la mettait dans son caleçon, il me demandait de le masturber, de faire ces fameux va-et-vient'. Le deuxième fait sur lequel il est parfaitement constant, c'est 'j'étais allongé sur le ventre, entre ses deux jambes, nous étions dans le lit et j'étais le sexe dans la bouche'. Et lorsqu'il est entendu devant les services de police, devant le juge d'instruction, que le juge d'instruction va essayer justement de lui faire préciser un certain nombre de point, eh bien, je reprends, 'vous me demandez où j'étais ? J'étais dans la chambre, sur le lit. Je m'en rappelle. Je crois que lui était souvent en caleçon et débardeur. Il était sur le lit. Il me demandait des fellations. Je me rappelle très bien. Il était allongé sur le lit. Moi, j'étais au niveau de son sexe je faisais ce que vous savez. Vous me demandez si j'avais son sexe dans ma bouche oui si je devais simplement le lécher. Le premier choix. J'ai du mal à le dire excusez-moi'. »

585 A une occasion toutefois, le rappel des paroles de la partie civile à la première personne permet de mettre en avant les sentiments de la partie civile à l'égard des faits, et peut donc conduire à mobiliser la sympathie de la cour à son égard :

« Voilà ce que dit A. : 'Alors j'étais en soirée avec deux copains et une fille. Les deux garçons sont cousins, et un des deux a un grand frère, il s'appelle X. Et c'est un mec si on lui coupe son entrejambe il ne vit plus. La soirée se passe bien, on rigolait. A un moment un gars donne une action et ainsi de suite. C'était bon enfant. J'ai roulé une pelle aux trois personnes qui étaient là et ma dernière action était de rouler une pelle à

X. Ivre et conne [...] je l'ai fait. Après ça il ne voulait plus se décoller de moi, j'étais obligée de l'esquiver, après ça on était derrière la maison, il continuait. Je voulais pas que ça se passe, en plus j'étais très bourrée. Alors les autres se couchent et il commence à mettre ses mains dans mon pantalon, je le repousse une fois, deux fois, trois fois, il persistait. A un moment j'ai voulu partir mais j'étais beaucoup trop bourrée. Je me suis cassé la gueule et là il m'a ramassée et il a continué. Je n'avais plus la force de dire quoi que ce soit. C'est bizarre, je suis pas comme ça à être faible. Il essayait de me retourner et de me pencher. Je l'ai recalé au moins dix fois et puis à un moment il a eu ce qu'il voulait. J'ai eu mal, très, très mal même, j'étais un outil et j'ai honte. Et le pire c'est qu'il me penchait la tête vers son bas-ventre et comme une chienne je faisais ce qu'il m'a demandé. Il m'a tiré les cheveux très fort et me mordait très fort la lèvre alors que je le repoussais. Je lui ai dit tu me fais mal mais ça ne changeait rien. Aujourd'hui au moment où je t'écris j'ai ma lèvre du haut qui a augmenté de volume. Tu ne sais pas comment je me sens sale, je saigne, j'ai peur, peur d'être enceinte. [...] J'ai honte, j'espère, je ne sais pas comment réagir, je ne réalise pas et je me dis que ça n'a pas pu se passer, je suis perdue et je n'ai jamais eu autant envie de mourir.' »

586 Ainsi, on voit que la mobilisation de la sympathie et de l'empathie de la cour se retrouve davantage, dans les réquisitoires des avocats généraux, devant la cour d'assises que devant la cour criminelle départementale.

587 La **personnalité de la partie civile** n'a jamais été évoquée dans les réquisitoires des avocats généraux.

588 Concernant **l'accusé** cette fois, à peu près autant de thèmes sont abordés par les avocats généraux dans leurs réquisitoires devant la cour d'assises et devant la cour criminelle départementale. Il est régulièrement présenté comme un **violeur typique**, c'est-à-dire, à la cour d'assises, soit comme un **prédateur** ou, en tout cas un être dangereux incapable de se contrôler (ce qui conduit à le déshumaniser) :

« Et là, ça rejoint l'idée de prédateur, celui qui attend à la sortie du métro. Cette notion de prédateur, on peut l'appliquer déjà à deux [NDA : deux « victimes »]. »

« Et au-delà de cette part de préméditation qui l'a conduit à amener son matériel, il y a une part d'imprévu, en entrant dans cet appartement, il va découvrir qu'il y a une autre femme et un enfant et là ses pulsions vont prendre le dessus et sa violence qui devait s'exprimer par les entraves par la menace de mort, va trouver une autre façon de s'exprimer avec la violence sexuelle qu'il va imposer à celle-ci. Ça ne veut pas dire que son geste impulsif est le geste d'un fou. Il n'est pas question de folie dans ce dossier. L'expert psychiatre quand elle nous a lu rapport l'a dit. Elle exclut totalement une pathologie psychiatrique, il n'est pas déconnecté de la réalité, ça veut juste dire que X. est une personne qui est dangereuse. » ;

soit comme un **voleur d'occasion** :

« Alors dans ces violeurs d'occasion, car il s'agit bien d'un viol, ce n'est pas une tentative, on va y revenir, le violeur est comme celui qui a soif, une soif extrêmement importante [...] Il est sorti toute la nuit il a bu, sa faculté de jugement n'est pas suffisamment au point pour qu'il puisse se dire que c'est pas absolument génial et recommandé de faire ce qu'il a fait. Ce qui s'est passé. Ce n'est pas de la théorie, c'est de la pratique révélée par notamment les caméras de vidéosurveillance. Il a absolument voulu, il y est allé, et puis ça s'est pas passé exactement comme il pensait que ça allait se dérouler. »

589 A la cour criminelle, les avocats généraux rappellent que les accusés de viol ne sont généralement **ni des monstres, ni des fous**, ce qui ne les a pas empêchés de commettre les faits reprochés :

« Alors certes, A. n'est certainement pas un tortionnaire ni un dangereux prédateur sexuel, ce n'est pas moi qui vais l'affirmer. Mais ce soir-là, il a

profité de sa situation de supériorité, de la vulnérabilité de la victime et de la contrainte nécessairement imposée à cette dernière. Il n'a pas cherché à savoir, il n'a pas cherché à s'assurer de son consentement. Il a, de façon certes immature, mais parfaitement consciente, profité de la situation créée par son coauteur et lui mais aussi par sa présence qui y participe pleinement de cette contrainte, pour s'assurer lui aussi un plaisir personnel au préjudice d'une femme qui n'était pas en capacité de se défendre. Ni d'empêcher une quelconque infraction. Et puis qui la croirait ? C'est une prostituée, elle a des rapports sexuels extrêmement réguliers, ils n'ont pas fait œuvre de violence, ils n'ont pas laissé de traces physiques à cet égard. Elle n'ira certainement pas voir la police. Qui la croirait ? A. s'est servi, c'était bien son intention. »

« Je parle d'actes monstrueux, innommables parce que ces actes le sont [...]. Il a en effet pu être évoqué à plusieurs reprises au cours de cette audience, notamment par A., le terme de monstre, le terme de monstre. Ce terme doit d'emblée être réfuté car aujourd'hui nous ne jugeons pas un monstre, nous jugeons un homme qui a commis des actes monstrueux. »

A la cour criminelle, cette déshumanisation des accusés était absente des réquisitoires, contrairement à ce que l'on a observé à la cour d'assises.

590 S'agissant de **l'appréhension des faits et de la procédure par les accusés**, devant les deux formations de jugement, les avocats généraux remarquent que les accusés **n'assument pas** les faits reprochés, **rejetent leur responsabilité sur des tiers, n'a pas évolué**, etc. :

« Mais aussi un sentiment mitigé parce que j'ai aussi l'impression que X. est passé à côté de son procès ou que ce procès est passé à côté de lui. Alors peut être direz-vous que c'est un problème pour lui. [...] Mais en réalité pour que le verdict rendu par une cour d'assises à l'issue d'un procès criminel soit un verdict protecteur pour la société, est rassurant pour la société, encore faut-il que ce verdict soit sinon accepté par

l'accusé, en tout cas compris par celui-ci. Or, ce qui ressort de ce procès, malheureusement, c'est qu'on a assisté à une sorte de dialogue de sourds avec un accusé qui reste braqué sur des positions totalement incohérentes, totalement en retrait de la réalité de cette affaire. » (à la cour d'assises).

« J'ai entendu tardivement que monsieur les faits il les trouve comme nous tout à fait détestables. Parce il ne les a jamais en quatre ans regardés dans la glace. Monsieur est incapable d'assumer la responsabilité de ses actes, d'assumer un viol commis par lui. » (à la cour criminelle).

« Sur cette évolution des déclarations, on s'interroge également pour la prise de conscience qu'il y a, y compris pour imputer les faits, le fonctionnement de X. par rapport aux faits. Parce que dans la dernière confrontation, non seulement il va à la fois accuser A., faut savoir que la confrontation a lieu un an après les faits [NDA : ici l'avocat général voulait probablement dire 1 an après la révélation des faits, lesquels sont eux, très anciens], donc on pouvait espérer aussi un travail de remise en cause. On n'en est pas là puisqu'à la confrontation, il dira c'est lui qui me prenait le sexe, c'est lui qui demandait. Donc non seulement X. va traiter A. de menteur, mais il va également, comme malheureusement on le voit assez classiquement dans ce type de dossier, renverser la charge de la responsabilité sur le jeune A. » (à la cour criminelle).

« Avec X. c'est toujours la faute aux autres. C'est la faute à cette fille hein, c'était une pute il l'a baisée. » (à la cour d'assises).

« S'est-il saisi des soins ? On peut se référer aux déclarations de sa compagne qui nous a dit que depuis qu'il participe à ses soins il s'est encore plus renfermé. Il s'exprime encore moins. Et les découvertes qu'on imagine du frère, de la compagne, c'est-à-dire des seules personnes avec lesquelles il devrait être en situation de confiance, sont également de ce point de vue choquantes parce que l'intéressé refuse d'assumer la réalité

des faits commis par lui, et vous n'aidez pas celui-ci à parler vis-à-vis des faits en les excusant aujourd'hui. » (à la cour criminelle) ;

Mais aussi que les accusés **ont**, au contraire, **évolué**, qu'ils **assument** ou **manifestent des regrets** :

« J'ai noté également et surtout que l'accusé n'a jamais contesté le principe des faits. Les détails oui, mais les principes il les a reconnus immédiatement et je peux tout à faire croire comme il l'a dit qu'une part de lui était soulagée au moment de la révélation. » (à la cour d'assises).

« Parce que oui il faut le reconnaître, X. aujourd'hui assume la pleine et entière responsabilité de ses actes et réclame une sanction. » (à la cour criminelle).

« Je note également que plusieurs personnes qui ont vu l'accusé après la révélation ont dit qu'il manifestait des regrets. Ici aussi vous avez pu voir X. très affecté lors des déclarations de A. et de T. Je ne vais pas entrer dans un éventuel débat sur la sincérité ou non de ses regrets, sur le fait de savoir s'il s'agit d'un vrai sentiment de culpabilité ou simplement le regret de sa situation actuelle. Il s'agit de quelque chose de très subjectif et je laisse cette question à votre pure appréciation. » (à la cour d'assises).

« Avec le travail psychologique régulier mis en place au sein de la maison d'arrêt il est parvenu à verbaliser beaucoup plus de choses, notamment vis-à-vis de A., et notamment vis-à-vis des appétences pédophiliques, ce qui est particulièrement compliqué à admettre. » (à la cour criminelle).

591 Devant la cour d'assises uniquement, les avocats généraux mettent en avant le fait que certains accusés **n'ont pas l'attitude d'un innocent** :

« J'ai remarqué aussi qu'il y avait des exposés qui ont été faits à la barre, à aucun moment, il n'a réagi de façon virulente, interpellé son avocat ou son interprète, pour dire 'c'est pas vrai ce qui se raconte'. Non finalement, il a accepté les éléments qui étaient amenés par les autres contre lui. De la même façon lorsque son ex-compagne ou amie, madame C. est venue l'accuser à la barre d'avoir commis les actes qui lui sont reprochés, là non plus j'ai pas relevé l'animosité qu'on peut parfois voir dans les box lorsque la dénonciatrice, l'accusatrice est à la barre, X. s'est comporté finalement comme si ce qui était dit était de l'ordre du normal. »

Comme on l'a vu dans les plaidoiries des parties civiles, il n'est pas étonnant que cet argument soit invoqué seulement devant des jurés populaires, puisqu'il renvoie à des représentations caricaturales que la population peut avoir des personnes coupables ou innocentes de crimes, et est davantage susceptible de convaincre des jurés peu habitués aux audiences criminelles que des magistrats professionnels habitués à juger une grande diversité de criminels. Les magistrats savent bien, en effet, que certains innocents peuvent avouer des faits qu'ils n'ont pas commis, ou qu'à l'inverse certains accusés peuvent s'insurger qu'on les accuse de faits qu'ils ont pourtant commis.

592 A la cour criminelle, des avocats généraux peuvent évoquer **l'importance des aveux** pour les parties civiles ; ils rappellent aussi qu'en revanche, le fait qu'un accusé n'avoue pas n'est pas un obstacle pour retenir sa **culpabilité** :

« Alors après, vous avez également, et ça a été souligné dès le début de l'audience, en vous expliquant les aveux de X. sur lesquels il est revenu durant l'instruction pour lequel hier à cette audience, on vous a dit 'mais attention, c'est un élément extrêmement important de la culpabilité'. Moi, je le dis franchement sur ce dossier, ce n'était pas un élément important pour les raisons que je viens d'énoncer. Je le dis, ce n'était pas un élément important pour la culpabilité. C'est un élément important pour d'autres choses sur lesquelles je vais revenir. »

593 Enfin, à la cour criminelle, les avocats généraux insistent régulièrement sur **l'importance de la décision** des magistrats pour l'accusé lui-même :

« Donc c'est un élément qui évidemment est extrêmement important par rapport à la phrase que j'ai énoncé de la part de l'expert, qui est que la sanction à prononcer a évidemment un effet structurant et valeur éducative, et par rapport à ce qui est indiqué dans l'article 130, c'est-à-dire cette capacité d'amendement. À un moment donné, il faut que X., par la sanction également, comprenne la gravité extrême des faits qui lui sont reprochés, comprenne également la souffrance générée par les faits qu'il a commis, comprenne exactement l'atteinte aux valeurs universelles que ça représente. »

« L'accompagnement devra, pour prévenir de la manière la plus efficace possible toute récidive, se focaliser, outre cette injonction de soin, sur un véritable accompagnement social et [...] sur la réinsertion professionnelle de l'intéressé dans la mesure où il a également pu être mis en exergue par l'expert psychologue que la sexualité déviante de X. était aussi chez lui un moyen de récupérer une certaine estime de soi qu'il a totalement perdue après des années d'inactivité professionnelle, d'isolement. »

594 S'agissant des **déclarations des accusés**, les avocats généraux s'attachent principalement à démontrer, devant les deux formations de jugement, que les **arguments invoqués par l'accusé** pour sa défense **sont absurdes, ou** qu'ils sont **opportunistes**, c'est-à-dire inventés de toute pièce sur l'instant pour se justifier sur certains éléments à mesure que ceux-ci leur sont présentés :

« Son ADN a été retrouvé sur l'un des couteaux qui a servi à commettre les violences. Alors, devant le juge d'instruction X. avait expliqué que s'il y avait son ADN sur le couteau, c'est parce qu'il lui arrivait de cuisiner avec C. lorsqu'il venait la voir. J'observe qu'aujourd'hui, cette explication a été abandonnée au bénéfice de quelque chose qu'on entend souvent devant la cour d'assises : oui, mais c'est parce que j'ai voulu enlever le

couteau à A., qui me menaçait avec. Ça ne correspond pas du tout à ce qui a été raconté dans le passé, et ça ne peut pas être digne d'intérêt. » (à la cour d'assises).

« Il avançait sa version propre des faits, celle d'une A. qui était finalement très en avance sur son âge et qui serait venue à neuf ou dix ans le masturber dans son sommeil jusqu'à éjaculer. A. dans cette version était finalement demandeuse de ces actes sexuels, de ces caresses, de ces pénétrations digitales, mais elle aurait été également jusqu'à dire qu'elle voulait être pénétrée par derrière et à lui demander cet acte de sodomie. Cette version on peut le dire puisque X. s'en est finalement très heureusement dédit, elle était invraisemblable. Elle ne résistait pas une seconde. » (à la cour d'assises).

« Vous avez souvenir également que lors de votre interrogatoire de l'intéressé que on le soumet, on le confronte à la réalité, les preuves sont confondantes, les preuves sont là, je veux dire on trouve son sperme dans l'anus de la personne, il n'a jamais dit que c'était une relation consentie, donc à un moment donné il aurait dû dire bah non là j'arrête. Même pas. L'officier de police qui était là dit non, même ça, ça le fait pas vaciller. Monsieur, il va nous inventer une histoire de préméditation dans laquelle madame évidemment c'est la pire des sorcières. Madame va aller chercher un préservatif dans la poubelle, extraire le sperme, et là le policier l'arrête et lui dit 'mais monsieur ça fait combien de temps que madame est pas allée dormir chez vous ?' Et là il réalise que ça fait plus d'un an. Et là le policier dit 'mais monsieur votre sperme reste pas dans une capote plus d'un an', et là monsieur fond en larmes il se rend compte qu'il est effectivement coincé. Et l'impasse est telle qu'il finit par reconnaître la pénétration anale, les gestes. » (à la cour criminelle).

« A aucun moment non plus X. et A. ne conviennent d'une prestation ou un prix. X. déclare qu'il connaît ses tarifs, or les tarifs qu'il vous indique, ces fameux 80€, sont erronés, preuve qu'ils n'ont pas véritablement

échangé à ce sujet, en tout cas convenu de quelconque accord à ce titre. C'est d'ailleurs ce que confirme la victime qui dit qu'ils n'ont absolument pas échangé à ce propos. Elle vous a déclaré encore aujourd'hui que sa pratique était bien de fixer le prix, de demander à être réglée avant même la prestation sexuelle. Là non plus il n'y a absolument aucune cohérence dans les propos de X.. » (à la cour criminelle).

Ces éléments permettent de suggérer que les accusés ont menti dans leur version des faits ; à la cour criminelle cependant, un accusé s'est vu directement **imputer des mensonges** :

« Alors Monsieur au départ, lui, il traite A. de menteuse qui raconte, vous l'avez dit madame la présidente, 'que de la merde', 'que de la merde'. C'est elle qui se fait violer et c'est elle qui raconte que de la merde. Je pense que c'est l'inverse je ne reprendrais pas ce propos mais c'est dit par un des témoins, Monsieur est un gros menteur. Et je pense que le cheminement de ses déclarations dans les différents interrogatoires le démontrent. »

595 S'agissant du **positionnement sympathique ou empathique à l'égard de l'accusé**, à la cour d'assises seulement, un avocat général établit un lien entre lui et les jurés ainsi que l'accusé, afin de montrer que l'accusé était finalement une **personne banale** :

« X. il est comme vous et moi, [...] il ne correspond pas à l'idée générale qu'on se fait d'un violeur d'enfant. C'est finalement quelqu'un de banal comme vous et moi. »

596 Devant les deux cours cependant, les représentants du ministère public citent les mots de l'accusé à la **première personne du singulier** :

« Au cours de cette scène vont être tenus par l'accusé des propos qui sont des propos menaçants, terrifiants, macabres. J'en ai relevé quelques-uns, notamment en ce qu'il va dire à A. 'Tu dois choisir, garder ton bébé en

vie ou toi'. Lorsqu'il va dire à A. 'tu dois attacher ton amie', lorsqu'il va demander à A. comment elle préfère être violée la seconde fois. » (à la cour d'assises).

« Et quand j'ai une érection qui est irrépressible parce que ma sexualité, moi X., est irrépressible et je n'arrive pas à me maîtriser, eh bien finalement, on prend l'interrogatoire, il constate qu'elle dort profondément en effet, 'A. est sous la couette, et s'est endormie tout de suite, j'ai commencé à la caresser juste après'. » (à la cour criminelle).

« C'est important parce que moi je constate qu'il se souvient, par exemple quand on reprend ses déclarations, d'avoir déshabillé A., pour voir son sexe, il était pas dans son état normal, mais en revanche il se rappelle avoir baissé son survêtement, 'je lui ai dit est-ce que tu veux faire comme ça ? en mimant le geste. Vous me demandez si je l'ai guidé dans le geste. Non, il l'a fait tout seul. Vous me demandez où il était, où il y avait un meuble et une chaise'. Donc on a à un moment donné des précisions. Et puis dès qu'on creuse un peu plus, effectivement, là, durant l'instruction, c'est le revirement total et il va à ce moment-là dire 'non, mais finalement, il n'y a pas eu de sexe dans la bouche, il n'y a pas eu de viol, je l'ai pas fait. Attouchement, c'est tout. Vous me demandez s'il ment, oui, vous me demandez pour quelles raisons ? J'en sais rien. Il a tout inventé'. » (à la cour criminelle).

Toutefois, cette méthode ne vise pas ici à provoquer la sympathie de la cour à l'égard de l'accusé, au contraire. Les éléments qui sont cités par les avocats généraux conduisent à souligner la froideur de l'accusé à l'égard de la partie civile lors des faits, ou mettre en avant ses mensonges lors de la procédure, ce qui tend davantage à **provoquer l'antipathie à l'égard de l'accusé**, auquel on ne peut pas et ne veut pas s'identifier, et dont on peut aussi avoir du mal à tolérer la cruauté ou les mensonges au regard des conséquences des faits reprochés sur les parties civiles.

597 Enfin, les avocats généraux évoquent plus longuement la **personnalité de l'accusé** devant la cour criminelle que devant la cour d'assises. A la cour d'assises, ils se contentent de montrer que la personnalité de l'accusé n'est **pas incompatible avec la commission des faits reprochés** :

« Je sais bien que l'expert psychiatre dit, au-delà de dire à l'audition que pas d'altération, il est pleinement responsable c'est aussi l'un des paramètres de la peine d'ailleurs il encourt la totalité ou le maximum légal, il nous dit, en gros, pas de facteur ou de maladie qui pourrait favoriser. Mais il ajoute 'rien qui ne peut empêcher'. » ;

ou que l'accusé a, d'une manière générale, une personnalité inquiétante :

« Nombreux passages en commission de discipline, pour mauvais comportement, détention d'objets interdits. [...] Mais en tout état de cause violences verbales à l'égard des personnels, violence envers les codétenus, c'est tous azimuts, ça confirme et ça recoupe la violence évoquée, rappels auxquels ils se montre non-réceptif, il était perçu comme une personne indisciplinée, provocatrice. D'ailleurs quand il a du travail, une possibilité de travailler, il y met fin de lui-même. C'est ce qu'il nous a évoqué concernant son parcours de vie, dont on retrouve la retranscription dans son parcours de détention. Il y a une possibilité d'activité... 'indiscipliné', 'provocatrice', 'incorrecte'. 'Toutefois, il détient en lui une personnalité ambivalente, capable d'analyser ses mauvais comportements et de se remettre en question... il peut prendre l'engagement de progresser positivement et tout remettre à mal sur un simple coup de tête'. »

598 A la cour criminelle également, la personnalité de l'accusé est régulièrement présentée comme inquiétante :

« Alors on vous brandira le contrat de travail, on dira une situation d'insertion je dirais qui est idéale, parce qu'on a une épouse et tous ces

éléments, moi ce qui m'interpelle, la compagne, la situation idéale, c'est X. qui dit, mais madame le dit aussi, 'je trouve que c'est formidable on a une relation fusionnelle', mais monsieur, quand il a une relation fusionnelle avec une compagne ça l'empêche pas de violer dans la pièce d'à côté la meilleure amie de sa compagne. Ça doit particulièrement vous inquiéter. »

« Mais l'expert précise bien qu'il sait faire la distinction entre le bien et le mal. Il sait que ce qu'il fait est interdit, mais son intolérance à la frustration, mais son difficile rapport à la loi fait qu'il va en faire fi. C'est également inquiétant quant à ses capacités de réflexion sur les faits et quant à la possibilité de commission de faits similaires, puisque les experts évoquent tour à tour certains problèmes de réinsertion et de réadaptation qui peuvent inquiéter. »

599 Devant cette formation de jugement cependant, ils pointent également certains éléments plus spécifiques pour étayer leur analyse de la personnalité de l'accusé, par exemple **l'immaturation de ses modes d'expression** :

« Vous avez souvent souligné madame la présidente la difficulté à s'exprimer. Moi, je considère qu'il n'a aucune difficulté à s'exprimer, simplement les modes d'expression sont tout à fait différents des modes autorisés dans la société. Lui quand il s'exprime il a une érection, il passe à l'action, il passe au geste. Est-ce qu'il se soucie du consentement ? Certainement pas, c'est la dernière de ses préoccupations. » ;

son **manque d'empathie** :

« Autre élément important bien évidemment, c'est l'attitude de X. par rapport aux faits tels que les experts ont pu les apprécier. Vous avez lu hier les rapports d'expertise dont X. a fait l'objet. Ces rapports d'expertise dénoncent enfin font état du manque d'empathie de X. vis-à-vis de la victime, de son absence de remise en cause, de son caractère

psychorigide, narcissique. Et l'expert dira et c'est à mon sens un élément extrêmement important la peur de la sanction est un effet structurant des valeurs éducatives tellement il y a une banalisation des faits. De la même façon, un expert expliquera que le revirement sur les faits peut s'inscrire justement dans cette peur de la sanction. Alors c'est intéressant parce qu'on se dit mais X., qui ne se souvient de rien, qui a du mal à verbaliser, qu'il a du mal à formaliser, à raisonner sur un certain nombre de points, en revanche, sur ce point-là, il a effectivement intégré le fait que les faits les plus graves sont les faits criminels, qu'on peut les nier, parce que, à ce moment-là, il y a la possibilité d'échapper à cette sanction. De la même façon que ce manque d'empathie se traduira devant le juge d'instruction ou devant les experts par le fait que finalement, il faudrait arrêter de lui prendre la tête avec cette affaire et qu'il y a des dommages intérêts. Il était prêt à payer 10.000, hier c'était 15.000 mais durant l'instruction, c'était 10.000€ pour qu'on en parle plus. C'est dire effectivement le chemin à parcourir pour prendre en compte la souffrance de la victime et la gravité des faits reprochés. » ;

ou au contraire son empathie à l'égard de la partie civile :

« Ça n'a jamais été le cas d'X., il n'a jamais essayé de rendre responsable ses victimes et au contraire a toujours fait preuve d'empathie à leur égard. C'est ce qu'ont relevé les experts psychologue et psychiatre et c'est ce qui a pu être montré au cours de ces deux jours, en tout cas j'ai eu le sentiment que cette empathie n'était pas feinte. »

600 Ces éléments sont particulièrement importants à mettre en avant devant une formation composée de magistrats professionnels uniquement, car ceux-ci sont en mesure d'en apprécier la portée quant à la détermination de la peine exacte à attribuer en cas de condamnation de l'accusé.

B. Discussion

AVOCATS GENERAUX		
	Cour d'assises	Cour criminelle
Principales différences	Rôle pédagogique de l'avocat général par rapport aux jurés Raisonnement juridique plus général Manifestent davantage leurs opinions et sentiments personnels Déshumanisation de l'accusé (prédateur, dangereux) Argument de l'accusé qui n'aurait pas l'attitude d'un innocent Personnalité de l'accusé plus superficiellement évoquée	Raisonnement juridique plus technique Situation personnelle de la partie civile davantage évoquée Humanisation de l'accusé Personnalité de l'accusé évoquée en des termes plus précis et techniques
Empathie	Lien d'identification entre l'avocat général et les jurés Mobilisation de la sympathie et de l'empathie des jurés à l'égard de la partie civile	Lien empathique avec la partie civile Lien empathique avec l'accusé (seulement en cas d'aveu) Rappel des déclarations de la partie civile mais uniquement afin de montrer son honnêteté et sa crédibilité

Tableau 43 : Synthèse des résultats de l'analyse thématique s'agissant des réquisitoires des avocats généraux.

601 La comparaison des réquisitoires des avocats généraux permet de mettre en avant encore davantage de distinctions de fond entre les discours prononcés devant la cour d'assises et ceux prononcés devant la cour criminelle, que cela était le cas dans les plaidoiries de la partie civile. L'hypothèse à l'origine de cette recherche est que la sympathie serait davantage mobilisée dans les plaidoiries et réquisitoires devant la cour d'assises composée de jurés profanes et plus sensibles aux émotions de l'audience, tandis que l'empathie serait davantage être mobilisée dans les discours prononcés devant la cour criminelle puisque les juges professionnels, du fait de leur expérience et de leurs obligations déontologiques, sont tenus à placer une certaine distance émotionnelle entre eux et les affaires qu'ils jugent. L'étude des réquisitoires des avocats généraux devant les deux cours confirme, mais seulement partiellement, cette hypothèse. En effet, le tableau 43 montre que les avocats généraux mobilisent à la fois la sympathie et l'empathie de la cour lorsqu'ils requièrent à la cour d'assises, tandis qu'ils ne mobilisent quasiment que l'empathie devant la cour criminelle. En pratique, il est arrivé une fois qu'un avocat général établisse succinctement un lien d'identification sympathique entre lui et le collègue de magistrat de la cour criminelle, pour rappeler que magistrats du Siège et du Parquet avaient une mission commune, celle de protéger la société, mais cette occurrence est quantitativement anecdotique en comparaison du lien sympathique créé par les avocats généraux avec les jurés devant la cour d'assises. Ainsi, même si, devant la cour d'assises, les avocats généraux ne se contentent pas de mobiliser la sympathie, mais cherchent également à susciter

l'empathie de la cour (par exemple en l'invitant à comprendre le point de vue de la partie civile), contrairement à ce que le supposait l'hypothèse de départ, en revanche, devant un collège de magistrats professionnels, ils ne mobilisent bien que l'empathie, comme nous l'avions supposé. Devant la cour criminelle, cette empathie n'est pas mobilisée directement, en invitant la cour à comprendre le point de vue de la partie civile ou de l'accusé, mais indirectement, puisque ce sont en fait les avocats généraux qui expriment leur empathie personnelle à l'égard de l'un et de l'autre. S'agissant de l'accusé, l'empathie n'est, par ailleurs, exprimée que si celui-ci a reconnu les faits reprochés. Devant cette formation de jugement, les avocats généraux citent parfois les déclarations de la partie civile à la première personne du singulier, technique dont on a vu qu'elle était régulièrement employée pour susciter la sympathie de la cour en exprimant les vécus émotionnels de la partie civile, mais quasiment à chaque fois, ces déclarations ne contenaient pas d'information sur les émotions ressenties par la partie civile, et servaient uniquement à souligner la constance de ses déclarations ou son honnêteté. Dans un cas, les déclarations de la partie civile contenaient des informations sur les émotions de celle-ci, mais qui étaient citées presque par accident ; l'avocat général avait lu intégralement le contenu d'un message électronique rédigé par la partie civile afin de montrer que sa version des faits avait été constante, et les derniers mots de ce message évoquaient brièvement les sentiments de la partie civile.

602 Ces observations sur la mobilisation de la sympathie et de l'empathie dans les réquisitoires des avocats généraux concordent avec d'autres différences observées dans ces discours. Comme il a été dit, les réquisitoires prononcés devant la cour criminel ont une dimension plus technique que ceux prononcés devant la cour d'assises, notamment dans le raisonnement juridique exposé par les avocats généraux ainsi que sur la question de la personnalité de l'auteur. Cela s'explique sans difficulté par le fait que les magistrats professionnels ont davantage de connaissances juridiques et d'expérience judiciaire que les jurés populaires, les débats pouvant donc se concentrer sur des points plus complexes au sujet de la caractérisation des infractions (telle que la période de prévention, par exemple) ou de la détermination de la peine (la personnalité de l'accusé faisant partie des facteurs d'appréciation de la juste peine). En comparaison, les réquisitoires prononcés devant la cour d'assises contiennent des raisonnements plus généraux et superficiels, les avocats généraux faisant parfois appel à des clichés pour convaincre les jurés (le fait que l'accusé

n'aurait pas « l'attitude d'un innocent »),⁷⁸¹ et exprimant régulièrement leurs opinions personnelles (par exemple, en affirmant que l'accusé aurait aussi commis un viol à l'encontre d'une partie civile-victime d'un délit connexe, s'il en avait eu la possibilité, alors que cela n'est pas démontrable). Dans le même temps, la personnalité de l'accusé y est rarement évoquée en détails, alors que certains avocats généraux n'hésitent pas à présenter l'accusé comme un « prédateur » pour produire une image marquante destinée à convaincre les jurés, tout en le déshumanisant.⁷⁸² A l'inverse, devant la cour criminelle, les avocats humanisent l'accusé en rappelant qu'il n'est pas « un » monstre ou « un » fou, mais avant tout un homme qui a néanmoins commis des actes graves. Cela peut s'expliquer, car le risque d'acquittement étant jugé comme nul (ou du moins, bien moindre), il n'est pas nécessaire de stigmatiser l'accusé outre mesure, ce qui permet au représentant du ministère public de proposer plutôt une approche réintégrative.⁷⁸³ Enfin, les réquisitoires prononcés devant la cour d'assises sont avant tout centrés autour de la mission pédagogique des avocats généraux à l'égard des jurés, puisque l'essentiel du réquisitoire consiste à expliquer les éléments constitutifs des infractions et leur définition afin que les jurés soient en mesure de statuer sur la culpabilité de l'accusé. A l'inverse, à la cour criminelle, ces explications sont réduites au minimum, les avocats généraux se concentrant, comme on l'a vu, sur les aspects plus techniques et pointus de l'affaire, c'est-à-dire sur les éléments dont la caractérisation est la plus complexe à démontrer dans ces affaires. De ce fait, les réquisitoires prononcés devant la cour criminelle peuvent se recentrer sur d'autres aspects de l'affaire, et notamment sur la situation personnelle de la partie civile, qui est évoquée plus en détail. Les réquisitoires prennent donc une dimension plus psychologique devant la cour criminelle, à la fois lorsque les avocats généraux mentionnent la partie civile et lorsqu'ils mentionnent la situation de l'accusé.

⁷⁸¹ Sur l'utilisation de tels clichés pour convaincre des jurés populaires, v. KENNEDY K., art. préc.

⁷⁸² Sur l'utilisation de l'image du prédateur dans les paniques morales voir RADFORD B., *Predator panic: A closer look*. *Skeptical Inquirer*. 2006, vol. 30, n°5, 20-69.

⁷⁸³ En effet, dans le contexte des cours criminelles, l'avocat général a une attitude plus proche de la « stigmatisation réintégrante » proposée par le criminologue britannique J. Braithwaite (c'est-à-dire une approche qui insiste davantage sur la stigmatisation de l'acte que sur celle de la personne qui, elle, peut se racheter), alors que devant la cour d'assises, il a une approche plus stigmatisante « tout court ». BRAITHWAITE J., *Crime, Shame and Reintegration*. Cambridge : Cambridge University Press, 2012.

602-1 Ces résultats mettent également en lumière la manière dont les avocats généraux utilisent certains arguments pour influencer les sentiments épistémiques de la cour, de manière similaire à ce qui a été observé dans les plaidoiries des avocats de la partie civile. Ils mobilisent les mêmes tactiques visant à jouer sur le sentiment d’incertitude de la cour, renforcer son sentiment de familiarité ou activer son sentiment d’exactitude (par exemple, dans leur discours sur la partialité des témoignages ou leur recours à des analogies avec d’autres affaires habituellement jugées par les juridictions criminelles).

602-2 On trouve également trois techniques propre au Parquet : d’abord, les avocats généraux tentent de renforcer le sentiment de compétence des jurés en leur fournissant des informations-clé (notions juridiques, etc.) pour les aider à prendre une décision éclairée ; ensuite, ils tentent de réduire le sentiment épistémique d’incertitude que peuvent ressentir les jurés en les guidant dans leur évaluation des faits reprochés à l’accusé ; enfin, ils évoquent les répercussions psychologiques classiques de viols sur les victimes pour mettre en avant le sentiment de familiarité des professionnels du droit, contribuant ainsi à façonner le sentiment d’exactitude de la cour dans l’appréciation des faits reprochés à l’accusé.

602-3 Ces observations mettent en évidence l’importance cruciale des arguments et explications avancés par les avocats généraux dans la dynamique des sentiments épistémiques au sein de la salle d’audience, donc dans le processus de prise de décision judiciaire.

§ 3. Plaidoiries de la défense en cour criminelle et en cour d’assises

602-4 Nous présenterons les résultats de l’analyse thématique des plaidoiries de la défense (A) et discuterons leurs liens avec l’hypothèse à l’origine de la recherche (B).

A. Résultats

603 Le tableau ci-dessous présente les thématiques évoquées par les avocats de la défense en cour d’assises et en cour criminelle dans les affaires observées, qui ont trait au **contexte de l’audience et de la procédure**.⁷⁸⁴ A chaque fois, plus une case est foncée, plus la sous-

⁷⁸⁴ L’influence de certains arguments invoqués par les avocats de la défense sur les sentiments épistémiques de la cour est identique à celle évoquée pour ces mêmes arguments au sujet des plaidoiries des avocats des parties civiles ou des réquisitoires des avocats généraux (p. ex., la

catégorie thématique est présente dans le corps correspondant. Une case blanche figure l'absence totale de la thématique dans le corpus.

			AD	
			CA	CC
Mise en contexte audience / procédure	Rôle et fonctionnement de l'institution judiciaire	Rôle de l'avocat défense Rôle de l'avocat de la partie civile Rôle de l'avocat général Rôle des magistrats du siège Rôle / responsabilité des jurés Explications techniques aux jurés profanes Référence à l'expérience des professionnels Ce n'est pas la partie civile que l'on juge Rappel des expertises Enjeux de l'audience Enjeux de la peine Sérieux / gravité de l'affaire		
	Réalité humaine derrière l'audience	Règle abstraite / oralité des débats Faits / audience = drame humain Parole / oralité de la procédure Parole contre parole Partialité des témoignages Mise en garde contre les expertises Humanité des parties Importance du contexte des faits Horreur des faits Narration des faits		
	Raisonnement juridique	Pas parole contre parole		
		Rappel du droit	Loi Jurisprudence Doctrine	
		Responsabilité de l'accusé Importance de la décision pour la société Comparaitre libre n'empêche pas d'être condamné à une peine ferme Démonstration technique de culpabilité		
		Vérité judiciaire	Absence de doute (versions concordantes) Vérité = éléments objectifs Vérité =/= sentiment Doute Incertitudes de l'affaire Le temps est ennemi de la vérité Insuffisances de la procédure	
		Insuffisance d'éléments pour condamner à une peine lourde Procès à charge / présomption d'innocence Non caractérisation du viol mais caractérisation du délit connexe Disproportion de la peine requise Acquitter =/= nier vécu de la PC Caricature de la réalité Déformation / exagération propos de l'accusé Affaire plus complexe qu'il n'y paraît		

Tableau 44 : Thématiques des plaidoiries des avocats de la défense en cour d'assises et en cour criminelle, I
(AD = avocats de la défense ; CA = cours d'assises ; CC = cours criminelles)

604 Sur ce thème, les plaidoiries de la défense sont relativement similaires, quelle que soit la formation de jugement devant laquelle elles sont prononcées. S'agissant du **rôle et du fonctionnement de l'institution judiciaire**, les avocats de la défense évoquent presque

partialité des témoignages est invoquée pour jouer sur le sentiment d'incertitude de la cour, la référence à l'expérience des professionnels pour jouer sur les sentiments de familiarité et d'exactitude...) On ne repréciserà donc pas ici les sentiments épistémiques visés par ces arguments-là, pour se contenter de mettre en avant les seuls nouveaux arguments cherchant à influencer les sentiments épistémiques de la cour.

systématiquement ce qu'ils estiment être leur rôle dans l'audience criminelle (**rôle de l'avocat défense**). Ce rôle est défini comme celui de défendre les intérêts de l'accusé :

« Lorsque je suis saisie par un client pour la défense de ses intérêts, j'attends de lire le dossier, d'avoir ma propre opinion avant d'avoir sa version. Parce que j'estime qu'il faut une vision globale. [...] Je dois défendre les intérêts du client et pas coûte que coûte une position qui ne tient pas. Et quand je plaide je plaide mon opinion du dossier, ce que j'en pense à la lecture du dossier. Et monsieur X. le sait, quand il me donne mandat, que c'est ainsi. L'intérêt du client c'est de dire quelque chose qui corresponde à qui il est, au dossier, ce qu'il a pu se passer. Et évidemment quand on ment ça ne correspond pas à ce qui a pu se passer, ça n'aide pas à prendre une décision qui soit adaptée. » (à la cour criminelle) ;

verbaliser pour lui :

« Plaider c'est défendre oralement. D'ailleurs souvent on dit que l'avocat porte la parole de son client. Lourde tâche forcément qui m'est confiée ici puisqu'il va falloir porter la parole de monsieur X., autant vous dire que c'est donner la parole à un monde sans parole. C'est parler pour celui qui a été incapable de le faire, c'est verbaliser pour quelqu'un qui ne sait pas verbaliser. » (à la cour criminelle).

« Défendre c'est avant tout porter une parole, et aujourd'hui je porte la parole de monsieur X. et notamment sur ce qu'il s'est passé ce matin de 2014 dans l'appartement de madame A. » (à la cour d'assises) ;

s'assurer du respect de ses droits :

« Moi ce qui m'importe en tant qu'avocat, c'est de m'assurer que la personne que j'assiste a fait des aveux dans des circonstances qui étaient acceptables, qui préservaient ses droits. Et lorsque j'ai vu ces trois procès-verbaux, l'audition, des auditions qui sont quand même très

ramassées, le temps de la garde à vue a été inférieur à vingt-quatre heures, là, pour des faits de nature criminelle. Lorsque je lis ces procès-verbaux, je me dis mais cette personne-là qui ce n'est pas X. » (à la cour criminelle).

« Moi ma mission c'est de regarder X. et de me dire mais en fait, si j'ai un doute, si j'étais son frère, si j'étais son oncle, et qu'on me racontait l'histoire, je me dirais peut-être qu'il dit vrai. Et c'est pas parce que deux jours après il y a un événement qui se produit à 5 h du matin alors qu'il est sous rivotril et sous alcool, c'est pas parce qu'il y a des psychologues qui ont examiné X. pendant une heure trente qui disent des choses, des psychiatres qui disent qu'il est coupable, que je me dirai il est coupable. » (à la cour d'assises) ;

et l'assister dans la procédure criminelle :

« Qu'est-ce qu'on fait quand on prépare son client ? On lui explique tout simplement comment ça va se passer. Ils vont poser des questions, il faut être précis, dire la vérité bien entendu » (à la cour d'assises).

Ils rappellent parfois que défendre un accusé ne signifie pas qu'ils nient le statut de victime à la partie civile :

« Je ne cherche pas à nier votre statut de victime dont il est clair qu'il est celui que vous décrivez. Mon rôle est celui d'assurer la défense d'un homme qui encourt une peine d'emprisonnement » (à la cour criminelle).

« Mais vous ne pouvez pas dire à l'adresse de Monsieur X. qu'on a tenté de culpabiliser votre cliente, qu'on a tenté de lui reprocher un certain nombre de choses. ... De poser des questions, de s'interroger sur des éléments factuels, ce n'est pas culpabiliser, ce n'est pas reprocher, ce n'est pas avilir une personne qui est partie civile et que vous déclarerez peut-

*être dans quelques instants, dans quelques heures, victime de ces faits. »
(à la cour criminelle).*

605 Les avocats de la défense évoquent aussi généralement **l'enjeu de l'audience criminelle**, qui s'étend souvent sur plusieurs jours et permet donc de prendre le temps de débattre de tous les éléments pertinents à la démonstration de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé :

« La loi est ainsi faite qu'il y a un procès et que dans le cadre d'un procès devant une juridiction de la République, alors c'est une nouvelle juridiction, depuis quelques années vous avez la cour criminelle, on doit débattre de toutes les choses, et a priori, les juges, quand ils arrivent n'ont aucune conviction, donc faut leur exposer les choses » (à la cour criminelle).

« Nous ne sommes pas là pour juger des comportements qui finalement pourraient vous vous déranger, qui en soit ne sont pas une infraction pénale, aimer les enfants, aimer s'amuser avec les enfants, être affectueux, être convivial, n'est pas une infraction pénale. Et là, dans le cadre d'un dossier comme le nôtre, ça devient une catastrophe » (à la cour d'assises).

« On nous dit il y a du sperme sur les vêtements, ben voyons ! Mais attendez, il y a justement l'oralité des débats je suis vraiment désolé, mais c'est pour que ce genre d'élément ne figure pas à la fin, dans les réquisitions, dans les plaidoiries des personnes, le débat a été coupé. » (à la cour d'assises, dans une affaire dans laquelle l'avocat général avait affirmé, dans son réquisitoire, que des traces de sperme avaient été retrouvées sur les vêtements de la partie civile, alors que l'expert en génétique avait indiqué qu'aucun spermatozoïde n'avait été retrouvé dans le prélèvement, de sorte qu'il était impossible d'assurer qu'il s'agissait effectivement de sperme) ;

ainsi que **l'enjeu de la peine**, qui doit à la fois reconnaître à la partie civile son statut de victime, être comprise par l'accusé, tenir compte de sa personnalité, et favoriser son amendement et sa réinsertion⁷⁸⁵ :

« Quelle peine ? l'enjeu premier est de donner cette place de victime à ces trois jeunes filles. L'enjeu, c'est aussi de prononcer une peine qui sera comprise, qui sera juste, proportionnée, personnalisée. Je sais que vous vous posez régulièrement ce genre de question. Une peine c'est une peine qui doit être entendue, comprise, mais aussi une peine d'espoir, de construction, de reconstruction » (à la cour criminelle).

« Certes, les faits sont graves personne ne le niera. Mais est-ce que c'est véritablement la place de X. avec la personnalité qu'il a je dis bien avec la personnalité qu'il a de faire un séjour, ne serait-ce que d'une durée qu'on qualifiera de raisonnable en prison. X. il est incapable de faire quoi que ce soit tout seul. C'est pas qu'il ne veut pas. Il est incapable de faire quoi que ce soit tout seul. Ce qui le rattache à la vie, c'est son chien, c'est le foot, ses copains qu'il peut voir lorsqu'il arbitre des matchs et surtout c'est son fils. Si vous privez X. de tout cela je suis moqué de tout cela, je vais parler assez simplement, mais c'est le condamner à mort. » (à la cour criminelle).

« Je vous demande de ne pas perdre de vue qu'une lourde condamnation n'apportera rien. La prison n'a pas de vertus thérapeutiques. L'enfermement n'est pas la solution. L'enfermement peut révéler le pire de vous-mêmes. La prison ne se vit pas par année, par mois, mais par minute et seconde. La détention est un enfer. Ça hurle, ça tape, ça résonne. Vous entendez continuellement le bruit des portes métalliques. Vous êtes soumis à des odeurs nauséabondes continuellement. Vous ne trouvez pas sommeil, les livres se délitent, la violence et les rapports de force sont

⁷⁸⁵ Conformément au texte de l'article 130-1 du Code pénal, et aux exigences d'individualisation de la peine des articles 132-1 et suivants du Code pénal.

monnaie courante. Vous survivez dans des conditions de promiscuité extrême. Vous n'avez aucune intimité vous manquez d'air [...] La prison est bel et bien une torture lente et douloureuse. Cent-vingt-huit détenus se sont suicidés l'année dernière dans les prisons françaises » (à la cour d'assises).

606 A la cour d'assises, les avocats de la défense insistent souvent sur la **responsabilité personnelle des jurés** dans la condamnation⁷⁸⁶ :

« Monsieur le Président va vous donner des bulletins de vote sur lesquels il n'y aura pas marqué oui ou non, sur lesquels de votre propre plume, de votre geste physique vous allez écrire "non", "oui". C'est là votre responsabilité totale. Et votre responsabilité elle est totalement personnelle. Vous jugez en votre intime conviction. [...] C'est donc une situation personnelle, physique, qui est lourde de conséquences »

« Vous allez devoir prendre tout à l'heure une décision grave et lourde de conséquences. C'est une considérable responsabilité qui vous attend j'en conviens et pour certains d'entre vous cette tâche est difficile puisque vous n'avez pas choisi d'être là dans cette position qui est sans doute inconfortable [...] Vous avez juré de n'écouter ni la haine ni la méchanceté. »

« Vous devez juger des dires, des faisceaux d'indices, des faisceaux de faits. Est-ce suffisant ? Est-ce suffisant ? Est-ce suffisant ? Ma réponse est claire : non. Quelle sera la vôtre ? elle vous appartiendra bien entendu. »

« Je ne vous demande pas de protéger monsieur X. mais de garder toujours à l'esprit que dans votre décision vous allez renvoyer peut-être un homme en prison, un homme qui pendant six ans a tout fait pour se

⁷⁸⁶ Évoquer la responsabilité personnelle des jurés dans le verdict vise à renforcer leur anxiété épistémique à l'égard de la prise de décision afin d'augmenter le seuil d'informations nécessaires à les convaincre de la culpabilité de l'accusé dans les faits reprochés.

retrouver dans les meilleures conditions pour se reconstruire pour arriver à un âge mur et avoir avancé. »

Si la responsabilité de juger n'est pas spécifique aux jurés populaires mais concerne aussi les juges professionnels, il n'est pas étonnant de ne pas retrouver de tels éléments dans les plaidoiries de cour criminelle puisque les magistrats professionnels sont bien conscients des enjeux de leur mission et qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un tel argument puisse influencer particulièrement leur décision ; au contraire, on peut aisément imaginer qu'un tel argument tentant de jouer sur leurs sentiments personnels pourrait agacer les magistrats et nuire à la défense de l'accusé au lieu d'y contribuer.

607 A la cour criminelle, en revanche, les avocats de la défense faisaient **référence à l'expérience des professionnels** pour relativiser la gravité des faits reprochés à l'accusé :

« Moi j'ai des exemples en tête j'ai souvenir d'un monsieur que j'ai pas pu voir en entretien, qui était déjà en garde à vue, on va pour sa première audition, on lui demande 'monsieur qu'est-ce qu'il s'est passé', il dit 'je reconnais la totalité des faits mais elle était consentante'. Jusque-là c'est des choses qu'on peut avoir déjà entendu. Mais on lui dit 'elle a quel âge ?' 'Bah elle a huit ans monsieur'. Si vous aviez vu le regard du policier, le mien, se dire comment peut-on envisager qu'elle soit consentante ? L'autre élément c'est une plaignante en confrontation face à son grand-père, sa petite fille dénonce des faits d'agression sexuelle, de viol. Et ce grand-père dit 'quand même elle mettait des jupes puis elle tournait sur elle-même, je la voyais elle voulait m'aguicher'. 'Mais monsieur elle a quel âge ?' 'Bah cinq ans'. »

« La relation elle est malsaine, elle est violente verbalement, et il y a eu des violences physiques mais c'est pas ce qu'on peut voir parfois dans les cours criminelles ou devant le tribunal correctionnel avec des échanges de coups ou des coups d'un mari agresseur qui s'en prend tous les jours à sa victime c'est pas du tout ça là dans ce dossier »

Ici, cet élément ne fait réellement sens que devant une formation de jugement composée de magistrats professionnels, qui sont habitués à traiter de nombreuses affaires criminelles et ont forcément rencontré, au cours de leur carrière, des cas tels que ceux auxquels les avocats de la défense font référence, donnant ainsi du poids à l'argument.

608 S'agissant de l'humanisation de l'affaire (**réalité humaine derrière l'audience**), devant les deux types de cour les avocats de la défense remettent en question à la fois les **expertises** et les **témoignages** contre leur client :

« On a l'exemple d'Outreau où tous les enfants étaient considérés comme traumatisés mais on s'est aperçu qu'on avait été un petit peu vite en besogne en s'emparant de cette expertise psychologique. » (à la cour criminelle) ;

« Puis on va vous parler de l'examen psychologique de la victime. On va dire que on retrouve des signes évocateurs. Il y a eu beaucoup d'affaires criminelles Où il y avait tous les signes évocateurs. Où en vérité il n'y avait pas eu. Parce que, voyez-vous, Mesdames et messieurs les jurés, des erreurs ça existe malheureusement. Plus souvent qu'on le croit. Et ça peut arriver à n'importe quelle cour de se tromper. C'est encore plus grave, mais ça arrive à certains experts de se tromper. Surtout les experts, particulièrement les experts qui viennent relater des faits de ce type. Pourquoi ? Parce que c'est difficile de poser un diagnostic clair, net et précis. C'est très difficile. » (à la cour d'assises) ;

« On l'aura compris dans ce dossier, et ceux qui auront lu les procès-verbaux encore plus, la trame de ce dossier est qu'il ne repose que sur des témoignages. Des témoignages on n'a que ça, des témoignages c'est très fastidieux, chacun renvoi à un fait, à un autre, c'est très compliqué de se retrouver dedans. Et chaque témoin qui est venu déposer a dit beaucoup de rumeur. » (à la cour criminelle) ;

« Et ensuite on va avoir toute cette série de témoignages. Ces jeunes femmes qui étaient des jeunes filles au moment où les faits se sont révélés, qui vont vous dire oui, il y avait des regards, il y avait un sentiment, il y avait un pressentiment. Il y avait des faits qui effectivement me dérangent. Vous avez madame Y. qui dit ça. Vous avez eu, vous avez toute une série des jeunes femmes qui vont vous dire il avait des comportements étranges. Alors moi, ce qui m'interpelle en toute humilité, là encore, sur le moment, ça ne dérange personne. Au moment où ça se passe, ça ne dérange personne. Pas de réaction. Il y a pas, à chaque repas, à chaque réunion de famille, à chaque weekend qu'on passe à T. une histoire qui éclate en disant qu'il y a quelque chose qui s'est passé et qui nous fait poser question. Moi c'est ça qui m'interpelle. Pourquoi ? Alors je vais vous donner mon interprétation qui est la mienne, bien entendu, qui n'engage que moi. Cette interprétation est simple, c'est que si vous n'avez rien vu au moment où ça s'est passé et que par contre, une fois qu'on vous révèle un fait, rétrospectivement, vous repensez à des choses que vous avez vues, que vous avez vécues. Et malheureusement, et là encore, c'est humain, on ne va pas voir les faits de la même façon. » (à la cour d'assises).

Toutefois, concernant les expertises, l'argument est davantage mis en avant devant la cour d'assises, probablement parce que les magistrats professionnels sont habitués aux rapports d'expertises et connaissent bien le contexte dans lequel celles-ci sont réalisées. Également, les professionnels habitués des audiences criminelles ont conscience de ce que la qualité des expertises, notamment psychologiques et psychiatriques, peut varier d'un expert à l'autre, et savent évaluer le sérieux du rapport présenté.⁷⁸⁷

⁷⁸⁷ De l'aveu d'un avocat rencontré au cours de cette recherche, qui m'a indiqué que les présidents de cours d'assises désignaient généralement certains experts connus pour présenter des rapports d'une grande qualité dans les affaires les plus complexes, mais également d'avocats généraux qui pouvaient évoquer, lors des audiences et après la déposition d'un expert, que celui-ci était connu au tribunal pour le sérieux particulier de ses expertises.

609 Les avocats de la défense insistent également, devant les deux types de cour, mais particulièrement à la cour criminelle, sur l'importance du **contexte dans lequel les faits reprochés à l'accusé se seraient déroulés** ou dans lequel les dénonciations de la partie civile prennent place :

« Et c'est là où je me suis posé la question est-ce que dans le fond, je dis pas qu'il y a deux X., mais il y a un X. avec sa famille et ses proches qui le comprennent. Il arrive à parler ce X. là. Et là, il est moins proche des enfants. Personne ne parle qu'il ait été proche des enfants. Là on le comprend, on discute avec lui. Et puis quand je suis dans le village de M., qu'est-ce que j'ai en face de moi ? J'ai B. qui ne m'aime pas, des difficultés avec ma compagne, je suis pas à l'aise. Les seuls qui me comprennent un peu c'est les enfants parce qu'il s'en foutent que je parle mal. Ils s'en fichent complètement qu'ils me comprennent pas. Parce que les enfants, c'est pas les mots qui les intéressent, c'est le rapport, pas la discussion, le jeu le jeu le jeu. Alors oui, je joue, oui je suis qu'avec eux, mais parce que lorsque je suis avec les adultes, c'est B. qui vous le dit, il était pas adapté aux situations. Lorsqu'il racontait une blague elle tombait à plat. Alors que les autres nous disent il racontait des blagues, c'était drôle. Dans le village c'est ce qui se passe. Tout le monde se connaît, tout le monde parle. » (à la cour d'assises, pour expliquer qu'une personne accusée de viol sur mineur ait pu être perçu comme anormalement proche des enfants par les témoins de la partie civile).

« Dans cette famille qui se construit mal, dans cette famille où l'inceste est malheureusement quelque chose de présent depuis des années, on n'a plus les bonnes façons de réagir. Les limites sont floues, cette confusion est permanente. Cette absence de limite et la limite de l'inceste qui n'est absolument pas intégrée, comme l'a dit l'experte. La sexualité est un moyen d'exister, elle vous dira de s'organiser, de récupérer de l'estime de soi. » (à la cour criminelle).

« Il faisait noir. Il y avait de la promiscuité. Et surtout, ces deux-là étaient manifestement drogués à leur insu. » (à la cour criminelle).

610 Enfin, la cour d'assises, les avocats de la défense évoquent **l'oralité de la procédure**, notamment pour rappeler que les audiences criminelles sont des combats de mots, dans lesquels les accusés qui ont du mal à s'exprimer sont souvent désavantagés⁷⁸⁸ :

« X., je vous prête ma voix parce que vous n'avez pas les mots. Mes mots parce que nous sommes dans un procès de mots. Pour accuser ici il n'y a que des mots. L'interprétation de mots placés les uns à côté des autres dans un certain ordre. Vous l'aurez peut-être compris, je fais référence à l'affaire Dominici qui a défrayé la chronique et ceux qui s'intéressent un tant soit peu à la culture judiciaire savent à quel point les mots ont leur importance devant une cour d'assises. Parce qu'au vu de la manière dont on s'exprime, vu les mots que l'on utilise, les mots que l'on emploie, on sera jugé coupable ou innocent. » ;

ou pour rappeler que les déclarations des accusés sont souvent déformés durant la procédure :

« Le problème de la justice. Qu'est-ce qui se passe ? On porte une accusation contre vous. Vous êtes convoqué dans un service de police ou de gendarmerie. On vous pose des questions. [...] C'est la traduction par le gendarme. Ensuite vous allez chez le juge d'instruction. Les autres traduisent ce que vous avez dit. Les mots que vous trouvez ne sont pas exactement les mots qui ont été employés par monsieur X. Ce sont des mots qui ont été corrigés. Qui ont été anoblis, qui ont été rendus meilleurs. C'est comme à l'Assemblée nationale. Quand vous faites un discours à l'Assemblée nationale, vous vous prenez pour Jaurès. [...] Alors vous avez quelqu'un qui en sortant de là vous donne un texte, c'est votre texte. Je le

⁷⁸⁸ L'insistance sur la dimension orale de la procédure vise à influencer la décision de la cour en jouant sur le sentiment épistémique d'incertitude de ses membres, car cela permet de souligner le manque d'informations objectives pour prouver les faits reprochés à l'accusé.

dis tout de suite, c'est totalement illisible. Alors un quart d'heure après on vous apporte votre texte corrigé, et là vous vous prenez pour Victor Hugo. Le juge d'instruction, à l'instruction, on vous traduit, on vous met en termes normal. C'est ce que certains écrivains, je pense notamment à Giono, vous dit dans l'affaire Dominici. [...] Donc, il y a une façon dans la justice de vous voler une réalité, de déranger une réalité. Lorsque j'ai répondu par une phrase on va la traduire par deux mots. Ou lorsque je dis deux mots on va la traduire par une phrase. Donc celui qui vient ici devant vous c'est quelqu'un qui est privé de son vocable. » ;

ou que la culpabilité de l'accusé ne peut être établie sur le fondement d'une parole de la partie civile si celle-ci n'est pas irréprochable d'honnêteté :

« À l'origine de toute la procédure de madame A., il y a une parole. Au commencement était le verbe, pour monsieur l'avocat général qui aime l'Évangile, et dans ce Verbe originel, c'est une plainte. C'est à dire que cette plainte et d'ailleurs les déclarations de madame A. seront l'édifice accusatoire. Pourquoi ? Parce que soit en fait l'accusation de Monsieur X. va reposer sur ces plaintes et contre ses déclarations, soit ça va reposer sur des expertises, soit sur ce que madame A. dit aux experts. Donc, à l'origine, il y a cette parole et cette parole, pour ma défense, pour être crue, il faut que l'on ait le sentiment que rien n'a été dissimulé, ce qui est assez logique »

611 La catégorie « **Raisonnement juridique** » est particulièrement investie par les avocats de la défense dans leur plaidoirie. Devant les deux types de juridiction, mais plus particulièrement à la cour criminelle, ceux-ci rappellent parfois certaines **règles juridiques**. A la cour d'assises, seul un avocat y avait fait référence, notamment pour expliquer aux jurés qu'il n'existait pas, dans les textes, de définition claire de l'intime conviction :

« Monsieur l'avocat général donnait des définitions, il y en a pas, c'est quelque chose de mystique, l'intime conviction, mais elle doit quand même

reposer sur une absence de doute. C'est la seule chose qu'on peut déduire des textes. »

612 A la cour criminelle en revanche, les avocats de la défense renvoyaient régulièrement à des **notions légales** :

« L'absence de consentement n'est pas la même chose que l'assurance du consentement. Le viol n'est pas constitué lorsque l'auteur n'a pas requis l'accord préalable de son ou sa partenaire. Le viol est constitué lorsque la victime a tenté de s'y soustraire par ses gestes ou par ses cris. ... Nul besoin de questionner le consentement. L'absence de consentement ne suffit pas à faire de la pénétration sexuelle un crime. »

« Mais que la loi nous fait obligation de déterminer ce que savait l'accusé. C'est ça ce qui vous est imposé au travers de la loi et des règles qui régissent le code pénal qui est la loi de la République. »

« Pour tenter de justifier une peine qui quand même dans son quantum est importante, on vous parle de barbarie. On vous parle de la vulnérabilité de la victime parfaitement connue de l'accusé. On vient presque vous parler d'une préméditation. Ce sont des termes juridiques. On ne peut pas parler comme ça, on ne peut pas aborder ces termes, on ne peut pas utiliser de tels mots sans évidemment justifier, prouver quoi que ce soit. Barbarie de quoi ? On ne peut pas dire n'importe quoi, ça n'est pas possible que les faits soit odieux, que ce viol soit odieux, qu'il soit lâche. Oui, mais non, on n'est pas sur de la barbarie. Non, on n'est pas sur une victime particulièrement vulnérable, en tout cas la cour n'a pas été saisie en ces termes. »

ou **jurisprudentielles** ;

« Plus récemment la chambre criminelle de la Cour de cassation a étendu la notion de surprise à l'emploi d'un stratagème destiné à dissimuler

*l'identité de son auteur pour surprendre le consentement d'une personne,
23 janvier 2019 »*

« Il y a une décision de la chambre criminelle de la cour de cassation du 14 octobre 2020 qui va valider une décision de chambre de l'instruction qui va dire la déclaration de la victime n'a été assortie d'aucune précision en termes de profondeur, intensité, durée, mouvement, ne caractérise pas suffisamment une introduction volontaire au-delà de l'orée du vagin suffisamment profonde pour caractériser un acte de pénétration. Je vous demande de réfléchir à cette définition là pour vous pencher sur les déclarations de V, qui à mon sens entre précisément dans le cadre de cette décision là et qui ne permettent pas de retenir une pénétration franche entrant dans la qualification de viol, mais des attouchements qui entreraient dans la qualification d'agression sexuelle. »

613 Ces éléments montrent que les plaidoiries de la défense prennent une dimension plus technique à la cour criminelle qu'à la cour d'assises où les jurés populaires n'ont pas de connaissance détaillée de la loi ni de la jurisprudence.

614 Quelle que soit la juridiction, les avocats de la défense discutent de la nature de la **vérité judiciaire** telle qu'elle doit être déterminée par le verdict de la cour.⁷⁸⁹ Ils rappellent que celle-ci **ne concorde pas nécessairement avec le ressenti de la partie civile** :

« Qu'est-ce qu'attend la victime d'un procès pénal ? La vérité ... pas SA vérité » (à la cour criminelle).

« La cour n'oubliera pas qu'un crime est d'abord et avant tout une atteinte majeure aux principes essentiels de notre République. Il ne s'agit pas d'une infraction dont la caractérisation permet de répondre à une

⁷⁸⁹ Tous les arguments qui ont trait à la définition de la vérité judiciaire jouent soit sur le sentiment d'exactitude des membres de la cour en tentant de restreindre, dans leur esprit, le nombre d'éléments admissibles pour parvenir à une décision sur la culpabilité de l'accusé, soit sur leur sentiment d'incertitude en mettant en avant le fait qu'il manque à la cour certaines informations cruciales à la détermination de la vérité.

complainte d'une victime, dont la gravité serait relative à la sensibilité de la victime. Il s'agit d'un forfait dont la portée concerne la société tout entière et dépasse la partie civile. » (à la cour criminelle).

« Alors est-ce qu'on peut dire, c'est un mensonge, elle ment ? Oui et non. Je vous l'ai dit tout à l'heure, je n'aime pas ce terme. Moi, je préfère dire que chacun a sa vérité. On peut être convaincu d'une vérité. Et ça peut ne pas être cette vérité qui est LA vérité objective. Ça peut arriver. » (à la cour d'assises) ;

ni avec les sentiments des jurés :

« Si demain la rumeur court que finalement je suis une personne absolument abominable qui s'avère que je bats mes enfants, que je suis une personne inqualifiable, etc., votre regard sur moi va changer. C'est humain. Vous allez vous dire elle n'en avait pas l'air, elle en avait l'air. Oh et puis finalement, j'ai vu des gestes quand même, elle avait l'air un peu colérique, elle s'énervait un peu. C'est humain. Mais ce n'est pas une vérité, c'est un sentiment, et c'est une opinion qui va se modifier en fonction de ce qu'on vous dit, de ce que vous percevez. » (à la cour d'assises).

Au contraire, cette **vérité doit** selon eux **reposer sur des éléments objectifs**, notamment des preuves matérielles ou des éléments concrets permettant de situer temporellement les faits :

« La justice, qui est composée de magistrats qualifiés, de gendarmes qualifiés, on va dire d'avocats qualifiés un peu aussi quand même, elle peut se tromper. Et elle le peut d'autant plus dans des dossiers où vous n'avez pas de preuve matérielle parce que vous devez juger des dires, des faisceaux d'indices, des faisceaux de faits. Est-ce suffisant ? Est-ce suffisant ? Est-ce suffisant ? Ma réponse est claire : non. » (à la cour d'assises).

« Moi j'ai ce doute sur cette chronologie Je n'y étais pas, nous n'y étions pas, les seuls éléments auxquels nous pouvons nous raccrocher ce sont les éléments objectifs, ces éléments qu'on arrive à retirer d'un dossier, des dates scolaires, des dates de déménagement, des lieux. » (à la cour criminelle).

Mais elle peut également reposer sur les déclarations de l'accusé et de la partie civile, lorsque celles-ci concordent (**versions concordantes**) :

« La vérité ne peut tenir que sur des faits objectivés ... c'est-à-dire ceux sur lesquels tant la victime que l'accusé se sont rejoints » (à la cour criminelle).

615 A l'inverse, certains éléments font obstacles à la manifestation de cette vérité judiciaire, notamment lorsque qu'il s'est écoulé beaucoup de **temps entre les faits et l'audience** :

« Le temps dans ce dossier est un poison. Un poison qui a réveillé une colère chez la victime. Un poison qui trouble la précision du déroulé des faits. Un poison qui dissout leur caractérisation. » (à la cour criminelle).

« Alors s'il y a une discussion qui demeure, c'est sur ces dates. Madame l'avocat général vous l'a dit, c'est souvent des choses très compliquées dans ce genre spécialement de dossier, parce que la mémoire fait son œuvre, parce que justement on a envie d'oublier, parce qu'on occulte, ce refoulement il est autant applicable à monsieur X. qu'à ces trois jeunes femmes. » (à la cour criminelle) ;

Ou lorsque certains éléments n'ont pas pu être démontrés ou certaines personnes entendues du fait de **lacunes durant l'instruction** :

« Alors, on a beaucoup critiqué, du côté de la partie civile, certainement à juste titre, le rôle de la police à l'égard de la plainte, de l'appel au

secours pour les faits de janvier lorsqu'on n'est pas venu, mais je suis convaincu qu'on n'a quand même pas fait beaucoup d'efforts pour vous faire venir monsieur Y [NDA : le second accusé dans une affaire]. Si je suis convaincu, c'est que je me souviens très bien de la confrontation où madame A. disait monsieur Y il est à K. régulièrement. Et il semble qu'il soit encore régulièrement aperçu, et on est incapable de pouvoir l'interpeler alors qu'a priori, ce n'est pas un voyou de grande envergure, ce n'est pas quelqu'un qui est capable de se mettre en cavale, c'est pas quelqu'un qui a une fortune cachée, c'est quelqu'un qui peut être appréhendé. C'est dommage qu'il soit là parce que s'il avait été là, il y a des explications qu'il aurait pu donner à l'adresse de la partie civile et peut-être des explications qu'il aurait pu donner de nature éventuellement à dédouaner la responsabilité de X. au regard de ces faits les plus graves. » (à la cour criminelle).

« Ce qu'on nous demande aujourd'hui, c'est quinze ans de la vie d'un homme sur une parole qui n'a pas été étayée au cours des investigations par les fonctionnaires de police. Et je suis désolé de le dire, ce n'est pas faire preuve de mauvaise foi puisque ces commissions rogatoires ont été ordonnées, il y a quatorze missions qui ont été faites [...] On dit qu'il vaut mieux, ça ne va pas plaire à tout le monde, on dit qu'il vaut mieux un mauvais magistrat et un bon greffier qu'un bon magistrat mais un mauvais greffier. Pourquoi ? Parce qu'en réalité, les fonctionnaires de police, comme vous le savez, ils sont débordés, ils y arrivent pas. Donc il faut toujours qu'ils sentent qu'il y ait quelqu'un qui soit dans leur cou. Ils sont en train de leur souffler dans le cou parce que sinon il n'avance pas. C'est d'ailleurs ce qui se passe dans cette affaire un an pour des commissions rogatoires qui a été ordonnée en un mois. Et s'il n'y a pas justement madame le greffier qui est là avec son petit calendrier et ses petites fiches qui sont là et qui dit il faut relancer un jour il faut demander une exploitation à tel truc, il faut demander une copie, il faut demander par exemple une copie exploitable de la procédure pour avoir la

vidéosurveillance. Eh bien personne ne le fait. Je suis désolé de le dire, mais alors vraiment, c'est pas contre le greffier qui est une personne très gentille, mais dans cette affaire-là, il y a un problème, de greffier, il y a un problème de juge, il y a un problème de policier, il y a un problème, c'est qu'il y a des missions qui sont données, il y a des missions qui sont pas faites. » (à la cour d'assises).

ou quand des **incertitudes persistent au sujet de l'affaire** malgré l'audience :

« Et vous retrouvez ces petites inexactitudes. Sauf que moi j'aime pas les petites inexactitudes, en tout cas pas quand on se retrouve de façon générale devant un tribunal et encore moins devant une cour d'assises. Il n'y a pas de place pour l'incertitude. » (à la cour d'assises).

« Et puis il le dit, dans les messages qu'ils échangent avec mademoiselle A. 'Je sais pas si c'est mon imagination mais'. Où est la certitude ? » (à la cour d'assises).

616 Enfin, le thème du **doute** est régulièrement présent dans les plaidoiries de la défense :

« Doubter. Doubter encore, douter toujours. Je doute d'avoir assisté à la même audience que l'accusation. Vous avez un dossier émaillé de doute. Nous n'avons entendu jusqu'alors que des interprétations. Vous avez un dossier pétri de doute. » (à la cour criminelle).

« Qu'est-ce qu'on doit faire, quand il y a un risque de se tromper ? Quand on a un doute ? On vous l'a rappelé. Le doute il doit toujours profiter à l'accusé. » (à la cour d'assises).

« Un procès c'est de s'infliger en permanence la souffrance du doute. Et c'est une souffrance. Et à l'instant, je viens d'entendre en partie civile au niveau du parquet général qui est venu descendre tout un tas de certitudes que moi je n'ai pas. » (à la cour d'assises).

617 Conformément à leur mission dans la défense des accusés, les avocats rappellent souvent le principe de la **présomption d'innocence**, et reprochent parfois que les procédures soient menées à charge contre l'accusé :

« Il explique dès le départ que cette relation c'était quelques mois et il donne les dates. Quatre mois et demi. Il explique que [...] elle-même était en début de relation avec X. Et il donne d'autres détails sur la vie de X., quand il est interrogé, il sait beaucoup de choses sur elle. Et c'est bizarre parce que ces éléments-là sont précisément ceux qui sont notés dans l'expertise psychologique que va subir madame A. Alors après on dit qu'il y a une erreur, quelle coïncidence quand même. Quelle coïncidence ça correspond aux déclarations de monsieur X. et c'est une erreur de plume ? 'Elle parle d'une relation de quelques mois avec un garçon, X. Mais la relation évolue douloureusement'. On voit les parallèles ? 'Je ne voulais plus être en couple' [...]. Ça correspond parfaitement à ce qui est dit par monsieur X. Mais ça ne correspond pas du tout à ce que dit A. donc on est tenté de penser que c'est une erreur de plume puisque ce qu'elle dit c'est forcément vrai et que lui il ment [...] cette erreur de plume tombe précisément sur des détails qui correspondent à ce qu'a dit monsieur X. » (à la cour criminelle).

« Mais la présomption d'innocence ce n'est pas de prouver son innocence. C'était au magistrat instructeur d'avoir fait ces recherches. » (à la cour criminelle).

« Alors on va aussi nous demander pourquoi A. va accuser monsieur. C'est l'éternelle question dans les dossiers de violence sexuelle. Là encore la question c'est pas : pourquoi elle mentirait ? mais : ses déclarations sont-elles suffisantes pour constituer des éléments de preuve permettant la condamnation de quelqu'un ? » (à la cour criminelle).

« Je peux entendre qu'aujourd'hui elle ne se souvienne plus, absolument, sans aucune difficulté. Ce que je ne comprends pas c'est pourquoi à vingt-

quatre heures d'intervalles on a deux versions différentes, et qu'on vous le présente aujourd'hui comme quelque chose de constant. » (à la cour criminelle).

« Mais j'ai entendu, peut-être que j'ai mal compris, ce qu'on a soutenu du côté de l'accusation. On a dit finalement, X., c'est comme s'il reconnaissait dès qu'il y a la preuve, mais quand il n'y a pas la preuve, ou en tout cas, quand elle n'est pas assez évidente, il reconnaît pas. Je ne vois pas trop quelle doit être la différence entre X. et un juré. Est-ce qu'on ne demande pas de reconnaître une culpabilité, vous, quand il y a des preuves ? Et est-ce que ces preuves ne doivent pas imprimer sur votre esprit une intime conviction ? » (à la cour d'assises).

« C'est-à-dire que de la même manière que X. dit sur madame des calembredaines et des histoires à dormir debout, où il l'aurait connue trois semaines auparavant, c'est absolument ridicule, quand il dit des choses aussi stupides que ça, après on lui dit X. vous avez dit cette idiotie, on peut plus vous croire. Quand on change un téléphone, on peut encore vous croire ? » (à la cour d'assises, dans une affaire dans laquelle une partie civile avait effacé certains contenus de son téléphone en lien avec l'affaire avant de le transmettre aux enquêteurs pour analyse).

618 C'est notamment le « deux poids deux mesures » qui serait appliqué pour établir la crédibilité des déclarations de l'accusé, d'une part, et de la partie civile, d'autre part, qui est critiquée, les avocats pointant le fait que les avocats généraux ferment les yeux sur certaines variations ou certains mensonges des parties civiles sur des éléments parfois importants, de leur point de vue, de l'affaire, tout en reprochant à l'accusé chacune de ses variations.

619 Deux axes de défense se retrouvent dans un certain nombre de plaidoiries, quel que soit la formation de jugement. D'abord, les avocats tentent de démontrer qu'il n'existe **pas suffisamment d'éléments pour condamner l'accusé à une peine importante**⁷⁹⁰ :

« Elle ne sait pas répondre. Ça veut dire que là vous devez vous prononcer sur des faits dont on ne connaît pas la proportion. On sait si c'est trois ou quarante. On sait si c'est arrivé deux fois ou si c'est arrivé plein de fois. On peut dire si c'est tous les jours. On peut dire si on ne peut plus les compter tellement il y en a. Mais elle dit au juge d'instruction trois ou quatre. Alors aujourd'hui on se prononce sur quoi ? Et puis c'est quoi ces faits ? Parce que devant le juge d'instruction elle a pu donner quelques détails. On juge quoi ? Des faits de viol pénis vaginaux ? des pénétrations digitales ? des sodomies, des fellations ? Moi là aujourd'hui je ne sais pas. » (à la cour criminelle).

« On nous dit que vous vous êtes coupé les cheveux juste après, comme si une coupe de cheveux, d'ailleurs, c'est vraiment la première fois que j'entends ça, comme si une perruque, ça fait une différence fondamentale, X., vous êtes allé chez le coiffeur c'est donc que vous êtes coupable. Oui bien sûr, mais évidemment, surtout quand on demande à A. est-ce que X. a les cheveux court ? elle dit oui. » (à la cour d'assises).

Ensuite, lorsque les affaires le permettent, les avocats **concèdent la caractérisation du délit connexe ou de la tentative de viol, tout en demandant l'acquittement pour l'infraction de viol elle-même** :

« Vous déclarerez coupable H pour délit connexe de vol aggravé et vous vous poserez la question de savoir s'il n'existe pas un doute raisonnable concernant le crime de viol qui lui est reproché. » (à la cour criminelle).

⁷⁹⁰ En cela, ils cherchent donc à créer un sentiment d'incertitude chez les membres de la cour.

« C'est pourquoi, pour l'ensemble de ces raisons, vous allez condamner X., mais vous allez vous poser une question : à quoi ? Pour les faits s'agissant de A. [NDA : le délit connexe], ça ne fait absolument aucun doute pour les faits s'agissant de B. [NDA : le viol], au regard des circonstances qui vous ont été rappelées, de tous les éléments qui existent, les expertises. Il vous est demandé d'acquitter X. » (à la cour d'assises).

620 A la cour d'assises, la **disproportion des peines requises** a plusieurs fois été reprochée :

« Alors ce que j'entends qu'est requise la peine maximale encourue, c'est-à-dire quinze ans de réclusion criminelle, mais où va-t-on ? C'est phénoménal. Le maximum alors qu'il reconnaît une partie des faits, alors qu'il peut montrer une certaine empathie. »

« Monsieur l'avocat général a proposé une peine de douze ans à titre de peine principale, et un suivi socio-judiciaire de dix ans. Ce qu'il vous demande c'est de le punir pendant vingt-deux ans. [...] Est-ce que vous ne trouvez pas ça démesuré ? disproportionné ? »

Cette disproportion était confirmée à l'observation des données recueillies au cours de cette recherche, puisqu'on a vu que la peine requise moyenne était de 74% de la peine encourue en cour d'assises, contre seulement 52% en cour criminelle. Il faut néanmoins garder à l'esprit que, du fait de la correctionnalisation judiciaire des viols, notamment afin de contourner les verdicts des jurés populaires, les dossiers de viol traités à l'époque en cour d'assises étaient reposaient sur des charges plus solides que ceux traités à la cour criminelle (appuyés notamment plus souvent par des expertises génétiques et constatations matérielles en général, qui étaient quasiment toujours absentes dans les dossiers traités à la cour criminelle), ce qui peut expliquer une partie de la différence observée dans les peines requises devant chaque type de cour.

621 Enfin, une série d'arguments ne se retrouvait que dans les plaidoiries de la défense prononcées devant la cour criminelle départementale, notamment le fait qu'**acquitter ne signifiait pas que la partie civile n'avait pas subi les faits reprochés** :

« On est dans un dossier qui n'est peut-être pas si facile à juger. Et ce que j'ai l'habitude de dire, mais devant une cour d'assises, pas une cour criminelle, c'est que revenir après avoir délibéré ensemble en disant on n'a pas la conviction absolue que celui à qui on reproche un crime de viol avait conscience de l'absence de consentement de la victime, ça ne veut pas dire à l'adresse de cette partie civile vous avez menti, vous avez raconté n'importe quoi. » ;

ou que les **affaires étaient plus complexes qu'elles ne le paraissaient** à première vue⁷⁹¹ :

« Donc ce dossier qui comporte ces quatre faits différents nécessite cet effort intellectuel qui est difficile c'est vrai car ce n'est pas notre penchant naturel, de regarder chaque fait pris isolément et de vérifier si l'accusation qui est portée contre monsieur X tient la route. »

« En apparence, cette affaire pourrait vous sembler, peut-être à juste titre, simple, et il n'y a peut-être pas beaucoup de discussion dans la tête de chacun de déclarer coupable monsieur X. de l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, c'est-à-dire ce viol aggravé et ce vol aggravé. Je pense que les choses sont pas si simples et que vous ne ferez pas l'économie dans votre délibéré collectif de reprendre chacun des éléments pour arriver à la conclusion ou pas d'une certitude sur la culpabilité de Monsieur X. par rapport au crime de viol. » ;

ou encore que les **propos de l'accusé avaient été déformés** :

⁷⁹¹ Cela vise à instituer, chez les membres de la cour, un sentiment d'erreur en suggérant qu'ils auraient pu omettre certains éléments dans leur réflexion ou raisonner de manière trop simpliste à partir des éléments du dossier.

« J'ai entendu que X. a essayé de faire passer A. pour une fille facile mais il a jamais dit ça. On parle de complot, de fille facile, il y a des concepts qui ont été lancés de l'autre côté qui sont caricaturaux et ne sont aucunement les propos de monsieur. X. ne pense pas du tout que A. est une fille facile. »

« Il pouvait consommer de l'alcool en grande quantité. J'ai entendu dans les réquisitions qu'il disait que c'était raisonnable qu'il arrivait à se maîtriser, pas du tout. Devant la cour criminelle il vient vous dire 'je sais que j'avais un problème avec l'alcool mais quand j'étais avec B. c'était dans un cadre festif que je buvais, il y avait du monde qui buvait et je buvais. Après quand on s'est séparés je buvais tout seul, je suis tombé complètement dedans'. Il minimise pas de ce côté-là. »

« Alors on retire une partie de ce qu'elle dit, on reprend une partie de la phrase, non c'est pas ça une procédure pénale. C'est une vue d'ensemble, et également des choses qu'on regarde de très, très près. » ;

ou que les avocats généraux donnaient une **vision caricaturale de la réalité** :

« Parce que de ce côté on voudrait faire les choses en grand, soit c'est une victime soit c'est une fille facile. Ça ne peut pas être une fille facile vu son profil, donc c'est une victime. »

« L'argument majeur c'est de dire que A. n'a aucune connaissance en matière de sexualité. Je ne comprends pas cet argument. Ça signifie que quand on n'a aucune connaissance du vocabulaire en matière de sexualité, quand on est vierge, on ne peut pas vouloir avoir un rapport sexuel consenti ? Encore une fois c'est une caricature. »

« Madame l'avocat général, vous avez une vision assez idyllique du contrat qu'un homme ou une femme peut passer avec un prostitué, homme ou femme lorsqu'on va pour avoir une relation sexuelle. Je ne pense pas

qu'il y ait un accord sur la chose et le prix, quasiment un contrat écrit qui pourrait être signé entre l'un et l'autre en disant je souhaiterais tel type de prestation quel est le coût et ainsi de suite. Ça se passe pas tout à fait comme ça. »

Ces éléments relèvent cependant davantage de la particularité de chaque affaire et on ne voit pas de raison particulière de penser que la formation de jugement pourrait expliquer leur présence dans certaines plaidoiries et non dans d'autres.

622 Le tableau suivant présente les thèmes présents dans les plaidoiries de la défense devant la cour d'assises et devant la cour criminelle s'agissant du **positionnement personnel des avocats** :

			AD	
			CA	CC
Positionnement personnel	Par rapport aux juges / jurés	Lien avec les juges		
		Lien avec les jurés		
	Par rapport aux avocats			
	Par rapport à la partie civile	Espoir pour la partie civile		
		Empathie pour la partie civile		
		Doute de la partie civile		
		Pas une négation du statut de victime		
	Par rapport à l'accusé	Empathie pour l'accusé		
		Doute sur la sincérité de l'accusé		
	Opinion	Sur l'affaire		
Sur l'audience criminelle				
Sur une situation générale				
Sentiments personnels				

Tableau 45 : Thématiques des plaidoiries des avocats de la défense en cour d'assises et en cour criminelle, II

(AD = avocats de la défense ; CA = cours d'assises ; CC = cours criminelles)

623 Les avocats de la défense établissent principalement un **lien entre eux et les jurés** à la cour d'assises. Ce lien peut être un lien sympathique, dans lequel l'avocat tente de provoquer une identification entre lui et les jurés afin de montrer qu'ils partagent des sentiments ou une expérience :

« Alors, Mesdames et Messieurs les jurés, vous et moi avons un point commun, c'est que c'est une première. C'est la première fois que je me retrouve devant une cour d'assises ... Nous avons ça en commun, et je tenais à vous faire partager cette réflexion qui m'est venue. »

« Et cet a priori négatif, on l'a tous. Et vous l'avez certainement tous eu. Quand on voit arriver l'accusé avec les charges qui lui sont reprochées,

l'a priori négatif il est négatif, c'est humain. J'ai eu le même sentiment que vous. »

« Comment conseiller, quelqu'un qu'on ne comprend pas ? Difficile. Ça va être encore plus difficile pour vous de le juger. » ;

ou plus rarement un lien empathique qui place l'avocat en antagonisme des jurés, pour suggérer qu'ils devraient se rallier à sa vision de l'affaire en jouant sur leur responsabilité⁷⁹² :

« J' imagine toujours ce qu'il peut en être de la part d'un juré qui siègerait dans cette affaire, de prononcer une condamnation. Lorsqu'il va apprendre un an, deux ans, trois ans, quatre ans, dix ans après, que celui qui a porté l'accusation, c'était un mensonge. »

624 Devant les deux cours, les avocats de la défense établissent un **lien avec les juges** professionnels, le point d'identification résidant dans le fait qu'étant tous professionnels du droit, ils partageaient une expérience et des savoirs :

« Un avocat disait que, notamment pour la défense, mais de l'autre côté aussi, le doute et la remise en question sont le locataire permanent. Et il n'y a pas d'optimisme dans notre cité. Et le président du tribunal judiciaire, c'est un monsieur qui s'appelle AB et qui était président de cour d'assises, et lui explique la même chose et pour les juges professionnels, évidemment, et pour les élus du sort que sont les jurés populaires, que ce qui est le plus dur au cours d'un procès c'est de s'infliger en permanence la souffrance du doute. Et c'est une souffrance. » (à la cour d'assises).

« On est tous entre professionnels ici, et on connaît parfaitement la notion de présomption d'innocence. » (à la cour criminelle).

⁷⁹² Cet argument vise à accroître l'anxiété épistémique des jurés afin d'augmenter le seuil d'informations nécessaires pour qu'ils votent en faveur de la culpabilité de l'accusé.

Cependant, devant la cour criminelle, cette identification avec les juges vise parfois à susciter l'empathie de la cour à l'égard de l'accusé, en montrant que, justement, le point de vue de l'accusé sur les éléments importants à débattre à l'audience peut être très différent de celui des professionnels :

*« Monsieur X. pour lui c'est anecdotique parce que pour lui il a reconnu les faits. C'est notre discussion à nous, professionnels du droit, c'est notre discussion à nous pour avoir une prévention qui colle plus à la réalité. »
(à la cour criminelle).*

625 A la cour d'assises, certains avocats avaient pu exprimer leurs **doutes personnels quant à la version de la partie civile** :

« Quand on change un téléphone, on peut encore vous croire ? Je vous pose la question. Ce qui est certain, c'est que dans mon esprit commence à naître un doute. »

« Alors la première chose peut-être bêtement, puisqu'apparemment c'est quelque chose de courant. Je me dis mais pourquoi ? Pourquoi est-ce la maman ? Pourquoi la démarche ne vient pas finalement de la principale concernée ? Première chose qui m'interpelle, bon. » ;

tandis qu'à la cour criminelle, au contraire, les avocats mettaient en avant le fait que la défense qu'ils proposaient pour l'accusé n'était pas une attaque personnelle contre la partie civile :

« Je ne cherche pas à nier votre statut de victime dont il est clair qu'il est celui que vous décrivez. »

« Alors je vais pas du tout dire que madame A. a été dans la provocation. Je ne vais pas faire de l'enquête de moralité la victime. »

626 S'agissant de **l'accusé**, un avocat avait manifesté de l'empathie pour son client à l'occasion de sa plaidoirie, montrant qu'il comprenait qu'il ait pu avoir un parcours de vie difficile :

« La différence entre X. et moi-même, c'est que moi j'étais un mauvais élève mais j'ai la chance d'avoir des parents notamment un père qui savaient me tenir comme il fallait pour me remettre dans l'axe. Ça m'a permis de faire quelques études et peut-être que cet encadrement familial qu'il n'a pas eu au regard du fait qu'il est arrivé à l'âge d'un an en France, que le père est un peu éloigné, les parents divorcés. Une mère s'éloigne et en réalité dans cette famille la seule personne qui l'ait soutenu est sa sœur donc sortant de l'école sans rien, le boulot, c'est pas évident. On se retrouve à ne rien faire. Oisiveté absolue, on n'a pas de boulot. On voit certains qui commettent des infractions qui ont de l'argent, on suit un peu ce modèle on part en prison. »

627 Enfin, les avocats de la défense ont plusieurs fois manifesté leurs opinions personnelles dans leurs plaidoiries, notamment **sur l'audience criminelle** en général :

« Qu'est-ce qu'un procès d'assises ? Je vais en tout cas vous dire ce que j'en ai compris de ces deux jours et demi. C'est une rencontre entre plusieurs personnes, plusieurs intervenants et finalement entre plusieurs opinions, plusieurs positions, plusieurs sentiments ou pressentiments qui se croisent. »

« Moi en défense je pense que la justice, la bonne justice, c'est une violence qui est faite à tout le monde. C'est évidemment une violence qui est faite à l'accusé parce que comme vous avez pu le remarquer, il est toujours pas condamné, il est présumé innocent et ça fait trois ans qu'il est en prison. Et c'est aussi une violence faite à la partie civile. Pourquoi ? Parce qu'on refuse de la dire victime avant justement d'avoir tout jugé. Et donc on remet en cause sa parole. » ;

ou **sur certains éléments de l'affaire** en particulier :

« Je pense que l'appartement a été fouillé. Je sais qu'il a été déclaré à cette barre par madame, qu'elle n'avait strictement rien rangé. Je sais que les enquêteurs m'ont dit que lorsqu'ils sont venus ils n'ont rien constaté. Mais il y a quand même les propos qu'a pu tenir je crois l'avoir compris le seul témoin intéressant entendu dans cette affaire, c'est-à-dire Monsieur T. Si je ne me trompe pas, c'est lui qui reçoit dès le départ des accusés un SMS de la part de la victime qui lui dit au secours et il y a une conversation et elle dit c'est ses propos, elle m'a dit qu'il y avait eu deux personnes et qu'ils avaient fouillé les lieux et il n'est pas improbable quand quelqu'un a été victime de faits de cette nature, il n'est pas improbable qu'il range avec des réflexes, des habitudes qui sont pas tout à fait de l'ordre de la raison » (à la cour criminelle).

« En vérité j'ai un dossier où j'ai, c'est mon opinion bien entendu, blanc d'un côté et noir de l'autre. C'est-à-dire que ce je n'arrive pas à comprendre ce qui m'interroge en tant que conseil que femme, finalement, c'est que j'ai toute une série de personnes proches de Monsieur X., des amis d'enfance, des nièces, ses sœurs, qui vous présentent quelqu'un de tout à fait convivial, tout à fait plaisantin, de tout à fait jovial. Qui en aucune façon n'a le moindre geste déplacé envers qui que ce soit. Et puis j'ai de l'autre côté des déclarations qui sont beaucoup plus problématiques. » (à la cour d'assises).

628 Le tableau ci-dessous présente les thèmes abordés dans les plaidoiries de la défense devant la cour d'assises et devant la cour criminelle départementale, établissant un **parallèle entre la partie civile et l'accusé.**

					AD		
					CA	CC	
Parallèle partie civile / accusé	Parallèle direct partie civile / accusé	Dans leur vécu Dans leurs versions					
	Partie civile	Partie civile = victime typique	Vulnérabilité de la partie civile Attitude normale / typique de la partie civile Attitude cohérente de la partie civile Attitude incohérente de la partie civile Répercussions psychologiques classiques				
		Appréhension des faits et de la procédure	Force / courage de la partie civile Souffrance de la partie civile Difficulté à réaliser ce qu'elle a vécu Influence des tiers sur vision des faits Procédure difficile pour la partie civile Procédure altruiste ou déclenchée par un tiers La PC ne gagne rien dans procédure Ce que le procès représente pour la PC Importance des aveux pour la partie civile Poids du non-dit / silence La partie civile ne cherche pas à se venger Sentiment de stigmatisation de la partie civile Souffrance de la PC n'est pas liée aux faits				
		Parole de la partie civile	Constante Honnête / sincère N'exagère pas Précise Crédible La partie civile n'est pas crédible Variations de la partie civile Incohérences de la partie civile Imprécisions de la partie civile Contradictions de la partie civile Mensonges de la partie civile				
		Sympathie / empathie envers la partie civile	Première personne ou narration Appel à la sympathie / l'empathie envers la PC				
		Personnalité de la partie civile	La partie civile est vertueuse La partie civile est empathique				
		Accusé	L'accusé est un auteur de viol typique	Viol par pulsion Voleur d'occasion L'accusé est un prédateur, un monstre... L'accusé n'est pas fou, pervers... L'accusé est insistant			
	Appréhension des faits et de la procédure		Evolution positive de l'accusé L'accusé assume L'accusé manifeste des regrets Evolution nulle ou insuffisante de l'accusé L'accusé a un intérêt à mentir L'accusé n'assume pas ou pas totalement Silence de l'accusé L'accusé rejette sa responsabilité sur des tiers Faible importance des aveux pour condamner L'accusé n'a pas l'attitude d'un innocent L'accusé donne des arguments classiques Paradoxes de l'accusé Absence de l'élément moral pour l'accusé Souffrance de l'accusé Sincérité des sentiments de l'accusé Procédure difficile pour l'accusé Importance de la décision pour l'accusé				
	Parole de l'accusé		Arguments absurdes / opportuns de l'accusé Attitude étrange / incohérente de l'accusé Variations de l'accusé Mensonges de l'accusé Insuffisance des explications de l'accusé L'accusé n'est pas honnête / sincère Constance de l'accusé Honnêteté de l'accusé Absence d'aveu != mensonge Le mensonge n'en est pas un L'accusé a des difficultés à verbaliser				
	Sympathie / empathie envers l'accusé		L'accusé est une personne banale Lien entre les juges/jurés et l'accusé Appel à la sympathie / l'empathie envers l'accusé Discours à la première personne pour l'accusé				
	Personnalité de l'accusé		Immaturité / déficience de l'accusé Manque d'empathie de l'accusé Empathie de l'accusé Humanité de l'accusé Bon comportement de l'accusé L'accusé peut évoluer Sa personnalité n'empêche pas la commission des faits Personnalité / attitude inquiétante de l'accusé L'accusé n'est pas dangereux				

Tableau 46 : Thématiques des plaidoiries des avocats de la défense en cour d'assises et en cour criminelle, III

(AD = avocats de la défense ; CA = cours d'assises ; CC = cours criminelles ; PC = partie civile)

629 Dans les affaires observées, seuls les avocats de la défense plaidant à la cour criminelle ont établi un **parallèle direct entre l'accusé et la partie civile**. Ce parallèle consistait d'abord dans **une confrontation des versions** de la partie civile et de l'accusé, visant à accréditer la version des faits proposées par l'accusé :

« Alors X. quant à lui a toujours eu une version constante dans le déroulé des faits, dans ce qu'il a accepté ou pas accepté de faire avec madame, et aujourd'hui on vient titiller sa responsabilité sur le fait qu'il avait dit qu'elle était ivre morte et qu'elle titubait. Mais moi je veux bien qu'on essaie de se raccrocher à ça, sauf que vous avez une victime qui vous dit elle-même qu'elle était consciente. Qu'elle avait bu mais qu'elle était consciente. Encore une fois on ne peut pas interpréter, s'acharner sur un point de détail, pour ensuite finalement accepter ce que dit l'autre et qui est contradictoire. »

« Un coup il y a eu une pénétration pénienne, devant les enquêteurs de police. Devant le juge d'instruction il n'y en a plus eu c'est qu'une tentative. Puis peut-être que si, il y en a eu une, et finalement hier elle a dit non il y a pas eu de pénétration pénienne, il a essayé mais n'a pas réussi. Là encore le certificat médical il corrobore quelle version ? » ;

ou pour montrer que l'accusé était aussi constant que la partie civile dans ses déclarations, bien que leurs versions s'opposent :

« Mais la constance vous pouvez aussi, monsieur le président, mesdames, Messieurs, la retenir du côté de X. La constance c'est dans les dénégations qu'il a pu porter et dans le fait qu'il a toujours dit que pour lui, il pensait qu'elle était consentante. Lui dit qu'il n'a pas perçu ses non au départ et qu'il n'a perçu qu'un dernier non lorsqu'il y avait des douleurs et qu'il s'est retiré de suite. »

630 Mais les avocats de la défense ont établi aussi un **parallèle entre le vécu de la partie civile et celui de l'accusé**, afin de montrer que celui-ci aussi ressentait de la souffrance, y compris en raison des faits reprochés :

« La souffrance endurée dans cette relation elle était importante pour madame A., c'est pas contestable, mais elle existait aussi pour monsieur X. C'est un gros mot de dire dans une cour criminelle que la souffrance elle est aussi de ce côté-là ? Parce que dans cette relation elle est aussi de ce côté-là. Alors j'entends que quand le ministère public vient vous dire que quand il y a une tentative de suicide de l'accusé c'est extrêmement mal vécu par mademoiselle et que ça peut être utilisé comme un fait dans le harcèlement. C'est vrai. Mais faut pas oublier que c'est une tentative de suicide de celui-ci et que c'est sa souffrance à lui qui est exprimée. »

« Mais la souffrance on l'a aussi de ce côté. La souffrance pas d'être en prison, pas d'avoir été enfin mis à l'écart de la société, non, c'est la souffrance d'être responsable de cette souffrance, d'être l'auteur de ces agressions, de ces faits. »

631 Il paraît ici plausible que la formation de jugement ait un rôle dans le fait que ce parallèle entre l'accusé et la partie civile à propos de leur souffrance respective n'apparaisse que dans les plaidoiries de la défense prononcées devant la cour criminelle. En effet, il pourrait paraître choquant pour des jurés populaires que la souffrance d'une partie civile et celle de son agresseur soient mise sur le même plan, à plus forte raison si les jurés éprouvent de la sympathie à l'égard de celle-ci et si l'audience a conduit à leur donner une opinion défavorable de l'accusé. Une telle technique pourrait au contraire conduire à renforcer l'antipathie des jurés à l'égard de l'accusé.

632 S'agissant du **parallèle indirect entre l'accusé et la partie civile**, cette dernière **n'est jamais présentée comme une « victime typique »** dans les plaidoiries de la défense. Au contraire, un avocat a pu pointer certaines incohérences dans le comportement de la partie civile à l'époque des faits reprochés, montrant que celle-ci était retournée, juste après les faits et de son plein gré, au domicile de l'accusé :

« Dès le lendemain ou le surlendemain, la victime se rend chez son bourreau. »

633 Les avocats de la défense évoquent, devant les deux types de cours, **l'appréhension des faits et de la procédure par la partie civile**. Notamment, une partie des avocats évoquent cette question pour soutenir que la souffrance exprimée par la partie civile pourrait être liée à d'autres événements traumatiques et non pas aux faits reprochés à l'accusé, ou soit liée à d'autres aspects de ces faits, qui l'aurait poussée à dénoncer à tort un viol (**souffrance de la PC n'est pas liée aux faits**) :

« On peut imaginer qu'il y a eu un attachement plus important de A. et qu'on ait eu un sentiment de trahison à un moment de quelqu'un qui va maintenir une relation qui ne mènera à rien et que ce sentiment de trahison émotionnelle puisse ressurgir en se disant cette relation était malsaine, on a eu des relations sexuelles dans sa voiture ça s'est pas passé comme je l'ai voulu » (à la cour criminelle).

« Le problème dans cette histoire c'est pas tant qu'on vienne vous dire ça , c'est que ces jeunes filles elles ont pu penser ça d'elles, qu'elles avaient pu être des filles faciles à faire ça, et peut-être qu'il y a eu des regrets à la suite de ça. Peut-être que A. qui s'est laissée aller à cette relation sexuelle qui a été peut-être demandé par X. mais c'est pas un viol, le lendemain en se réveillant, en réalisant tout ça, en prenant conscience que ça a été une relation sexuelle, elle a pu penser que ce qui s'était passé n'était pas normal car elle n'a pas ce comportement-là habituellement, puisqu'elle n'était pas une fille facile justement donc forcément elle avait été violée. » (à la cour criminelle).

« Je crois que cette jeune fille a absolument, a totalement, a consenti aux actes qui sont reprochés. Mais que c'est sans doute pas comme ça qu'elle aurait aimé avoir sa première relation sexuelle. » (à la cour criminelle).

« Le psychologue relève de manière évidente un traumatisme chez A. Mais ce traumatisme. Est-ce qu'il vient du fait que A. a été menacée puis il y a eu un trouble dissociatif et un rapport sexuel, ce n'était pas un rapport sexuel avec X. où ce dernier serait particulièrement violent. Elle dit J'ai attendu que ça passe. Donc elle se décrit comme passive. Est-ce que c'est à cause de ça ? Où est ce qu'il s'est passé autre chose que je ne sais pas ? » (à la cour d'assises).

« Parce qu'il y a une chose qui quand même m'a interpellé, je vous le dis. C'est votre mère qui va déclarer que lorsque vous revenez d'Australie, elle trouve que vous étiez très mal. Très mal. Et l'Australie on en parle pas. Vous-même, vous faites des déclarations en première audition chez les gendarmes, oui j'ai fait un voyage en Australie. Pas un mot sur ce qu'il s'est passé en Australie. [...] Mais vous revenez vous êtes mal et vous demandez à partir de cette famille. Vous rentrez et là, ça commence à sortir. Je commence à accuser. [...] Toutes les dépositions qui sont faites c'est des gens qui disent (Elle m'a révélé ce qui s'est passé quand elle est revenue'. Elles sont postérieures à votre voyage. En tout cas ça c'est mal passé. [...] Cette réflexion de votre mère est terrible : 'quand elle est rentrée d'Australie elle était très mal, très mal'. Et vous-même vous avez indiqué après devant la cour ce qui avait pu se passer en Australie. Est-ce que c'est ça le phénomène que vous voulez cacher ? Est-ce que c'est ça le phénomène dont vous ne voulez pas parler ? Je n'en sais rien. Je m'interroge. Je me demande qu'est-ce qui a pu se passer ? On sait pas. » (à la cour d'assises).

634 A la cour criminelle, des avocats ont relevé **l'influence de tiers dans les dénonciations des parties civiles**, notamment dans la vision des parties civiles des faits qu'elles avaient vécus :

« Une narration des faits par les proches de la victime qui concourt à présenter l'accusé comme un bourreau. »

« D'aucun relèveront que Y. a dit il lui a fait cela à plusieurs reprises. Ce n'est pas démontré. Il y a eu des va et vient incessants. Ce n'est pas démontré. Il l'a même droguée. Ce n'est pas démontré. Une narration qui relate un souvenir terrible mais ancien. Et qui pour le rendre crédible est étendu dans le temps voire dissocié. »

« A. c'est sa mère qui va aller dire ma fille elle a subi des faits de viol. Y elle discute un temps et c'est seulement après, car c'est très bien qualifié dans l'audition de sa mère, qu'elle va qualifier ce qu'elle a vécu de faits de viol. »

Ces éléments suggéraient que la partie civile n'aurait peut-être elle-même pas vécu les faits de manière traumatique sans l'intervention de ces tiers, ou que du moins la gravité des faits tel qu'elle était perçue par les parties civiles aurait été moindre.

635 Ils ont évoqué succinctement la **souffrance des parties civiles** :

« 'Je dois une explication aux filles. Le silence et la honte n'aboutissent à rien de bon'. Cette phrase n'est pas anodine, elle n'est pas forcée, elle est spontanée, elle vient du cœur ... cette phrase elle est là et elle résonne, elle sonne aujourd'hui à mon sens avec toute la sincérité, cette authenticité qu'on a vu pendant ces deux jours de débats. Cette phrase je vous disais elle parle aussi de ses souffrances. Cette souffrance est évidente. Elle est évidente pour les parties civiles, pour madame Y. également. Cette souffrance on la voit, on l'entend, elle est incontestable. » ;

ainsi que le **poids des non-dits** dans les affaires ayant une dimension intrafamiliale :

« Dans cette famille, globalement, de A., deux jeunes enfants ont été victimes d'abus sexuels tour à tour. Le premier, le fils de X. ici présent, et puis quelques temps après monsieur A. ici présent également. Je ne peux pas ne pas faire le parallèle avec justement ces tabous, ces silences qui sont restés dans la famille. A aucun moment on ne sait notamment saisi

des faits pour que ces faits soient abordés en famille, discutés et qu'on en profite finalement que pour rappeler aux enfants que leur corps est sacré, que personne ne doit les toucher pour qu'il n'y ait jamais d'abus commis à leur égard. »

« Ses enfants [NDA : ceux de l'accusé] ont appris que les faits reprochés n'étaient pas uniquement des faits d'attouchement, puisque c'était ce seul mot, attouchement, qui avait été évoqué lors des réunions familiales. Personne dans la famille, à quelque niveau que ce soit, n'a essayé de creuser la question pour savoir exactement quelle était la nature des faits qui avaient été dénoncés par X., on est resté en surface à la notion d'attouchement. »

636 Enfin, des avocats de la défense ont souligné, à la cour criminelle, que la partie civile n'était **pas animée par des velléités de vengeance** dans ses dénonciations :

« Madame qui n'a jamais, jamais, jamais voulu faire preuve de véhémence, d'esprit de vengeance, d'acrimonie à l'égard de ceux qui lui auraient imposé ce qu'elle a subi. »

637 Enfin, à la cour d'assises seulement, une avocate évoque **l'intérêt du procès pour la partie civile** :

« On vous l'a dit, pour qu'elle aille mieux il fallait un procès. Par ses aveux réitérés et sincères, monsieur X. la respecte. Les débats auraient pu être beaucoup plus compliqués et beaucoup plus éprouvants s'il avait nié. Alors oui, c'est une certitude absolue que les débats auraient pu être plus compliqués que ça. Ce procès est utile pour A. parce ce qu'elle va être officiellement reconnue comme victime, et X. a pris conscience des potentielles conséquences de ses actes sur la construction psychologique de A. »

638 Devant les deux types de juridiction, des avocats de la défense attaquent les **déclarations des parties civiles**, afin de montrer que celles-ci **avaient varié, étaient incohérentes, imprécises, contradictoires, ou mensongères et peu crédibles** :

« On vient vous dire que A. a dénoncé des faits de viol très fréquents à compter du milieu de sa relation avec monsieur X. Et effectivement les premières déclarations lorsqu'elle est entendue par la gendarmerie c'est ce qu'elle explique. Sauf que lorsqu'elle est entendue par le juge d'instruction on lui demande dans quelles proportions et elle dit trois ou quatre. Donc vous comprendrez que c'est un peu différent. » (à la cour criminelle).

« Vous avez des faits qui sont révélés par plusieurs personnes et ces faits qui voyagent à plusieurs personnes ne vont pas forcément toujours rester les mêmes. On va avoir des changements, des variations. Des variations sur le lieu, des variations sur la façon de faire on va dire. ... On va vous dire qu'il y a eu, il y aurait eu cet épisode de fellation, une glace et puis la glace va devenir la poupée gonflable. C'est pas la même chose. » (à la cour d'assises).

« Elle explique avoir été victime d'un viol dans la voiture de monsieur X ?, dans une Clio à l'avant sur le siège passager avant qui va être basculé. J'essaie de regarder quel est le positionnement de la personne qui accuse et de rechercher si cela est possible, et la position qui est décrite ne me paraît pas possible. Ce siège serait baissé, pas complètement, à l'horizontal. Madame A. serait assise dedans avec le bassin vers l'arrière, elle baisserait son jean jusqu'aux genoux, c'est ce qu'elle indique, elle serrerait les cuisses un moment puis elle relâcherait ses cuisses, et monsieur X. arriverait à la pénétrer avec son pénis dans son vagin. C'est déjà une situation qui me paraît un peu ubuesque. ... Je dois dire que j'ai du mal à imaginer comment un rapport contraint peut avoir lieu de cette façon. » (à la cour criminelle).

« Parce que, encore une fois, quand il y a des éléments de dissension, quand il y a des choses qui ne collent pas, on se dit. Et que se passe-t-il ? Là il y avait un élément qui était extrêmement perturbant et que vous avez tous relevé, qui est en effet une heure, pas un jour, pas un mois, pas un an, pas dix ans, une heure après les faits dénoncés, il y a un rapport sexuel. Qui d'ailleurs n'est pas décrit comme déplaisant par aucun des protagonistes, s'il n'y avait pas eu le dossier de A., c'est même pas sûr qu'on serait allés devant une cour d'assises parce qu'on se serait dit 'Attendez, il y a quelque chose qui blesse la raison, quelque chose d'anormal'. On se dit ça fait un tel choc, qu'on s'imagine qu'évidemment un rapport tel qu'il a été décrit multi horrible avec une douleur atroce qui est décrite par la partie civile, avec une tête qui tape violemment contre le mur. On se dit quand notre chair a été à ce point impacté. Comment est-il possible, 1 h plus tard d'avoir une relation sexuelle consentie ? » (à la cour d'assises).

« L'état de sidération... Ça c'est le joker. Vous n'avez pas fait ça ? j'étais sidérée. Vous n'avez pas fait ça ? j'étais sidérée. ...Le déroulé du récit qu'on vous fait ne fait pas état d'une sidération, n'est pas constitutif d'un état de sidération. Vous avez une jeune femme qui a dit à la question que je lui ai posé oui je me suis débattue physiquement. Donc elle réagit. Oui je me suis opposée verbalement. Donc elle réagit. Oui le fait d'aller aux toilettes c'était un subterfuge je me suis dit que comme ça j'allais pouvoir m'éloigner. Elle réagit. L'idée du préservatif, oui c'était pour l'éloigner de moi, donc elle réagit. L'idée d'aller dans la chambre c'était encore pour pouvoir m'approcher des parents, la famille était présente, donc elle réagit. Et quand vous avez tous ces ressorts là on peut considérer que vous êtes en état de sidération ? » (à la cour criminelle).

639 Uniquement à la cour criminelle, certains avocats ont reconnu la **constance des parties civiles** et souligné qu'elle n'avait **jamais exagéré dans leurs dénonciations des faits** :

« Je rejoins tout à fait Madame l'avocat général concernant votre attitude que j'ai trouvé tout à fait digne et effectivement vous avez toujours eu l'honnêteté d'être constant dans vos déclarations et de ne jamais surenchérir par rapport notamment aux faits qui ont pu être révélés dans le cadre de la garde à vue. »

« J'ai vu une femme qui n'étaient pas animée avec une velléité de vengeance, d'accabler X. puisqu'elle avait déclaré très clairement que celui-ci n'avait exercé strictement aucune violence sur sa personne, ne l'avait pas menacée lorsqu'il est rentré dans la chambre, ne l'avait pas menacée durant la relation sexuelle, lorsqu'il avait quitté le domicile et l'absence de violence est en totale adéquation avec l'examen médical, puisqu'il n'y a strictement aucune trace de violence, que ce soit sur le corps ou sur les appareils sexuels. Pas de difficulté là-dessus, dans le cadre de ce dossier. »

640 S'agissant de **l'accusé** cette fois, les avocats de la défense insistent sur le fait que celui-ci **n'était pas un fou, un bourreau, ou un prédateur** :

« Ce dernier, loin d'être ce bourreau que l'on veut faire croire, se dénonce, avoue, expie, se tient à la disposition de ce qu'il comprend à cet instant être sa victime, parce qu'à cet instant le levier de la guillotine a changé de maître. » (à la cour criminelle).

« Si je défendais un homme tordu dans son esprit, un délinquant d'habitude, comme vous l'avez décrit et reprenant la personnalité qui vous a été décrite par le docteur D. avec ces traits psychopathiques ou je ne sais pas quoi, il y aurait une défense [...] il aurait pu dire quand on vient le chercher, oui je suis allé chez une femme mais je suis rentré par la porte d'entrée. J'ai eu une relation sexuelle, on était deux, il y avait un copain qui s'appelle Y. avec moi, il s'est rien passé de plus » (à la cour criminelle).

« On dit ‘Vous voyez, vous avez une espèce de serial agresseur qui à chaque fois sortirait, harponnerait’ j’ai entendu ‘un prédateur’. Je n’ai jamais entendu le mot prédateur parce que prédateur, c’est plus le règne animal que le règne humain. Mais vous avez un prédateur qui, à deux jours d’intervalle, agresse exactement de la même manière le même type de victime à la même heure, de la même façon ? Eh bien non, c’est désolé, ce n’est pas bien clair. » (à la cour d’assises).

« Et on ose vous dire qu’il est incapable d’éprouver une quelconque tristesse. C’est la marque du monstre que de pleurer sa mère ? Il s’est effondré devant vous à l’évocation du décès de sa mère. Il s’est effondré. Alors aimer sa mère, ça n’empêche pas de commettre des infractions, oui c’est certain. Nous le savons tous. » (à la cour d’assises).

641 Concernant son **appréhension des faits et de la procédure par l’accusé**, les avocats de la défense mettent régulièrement en avant la **souffrance personnelle de l’accusé**, quel que soit le type de formation de jugement :

« X. il a une détention difficile, difficile dans le sens où il s’exclut. Il s’est doublement exclu de la société. Il s’est exclu en étant détenu, et en même temps il s’exclut mais en même temps il se refuse à voir sa famille au parloir. C’est une souffrance ... il dit ‘je ne mérite pas de voir personne, je ne veux pas qu’ils viennent me voir, je m’exclus de cette société, j’ai trop honte, j’ai peur, j’ai peur de l’extérieur, de ce qu’on va dire, ce qu’on va penser’. » (à la cour criminelle).

« Le Rivotril, qui est censé soigner l’épilepsie va être détourné pour se sentir mieux, parce que c’est tellement dur de vivre avec ce mal-être qui nous poursuit chaque jour. Et on a tenté de vous convaincre que X. était incapable de remise en question. Était incapable de remords. » (à la cour d’assises).

« Il a été très ému dans le cadre des auditions devant la Brigade de Protection des Mineurs. Je repense à ce que j'ai fait, je repense à la famille que je perds. Je suis dégoûté de mon geste. 'J'ai des remords. Je suis navré pour tout le mal que j'ai pu faire. Cela va me marquer à vie'. » (à la cour d'assises) ;

ainsi que le fait que **la procédure était difficile à vivre pour lui** :

« Vous savez très bien, par expérience professionnelle, que se présenter devant les juridictions criminelles pour s'expliquer de fait de nature criminelle de cette nature, c'est-à-dire des faits de viol, c'est jamais facile de trouver les bons mots, les bonnes explications pour satisfaire ceux qui doivent vous juger » (à la cour criminelle).

« Et puis vous avez quelqu'un qui quand il va passer devant le magistrat instructeur va complètement perdre ses moyens il va mélanger les pinceaux. Il va dire des choses, je parle surtout pour la confrontation, qu'il n'a jamais dites, il va paniquer. Quand on sort de là, je vais lui dire en toute honnêteté 'mais monsieur, enfin, ce n'est pas ce que vous m'avez dit. Que s'est-il passé ?' Lui, de vous répondre tout bêtement 'Je sais pas où je suis. Je sais pas, je sais pas. Je veux me défendre mais je sais pas comment me défendre. Je sais pas si, je sais pas si je dois dire pas dire mais qu'est-ce que je dois faire ? Je sais pas maître je suis perdu'. » (à la cour d'assises).

642 Parmi les thèmes importants des plaidoiries devant les deux types de cours, les avocats mettent en avant très régulièrement le fait que **l'accusé assume les faits reprochés** :

« X. va immédiatement avouer à la fois son implication des faits que dénonce A. mais aussi assumer sa tromperie auprès de V. » (à la cour criminelle).

« X. c'est pas que ça, c'est pas limité à ça. X. c'est aussi celui qui a fait le choix dès la garde à vue de dire que les faits dénoncés par ses trois belles-filles ils les reconnaissait, il en était lui responsable. » (à la cour criminelle).

« On peut tout de même reconnaître un certain courage de la part de X.. Le courage qu'il a eu de reconnaître les faits immédiatement lorsque Y. l'a confronté aux révélations de X. Celles qu'il a ensuite reconnues devant la brigade de protection des mineurs, qu'il a ensuite reconnues devant la juge d'instruction, puis ensuite devant vous. » (à la cour d'assises).

« Lorsqu'il est auditionné, ça prend trois heures à ce qu'il reconnaisse partiellement les faits. » (à la cour d'assises) ;

et que l'accusé a **évolué positivement** :

« La personne que vous avez en face de vous aujourd'hui n'est pas celle qui a commis les faits sur X. Ce n'est pas non plus celle que j'ai rencontré la première fois à l'issue de la mise en examen. Le X. que j'ai rencontré était souvent accompagné d'odeurs d'alcool et lorsque je lui disais excusez-moi mais vous avez bu c'était le déni total, c'était le refus de reconnaître que oui, il s'était alcoolisé avant le rendez-vous ou parfois même lors d'une audition devant le juge d'instruction, parce que c'était des étapes compliquées à gérer, il avait du stress et une des manières pour lui d'apaiser ce stress et cette angoisse c'était de s'alcooliser. Ça c'est révolu. Il a mis à distance l'alcool, le suivi qui a toujours été constant dans le cadre du contrôle judiciaire a eu cet effet bénéfique je pense, c'est que X. est revenu à la vie en s'extrayant de l'alcool. Il était avant sous antidépresseurs, ça va mieux. Plus d'antidépresseurs, plus d'alcool. Son fils vous a dit hier qu'il avait affaire à un père qui était bien plus lucide qu'il ne l'était avant. Donc on a un homme qui progresse, même s'il a encore évidemment du parcours à effectuer et que rien n'est jamais gagné. » (à la cour criminelle).

« X. a désormais pris conscience qu'elle n'avait pas le discernement approprié pour comprendre l'anormalité de la situation. Il a également pris conscience qu'en tant qu'adulte il n'aurait jamais dû franchir le pas. » (à la cour d'assises).

643 Parmi les arguments de défense classiques, les avocats plaident que les accusés n'avaient **pas nécessairement conscience de commettre des infractions** :

« J'ai l'intime conviction qu'il n'a, au moment précis des faits, cet instant sur lequel vous devez vous concentrer, pas conscience de son geste parce que son discernement est altéré comme celui de la victime. Pas de volonté de commettre le crime dont on l'accuse, même s'il est constant qu'il a eu une pulsion sexuelle exagérée et irrépressible. Pas conscience que celle qui sera sa victime n'est pas consentante. » (à la cour criminelle).

« Et puis l'état de sidération est-ce que c'est constitutif de l'absence de consentement et du fait que celui-ci va en prendre conscience ? La matérialité de l'infraction et de l'intention de l'infraction elle est pas rapportée par l'état de sidération. » (à la cour criminelle).

« Mais s'agissant de A., je pense que s'il croyait l'avoir violée, il lui aurait jamais donné son numéro de téléphone ... Cet élément, le fait qu'il a donné justement son numéro de téléphone qu'il espérait la revoir me fait penser que dans son esprit il ne pense pas qu'il l'a violée, et ça pour son avocat, mais si ça n'est pas pour son avocat pour quoi ça le sera, cet élément-là me fait aussi douter. Parce que sa parole n'est pas crédible, mais son attitude, il y a un doute. » (à la cour d'assises).

644 Enfin, à la cour criminelle, certains avocats mettent en avant la **sincérité des sentiments exprimés par les accusés** :

« Et cette attitude ... n'est pas feinte ... L'expert psychiatre l'a lui-même dit, il est dans une culpabilité authentique »

« Alors cette absence de demande de mise en liberté ça fait aussi partie de la personnalité de monsieur X. C'est un élément important parce que ça en dit long à mon sens sur la sincérité de ses regrets, la sincérité de ce qu'il vous a dit, de ce qu'il a dit à ses trois victimes. » ;

tandis qu'à la cour criminelle **l'importance de la décision pour l'accusé** a été avancée :

« Mais aujourd'hui, il est sur le chemin de l'acceptation. Et ce procès doit l'aider à y parvenir. »

645 S'agissant des **déclarations des accusés**, les plaidoiries des avocats de la défense les présentent en opposition de celles des parties civiles. En effet, les avocats peuvent reprocher aux parties civiles d'avoir varié ou menti lors de la procédure. Au contraire, devant les deux types de cours les avocats pointent la **constance des accusés** :

« Il va vous dire non, et depuis le début c'est assez constant. Avez-vous ? Non. Avez-vous ? Non. Ça c'est au moins une chose qui est constante dans le dossier. C'est non. C'est non. Alors c'est plus ou moins mal dit, c'est plus ou moins mal exprimé, mais c'est non. » (à la cour d'assises).

« On reproche à monsieur X. d'oublier quelques petits détails alors que je maintiens concernant A., B., et C. il a toujours dit la même chose. Toujours. Alors bon il ne sait plus si le bisou c'était à l'intérieur ou de l'autre côté de la porte-fenêtre. Mais sur le déroulement il a toujours dit la même chose » (à la cour criminelle).

646 Devant la cour criminelle uniquement, les avocats de la défense relèvent **l'honnêteté de leur client** :

« De la même façon X. il va avec honnêteté dire dès le début aux enquêteurs par contre il s'est passé quelque chose après, elle était pas bien, toute blanche, j'ai bien vu que quelque chose n'allait pas. »

« Et il va avoir cette relation sexuelle, dont il ne va pas cacher la vérité dès qu'il sera interpellé à son domicile début 202X, il dira clairement, c'est le premier procès-verbal d'audition, je suis allée à son domicile et j'ai une relation sexuelle, pénétration vaginale et fellation, il y aura une constance absolue. » ;

et rappellent que **le fait qu'un accusé n'avoue pas ne signifiait pas nécessairement que celui-ci cherchait à mentir :**

« Se pose la question de savoir pourquoi ce positionnement, pourquoi cette impression d'empêchement. Dans ce dossier on a quelques éléments de réponse. On a un expert qui est venu donner des mots à la cour, qui sont techniques à ce que j'avais semblé percevoir dans ce dossier. Vous l'avez compris dans la famille X. chacun a pris position et de manière extrême. La mère de X ? quand elle vient elle dit il a pas fait ça, mon fils il l'a pas fait. L'expert qui est venu ce matin a expliqué ce phénomène d'aliénation, le fait que nos parents peuvent nous surprotéger, et que dans ce cadre donnent une image de nous-mêmes qu'on n'a pas envie de briser. Et je pense que fondamentalement c'est ce qu'il se passe pour X. Quand on a une mère qui décroche, reçoit l'appel de la mère de A. et qu'elle lui dit ton fils il a touché ma fille, et qu'elle répond c'est pas possible mon fils n'a pas fait ça. La position elle est difficile » ;

voire le fait qu'un **mensonge de l'accusé n'en est finalement pas vraiment un :**

« Il vous l'a expliqué à la barre, comme je l'avais pas fait et comme j'arrivais pas à en parler c'est le trou noir c'est plus simple, j'ai recours à cette facilité. » (à la cour criminelle, s'agissant d'un accusé qui avait dit, en interrogatoire, ne pas se souvenir de certains éléments pour ne pas avoir à répondre à certaines questions des enquêteurs).

647 Les avocats reconnaissent malgré tout parfois que **l'accusé a pu varier dans ses déclarations :**

« J'en viens maintenant à la dernière situation qui est celle de V. Ce sont les seuls faits pour lesquels monsieur X a changé de version. Pour les autres faits il a donné beaucoup de détails, il se souvient ce qu'il s'est passé, il l'explique. Mais sur ces faits là il ne se souvient pas. Il donne des explications qui sont très variables parce qu'il ne se souvient plus. Et je dois dire que depuis le début de ce dossier, ce sont les faits qui me posent le plus question »

« Les déclarations sont restées fluctuantes. Et en toute honnêteté, moi jusqu'à hier, je ne savais pas. Je ne savais pas ce qu'il allait pouvoir déclarer devant vous. »

648 Enfin, ils insistent sur les **difficultés que peuvent avoir les accusés à verbaliser les faits reprochés**, ce qui pouvait expliquer qu'ils ne reconnaissent pas les faits ou mentent, ou qu'ils ne parviennent pas à se défendre à l'audience :

« Et des analyses qui sont faites par les psychiatres et les psychologues, ils expliquent très bien ce renfermement de la parole du fait de la pression familial qui peut exister, mais aussi de l'univers carcéral. Monsieur X. a très bien expliqué comment ça se passait en détention, le fait qu'on cache absolument ce pourquoi on est là. On a lu le rapport de la pénitenciaire, qui expliquait que monsieur X. est une personne vulnérable. Quand on lui pose la question de savoir pourquoi il est en détention, il dit pour braquage ou trafic de stupéfiants... C'est difficile pour lui la détention, on cache ça, on fait tout pour oublier et cacher le motif de votre incarcération. ... C'est un stress permanent, il est en danger permanent. C'est quelque chose qui va demander à la personne de ne jamais dire, ce n'est pas propice à la libération de la parole. » (à la cour criminelle).

« Il y a certaines personnes qui se défendent très mal. Très, très mal. On essaye, mais on n'y arrive pas. On n'y arrive pas. Bah monsieur X. il n'y arrive pas. Il n'arrive pas à verbaliser vraiment ce qu'il pense. Il n'arrive pas à mettre les bons mots sur les bonnes choses. Et puis je pense que

vous l'avez un peu vu. Parce que je vous ai observé pendant ce procès, vous étiez tous très attentifs quand il venu devant vous ? Vous l'avez observé, vous l'avez vu. On a fait plusieurs fois le reproche, Monsieur, c'est parce qu'on vous demande, vous partez de trop loin, arrêtez de vous attacher aux détails. Mais enfin, c'est pas la question.» (à la cour d'assises).

649 S'agissant de la **mobilisation de la sympathie et de l'empathie à l'égard de l'accusé**, les avocats de la défense emploient davantage cette technique devant la cour d'assises que devant la cour criminelle. A la cour d'assises, c'est avant tout en parlant à la **première personne du singulier à la place de l'accusé** que les avocats cherchent à susciter la sympathie des jurés :

« Je me réveille avec l'envie de tout quitter, tout balancer. Mon père est mort. Je n'ai que huit ans. Je sens le regard de ma mère se poser lentement sur moi, avec ce poids de la responsabilité et de la culpabilité qui ne me quittera plus. Je dois prendre la relève. Je n'ai pas d'autre choix. C'est ainsi. Je suis contraint et forcé ... Alors à dix-huit ans, après de bons et loyaux services auprès de ma famille, je décide de partir. Ah voilà, Je pensais qu'elle m'apporterait cette liberté que je tentais de retrouver. Elles seront en fait le purgatoire. J'étais jeune, terriblement jeune, insouciant et profondément immature. La vie me semblait belle et la solitude, une amie de passage. Balloté de pays en pays, de collines en colline, du sud à l'aquilon, de l'aurore au couchant, je suis balloté comme un vulgaire colis. On ne sait pas quoi faire de moi, alors je demande à rentrer chez moi. Je ne demande qu'à vivre une vie presque normale. Je ne demande pas à être riche. Je demande simplement à vivre de plaisirs simples. Et même lorsque je demande à rentrer. C'est là toute l'ironie du sort, on me le refuse et on le renvoie dans le premier pays où j'ai déposé une demande d'asile. Mon temps européen n'est définitivement pas encore fini. C'est là qu'entre en scène Z., nous sommes en 201X. Je me débrouille comme je peux, je vends quelques citronnades par-ci, je fais quelques

chantiers par-là. Et je vis au jour le jour. Mais bon Dieu, je vis. Jusqu'à cette désillusion qui me saute au visage. Cette naïveté qui me caractérise et dont j'ai pu faire preuve m'a parfois envoyé dans le décor. Comme cette fois où on m'a jeté du troisième étage, et je finirai cinq jours dans le coma, ou encore cette fois-là où on m'a poignardé dans une ruelle. La rue est cruelle. Jeune, frêle, petit, je dois m'endurcir et montrer que la rue ne m'aura pas, qu'elle ne me dominera pas. Je pensais que l'Algérie était une jungle, je n'ai finalement rien compris et surtout rien vécu. ... En attendant, je noie mon chagrin, ma solitude, dans l'alcool, dans la fumette mais aussi dans les médicaments, ce fameux Rivotril, ce Rivotril qui finalement est utilisé comme une drogue par beaucoup de migrants parce que c'est une drogue pas chère, et elle permet de ne plus penser. De se défoncer, et d'éviter d'avoir mal ici [NDA : l'avocat pointait son cœur du doigt]. [...] »

« J'ai reçu de longs courriers et j'ai aujourd'hui son accord pour vous lire ce passage de l'un d'entre eux. Mon esprit ne cesse d'être tourmenté par mon crime. Je regrette. Je m'en voudrais toute ma vie. J'ai détruit la vie de la victime, ainsi que la mienne. Je suis anéanti. Je veux en finir avec la vie. Je suis terrifié de passer devant la juge. »

650 Ils peuvent aussi établir un **lien d'identification (sympathie) entre les jurés et l'accusé** :

« Puis alors, il était si jeune, il avait vingt ans quand il a commis ces faits à l'encontre de A. Seulement vingt ans. A vingt ans on peut être stupide, idiot. [...] Je suis sûre qu'à vingt ans vous avez pu aussi faire des choses que vous avez regrettées et vous vous êtes dit j'ai manqué de maturité à ce moment-là. C'est bien normal. »

« C'est assez difficile de s'identifier à lui qui est né sur une île à huit heures de Paris avec son accent créole et ses dreadlocks. Pourtant c'est un homme, un homme comme vous, un homme qui a perdu pied. » ;

ou chercher à montrer que **l'accusé était une personne tout à fait banale** :

« X. est parfaitement capable de se montrer respectueux, serviable, attentif, attentionné. D'être une bonne personne tout simplement, d'être un bon citoyen. »

« En bref, quelqu'un de sympathique, bienveillant, aimable ... En réalité, une vie de jeune de vingt / vingt-cinq ans, avec l'avenir devant lui, l'avenir avec ses attentes, ses inquiétudes, ses espoirs. En réalité monsieur X., en 201X vous êtes un jeune homme normal. Et c'est ça qui est difficile avec vous, c'est que vous soyez si normal. »

651 Enfin, devant les deux types de juridiction, des avocats de la défense **demandent directement à la cour de faire preuve d'empathie à l'égard des accusés** :

« X. on l'a vu assez rapidement, il a un parcours de vie très cabossé ... Des parents déjà alcooliques donc quand on entend qu'il ne questionne pas son alcoolisation, il a quand même commencé à seize ans, consommé lui de l'alcool dès seize ans dans des quantités importantes. Mais c'est vrai que finalement, quand on a cet héritage familial, qu'on a baigné qu'on a vécu chez les Rougon-Macquart parce que franchement c'est quand même l'impression que l'on a à la lecture du dossier. Voilà, on peut comprendre qu'il n'y ait pas de capacité de questionnement. » (à la cour criminelle).

« Il faut se placer dans sa tête et dans sa tête à lui qu'est-ce qui se passe au moment de ces faits-là, la veille ? Ce qu'il sait c'est que c'est quelqu'un qui a plusieurs partenaires sexuels, que manifestement les discussions, les rapports sexuels et les jeux sexuels, on en discute. » (à la cour criminelle).

« Laissez-lui la possibilité de regagner un jour, dans un futur proche, une place dans la société. Dans le serment d'avocat, je me dois d'exercer ma mission avec humanité. Je vous invite à faire de même. » (à la cour d'assises).

652 Quelle que soit la formation de jugement, les avocats de la défense évoquent la question de la **personnalité de l'accusé** de manière similaire. Ils mettent en avant son **empathie** et son **humanité** :

« Mais pour moi, les aveux ont une tout autre connotation ... en garde à vue nier, il nie avant quand ils sont tous ensemble. Il nie quand il rentre chez lui, il nie lorsqu'il est placé en garde à vue. Il nie, face à l'évidence biologique, l'ADN qui est retrouvé, son sperme retrouvé dans l'anus de la victime. Il nie. Il nous explique un truc improbable, complètement délirant. Et il va avouer que lorsqu'il est confronté à la victime. Et pour moi, ça c'est extrêmement important. Parce que c'est face à elle qu'il va s'effondrer ... il va reconnaître, il va pleurer il va s'effondrer. Et bien moi j'y vois l'inverse de ce que madame l'avocat général a tenté de requérir tout à l'heure, j'y vois au contraire une forme d'empathie. S'il le fait qu'il parvient à ses aveux uniquement face à sa victime, c'est précisément parce qu'il a pris conscience de qui elle était. Il sait que c'est son ami, qu'il est allé trop loin et il vous dit là, je ne pouvais plus mentir. C'était pas pour lui, Il ne pouvait plus mentir, c'était pour elle trop parce qu'il était confronté à elle » (à la cour criminelle).

« Les experts vous l'ont dit, c'est assez peu courant d'avoir pour un auteur une expression aussi empathique envers sa victime. Monsieur l'avocat général vous l'a dit, ce n'est pas le procès de l'inceste, c'est le procès de X. » (à la cour d'assises).

« Moi j'ai côtoyé pendant deux ans ... quelqu'un fait de chair, d'os. » (à la cour criminelle).

« Alors aimer sa mère, ça n'empêche pas de commettre des infractions, oui c'est certain. Mais en revanche, l'aimer, c'est un gage d'humanité que vous pouvez noter. » (à la cour d'assises) ;

et le présentaient comme **immature ou déficient intellectuellement** :

« Moi, ce que j'ai retenu essentiellement de la personnalité de X. c'est d'une part quelqu'un de très influençable, quelqu'un de très immature, de très immature. Quelqu'un à l'intelligence de niveau inférieur, dont le vocabulaire est plutôt simple » (à la cour criminelle).

« On a quand même d'autres expertises qui nous parlent des ravages de l'alcool qu'ils ont pu constater chez monsieur X. au niveau de ses explications et de sa mémoire. Est-ce qu'on met ça sur le compte de sa mémoire défaillante ? est-ce qu'on met son incapacité à verbaliser sur le compte de sa déficience intellectuelle, légère, faible, comme cela ressort également des rapports d'expertise ? Il faut quand même pas oublier qu'on a affaire à une personne qui n'est pas capable de donner sa date de mariage, qui n'est pas capable de donner la date de naissance de ses enfants et qui n'est même pas capable de vous fournir la date du jour. On a quand même fait faire un rapport à un expert qui vous dit 'il connaît quand même le nom du président de la République'. » (à la cour criminelle).

« L'expert psychiatre en garde à vue a dit qu'il méconnaissait le développement psychosexuel d'une fillette de dix ans notamment au regard de son immaturité et en raison de son intelligence, située dans une zone de déficience faible. Il n'a compris que récemment les notions de discernement et de consentement. Il pensait naïvement que le viol n'était constitué qu'en cas de violence. » (à la cour d'assises).

mais pas dangereux :

« Les antécédents judiciaires de X., même s'ils sont nombreux, sont pas d'une gravité exceptionnelle. Il y a des qualifications, mais prenez les peines qui ont été prononcées en face de ces qualifications. Je crois que la peine la plus importante est de quelques mois d'emprisonnement ferme, c'est ça la réalité de son casier judiciaire. C'est quelqu'un qui dans le passé, n'a rien commis d'irréparable ou des infractions d'une certaine

gravité et ayant porté atteinte de façon excessivement grave à des personnes ou à l'ordre public. » (à la cour criminelle).

« Le risque de réitération est nul. L'enquête a démontré qu'il n'y avait aucun antécédent. H n'a jamais adopté des comportements inappropriés avec qui que ce soit. Aucune recherche pédopornographique n'a été effectuée, que ce soit sur son téléphone ou sur son ordinateur. Et il a dit dès sa première audition je n'ai jamais regardé de vidéos, d'images pédopornographiques. Il n'a pas de casier judiciaire sauf un excès de vitesse et n'a jamais utilisé la violence avec X. L'ensemble des experts, psychologues et psychiatres sont unanimes pour préconiser une injonction de soin. » (à la cour d'assises).

653 Enfin, ils mettaient en avant le **bon comportement des accusés** durant la procédure :

« On se trouve dans un quantum de peine qui n'est pas du tout celui qui est demandé par le ministère public. Je vous rappelle que monsieur X. a été en contrôle judiciaire pendant longtemps, que ce contrôle judiciaire s'est bien passé, monsieur X. serait pas du tout d'accord car pour lui il était en camping etc. mais d'un point de vue judiciaire ça s'est bien passé. » (à la cour criminelle).

« C'est un détenu modèle, discret, timide, réservé. Il n'a fait l'objet d'aucun incident, ni d'aucun passage devant la commission de discipline. Il poursuit des études en prison, un bac pro logistique qu'il n'a pas obtenu l'année dernière. Mais il s'est réinscrit cette année et c'est tout à son honneur. Parce qu'apprendre c'est être libre et il a encore beaucoup de choses à apprendre et à comprendre encore. ... Il est respectueux, il n'a pas multiplié les demandes de mise en liberté. Il n'en a fait qu'une seule en deux ans » (à la cour d'assises).

et rappelaient que celui-ci **pouvait encore évoluer** à l'avenir :

« C'est pas parce que vous avez une personnalité qualifiée - ça fait toujours peur quand on dit ces mots-là -, tendance névrotique, tendance paranoïaque et tendance psychopathique, qu'on n'est pas en capacité de pouvoir évoluer, de changer et de tirer expérience de la vie. » (à la cour criminelle).

« Il peut montrer qu'il peut évoluer tout simplement, qu'il peut être une meilleure personne, mais à condition évidemment qu'il y ait sans doute un suivi psychologique derrière, parce qu'il va falloir poser des mots sur la prise de substances, mais aussi effectivement un suivi addictologique comme ça a été suggéré par le psychiatre » (à la cour d'assises).

B. Discussion

AVOCATS DE LA DEFENSE		
	Cour d'assises	Cour criminelle
Principales différences	Insistance sur la responsabilité personnelle des jurés dans la prise de décision Insistance sur l'oralité de la procédure (humanisation de l'affaire) Reproches sur la disproportion des peines requises	Référence à l'expérience des professionnels pour relativiser la gravité de l'affaire Renvois techniques aux règles juridiques Parallèles directs entre les versions et vécus de l'accusé et de la partie civile
Empathie	Fort lien sympathique avec les jurés et établissement d'un lien empathique avec eux Mobilisent la sympathie et l'empathie de la cour à l'égard de l'accusé	Lien sympathique avec les juges autour de l'expérience des professionnels Ne mobilisent que l'empathie à l'égard de l'accusé

Tableau 47 : Synthèse des résultats de l'analyse thématique concernant les plaidoiries des avocats de la défense.

654 Le tableau 47 montre que les avocats de la défense mobilisent fortement l'identification sympathique entre eux et les jurés, d'une part, et entre la cour et l'accusé, d'autre part, lorsqu'ils plaident devant la cour d'assises. Ils y expriment également leur empathie à l'égard des jurés, et invitent également ceux-ci à en faire preuve à l'égard de l'accusé. En comparaison, devant la cour criminelle, les avocats de la défense ne mobilisent que l'empathie de la cour à l'égard de l'accusé, et jamais la sympathie. Ils y établissent tout de même une identification sympathique entre eux et la cour, qui est centrée autour de l'expérience que magistrats et avocats partagent en tant que professionnels du droit mais,

comme on l'a vu *supra*, ce lien vise parfois à susciter l'empathie de la cour à l'égard de l'accusé, en lui faisant prendre conscience de ce que le regard de l'accusé sur l'affaire ou sur l'audience peut-être très différent du regard des professionnels du monde judiciaire. Ces observations confirment partiellement l'hypothèse de départ, selon laquelle devant une cour composée pour partie de jurés profanes, les avocats mobilisent davantage la sympathie que l'empathie dans leur discours, tandis que devant un collège de magistrats professionnels ils mobilisent avant tout son empathie. Il n'est pas surprenant que les avocats de la défense s'abstiennent de mobiliser la sympathie de la cour à l'égard des accusés, puisque l'identification sympathique a davantage de chance d'opérer à l'égard de personnes dont on partage certaines caractéristiques,⁷⁹³ alors que l'accusé et les magistrats professionnels s'opposent par principe, du fait de leur position respective à l'audience. Les jurés populaires sont certes aussi en position de juger lorsqu'ils siègent à la cour d'assises, mais, dans leur cas, cette mission n'est que temporaire et accidentelle, contrairement aux magistrats dont la profession reflète l'appartenance sociale.

655 Comme c'était le cas pour les avocats des parties civiles, les avocats de la défense insistent, dans leurs plaidoiries devant la cour d'assises, sur la responsabilité personnelle des jurés dans la prise de décision à l'issue de l'audience, afin de jouer sur le sentiment d'anxiété que peuvent ressentir les jurés à l'idée de prendre la mauvaise décision à l'égard de l'accusé.⁷⁹⁴ Ils insistent également sur l'oralité de la procédure, qui permet à la fois au doute de s'immiscer dans l'esprit des jurés, en rappelant que le fait que les accusés aient du mal à s'exprimer à l'audience peut donner une mauvaise image d'eux, sans qu'ils soient pour autant coupable, et de donner une dimension humaine à l'affaire en ramenant les parties à leur réalité organique (leur corps) par le biais de leur voix. Cette dimension humaine de l'affaire est importante, puisqu'elle est le terreau dans lequel l'identification sympathique des jurés doit prendre racine.

⁷⁹³ Telles que « des *expériences, des valeurs, un langage, un comportement, l'âge ou l'apparence* », comme il est montré, à propos des jurés américains, dans LINDER D.O., *Juror Empathy and Race. Tennessee Law Review*. 1996, vol. 63, n°4. Il convient de noter ici que ce que nous appelons « sympathie » dans ce travail est nommé « empathie » (empathy) dans l'article cité ; pour comprendre cette divergence dans les termes employés, v. le *Chapitre préliminaire*.

⁷⁹⁴ ABADIE P.-M., op. cit.

655-1 Enfin, devant la cour d'assises, les avocats de la défense soulignent régulièrement la disproportion des peines requises par l'avocat général ; à la cour criminelle, cet argument disparaît, au profit d'une autre technique qui consiste, pour les avocats, à relativiser la gravité de l'affaire en la comparant aux autres affaires que les professionnels de la justice criminelle sont habitués à traiter. Devant cette formation de jugement, les plaidoiries ont une dimension plus technique, les avocats n'hésitant pas à se référer à des règles de droit précise ou à la jurisprudence récente de la Cour de cassation dans leurs démonstrations. Ainsi, les plaidoiries de la défense prononcées devant la cour d'assises ont une dimension plus émotionnelle, en ce qu'elles sont souvent centrées sur la mobilisation des émotions des jurés populaires ; à l'inverse, devant la cour criminelle, les plaidoiries de la défense prennent une dimension plus technique ou juridique, en tout cas en ce qui concerne la démonstration autour de la constitution des infractions reprochées à l'accusé. Néanmoins, devant cette formation de jugement, les avocats de la défense se permettent plus facilement de confronter directement les versions et surtout les vécus de la partie civile et de l'accusé, sans doute parce que les magistrats professionnels étant moins sensibles aux émotions à l'audience, ils sont perçus par les avocats comme moins sensibles à une pensée dichotomique ou binaire.⁷⁹⁵ Cette confrontation peut plus facilement prendre place sans risquer de provoquer l'antipathie de la cour à l'égard de l'accusé, car les magistrats professionnels doivent se tenir plus à distance de la partie civile et de l'accusé, et que leur identification sympathique à la partie civile est donc plus limitée que celle que peuvent ressentir les jurés populaires à la cour d'assises.

655-2 Les plaidoiries des avocats de la défense sont celles qui contiennent la plus grande diversité d'arguments tentant d'influencer les sentiments épistémiques de la cour. On retrouve d'abord ceux qui font référence à la partialité des témoignages et à l'expérience des professionnels pour influencer les sentiments de familiarité ou d'exactitude, comme c'était le cas dans les discours des avocats de la partie civile et des avocats généraux.

655-3 On y trouve également des arguments plus spécifiques : l'évocation de la responsabilité personnelle des jurés dans le verdict, qui a pour objectif d'accroître l'anxiété

⁷⁹⁵ Sur le caractère émotionnel de la pensée binaire (« tout noir » ou « tout blanc »), voir DUTTON K., *Black-and-White Thinking : The Burden of a Binary Brain in a Complex World*. Londres : Bantam Press, 2020.

épistémique de la cour à l'égard de la prise de décision ; l'insistance sur la dimension orale de la procédure qui souligne le manque d'informations objectives pour prouver les faits reprochés à l'accusé et cherche à influencer la décision en jouant sur le sentiment d'incertitude des membres de la cour ; les arguments liés à la définition de la vérité judiciaire, qui soit contraignent le sentiment d'exactitude des membres de la cour en limitant le nombre d'éléments admissibles pour parvenir à une décision sur la culpabilité, soit renforcent leur sentiment d'incertitude en mettant en avant l'absence de certaines informations cruciales pour déterminer ce qu'il s'est réellement passé le jour des faits. Les avocats de la défense cherchent aussi à créer un sentiment d'erreur chez les membres de la cour en soutenant que les affaires sont plus complexes qu'elles ne le paraissent. Cette technique a pour but de les faire douter de leur analyse de l'affaire en suggérant que s'ils estiment la culpabilité de l'accusé facile à établir, c'est peut-être qu'ils ont omis de prendre en compte certains éléments déterminants dans leur analyse. Enfin les avocats établissent parfois un lien empathique qui les place en antagonisme avec les jurés afin de mettre en avant leur vision de l'affaire et de souligner la responsabilité personnelle des jurés dans la décisions. L'objectif est alors d'accroître l'anxiété épistémique des jurés face à la prise de décision, donc d'accroître le seuil d'informations nécessaires pour parvenir à un verdict de culpabilité. Ces observations soulignent l'importance cruciale des arguments avancés par les avocats de la défense dans la dynamique des sentiments épistémiques dans la salle d'audience, donc leur rôle déterminant dans le processus de prise de décision judiciaire.

§ 4. Comparaison entre les plaidoiries des parties civiles, les réquisitoires des avocats généraux et les plaidoiries de la défense

655-4 Nous examinerons successivement les arguments relatifs aux contexte de l'audience (A), au positionnement personnel des acteurs (B) puis à la comparaison entre les situations de la partie civile et de l'accusé (C).

A. Le contexte de l'audience

655-5 Nous comparerons les résultats de l'analyse thématique des discours des avocats et avocats généraux au sujet du contexte de l'audience (1) et en discuterons les liens avec l'hypothèse à l'origine de ce travail (2).

1. Résultats

656 Le tableau ci-dessous compare les plaidoiries de la partie civile et de la défense et les réquisitoires des avocats généraux s'agissant du thème ***mise en contexte audience / procédure***. A chaque fois, plus une case est foncée, plus la sous-catégorie thématique est présente dans le corps correspondant. Une case blanche figure l'absence totale de la thématique dans le corpus.

	PC		AG		AD	
	CA	CC	CA	CC	CA	CC
	Rôle de l'avocat défense Rôle de l'avocat de la partie civile Rôle de l'avocat général Rôle des magistrats du siège Rôle / responsabilité des jurés Explications techniques aux jurés profanes Référence à l'expérience des professionnels Ce n'est pas la partie civile que l'on juge Rappel des expertises Enjeux de l'audience Enjeux de la peine Sérieux / gravité de l'affaire					
Rôle et fonctionnement de l'institution judiciaire						
	Règle abstraite / oralité des débats Faits / audience = drame humain Parole / oralité de la procédure Parole contre parole Partialité des témoignages Mise en garde contre les expertises Humanité des parties Importance du contexte des faits Horreur des faits Narration des faits					
Réalité humaine derrière l'audience						
	Mise en contexte audience / procédure					
	Pas parole contre parole					
	Rappel du droit		Loi			
			Jurisprudence			
			Doctrines			
	Responsabilité de l'accusé Importance de la décision pour la société Comparaitre libre n'empêche pas d'être condamné à une peine ferme Démonstration technique de culpabilité Absence de doute (versions concordantes) Vérité = éléments objectifs Vérité =/= sentiment Doute Incertitudes de l'affaire Le temps est ennemi de la vérité Insuffisances de la procédure					
Raisonnement juridique	Vérité judiciaire					
	Insuffisance d'éléments pour condamner à une peine lourde Procès à charge / présomption d'innocence Non caractérisation du viol mais caractérisation du délit connexe Disproportion de la peine requise Acquitter =/= nier vécu de la PC Caricature de la réalité Déformation / exagération propos de l'accusé Affaire plus complexe qu'il n'y paraît					

Tableau 48 : Comparaison des plaidoiries et requisitoires selon la cour s'agissant de la mise en contexte de l'audience et de la procédure.

(PC = avocats de la partie civile ; AG = avocats généraux ; AD = avocats de la défense ; CA = cour d'assises ; CC = cour criminelle).

657 Les avocats des parties civiles, de la défense, ainsi que les avocats généraux, **expliquent chacun leur rôle** dans leur discours, quel que soit la formation de jugement ; devant la cour d'assises, ils évoquent également tous le **rôle et la responsabilité des jurés populaires** dans la prise de décision. Seul l'avocat général donne des **explications techniques aux jurés** devant la cour d'assises, et il s'agit de plus d'un thème quantitativement prédominant dans le réquisitoire, dénotant l'importance de sa mission pédagogique à l'égard de ceux-ci. Les avocats de la partie civile et les avocats généraux sont par ailleurs les seuls à évoquer la gravité des faits reprochés à l'accusé. Enfin, les avocats de la partie civile évoquent également les **rôles des autres avocats et des magistrats** dans leurs plaidoiries devant la cour d'assises. On a vu que leur discours sur ces questions n'était généralement pas neutre et qu'il était même l'occasion de suggérer que l'accusé était coupable, par exemple en indiquant que les avocats de la défense devaient parfois mentir pour défendre l'accusé.

658 Les avocats des parties civiles s'attachent particulièrement à rappeler la **dimension humaine de l'affaire** lorsqu'ils plaident à la cour d'assises, dimension pour l'essentiel occultée à la cour d'assises, ainsi que dans les réquisitoires et plaidoiries de la défense. Le seul thème que l'on retrouve presque systématiquement sur cette question est celui de la **partialité des témoignages**, chacun rappelant que les témoins sont humains donc faillibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent mentir ou omettre des éléments soit pour aider la partie civile, soit pour protéger l'accusé. Les avocats de la défense **mettent également en garde** la cour **contre les expertises**, en particulier à la cour d'assises mais aussi à la cour criminelle, invoquant régulièrement l'affaire d'Outreau, par exemple, afin de rappeler que les experts peuvent se tromper dans leur appréciation des déclarations des parties civiles et de l'accusé. Les avocats des parties civiles ainsi que les avocats généraux soulignent, devant les deux formations de jugement, la **dimension horrible des faits** pour les parties civiles, alors que les avocats rappellent, au contraire, le **contexte général dans lequel les faits dénoncés se seraient déroulés** ou dans lequel les dénonciations seraient advenus, comme pour alléger la responsabilité de l'accusé.

659 Le **raisonnement juridique** est, pour l'essentiel réalisé par les avocats généraux et les avocats de la défense. S'agissant des avocats généraux, on a vu que celui-ci était plutôt d'ordre général à la cour d'assises, et technique à la cour criminelle, ce qui est cohérent avec la formation de jugement, puisque les jurés profanes ont moins de connaissances

juridiques et auraient donc des difficultés à comprendre le réquisitoire si celui-ci était trop pointu. Ce même constat est observé s'agissant des **notions juridiques** évoquées par les avocats de la défense à la cour d'assises et à la cour criminelle ; ces avocats s'attachent néanmoins, devant les deux formations de jugement, à définir la **vérité judiciaire**, notamment pour démontrer certaines insuffisances du dossier et pour rappeler que l'accusé ne peut être condamné que sur le fondement de preuves objectives telles qu'elles ressortent des débats de l'audience. Ils insistent régulièrement sur le fait que de leur point de vue, le **dossier est trop lacunaire pour condamner** l'accusé dans une affaire criminelle, et que la présomption d'innocence a été bafouée au cours de l'audience.

2. Discussion

660 Ainsi, on observe certains rapprochements, d'abord entre les plaidoiries des parties civiles et les réquisitoires des avocats généraux, quant à la dimension horrible des faits et de leur gravité, ensuite entre les réquisitoires des avocats généraux et les plaidoiries de la défense s'agissant du raisonnement juridique. Ceux-ci traduisent les rôles respectifs de ces orateurs, puisque les avocats des parties civiles doivent défendre les intérêts de leurs clients notamment en insistant sur le traumatisme induit par les faits reprochés à l'accusé, tandis que l'avocat général fait œuvre d'accusation publique, qui lui impose à la fois de mettre en avant le péril que représente l'accusé pour la société et de démontrer rigoureusement que les infractions sont constituées, et que l'avocat de la défense est chargé de confronter chacun des éléments de preuve apporté contre son client afin de veiller à ce que celui-ci ne soit pas condamné à la légère. Il faut cependant rappeler que si les avocats de la partie civile rappelaient qu'ils n'étaient « *pas l'accusation publique* », leurs discours sur le rôle et le fonctionnement de l'institution judiciaire suggéraient que les avocats de la défense mentaient parfois dans l'intérêt de leur client, montrant qu'ils ne se contentaient pas d'assister la partie civile à l'audience, mais pouvaient également tenter d'annihiler la stratégie de la défense à l'audience.

660-1 Ces éléments permettent de comprendre que chacun de ces orateurs occupe une place particulière dans l'audience criminelle. Cette position de chacun pourrait avoir une influence à la fois leurs rapports empathiques personnels et leur mobilisation de l'empathie de la cour pour influencer la prise de décision.

B. Le positionnement personnel des acteurs

660-2 Nous comparerons les résultats de l'analyse thématique des discours des avocats et avocats généraux concernant leur positionnement personnel à l'audience (1) et en discuterons les liens avec l'hypothèse à l'origine de ce travail (2).

1. Résultats

661 Le tableau ci-dessous compare les plaidoiries des parties civiles et de la défense et les réquisitoires des avocats généraux devant les deux types de formation de jugement, s'agissant du **positionnement personnel** de l'auteur du discours :

			PC		AG		AD	
			CA	CC	CA	CC	CA	CC
Positionnement personnel	Par rapport aux juges / jurés	Lien avec les juges Lien avec les jurés						
		Par rapport aux avocats						
	Par rapport à la partie civile	Espoir pour la partie civile Empathie pour la partie civile Doute de la partie civile Pas une négation du statut de victime						
	Par rapport à l'accusé	Empathie pour l'accusé Doute sur la sincérité de l'accusé						
	Opinion	Sur l'affaire Sur l'audience criminelle Sur une situation générale						
		Sentiments personnels						

Tableau 49 : Comparaison des plaidoiries et réquisitoires selon la cour s'agissant de la mise en contexte de l'audience et de la procédure.

(PC = avocats de la partie civile ; AG = avocats généraux ; AD = avocats de la défense ; CA = cour d'assises ; CC = cour criminelle).

662 A la cour d'assises, les avocats, notamment ceux de la défense, et les avocats généraux établissent principalement un **lien sympathique entre eux et les jurés populaires**, mais ce **lien est également empathique** dans les plaidoiries des avocats de la défense uniquement, puisqu'un avocat notamment avait mentionné son empathie à l'égard des jurés qui réaliseraient, des années après l'audience, qu'ils avaient commis une erreur judiciaire, afin de faire peur aux jurés et qu'ils se rallient à sa vision de l'affaire ; **avec les juges en revanche, le lien établi est toujours de nature sympathique**, quelle que soit la juridiction, et se fonde sur le partage de connaissances ou compétences professionnelles entre les avocats et les magistrats. S'agissant des **parties civiles**, seuls les avocats qui les défendent et les avocats généraux manifestent leur **empathie personnelle à l'égard de celles-ci**, et ce uniquement devant la cour criminelle, tandis qu'à l'égard des **accusés** et devant la même formation de jugement, ce sont cette fois les avocats de la défense et les avocats généraux qui **manifestent de l'empathie**. Il faut noter cependant qu'à la cour d'assises, ce sont les avocats de la partie civile qui peuvent manifester de l'empathie à l'égard de l'accusé.

663 Les **doutes quant aux déclarations des accusés et parties civiles** sont évoqués par les avocats en miroir l'un de l'autre : à la cour d'assises, les avocats de la défense ont pu exprimer des doutes quant à la version des faits avancées par les parties civiles, tandis qu'à la cour criminelle, les avocats de la partie civile ont parfois remis en question la sincérité des aveux de l'accusé. Les avocats et avocats généraux donnaient régulièrement, devant chaque type de cours, leur **opinion personnelle sur l'affaire jugée**, notamment lorsque certains éléments restaient incertains à l'issue de l'audience. Enfin, les avocats des parties civiles et avocats généraux exprimaient, uniquement devant la cour d'assises, des **opinions générales** sur des situations dépassant le cadre de l'affaire, ou leurs **sentiments personnels** à l'égard de certains aspects de l'audience.

2. Discussion

664 Les deux tableaux suivants synthétisent les positionnements sympathiques et empathiques des avocats des parties civiles, avocats généraux et avocats de la défense à l'égard de la cour, de la partie civile et de l'accusé, à la cour d'assises puis à la cour criminelle :

POSITIONNEMENT PERSONNEL A LA COUR D'ASSISES						
	Avocats de la PC		Avocats généraux		Avocats de la défense	
	Sympathie	Empathie	Sympathie	Empathie	Sympathie	Empathie
Juges			x		x	
Jurés	x		x		x	x
PC						
Accusé		x				

Tableau 50 : Synthèse des positionnements sympathique et empathique des avocats et avocats généraux à l'égard des juges et jurés, de la partie civile et de l'accusé, à la cour d'assises.

(PC = partie civile)

POSITIONNEMENT PERSONNEL A LA COUR CRIMINELLE						
	Avocats de la PC		Avocats généraux		Avocats de la défense	
	Sympathie	Empathie	Sympathie	Empathie	Sympathie	Empathie
Juges	x		x		x	
PC		x		x		
Accusé				x		x

Tableau 51 : Synthèse des positionnements sympathique et empathique des avocats et avocats généraux à l'égard des juges, de la partie civile et de l'accusé à la cour criminelle.

(PC = partie civile)

665 C'est l'identification sympathique qui est toujours privilégiée à l'égard de la cour par chacun des avocats et par les avocats généraux, bien que les avocats de la défense puissent exprimer de l'empathie à l'égard des jurés également. A l'égard des parties civiles et accusés, en revanche, c'est toujours une posture empathique qu'adoptent les différents orateurs. Cela montre que quelle que soit la formation de jugement, les avocats et avocats généraux privilégient une certaine proximité entre eux et les membres de la cour tandis qu'ils maintiennent une certaine distance avec les accusés et parties civiles.

665-1 La formation de jugement importe peu quant au positionnement empathique personnel des avocats et avocats généraux à l'égard de la cour ; on remarque, cependant, que les avocats expriment davantage d'empathie à l'égard de leurs clients lorsqu'ils plaident à la cour criminelle et que les avocats généraux ne manifestent de l'empathie à l'égard à la fois de la partie civile et de l'accusé que devant cette formation de jugement.

C. Le parallèle entre la partie civile et l'accusé

665-2 Nous analyserons les résultats de l'analyse thématique relatifs au parallèle établi entre la partie civile et l'accusé (1) et les mettront en rapport avec l'hypothèse à l'origine de cette recherche (2).

1. Résultats

666 Le tableau ci-dessous compare les plaidoiries et réquisitoires en cour d'assises et cour criminelle s'agissant du **parallèle établi dans les discours entre les accusés et les parties civiles** :

				PC		AG		AD	
				CA	CC	CA	CC	CA	CC
Parallèle partie civile / accusé	Parallèle direct partie civile / accusé	Dans leur vécu							
		Dans leurs versions							
		Partie civile = victime typique	Vulnérabilité de la partie civile						
			Attitude normale / typique de la partie civile						
			Attitude cohérente de la partie civile						
			Attitude incohérente de la partie civile						
			Répercussions psychologiques classiques						
		Appréhension des faits et de la procédure	Force / courage de la partie civile						
			Souffrance de la partie civile						
			Difficulté à réaliser ce qu'elle a vécu						
			Influence des tiers sur vision des faits						
			Procédure difficile pour la partie civile						
			Procédure altruiste ou déclenchée par un tiers						
			La PC ne gagne rien dans procédure						
		Parole de la partie civile	Ce que le procès représente pour la PC						
			Importance des aveux pour la partie civile						
			Poids du non-dit / silence						
			La partie civile ne cherche pas à se venger						
			Sentiment de stigmatisation de la partie civile						
			Souffrance de la PC n'est pas liée aux faits						
			Constante						
		Sympathie / empathie envers la partie civile	Honnête / sincère						
			N'exagère pas						
			Précise						
			Crédible						
			La partie civile n'est pas crédible						
			Variations de la partie civile						
			Incohérences de la partie civile						
		Personnalité de la partie civile	Imprécisions de la partie civile						
			Contradictions de la partie civile						
			Mensonges de la partie civile						
			Première personne ou narration						
			Appel à la sympathie / l'empathie envers la PC						
			La partie civile est vertueuse						
			La partie civile est empathique						
	Parallèle indirect partie civile / accusé	L'accusé est un auteur de viol typique	Viol par pulsion						
			Violateur d'occasion						
			L'accusé est un prédateur, un monstre...						
			L'accusé n'est pas fou, pervers...						
			L'accusé est insistant						
			Evolution positive de l'accusé						
			L'accusé assume						
		Appréhension des faits et de la procédure	L'accusé manifeste des regrets						
			Evolution nulle ou insuffisante de l'accusé						
			L'accusé a un intérêt à mentir						
			L'accusé n'assume pas ou pas totalement						
			Silence de l'accusé						
			L'accusé rejette sa responsabilité sur des tiers						
			Faible importance des aveux pour condamner						
		Parole de l'accusé	L'accusé n'a pas l'attitude d'un innocent						
			L'accusé donne des arguments classiques						
			Paradoxes de l'accusé						
			Absence de l'élément moral pour l'accusé						
			Souffrance de l'accusé						
			Sincérité des sentiments de l'accusé						
			Procédure difficile pour l'accusé						
		Sympathie / empathie envers l'accusé	Importance de la décision pour l'accusé						
			Arguments absurdes / opportuns de l'accusé						
			Attitude étrange / incohérente de l'accusé						
			Variations de l'accusé						
			Mensonges de l'accusé						
			Insuffisance des explications de l'accusé						
			L'accusé n'est pas honnête / sincère						
		Personnalité de l'accusé	Constance de l'accusé						
			Honnêteté de l'accusé						
			Absence d'aveu ≠ mensonge						
			Le mensonge n'en est pas un						
			L'accusé a des difficultés à verbaliser						
			L'accusé est une personne banale						
			Lien entre les juges/jurés et l'accusé						
		Personnalité de l'accusé	Appel à la sympathie / l'empathie envers l'accusé						
			Discours à la première personne pour l'accusé						
			Immaturité / déficience de l'accusé						
			Manque d'empathie de l'accusé						
			Empathie de l'accusé						
			Humanité de l'accusé						
			Bon comportement de l'accusé						
			L'accusé peut évoluer						
			Sa personnalité n'empêche pas la commission des faits						
			Personnalité / attitude inquiétante de l'accusé						
			L'accusé n'est pas dangereux						

Tableau 52 : Comparaison des plaidoiries et réquisitoires s'agissant du parallèle entre les accusés et parties civiles.

(PC = parties civiles ; AG = avocats généraux ; AD = avocats de la défense ; CA = cour d'assises ; CC = cour criminelle)

667 S'agissant du **parallèle direct entre l'accusé et la partie civile**, les avocats des parties civiles placent en opposition, devant les deux formations de jugement, les vécus de la parties civiles et de l'accusé, tandis que les avocats généraux, eux, se contentent de confronter les versions de chacun d'eux. Cela montre que les plaidoiries des parties civiles ont une dimension plus émotionnelle que les réquisitoires, qui sont pour leur part plus techniques, conformément aux rôles de chacun de ces acteurs de l'audience. Les avocats

de la défense se situent à mi-chemin des deux, puisqu'à la cour criminelle ils confrontent à la fois les vécus et les versions des accusés et parties civiles. Cela montre que les avocats de la défense ont un double rôle ; ils doivent répondre à l'accusation, de sorte que leurs plaidoiries présentent une dimension technique, mais également, dans l'intérêt de leur client, mettre en avant la souffrance personnelle de celui-ci, et leurs plaidoiries peuvent donc présenter aussi une dimension émotionnelle.

668 Les avocats de la partie civile comme les avocats généraux **présentent les parties civiles comme des victimes typiques**, alors que ce thème n'est quasiment pas évoqué par les avocats de la défense, sauf éventuellement pour le contredire. On observe un motif semblable chez les avocats de la parties civiles et les avocats généraux au sujet de **l'appréhension des faits et de la procédure par la partie civile**, les deux évoquant davantage le thème devant la cour criminelle que devant la cour d'assises ; dans une certaine mesure, les avocats de la défense évoquent également davantage ce thème à la cour criminelle, mais dans des proportions bien moindres que ne le font les avocats des parties civiles et les avocats généraux. La défense est toujours la seule à émettre l'idée que la souffrance de la partie civile pourrait être liée à d'autres événements traumatiques que ceux qui font l'objet de l'audience, et que soit elles auraient inventé le viol dénoncé en cachant l'événement réel à l'origine de cette souffrance, soit la relation sexuelle avec l'accusé n'aurait que réactivé des traumatismes plus anciens, sans lesquels la partie civile n'aurait pas souffert des faits reprochés à l'accusé.

669 Les avocats de la défense étaient également les seuls à relever des **variations, mensonges, incohérences ou imprécisions dans les déclarations des parties civiles**, les avocats généraux et avocats des parties civiles se bornant à **présenter celles-ci comme constantes, honnêtes et sincères**, même quand il était établi qu'elles avaient pu dissimuler certaines informations aux enquêteurs durant l'instruction ; les avocats de la défense relevaient, à quelques occasions seulement, que les parties civiles avaient pu être constantes et mesurées dans leurs déclarations.

670 La **personnalité des parties civiles** n'a été évoquée que par leur avocat, et uniquement devant la cour criminelle, tandis que ceux-ci ainsi que les avocats généraux **ont mobilisé la sympathie ou l'empathie de la cour à l'égard des parties civiles**. Toutefois, s'agissant des avocats généraux, il a été montré que la sympathie mobilisée à

l'égard des parties civiles pouvait aussi bien être accidentelle. Celle-ci résulte de l'emploi, par les avocats généraux, de la première personne du singulier pour citer les déclarations de la partie civile. Or, à la cour criminelle, cette technique est avant tout employée pour souligner la constance et l'honnêteté de la partie civile dans ses déclarations tout au long de la procédure, et non pas pour mettre en avant ses sentiments. Il a pu arriver que les déclarations citées par l'avocat contiennent quelques informations sur les sentiments de la partie civile, sans que ceux-ci aient été l'élément central du discours.

671 S'agissant des **accusés**, ceux-ci furent présentés, par les avocats des parties civiles, comme des **voleurs typiques**, parfois en les déshumanisant (« prédateur », etc.), devant les deux formations de jugement, tandis que les avocats de la défense rappelaient, devant chaque type de cour, que **ceux-ci n'étaient pas fou ou pervers (humanisation)**. Les avocats généraux adoptèrent une posture mixte, présentant les accusés comme des voleurs typiques devant la cour d'assises, parfois en employant des termes déshumanisant pour les qualifier, tandis qu'ils insistaient sur leur part d'humanité devant la cour criminelle.

672 Avocats des parties civiles et avocats généraux adoptent globalement une même posture dans **l'appréhension des faits et de la procédure par les accusés**, puisqu'ils soulignent que l'accusé n'assume pas ses responsabilités dans les faits reprochés notamment ; devant la cour d'assises, ils affirment que **l'accusé n'a pas « l'attitude d'un innocent »** s'appuyant sur des clichés fallacieux (l'idée qu'un innocent serait nécessairement très vindicatif à l'audience pour faire reconnaître son innocence, alors que les avocats et magistrats ne peuvent ignorer que des innocents peuvent reconnaître des faits qu'ils n'ont pas commis, comme ce fut le cas dans la tristement célèbre affaire Patrick Dils à la fin des années 80, ni que certains accusés coupables ne cessent de clamer leur innocence aux audiences) pour convaincre les jurés populaires profanes. En revanche, des avocats généraux ont admis, devant les deux formations de jugement, lorsque les accusés avaient reconnu les faits et avaient évolué positivement entre les faits et l'audience criminelle ; en cela, ils se rapprochent des avocats de la défense qui axent une partie de leur défense sur ces arguments. Néanmoins, la défense est seule à relever, devant les deux formations de jugement, **la souffrance de l'accusé et la difficulté pour celui-ci de vivre cette procédure sur le plan émotionnel** (alors que les avocats généraux n'ont pas hésité à mentionner la souffrance des parties civiles dans leurs réquisitoires).

673 S'agissant des **déclarations de l'accusé**, les avocats de la défense les **présentent comme constantes et honnêtes et nient que les accusés aient délibérément menti** ; ils insistaient, surtout, sur les **difficultés de verbalisation des accusés**, en raison de déficiences intellectuelles, honte, langue native étrangère, troubles du langage, etc. Les avocats généraux, quant à eux, se contentent pour l'essentiel de **remettre en cause les versions des accusés en pointant les absurdités de celles-ci ou en montrant que les arguments des accusés avaient été fabriqués de toute pièce** à mesure que les charges s'accumulaient contre eux. Assez curieusement, les avocats des parties civiles emploient une partie relativement importante de leur plaidoirie à **démontrer les variations et mensonges de l'accusé ou à remettre en doute sa sincérité**, alors même que de leur propre aveu, leur rôle n'était pas celui de l'accusation publique. Un avocat de la défense l'avait d'ailleurs fait remarquer dans une affaire à la cour d'assises (CAA_3), reprochant à une avocate de la partie civile de s'être substitué au rôle de l'avocat général durant l'audience.

674 Les avocats de la défense **mobilisent la sympathie** (à la cour d'assises seulement) **et l'empathie** (devant les deux formations de jugement) **de la cour à l'égard de l'accusé** durant leurs plaidoiries, alors que les avocats de la partie civile (à la cour criminelle seulement) et les avocats généraux (devant les deux cours) n'usent de ces techniques que pour provoquer son antipathie.

675 Enfin, les avocats des parties civiles n'évoquent la **personnalité de l'accusé** de manière consistante que pour pointer son manque d'empathie à l'égard de la partie civile, tandis que les avocats de la défense en présentaient une vision plus positive, mettant en avant qu'il était empathique, humain, pas dangereux bien que globalement immature ou diminué intellectuellement, qu'il se comportait bien et pouvait évoluer. Les avocats généraux se limitent, pour leur part, à présenter leurs inquiétudes quant à l'attitude de l'accusé et à son manque d'empathie, même s'ils concèdent exceptionnellement, à la cour criminelle seulement, que certains accusés ont pu faire preuve d'empathie à l'égard de la partie civile.

2. Discussion

676 Le tableau suivant synthétise la mobilisation faite, par les avocats des parties civiles, de la défense, et les avocats généraux, de la sympathie, de l'empathie et de l'antipathie de la cour, à l'égard des parties civiles et accusés :

MOBILISATION DE LA COUR									
COUR D'ASSISES									
Avocats de la PC			Avocats généraux			Avocats de la défense			
Sympathie	Empathie	Antipathie	Sympathie	Empathie	Antipathie	Sympathie	Empathie	Antipathie	
PC	x		x	x					
Accusé					x	x	x		
COUR CRIMINELLE									
Avocats de la PC			Avocats généraux			Avocats de la défense			
Sympathie	Empathie	Antipathie	Sympathie	Empathie	Antipathie	Sympathie	Empathie	Antipathie	
PC	x	x							
Accusé		x			x		x		

Tableau 53 : Mobilisation de la sympathie, de l'empathie et de l'antipathie de la cour à l'égard des parties civiles et accusés par les avocats de la partie civile, les avocats généraux et les avocats de la défense devant la cour d'assises et devant la cour criminelle.

(PC = partie civile)

677 S'agissant des **parties civiles**, leurs avocats mobilisent la sympathie de la cour à leur égard devant la cour d'assises, tandis qu'à la cour criminelle ils mobilisent à la fois sa sympathie et son empathie ; c'est l'inverse pour les avocats généraux, qui mobilisent la sympathie et l'empathie de la cour devant la cour d'assises, mais uniquement la sympathie devant la cour criminelle. S'agissant des **accusés** cette fois, les avocats mobilisent la sympathie et l'empathie des juges à leur égard devant la cour d'assises, mais uniquement leur empathie devant la cour criminelle. Les avocats généraux, en revanche, mobilisent l'antipathie de la cour envers l'accusé devant les deux formations de jugement, tandis que les avocats de la partie civile mobilisent son antipathie devant la cour criminelle uniquement.

678 L'hypothèse à l'origine de cette recherche était que la sympathie de la cour à l'égard n'est mobilisée, par les avocats et avocats généraux, et pour influencer la décision, que devant la cour d'assises composée pour partie de jurés profanes plus sensibles aux émotions de l'audience, tandis que devant la cour criminelle c'est la mobilisation de l'empathie de la cour qui prédomine, puisque les magistrats professionnels observent une plus grande distance émotionnelle avec les affaires traitées.

679 En ce qui concerne la mobilisation de ces sentiments à l'égard de la partie civile ou de l'accusé, l'hypothèse est confirmée par les plaidoiries de la défense uniquement, puisqu'on voit que les avocats de la défense mobilisent à la fois la sympathie et l'empathie de la cour à l'égard de l'accusé lorsque l'affaire est jugée par une formation mixte, alors qu'ils ne mobilisent que son empathie lorsque l'affaire est jugée par un collège de magistrats professionnels. Les plaidoiries des avocats de la partie civile confirment seulement partiellement l'hypothèse. En effet, devant la cour d'assises, ceux-ci ne mobilisent que la sympathie de la cour à l'égard de la partie civile, tandis que devant la cour criminelle, ils mobilisent à la fois la sympathie et l'empathie de la cour. Ainsi, la mobilisation de la sympathie et de l'empathie par les avocats de la partie civile se fait en miroir de celle des avocats de la défense. Il n'est pas étonnant que les avocats de la partie civile ne renoncent pas à mobiliser la sympathie de la cour lorsqu'ils plaident devant la cour criminelle, dans la mesure où ce n'est pas la partie civile que les juges sont susceptibles de condamner à une peine privative de liberté, et qu'il est donc moins risqué, pour son avocat, de chercher à susciter une identification des magistrats à son client. A l'inverse, la technique n'est pas sans risque pour les avocats de la défense, puisque si l'identification sympathique entre la cour et l'accusé échoue pour une raison ou pour une autre, elle peut conduire à provoquer l'antipathie⁷⁹⁶ de la cour à l'égard de leur client, donc avoir l'effet inverse de celui recherché par les avocats. Or, par leur choix de profession, les juges professionnels présentent d'office certaines caractéristiques qui les distinguent des accusés (puisque'ils ont fait le choix de juger, alors que les accusés, eux, se sont vu reprocher des faits de nature criminelle), et qui constituent donc un premier obstacle à toute identification sympathique à l'égard de l'accusé. Assez curieusement, les avocats généraux mobilisent à la fois la sympathie et l'empathie de la cour à l'égard de la partie civile lorsqu'ils requièrent devant la cour d'assises, alors qu'ils ne mobilisent aucune des deux à son égard devant la

⁷⁹⁶ On emploie ici le terme « antipathie » pour évoquer les cas où la tentative d'un avocat de faire s'identifier la cour à l'accusé aurait un effet inverse à celui recherché, et conduirait le membre de la cour à ressentir des sentiments défavorables à l'accusé, au lieu de compatir avec lui. En effet, ces sentiments défavorables pourraient aussi bien relever de l'orgueil que du mépris de soi du membre de la cour. Puisque nous ne pouvons savoir lequel de ces sentiments l'emploi raté de la technique d'identification sympathique par l'avocat provoque en réalité chez les membres de la cour, le terme générique d'antipathie est préféré, puisqu'il permet de recouvrir à lui seul les deux types de sentiments défavorables.

cour criminelle.⁷⁹⁷ L'hypothèse n'est donc pas confirmée s'agissant des réquisitoires des avocats généraux, ce qui n'est pas étonnant, dans la mesure où le rôle d'accusation publique de l'avocat général dans l'audience criminelle se distingue de celui des avocats des parties civiles et des avocats de la défense, qui tous deux sont chargés de défendre les intérêts de leur client.

680 Il apparaît enfin qu'à la fois les avocats généraux (devant les deux cours) et les avocats de la partie civile (devant la cour criminelle seulement, dans les affaires observées du moins) usent de techniques destinées à provoquer l'antipathie de la cour à l'égard de l'accusé, notamment en détournant les moyens habituellement utilisés pour provoquer la sympathie de la cour (telle que la citation des déclarations de l'individu à la première personne du singulier), non pas pour mettre en avant les sentiments de l'accusé, mais pour au contraire révéler une part sombre de la personnalité de l'accusé, comme son manque d'empathie par exemple, afin de susciter, chez les membres de la cour, des sentiments défavorables à son égard.

Section 2. Comparaison des plaidoiries et réquisitoires en fonctions de caractéristiques des affaires

681 Afin d'approfondir les résultats présentés, il est utile de les présenter sous différents angles et de vérifier dans quelle mesure certaines caractéristiques des affaires peuvent influencer le contenu des plaidoiries et réquisitoires, indépendamment de la formation de jugement devant laquelle ces discours étaient prononcés. Étant donné le nombre de variables relevées, il n'était cependant pas possible de réaliser des analyses individuelles pour chacune d'entre elles, de sorte que deux seulement ont été retenues, parce qu'elles présentaient *a priori* un intérêt particulier : la première est celle de l'aveu (§ 1), puisque la reconnaissance (ou non) des faits par l'accusé est révélatrice de son positionnement à l'égard de l'affaire, et que l'on devrait s'attendre à ce que les débats portent davantage sur la personnalité et le vécu des parties civiles et accusé lorsque ce dernier a reconnu les faits,

⁷⁹⁷ V. *supra* (n°601) où il est montré que lorsque les avocats généraux mobilisent la sympathie à l'égard de la partie civile devant la cour criminelle, cette mobilisation semble essentiellement accidentelle, ceux-ci citant avant tout les mots de la partie civile à la première personne du singulier afin de démontrer la constance et l'honnêteté de celle-ci dans ses déclarations tout au long de la procédure.

que lorsqu'il ne les a pas reconnus et qu'il faut avant tout établir sa culpabilité ou son innocence ; la seconde est celle du nombre de parties civiles-victimes ayant dénoncé des faits qu'aurait commis l'accusé (§ 2), puisqu'on a vu que cette variable semblait avoir une importance dans la peine effectivement prononcée et que l'on peut dès lors s'attendre à ce que les discours des avocats et avocats généraux tiennent en tiennent également compte dans leur argumentation.

§ 1. Contenu des plaidoiries et réquisitoires en fonction de l'aveu

682 Le tableau ci-dessous présente les thématiques des plaidoiries des parties civiles, réquisitoires des avocats généraux et plaidoiries de la défense s'agissant de la **mise en contexte sur l'audience et la procédure**, selon que les accusés n'ont reconnu aucun fait, ont reconnu partiellement les faits, ou les ont reconnus en totalité. A chaque fois, plus une case est foncée, plus la sous-catégorie thématique est présente dans le corps correspondant. Une case blanche figure l'absence totale de la thématique dans le corpus.

		PC						AG						AD					
		AUCUN	PARTIEL	TOTAL	AUCUN	PARTIEL	TOTAL	AUCUN	PARTIEL	TOTAL	AUCUN	PARTIEL	TOTAL	AUCUN	PARTIEL	TOTAL	AUCUN	PARTIEL	TOTAL
Mise en contexte audience / procédure	Rôle et fonctionnement de l'institution judiciaire																		
Raisonnement juridique	Réalité humaine derrière l'audience																		
	Rôle de l'avocat défense Rôle de l'avocat de la partie civile Rôle de l'avocat général Rôle des magistrats du siège Rôle / responsabilité des jurés Explications techniques aux jurés profanes Référence à l'expérience des professionnels Ce n'est pas la partie civile que l'on juge Rappel des expertises Enjeux de l'audience Enjeux de la peine Sérieux / gravité de l'affaire																		
	Règle abstraite / oralité des débats Faits / audience = drame humain Parole / oralité de la procédure Parole contre parole Partialité des témoignages Mise en garde contre les expertises Humanité des parties Importance du contexte des faits Honneur des faits Narration des faits																		
	Pas parole contre parole																		
	Rappel du droit																		
	Responsabilité de l'accusé																		
	Importance de la décision pour la société																		
	Comparaitre libre n'empêche pas d'être condamné à une peine ferme																		
	Démonstration technique de culpabilité																		
	Absence de doute (versions concordantes)																		
	Vérité = éléments objectifs																		
	Vérité =/= sentiment																		
	Doute																		
	Incertitudes de l'affaire																		
	Le temps est ennemi de la vérité																		
	Insuffisances de la procédure																		
	Insuffisance d'éléments pour condamner à une peine lourde																		
	Procès à charge / présomption d'innocence																		
	Non caractérisation du viol mais caractérisation du délit connexe																		
	Disproportion de la peine requise																		
	Acquitter =/= nier vécu de la PC																		
	Caricature de la réalité																		
	Déformation / exagération propos de l'accusé																		
	Affaire plus complexe qu'il n'y paraît																		

Tableau 54 : Thématiques des plaidoiries et requisitoires en fonction de l'aveu, I
(PC = parties civiles ; AG = avocats généraux ; AD = avocats de la défense)

683 Les **plaidoiries des avocats des parties civiles**, insistent davantage sur la dimension humaine de la procédure (son oralité, etc.) lorsque les accusés ne reconnaissent aucun des faits reprochés. Sur ce thème, les principaux éléments évoqués sont la **partialité des témoignages**, le fait que **l'affaire oppose la version de la partie civile à celle de l'accusé**, **l'oralité de la procédure**, et les répercussions de l'affaire sur les proches des parties civiles (**drame humain**). Cela montre que les affaires dans lesquelles les accusés ne reconnaissent aucun des faits reprochés sont généralement celles dans lesquelles il existe par ailleurs peu d'éléments matériels à l'appui de l'accusation, qui repose donc presque exclusivement sur les auditions et témoignages des personnes entendues à l'audience. En pratique, c'est essentiellement une affaire de cour d'assises qui donne ces résultats, comme on peut l'observer en annexe n°6, tableaux 01 à 03, sans que cela enlève particulièrement de valeur à l'observation, dans la mesure où il s'agit de la seule affaire de cour d'assises dans laquelle l'accusé niait la totalité des faits reprochés, et qu'il n'est pas étonnant, dans une telle configuration (dénégation de l'accusé + jurés profanes), que l'avocat de la partie civile doive insister sur l'oralité et la dimension humaine de l'affaire pour décrédibiliser l'accusé et crédibiliser, au contraire, les dénonciations de la partie civile ; les magistrats professionnels n'ont pas besoin de tels rappels, car il n'est pas inhabituel pour eux de juger des affaires reposant sur les seules paroles des uns et des autres. Le **rôle et le fonctionnement de l'institution judiciaire** sont davantage évoqués lorsque l'accusé a partiellement reconnu les faits, mais dans ce cas précis il semble que l'observation soit essentiellement accidentelle, puisque l'annexe n°6, tableaux 04 montre que c'est une plaidoirie unique en cour d'assises qui fait l'essentiel de ces résultats, alors que les accusés ont reconnu partiellement les faits dans quatre des douze affaires observées (dont trois à la cour d'assises), de sorte que ces éléments paraissent surtout représentatif du style particulier de plaidoirie de cet avocat.

684 S'agissant des **réquisitoires des avocats généraux**, l'aveu fait peu de différences évidentes dans les discours : en pratique, c'est surtout l'insistance sur le **sérieux ou la gravité de l'affaire** et, dans une moindre mesure, sur **l'horreur des faits** que l'on observe une distinction. Ces thèmes sont davantage abordés lorsque l'accusé a avoué totalement les faits, et pour le premier, on observe même que, plus l'accusé avoue, plus le thème occupe une place importante dans la plaidoirie. Cela suggère que l'aveu de l'accusé pourrait apparaître comme un facteur de nature à amoindrir la gravité perçue des faits par la cour

(parce que cela laisse penser que l'accusé risque moins de réitérer l'infraction par exemple, puisqu'il a pris conscience de son erreur), qui pousserait les avocats généraux à rebondir sur ces aveux en rappelant que les faits n'en sont pas pour autant anodins et que l'accusé doit tout de même être condamné à une peine significative. Dans une affaire où l'accusé ne reconnaît pas les faits, au contraire, cette absence de reconnaissance apparaît déjà comme un facteur de dangerosité de l'accusé, puisque celui-ci aurait non seulement commis une infraction criminelle, mais chercherait en plus à échapper à sa responsabilité pour cette infraction.

685 S'agissant des **avocats de la défense**, plus l'accusé reconnaît les faits reprochés, plus **l'enjeu de la peine** et, dans une moindre mesure, **l'enjeu de l'audience**, sont évoqués dans leurs plaidoiries. Cela s'explique aisément, puisque les avocats de la défense n'ont pas particulièrement intérêt à évoquer ces thèmes si l'accusé nie les faits, dans la mesure où cela reviendrait déjà à admettre que l'accusé doit être puni (alors qu'il n'a, selon lui, pas commis les faits reprochés), la seule question réellement pertinente demeurant la sévérité de la sanction ; cela donnerait du poids à l'accusation et décrédibiliserait d'autant plus les dénégations de l'accusé. A l'inverse, moins l'accusé reconnaît les faits, plus **la présomption d'innocence** est invoquée par son avocat. Le thème n'est d'ailleurs jamais présent dans les plaidoiries recueillies lorsque l'accusé a reconnu l'intégralité des faits reprochés. Ce n'est pas une surprise, puisque cet argument vise d'abord à rappeler à la cour que le doute doit profiter à l'accusé ; un tel doute n'existe pas la plupart du temps, lorsque l'accusé reconnaît l'intégralité des faits reprochés, et ce dans les mêmes termes que ne les a dénoncés la partie civile. Enfin, il semble que les avocats invoquent davantage la **disproportion des peines requises** lorsque l'accusé reconnaît les faits ; cette observation est à relativiser, puisque l'annexe n°6, tableau 07 montre que cela concerne essentiellement deux affaires jugées en cour d'assises. En effet, que les peines moyennes requises étaient plus importantes devant la cour d'assises que devant la cour criminelle.⁷⁹⁸ En revanche, il n'est pas étonnant que l'argument occupe une part plus importante des plaidoiries lorsque l'accusé reconnaît la totalité des faits, par rapport à lorsqu'il ne les reconnaît que partiellement, puisque cette reconnaissance totale permet de mettre en avant la bonne volonté, l'empathie et la repentance de l'accusé qui sont des éléments importants dans

⁷⁹⁸ V. *supra*, n°342 et s.

l'appréciation de la peine puisqu'elles sont le gage d'une prise de conscience réelle de l'accusé sur ses fautes passées. Enfin, les avocats ne mettent en garde la cour contre les conclusions des expertises que lorsque les accusés n'avouent pas l'intégralité des faits reprochés. Cela se comprend sans difficulté, puisque cette technique vise habituellement à décrédibiliser certains éléments de preuve afin de faire douter la cour de la culpabilité de l'accusé (pour au moins une partie des faits reprochés). Or, ce doute a peu de chance d'émerger si l'accusé a lui-même reconnu l'intégralité des faits.

686 Le tableau suivant compare les thématiques présentes dans les plaidoiries et réquisitoires à propos du **positionnement personnel** des avocats et avocats généraux, en fonction de l'aveu :

			AVEU								
			PC			AG			AD		
			AUCUN	PARTIEL	TOTAL	AUCUN	PARTIEL	TOTAL	AUCUN	PARTIEL	TOTAL
Positionnement personnel	Par rapport aux juges / jurés	Lien avec les juges Lien avec les jurés									
		Par rapport aux avocats									
	Par rapport à la partie civile	Espoir pour la partie civile									
		Empathie pour la partie civile									
		Doute de la partie civile									
	Par rapport à l'accusé	Pas une négation du statut de victime									
		Empathie pour l'accusé									
		Doute sur la sincérité de l'accusé									
	Opinion	Sur l'affaire									
		Sur l'audience criminelle									
		Sur une situation générale									
		Sentiments personnels									

Tableau 55 : Thématiques des plaidoiries et réquisitoires en fonction de l'aveu, II
(PC = parties civiles ; AG = avocats généraux ; AD = avocats de la défense)

687 En ce qui concerne les **plaidoiries des parties civiles**, la reconnaissance des faits par l'accusé semble n'avoir pas d'effet particulier sur le positionnement personnel des avocats à l'égard des juges et jurés, parties civiles ou accusés, ou en général (leurs opinions ou sentiments). A première vue, il apparaît que plus l'accusé reconnaît les faits, plus les avocats des parties civiles expriment leur opinion personnelle sur l'affaire jugée. Cette observation doit cependant être relativisée, car ne sont concernées que trois affaires sur les douze observées, et que l'on ne voit pas de raison particulière pour que le gradient soit en ce sens. Il semble prudent de considérer ici que l'observation est d'abord accidentelle et soit davantage représentative du style particulier de plaidoirie de certains avocats, plutôt que lié spécialement à la variable de l'aveu.

688 Aucun motif particulier n'est observé dans les **réquisitoires des avocats généraux**, lorsqu'on s'intéresse à leur positionnement personnel en fonction de la reconnaissance des faits par l'accusé.

689 Enfin, s'agissant des **avocats de la défense**, on voit que ceux-ci semblent davantage établir un lien d'identification entre eux et les juges ou jurés lorsque l'accusé ne reconnaît pas les faits reprochés. Cela pourrait s'expliquer par le fait que mon l'accusé avoue, plus l'avocat de la défense doit user de techniques visant à rallier la cour au point de vue de la défense, y compris par l'identification sympathique afin que la cour soit dans de bonnes dispositions à l'égard de l'accusé.

690 Le tableau ci-dessous récapitule les thématiques présentes dans les plaidoiries et réquisitoires en fonction de l'aveu, établissant un **parallèle entre l'accusé et la partie civile** :

				AVEU								
				PC			AG			AD		
				AUCUN	PARTIEL	TOTAL	AUCUN	PARTIEL	TOTAL	AUCUN	PARTIEL	TOTAL
Parallèle partie civile / accusé	Parallèle direct partie civile / accusé	Partie civile	Dans leur vécu									
			Dans leurs versions									
			Vulnérabilité de la partie civile									
			Attitude normale / typique de la partie civile									
			Attitude cohérente de la partie civile									
			Attitude incohérente de la partie civile									
			Répercussions psychologiques classiques									
			Force / courage de la partie civile									
			Souffrance de la partie civile									
			Difficulté à réaliser ce qu'elle a vécu									
			Influence des tiers sur vision des faits									
			Procédure difficile pour la partie civile									
			Procédure altérée ou déclenchée par un tiers									
			La PC ne gagne rien dans procédure									
			Ce que le procès représente pour la PC									
			Importance des aveux pour la partie civile									
			Poids du non-dit / silence									
			La partie civile ne cherche pas à se venger									
			Sentiment de stigmatisation de la partie civile									
			Souffrance de la PC n'est pas liée aux faits									
	Parallèle indirect partie civile / accusé	Partie civile	Constante									
			Honnête / sincère									
			N'exagère pas									
			Précise									
			Crédible									
			La partie civile n'est pas crédible									
			Variations de la partie civile									
			Incohérences de la partie civile									
			Imprécisions de la partie civile									
			Contradictions de la partie civile									
			Mensonges de la partie civile									
		Partie civile	Sympathie / empathie envers la partie civile									
			Appel à la sympathie / l'empathie envers la PC									
		Partie civile	Personnalité de la partie civile									
			La partie civile est vertueuse									
		Accusé	La partie civile est empathique									
			Viol par pulsion									
			Viol par occasion									
			L'accusé est un prédateur, un monstre...									
			L'accusé n'est pas fou, pervers...									
			L'accusé est insistant									
			Evolution positive de l'accusé									
			L'accusé assume									
			L'accusé manifeste des regrets									
			Evolution nulle ou insuffisante de l'accusé									
			L'accusé a un intérêt à mentir									
		Accusé	L'accusé n'assume pas ou pas totalement									
			Silence de l'accusé									
			L'accusé rejette sa responsabilité sur des tiers									
			Faible importance des aveux pour condamner									
			L'accusé n'a pas l'attitude d'un innocent									
			L'accusé donne des arguments classiques									
			Paradoxes de l'accusé									
			Absence de l'élément moral pour l'accusé									
			Souffrance de l'accusé									
			Sincérité des sentiments de l'accusé									
		Accusé	Procédure difficile pour l'accusé									
			Importance de la décision pour l'accusé									
			Arguments absurdes / opportuns de l'accusé									
			Attitude étrange / incohérente de l'accusé									
			Variations de l'accusé									
			Mensonges de l'accusé									
			Insuffisance des explications de l'accusé									
			L'accusé n'est pas honnête / sincère									
			Constance de l'accusé									
			Honnêteté de l'accusé									
		Accusé	Absence d'aveu =/= mensonge									
			Le mensonge n'en est pas un									
			L'accusé a des difficultés à verbaliser									
			L'accusé est une personne banale									
			Lien entre les juges/jurés et l'accusé									
			Appel à la sympathie / l'empathie envers l'accusé									
			Discours à la première personne pour l'accusé									
			Immaturité / défiance de l'accusé									
			Manque d'empathie de l'accusé									
			Empathie de l'accusé									
		Accusé	Humanité de l'accusé									
			Bon comportement de l'accusé									
			L'accusé peut évoluer									
			Sa personnalité n'empêche pas la commission des faits									
			Personnalité / attitude inquiétante de l'accusé									
			L'accusé n'est pas dangereux									

Tableau 56 : Thématiques des plaidoiries et réquisitoires en fonction de l'aveu, III
(PC = parties civiles ; AG = avocats généraux ; AD = avocats de la défense)

691 S'agissant des **plaidoiries des avocats des parties civiles**, plus l'accusé a reconnu les faits, moins la **vulnérabilité de la partie civile** est invoquée. Cela semble montrer que cette vulnérabilité est avant tout un argument visant à présenter la partie civile comme une victime idéale, afin de renforcer l'idée que l'accusé a certainement commis les faits reprochés, même lorsqu'il existe peu de preuves matérielles. Assez logiquement, si l'accusé reconnaît les faits, cet argument perd en partie son importance, bien qu'une utilité résiduelle demeure ; la raison en est que, plus la partie civile apparaît innocente, plus l'accusé semble, en comparaison, mauvais et dangereux, ce qui peut être pris en compte dans la

détermination de la peine. Plus l'accusé reconnaît les faits, moins les avocats des parties civiles s'attachent à lui reprocher d'avoir **varié dans ses déclarations**, ou d'avancer des **arguments absurdes ou opportuns** pour se défendre ; de la même façon, plus il reconnaît les faits reprochés, moins les avocats le déshumanisent en le présentant comme un **prédateur sexuel** ; ce qui n'est pas étonnant, puisque les aveux tendent à montrer que l'accusé a pris conscience de s'être mal comporté et qu'il est capable de se remettre en question, ce qui l'humanise. Pourtant, paradoxalement, plus l'accusé reconnaît les faits, plus les avocats des parties civiles lui reprochent son **manque d'empathie** à l'égard de la partie civile ; on s'attendrait plutôt à observer la tendance inverse car l'aveu représente une première étape dans la reconnaissance de la souffrance de la partie civile par l'accusé. De la même façon, plus l'accusé avoue, plus les avocats **lui reprochent de ne pas assumer les faits**, ou pas complètement. En général, quand c'est le cas, les avocats insistent avant tout sur le fait que les aveux des accusés ont été évasifs ou que les accusés n'ont reconnu les faits que contraints et forcés, devant l'évidence rapportée par des preuves matérielles difficilement contestables. Lorsque l'accusé a reconnu les faits, les avocats des parties civiles mettent régulièrement en avant le fait que **les explications qu'il a apportées à son geste sont insuffisantes pour la partie civile**. Il n'est pas étonnant que cet argument n'apparaisse que dans les affaires dans lesquelles l'accusé a reconnu les faits, puisqu'il suppose déjà que l'accusé ait tenté de l'expliquer.

691-1 Il faut noter ici que les avocats des parties civiles reprochent généralement à l'accusé de ne pas reconnaître les faits afin d'éviter d'avoir à s'en expliquer lorsque celui-ci n'avoue pas, tout en le blâmant d'apporter des explications à son geste lorsqu'il les a reconnus. Par exemple, un accusé expliquait avoir appris, peu de temps avant l'audience, qu'il avait lui aussi subi des atteintes sexuelles dans l'enfance et que cet événement n'était sans doute pas sans lien avec les faits qu'il avait lui-même commis (CCR_4). L'avocate de la partie civile lui avait alors reproché de tenter de se justifier par ce moyen, donc de se déresponsabiliser. Dans le même temps, un accusé avait totalement avoué les faits, mais n'avait pas pu fournir d'explication à son geste (CCR_1), puisqu'il pensait avoir été drogué à son insu (ce que l'avocate de la partie civile n'acceptait pas) et ne pouvait donc dire ce qu'il pourrait changer dans son comportement pour que les faits ne se reproduisent pas. Dans cette affaire, l'avocate de la partie civile avait utilisé ces éléments contre lui, pour tenter de montrer que l'accusé n'avait pas fait l'effort d'une réflexion sur ses actes et n'était donc pas si repentant

qu'il ne le laissait entendre. Ces éléments montrent que quoi que l'accusé dise sur ce point, il n'existe pas de « bonne réponse », et ses propos seront presque toujours retournés contre lui par les avocats des parties civiles : ou bien l'accusé donnera une explication, alors qu'aucune ne sera suffisante aux yeux de la partie civile et de nature à effacer le traumatisme qu'elle a vécu ; ou bien l'accusé ne donnera pas d'explication, ce qui créera une frustration chez la partie civile. Enfin, il est surprenant d'observer que plus les accusés ont avoué les faits reprochés, plus **les parties civiles sont présentées comme courageuses** ; on pourrait s'attendre à ce que ce courage soit davantage mis en avant lorsque celles-ci doivent supporter une procédure particulièrement difficile, durant laquelle l'accusé n'a pas avoué les faits reprochés et au cours de laquelle la version des parties civiles n'en est que davantage contestée. Il faut néanmoins relativiser cette observation, puisque les différences quantitatives d'occurrence du thème selon le degré d'aveu demeurent relativement faibles. Somme toute, en présence d'un aveu, l'avocat de la partie civile semble se dispenser de démontrer que sa cliente a raison pour s'employer au contraire à mitiger les effets positifs des aveux pour l'accusé, en les présentant comme moralement insuffisants.

692 Dans les **réquisitoires des avocats généraux**, peu de motifs ressortent de cette présentation de l'analyse thématique. Moins l'accusé reconnaît les faits reprochés, plus les réquisitoires insistent sur le fait que les **répercussions psychologiques** que les faits reprochés ont produit sur la partie civile sont **typiques de celles que subissent les victimes de viol**, ces symptômes devenant un argument en faveur de la crédibilité des dénonciations de la partie civile. Dans le même sens, la **constance des déclarations de la partie civile** est particulièrement mise en avant lorsque l'accusé ne reconnaît pas du tout les faits reprochés, puisque dans une telle configuration, l'audience est d'abord un duel de crédibilité entre l'accusé et la partie civile. Lorsque l'accusé avoue partiellement ou totalement les faits, en revanche, cet argument perd donc de son importance, les déclarations de l'accusé concourant elles-mêmes en partie à crédibiliser les dénonciations de la partie civile. De la même façon, plus l'accusé reconnaît les faits, moins l'avocat général présente ses **déclarations comme absurdes ou opportunes**, ce qui n'est pas étonnant puisque les aveux viennent eux-mêmes renforcer l'accusation. Enfin, et sans surprise là encore, plus l'accusé avoue et plus les avocats généraux soulignent que celui-ci **a positivement évolué entre les faits et l'audience**. Enfin, une série d'arguments

favorables à l'accusé n'apparaissent dans les réquisitoires que lorsque l'accusé a reconnu la totalité des faits, à savoir son **empathie**, le fait qu'il **assume ses responsabilités** et le fait qu'il **exprime des regrets à l'égard des faits reprochés**. Ainsi, on voit que les avocats généraux tiennent tout de même compte de l'aveu dans leur réquisitoire, et ce d'autant plus lorsque l'accusé a reconnu l'intégralité des faits reprochés.

693 S'agissant des **avocats de la défense**, l'aveu influence le contenu des plaidoiries à plusieurs égards. D'abord, plus les accusés ont reconnu les faits reprochés, moins les avocats ne suggèrent que la **souffrance exprimée par la partie civile pourrait être liée à des événements externes aux faits**. Cela se comprend sans difficulté. Puisqu'un tel argument a pour objectif de nier que les faits aient pu se produire ou puissent recevoir la qualification de viol, il devient inopérant si l'accusé admet lui-même sa responsabilité dans la souffrance de la partie civile. Pour la même raison, plus un accusé a reconnu les faits reprochés, moins son avocat met en avant les **incohérences dans les déclarations de la partie civile**. Enfin, les aveux de l'accusé sont associés à une série d'arguments autour de sa personnalité et de son vécu personnel : plus un accusé avoue, plus son avocat **met en avant sa souffrance personnelle, son empathie, son comportement exemplaire** durant le contrôle judiciaire ou la détention provisoire, et **son évolution positive** depuis les faits, et souligne que **l'accusé assume sa responsabilité** dans les faits reprochés. Ces éléments peuvent permettre à l'avocat de négocier une peine allégée puisqu'ils tendent de relativiser la dangerosité potentielle de l'accusé. Ainsi, sans surprise et comme pour l'avocat de la partie civile, l'aveu fait glisser la plaidoirie de la véracité des faits vers la personnalité de l'accusé.

§ 2. Plaidoiries et réquisitoires en fonction du nombre de parties civiles-victimes

694 Les trois tableaux suivants présentent les résultats de l'analyse thématique concernant les plaidoiries et réquisitoires en fonction du nombre de parties civiles-victimes à l'audience (partie civile unique, d'une part, pluralité de parties civiles, d'autre part). On a vu que la pluralité de parties civiles semblait avoir une influence sur les peines prononcées

par les cours,⁷⁹⁹ et qu'il apparaissait donc nécessaire de voir dans quelle mesure la pluralité de parties civiles-victimes était prise en compte par les avocats et avocats généraux et influençait le contenu des plaidoiries et réquisitoires. Ce facteur semble avoir peu d'influence sur les discours de chacun, la plupart des différences observées ne présentant pas de lien évident avec le nombre de parties civiles à l'audience. Aussi présentera-t-on ensemble les observations des trois tableaux au lieu de les analyser successivement comme nous l'avons fait jusqu'à présent. A chaque fois, plus une case est foncée, plus la sous-catégorie thématique est présente dans le corps correspondant. Une case blanche figure l'absence totale de la thématique dans le corpus.

⁷⁹⁹ V. *supra*, n°356 et s.

		PLURALITE DE PC					
		PC		AG		AD	
		PC UNIQUE	PLURALITE	PC UNIQUE	PLURALITE	PC UNIQUE	PLURALITE
Rôle et fonctionnement de l'institution judiciaire	Rôle de l'avocat défense Rôle de l'avocat de la partie civile Rôle de l'avocat général Rôle des magistrats du siège Rôle / responsabilité des jurés Explications techniques aux jurés profanes Référence à l'expérience des professionnels Ce n'est pas la partie civile que l'on juge Rappel des expertises Enjeux de l'audience Enjeux de la peine Sérieux / gravité de l'affaire						
	Règle abstraite / oralité des débats Faits / audience = drame humain Parole / oralité de la procédure Parole contre parole Partialité des témoignages Mise en garde contre les expertises Humanité des parties Importance du contexte des faits Honneur des faits Narration des faits						
Réalité humaine derrière l'audience							
Mise en contexte audience / procédure	Pas parole contre parole						
	Rappel du droit Loi Jurisprudence Doctrines						
	Responsabilité de l'accusé Importance de la décision pour la société Comparaitre libre n'empêche pas d'être condamné à une peine ferme Démonstration technique de culpabilité						
	Absence de doute (versions concordantes) Vérité = éléments objectifs Vérité =/= sentiment Doute Incertitudes de l'affaire Le temps est ennemi de la vérité Insuffisances de la procédure						
Raisonnement juridique	Insuffisance d'éléments pour condamner à une peine lourde Procès à charge / présomption d'innocence Non caractérisation du viol mais caractérisation du délit connexe Disproportion de la peine requise Acquitter =/= nier vécu de la PC Caricature de la réalité Déformation / exagération propos de l'accusé Affaire plus complexe qu'il n'y paraît						

Tableau 57 : Thématiques des plaidoiries et réquisitoires en fonction du nombre de parties civiles-victimes, I

(PC = parties civiles ; AG = avocats généraux ; AD = avocats de la défense)

		PLURALITE DE PC							
		PC		AG		AD			
		PC UNIQUE	PLURALITE	PC UNIQUE	PLURALITE	PC UNIQUE	PLURALITE	PC UNIQUE	PLURALITE
Positionnement personnel	Par rapport aux juges / jurés								
	Par rapport à la partie civile								
	Par rapport à l'accusé								
	Opinion								
Sentiments personnels									

Tableau 58 : Thématiques des plaidoiries et réquisitoires en fonction du nombre de parties civiles-victimes, II

(PC = parties civiles ; AG = avocats généraux ; AD = avocats de la défense)

dans les affaires à partie civile unique, celui-ci est décrit comme un violeur par pulsion, c'est-à-dire qui a cédé à une pulsion sexuelle à un moment donné, sans que cela implique qu'il est nécessairement incapable de se contrôler en général.

696 Dans les **réquisitoires des avocats généraux**, la **partialité des témoignages** n'est invoquée que lorsque l'affaire ne comporte qu'une partie civile unique. Cela peut s'expliquer par le fait qu'en cas de pluralité de parties civiles, les témoignages de tiers présentent une importance moindre que dans les affaires dans lesquelles une seule partie civile est présente, puisque les différentes parties civiles fournissent déjà une pluralité de témoignages directs qui concourent tous à dépeindre l'accusé comme un auteur d'atteintes sexuelles, réduisant par là même le poids des témoignages indirects de l'affaire, même si chacun des faits dénoncés par les différentes parties civiles doit en principe être démontré indépendamment. De la même façon, les avocats généraux mettent davantage **l'emphase sur la constance et la crédibilité de la partie civile** lorsque l'affaire ne comprend qu'une partie civile unique, comme si dans un tel cas il était particulièrement important que le témoignage de la partie civile soit exempt de reproche, alors qu'en cas de pluralité de parties civiles, les témoignages de chacune pouvaient se permettre d'être plus lacunaires. Enfin, conformément aux observations concernant les avocats des parties civiles, les avocats généraux **présentent davantage l'accusé comme un prédateur sexuel** en cas de pluralité de partie civile, tandis que dans les affaires ne comportant qu'une seule partie civile-victime, l'accusé est présenté comme un violeur d'occasion et comme un individu qui n'est pas particulièrement fou ou pervers.

697 Enfin, dans les **plaidoiries de la défense**, les avocats n'insistent sur le fait que **lorsque les versions concordent, les faits sont objectivés**, que dans les affaires dans lesquelles une seule partie civile n'a dénoncé des faits. Cela rejoint les observations faites au sujet des réquisitoires des avocats généraux, puisque l'on peut imaginer que si les avocats s'abstiennent d'avancer cet argument en cas de pluralité de parties civiles, c'est d'abord pour éviter que celui-ci se retourne contre eux, et que la cour considère de ce fait que les témoignages des différentes parties civiles concourent à établir la culpabilité de l'accusé. On voit d'ailleurs qu'ils insistent davantage sur **la présomption d'innocence de l'accusé** dans les affaires comprenant plusieurs parties civiles-victimes et ce justement pour rappeler que chacun des faits reprochés à l'accusé doit être démontré isolément, sans tenir compte des dénonciations des autres parties civiles.

Conclusion

698 Cette seconde partie présentait l'analyse de « petits N » conduite au sein de deux cours d'assises et deux cours criminelles départementales, afin d'étudier les techniques argumentatives employées aux audiences dans les plaidoiries et réquisitoires pour influencer le verdict de la cour. Par son objet, elle se rapproche de l'étude de cas réalisée par la psychologue Marie Barbou dans sa thèse de doctorat en psychologie de l'art 2017, intitulée « L'art de plaider en défense aux assises : analyse dialogique et argumentative d'une technique sociale du sentiment : le cas de l'affaire Courjault ».⁸⁰⁰ Cette étude de cas portait sur la plaidoirie prononcée par Me Henri Leclerc dans l'affaire Véronique Courjault, dite « affaire des bébés congelés », en juin 2009, ainsi que sur un entretien réalisé avec l'avocat. Marie Barbou y détaillait la structure de la plaidoirie de la défense, et s'intéressait aux effets des techniques argumentatives qui y étaient employées sur les sentiments de la cour et de l'avocat, et leur rôle dans la formation de l'intime conviction des juges. Elle permettait à l'autrice de mettre en évidence l'existence d'un « art » de la plaidoirie, consistant à « *agir sur le monde du juré par l'usage du langage* »⁸⁰¹ au moyen de techniques qu'elle décrit comme esthétiques et agissant sur les sentiments de l'auditoire. Cette étude de cas n'est pas en elle-même une analyse des techniques argumentatives des avocats en général, ce qui serait impossible à partir d'un texte unique, mais une étude d'œuvre artistique pour mettre au jour les mécanismes psychologiques derrière certains arguments de l'avocat.

699 L'analyse de petits N réalisée dans la présente thèse vise au contraire à étudier les techniques argumentatives des avocats et avocats généraux dans les affaires de viol, en tenant compte de la formation de jugement devant laquelle sont prononcés les discours, en se focalisant sur la problématique de l'empathie. Certains des arguments repérés par Marie Barbou dans la plaidoirie de Me Henri Leclerc se retrouvent dans le corpus qui fait l'objet de la présente recherche (par exemple le rôle de l'avocat, la présomption d'innocence, etc.), mais la comparaison de plusieurs textes de plaidoirie ou réquisitoire permet aussi d'évaluer

⁸⁰⁰ BARBOU M., « L'art de plaider en défense aux assises : analyse dialogique et argumentative d'une technique sociale du sentiment : le cas de l'affaire Courjault ». Thèse de doctorat en droit. CNAM, 2017.

⁸⁰¹ Id. p.116.

la fréquence avec laquelle les différentes techniques argumentatives sont employées voire les caractéristiques des affaires dans lesquelles un argument apparaît (l'influence de l'aveu sur le contenu des discours, notamment). Enfin, parce que cette recherche s'appuie non pas seulement sur un corpus de plaidoiries de la défense mais également sur les textes des plaidoiries de la partie civile et sur les réquisitoires des avocats généraux, elle permet de comparer les techniques argumentatives utilisées en fonction du rôle occupé par chacun des acteurs à l'audience.

700 Parce qu'elle porte sur une douzaine d'affaires criminelles, la présente recherche a permis de réaliser quelques statistiques descriptives sur les affaires et de mettre en évidence le fait que le nombre de parties civiles-victimes dans le dossier pourrait avoir une influence sur la détermination de la peine. Cependant, le nombre d'observations est trop restreint pour que l'on puisse généraliser ces résultats, qui doivent garder à ce stage le statut d'hypothèse. Aussi, une étude multivariée sur des grands N permettrait de confirmer ces observations ou de découvrir d'autres variables importantes dans la détermination de la peine dans ce type d'affaires, en comparant les résultats observés en fonction de la formation de jugement.⁸⁰² Par ce moyen, il serait possible de comparer les déterminants de la peine selon que les affaires ont été jugées par une juridiction échevinale ou par des magistrats professionnels seuls, afin d'enrichir un peu plus les débats autour de l'institution du jury criminel.

⁸⁰² A ce jour, à ma connaissance, les seules données disponibles comparent les peines prononcées par les cours criminelles départementales et par les cours d'assises pour les infractions de viol, en excluant des données sur la cour d'assises les affaires de viol commis en récidive (afin que les données soient comparables à celles des affaires jugées à la cour criminelle). V. COMITE D'EVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE, op. cit., p.19. Elles montrent que le quantum moyen de la peine privative de liberté ferme serait légèrement inférieur à la cour criminelle départementale par rapport à la cour d'assises (9,6 ans contre 10,2 ans), mais ne permettent pas de mettre en évidence les logiques concourant à la décision dans chacune de ces cours.

Conclusion générale

701 Ce travail s'est proposé d'étudier ce que la présence ou l'absence des jurés citoyens change aux techniques argumentatives des avocats et avocats généraux à l'audience criminelle, notamment en ce qui concerne la mobilisation de la sympathie et de l'empathie dans les plaidoiries et réquisitoires. A cette fin, la thèse a d'abord cherché à comprendre ce que recouvrent les termes de « sympathie » et « d'empathie » ainsi que le rapport de ces sentiments avec la conscience morale des individus. Elle a ensuite mis en avant les distinctions fondamentales qui existent entre la fonction de juré populaire et celle de juge professionnel, afin d'expliquer pourquoi on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la composition de la cour ait une influence sur les arguments invoqués dans les plaidoiries et réquisitoires. Enfin, elle a tenté de vérifier si l'identification sympathique de la cour était davantage mobilisée à l'égard des accusés et des parties civiles lors des audiences devant des jurés populaires, réputés plus sensibles aux émotions, que devant des magistrats professionnels.

702 Les principaux apports de cette recherche sont les suivants :

- 1) elle propose un modèle des processus sympathique et empathique, dont les définitions s'appuient sur les contributions antérieures en humanités et sciences humaines et sociales ; elle met en exergue une articulation entre les deux processus qui rend compte de leur fonction dans le raisonnement moral des individus ; elle situe ce modèle au sein de la théorie criminologique de Steven Giannell en montrant que les processus sympathique et empathique font partie des facteurs d'inhibition interne des individus dans la commission d'actes criminels (**chapitre préliminaire, section 1**) ;
- 2) à partir de ce premier modèle, elle en tire un second destiné à expliquer l'effet des déficits sympathique et empathique sur la moralité des individus ; elle s'appuie sur les apports de la psychiatrie à la définition des notions de psychopathie et de trouble de la personnalité pour montrer qu'il existe deux dimensions de la moralité pathologique, que l'on a appelé « narcissisme positif » et « narcissisme négatif », qui correspondent à deux genres de motivations opposées dans le passage à l'acte criminel (**chapitre préliminaire, section 2**) ;

- 3) elle propose une analyse de « petits N », méthode à ce jour inédite à notre connaissance dans la recherche en *sentencing*, où ne sont publiées que des analyses de cas (telles que la thèse de Marie Barbou⁸⁰³ ou l'analyse de l'affaire Chirac par Pierre Lascoumes⁸⁰⁴) et des analyses sur de grands N (telles que l'étude dirigée par Jean Danet⁸⁰⁵ ou des observations de comparutions immédiates⁸⁰⁶) ; elle présente cette méthode en tentant de mettre en avant son intérêt dans le paysage de la recherche en droit ainsi que ses limites (**partie II, chapitre 1, section 1**) ;
- 4) elle montre quelles émotions épistémiques sont activées par les techniques argumentatives employées par les avocats et avocats généraux dans leurs plaidoiries et réquisitoires à l'issue des audiences, en expliquant comment ces émotions sont susceptibles d'influencer l'intime conviction des membres de la cour.

Le *sentiment de familiarité* est ici mobilisé lorsque les acteurs du procès pénal font référence à l'expérience des professionnels, invoquent des stéréotypes sur l'attitude d'un individu coupable ou innocent d'un crime ou comparent les répercussions psychologiques des faits sur la partie civile à celles qu'il est habituel de voir dans d'autres affaires de viol. Il vise à détourner la réflexion des membres de la cour du débat sur la matérialité des faits au profit d'éléments annexes, subjectifs ou externes aux faits reprochés à l'accusé eux-mêmes, tout en donnant à ces éléments l'apparence d'une objectivité.

Les arguments tels que la partialité des témoignages, le rappel de la dimension orale de la procédure, l'insuffisance d'éléments pour condamner à une peine lourde ou l'absence d'éléments objectifs pour faire éclater la vérité judiciaire cherchent à insister sur les informations qui manquent aux membres de la cour au sujet de l'affaire, donc à activer leur *sentiment d'incertitude* afin de les faire douter

⁸⁰³ BARBOU M., op. cit.

⁸⁰⁴ LASCOUMES P., Élités délinquantes et résistance au stigmate : Jacques Chirac et le syndrome Teflon. *Champ pénal*. 2013, vol. X.

⁸⁰⁵ DANET J. (dir.), op. cit.

⁸⁰⁶ RAOULT S. et AZOULAY W., op. cit.

de l'analyse qu'ils peuvent avoir de l'affaire ; en revanche, lorsque les avocats ou avocats généraux énoncent leur opinion personnelle sur certains éléments de l'affaire ou donnent des explications techniques ou juridiques aux jurés (dimension pédagogique), c'est justement pour réduire ce sentiment d'incertitude et donc les doutes afférents.

La référence à l'expérience des professionnels ou aux répercussions psychologiques classiques de la partie civile, l'évocation d'un état de sidération de celle-ci au moment des faits ainsi que les discours autour des modes de preuve acceptables pour établir la vérité judiciaire cherchent à agir sur le *sentiment d'exactitude* des membres de la cour soit en permettant un raisonnement par analogie pour simplifier leur raisonnement, soit en fournissant des explications à des comportements de la partie civile qui pourraient sembler paradoxaux et induire le doute sur la véracité de ses dénonciations, soit au contraire en restreignant le champ des éléments pouvant raisonnablement être employés pour aboutir à un jugement représentatif de la réalité des faits commis par l'accusé.

Les avocats qui insistent sur la complexité de l'affaire, malgré sa simplicité apparente, et ceux qui évoquent le sentiment de stigmatisation de la partie civile-victime cherchent à activer le *sentiment d'erreur* des membres de la cour en les faisant douter de leur analyse des éléments présentés à l'audience.

Enfin, les explications techniques ou juridiques fournies aux jurés populaires visent à réduire leur *anxiété épistémique* face à la décision qu'ils devront prendre lors des délibérations, tandis que, lorsque les avocats de la défense soulignent leur responsabilité personnelle dans le verdict, soit directement, soit en empathisant avec eux quant à la décision qu'ils doivent prendre, ils cherchent au contraire à augmenter cette anxiété (**partie II, chapitre 2, section 1**) ;

- 5) elle met en évidence le fait que c'est dans les plaidoiries de la défense que l'on retrouve la plus grande diversité d'arguments visant à influencer les sentiments épistémiques des membres de la cour, ce qui n'est pas étonnant puisque c'est sur leur client que pèse le principal enjeu de l'audience et qu'ils doivent répondre à la fois aux arguments de la partie civile et à ceux de l'avocat général (**partie II, chapitre 2, section 1**) ;

- 6) l'étude montre que l'hypothèse de départ, selon laquelle la sympathie de la cour serait davantage mobilisée dans les audiences devant des jurés populaires, se confirme partiellement. Elle est complètement confirmée dans les discours des avocats de la défense, puisque ceux-ci mobilisent à la fois la sympathie et l'empathie de la cour à l'égard de l'accusé devant la cour d'assises mais ne mobilisent que son empathie lorsque l'affaire est jugée à la cour criminelle. Les réquisitoires des avocats généraux et les plaidoiries de la partie civile ne la confirment que partiellement car, dans les premiers, la sympathie et l'empathie de la cour à l'égard de la partie civile sont mobilisées lorsque les discours sont prononcées à la cour d'assises mais aucune des deux ne l'est devant la cour criminelle tandis que, dans les secondes, la sympathie de la cour à l'égard de la partie civile est mobilisée devant les deux formations de jugement mais l'empathie ne l'est que devant la cour criminelle. Ces résultats montrent qu'il existe bien une différence dans la fréquence à laquelle ces émotions sont invoquées selon la formation de jugement, mais que cette différence est plus subtile que nous ne l'avions envisagée au premier abord et doit tenir compte de la personne à l'égard de laquelle on cherche à susciter la sympathie ou l'empathie (partie civile ou accusé) ainsi que des rôles spécifiques de chacun des avocats et représentants du ministère public dans l'audience criminelle (**partie II, chapitre 2, section 1**) ;
- 7) elle met en avant le fait que les plaidoiries et réquisitoires prononcés devant la cour d'assises sont centrés en grande partie sur les jurés populaires (soit par leur dimension pédagogique, soit par un jeu sur leurs émotions pour tenter de les convaincre), alors que ceux prononcés devant la cour criminelle ont une dimension plus technique (caractériser les infractions) mais également plus psychologiques puisque les souffrances et situations personnelles à la fois de la partie civile et de l'accusé y sont davantage évoquées (**partie II, chapitre 2, section 1**) ;
- 8) enfin, elle montre que l'aveu de l'accusé change la nature des débats devant la cour, conduisant paradoxalement l'avocat de la partie civile – qui n'a plus à démontrer la véracité des déclarations de son client – à se concentrer sur des arguments qui présentent une image défavorable de la personnalité de l'accusé, et

poussant l'avocat de la défense à devoir répondre à ces arguments (**partie II, chapitre 2, section 2**).

703 Cette recherche souffre certaines limites, au premier titre desquelles se trouve le fait que toutes les audiences observées concernaient des infractions principales de viol (simple ou aggravé), et qu'il n'est donc pas certain que les résultats des analyses demeurerait les mêmes si le corpus comprenait des plaidoiries et réquisitoires prononcés dans d'autres types d'affaires criminelles. Elles tiennent ensuite au nombre d'affaires étudiées, qui demeure relativement restreint. Si les analyses textuelles conduites portent sur un ensemble relativement massif de données (cent quatre-vingt-dix pages informatiques soit plus de cent quarante mille mots), en revanche, puisque seules douze affaires ont été observées, tout le travail statistique sur les affaires a une dimension purement descriptive et n'est pas généralisable, bien qu'il puisse servir de base de réflexion pour une étude quantitative ultérieure. Ce nombre limité d'affaires ne permet pas non plus de garantir que les données collectées sont représentatives de l'ensemble des affaires des viol jugées par les juridictions criminelles. En effet, si cette base de douze affaires suffisait à ce que l'on retrouve des similarités dans le contexte de certaines affaires, cela ne signifierait pas que la recherche ne passe pas à côté de certains grands types de viol régulièrement jugés par l'institution judiciaire (par exemple les viols sur mineurs dans le milieu sportif,⁸⁰⁷ etc.) et dans lesquels, du fait de la spécificité de ces affaires, les plaidoiries et réquisitoires contiendraient certains arguments particuliers que l'on ne retrouve pas dans le corpus étudié. Il faut également garder à l'esprit que, pour des raisons généralement liées à l'acoustique des salles d'audience, certaines transcriptions de plaidoiries ou réquisitoires sont incomplètes, ce qui peut avoir une influence sur une partie des résultats de l'analyse thématique réalisée.

704 Si cette recherche a mis en évidence le fait que certaines techniques argumentatives pouvaient viser à activer l'une ou l'autre des émotions épistémiques des membres de la cour, elle n'avait pas pour objet d'étudier dans quelle mesure certaines de ces émotions

⁸⁰⁷ La joueuse de Tennis Angélique Cauchy a par exemple, très récemment, évoqué publiquement les nombreux viols qu'elle a subi dans son enfance de la part de son entraîneur de l'époque, condamné en appel en 2021 à dix-huit années de réclusion criminelle pour des infractions de viol commises sur quatre adolescentes entre 2000 et 2014. V. AFP AGENCE, Un ex-entraîneur de tennis, jugé en appel, reconnaît enfin 'l'horreur' de ses viols. *Le Figaro*. 11 janvier 2021 [en ligne] ; REGNIER X., Violences sexuelles : L'ex-joueuse de tennis Angélique Cauchy 'violée près de 400 fois' par son entraîneur en junior. *20 minutes*, 7 septembre 2023 [en ligne].

peuvent être davantage mobilisées en fonction de la formation de jugement. Une recherche ultérieure pourrait donc comparer les plaidoiries et réquisitoires devant la cour d'assises et devant la cour criminelle afin voir si les avocats ou avocats généraux tentent davantage, par le discours, d'agir sur les émotions épistémiques (ou sur certaines d'entre elles) des jurés populaires que sur celles des magistrats professionnels. La thèse pourrait aussi servir de base à une recherche quantitative sur les déterminants de la peine dans les affaires de viol en fonction de la formation de jugement, afin de vérifier si la pluralité de partie civile-victime, seule ou en conjonction avec d'autres variables, fait bien partie des facteurs influençant fortement le quantum des peines et si cette influence est identique quelle que soit le type de juridiction.

Bibliographie

Ouvrages

ABADIE P.-M., *Juré d'assises – Témoignage d'une expérience citoyenne et humaine*. Paris : L'Harmattan, 2012, 1^{ère} édition.

ABADIE P.-M. et DOSE M., *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent*. Paris : Dalloz, 2014.

ADLER A., *Understanding Human Nature* (1927). Londres : Routledge, 2013.

ALLEN R., *Les Tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005.

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-I)*. Washington : American Psychiatric Publishing, 1952, 1^{ère} édition.

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-II)*. Washington : American Psychiatric Publishing, 1968, 2^e édition.

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-III)*. Washington : American Psychiatric Publishing, 1980, 3^e édition.

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-IV-TR)*. Washington : American Psychiatric Publishing, 2003, 4^e édition révisée.

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-5)*. Washington : American Psychiatric Publishing, 2013, 5^e édition.

ANDRE C., *Droit pénal spécial*. Paris : Dalloz, 2021, 6^e édition. Cours.

BECCARIA C., *Traité des délits et des peines* (1764). Traduction française de M. Chaillou de Lisy (1773). Chicoutimi : UQAC, 2006.

BENTHAM J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*. Londres : T. Payne and Sones, 1780, 1ère édition. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93974k.texteImage#>

BERNE E., *Sex in Human Loving*. Londres : Penguin Books, 1973.

BERNE E., *Games People Play – The Psychology of Human Relationships* (1964). Londres : Penguin Books, 2010.

BERNE E., *Transactional Analysis in Psychotherapy – A Systematic Individual and Social Psychiatry* (1961). Eastfort : Martino Publishing, 2015.

BESNIER C., *La vérité côté cour – Une ethnologue aux assises*. Paris : La Découverte, 2017.

BOULOC B., *Droit pénal général*. Paris : Dalloz, 2023, 28^e édition. Précis.

BOULOC B., *Procédure pénale*. Paris : Dalloz, 2021, 28^e édition. Précis.

BRAITHWAITE J., *Crime, Shame and Reintegration*. Cambridge : Cambridge University Press, 2012.

BROUILLET C., *Jurée d'assises – Dans les abîmes de l'enfance violentée*. Paris : Les Éditions de l'Atelier, 2010.

CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. Avec la collaboration de P. Vielfaure. Paris : PUF, 2014.

CHABROL H. et CALLAHAN S., *Mécanismes de défense et coping*. Paris : Dunod, 2018 3^e éd.

CLECKLEY H., *The Mask of Sanity – An attempt to clarify some issues about the so-called psychopathic personality* (1941). Ed. par Emily S. Cleckley, 1988, 5e édition.

CONDORCET N., *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*. Paris : Imprimerie Royale, 1785.

DANET J. (dir.), *La réponse pénale – Dix ans de traitement des délits*. Rennes : PUR, 2013.

DESPORTS F. et LE GUNEHEC F., *Droit pénal général*. Paris : Economica, 9e édition., 2002.

DESPREZ J., *Du rôle du jury dans l'application de la peine*. Paris : Sagot et Cie, 1934.

DUTTON K., *Black-and-White Thinking : The Burden of a Binary Brain in a Complex World*. Londres : Bantam Press, 2020.

ELLENBERGER H.F., *The Discovery of the Unconscious – The History and Evolution of Dynamic Psychiatry* (1970). Londres : Fontana Press, 1994.

ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France, et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*. Paris : Larose et Forcel, 1882.

FOURNIER S., *Droit pénal général*. Paris : LexisNexis, 2023, 3e édition.

FREUD S., *Three Essays on the Theory of Sexuality*. Version numérisée par SigmundFreud.net, 1905.

FREUD S., *Le Moi et le Ça*. Traduction française de S. Jankélévitch. Chicoutimi : UQAC, 1923.

HARE R., *Without Conscience – The disturbing world of the psychopaths among us*. New York : The Guilford Press, 1999.

GARRAUD R., *Précis de droit criminel contenant l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, et des lois qui ont modifié ces deux codes*. Paris : Sirey, 1912, 11^e édition.

GISSINGER-BOSSE C., *Être juré populaire en cour d'assises – Faire une expérience démocratique*. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2017.

GRUEL L., *Pardons et châtements*. Paris : Nathan, 1991.

HARRIS T.A., *I'm OK – You're OK* (1973). Londres : Arrow Books, 1995.

HUME D., *A Treatise of Human Nature* (1739-40). Oxford : L.A. Selby-Bigge, M.A., 1896.

HUME D., *Traité de la nature humaine* (1739-40) : *Des passions* vol. II. Chicoutimi : UQAC, 2006. URL : http://classiques.uqac.ca/classiques/Hume_david/Hume_david.html

JASNOW R., *A Late Period Hieratic Wisdom Text (P. Brooklyn 47.218.135)*, Chicago : The Oriental Institute of the University of Chicago Studies in Ancient Oriental Civilization, n°52. URL : <https://web.archive.org/web/20131005012109/http://oi.uchicago.edu/pdf/saoc52.pdf>

JUNG C.G., *Two Essays on Analytical Psychology*. Traduction anglaise de H.G. et C.F. Baynes. Londres : Baillière, Tindall & Cox, 1928.

JUNG C.G., *Aion – Researches into the phenomenology of the Self* (1951). Traduction anglaise de R.F.C. Hull. Princeton : Princeton University Press, 2^{nde} édition, 1959.

KALVEN H. (JR.) et ZEISEL H., *The American Jury*. Chicago : The University of Chicago Press, 1971.

KANT E., *Fondements de la métaphysique des mœurs* (1785). Paris : Librairie Générale Française, 2008.

KANT E., *Grundlegung zur Metaphysik der Sitten* (1785). Göttingen : Literatur- und Wissenschaftsverlag, 2019.

KANT E., *Idée d'une Histoire universelle au point de vue cosmopolitique* (1784). Traduction française de J.-M. Muglioni. Paris : Bordas, 2006.

KENNY A., *Action, Emotion and Will* (1963). Abingdon-on-Thames : Taylor & Francis, 2003.

LATOUR B., *La fabrique du droit – Une ethnographie du Conseil d'État*. Paris : La Découverte, 2002.

LE GOAZIOU V., *Viol – Que fait la justice ?* Paris : Presses de Sciences Po, 2019.

LEROY J., *Droit pénal général*. Paris : LGDJ, 2022, 9^e édition. Manuel.

LOMBARD F., *Les Jurés – Justice représentative et représentations de la justice*. Paris : L'Harmattan, 1993.

LOMBROSO C., *Criminal Man* (1876). Traduction anglaise de Mary Gibson et Nicole Hahn Rafter. Durham : Duke University Press, 2006.

MALABAT V., *Droit pénal spécial*. Paris : Dalloz, 2022, 10^e édition. Hypercours.

MATRAVERS D., *Empathy*. [Format numérique]. Cambridge : Polity Press, 2017.

MILL J.S., *L'Utilitarisme* (1863). Traduction en français de Philippe Folliot, 2007. URL : https://philotra.pagesperso-orange.fr/mill_utilitarisme.htm

MILL J.S., *Utilitarianism* (1863). Kitchener : Batoche Books, 2001.

MINISTERE DE LA JUSTICE, *Recueil officiel des instructions et circulaires du Ministère de la Justice [1790-1875]*, T.2 : 1841 à 1862. Paris : Imprimerie nationale, 1879-1883, 3 vol.

NIETZSCHE F., *La Généalogie de la morale* (1887). Paris : Société du Mercure de France, 1900, 3^e édition. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5507939b.texteImage>

PIN X., *Droit pénal général 2024*. Paris : Dalloz, 2023, 15^e édition. Cours.

PINEL P., *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*. Paris : Richard, caille et Ravier, 1801.

RACAMIER P.-C., *L'Inceste et l'incestuel* (1995). Paris : Dunod, 2010.

RACAMIER P.-C., *Les Perversions narcissiques* (1985). Paris : Payot, 2012.

RASSAT M.-L., *Droit pénal spécial*. Paris : Dalloz, 2018, 8^e édition. Précis.

RAWLS J., *A Theory of Justice* (1971). Cambridge, Massachusetts : Harvard University Press, 1999, édition révisée.

ROSANVALLON P., *La Contre-démocratie – La politique à l'âge de la défiance*. Paris : Seuil, 2006.

ROULAND N., *L'anthropologie juridique*. Paris : PUF, 1988.

ROUMIER W., *L'Avenir du jury criminel*. Paris : LGDJ, 2003.

ROUSSEAU, J.-J., *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1754). Chicoutimi : UQAC, 2002.

SAINT-PIERRE F., *Au nom du peuple français – Jury populaire ou juges professionnels ?* Paris : Odile Jacob, 2013.

SCHEFFLER I., *In Praise of the Cognitive Emotions – And other essays in the philosophy of education*. Londres : Routledge, 2010.

SCHNAPPER D., *Une sociologue au Conseil constitutionnel*. Paris : Gallimard, 2010.

SCHOPENHAUER A., *Le Fondement de la morale* (1840). Guy Heff, 1879. URL : <https://schopenhauer.fr>

SCHOPENHAUER A., *Über die Grundlage der Moral* (1840). Hamburg : Felix Meiner Verlag, 2007.

SMITH A., *The Theory of Moral Sentiments* (1759). Indianapolis : D.D. Raphael & A.L. Macfie, 1984.

TARDE G., *La Criminalité comparée*. Paris : Alcan, 1886.

TOCQUEVILLE (DE) A., *De la démocratie en Amérique* (1835). Paris : Institut Coppet, 2012, T.2.

TUDORET P., *Petit traité de b n volence*. Paris : Tallandier, 2019.

VERNY E., *Proc dure p nale*. Paris : Dalloz, 2022, 8   dition. Cours.

VERON M., *Droit p nal sp cial*. Paris : Sirey, 2019, 17   dition. Sirey Universit .

VISCHER R., *Ueber das optische Formgef hl : Ein Beitrag zur Aesthetik* Leipzig. H. Credner, 1873. URL : <https://archive.org/details/ueberdasoptisch00viscgoog/page/n6/mode/2up>

VOLTAIRE, *Trait  sur la tol rance*. Gen ve : Fr res Cramer, 1763.

WORLD HEALTH ORGANIZATION, *The ICD-10 Classification of Mental and Behavioural Disorders – Diagnostic criteria for research*. Gen ve : World Health Organization, 1993.

Chapitres d'ouvrage

BELFANTI L., « Magistrat ». In *Répertoire de procédure civile* [en ligne]. Paris : Dalloz, 2018.

BENEY J.-M., « La participation citoyenne au procès pénal : entre tradition et nouveaux enjeux de politique pénale. » In *Les Transformations de la justice pénale*, dirigé par Serge Guinchard et Jacques Buisson. Paris : Dalloz, 2014, p.145-150.

BERNSTEIN A.E., « The Impact of Incest Trauma on Ego Development » (1990). In *Adult Analysis and Childhood Sexual Abuse*, édité par Howard B. Levine. New York : Routledge, 2010, p.65-91.

BJORK R., Assessing our own competence: Heuristics and illusions. In : D. Gopher et Asher Koriath (éds) *Attention and performance XVII: Cognitive regulation of performance: Interaction of theory and application*. Cambridge, Massachusetts : MIT Press, 1999, p.435-459.

BOCCON-GIBOD D., « La participation des citoyens à la justice. L'expérience des citoyens assesseurs. » In *Les Transformations de la justice pénale*, dirigé par Serge Guinchard et Jacques Buisson. Paris : Dalloz, 2014, p.173-180.

BROCH J., « L'avocat au service du principe du contradictoire sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808. » In *Les avocats et les principes, Actes du colloque d'Aix-en-Provence, 17-18 septembre 2020*, dirigé par J. Broch et E. Gasparini, Aix-en-Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2022, p.207-240.

DELACROIX E., JOLIBERT A., MONNOT E. et JOURDAN P., « L'analyse des données qualitatives et documentaires ». In *Marketing Research*. Malakoff : Dunod, 2021, p.151-177.

DIOGÈNE DE LAËRTE, « Thalès ». In *Vies et doctrines des philosophes de l'Antiquité*. Traduction française de M. Ch. Zévort. Paris : Charpentier, 1847, T.1. URL : <https://remacle.org/bloodwolf/philosophes/laerce/thales1.htm>

DUPORT A.J. et LAMETH A.T.V., « Rapport de M. Duport concernant la loi sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés lors de la séance du 27 novembre 1790. » In *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, 1885, Tome XXI – Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791, p.42-61.

FREUD S., « Splitting of the ego in the process of defence » (1940). In *The Complete Psychological Works of Sigmund Freud, Vol.1-24*. New York : W.W. Norton & Company, 1976.

JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., « La cour d'assises, une juridiction du 'peuple juge' ? Héritage démocratique et questionnements sociologiques ». In : *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*. Toulouse : Presses Universitaires du Midi, 2012, p.89-135.

JELLAB A. ; GIGLIO-JACQUEMOT A. « Tableaux de jurés ou des manières de vivre une expérience inédite In : Des citoyens face au crime : Les jurés d'assises à l'épreuve de de la justice. » Toulouse : Presses Universitaires du Midi, 2012, p.275-366.

JUNG C.G., « A Study in the Process of Individuation » (1933). In *The Collected Works of C.G. Jung Complete Digital Edition*, vol.9, partie I. Traduction anglaise de R.F.C. Hull. Princeton : Princeton University Press, 1968, 2nde édition.

LECLERC H., « L'intime conviction du juge : norme démocratique de la preuve ». In *Le for intérieur*, 1995, p.206-213.

LIPPS T., « Der Wissen von fremden Ichen ». In *Psychologische Untersuchungen* (1907). Kessinger Publishing, 2010, vol. 1, p.694-722.

MARI (DE) E., Notes sur la loi du 22 prairial and II et la Grande Terreur. In *Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française*. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse Capitole, 1997.

MARTINAGE R., « Du tribunal criminel à la cour d'assises ». In *La cour d'assises – Actualité d'un héritage démocratique*, dirigé par Denis Salas. Paris : La Documentation française, 2016, p.29-52.

MILLON T., SIMONSEN E. et BIRKET-SMITH M., « Historical Conceptions of Psychopathy in the United States and Europe ». In *Psychopathy – Antisocial, criminal and violent behavior*. Ouvrage collectif édité par Theodore Millon, Erik Simonsen, Morten Birket-Smith et Roger D. Davis. New York : Guilford Press, 1998, p.3-31.

MOUHANNA C., « Nicolas Sarkozy et la justice pénale – Les artifices d'une politique volontariste. » In *Politiques publiques*. Paris : Presses de Sciences Po, T.3, 2012, p.259-278.

PAILLE P. et MUCCHIELLI A., « L'analyse thématique ». In *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. 269-357. Malakoff : Armand Colin, 2021.

PONCELA P., « Les limites légales à la mesure judiciaire de la peine ». In *Droit de la peine*. Paris : PUF, 2001, p.197-219.

ROULAND N., « Thématique de l'anthropologie juridique ». In : *L'anthropologie juridique*. Paris : PUF, 1995, p.7-47, Collection : « Que sais-je ? ».

ROUSSEAU, J.-J., « Lettre de J.-J. Rousseau à M. Philopolis ». In *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1754). Chicoutimi : UQAC, 2002, p.83-87.

SALAS D. « Juger en démocratie ». In *La cour d'assises – Actualité d'un héritage démocratique*, dirigé par Denis Salas. Paris : La Documentation française, 2016, p.9-26.

STEWART I., « Developments in Transactional Analysis ». In *Developments in Psychotherapy: Historical Perspectives*. Edité par Windy Dryden. New York : SAGE, 1996, p.62-90.

TILLIER A., « L'infanticide face à la justice au XIXe siècle : l'exemple de la Bretagne, 1825-1865 ». In *Femmes et justice pénale : XIXe-XXe siècles*, dirigé par Christine Bard. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2002, p.67-74.

WRIGHT V., « L'auditorat et les auditeurs sous le Second Empire ». In *Le Conseil d'État sous le Second Empire*. Paris : Presses de Sciences Po, 1972, p.169-207.

Articles de revue

ABANADES S., FARRE M., SEGURA M., PICHINI S. et al., γ -Hydroxybutyrate (GHB) in Humans – Pharmacodynamics and Pharmacokinetics. *Annals of the New York Academy of Sciences*. 2006, vol. 1074, n°1, p. 550-576.

AFP AGENCE, Un ex-entraîneur de tennis, jugé en appel, reconnaît enfin 'l'horreur' de ses viols. *Le Figaro*. 11 janvier 2021 [en ligne].

ARANGO-MUÑOZ S. et MICHEALIAN K., Epistemic feelings, epistemic emotions: Review and introduction to the focus section. *Philosophical Inquiries*. 2014.

ARING C. et CINCINNATI M., Sympathy and Empathy. *Journal of the American Medical Association*. 1958, vol. 167, n°4, p.448-452.

BACH D. et DOLAN R., Knowing how much you don't know: A neural organization of uncertainty estimates. *Nature Reviews Neuroscience*. 2012, vol. 13, 572-586.

BANCAUD A., Les crises peuvent-elles échapper à l'exception judiciaire ? Des débuts de la IIIe République à la création de la Cour de sûreté de l'Etat. *Les Cahiers de la Justice*. 2013, vol. 2, n°2, p.41-60.

BARRAUD B., La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires. *Revue internationale de droit pénal*. 2012, vol.83, n°3, p.377-411.

BASTARD B. et GUIBENTIF P., Justice de proximité : la bonne distance, enjeu de politique judiciaire. *Droit et société*. 2007, vol.2, n°66, p.267-274.

BAUDOUIN P., Tribune « les cours criminelles départementales contribuent à perpétuer l'invisibilisation des crimes de viol ». *Le Monde*. 3 juillet 2023.

BELFANTI L., Qu'est-ce que « la bonne moralité » du magistrat ? Le clair-obscur de la notion de « bonne moralité » comme condition d'accès aux fonctions de magistrat. *Les Cahiers de la Justice*. 2013, n°2, p.163-170.

BELLE D. et TRICOT A., Étude des systèmes techniques en enseignement secondaire : apports de la théorie de la charge cognitive. *Recherches en didactique des sciences et des technologies*. 2013, n°8, p.47-64 [en ligne].

BENNETT M., Overcoming the Golden Rule: Sympathy and Empathy. *Annals of the International Communication Association*. 1979, vol. 3, n°1, p.407-422. DOI : <https://dx.doi.org/10.1080/23808985.1979.11923774>

BERGER E., Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799) – L'expérience d'un modèle judiciaire libéral. *Annales historiques de la Révolution française*. 2007, n°350, p.135-152. DOI : <https://doi.org/10.4000/ahrf.11274>

BESNIER C., Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / Etats-Unis. *Les Cahiers de la Justice*. 2014, vol. 1, n°1, p.49-61.

BIENVAULT P., Pour les avocats, la défense prime sur la vérité. *La Croix*. 11 février 2020.

BOCCON-GIBOD D. et SALVAT X., Le bilan contrasté de la participation citoyenne au jugement de certaines affaires correctionnelles. *Histoire de la justice*. 2014, vol. 1, n°24, p.197-211.

BOULANGER C. et LANÇON C., L'empathie : réflexions sur un concept. *Annales Médico-Psychologiques*. 2006, vol. 164, p.497-505.

CALIANDRO S., Empathie et esthésie : un retour aux origines esthétiques. *Revue française de psychanalyse*. 2004, vol. 68, n°3, p.791-800. DOI : <https://doi.org/10.3917/rfp.683.0791>

CAMPBELL R., COURTNEY A., SEFL T. et CLARK M., The Relationship Between Adult Sexual Assault and Prostitution: An Explanatory Analysis. *Violence and Victims*. 2003, vol. 18, n°3.

CANALI M. et FAVARD A.-M., Maltraitance et bientraitance – Entre carence et blessure narcissique. *Empan*. 2004, vol. 2, n°54, p.158-164.

CARRE F., La loi de 1824 ou la restauration de la suprématie du juge. *Revue du Nord*. 1994, vol. 76, n°304, p.142-143.

CHEN W., LU J., LIU L. et LIN W., Gender Differences of Empathy. *Advances in Psychological Science*. 2014, vol. 22, n°8, p.1423-1434.

CHISMAR D., Empathy and Sympathy: The important difference. *The Journal of Value Inquiry*. 1988, vol. 22, p.257-266.

CHRISTIN A., Jurys populaires et juges professionnels en France – Ou comment approcher le jugement pénal. *Genèses*. 2006, vol. 4, n°65, 138-151.

CHRISTOV-MOORE L., SIMPSON E.A., COUDÉ G., GRIGAITYTE K., IACOBINI M. et FERRARI P.F., Empathy: Gender effects in brain and behavior. *Neuroscience & Behavioral Reviews*. 2014, vol. 46, n°4, p.604-627.

CLAVERIE E., De la difficulté de faire un citoyen : les ‘acquittements scandaleux’ du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle. *Études rurales*. 1984, n°95-96, p.143-166. DOI : <https://doi.org/10.3406/rural.1984.3024>

CORBES H., La cour d’assises des Côtes-du-Nord de 1811 à 1832. *Annales de Bretagne et des pays de l’Ouest*. 1959, vol. 66, n°3, p.305-327.

CRESPI B. Autism As a Disorder of High Intelligence. *Frontiers in Neuroscience*. 2016, vol. 10, n°300. DOI : <https://doi.org/10.3389/fnins.2016.00300>

DANET J., ROUSVOAL L., AUROY B., et DEL SOL M., Entretien avec M. Jean Danet, membre de la mission Guigou sur la présomption d’innocence. *Amplitude du droit*. 2022, n°1, p.19-37.

DECETY J. et MICHALSKA K., Neurodevelopmental changes in the circuits underlying empathy and sympathy from childhood to adulthood. *Developmental Science*. 2010, vol. 13, n°6, p.886-889. DOI : <https://doi.org/10.1111/j.1467-7687.2009.00940.x>

DEMATTEO D. et OLVER M.E., Use of the Psychopathy Checklist-Revised in Legal Contexts: Validity, Reliability, Admissibility, and Evidentiary Issues. *Journal of Personality Assessment*. 2022, vol.104, n°2, p.234-251. DOI : <https://doi.org/10.1080/00223891.2021.1955693>

DESSUANT P., Névrose, Œdipe et blessure narcissique. *Revue Française de Psychanalyse*. 2003, vol.67, n°4, p.1203-1209.

DiLILLO D. et DAMASHEK A., Parenting Characteristics of Women Reporting a History of Childhood Sexual Abuse. *Child Maltreatment*. 2003, vol.8, n°4, p.319-333.

DOUMAS D., MARGOLIN G., et JOHN R.S., The Intergenerational Transmission of Aggression Across Three Generations. *Journal of Family Violence*. 1994, vol.9, n°2, p.157-175.

DUPARC L., Fonctionnement cognitif et destin « hors norme » - Contribution computationnelle à la discussion relative aux diagnostics rétrospectifs. *Structures et Théorie – Carnets de recherche*. Juin 2020. URL : <https://peers.press/c/hzCK89P1hx?collectionId=hzCK89P1hx>

DRAPEAU M., BERETTA V., DE ROTEN Y., KOERNER A. et DESPLAND J.-N., Defense Styles of Pedophilic Offenders. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*. 2008, vol. 52, n°2, p.185-195.

DURIF-VAREMBONT J.-P., La souffrance psychique des jurés de cour d'assises et les modalités de son traitement. *Bulletin de psychologie*. 2007, vol. 5, n°491, p.441-446.

EIGUER A., Peut-on parler de perversion à l'adolescence ? *Adolescence*. 2006, vol.24, n°3, p.593-601.

EISENBERG N., Empathy and Sympathy: A Brief Review of the Concepts and Empirical Literature. *Anthrozoös: A multidisciplinary journal of the interactions of people and animals*. 1988, vol. 2, n°1, p. 15-17. DOI : <https://dx.doi.org/10.2752/089279389787058226>

EISENBERG T., HANNAFORD-AGOR P., HANS V., WATERS N., et al., Judge-Jury Agreement in Criminal Cases: A Partial Replication of Kalven and Zeisel's The American Jury. *Cornell Law Faculty Publications*. 2005, paper 343.

FABRE-MAGNAN M., Le sadisme n'est pas un droit de l'homme – Commentaire de l'arrêt CEDH, 1^{re} sect., 17 février 2005, K.A. et A.D. c/ Belgique. *Recueil Dalloz*. 2005, 43, p.2973.

FIORINI B., [Le point sur...] Le jury, « Dieu merci » ! Cinq propositions de QPC pour lutter contre les cours criminelles départementales. *La Lettre Juridique*. Juin 2023.

GANGEMI A., BOURGEOIS-GIRONDE S. et MANCINI F., Feelings of error in reasoning – in search of a phenomenon. *Thinking and Reasoning*. 2014, vol. 21, n°4, 1-14.

GERDES K., Empathy, Sympathy and Pity: 21st-Century Definitions and Implications for Practice Research. *Journal of Social Service Research*. 2011, vol. 37, p.230-241. DOI : <https://doi.org/10.1080/0188376.2011.564027>

GIANNELL S., Criminosynthesis. *International Journal of Social Psychiatry*. 1970, vol. 16, n°2, p. 83-95. DOI : <https://doi.org/10.1177/002076407001600201>

GIANNELL S., The Role of Internal Inhibition in Crime Causation. *Journal of Social Psychology*. 1970b, vol. 81, p.31-36.

GIBELIN M., L'opinion publique est-elle responsable de la vague punitive ? *AJ Pénal*. 2022, n°9, p.443-448.

GIGLIO-JACQUEMOT A. et JELLAB A., Les jurés à l'épreuve des assises : description et portraits d'une expérience marquante. *Les Cahiers de la Justice*. 2012, vol. 1, n°1, p.31-44.

GISSINGER-BOSSE C., Le tirage au sort en cour d'assises, une expérience politique. *Participations*. 2019, hors-série, p.401-415.

GRUNVALD S., Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale. *AJ Pénal*. 2017, n°6, 279-272.

JACKSON F., Epiphenomenal Qualia. *The Philosophical Quarterly*. 1982, vol. 32, n°127, p.127-136. DOI : <https://doi.org/10.2307/2960077>

JAHODA G., Theodor Lipps and the shift from “sympathy” to “empathy”. *Journal of the History of Behavioral Sciences*. 2005, vol. 41, n°2, p.151-163. DOI : <https://doi.org/10.1002/jhbs.20080>

JELLAB A. et GIGLIO-JACQUEMOT A., Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges. *L'Année sociologique*. 2012, vol. 62, n°1, p.143-193. DOI : <https://doi.org/10.3917/anso.121.0143>

JOLIVET A., Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint. *Droit et société*. 2006, vol. 1, n°62, p.203-222.

JOLIVET A., Les jurés face aux émotions du procès criminel : regards croisés France-Italie. *Les Cahiers de la Justice*. 2014, vol. 1, n°1, p.63-72.

JONASON P. et KRAUSE L., The Emotional Deficits Associated with the Dark Triad traits: Cognitive Empathy, Affective Empathy, and Alexithymia. *Personality and Individual Differences*. 2013, vol. 55, n°5, p.532-537. DOI : <https://doi.org/10.1016/j.paid.2013.04.027>

JUPPEAUX L. et RAOULT S., *Sentencing* : une revue de la recherche appliquée et pistes pour la recherche fondamentale. *Les nouveaux Problèmes actuels de sciences criminels*. 2023, vol. XXXI, p.213-240.

KAJMAN M., Des jurés du second procès estiment qu'ils ont été trompés par le président de la cour d'assises. *Le Monde*. 22 décembre 1877. URL : https://www.lemonde.fr/archives/article/1977/12/22/des-jures-du-second-proces-estiment-qu-ils-ont-ete-trompes-par-le-president-de-la-cour-d-assises_2856460_1819218.html

KAPLAN G., GREENBLATT D., EHRENBURG B., GODDARD J. et al., Dose-Dependent Pharmacokinetics and Psychomotor Effects of Caffeine in Humans. *The Journal of Clinical Pharmacology*. 2013, vol. 37, n°8, p.693-703.

KENNEDY K., Closing Argument: Through the Eyes of a Trial Advocate. *American Journal of Trial Advocacy*. 2007, vol. 30, p.593-608.

LANGLOIS C., 1790 : La révolution de vingt-huit millions de Français ? *Annales de Démographie Historique*. 1976, p.215-258.

LARREGUE J., La « vérité », l'ADN et l'avocat pénaliste – La mise en scène de la crédibilité dans le champ juridique. *Sociétés contemporaines*. 2020, vol. 2, n°118, p.133-165.

LASCOUMES P., Élités délinquantes et résistance au stigmat : Jacques Chirac et le syndrome Teflon. *Champ pénal*. 2013, vol. X.

LAVRIC S., MENABE C. et PELTIER-HENRY M., Enjeux et perspectives de la correctionnalisation judiciaire. *AJ Pénal*. Avril 2018, p.188.

LE DU M. et ROMAND D., Présentation. *Revue de Métaphysique et de Morale*. 2023, vol. 3, n°119, p.303-310.

LE MAGUERESSE C. et MADURAUD A.-L., Ces viols qu'on occulte : critique de la « correctionnalisation ». *Délibérée*. 2018, vol. 2, n°4, p. 32-35.

LINDER D.O., Juror Empathy and Race. *Tennessee Law Review*. 1996, vol. 63, n°4.

LIPPS T., Le savoir d'autres Moi (1907). Traduction française de Mildred Galland-Szymkowiak. 2015, p.694-722.

MAES J.C., Essai de (re)définition des mécanismes de clivage. *Psychothérapies*. 2005, vol. 25, n°2, p.81-89.

MAHI L., Une sanitarisaton du pénal ? La mobilisation de la maladie dans des procès pénaux. *Revue Française de Sociologie*. 2015, vol. 56, n°4, p.697-733.

MANGAN B., What Feeling Is the “Feeling of Knowing?”. *Consciousness and Cognition*. 2000, vol. 9, p.538-544.

MARSHALL M., The Hidden Links Between Mental Disorders. *Nature*. 2020, vol. 581, p.19-21. DOI : <https://doi.org/10.1038/d41586-020-00922-8>

MATHIEU-FRITZ A., Sens du travail et éthique(s) des juges de proximité. Au-delà de la normalisation du recrutement, une pluralité de conceptions de l'activité. *Droit et société*. 2010, vol. 3, n°76, p. 617-644.

MAXIMY (DE) M., La conduite du procès d'assises. Le point de vue du président de la cour d'assises. *Les Cahiers de la Justice*. 2011, vol. 4, n°4, p.69-82.

MONCASSIN F., *L'Instruction sur la procédure criminelle* de 1791 : une autre présentation de la loi des 16-29 septembre 1791 sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés. *Cahiers Jean Moulin* [en ligne]. 2022, n°8. DOI : <http://doi.org/10.4000/cjm.1866>

MUCCHIELLI L. et RAQUET E., Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère. *RSC*. 2014, vol. 1, n°1, p.207-226.

NAGEL J., Epistemic Anxiety and Adaptive Invariantism. *Philosophical Perspectives*. 2010, vol. 24, n°1, 407-435.

NEUMANN C.S., KOSSON D.S., FORTH A.E. et HARE R.D., Factor Structure of the Hare Psychopathy Checklist: Youth Version (PCL: YV) in Incarcerated Adolescents. *Psychological Assessment*. 2006, vol.18, n°2, p.142-154. DOI : <https://doi.org/10.1037/1040-3590.18.2.142>

OGLOFF J., Psychopathy/antisocial personality disorder conundrum. *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*. 2006, vol.40, p.519-528.

OGLOFF J., CAMPBELL R. et SHEPHERD S., Disentangling Psychopathy from Antisocial Personality Disorder: An Australian Analysis. *Journal of Forensic Psychology Practice*. 2016, vol.16, n°3, p.198-215. DOI : <https://doi.org/10.1080/15228932.2016.1177281>

OGUNDIMU E.O., ALTMAN D.G. et COLLINS G.S., Adequate sample size for developing prediction models is not simply related to events per variable. *Journal of Clinical Epidemiology*. 2016, vol. 76, 175-182.

PELICAND A., Les juges de proximité en France, une réforme politique ? Mobilisations et usages de la notion de proximité dans l'espace judiciaire. *Droit et société*. 2007, vol.2, n°66, p.275-293.

PONCELA P., L'intime conviction dans le jugement pénal. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. 1983, vol. 11, n°2, p.103-120.

PONCELA P., Peines et prisons : la régression – A propos des lois du 3 juin et 21 juillet 2016. *Revue de Sciences Criminelles*. 2016, n°3, p.565-575.

PRADEL J., Le jury en France – Une histoire jamais terminée. *Revue internationale de droit pénal*. 2001, n°1, vol.72, p.175-179.

PRZYGODZKI-LIONET N., La prise de décision en jury : apports de la psychologie légale. *Les Cahiers de la Justice*. 2012, vol. 1, n°1, p.45-54.

RADFORD B., Predator panic: A closer look. *Skeptical Inquirer*. 2006, vol. 30, n°5 , 20-69.

RAOULT F., Un an d'expérimentation des cours criminelles. *La Semaine du Droit – Edition Générale*. 2020, n°38, p.1571-1575.

RAOULT S., Le modèle inquisitoire dans l'imaginaire juridique américain (XIXe-XXe siècles). *Droit et société*. 2013, vol. 1, n°83, p.117-136.

REGNIER X., Violences sexuelles : L'ex-joueuse de tennis Angélique Cauchy 'violée près de 400 fois' par son entraîneur en junior. *20 minutes*, 7 septembre 2023 [en ligne].

RENNEVILLE M., Que tout change pour que rien ne change ? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958). *Criminocorpus*. [En ligne]. 2013, n°3. DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2517>

ROBERT-DIARD P., Le jury, modernité d'une vieillesse (édito). *La Semaine Juridique, édition générale*. 17 juin 2019, n°24, p.1117.

ROUMEAS R., Le passage en force du droit. Les victimes de crimes correctionnalisés face à la gestion professionnelle des délais judiciaires. *Droit et Société*. 2022, vol. 2, n°111, 269-288 [en ligne]

ROYER I., GARREAU L. et ROULET T., La quantification des données qualitatives : intérêts et difficultés en sciences de gestion. *Finance Contrôle Stratégie*. 2019, NS-6.

ROYER J.-P., Généalogie de l'école nationale de la magistrature – A propos du mode de recrutement des magistrats depuis la Révolution. *Les Cahiers de la Justice*. 2010, vol.1, n°1, p.65-72.

SAGET E., Moi, jurée d'assises. *L'Express*. 26/02/2011. URL : https://www.lexpress.fr/societe/justice/moi-juree-d-assises_966394.html

SAINT-PIERRE F., Pourquoi la motivation des verdicts de cours d'assises est une garantie de meilleure justice. *Les Cahiers de la Justice*. 2014, n°2, p.169-174.

SARTI R., Le « nom de domestique » est un « mot vague » - Débats parlementaires sur la domesticité pendant la Révolution française. *Mélanges de l'École française de Rome – Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [en ligne]. 2019, vol. 131, n°1. DOI : <https://doi.org/10.4000/mefrim.5937>

SCHAFFHAUSER D., Un crime sans nom. *Enfances & Psy*. 2009, vol. 3, n°44, p.75-83. DOI : <https://doi.org/10.3917/ep.044.0075>

SCHAFFHAUSER D., L'échevinage en cour d'assises : la démocratie à l'épreuve. *Les Cahiers de la Justice*. 2012, vol.1, n°1, p.15-30.

SCHANZENBACH M., LU J., LIU L. et LIN W., Racial and Sex Disparities in Prison Sentences : The Effect of District-Level Judicial Demographics. *Journal of Legal Studies*. 2005, vol. 34, 57-92.

SCHARNITZKY P. et KALAMPALIKIS N., Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises. *Bulletin de psychologie*. 2007, vol. 5, n°491, p.425-432.

SECHAUD E., La double nature du clivage. *Libres cahiers pour la psychanalyse*. 2001, vol. 2 n°4, p.109-113.

SHAMAY-TSOORY S., AHARON-PERETZ J. et PERRY D., Two Systems for Empathy: a double dissociation between emotional and cognitive empathy in inferior frontal gyrus versus ventromedial prefrontal lesions. *Brain*. 2009, vol. 132, n°3, p.617-627. DOI : <https://doi.org/10.1093/brain/awn279>

SIDIQUI K., Heuristics for Sample Size Determination in Multivariate Statistical Techniques. *World Applied Sciences Journal*. 2013, vol. 27, n°2, p.285-287. DOI : <https://doi.org/10.1177/1948550609355486>

SIEGEL J.P., Breaking the Links in Intergenerational Violence: An Emotional Regulation Perspective. *Family Process*. 2013, vol.52, n°2, p.163-178.

SILVIA P., Confusion and Interest: The Role of Knowledge Emotions in Aesthetic Experience. *Psychology of Aesthetics, Creativity, and the Arts*. 2010, vol. 4, n°2, p.75-80.

SIMMAT-DURAND L. et VELLUT N., Les néonaticides dans la presse française : 357 décès suspects de 1993 à 2012. *Déviance et Société*. 2017, vol. 41, n°1, p.121-158.

SKEEM J.L., POLASCHEK, D.L.L., PATRICK C.J. et LILIENFELD S.O., Psychopathic Personality : Bridging the Gap Between Scientific Evidence and Public Policy. *Psychological Science in the Public Interest*. 2011, vol.12, n°3, p.95-162. DOI : <https://doi.org/10.1177/1529100611426706>

SMEDEN (VAN) M., MOONS K., GROOT (DE) J., COLLINS G. et al., Sample size for binary logistic prediction models: Beyond events per variable criteria. *Statistical Methods in Medical Research*. 2018, vol. 28, n°8.

SPOHN C., Evolution of Sentencing Research. *Criminology & Public Policy*. 2015, vol. 14, n°2, p.225-232.

SUTHERLAND E., White-Collar Criminality. *American Sociological Review*. 1940, vol. 5, n°1, p.1-12. DOI : <https://doi.org/10.2307/2083937>

TRICOT A., Charge cognitive et apprentissage. Une présentation des travaux de John Sweller. *Revue de Psychologie de l'Éducation*. 1998, vol. 1, p.37-64.

VANHAMME F. et BEYENS K., La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance et Société*. 2007, vol. 31, n°2, p.199-228.

WEAVER T., Impact of Rape on Female Sexuality: Review of Selected Literature. *Clinical Obstetrics and Gynecology*. 2009, vol.52, n°4, p.702-711.

WEISS N.H., DAROSH A.G., CONTRACTOR A.A., FORKUS S.R. DIXON-GORDON K.L. et SULLIVAN T.P., Heterogeneity in Emotion Regulation Difficulties Among Women Victims of Domestic Violence: A latent profile analysis. *Journal of Affective Disorders*. 2018, vol.239, p.192-200.

WHITTLESEA B.W.A., Illusions of Familiarity. *Journal of Experimental Psychology: Learning, Memory, and Cognition*. 1993, vol. 19, n°6, 1235-1253.

WILSON A., Levels of Adaptation and Narcissistic Psychopathology. *Psychiatry*. 1989, vol.52, n°2, p.218-236. DOI : <https://doi.org/10.1080/00332747.1989.11024445>

WISPÉ L., The Distinction between Sympathy and Empathy: To Call Forth a Concept, A Word Is Needed. *Journal of Personality and Social Psychology*. 1986, vol. 50, n°2, p. 314-321.

ZEROUKI-COTTIN D., Vers une motivation de la peine par la cour d’assises en France ? *Les Cahiers de la Justice*. 2017, vol. 4, n°4, p.601-613.

ZEROUKI-COTTIN D., Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d’assises. *RSC*. 2018, n°4, p.789-804.

ZOSKY D., Projective Identification as a Contributor to Domestic Violence, *Clinical Social Work Journal*. 2003, vol. 31, p.419-431.

Rapports

BESNIER C., « De l’expérimentation des cours criminelles départementales : Une réforme souhaitable mais non sans risques (2019-2022) », *Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice*, 2022.

COMMISSION COURS D’ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES (DITE « COMMISSION GETTI »), Rapport au garde des sceaux. 11 janvier 2021.

COMITE D’EVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE, Rapport au garde des sceaux. Ministère de la Justice. Octobre 2022.

COMMISSION SUR LA REPARATION DES CONTENTIEUX, L’ambition raisonnée d’une justice apaisée. Rapport au garde des Sceaux, 30 juin 2008.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, Étude sur la parité dans les nominations aux postes de chefs de cour et de juridiction et sur les postes du siège à la Cour de cassation. 2 juin 2020.

DERBEY A. et RAOULT S., Faut-il avouer pour sortir de détention provisoire ? Étude de 117 trajectoires de détention à Marseille. *Rapports de recherche de l'ORDCS*, Octobre 2018.

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, Statistique sur la profession d'avocat – Situation au 1^{er} janvier 2020. *Ministère de la Justice*, janvier 2021.

GAHDOUN P.-Y., PARIZOT R., PONSEILLE A., et TOUILLIER M., « La motivation des peines correctionnelles et criminelles. Recherche sur les déterminants de la motivation des décisions pénales. » *Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice*. 2022, n°18.27.

GALLEN A.-M., Rapport de suivi sur l'expérimentation des cours criminelles. *Ministère de la Justice*, avril 2021.

GUIGOU E., La présomption d'innocence : un défi pour l'État de droit. Rapport du groupe de travail sur la présomption d'innocence. Octobre 2021. URL : <https://www.vie-publique.fr/rapport/281978-presomption-d-innocence-un-defi-pour-l-etat-de-droit#:~:text=La%20pr%C3%A9somption%20d'innocence%20signifie,comme%20tel%20par%20un%20tribunal.>

INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE, Mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks – Rapport final. *Ministère de la Justice*, n°109-21. Novembre 2021.

MAZARS S. et SAVIGNAT A., Mission « flash » sur les cours criminelles. 16 décembre 2020.

RAOULT S. et AZOULAY W., Les comparutions immédiates au TGI de Marseille. *Rapports de recherche de l'ORDCS*, 2016, n°8.

SALVAT X. et BOCCON-GIBOD D., Rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse. Février 2013.

SENATE SELECT COMMITTEE ON INTELLIGENCE, *Committee Study of the CIA's Detention and Interrogation Program – Findings and Conclusions*. 2012.

SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUES, DES ÉTUDES ET DE LA DOCUMENTATION, Les décisions des cours d'assises d'appel, Rapport au ministère de la Justice. Mai 2008.

Thèses

BARBOU M., « L'art de plaider en défense aux assises : analyse dialogique et argumentative d'une technique sociale du sentiment : le cas de l'affaire Courjault ». Thèse de doctorat en droit. CNAM, 2017.

PERONA O., « Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales – Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles ». Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, 2017.

VERNIER D., « Jury et démocratie : une liaison fructueuse ? : l'exemple de la cour d'assises française. » Sociologie. École normale supérieure de Cachan, 2007.

Conférences

FIORINI B. et MAZARS S., « Réforme des cours d'assises : Faut-il conserver le jury populaire ? ». Conférence à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, organisée par le *Cercle Droit & Liberté*, 4 avril 2023.

Pages internet

ASSEMBLEE NATIONALE, « Projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, n°1079 ». [Consulté le 4 août 2023]. URL : <https://www.assemblee-nationale.fr/11/projets/pl1079.asp>

ASSOCIATION ÉPISCOPALE LITURGIQUE POUR LES PAYS FRANCOPHONES, « Évangile de Jésus-Christ selon Saint-Matthieu, chapitre 22. » [Consulté le 28 juillet 2023]. URL : <https://www.aelf.org/bible/Mt/22>

AVESTA – ZOROASTRIAN ARCHIVES, « Shayest Na-Shayest ('Proper and Improper') ». [Consulté le 29 juillet 2023]. URL : <http://www.avesta.org/pahlavi/shayes13.html>

BARREAU DE VERSAILLES, « Cour d'appel de Versailles – Rôles cour criminelle 2023. » 2024. [Consulté le 25 juillet 2023]. URL : <https://www.barreaudeversailles.com/infos-du-barreau/cour-dappel-de-versailles-roles-cour-criminelle-2023/>

CASSUTO T., La fin du collège de l'instruction : *Beaucoup de bruit pour rien* ou *La Comédie des erreurs* ? Dalloz actualité. 31 mai 2016. URL : <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/fin-du-college-de-l-instruction-beaucoup-de-bruit-pour-rien-ou-comedie-des-erreurs1>

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, « Premier bilan pour les cours criminelles départementales ». 16 janvier 2023. [Consulté le 26 juillet 2023]. URL : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/premier-bilan-pour-les-cours-criminelles-departementales#:~:text=C'est%20pourquoi%20le%20Conseil,g%C3%A9n%C3%A9ralisation%20des%20cours%20criminelles%20d%C3%A9partementales>

COUR DE CASSATION, « Déontologie et discipline ». [Consulté le 2 août 2023]. URL : <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/reperes/deontologie-et-discipline#:~:text=veille%20%C3%A0%20ce%20qu'ils,public%20incompatible%20avec%20leurs%20fonctions.>

COUR DE CASSATION, « Brève : QPC sur les cours criminelles départementales ». [Consulté le 21/09/2023]. URL : <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2023/09/20/breve-qpc-sur-les-cours-criminelles-departementales>

DELESTRE S., « Evolution de la part de personnes obtenant le Baccalauréat dans une génération en France entre 1851 et 2022 ». *Statista*. 2023. URL : <https://fr.statista.com/statistiques/1329292/evolution-part-bacheliers-generation-france/>

DOUCET J.-P., « Code d’instruction criminelle de 1808 », *Le droit criminel*, 2019. [Consulté le 23 juillet 2023]. URL : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_instruction_criminelle_1808.htm

DOUCET J.-P., « Code pénal de 1810 (Texte intégral – État lors de sa promulgation en 1810) », *Le droit criminel*, 2019. [Consulté le 23 juillet 2023]. URL : https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_de_1810.htm

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE, « Classes Prépas Talents ENM : Inscription jusqu’au 10/03/2023 ». 23 janvier 2023. [Consulté le 26 juillet 2023]. URL : <https://www.enm.justice.fr/actu-23012022-classes-prepas-talents-enm-inscriptions-en-ligne-jusqu-au-24022023>

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE, « Formation initiale », *École Nationale de la Magistrature*. 2023. [Consulté le 26 juillet 2023]. URL : <https://www.enm.justice.fr/en/formations/magistrats/formation-initiale>

FIORINI B., « Sauvons les assises ». 2023. URL : <https://sauvonslesassises.fr/>

FIORINI B., « Préservation du jury populaire de cour d’assises – Abandon des cours criminelles départementales ». Pétition citoyenne au Sénat. SÉNAT-INIT-2022-12-1280. 6 janvier 2023. URL : <https://petitions.senat.fr/initiatives/i-1280>

HOCHEDÉZ O., « ‘Une sociologue au Conseil constitutionnel’, compte rendu d’ouvrage par Lara Mahi sur nonfiction.fr. » Le carnet du Sophiapol, 2010. URL : <https://sophiapol.hypotheses.org/3168>

LAROUSSE.FR, « Bienveillance », *Dictionnaire de Français [en ligne]*. [Consulté le 28/08/2023]. URL : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/bienveillance/9179>

LEBORGNE E., « Valeur de la monnaie de l’Âge Classique au XIX^e siècle », *Fabula*, 19 novembre 2019. [Consulté le 16 juillet 2023]. URL : <https://www.fabula.org/actualites/93847/valeur-de-la-monnaie-de-l-ge-classique-au-xixe-siecle-par-eric-leborgne-fiche-pratique.html>

MARQUE M., « La réforme des juges de proximité », *Dalloz actualité*, 16 septembre 2016. URL : <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/reforme-des-juges-de-proximite>

SENAT, « Ouverture, modernisation et responsabilisation du corps judiciaire – Projet de loi organique relatif à l’ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire ». Dossier législatif. 3 mai 2023. [Consulté le 26 juillet 2023]. URL : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-570.html>

WORLD HEALTH ORGANIZATION, « 6D10 Personality disorder », *ICD-11 for Mortality and Morbidity Statistics*, 2023. [Consulté le 27 juin 2023]. URL : <https://icd.who.int/browse11/l-m/en#/http://id.who.int/icd/entity/941859884>

Lois

Loi du 22 décembre 1789 relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.

Loi des 16 et 29 septembre 1791 relative à la police de sûreté, la justice criminelle, et l’institution des jurés.

Loi en forme d'Instruction des 29 septembre et 21 octobre 1791, pour la procédure criminelle.

Loi du 20 avril 1810 relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Loi du 25 juin 1824 contenant diverses modifications au Code pénal.

Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi du 5 mars 1932 ayant pour objet d'associer le jury à la cour d'assises pour l'application de la peine.

Loi du 25 novembre 1941 sur le jury.

Loi n°57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier).

Loi n°63-22 du 15 janvier 1963 modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'État.

Loi n°63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'État instituée par l'art. 698 du code de procédure pénale.

Loi n°70-613 du 10 juillet 1970 modifiant et complétant l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Loi n°70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

Loi organique n°7943 du 18 janvier 1979 modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Loi n°80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature.

Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Loi n°81-737 du 4 août 1981 portant suppression de la Cour de sûreté de l'État.

Loi n°82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'État et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire.

Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État.

Loi n°86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

Loi organique n°92-189 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n°58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature. NOR : JUSX9100065L

Loi n°92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal. NOR : JUSX8900136L

Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. NOR : JUSX8900010L

Loi n°92-685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions relatives à la répression des crimes et délits contre les biens. NOR : JUSX8900011L

Loi n°92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique. NOR : JUSX9100041L

Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. NOR : JUSX9200040L

Loi n°95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. NOR : JUSX9400053L

Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. NOR : JUSX9800048L

Loi n°2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale. NOR : JUSX0004506L

Loi n°2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. NOR : JUSX0000137L

Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dit « Perben I ». NOR : JUSX0200117L

Loi organique n°2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité. NOR : JUSX0200121L

Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. NOR : JUSX0200146L

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite « Perben II ». NOR : JUSX0300028L

Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance. NOR : JUSX0407800L

Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. NOR : JUSX0600156L

Loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution. NOR : JUSX0902104L

Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. NOR : JUSX1107903L

Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la réparation des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. NOR : JUSX1002218L

Loi n°2012-1441 du 14 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité. NOR : JUSX1238766L

Loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. NOR : JUSB1514050L

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^e siècle. NOR : JUSX1515639L

Loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. NOR : INTX1634434L

Loi organique n°2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions. NOR : JUSB1807186L

Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. NOR : JUST1806695L

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
NOR : PRMX2007883L

Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. NOR : PRMX2010645L

Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.
NOR : PRMX2009367L

Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
NOR : JUSX2107763L

Ordonnances

Ordonnance de Louis XII de 1498 (dite ordonnance de Blois).

Ordonnance de François Ier du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite ordonnance de Villers-Cotterêts).

Ordonnance de Louis XIV d'août 1670 pour les matières criminelles (dite ordonnance de Saint-Germain-en-Laye).

Ordonnance n°45-764 du 20 avril 1945 sur les cours d'assises.

Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale.

Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. NOR : JUSB1917648R

Ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Arrêtés

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. NOR : CPAF1834087A

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. NOR : CPAF1834091A

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS, Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. NOR : CPAF1921212A

MINISTERE DE LA CULTURE, Arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et des collaborateurs occasionnels du ministère de la culture. NOR : MICB1907788A

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. NOR : BUDB0620004A

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. NOR : BUDB0620005A

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 12 octobre 2011 relatif à l'expérimentation dans certaines juridictions des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale. NOR : JUSD1126737A

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale. NOR : JUSD1306459A

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats exerçant à titre temporaire. NOR : JUSB1718664A

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 30 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 29-4 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles. NOR : JUSB1718857A

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 25 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle. NOR : JUSD1912083A

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 2 mars 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle. NOR : JUSD2003332A

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 2 juillet 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements. NOR : JUSD2017078A

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 10 novembre 2022 portant dispositions relatives aux indemnités allouées aux magistrats exerçant à titre temporaire et aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en application de la loi organique n°2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. NOR : JUSB2230220A

MINISTERE DE LA JUSTICE, Arrêté du 10 novembre 2022 portant dispositions relatives à l'indemnité allouée aux avocats honoraires exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales en application de la loi organique n°2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. NOR : JUSB2230257A

MINISTERE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES, Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. NOR : TFPF2206232A

MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION, Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance. NOR : MTRT2310513A

Décrets

Décret du 10 mars 1793, relatif à la formation d'un Tribunal criminel extraordinaire.

Décret du 22 prairial an II (10 juin 1704).

Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature.

Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. NOR : JUSB9210428D

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. NOR : BUDB0620002D

Décret n°2009-313 du 20 mars 2009 fixant la liste des pôles de l'instruction. NOR : JUSD0905366D

Décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris. NOR : RDFB1519847D

Décret n°2017-894 du 6 mai 2017 relatif à l'École nationale de la magistrature. NOR : JUSB1705772D

Décret n°2022-546 du 13 avril 2022 portant application de diverses dispositions de procédure pénale de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. NOR : JUSD2209781D

Décret n°2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n°2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales. NOR : JUSB2205873D

Décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance. NOR : MTRX2232160D

Circulaires

MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 29 mars 2017 pour la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats exerçant à titre temporaire et instruction des candidatures.

MINISTERE DE LA JUSTICE, Circulaire du 29 mars 2017 pour la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

Notes

MINISTERE DE LA JUSTICE, Note sur l'organisation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales en application des lois organique et ordinaire du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. 3 novembre 2022. NOR : JUSB2231248C

Jurisprudences

Cass., crim., 12 juin 1885, publié au Bulletin des arrêts de la Cour de la cassation rendus en matière criminelle, t.90, n°6, p.285-287. [Accédé le 26 juillet 2023]. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5850300b?rk=193134;0>

Cass., crim., 29 avril 1965, n°65-90.548.

Cass., crim., 3 janvier 1978, n°77-91.496.

Cass. crim., 19 avril 2000, n°99-86.469.

Cass. crim., 18 décembre 2002, n°02-81.666.

Cass., crim., 11 mai 2006, n°05-84.837.

Cass., crim., 31 janvier 2007, n°06-88.051.

Cass., crim., 4 avril 2007, n°06-81.286.

Cass., crim., 14 octobre 2009, n°08-86.480.

Cass., crim., 1^{er} février 2017, n°15-83.984.

Cass., crim., 1^{er} février 2017, n°15-84.511.

Cass., crim., 1^{er} février 2017, n°15-85.199.

Cass., crim., 8 février 2017, n°15-85.914.

Cass., crim., 8 février 2017, n°16-80.389.

Cass., crim., 8 février 2017, n°16-80.391.

Cass., crim., 29 mars 2017, n°15-86.300.

Cass., crim., 28 juillet 2021, n°21-81.311.

Cass., crim., 18 mai 2022, n°21-82.205.

Cass. crim., 11 janvier 2023, n°22-81.816.

CEDH, Grande Chambre, Frydlender c. France, 27 juin 2000, n°30979/96.

CEDH, Deuxième section, Rouille c. France, 6 janvier 2004, n°50268/99.

CEDH, Première section, K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005, n°42758/98 et 45558/99.

CEDH, Cinquième section, Garriguenc c. France, 10 juillet 2008, n°21148/02.

CEDH, Cinquième section, Maloum c. France, 8 octobre 2009, n°35471/06.

CEDH Cinquième section, Naudou c. France, 8 octobre 2009, n°35469/06.

CEDH, Cinquième section, Agnelet c. France, 10 janvier 2013, n°61198/08.

CEDH, Cinquième section, Legillon c. France, 10 janvier 2013, n°53406/10.

CEDH, Cinquième section, Vosgien c. France, 3 octobre 2013, n°12430/11.

Conseil constitutionnel, décision n°86-213 du 3 septembre 1986, loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État.

Conseil constitutionnel, décision n°99-421 DC du 16 décembre 1999, loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

Conseil constitutionnel, décision n°2002-461 DC du 29 août 2002, loi d'orientation et de programmation pour la justice.

Conseil constitutionnel, décision n°2003-466 DC du 20 février 2003, loi organique relative aux juges de proximité.

Conseil constitutionnel, décision n°2004-510 DC du 20 janvier 2005, loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.

Conseil constitutionnel, décision n°2005-520 du 22 juillet 2005, loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Conseil constitutionnel, décision n°2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011.

Conseil constitutionnel, décision n°2011-635 DC du 4 août 2011, loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Conseil constitutionnel, décision n°2012-278 QPC du 5 octobre 2012.

Conseil constitutionnel, décision n°2017-694 QPC du 2 mars 2018.

Conseil constitutionnel, décision n°2019-778 DC du 29 mars 2019, loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Conseil constitutionnel, décision n°2020-878/879 QPC du 29 janvier 2021.

Conseil constitutionnel, décision n°2021-829 DC du 17 décembre 2021, loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Conseil d'État, 6^e et 1^{ère} sous-sections réunies, 17 juillet 2012, n°359649, recueil Lebon.

Index

Acquittement : 164, 165, 171 et s.

Antipathie : 79

Aveu : 147, 356, 681 et s.

Avocat de la défense : 338, 603 et s., 685

Avocat de la partie civile : 338, 486 et s.,
691

Avocat général : 340, 548 et s., 692

Correctionnalisation : 172, 219, 221,
231 et s.

Cour criminelle : 200 et s., 343 et s., 351
et s.,

Cour d'assises : 158 et s., 347 et s., 351
et s., 359 et s.

Démocratisation de la justice : 168 et s.

Émotions épistémiques

- **Anxiété épistémique** : 5, 6, 244,
249, 258, 553, 606 ; 623
- **Sentiment de compétence** : 5, 6,
243, 278

▪ **Sentiment d'erreur** : 5, 6, 525,
621

▪ **Sentiment d'exactitude** : 5, 6,
259, 278, 498, 519, 537, 572, 614

▪ **Sentiment de familiarité** : 5, 6,
498, 537, 572

▪ **Sentiment d'incertitude** : 5, 6,
245, 610, 614

Empathie : 50, 51, 52 et s., 72 et s.

Expérimentation législative : 189 et s.,
208 et s.

Expertise : 235, 499, 608, 658, 685

Intime conviction : 258 et s., 262 et s.,
267, 268 et s.

Jury populaire : 143 et s., 151 et s., 225
et s.

Magistrat : 145 et s., 152 et s., 178, 194
et s., 202, 228 et s., 253 et s., 260, 267,
272 et s.

Mépris de soi : 66 et s., 106

Narcissisme

- **Blessure narcissique** : 110 et s.

- **Narcissisme** : 105, 106, 125 et s.

Orgueil : 80, 105

Petits N : 313 et s., 361

Peine : 153 et s., 161, 163 et s., 172, 178
et s., 223, 269 et s., 334, 342 et s.

Présomption d'innocence : 182, 233,
263 et s.

Psychopathie : 84 et s.

Sympathie : 43 et s., 50 et s., 63 et s.

Transgression : 127 et s., 129

Table des annexes

Annexe n°1 : Évolution du sens des termes pitié, sympathie et empathie, tableau 1 dans Gerdes K., Empathy, Sympathy, and Pity: 21st-Century Definitions and Implications for Practice and Research. Journal of Social Service Research. 2011, vol. 37, n°3, 230-241, p.233.	582
Annexe n°2 : Définitions de la sympathie aux XXe et XXIe siècles, tableau 2, id., p.234.	582
Annexe n°3 : Définitions de l'empathie aux XXe et XXIe siècles, tableau 3, id., p.235.	583
Annexe n°4 : Exemple de page de notes manuscrites d'audience, I.....	584
Annexe n°5 : Exemple de page de notes manuscrites d'audience, II.	585
Annexe n°6 : Tableaux d'analyse thématique non commentés dans la thèse.....	586
Annexe n° 7 : Tableaux d'analyse thématique commentés dans la thèse.....	586

Annexe n°1 : Évolution du sens des termes pitié, sympathie et empathie, tableau 1 dans Gerdes K., *Empathy, Sympathy, and Pity: 21st-Century Definitions and Implications for Practice and Research*. Journal of Social Service Research. 2011, vol. 37, n°3, 230-241, p.233.

TABLE 1. Origin and Meanings of Pity, Sympathy, and Empathy

	Pity	Sympathy	Empathy
Date of First Use	13th Century	16th Century	20th Century
Original Meaning	Sorrow felt for another's suffering or misfortune and had a positive connotation.	Feeling with or similarly to someone else including happy and sad feelings.	Feel and perceive the world from the perspective of the other.
Described as a . . .	feeling, a capacity, an attitude, a state of mind, and a moral stance.	capacity, a tendency, an affinity, a feeling, a sharing of emotion, a mutual affection.	capacity, a cognitive ability, a skill, a feeling, understanding, a disposition, a process.
Popular 21st-Century Usage	A condescending, or contemptuous form of feeling sorry for someone, often directed at people who are perceived as pathetic or having brought about their own misery (Geller, 2006).	Expression of concern or sorrow about distressful events in a person's life (Clark, 2010).	Empathy is the physiological experience of feeling what another person is feeling and the cognitive processing of the experience (Batson, 1987; Hoffman, 2000). The ability to perceive and feel the world from the subjective experience of another person (Misch & Ploquin, 2005, p. 42).

Annexe n°2 : Définitions de la sympathie aux XXe et XXIe siècles, tableau 2, id., p.234.

TABLE 2. 20th- and 21st-Century Definitions of Sympathy

Counseling/Psychotherapy

Sympathy is an expression of concern or sorrow about distressful events in a person's life (Clark, 2010, p. 95; Meier & David, 2008). Sympathy is the "elementary and involuntary capacity that makes affect attunement possible . . . precursor of successful interventions . . . [it] is the capacity that makes possible the more sophisticated operation of empathy . . ." (Black, 2004, pp. 592–593).

Social Psychology

Sympathy is a heightened awareness of the suffering of another person. A person who feels sympathy wants to alleviate the suffering of the other person (Wiske, 1986).

Sympathy is a feeling of sorrow or concern for someone based on observation of their emotional state or condition or hearing or reading about their condition (Batson, 1991; Hoffman, 1982).

Developmental Psychology

Sympathy is derived from cognitively processing feelings of empathy or by comprehending someone's emotional state through perspective taking without first feeling empathy (Eisenberg, 2000; Eisenberg & Fabes, 1992; Eisenberg et al., 1996).

Annexe n°3 : Définitions de l'empathie aux XXe et XXIe siècles, tableau 3, id., p.235.

TABLE 3. 20th- and Early 21st-Century Conceptualizations of Empathy

Social Psychology

Empathy is motor mimicry or the physiological experience of feeling what another person is feeling and the cognitive processing of those feelings (Batson, 1987; Batson et al., 1997; Hoffman, 1982, 2000).

Developmental Psychology

Empathy is an involuntary, vicarious response to affective (and sometimes cognitive) cues from another person (Eisenberg et al., 1994; Eisenberg & Lennon, 1983).

Psychology, Ethology/Zoology, Neuroscience

The perception action model of empathy is the process in which the “attended perception of the object’s state automatically activates the subject’s representations of the state, situation, and object, and that activation of these representations automatically primes or generates the associated automatic and somatic responses, unless inhibited” (Preston & de Waal, 2002, p. 4; see also Hoffman, 2000).

Social-Cognitive Neuroscience

Empathy is an induction process that is facilitated and instantiated in the brain through the interaction of four observable neural networks: 1) automatic neural mirroring and shared representations that result in affective sharing; and the cognitively controlled processes of 2) perspective taking, 3) self-awareness, and 4) emotion regulation. The result is to feel and know what someone else is feeling (Decety & Jackson, 2004; Decety & Moriguchi, 2007; Rameson & Lieberman, 2009).

Empathy refers to an intersubjective induction process by which positive and negative emotions are automatically shared (affective sharing), without losing sight of whose feelings belong to whom (Decety & Meyer, 2008, p. 1055). It is also the capacity to imagine one’s self into the thinking of another (perspective taking) and the ability to use self-awareness and emotion regulation to decouple one’s self from the automatic affective sharing of your experience and cognitively process it (Decety & Jackson, 2006; Young, 2010).

Empathy is an affective state that is isomorphic to another person’s affective state. This state is elicited by the observation or imagination (perspective taking) of another person’s affective state. The observer knows that the other person is the source of one’s own affective state (self/other-awareness; V. Gallese, 2007; de Vignemont & Singer, 2006, p. 435).

Annexe n°4 : Exemple de page de notes manuscrites d'audience, I.

Acc dit que pas du tout un séducteur - ne sait pas aborder femme → trouve ses compagnes sur internet.

↳ Dit que pas aborder sur internet dit que cherche une coiffeuse pour le coiffer sur site de rencontre de type "adopte un mec".

⇒ c'est ainsi qu'il a abordé 2^e compagne.

Mais généralement (dit que c'est lui qui lançait discussion).

le cas sur ces sites = ♂ aborde ♀

On rapidement emménagé ensemble avec 1^{ère} compagne.

↳ a ont fait un enfant au bout de 6 mois - 1 an alors même que ne s'entendaient déjà plus.

CPDT n'ont jamais envisagé avortement!

Dit qu'a souffert qu'on lui refuse l'île de père auprès de sa fille même quand vivaient ensemble.

↳ Peu de participaⁿ financière, fille reconnue (hors l'identité de sa mère mais elle ne porte pas son nom).

Mère mécontente qu'il l'ait reconnue.

Acc & mère se seraient séparés vers 3 ans fille. Depuis très peu de contacts avec sa fille car difficultés avec sa mère.

Acc a pb rapport ♂/♀ ⇒ tendance à se laisser dominer & recherche cette dominance.

Reproduit couple parental qui est lui-même déséquilibré.

Accuse avec beaucoup ⇒ répond le @ sincèrement possible. P. avec gentillesse avec ⇒ il doit avoir avoué?

⇒ Dit que q^l démarches judiciaires car long & fastidieux. N'a pas eu le courage car n'aime pas les conflits.

A du mal à se souvenir date de naissance 1^{ère} fille mais parvient à retrouver assez rapidement.

Dit qu'a eu bcp de "relaⁿ bas de gamme" (pour dire que ne s'engageait pas dans ces relaⁿ).

↳ puis même, voulait stabilité donc a cherché femme en région parisienne pour se poser & en même temps se stabiliser aussi dans son travail.

Dit qu'a été attiré par 2^e compagne car timide, généreuse.

↳ Il savait qu'elle avait déjà une fille mais ne savait pas que son père était absent.

Savait qu'elle travaillait comme aide soignante à Paris 13^e.

Se voyait le weekend surtout chez elle mais parfois chez lui. Puis 1 an après il s'est installé chez elle.

Annexe n°5 : Exemple de page de notes manuscrites d'audience, II.

Auroit dit qu'une fois PC1 l'avait réveillée en le masturbant.
 Dit qu'ensuite se serait frottée sur elle, l'embrassait...
 ↳ mais ne parle pas de pénétra°.

3^e audi° déclare que 1 acte de pénétra° anale avec doigt.
 4^e audi° ↳ dit que est arrivé pls fois ⊕ que tentative de pénétra° Vaginale à la demande de PC1.
 ⊕ dit que PC1 lui aurait dit "Je veux essayer par derrière".

Ancienne compagne dit que acc n'a rien fait à 1^{ère} fille mais que adultère ⊕ pb de violence.

Directeur école ne déclare pas de pb particulier PC1 à l'école.

A entendu fille acc qui ne déclare rien de particulier.
 ↳ dit juste ne pas voir son père très souvent.

Sur question attitude PC1 par rapport à enquêteur : considère que physiquement PC1 fait plus âgée que son âge mais semblait anxieuse & apeurée, mal dans sa peau & avait l'air d'une petite fille.
 ↳ Quand lui dit "est-ce que tu veux me parler de qqch?" elle se met à pleurer.

Dit qu'elle est assez immature mentalement & au point de vue sexuel intiment → appelle sexe la "fortune".

Dit qu'a eu sensibilité à la sexualité à l'école & a fondue en larmes, ce qui l'a poussée à parler à sa mère.
 ↳ n'en avait pas parlé avt car ne discernait pas le bien & mal de ce qu'elle avait vécu.

Sur question de l'absence de confronta° avec enquêteur estimait qu'elle n'en était pas capable → craignait qu'elle s'effondre au revienne sur ses déclara° par peur.

PC1 n'a pas dit à enquêteur que acc lui aurait demandé de ne pas en parler.

liens avec CCA1 : a facilité en disant que son sexe n'était pas un jeu comme une puce.
↳ P. flatte enquêteur & enquêteur perso en disant que administrative que restitu° sans notes.
liens avec CCA1 :

Annexe n°6 : Tableaux d'analyse thématique non commentés dans la thèse

https://drive.google.com/drive/folders/1ve_3cWFCJfLukWB6f242GO_oO5OugjXb?usp=sharing

Annexe n° 7 : Tableaux d'analyse thématique commentés dans la thèse

<https://drive.google.com/drive/folders/1qdT3GsnUPTujqjyJAy46f0GnqvGBHmSh?usp=sharing>

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
Chapitre préliminaire : Le rôle de l'empathie dans le jugement des crimes - cadre théorique.....	25
Section 1. Définition positive : « sympathie » et « empathie » dans la définition de la morale.....	25
§ 1. Apparition et emploi des termes « sympathie » et « empathie » en philosophie morale	25
A. Des désaccords philosophiques autour des conséquences de la sympathie sur le développement moral des individus (XVIIIe – XIXe s.)	26
B. Apparition du terme « empathie » et difficultés liées à sa distinction avec la sympathie	30
§ 2. Des différentes définitions des termes « sympathie » et « empathie » en sciences sociales	31
§ 3. Sympathie et empathie comme facteur d'inhibition interne dans la criminalité.....	35
A. Le modèle de Giannelli de la criminalité	35
B. Explication des processus sympathique et empathique	38
1. Le processus sympathique	38
2. Le processus empathique	46
3. Synthèse : schéma des processus sympathique et empathique	53
Section 2. Définition négative : la défaillance des processus sympathique et empathique, ou « folie morale »	56
§ 1. Un cas extrême de défaillance morale : la psychopathie	56
A. Le modèle de Hare de la psychopathie	56
1. Origine	57

2. Contenu.....	59
B. Évolutions de la notion dans les classifications internationales des troubles mentaux.....	62
1. Troubles de la personnalité antisociale, narcissique, dyssoziale	62
2. Convergences et distinctions entre les différents tableaux cliniques	66
3. Synthèse.....	71
a. Les deux aspects de la psychopathie : la dimension psychologique et la dimension comportementale	71
<i>i. La dimension psychologique : le narcissisme, une défaillance du processus sympathique</i>	<i>72</i>
<i>ii. La dimension comportementale : la déviance sociale, une défaillance du processus empathique</i>	<i>73</i>
b. Limites de la notion : une grande diversité de « psychopathes »	74
§ 2. Le modèle psychodynamique de l'amoralité : la faille narcissique	75
A. La blessure narcissique chez Freud, Jung, Adler, Berne	76
1. Le clivage du moi dans la psychanalyse freudienne.....	76
2. Ombre et Persona dans la psychologie analytique de Jung	78
3. Complexes de supériorité et d'infériorité dans la psychologie individuelle d'Adler.....	79
4. Les rôles et les jeux en analyse transactionnelle (Berne)	80
B. Les causes de la faille narcissique.....	82
C. L'adaptation de la psyché à la faille narcissique.....	85
1. Inflation / déflation de l'ego et projection	85
a. L'inflation de l'ego dans le narcissisme : la perversité, ou volonté de subversion	89
b. La déflation de l'ego dans la déviance sociale : la perversion, ou volonté de transgression.....	91

2. Synthèse : la défaillance empathique et la défaillance sympathique.	93
Conclusion	96
<u>Partie I. La cour criminelle départementale : une reconfiguration des rapports empathiques de l'audience criminelle ?</u>	99
Chapitre 1 : Perspectives historiques sur la création de la cour criminelle départementale	105
Section 1. Création et accroissement progressif du rôle du jury criminel (XVIIIe – début XXe siècle).....	105
§ 1. Aux origines du jury criminel	105
A. Les raisons de la création du jury criminel en 1791	105
1. La méfiance à l'égard des magistrats professionnels	106
2. Une démocratisation relative du jugement des crimes	111
B. Les règles spécifiques au jury criminel depuis sa création	114
1. Une majorité de jurés populaires pour le jugement des audiences criminelles	114
2. L'obligation faite au juré de se présenter pour siéger au procès	117
§ 2. L'accroissement de l'importance du jury dans les décisions criminelles (1791-1932).....	119
A. La création du tribunal criminel départemental et du jury d'accusation par la loi des 16 et 21 septembre 1791.....	119
B. La suppression du jury d'accusation dans le code d'instruction criminelle de 1808	122
C. La compétence donnée aux jurés de statuer sur les circonstances atténuantes par la loi du 28 avril 1832	125
D. La loi du 5 mars 1932 et l'introduction du jury dans le choix de la peine	126
Section 2. Mutation et expérimentation des modes de démocratisation de la justice (milieu XXe – XXIe siècle).....	127

§ 1. Les échecs de démocratisation par le citoyen-juge	128
A. La remise en cause du jury criminel à partir de 1941	128
1. Les accusations d'« acquittements scandaleux »	128
2. La réduction progressive des pouvoirs et du nombre des jurés	133
a. La réduction des pouvoirs du jury dans la prise de décision	133
b. La réduction de la compétence matérielle de la cour d'assises ..	139
B. Deux tentatives échouées de démocratisation des jugements pénaux au XXI ^e siècle	141
1. Création et suppression de la fonction de juge de proximité (2002- 2017)	142
2. Les ratés de l'expérimentation du citoyen-assesseur au tribunal correctionnel (2011-2013)	146
§ 2. La diversification des voies d'accès à la magistrature	151
Section 3. La création de la cour criminelle départementale en 2019 et la réduction de la compétence matérielle du jury populaire pour le jugement des crimes	158
§ 1. Présentation de la CCD	158
A. Composition	159
B. Compétence	160
C. Particularités procédurales	162
D. De l'expérimentation à la généralisation	165
§ 2. Les raisons pragmatiques à l'origine de la CCD	167
A. Les impasses de fonctionnement de la justice criminelle	167
1. L'engorgement des cours d'assises et les délais de jugement	168
a. La nécessité de réduire le « stock » des affaires	168
b. L'augmentation des délais d'audience des cours d'assises	169
2. L'importance des coûts inhérents aux jurys populaires.....	170

B. La volonté de réduire la pratique de la correctionnalisation	175
§ 3. Les critiques à l'encontre de la cour criminelle départementale	177
Chapitre 2 : Perspectives analytiques sur la place du juré d'assises dans le procès criminel	185
Section 1. La spécificité des jurés populaires par rapport aux juges professionnels	185
§ 1. Le juré : un juge profane	186
A. La connaissance des mœurs par le juré face à la connaissance de la loi par le juge professionnel	186
1. Les mœurs, échelle de valeur propre au jury populaire.....	186
2. Le jury comme facteur d'évolution des lois	189
B. La dimension pédagogique de l'audience criminelle pour le juré	194
§ 2. Le juré : un juge temporaire	196
A. Un juré inexpérimenté.....	196
1. La charge émotionnelle liée à la prise de fonction	196
a. Les émotions liées au devoir de juger du juré.....	197
b. Les émotions liées à la confrontation avec la réalité des audiences	200
2. La charge cognitive du juré dans l'établissement de sa décision	203
B. Un juré indépendant	205
1. L'indépendance du jury par rapport à la magistrature.....	206
a. L'absence d'esprit de corps du juré avec les autres magistrats...	206
b. L'impossibilité du juré de se référer à des affaires antérieures ..	209
2. L'indépendance du juré en matière d'administration de la preuve .	210
a. L'intime conviction ou le « jugement de l'âme des criminels » .	211
b. Les limites à l'intime conviction des jurés	214
<i>i. Le serment des jurés et la présomption d'innocence</i>	<i>215</i>

ii. <i>L'encadrement des jurés par des magistrats professionnels</i> ...	218
iii. <i>L'obligation de motivation</i>	220
Section 2. Les rapports entre juré populaire et juge professionnel dans le procès d'assises	222
§ 1. Les pouvoirs hiérarchiques du juge par rapport au juré	222
A. Le pouvoir disciplinaire du président de la cour d'assises à l'égard du juré	223
B. Le devoir d'information du juge à l'égard des jurés	225
§ 2. Les critiques de l'influence du président d'assises sur les jurés populaires	228
A. La direction donnée aux débats par le président	228
1. L'établissement du calendrier de séance par le président.....	229
2. La supervision des questions par le président de la cour d'assises .	230
B. La présence du président de séance lors des délibérations	232
1. L'aura liée à la fonction de président	232
2. La supervision des délibérations par le président	234
Conclusion	237
<u>Partie II. L'audience devant la cour criminelle départementale : une étude de terrain comparative d'observation non-participante</u>	239
Chapitre 1 : Matériel et méthode	245
Section 1. Matériel	245
§ 1. Choix des affaires	245
A. Choix des juridictions	245
1. Nombre de juridictions	246
2. Accessibilité.....	246
3. Taille de la juridiction.....	247
B. Choix des audiences	247

1. Qualification	248
2. Accusé unique.....	249
3. Nombre	250
a. Considérations méthodologiques	250
b. Considérations pratiques.....	252
§ 2. Données collectées	254
A. Notes de procès	255
1. Données sur la procédure	256
a. Variables relevées	256
b. Observations sur les données des cours d'assises et des cours criminelles.....	269
<i>i. Sévérité des décisions</i>	269
<i>ii. Déterminants apparents de la décision</i>	277
2. Déroulement de l'audience	282
3. Observations personnelles	283
B. Transcriptions des plaidoiries et réquisitoires.....	285
C. Entretiens informels	287
§ 3. Description des affaires	287
A. Affaires jugées en cour criminelle	288
1. Affaires à la cour criminelle de Versailles	288
a. Première affaire (CCV_1).....	288
b. Deuxième affaire (CCV_2).....	293
c. Troisième affaire (CCV_3)	295
2. Affaires à la cour criminelle de Rouen	299
a. Première affaire (CCR_1)	299
b. Deuxième affaire (CCR_2).....	303

c. Troisième affaire (CCR_3)	311
d. Quatrième affaire (CCR_4)	315
B. Affaires jugées en cour d’assises	319
1. Affaires à la cour d’assises d’Aix-en-Provence	319
a. Première affaire (CAA_1).....	319
b. Deuxième affaire (CAA_2)	322
c. Troisième affaire (CAA_3).....	325
2. Affaires à la cour d’assises de Paris	330
a. Première affaire (CAP_1)	330
b. Deuxième affaire (CAP_2)	333
Section 2. Méthode	337
§ 1. Choix de la méthode.....	337
A. Méthodes non retenues	337
1. Analyse en composante principale et analyse sémantique latente ..	337
2. Raisons de l’abandon de l’ACP et de la LSA.....	340
B. Méthode retenue : l’analyse thématique	342
§ 2. Réalisation	343
A. Détermination des thèmes	343
B. Uniformisation des thèmes.....	345
C. Hiérarchisation des thèmes	346
D. Pondération des thèmes.....	347
Chapitre 2 : Résultats et discussion.....	351
Section 1. Comparaison des plaidoiries et réquisitoires en fonction de la formation de jugement	351
§ 1. Plaidoiries de la partie civile en cour criminelle et en cour d’assises ..	352
A. Résultats	352

B. Discussion	399
§ 2. Réquisitoires des avocats généraux en cour criminelle et en cour d'assises	403
A. Résultats	403
B. Discussion	454
§ 3. Plaidoiries de la défense en cour criminelle et en cour d'assises	457
A. Résultats	457
B. Discussion	510
§ 4. Comparaison entre les plaidoiries des parties civiles, les réquisitoires des avocats généraux et les plaidoiries de la défense	513
A. Le contexte de l'audience	513
1. Résultats.....	514
2. Discussion.....	517
B. Le positionnement personnel des acteurs.....	518
1. Résultats.....	518
2. Discussion.....	520
C. Le parallèle entre la partie civile et l'accusé	522
1. Résultats.....	522
2. Discussion.....	527
Section 2. Comparaison des plaidoiries et réquisitoires en fonctions de caractéristiques des affaires	529
§ 1. Contenu des plaidoiries et réquisitoires en fonction de l'aveu.....	530
§ 2. Plaidoiries et réquisitoires en fonction du nombre de parties civiles-victimes	540
Conclusion	547
<u>Conclusion générale</u>	549
<u>Bibliographie</u>	555

<u>Index.....</u>	<u>597</u>
<u>Table des annexes</u>	<u>581</u>

Résumé

La thèse se fonde sur une observation non-participante de douze affaires criminelles pour viol jugées en cour criminelle et cour d'assises pour étudier ce que la présence ou l'absence des jurés populaires change aux techniques argumentatives employées dans les plaidoiries et réquisitoires à l'audience criminelle, notamment concernant la mobilisation de la sympathie et de l'empathie de la cour. En s'appuyant sur les apports de la philosophie morale, de la psychodynamique, des sciences sociales et de la psychiatrie, elle propose un modèle de la sympathie et de l'empathie comme composantes de la conscience morale des individus. L'institution du jury a été conçue comme un moyen de rapprocher la justice criminelle du peuple et de garantir l'humanité des verdicts, mais on a reproché aux jurés d'être trop sensibles aux influences exercées sur eux par les acteurs du procès pénal et de rendre des décisions imprévisibles et émotionnelles. Ce travail propose une analyse thématique du contenu des plaidoiries et réquisitoires prononcés dans les audiences observées et montre que la création de la cour criminelle départementale a entraîné une reconfiguration des discours des avocats et avocats généraux à l'audience. La mobilisation de la sympathie ou de l'empathie par les avocats et avocats généraux varie selon la formation de jugement devant laquelle ils s'expriment. Les discours sont par ailleurs plus rhétoriques à la cour d'assises qu'à la cour criminelle, où ils prennent une dimension plus technique et psychologique.

Descripteurs : Analyse de petits N ; Empathie ; Jury criminel ; Philosophie des émotions ; Sentencing

Title and abstract

Criminal courts and courts of assize: Citizens' Jury and empathetic connection between the agents in criminal hearing

The dissertation aims to study the changes in the argumentative techniques used in the closing arguments in criminal hearings, especially those involving sympathetic or empathetic feelings, depending on whether the case is judge by jurors or by professional judges. It is based on a non-participant observation of twelve rape cases tried in criminal courts and courts of assize. Drawing on contributions from moral philosophy, psychodynamics, social sciences and psychiatry, it offers a model of sympathy and empathy as components of the moral consciousness of individuals. Juries were conceived as a mean to bring the people closer to the criminal justice and ensure the humanity of verdicts, but some have criticized jurors for being overly sensitive to the influence of the lawyers in the criminal trial and for making unpredictable and emotional decisions. This work proposes a thematic analysis of the closing arguments from the observed hearings and shows that the creation of the criminal court led to changes in the speeches made by advocates and prosecutors. Their use of sympathy or empathy vary according to the panel before which they are speaking. Moreover, their speech is more rhetorical in the court of assize than in the criminal court where it takes a more technical and psychological dimension.

Keywords : Criminal jury ; Empathy ; Philosophy of emotions ; Sentencing ; Small-N analysis